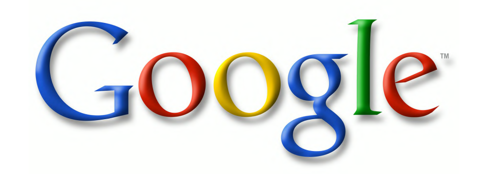

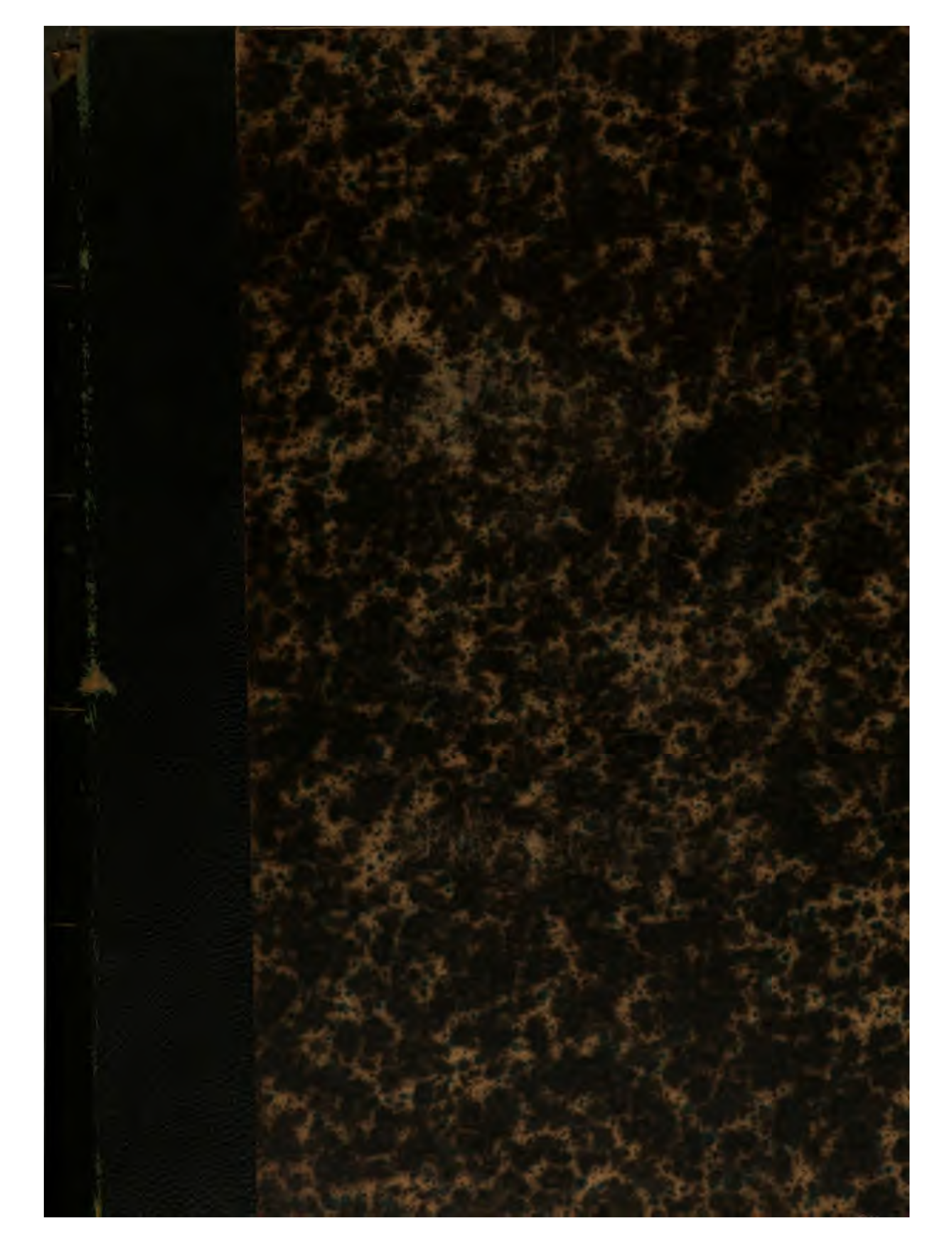

LSoc 451.2
HARVARDIANAE
ACADEMIAE
SIGILLUM
IN
NOV ANG
CHRISTO
ECCLESIAE
ET
VE
RI
TAS
Harvard College Library
FROM THE FUND OF
CHARLES MINOT
(Class of 1828).
Received 26 July, 1890.

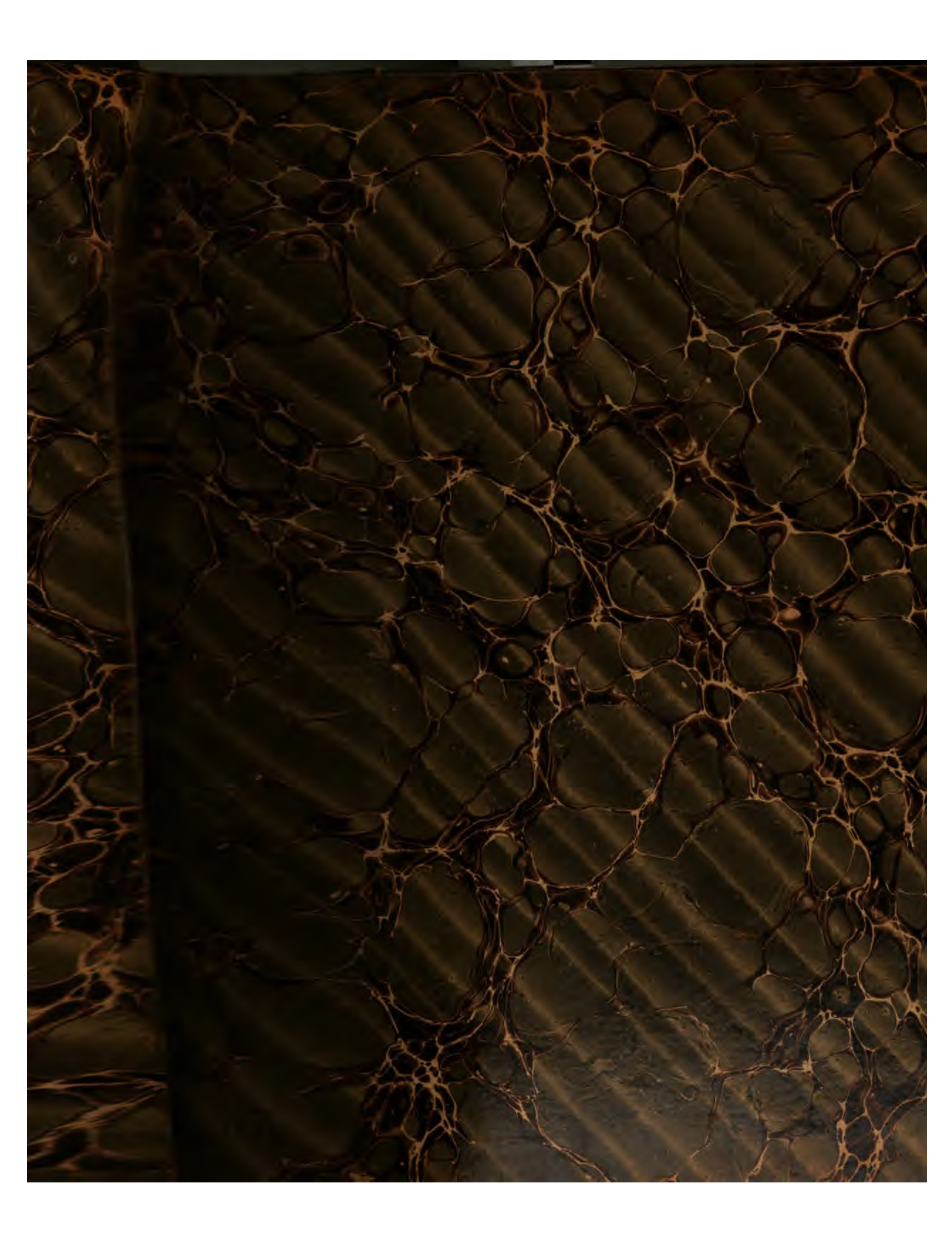

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

TOME L.

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

rue de Louvain, 108

1890

NUMISMATIQUE

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE

ET DE SES DÉPENDANCES (BOUILLON, LOOZ)

DEPUIS LEURS ANNEXIONS

PAR

le B^on J. DE CHESTRET DE HANEFFE.

(Présenté à la Classe des lettres de l'Académie dans la séance du 4 avril 1887.)

PRÉFACE.

Le champ de la numismatique liégeoise est si vaste, les monuments qu'elle est appelée à étudier sont disséminés dans tant de livres et de collections, que la tâche de les embrasser dans une étude scientifique nous a paru pendant longtemps comme au-dessus de nos forces. Considérations générales.

Depuis que l'insuffisance de l'ouvrage du comte de Renesse [1] est devenue notoire, quelques zélés numismates se sont successivement proposé de le refaire ou de le compléter. Feu M. le notaire Dumont avait annoncé un supplément à DE RENESSE. MM. Perreau et J. Pety de Thozée avaient recueilli de nombreux matériaux; mais le premier fut surpris par la mort, après avoir publié seulement un catalogue préparatoire des monnaies liégeoises [2], et ses manuscrits n'ont pas été retrouvés; le second avoua se retirer devant l'étendue et les difficultés d'une étude pleine de questions obscures, d'attributions douteuses et controversées [3].

Cependant, à l'étranger, l'*Histoire numismatique*, ou plutôt le catalogue, du comte de Renesse continue à faire autorité. En Allemagne comme en France et même en Belgique, les *experts* n'ont pas l'air de se douter que, sur les soixante-quatre premières pièces gravées de ce livre, il y en a au moins vingt-neuf mal attribuées (y compris trois monnaies étrangères) et

[1] *Histoire numismatique de l'évêché et principauté de Liége*, par M. le comte DE RENESSE-BREIDBACH. Bruxelles, 1831; 2 vol. in-8°, dont un pour les planches.

[2] *Revue belge de numismatique*, années 1861-1863 et 1867.

[3] *Recherches sur l'histoire monétaire du pays de Liége*, par J. PETIT-DE ROSEN, p. VI.

neuf de fabrication moderne, de sorte qu'il reste, en défalquant deux doubles, vingt-trois pièces au plus convenablement déterminées [1].

D'un autre côté, la série épiscopale liégeoise, pour son ancienneté, sa suite non interrompue et la richesse de ses premiers types, n'a pas de rivale en Belgique. Mieux que cela : durant les XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles, nous osons affirmer qu'elle est sans égale dans aucun pays. « Les monnaies liégeoises de cette époque, dit M. Chalon [2], ont un caractère particulier et original qui les distingue, au premier coup d'œil, de toutes les autres. Ce n'est ni le type brabançon, ni le type des empereurs; c'est encore moins une imitation des monnaies françaises. Dans les nombreuses variétés de leurs types, offrant souvent des monuments, des groupes de personnages ou d'autres sujets, on serait tenté, malgré leur exécution grossière et naïve, de voir une réminiscence éloignée du système des deniers romains, c'est-à-dire de véritables médailles, conservant le souvenir de faits historiques. » Les numismates les plus autorisés sont d'accord sur ce point. Alors même qu'un certain nombre de ces pièces n'offrent, à la première vue, que des emblèmes d'une naïveté comique, on reste persuadé que ces images se rapportent à des objets, à des faits, à des anecdotes même, parfaitement connus de tous les contemporains.

Indépendamment de cet intérêt historique, les monnaies liégeoises de cette période, bien que généralement d'une exécution inférieure à celle des sceaux, reflètent fidèlement l'état de l'architecture romane et des arts qui lui prêtent leur concours. Ornement, mobilier, iconographie, paléographie, l'imagination des tailleurs de fers nous permet de tout étudier, en attendant

1 Monnaies mal attribuées : pl. I, n^os^ 1 à 3, 1 à 6; pl. II, n^os^ 1, 1 et 2, 1 à 3; pl. III, n^os^ 2 (et probablement 1), 1 et 2 (Albéron I^er^); pl. IV, n^os^ 1, 2, 6, 8 (Robert), 1, 1; pl. V, n^o^ 1; pl. VI, n^os^ 1, 1; supplément, n^os^ 1 et 4.

Pièces modernes, fabriquées par le numismate Van der Meer : pl. I, n^o^ 7; pl. II, n^o^ 3 (Théoduin); pl. III, n^o^ 1 (Raoul); pl. V, n^os^ 1 (Guy), 1 (Hugues); pl. VI, n^o^ 2; pl. IX, n^o^ 1 (Arnould); supplément, n^os^ 2 et 11.

2 *Rapport sur un dépôt de monnaies du XII^e^ siècle, découvert à Tillet*, p. 2.

que le blason, arrivant avec l'ogive, prenne une place prépondérante sur la monnaie.

Telles sont les considérations qui nous ont engagé, bien plus que le côté économique de la matière, à affronter les difficultés de ce travail.

Deux questions se présentaient d'abord : fallait-il, en présence de nombreux ateliers monétaires, donner le pas au classement géographique, ou adopter l'ordre chronologique? Méthode.

Le premier système avait cet avantage que la description des monnaies arrivait immédiatement après l'aperçu historique consacré au lieu de leur fabrication. Malheureusement c'était séparer de cette description les notices biographiques et numismatiques relatives à chaque règne, c'était surtout nous exposer à des erreurs d'attribution locale inévitables, double inconvénient qui nous a fait préférer l'ancienne méthode, sauf à la combiner de notre mieux avec les divisions géographiques.

Ces différentes notices, pour le dire en passant, étant spécialement consacrées à l'intelligence des monnaies, même supposées, n'offrent qu'un résumé des faits étrangers à la numismatique. La chronologie y tient naturellement la première place, car il ne suffit pas, lorsqu'il s'agit d'un état ecclésiastique, de savoir quand arrivèrent le commencement et la fin de chaque règne; il faut connaître autant que possible les dates de l'investiture et du sacre, deux événements de la plus haute importance pour déterminer l'âge des monnaies.

La seconde question était de savoir quel serait le point de départ de notre monographie.

Sans nous arrêter à la vieille fable concernant le monnayage exercé par saint Hubert, si plaisamment accueillie par un historien d'ordinaire peu crédule [1], nous croyons avoir démontré ailleurs [2] que, dès le X^{e} siècle, les évêques de Liége prirent possession des ateliers monétaires, immédiatement après les concessions de la *moneta* par les empereurs. Cependant, comme les

[1] Henaux, *Essai sur l'histoire monétaire du pays de Liége*, p. 17.

[2] *Revue belge de numismatique*, année 1886, p. 1.

premières espèces épiscopales ne se distinguent en rien des monnaies impériales, avec lesquelles elles se trouvent confondues dans des publications particulières [1], nous avons cru ne devoir commencer ces recherches qu'à l'apparition du type épiscopal, quelque timide qu'elle soit, ou tout au moins au moment où la monnaie n'offre plus aucun caractère impérial.

Variétés. A cette époque reculée, dont il n'est resté que peu de souvenirs numismatiques, ou lorsqu'il s'agit de monnaies rares, les variétés sont mentionnées d'une façon particulière. Lorsqu'elles deviennent plus communes et ne présentent aucun intérêt, nous négligeons souvent de les décrire. Qui pourrait, en effet, nous en vouloir de ne pas avoir surchargé ce travail de ces innombrables légendes dont on peut se faire une idée par le catalogue de Perreau et les listes de Neumann [2]? Constater que telle monnaie porte *leod* ou *leodi*, telle autre *eps* ou *epis*, avec ou sans point, deviendrait de l'enfantillage, sans compter qu'il serait cruel d'enlever à certains collectionneurs l'innocent plaisir de posséder des pièces inédites, inconnues à l'auteur de cette monographie.

Bien autrement importantes sont les variétés résultant d'une date ou d'un différent monétaire, ces particularités nous donnant des renseignements précieux sur la durée des types, l'activité des ateliers et les officiers de la monnaie.

Les variétés de ces deux dernières catégories ne sont évidemment pas toutes retrouvées, et comme les anciens comptes des monnayeurs n'existent plus, il est souvent impossible de préciser le commencement et la fin d'une fabrication.

Nous n'avons découvert, dans les archives de la chambre des finances, qu'un registre, dit « des monnaies », contenant, à la suite de quelques ordonnances, une série de notes fort mal tenues et parfois interrompues,

[1] Voyez notamment l'excellent ouvrage de Dannenberg, *Die deutschen Münzen der sächsischen und fränkischen Kaiserzeit.*

[2] *Beschreibung der bekanntesten Kupfermünzen*, t. II.

rapportant le résultat des essais de la monnaie et établissant les *régaux* dus au prince ou au chapitre, depuis l'année 1646 jusques inclus 1703.

Si tout ouvrage de ce genre fait nécessairement prévoir un ou plusieurs suppléments, il est bon néanmoins de se mettre en garde contre l'existence de certaines monnaies mentionnées dans le catalogue de Perreau. Ce travail préparatoire, reposant souvent sur des indications fautives et de mauvaises reproductions de monnaies, abonde en légendes mal lues, incorrectes, et va parfois jusqu'à reproduire la même pièce sous des numéros ou sous des règnes différents.

Il est vrai qu'il est impossible d'avoir à sa disposition tous les origi- Planches.
naux d'une série monétaire étendue. C'est ce qui nous est arrivé pour les premiers temps du monnayage liégeois, dont certains spécimens ne se trouvent que dans les musées du nord de l'Europe. Pour le reste, nous avons été presque toujours à même, soit de contrôler l'exactitude des gravures existantes, dans les cas très rares où nous les avons reproduites intégralement, soit de faire dessiner les pièces sous nos yeux, au moyen d'un ou de plusieurs exemplaires, lorsque ceux-ci appartenaient au même coin. Dans ce dernier cas, nous avons pris l'exemplaire le plus parfait dans son ensemble, et nous ne l'avons complété que dans les limites imposées par sa configuration [1].

Cette manière de procéder, bien qu'employée avec la plus grande circonspection, ne sera peut-être pas approuvée par les numismates d'un réalisme exagéré. Mais si l'on considère qu'indépendamment des altérations chimiques, l'imperfection habituelle des monnaies du moyen âge résulte presque toujours de la mauvaise préparation des flans et de la négligence de la fabrication, plutôt que de la rudesse des coins, on nous saura gré d'avoir attaché moins d'importance à de simples accidents, qu'à l'œuvre du graveur et à l'intention du monnayeur. D'ailleurs, nous n'avons fait en cela que suivre l'exemple

[1] La plus grande partie de ces dessins ont été exécutés par M. Ol. Henrotte, de Liége, avec une habileté et une patience dignes des plus grands éloges.

donné par notre maître, feu L. de Coster, dans sa remarquable description du trésor de Maestricht [1].

Poids. A part quelques exceptions motivées par des raisons particulières, nous n'indiquons qu'un seul poids pour chaque monnaie, celui de l'exemplaire le plus pesant. C'est que les déductions à tirer des pesées sont généralement fort peu concluantes. Pour le haut moyen âge, Dannenberg [2] a constaté, dans des exemplaires de conservation égale, jusqu'à des différences de poids de 40 pour cent, tant la taille était alors imparfaite. Pendant cette période, d'ailleurs, le poids du denier ne peut en indiquer l'âge avec certitude, parce que ce poids ne va pas *toujours* en diminuant, bien qu'en règle générale il tende constamment à s'affaiblir.

Dans la suite, lorsque la taille devient plus régulière, l'alliage varie fréquemment. Puis on ne se contente plus de rogner les monnaies, on les fait passer par des liquides corrosifs, qui, attaquant le métal partout également, ne laissent apercevoir aucune altération des reliefs; de sorte qu'ici encore le poids n'est souvent qu'un indice trompeur, sans relation certaine avec la valeur réelle.

Bibliographie. Il eût été pareillement inutile, à propos de monnaies déjà publiées, de mentionner tous les ouvrages où elles se trouvent décrites. Un renvoi à l'article le plus important, ou résumant tous les autres, suffit d'ordinaire.

Collections, raretés, prix. Nous ne citons les collections que pour les pièces d'une certaine rareté, telles que la plupart de celles qui précèdent l'avènement de Rodolphe de Zaeringen (1167). Lorsque le nombre des exemplaires trouvés n'est pas indiqué, la mention d'un seul cabinet témoigne que la pièce est unique, celle de deux cabinets, qu'elle ne nous est connue qu'à deux exemplaires, et ainsi de suite [3]. Les mots « Collection de..... etc. » s'appliquent à des raretés de

1 Voyez *Revue belge de numismatique*, année 1856, pp. 405 et 406.

2 *Die deutschen Münzen*, etc., p. 11.

3 Nous ne tenons pas compte des pièces trop frustes pour mériter encore le nom de monnaies.

deuxième et de troisième ordre, dont il existe, à notre connaissance, plus de quatre et moins de douze exemplaires.

Il n'en faut pas conclure, cependant, que toute pièce commune est sans valeur. Une monnaie bien entière, bien lisible, et, pour le cuivre, d'une patine irréprochable, est toujours recherchée.

Il eût été intéressant de faire connaître les prix atteints par toutes ces raretés dans les ventes publiques; mais, outre que beaucoup de pièces n'ont pas été exposées aux enchères, il serait très difficile de réunir les éléments nécessaires à un travail de cette espèce.

Nous nous sommes donc borné à recueillir un certain nombre de prix dans les derniers catalogues de vente les plus riches en monnaies liégeoises [1]. Parmi ceux-ci, il convient de citer les suivants :

Catalogue des monnaies et médailles formant le cabinet de feu M. J.-B.-Th. de Jonghe. Bruxelles, 1860.

Catalogue des médailles et monnaies formant le cabinet de feu M. A. Perreau. Bruxelles, 1869.

Catalogue des monnaies et médailles, jetons, méreaux, décorations, etc., formant la collection de feu M. le baron A.-C.-H. Michiels van Verduynen. Maestricht, 1872.

Catalogue d'une belle collection de médailles, jetons, essais monétaires et antiquités provenant de feu M. A.-J. Brichaut, et d'une superbe série de monnaies du moyen âge de l'évêché de Liége, etc. (Collection de Coster et autres). Bruxelles, 1874.

Collection du Dr Dugniolle. Monnaies des anciennes provinces belges, monnaies frankes, jetons et médailles. Bruxelles, 1885.

Après avoir indiqué notre manière de procéder, il nous reste à dire un mot des trouvailles de monnaies, cet élément si précieux de critique, lorsqu'on parvient à connaître exactement la composition des dépôts. Nous ne passe- **Trouvailles.**

[1] Ces prix sont rapportés sans les frais et ne s'appliquent, sauf indication contraire, qu'à des pièces bien conservées ou dont on ne connaît que l'exemplaire décrit.

rons en revue que les plus intéressantes, en déplorant que tant d'autres n'aient pas laissé de trace.

C'est en Russie, en Pologne, en Prusse, en Danemarck, en Suisse, qu'on a trouvé nos premières monnaies, mêlées aux produits d'une foule d'ateliers étrangers. Les plus anciens trésors qu'on ait découverts dans notre sol ou aux environs, avaient été enfouis après l'émancipation complète du type épiscopal, et ne contenaient aucune pièce de provenance lointaine; d'où il suit que la circulation de notre numéraire devint plus restreinte à mesure qu'il perdit son caractère impérial.

La découverte de monnaies sans contredit la plus retentissante a été faite à Maestricht, au commencement de 1856, et magistralement décrite par M. de Coster, dans la *Revue belge de numismatique* de cette année. Elle se composait d'environ trois cents deniers, y compris une grande quantité de pièces brisées, détériorées ou totalement usées. Enfoui vers l'année 1080, ce trésor atteste le fait important que c'est vers le milieu du XI^e^ siècle, que la monnaie des évêques, de même que celle de presque tous nos barons, termina son évolution et fut marquée à leur nom.

Immédiatement après, se place la trouvaille de Thourotte (Oise), faite en 1864. Indépendamment de monnaies françaises intéressantes, ce dépôt renfermait un certain nombre de curieux deniers, paraissant tous appartenir à l'est de la Belgique et spécialement au temps de l'évêque Otbert (1092-1119). M. C.-A. Serrure y a consacré une notice, accompagnée d'une excellente planche, dans les tomes I et II du *Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie.*

Un dépôt de monnaies, presque aussi remarquable que le premier, avait été trouvé à Maestricht vers 1841. Composé de neuf cents pièces environ, il faillit passer tout entier au creuset. M. le major Meyers ne put en sauver que quatre-vingt-deux, généralement d'une belle conservation et représentant quarante-cinq types ou variétés [1]. Il en publia, dans la *Revue belge de*

[1] Le cabinet des médailles, à Bruxelles, s'est rendu acquéreur de la collection complète de tous ces types.

numismatique, année 1853, un catalogue complet, avec le résumé des opinions émises et de nouvelles observations. De son travail il semble résulter qu'aucune monnaie de ce trésor n'est étrangère à l'ancien diocèse de Liége, et que l'émission en doit être circonscrite entre les années 1102 et 1145, au plus tard.

Au mois de juillet 1885, deux colporteurs vendirent à Liége, en partie à un amateur, en partie à un marchand d'antiquités, un dépôt de monnaies découvert à Houffalize, dans la province de Luxembourg. Après plusieurs démarches inutiles, nous parvînmes à concentrer dans nos mains, non pas la trouvaille entière, mais ce qui en restait encore, car déjà bon nombre de pièces avaient été détruites. D'après les indications que nous recueillîmes, ce trésor avait dû renfermer primitivement quatre cent trente-huit pièces, dont deux cent trente grands deniers français de même type. Ceux-ci étant écartés, le reste se composait de contrefaçons (*Nachmünzen*) à l'effigie de l'empereur Frédéric Barberousse, de monnaies des évêques de Liége Henri II et Alexandre d'Ouren, de Godefroid III, duc de Lothier, et d'un denier inédit de Louis Ier, comte de Looz. Il y avait donc absence complète de monnaies de Rodolphe de Zaeringen, d'où il résulte que l'enfouissement de ce trésor doit avoir eu lieu avant l'année 1167. Plusieurs types inconnus de monnaies liégeoises et quelques oboles font le mérite de cette trouvaille; mais toutes ces pièces étaient frappées avec une négligence telle, que fort peu ont été jugées dignes d'être conservées.

Les monnaies de Rodolphe de Zaeringen et d'Albert de Cuyck étaient encore peu connues, lorsque deux grandes trouvailles vinrent jeter un jour complet sur la numismatique liégeoise du dernier tiers du XIIe siècle. Au mois de juin 1849, un particulier de Ny, arrondissement de Marche, y trouva, dans une prairie, un vase grossier, rempli d'environ dix-neuf cents deniers d'argent, généralement bien conservés. C'étaient, pour la plupart, des monnaies liégeoises, un certain nombre de deniers impériaux et quelques pièces brabançonnes, le tout formant une collection de vingt-trois types différents. M. de la Fontaine se chargea d'étudier cette trouvaille et sa notice fut

insérée dans le tome I des *Annales* de la Société archéologique du Luxembourg. Malheureusement les dessins dont il accompagna son travail, bien que vérifiés et garantis exacts, laissent souvent à désirer.

Quelques années après, au mois de juin 1855, un trésor encore plus considérable, contenant deux mille huit cents deniers, fut découvert à Tillet, près de Saint-Hubert. M. l'abbé Germain, professeur au petit séminaire de Bastogne, dans un mémoire adressé à l'Académie de Belgique [1], constata que ce dépôt comprenait vingt types déjà connus par la trouvaille de Ny, et seize types nouveaux; il reconnut que ces deniers appartenaient presque tous à l'ancienne principauté de Liége et quelques-uns seulement au Brabant; les pièces liégeoises embrassaient une période de soixante-deux ans au plus, de 1167 à 1229 [2]. L'enfouissement avait dû suivre de plusieurs années celui du trésor de Ny, puisque dans ce dernier on n'avait pas trouvé de pièces de Hugues de Pierrepont, fort nombreuses à Tillet. Cependant, à en juger par la forme et le poids des deniers, il est très probable que ce dépôt fut confié à la terre avant 1210, c'est-à-dire avant l'époque où l'on verra que l'évêque fut accusé d'altérer la monnaie.

Le classement des deniers qui suivirent le premier monnayage de Hugues, s'obtient au moyen de deux petits dépôts provenant non seulement de la même localité, le village de Grand-Axhe, près de Waremme, mais encore du même terrain, où cependant ils furent découverts et probablement enfouis à des époques différentes. La seconde de ces trouvailles venait d'être faite, lorsqu'elle nous fut signalée par un antiquaire, vers la fin de l'année 1885, puis vendue dans le petit vase même qui la contenait. Nous avons tout lieu de croire qu'elle était restée bien complète; mais, comme toujours, il y avait un « revers à la médaille; » presque toutes les pièces étaient fort détério-

[1] M. Piot étant président de l'Académie et directeur de la Classe des lettres, en 1885, nous a obligeamment communiqué ce mémoire, qui n'a pas été imprimé.

[2] Nous rectifions, par la suppression d'une prétendue monnaie de Henri II, les chiffres adoptés par M. Chalon, dans le rapport qu'il présenta à l'Académie sur la notice de M. Germain (*Bulletin*, t. XXII, nº 10).

rées, plusieurs même étaient tout à fait méconnaissables. C'étaient quelques deniers de Hugues de Pierrepont, à des types déjà fournis par la trouvaille de Tillet, mais usés; un certain nombre de pièces nouvelles du même évêque et de Henri Ier, duc de Brabant, beaucoup de monnaies de Bertrand, évêque de Metz (1179-1212), et de Conrad, son successeur (1212-1224), plus quelques deniers de l'archevêché de Trèves, en tout cent soixante-quatorze pièces. Il résulte du contenu de ce trésor que l'enfouissement doit en avoir eu lieu vers le milieu du règne de Hugues; bien plus, on pourrait dire qu'il fut confié à la terre en 1213, lors des ravages épouvantables exercés à Waremme et aux environs par le duc de Brabant, pendant la campagne qui aboutit à sa défaite dans la plaine de Steppes.

L'autre dépôt avait été trouvé à Grand-Axhe, le 1er mars 1876, à un mètre du précédent, et acquis par l'Institut archéologique liégeois [1]. Il renfermait quatre-vingt-huit deniers assez frustes et connus, appartenant, sans aucune exception, à Hugues de Pierrepont et à Henri de Brabant, ces deux princes qui vivaient en si mauvaise intelligence. L'intérêt que présente cette trouvaille, dont une pièce seulement se rencontre dans la précédente, consiste principalement en ce qu'elle ne contenait aucun type représenté dans le trésor de Tillet, et qu'elle nous montre, par conséquent, le numéraire en circulation pendant la seconde moitié du règne de Hugues de Pierrepont [2].

L'histoire monétaire de la principauté de Liége se prête à des divisions qui concordent parfaitement avec les grandes époques de l'histoire et de l'art dans notre pays. Divisions.

Né avec la féodalité, le monnayage liégeois se poursuit sous la forme de petits deniers d'argent, durant les trois siècles où l'on voit s'épanouir la période qualifiée de romane.

[1] Voyez le *Bulletin* de cette Société, t. XII, p. 483, et la *Revue belge de numismatique*, année 1876, p. 442.

[2] Nous ne nous étendrons pas sur les trouvailles de monnaies noires liégeoises. Une des plus importantes, faite aux environs de Liége vers 1839, a été inventoriée dans la *Revue belge de numismatique*, t. I, p. 151, et a servi à l'exécution des planches de Lelewel, publiées dans le même recueil en 1855.

Vers la fin du XIII[e] siècle, lorsque l'ère ogivale vient de naître, la monnaie grandit et devient gothique à son tour. Puis apparaissent successivement l'or et le cuivre, celui-ci d'abord allié d'un peu d'argent, dont l'altération produit une monnaie noire.

Au milieu du XVI[e] siècle, le moyen âge disparaît entièrement et fait place à la Renaissance. En même temps, l'argent du nouveau monde pénètre dans la vieille Europe, et permet de frapper ces grands écus qui marquent le règne définitif de la grosse monnaie.

Deniers d'or. En disant que l'or apparut pendant la deuxième période, nous n'entendons nullement nier l'existence d'une monnaie d'or antérieure. M. A. Wauters [1] a retrouvé, dans les chartes du XII[e] et du XIII[e] siècle, non seulement la mention de pièces d'or d'Anvers, de deniers et d'oboles d'or de Louvain, de mailles d'or de Flandre, mais encore, en 1240, celle d'un denier d'or de Liége. Dans un diplôme du 21 mars de cette année, l'abbesse Aleyde et les autres religieuses du Val-Notre-Dame déclarent être tenues, envers l'abbé et les moines de Floreffe, à un cens de trois deniers d'or par an; et ces deniers, ajoutent-elles, doivent être de la même grandeur que les deniers de la monnaie de Liége : « ... *et debent esse dicti denarii ejusdem magnitudinis sicut Leodiensis monetæ denarii.* »

Voici qui est tout aussi probant. En 1124, l'évêque Albéron approuve la donation de l'église de Bertrée, faite par Walter de Trognée, aux religieux de Cluny, à condition que ceux qui viendront la desservir paieront, chaque année, à l'autel de Saint-Pierre à Cluny, un denier d'or, monnaie de Liége : « ... *et per singulos annos unum tantum aureum denarium Leodiensis monetæ, in Pascha ipsi fratres persolvant* [2]. »

On connaît bien les *augustales* et les *demi-augustales* d'or de l'empereur Frédéric II, mais jamais on n'a vu de monnaie d'or frappée aux Pays-Bas dans le système des deniers, et c'est en ce sens qu'il est permis de dire que l'or, délaissé depuis les Mérovingiens, n'y reparut qu'au XIV[e] siècle.

[1] *Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie*, t. II, p, 122, et t. III, p. 95.
[2] MIRÆUS (FOPPENS), *Opera diplomatica*, t. III, p. 325.

En terminant, nous considérons comme un devoir de reconnaître que les conservateurs de dépôts publics, comme les propriétaires de collections particulières, ont facilité notre tâche avec une complaisance dont nous leur sommes vivement reconnaissant. Citons M. Cam. Picqué, conservateur du cabinet de l'État, à Bruxelles; M. Grandjean, bibliothécaire à l'université de Liége; MM. Fraipont et Tock, l'un directeur du petit séminaire de Saint-Trond, l'autre professeur à celui de Bastogne; M^{me} la comtesse d'Oultremont de Robiano; M. le notaire Dumoulin, à Maestricht; et surtout M. le vicomte B. de Jonghe, qui tous nous ont permis d'étudier les raretés de leurs collections ou des cabinets confiés à leurs soins.

A ces noms il convient d'ajouter celui de M. St. Bormans, ancien conservateur des archives de l'État, à Liége, à l'obligeance duquel nous devons une longue liste de documents monétaires; ceux de M. Van de Casteele, son successeur, de M. le docteur Alexandre, et de notre ami M. l'abbé Habets, archiviste de l'État, à Maestricht.

NUMISMATIQUE

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE

ET DE SES DÉPENDANCES.

L'ancien pays de Liége était formé de territoires morcelés, qui s'étendaient, avant la conquête de César, sur la contrée habitée par les Éburons, les Condrusiens et autres peuplades germaniques ou gauloises. Il ne nous est resté aucun souvenir monétaire qui puisse être attribué, avec certitude, à ces populations de la Gaule-Belgique.

Pendant la domination romaine, la monnaie y arrivait des autres parties de l'Empire. Elle ne devint indigène que sous les rois francs d'Austrasie; mais ceux-ci n'y frappèrent pas à leur nom : les monétaires ou officiers de la monnaie signèrent l'unique *sol d'or* et les *triens* sortis des ateliers de Huy, de Dinant, de Maestricht, et probablement de Jupille.

Sous les Carolingiens, l'argent remplaça la monnaie d'or. A la livre romaine, Charlemagne substitua la sienne, et décida que d'une livre d'argent on taillerait vingt sols, dont chacun valait douze deniers. On connait de la première moitié de son règne un denier avec *Leodico;* d'autres furent frappés par lui ou par quelques-uns de ses successeurs à Dinant, à Huy, à Saint-Trond, à Tongres, à Curange, à Visé, à Maestricht, à Saint-Pierre, et peut-être à Wandre et à Thuin [1].

[1] R. Serrure, *Dictionnaire géographique de l'histoire monétaire belge*, passim.

Les empereurs des maisons de Saxe et de Franconie monnayèrent à leur tour dans plusieurs de ces localités; mais déjà l'église de Liége ou de Tongres avait obtenu, dans la personne de ses évêques, différentes concessions qui lui permirent peu à peu de substituer son monnayage particulier à celui du chef de l'Empire. Le plus souvent ces concessions étaient octroyées en même temps que les droits de marché et de tonlieu, dont elles devaient faciliter l'exercice. Cependant l'empereur ne renonçait pas pour cela à tout pouvoir monétaire; la coexistence, dans certaines localités, d'une monnaie purement impériale paraît hors de doute; seulement l'émission en était limitée aux séjours qu'y faisait le suzerain [1].

ORIGINE ET FORMATION DE L'ÉTAT LIÉGEOIS.

Ce fut saint Materne, évêque de Cologne, qui, le premier, établit une église ou société de chrétiens (*ecclesia*) à Tongres. Saint Servais en était inspecteur ou évêque (*episcopus*) au moins depuis l'année 347, lorsque, pour échapper, dit-on, à l'invasion des barbares, il chercha un refuge à Maestricht, où il mourut peu après, en 384. Un de ses successeurs, saint Monulphe, fit construire, au bord de la *Legia*, vers l'an 562, une chapelle qui devint le berceau de la ville de Liége (*Leodium, Legia, Ledgia*).

Environ l'an 700, saint Lambert subit le martyre près de l'oratoire de Monulphe et fut inhumé à Saint-Pierre-lez-Maestricht. Ses restes furent ramenés à Liége par saint Hubert, vers 710, et déposés dans une église élevée à l'endroit même où était mort son prédécesseur. Elle fut dédiée à la Vierge et à saint Lambert, qui devinrent ainsi les patrons de la ville naissante. Hubert la fit desservir par un collège de prêtres, au milieu desquels il fixa son séjour habituel, et, par le fait même, le siège épiscopal se trouva transféré à Liége. Bientôt l'ancienne *villa* devint un *vicus*, puis une *civitas*, et la dénomination d'*episcopus leodiensis* fut associée, sous Francon

[1] Cf. DANNENBERG, *Die deutschen Münzen der sächsischen und fränkischen Kaiserzeit*, pp. 5 et suiv.

(888), à celle d'*episcopus tungrensis,* pour prévaloir définitivement sous ses successeurs [1].

Le territoire de Liége, dans le petit *pagus* de ce nom, paraît avoir été, déjà avant l'époque de saint Hubert, une propriété de l'église de Tongres [2]. Si l'on en croit le chanoine Nicolas [3], cette église avait reçu de Clovis II l'immunité qui l'affranchissait du pouvoir civil. Mais, en réalité, l'avènement à la royauté de la famille carolingienne, ou plutôt pippinienne, ouvre l'ère des donations qui fondèrent la puissance temporelle de la principauté. Un diplôme de 980 rappelle les libéralités de Pépin, de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Lothaire et de Charles le Chauve. Leurs successeurs y joignirent une foule de possessions et de nombreux privilèges, auxquels vinrent s'ajouter d'autres donations, legs et achats considérables.

INSTITUTIONS MONÉTAIRES.

LÉGISLATION EXTERNE.

De tout temps, les empereurs conservèrent et revendiquèrent leur autorité suzeraine sur la monnaie féodale de notre pays. L'évêque n'était reconnu comme *prince* et ne pouvait user de son privilège monétaire qu'après avoir exhibé les lettres patentes de son investiture. C'est ce que constate un document de l'année 1240, par lequel le conseil, les échevins et toute la communauté de Liége déclarent : « Ke mon signor le Vesque ne puet demandeir serviche dedens la Citeit de Liege, *ou se monoie faire novelle,* que quant ilh at pris novellement sa regale » [4]. Encore cette autorité se trouvait-elle

[1] On ne peut consulter avec trop de précaution, pour ces temps obscurs, les hagiographes, les annalistes et les historiens. Les diplômes étant très rares encore, il est souvent bien difficile de distinguer la fable de l'histoire et de fixer la chronologie des événements.

[2] Foullon, *Historia populi leodiensis,* t. I, p. 132.

[3] Chapeauville, *Gesta Pontificum Leodiensium,* t. I, p. 380.

[4] Henaux, *Histoire du Pays de Liège,* 3e édition, t. I, p. 119. On verra que plus tard les évêques n'y regardèrent pas toujours de si près. Il est vrai que leur investiture se faisait parfois attendre très longtemps.

momentanément suspendue lorsque le chef de l'Empire venait dans la principauté.

Depuis le concordat de Worms (1122), qui avait aboli l'investiture par l'anneau et par la crosse, le sceptre devint le signe extérieur de la reconnaissance du pouvoir temporel des prélats.

Dans l'origine, le numéraire épiscopal était frappé au coin des empereurs, le plus souvent à leur effigie, et probablement d'après le système établi, c'est-à-dire qu'ils en réglaient le poids, l'aloi et la forme [1]. Plus tard, lorsque le type épiscopal eut remplacé celui des anciens deniers et que la monnaie se fut affaiblie, on les voit encore, de temps en temps, rappeler ou confirmer expressément leurs concessions monétaires. Au XV[e] siècle, ils imposèrent aux villes impériales, aux abbayes et aux feudataires qui jouissaient des droits régaliens, l'obligation d'inscrire le nom de l'empereur, *toujours auguste,* sur leurs monnaies [2]. Charles-Quint veilla spécialement à l'exécution de cette mesure, et depuis lors, pendant plus de trois quarts de siècle, la double aigle se déploya sur les écus liégeois (*rixdalers*) ou leurs divisions, pour témoigner que ces pièces étaient frappées selon le pied des monnaies du roi des Romains et des princes de l'Empire.

Vers cette époque parurent aussi des ordonnances impériales interdisant la circulation des pièces rognées ou non autorisées. La diète d'Augsbourg, en 1559, réglementa la forme et la valeur que devait avoir le numéraire, et détermina le cours des différentes monnaies en circulation. Mais ces efforts pour établir de l'uniformité dans le monnayage et réprimer les abus de la spéculation, restèrent sans résultat. Il fallut faire corroborer et modifier les décisions de la diète, d'abord dans deux autres journées d'Empire, l'une tenue à Augsbourg, en 1566, l'autre à Spire, en 1570; ensuite dans une assemblée monétaire réunie à Francfort, en 1571, et composée des commissaires impériaux et des représentants des quatre électeurs du Rhin [3].

[1] De Chestret, *Revue belge de numismatique,* année 1886, p. 1.

[2] C. P. Serrure, dans la *Revue belge de numismatique,* année 1847, p. 434.

[3] *Ordonnances de la principauté de Liége,* 2[e] série, t. I, pp. 303, 317 et 432. A l'année 1571 se rapporte également la confirmation des privilèges des monnayeurs de l'Empire par Maximilien II.

Indépendamment de ces assemblées générales, il y avait encore des réunions monétaires particulières à certaines circonscriptions de l'Empire et nommées *Münz-Probations-Tage*. La diète d'Augsbourg, de 1559, les fixa au 1er mai et au 1er octobre de chaque année. Quelques jours après, un édit de Ferdinand Ier organisa ces conférences [1]. Celles du cercle inférieur de Westphalie, auquel ressortissait la principauté de Liége, eurent lieu d'abord tantôt à Essen, tantôt à Cologne; mais, dans la suite, elles furent tenues exclusivement dans cette dernière ville. Des commissaires spéciaux y mettaient en pratique les ordonnances générales, en vertu desquelles les espèces réunissant les conditions requises devaient avoir un cours légal; ils procédaient, en présence du délégué du prince, à l'examen de ses privilèges et de ses monnaies, autorisaient les émissions nouvelles et recevaient le serment du maître et celui de l'essayeur de la monnaie. En même temps, ils réglaient le taux des espèces en circulation, empêchaient la sortie des bonnes et prohibaient les mauvaises, par des mandements qu'ils envoyaient aux États de leur ressort.

La guerre de Trente ans paraît avoir mis fin à ce contrôle, pour ce qui regarde notre pays. Cependant, en 1671, il est encore une fois question d'un essai général des monnaies du cercle de Westphalie, où la principauté de Liége fut représentée [2]; mais sa monnaie était redevenue autonome, au point qu'en 1690, le conseil privé se crut en droit de faire observer aux directeurs du cercle qu'on frappait dans le pays une monnaie particulière, ayant cours dans les provinces voisines, non *ad legem imperii,* mais *titulo ducatus Bulloniensis* [3].

Dans un arrangement qui eut lieu avec les États de l'Empire, en 1716, l'empereur ratifia cette manière de voir par cette déclaration : « Venant au fait de la monnaie, il ne sera rien changé aux lois, ordonnances et coutumes en vigueur au pays de Liége [4]. »

[1] Lünig, *Teutsches Reichs-Archiv,* t. I, pp. 346 et suiv.
[2] *Chambre des finances, Octrois,* reg. des monnaies, fol. 26 v°.
[3] *Conseil privé, Suppliques et apostilles,* reg. 1689-1691.
[4] Bouille, *Histoire de la ville et pays de Liége,* t. III, p. 553.

LÉGISLATION INTERNE.

Poids et titre des monnaies.

Les monnaies qui circulaient au moyen âge étant petites et par conséquent sujettes à l'usure, souvent altérées et de valeurs différentes, on stipulait fréquemment, dans les transactions importantes, le poids de la monnaie qu'on devait recevoir.

Jean Hocsem, en supputant à combien se montait la vente de Malines, en 1333, s'exprime de manière à faire croire que, pour lors, on se servait à Liége du même poids qu'à Cologne : « Dans notre province de Cologne, dit-il [1], une once pèse 20 sterlins; un sterlin, environ 36 grains de gros orge, ou mieux d'épeautre, ces derniers étant plus communs chez nous et d'un poids presque uniforme. Or, 8 onces font un marc, etc. »

Ce marc se divisait comme la livre dite *de Charlemagne,* puisque $8 \times 20 \times 36 = 5760$, et que l'ancien grain esterlin était la 5760e partie de l'ancienne livre de Charlemagne [2].

Mais ces divisions ne sont point celles du marc dit *de Cologne*. Elles se rapprochent de celles du marc de Troyes, dont on constate l'emploi chez les orfèvres et les changeurs, au moins depuis le XVe siècle jusqu'à la chute de la principauté. En effet, dans ce dernier système :

La livre valait 2 marcs.
Le marc — 8 onces ou 246gr,0280.
L'once — 20 esterlins ou 30gr,7535.
L'esterlin — 32 as ou grains ou 1gr,5377.
L'as ou grain valait 0gr,0481 [3].

[1] M. Ruelens, conservateur à la Bibliothèque royale de Belgique, a bien voulu vérifier sur le manuscrit original ce passage de Hocsem et l'a trouvé parfaitement conforme au texte donné par Chapeauville, t. II, p. 413.

[2] Dourster, *Dictionnaire universel des poids et mesures,* voc. *Grain.*

[3] De Louvrex, *Recueil des édits,* etc., t. III, pp. 82 et 326; *Almanach de la province de Liége.*

D'après Budel [1], qui écrivait en 1591, le marc de Troyes était en usage dans les provinces belges et dans les autres États de Sa Majesté Catholique; celui de Cologne l'était dans le diocèse de ce nom et dans quelques parties de l'Allemagne. Il se divisait en huit onces, comme le marc de Troyes, mais les subdivisions n'en étaient pas les mêmes, et il pesait un esterlin de moins à l'once; d'où il résulte que le marc de Cologne était de 8 esterlins ou 1/20e plus faible que celui de Troyes.

Cette différence est encore attestée par un document liégeois de l'année 1622, où il est dit que le poids de Cologne sera « réduis en poix de Troye portant cincques sur cent [2]. »

Le vieux marc de Cologne pèse, d'après le plus ancien exemplaire conservé dans cette ville, 233gr,812 [3]. En Allemagne, ce marc est compté à 4864 as de Hollande, ce qui coïncide parfaitement avec les rapports que nous venons d'établir ($8 \times 19 \times 32 = 4864$) et prouve l'identité, d'ailleurs reconnue, du marc de Hollande avec celui de Troyes. Toutefois, on constate une différence, quoique très légère, dans les réductions en poids métriques de ce dernier marc, qui est évalué, en Allemagne, à 246gr,0839, tandis qu'à Liége il n'est compté que pour 246gr,0280.

Les deux étalons étaient employés simultanément dans notre pays pendant la seconde moitié du XVIe siècle et la première moitié du XVIIe. Seulement, l'emploi du marc de Cologne était restreint à l'exécution des ordonnances de la commission monétaire du cercle de Westphalie.

Pour indiquer le titre ou aloi, c'est-à-dire la proportion de l'alliage, on supposait le marc d'argent fin divisé en douze parties égales, nommées *deniers de loi* ou *d'aloi,* et chaque denier, en 24 grains.

On appelait *argent-le-Roi* celui qui contenait, au marc, 11 deniers 12 grains ou 23/24 d'argent pur.

Le marc d'or pur se divisait en 24 carats, dont chacun valait 12 grains.

[1] *De monetis et re numaria*, pp. 63 et 64.

[2] Pièces justificatives, n° XXXV.

[3] Meyers, *Konversations-Lexikon*, 3e édition, voc. *Mark*. Une ordonnance de 1816 fixa le poids du marc de Cologne à 233gr,8555, comme la demi-livre de commerce.

Ces 288 grains, qui constituaient l'or ou l'argent pur, se décomposaient quelquefois, chez les Allemands, en 16 *Loth* ou deniers, de 18 grains chacun [1].

Le *remède de loi* était la tolérance du titre; le *remède du poids* était celle du poids.

La *taille* est la division du marc ou de tout autre étalon monétaire en un certain nombre de pièces égales.

Rapports des monnaies et monnaies de compte.

Il est très difficile, si pas impossible, de déterminer exactement la valeur actuelle des anciennes monnaies [2], lorsqu'on n'en connaît pas soit le poids et le titre, soit l'équivalence en d'autres espèces. Hocsem lui-même, dans la première moitié du XIV[e] siècle, se trouvait déjà embarrassé : *Quot provinciæ*, dit-il, *tot sunt monetæ*. A cette diversité des monnaies, résultant de l'état politique, se joignaient d'autres difficultés : les mêmes appellations se rencontrent fréquemment pour l'or, l'argent et le cuivre; le titre et le poids des monnaies, de même que les ordonnances, changeaient continuellement; il y avait aussi plusieurs systèmes de poids, souvent difficiles à distinguer; de plus, la rareté des métaux précieux et, par conséquent, leur valeur sont subordonnées au temps et aux circonstances. Enfin, on employait souvent des monnaies de compte, dont les rapports avec les espèces métalliques ne sont pas toujours connus.

Voici la liste de certaines monnaies génériques autrefois en usage dans le pays de Liége, liste dressée d'après les documents officiels, l'ouvrage de Sohet [3] et les recueils d'édits de 1623 et de 1675, pour autant du moins que ces indications ne prêtent pas à confusion.

[1] Budelius, pp. 29 et 35.

[2] Cette partie de notre histoire économique a été laborieusement défrichée, au siècle dernier, par P. Simonon, dans les trois ouvrages suivants, d'une valeur scientifique malheureusement très médiocre : *Traité de la réduction des rentes*, etc. Liége, 1751; in-4°. — *Traité historique et méthodique sur l'usage et la nature des anciennes monnoyes d'or et d'argent*. Liége, 1758; in-4°. — *Nouveau traité des rentes et des monnoies*. Liége, 1765; in-4°.

[3] *Instituts de droit liégeois*, liv. II, pp. 99 et 100.

Monnaie de Liége.

Le florin liégeois se divisait en 20 patards de Liége, plus connus sous le nom de liards ou *aidants* [1].

Le liard valait 2 gigots. Il se divisait en 24 *soz,* sols ou sous liégeois, monnaie de compte [2].

La livre de Liége, monnaie de compte, valait 20 sols liégeois [3].

Ancienne monnaie fortis.

Dans les édits monétaires de la fin du règne de Louis de Bourbon, les aidants ou patards de Liége semblent se confondre avec ceux de Brabant. La monnaie liégeoise s'affaiblit ensuite graduellement et subit toutes espèces de perturbations. Sous Érard de la Marck, on recommence à compter en monnaie forte ou de Brabant : à partir de 1512 jusque inclus 1527, dans la plupart des édits, les évaluations se font de cette manière, avec la remarque « qu'un florin de bonne monnoye fait deux » ou « qu'un patar de bonne monnoye vaut deux Liégeois. » Mais bientôt la monnaie faible reprend le dessus, au point que le mandement publié le 14 juin 1567, conformément aux ordonnances impériales, fixe le taux du patard de Brabant à quatre aidants liégeois. Cette évaluation fut confirmée par l'édit de 1577 et par celui

1 Les premiers aidants *de cuivre* ou *brûlés* d'un aidant plein, probablement forgés sous Gérard de Groesbeeck, n'apparaissent que dans un édit de 1583. Quant au mot *liard,* il se présente pour la première fois, comme synonyme d'aidant liégeois, en 1581.

2 Cette évaluation du gigot, bien que hors de doute, paraît inconciliable avec l'édit de 1494, où il est dit : « Deux mites feront un solz liegeois; ainsi les six feront un gigot. » Il ne fallait donc alors que trois sols pour un gigot.

3 Par son ordonnance du 24 septembre 1511, Érard de la Marck fixa la manière de compter dans ses États, en prescrivant de recevoir : « vingt desdis patars dudit jour des Roix en avant, pour le florin comon, et icelui patart pour vingte-quattre solz ossy comons, monoie ligoise. » (*Ordonnances de la principauté de Liége,* 2e série, p. 10.)

Les *Coutumes du pays de Liége* (t. III, p. 205) sont encore plus explicites. On lit dans un record des échevins, du 4 septembre 1592 : « Certifions et attestons que la livre, monnoie de Liége, de toutte antiquité, at vallu, comme encour faict au présent, vingt soz de mesme monnoie, que les vingte quattre soz font l'aidant ou patar de Liége, et que vingt desdits patars ou aidans font le florin monnoie de Liége. »

du 2 octobre 1600, qui introduisit l'usage de la monnaie brabançonne dans les cris du perron. Il en résulte que :

Le florin de Brabant valait 4 florins de Liége. Il se divisait en 20 patards; donc le florin de Liége valait 5 patards de Brabant.

Le patard ou sou de Brabant (*stuyver*) valait 4 liards ou aidants liégeois.

Le marc *fortis* valait 3 florins de Brabant ou 12 florins liégeois. Il se divisait en 20 sols *fortis*.

Le sol *fortis* valait 3 vieux patards de Brabant et se divisait en 12 deniers *fortis* ou 12 liards.

Le vieux patard de Brabant se divisait en 24 sols de bonne monnaie de Brabant, et comme il valait 4 liards, 6 sols de Brabant valaient un liard ou 24 sols de Liége; donc un sol de Brabant valait 4 sols de Liége [1].

Le denier *fortis* se divisait en 2 oboles *fortis;* donc l'obole *fortis* valait 3 sols de Brabant ou un demi-liard.

L'obole *fortis* se divisait en 2 copés *fortis*.

Monnaie boné.

Le marc *boné* de Liége, usité en fait de cens, valait 4 livres ou 80 sols de Liége, c'est-à-dire 3 liards 8 sols. Il se divisait en 20 sols *boné*.

Le sol *boné* valait 4 sols de Liége et se divisait en 12 deniers *boné* [2].

Le denier *boné* valait 4 deniers liégeois. Il se divisait en 2 oboles *boné* ou en 4 copés (*bonés?*).

L'obole *boné* valait 2 deniers liégeois; le copé *boné*, 4 copés liégeois.

[1] Défense de faire circuler les deniers de cuivre étrangers « à plus grande valeur que ung soz de bonne monnoie de Brabant, dont les 24 font le pattar, ou de 4 soz Ligeois. » (Cri du 27 avril 1579, Ms.)

[2] *Ita enim rationes ineunt. Quòd a tempore hominum memoriam excedente, marcka Leodiensis æstimata fuerit 80 solidis, solidus 12 denariis, quòdque de præsenti marcka æstimetur quatuor libris, libra 20 solidis, vel æstimatio marckæ sit trium liardorum, vulgo* aidant, *et octo solidorum... Insertum verò esse Archivis DD. Scabinorum Leodiensium attestationem, anni 1586 Martii 4, quâ testatum faciunt quod tres liardi, vulgò* aidant, *octo solidi monetæ currentis solvantur pro marcka census monetæ Leod.* (De Méan, *Observationes et res judicatæ*, t. IV, p. 97.)

Il est évident que la plupart des monnaies de compte tiraient leur origine de certaines monnaies effectives, dont il fallait fixer les rapports avec le numéraire en circulation. Mais comme il y a eu, selon les temps, différents florins, patards, aidants, etc., et que la valeur intrinsèque de ces pièces a presque toujours été en diminuant [1], ces rapports paraissent avoir été assez imparfaitement établis et donnaient lieu à des procès qu'il devait être parfois bien difficile de juger en connaissance de cause.

Pouvoir monétaire et fabrication des monnaies.

Il est impossible de savoir si et jusqu'à quel point, dans les premiers temps, le haut clergé et les nobles pouvaient exercer un contrôle sur le droit monétaire des évêques. En 1210, le chapitre de Saint-Lambert se plaignit au pape de ce que l'évêque avait mis en circulation de la monnaie fausse, que ce corps n'avait pas autorisée [2]. A cette époque, l'intervention du chapitre était donc déjà requise pour toute émission monétaire. Dans la suite, après la formation des trois états, c'étaient eux qui devaient être consultés : on voit Louis de Bourbon, rentrant à Liége en 1477, s'engager à ne faire battre monnaie que « par la grande délibération et ordinance desdits trois Estats, *comme d'anchienneté il at esté uzeit* [3]. »

Pendant les interrègnes, le grand prévôt de la cathédrale, comme administrateur du temporel de l'église, était investi du droit de frapper monnaie [4]. Mais cette administration passant peu à peu dans les mains du chapitre, le prévôt cessa de bonne heure d'exercer sa prérogative. Il n'en reste déjà plus de trace après 1200, et cette année est précisément celle du dernier interrègne qui précéda l'époque où les chanoines, abandonnant la vie commune, se partagèrent les revenus dont la gestion appartenait précédemment au

[1] C'est ce qu'ignorent nombre de personnes, même très savantes, qui réduisent bravement, en monnaie actuelle, les patards et les aidants d'argent du XV[e] et du XVI[e] siècle, comme s'il s'agissait des patards et des aidants de cuivre du XVIII[e].

[2] *Liber chartarum ecclesiæ leodiensis*, Ms., liv. I, n° 116.

[3] Henaux, *Histoire du pays de Liège*, 3[e] édition, t. II, p. 193.

[4] Voyez Perreau, *Recherches sur les grands prévôts du chapitre de S[t]-Lambert*, p. 7.

prévôt. Le droit de battre monnaie fut alors dévolu au mambour ou régent [1], en vertu de sa puissance souveraine, et le chapitre lui-même finit par s'en emparer en 1688. Cela ne se passait ainsi que pendant les vacances du siège; aussi Jacques de Hemricourt pouvait-il écrire, dans la seconde moitié du XIV[e] siècle : « Ilh affiert à monsingnor de Liége et à nul aultre en son pays, se ce n'est par son congier, de faire monnoye d'oir et d'argent, sorlonc le fourme, manière et déclaracion chi-dessous escripte [2]. »

Les *paweilhars* ou cartulaires liégeois contenaient donc certaines dispositions législatives qui restreignaient prudemment le pouvoir monétaire de l'évêque. Voici ce qu'on trouve de plus clair dans les règlements en usage au XIII[e] siècle [3] :

Le 1[er] septembre, jour de saint Gilles, des crieurs annonçaient que l'évêque avait l'intention de forger monnaie. Cette publication, qui apparemment avait pour but de permettre au public de se défaire des espèces destinées à la refonte, se renouvelait tous les jours jusqu'à la fête de saint Denis, le 9 octobre [4].

Le maître monnayeur et le changeur présidaient au monnayage. Ils devaient jurer devant la cour des échevins, sous la garantie de leurs personnes et de leurs biens, de fabriquer les espèces loyalement quant au poids, à la matière et à la forme.

Le changeur était le gardien des coins; il s'engageait par serment à ne les communiquer à personne et devait être présent tant que durait la fabrication; après quoi il reprenait les coins et les serrait dans un coffre à deux clefs, dont probablement il conservait l'une et remettait l'autre aux échevins.

C'était aussi le changeur qui essayait et pesait les monnaies, pour s'assurer qu'elles étaient de bon aloi et taillées également. L'inamovibilité de sa charge

[1] Le mambour était le *protecteur* que le pays avait coutume de se donner lorsque le siège devenait vacant. Il ne doit pas être confondu avec le *lieutenant*, laïc aussi, appelé parfois mambour, que l'évêque pouvait se substituer, soit qu'il s'absentât du pays, soit qu'il y restât.

[2] *Li patron del temporaliteit*, dans les *Coutumes du pays de Liége*, t. I, p. 285. Le livre où l'auteur devait traiter du pouvoir monétaire de l'évêque, est malheureusement perdu.

[3] Pièces justificatives, n[os] I et II.

[4] La pièce latine dit : *per XL dies*, quoique, en réalité, il n'y ait que trente-huit jours.

était une garantie du poids et du titre. Son salaire était de quatre deniers par jour.

A l'hôtel des monnaies, on ne pouvait payer le marc d'argent fin plus de vingt-deux sols, et le changeur devait le livrer à vingt-deux sols et deux deniers, sans pouvoir en vendre ailleurs. On n'y tolérait pas plus de cinq ou six deniers d'alliage, et la taille était de vingt-deux sols et huit deniers au marc, donc six deniers de plus que le prix coûtant [1]. Le bénéfice de l'évêque et celui des monnayeurs ne montait ainsi, tout compris, qu'à douze deniers par marc. Ils ne pouvaient exiger davantage, ni pour déchet, ni pour droit de seigneuriage, ni pour frais extraordinaires.

Les échevins recevaient chacun douze pièces d'essai, qu'ils devaient garder soigneusement comme modèles; puis, en présence du chapitre, ils procédaient à l'examen de la monnaie. Si elle était approuvée, elle commençait à courir à la Saint-Denis; si elle ne l'était pas, l'opération était remise à l'année suivante.

Il était défendu de faire usage de toute monnaie qui n'aurait pas été ainsi fabriquée, sous peine d'être condamné à une amende de sept sols par le tribunal des échevins.

Dans ces conditions, on doit penser que l'évêque ne s'empressait pas de frapper des espèces légales. Voilà pourquoi on lit encore dans Hemricourt : « Je euwisse chi après déclareit comment monsingnor de Liége doit faire blancke monnoie à Liége, à wardeir par ses esquevins de Liége; mains partant que leur warde est trop estroite si que li sires ny avoit point de conqueste, il at passé quarante ans qu'il ne fist blancke monnoie en la citeit [2]. »

Pareilles règles étaient applicables aux ateliers de Huy, de Dinant, de Maestricht et de Herstal [3] : leurs fonctionnaires prêtaient serment entre les

[1] En comptant le marc à 246 grammes, ces 272 deniers ($22 \times 12 + 8 = 272$) devaient peser chacun environ 90 centigrammes, ce qui correspond parfaitement au poids effectif des pièces qui n'ont rien perdu par le frai.

[2] *Coutumes du pays de Liége*, t. I, p. 322.

[3] Ce dernier endroit était un fief brabançon, qui ne fut incorporé que beaucoup plus tard au pays de Liége. Cependant une partie du territoire de Herstal a, de toute ancienneté, appartenu en souveraineté à l'église de Liége. (Voyez DE VILLENFAGNE, *Recherches sur l'histoire de la principauté de Liége*, t. I, p. 453.)

mains du maïeur et des échevins de Liége, qui seuls connaissaient de leurs contraventions aux lois monétaires. Toutefois, les profits de l'évêque ou la surveillance dont il était l'objet, ne devaient pas être partout les mêmes, car on ne s'expliquerait pas, sans cela, l'avantage matériel qu'il avait souvent, comme du temps de Hemricourt, à monnayer en dehors de sa capitale.

La paix de Saint-Jacques (1487) confirma les anciennes coutumes : « Quant au fait des monoies d'oer et d'argent, advons ordonné et passé, qu'il en soit usé ainsi, et par tele fourme que loy salve et warde, et en tel degré qu'elles soient coursaubles par les païs marchissans équalement et d'ung meisme pris, ainsi que faire se doit par raison; » c'est-à-dire que la monnaie devait avoir cours comme dans les pays voisins [1].

Dans les documents du XVI[e] siècle [2], nous relevons les minutieuses dispositions dont voici la substance :

Le prince n'autorisait une émission de monnaie et ne donnait ses instructions au monnayeur qu'avec l'approbation du chapitre.

D'après une disposition déjà en vigueur au XV[e] siècle, tous ceux qui apportaient des métaux à monnayer, étaient, comme les monnayeurs eux-mêmes, sous la protection et sauvegarde du prince. Il était expressément défendu de faire sortir de l'hôtel des monnaies, et même du pays, tout billon et toute matière brute d'or ou d'argent, sous peine de confiscation et d'amende. Cette mesure avait pour but d'empêcher le trafic qui consistait à échanger, aux forges voisines, les anciennes monnaies contre des nouvelles de moindre valeur.

Ordinairement, le maître monnayeur [3] était commissionné pour un temps déterminé et choisi parmi les orfèvres ou les changeurs. Il prêtait serment à l'évêque (1450) ou en mains de son chancelier, comme président de la chambre des comptes et du conseil privé.

[1] *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1[re] série, p. 729.

[2] Pièces justificatives, n[os] VIII, X, etc.; *passim*, aux archives de l'État, à Liége.

[3] Il y avait quelquefois deux maîtres dans un seul atelier. C'est même le cas pour la plus ancienne commission de monnayeur qui nous soit parvenue, celle qui fut délivrée par Jean de Heinsberg en 1450. (Pièces justificatives, n° VII.)

Il devait fournir bonne et suffisante caution à la chambre des comptes, pour assurer le paiement des *régaux* et des livraisons de métal. Son atelier devait être pourvu, à ses frais, des ustensiles nécessaires, tels que fers, coins, fours, fourneaux, balances, et « entretenu de bons et gentilz compagnons » assermentés, qu'il payait ou non de ses deniers, selon les ordonnances.

Il était tenu d'arrondir et de polir toutes les pièces et de les peser séparément, pour qu'il ne s'en trouvât pas de trop légères.

Chaque marc d'argent fin, converti en monnaie, était réparti en différentes sommes, qui variaient d'après les instructions du prince ou les ordonnances de l'Empire. Elles servaient à indemniser les marchands, à acquitter les régaux et à payer les salaires du maître et des monnayeurs.

Au milieu du XVe siècle et jusque dans le XVIIe, le changeur était appelé *wardeur, éwarden, waradin, wardien,* c'est-à-dire gardien. Il continuait à avoir « bonne et rude inspection de la monnoierie » et ne pouvait être intéressé dans l'entreprise du monnayeur. Comme celui-ci, il était nommé par l'évêque, avec l'avis du chapitre, pour le temps de la fabrication. On le choisissait parmi les officiers du prince ou les principaux orfèvres du pays.

C'était encore le chancelier qui recevait le serment du gardien, de même que celui du graveur ou tailleur de fers. Ces deux fonctionnaires étaient payés par le maître monnayeur sur les régaux du prince.

Le gardien veillait à ce que les coins fussent parfaitement gravés par le tailleur de fers, à ce qu'il en tînt la monnaie suffisamment fournie et ne les confiât à personne. Il lui en donnait un récépissé détaillé, à chaque délivrance, et en tenait note, pour pouvoir justifier à la chambre des comptes de l'emploi de tous ces coins, même de ceux qui seraient cassés, chaque fois qu'il en serait requis. Par surcroît de précautions, on interdisait au graveur de travailler pour un atelier étranger, sans autorisation.

Le gardien décidait des contestations qui pouvaient survenir entre les marchands et le monnayeur, relativement au titre de billon.

Il tenait un registre détaillé de la fabrication, avec les dates, les tolérances, etc.

Il inspectait fréquemment les balances et les poids du comptoir. On ne pouvait s'y servir que des poids de Troyes, et les ordonnances du siècle

suivant ajoutent qu'ils devaient être bien et fidèlement ajustés aux poids dormants ou étalons du vrai marc de Troyes, reposant à la chambre des comptes de Son Altesse.

Les ouvriers étaient tenus de ne remettre aucun ouvrage au maître monnayeur à l'insu du gardien. Le monnayeur ne pouvait faire aucune délivrance si celui-là n'avait préalablement examiné son travail.

Lorsqu'une délivrance était prête, le gardien prenait trois marcs de chaque ouvrage et les pesait séparément; puis il vérifiait au biquet le poids de chaque pièce ou au moins de toutes celles d'un marc. S'il trouvait quelque chose à redire, il y faisait remédier séance tenante, et les pièces défectueuses étaient refondues aux dépens des monnayeurs.

Le gardien avait la surveillance d'une boite ferrée, destinée à recevoir les pièces d'essai. Elle s'ouvrait au moyen de deux serrures différentes, dont le prince conservait les clefs. Une troisième serrure était placée au-dessus d'une ouverture ménagée dans la boite, et la clef en était confiée au gardien. Celui-ci prenait une pièce de chaque ouvrage ou *livrance*, l'enveloppait dans un billet indiquant la quantité monnayée et la date de la fabrication, puis il la glissait dans la boite.

L'essai général, autrement dit *ouverture de la boite*, se faisait en présence des députés du prince ou de sa chambre des comptes, de ceux de la cathédrale et ordinairement aussi de la haute justice de Liége. On donnait au gardien, ou à un autre essayeur assermenté, quelques pièces prises au hasard; il les pesait, puis les découpait et en examinait le titre au moyen de l'affinage. Le résultat de ces opérations était consigné dans un procès-verbal, et s'il se trouvait conforme à l'ordonnance, la monnaie était approuvée.

Le maître monnayeur était justiciable du prince pour tout abus concernant son office [1]. Si, à l'ouverture de la boite, il était convaincu d'avoir excédé les tolérances permises, il devait lui payer une amende considérable et progressive, dont le dixième était attribué au gardien. Au delà de certaines limites, il se trouvait à la merci du prince.

L'existence de cette boite est déjà constatée par une ordonnance de l'année

[1] *Conclusions capitulaires*, 2 mars 1611.

1450 [1]; seulement elle n'avait alors que deux clefs, l'une pour le maître, l'autre pour le wardien.

Ces deux fonctionnaires étaient tenus de rendre, chaque année, leurs comptes à l'évêque, dans les cinquante jours de l'intimation.

Quand il s'agissait de monnaies de cuivre, le chapitre consultait de préférence les bourgmestres et particulièrement les échevins sur les instructions à donner. Ces magistrats connaissaient les besoins du peuple et pouvaient se renseigner sur le prix du cuivre, qu'on faisait venir d'Anvers, et sur celui de la calamine, qu'on employait parfois comme alliage. Le maître monnayeur donnait habituellement à ses ouvriers le treizième denier ouvré, pour leur salaire; mais ceux-ci contribuaient au paiement des droits du prince, en raison de leurs bénéfices. On comptait aussi dans le prix de revient la prime qu'il fallait payer aux marchands qui venaient prendre les *brûlés* pour les distribuer [2].

Les différends qui pouvaient s'élever entre les monnayeurs devaient être jugés par le maître et le gardien ensemble, hormis les cas d'homicide et d'*affoulure,* qui étaient réservés au prince. Néanmoins, après un an, la répression de leurs querelles appartenait au tribunal de l'endroit.

A en juger par les privilèges que possédaient, depuis le XIV^e siècle, les monnayeurs du comté de Looz [3], les membres de la corporation devaient en outre être exempts de taille, de gabelle, d'accise, de chevauchée, de corvée, et avoir le droit de port d'armes, comme il sied à des officiers du prince. Chez eux, la juridiction ordinaire du maïeur se bornait aux cas de viol, de larcin et d'effraction; pour le reste, ils devaient être jugés par le wardien, le prévôt et les jurés de la monnaie.

Un document de 1613 [4] nous apprend que leur charge était héréditaire, ou concédée à quelques-uns pour leur vie durant, et que tous, à cette époque, étaient astreints à prêter le serment de vivre dans la religion catholique. L'hérédité des fonctions de monnayeur ne semble pas d'ailleurs avoir été

[1] Pièces justificatives, n° VII.
[2] Ibid., n°s XIV, XVII et *passim.*
[3] Ibid., n° XXX; MANTELIUS, *Hasseletum,* p. 20.
[4] Pièces justificatives, n° XXX.

particulière au pays lossain : le nom de *Bommershoven* se rencontre au pays de Liége en 1372 et s'y retrouve en 1546; en 1581, il y avait Pierre *Witten* et Gilles *Witten*. L'existence de ce privilège y devient incontestable au siècle suivant; on voit même alors des femmes veuves appelées à remplacer leurs maris, dans la charge de maître monnayeur.

La plupart des prescriptions qui précèdent étaient évidemment conformes à de vieux usages; mais on remarquera qu'il y est à peine question de l'ancien droit d'inspection des échevins. C'est que, probablement déjà, le chapitre cathédral s'était désigné lui-même pour être dépositaire des échantillons de la monnaie. Cette usurpation se manifesta ouvertement dans le serment que lui prêta Ernest de Bavière, lors de son inauguration, en 1581 :

« Item, qu'il (l'évêque) ne poudra user de son arbitre à faire battre monnoye, si n'aura mutuelle intelligence avec le monnoyeur, mais suivra diligement les traces de Mons. Louys de Bourbon et autres ses anciens prédécesseurs évesques de Liége, et fera donner au Chapitre un exemplaire authentique de la monnoye à battre selon lequel on auroit traitté avec ledit monnoyeur; duquel exemplaire le dit monnoyeur ne poudra reculer ny aucunement le changer sans le sceu et consentement exprès du Chapitre [1]. »

Cet article du serment d'Ernest de Bavière ayant été maintenu par tous ses successeurs, il paraît qu'on prit l'habitude de déposer, dans la chapelle Sainte-Anne et Saint-Boniface de la cathédrale, les coins des monnaies du prince et du chapitre, et, dans la grande châsse de saint Lambert, les originaux des monnaies liégeoises [2].

Au XVII[e] siècle, on remarque peu de changements dans l'organisation monétaire. Les évêques de la maison de Bavière, grands accapareurs de dignités ecclésiastiques, ne résidaient que rarement dans leur principauté de Liége. Ils laissaient souvent à la chambre des comptes le soin de donner des instructions au monnayeur et au graveur, voire même de proposer les

[1] *Seriment de l'Evesque de Liége,* 1639 ; in-4°.
[2] X. Van den Steen, *Essai historique sur la cathédrale S[t]-Lambert,* 1[re] édition, pp. 64 et 134.

émissions de numéraire. De son côté, le chapitre demandait ordinairement un rapport sur la situation monétaire, avant d'accorder son autorisation.

De graves abus dans la fabrication ayant été constatés dès le commencement du règne de Ferdinand, et le monnayage devenant de plus en plus important, ce prince institua, en 1614, la charge de *commissaire et directeur des monnaies,* dans les pays de Liége, duché de Bouillon et comté de Looz. Ce haut fonctionnaire ne semble pas cependant avoir subsisté longtemps. Il en est de même du *contrôleur,* qui apparaît plus tard au-dessus du gardien.

Les instructions des officiers de la monnaie devinrent en même temps plus rigoureuses, et les moindres éventualités furent prévues. Le maître monnayeur devait prouver qu'il était Liégeois et renoncer à toutes exceptions et à tous privilèges étrangers. Il ne pouvait se mettre au service d'un autre État, sans le consentement de Son Altesse. Outre l'engagement de tous ses biens, il était obligé de tenir son comptoir fourni d'une somme déterminée. On recommença à lui fixer les prix auxquels il devait payer l'or et l'argent. Il était tenu d'inscrire soigneusement les livrances faites ou reçues par les marchands, de même que celles des lingots qu'il remettait aux ouvriers ou que ceux-ci lui rendaient en *plattes* (platines, flans) noires, pour les reprendre ensuite blanches et prêtes à recevoir le coin [1].

On défendit au maître monnayeur d'*exposer* les nouvelles espèces avant l'essai général [2]. Dans la suite, quand elles étaient frappées par le chapitre, il était tenu d'en distribuer d'abord aux tréfonciers; on finit même par n'en plus frapper que proportionnellement au nombre des chanoines capitulaires [3].

Peu à peu, les conditions pécuniaires imposées au monnayeur furent modifiées : certains frais, d'abord supportés par le prince, finirent par lui

[1] *Chambre des finances, Octrois,* reg. des monnaies, fol. 11 v°; Pièces justificatives, n°s XXXII et suiv.

[2] *Conclusions capitulaires,* année 1614, reg. 126, fol. 35.

[3] *Ibid.*, reg. 269, fol. 74 et *Sede vacante,* 1792; *Notule des décrets et ordonnances du chapitre de Saint-Lambert,* 1784, fol. 329. Inutile d'ajouter que le chapitre recevait le serment du monnayeur et se faisait payer des régaux, tout comme le prince.

incomber entièrement et, à partir du milieu du XVII[e] siècle, il paya définitivement le salaire du graveur et celui du gardien.

Pendant cette période, la dénomination d'*essayeur* fut presque toujours associée à celle de wardien. La surveillance dont ce fonctionnaire était chargé, s'étendait sur le comptoir et les livres du monnayeur. Il essayait les espèces et les lingots des marchands, et veillait à ce qu'ils fussent régulièrement payés.

C'était le plus souvent tous les trois mois, ou au bon plaisir de Son Altesse, que le gardien était tenu d'apporter la boîte à la chambre des comptes. L'ouverture continuait à s'en faire au chapitre, probablement à la grande *compterie,* comme on le voit en 1689, ou bien dans une des salles du palais. Mais on constate qu'après le règne d'Ernest de Bavière, la souveraine justice des échevins n'y était plus représentée.

Quelquefois le chapitre *assumait* un second essayeur. Dans la grande ordonnance de 1614, on prit d'autres précautions, et les opérations de l'essai, de même que les divers émoluments à payer à des fonctionnaires et à des prélats qui ne s'oubliaient point, y sont longuement énumérées.

L'usage persista de faire l'ouverture de la boîte aux frais de Son Altesse, en déduction des régaux qu'il devait percevoir. En cas de dissentiment, les parties intéressées pouvaient demander un second essai, qui restait définitif. Le gardien était responsable, comme le monnayeur, de tous les excès de tolérance, et si ces excès avaient été commis frauduleusement, l'un et l'autre étaient considérés comme faux monnayeurs et leurs biens confisqués.

Chacun des députés, le greffier et en général toutes les personnes présentes, recevaient, pour leurs jetons, une ou plusieurs des pièces nouvellement frappées; puis on buvait quelques bouteilles de vin [1].

Lorsque le siège épiscopal était vacant, le chapitre se faisait apporter les coins qui avaient servi au monnayage du prince et il ordonnait de les briser [2]. A l'époque de la domination française, il devait cependant en exister encore un grand nombre, car un arrêté du préfet du département de l'Ourthe, en

[1] Pièces justificatives, n[os] XXVI, XXVII et LII.
[2] *Conclusions capitulaires*, 1650, 1688, 1694.

date du 18 vendémiaire an IX (10 octobre 1800), décida que les dépenses nécessitées par la déformation de ces coins et matrices seraient acquittées par la caisse des domaines, au profit de laquelle ces objets devaient être vendus [1].

Taux de la monnaie.

« On baisse la valeur des monnoies, lorsqu'elles sont détériorées, diminuées de poid ou de bonté intrinsèque. On les rehausse, lorsque l'or ou l'argent deviennent plus estimés dans le commerce. Enfin, les circonstances du tems et la conduite politique des puissances voisines occasionnent le changement des monnoies. » C'est ainsi que Sohet [2] expliquait ces fréquentes variations du cours des monnaies, qui nous étonnent aujourd'hui. Ajoutons que les États voisins, notamment le Brabant, demandaient parfois eux-mêmes la réduction de certaines espèces [3].

On disait d'une monnaie qu'elle était envoyée *à billon* ou au billon, lorsqu'elle était décriée et devait être fondue comme billon.

Les monnaies étaient reçues partout pour la même valeur, lorsque surgirent à ce sujet, en 1297, des contestations qui divisèrent le pays pendant un demi-siècle. Enfin, la paix de Waroux (1347), statuant sur le paiement des cens, confirma les décisions qui donnaient un cours légal et uniforme aux monnaies [4]. Les espèces nationales, aussi bien que le numéraire étranger, n'étaient admises qu'après avoir été évaluées et au prix de l'estimation. Ces prescriptions furent expressément rappelées dans le règlement de Jean de Bavière de l'année 1414 [5], et dans différentes ordonnances signalant les abus qui, de tout temps, se glissèrent en cette matière.

[1] Communication due à l'obligeance de M. Alexandre, archiviste provincial à Liége.

[2] *Instituts de droit liégeois*, liv. II, p. 98.

[3] Il ne s'agit point ici des ordonnances de l'Empire sur le même objet. Celles-ci, on l'a déjà vu, avaient un caractère général qui les rendait obligatoires, indépendamment des ordonnances particulières.

[4] *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. 280. La rigueur de cette disposition fut adoucie provisoirement, en faveur de Liége et de sa banlieue, en 1348 et en 1358.

[5] « Item, ordinons et estatuons que toutes monoes, queiles que elles soyent corant, seront novellement taxees, avaluees et criees, et que d'ors en avant nulle novelle monoie

Les évêques ne pouvaient seuls fixer le taux du numéraire. Ce fut de concert avec le chapitre qu'Englebert de la Marck, en 1348, modifia le cours des monnaies servant à payer les cens [1]. Le 6 août 1497, dans une journée d'état, Jean de Horn proposa de baisser la valeur des monnaies nationales, toujours dépréciées par celles du Brabant; il trouva de l'opposition et n'obtint qu'une réduction partielle, pour un temps limité, si bien que, moins de deux ans après, ce cours dut être maintenu par une nouvelle décision des états [2].

Après Érard de la Marek, ce droit de veto fut absorbé par le chapitre, et lorsque ce corps n'était pas consulté par le prince ou par ses conseillers, comme il arriva en 1549, il priait le maïeur de ne pas donner suite à l'édit de Son Altesse [3].

La publication ou *cri* d'un édit concernant l'*empirance* ou la *modération* des monnaies, se faisait de concert avec le magistrat de la commune où cet édit devait être mis à exécution. Les contrevenants étaient punis d'une amende. En 1487, nous trouvons la formule suivante : « Ons fait assavoir de par nostre très-redoublé seigneur, monseigneur de Liége, et les maistres, jureis et conseil de sa cité, que... Et, à reffusant, le paine de iij florins d'or, à applichier tierce-part à mondit seigneur, le tierce-part à la cité et autre tierce-part à rapourteurs [4]. »

La participation des bourgmestres aux édits sur la monnaie finit aussi par déplaire au chapitre : il continua de les consulter, mais après l'édit de 1639, où les bourgmestres étaient nominalement désignés, il protesta contre cette prétendue innovation et refusa formellement de reconnaître leur intervention comme un droit, par une décision de l'année 1640 [5]. Il est vrai que le chapitre, avant de prendre une résolution dans une affaire aussi importante,

ne serat admise que anchois ne soit examinee et taxee, et avoec publement criee le pris que elle varat; et assi ordinons que toutes monoes d'or et d'argent, vieles et novelles, soyent d'une pris et valeur par tout en nous pays de Liege et de Louz. » (*Ordonnances*, etc., 1re série, p. 463.)

1 Pièces justificatives, n° V.

2 Johannis de Los *Chronicon*, apud de Ram, pp. 113 et 115.

3 St. Bormans, *Répertoire des conclusions capitulaires*, p. 106.

4 De Ram, *Analecta leodiensia*, p. 822.

5 St. Bormans, *Répertoire des conclusions capitulaires*, p. 493; *Conclusions capitulaires*, reg. 146, fol. 91.

s'entourait de toutes les lumières désirables : on le voit fréquemment demander l'avis des échevins, du conseil privé, de la chambre des finances ou des citoyens compétents, tels que les marchands et les compteurs de la cathédrale [1].

En général, les édits devaient être publiés le même jour ou dans un court intervalle, dans toute la principauté. Cependant, pour des raisons particulières, il arrivait que le prince faisait faire une évaluation extraordinaire des monnaies, à l'usage de quelque bonne ville du pays [2]. Il pouvait alors en résulter que ces monnaies n'avaient pas partout la même valeur; aussi voyons-nous, en 1567, le métier des drapiers demander qu'elles aient le même cours à Maestricht et à Visé que dans la cité [3].

Les cris étaient proclamés à son de trompe et mis *en garde de loi* au perron de Liége, en présence du grand maïeur ou de son lieutenant et de deux échevins [4]. Des tarifs ou placards, qu'on affichait à la porte de Saint-Lambert (1488) et en d'autres endroits publics de la principauté, les faisaient connaître ensuite aux habitants et spécialement aux nombreux changeurs du pays [5].

Les édits monétaires contenaient en outre certaines règles destinées à faciliter les transactions et à empêcher la sortie des espèces de bon aloi. Toutes ces prescriptions étaient sanctionnées par des peines qui variaient selon les circonstances.

1 *Conclusions capitulaires*, année 1583 et autres.

2 *Dépêches du conseil privé*, année 1625, reg. 42, fol. 48.

3 *Recès de la cité de Liége* du 3 juillet de cette année.

4 L'ordonnance de 1358 sur le paiement des cens, véritable édit sur la valeur des monnaies, fut déjà publiée de cette manière. (Pièces justificatives, n° VI.)

5 Le plus ancien de ces placards qui nous soit parvenu, est actuellement conservé à l'université de Liége (fonds Capitaine). C'est un imprimé xylographique, en caractères gothiques, avec figures de monnaies. Il est intitulé : *La evaluacion des deniers que ors et en avant auront cours au pays de liege. laquele est ordonnee. de par levescque de liege et du commuyn conseyl. pour le profyt du pays — fayt en lan. M.CCCCC.XI. au moys de janvier.* L. de Vlierden publia un recueil de ces ordonnances, intitulé : *Edicts et publications des monnoyes forgées et lesquelles ont eu cours par les Pays et Principaulté de Liége, dez l'An 1477 jusques à l'An 1623 courant.* Liége; petit in-4°. Une seconde édition de cet ouvrage parut en 1675, avec un supplément jusqu'en 1661. On y trouve un « Cry fait à Huy, l'an 1489 », et un « Cry fait à l'assemblée des Estats, l'an 1512 ». Un autre, publié par de Ram, *Analecta leodiensia,* est intitulé : « Cry proclamé en le fore (foire) à Liége », le 26 septembre 1486.

Il parait qu'à une certaine époque il y avait encore un autre moyen de faire connaître les monnaies étrangères dont le cours était permis : un florin d'or de Rodolphe de Diepholt, évêque d'Utrecht (1431-1455), appartenant à la ville de Liége, porte une estampille au perron liégeois. Ce mode de légalisation était en usage dans plusieurs autres localités, telles que les villes épiscopales d'Osnabruck et de Munster, dont les contremarques à la roue et au saint Paul se rencontrent fréquemment.

Faux monnayeurs.

Les peines infligées aux faux monnayeurs étaient partout très graves. Au XIII[e] siècle, celui qui était convaincu d'avoir altéré la monnaie devait être condamné, devant la cour échevinale, à perdre le poing et à avoir la tête tranchée [1].

La paix de Saint-Jacques (1487), rappelant les anciennes ordonnances, veut qu'on ne souffre dans le pays aucun « billeteur (billonneur) de monoie »; en outre, quiconque sera nanti de monnaies altérées encourra une amende de 10 florins du Rhin, et les espèces saisies seront confisquées [2].

Au XVIII[e] siècle, la législation n'était pas moins sévère. On lit dans Sohet [3] : « Ceux qui usurpent ce droit régalien (de battre monnaie), et généralement tous les faux monnoyeurs, sont atteints de peine capitale et déchus de tous privilèges; ils peuvent être saisis par manière d'assurance, sur la déclaration d'un seul complice. — Ceux qui rognent ou qui altèrent la monnoie, doivent être punis comme des voleurs publics, coupables du crime de lèze-Majesté, de peine corporelle ou autre, selon les circonstances. — Les officiers peuvent en tout tems, même hors du flagrant, s'assurer des gens soupçonnés d'être faux monnoyeurs, rogneurs, ou atteints d'autres crimes aussi énormes. »

Une forte prime était accordée à celui qui dénonçait un fabricant ou

1 Pièces justificatives, n° I.
2 *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. 725.
3 *Instituts de droit liégeois*, liv. II, pp. 98 et 100; liv. V, p. 83.

un débitant de fausses monnaies, et, s'il était complice, on lui faisait remise de la peine qu'il eût encourue.

Ces dispositions rigoureuses étaient pleinement justifiées par les manœuvres criminelles les plus variées, « telement, disait Érard de la Marck, que de présent l'on ne treuve en nosdis pays que monoies rongiées, lavées ou autrement diminuées et falsifyées [1]. »

Le soin de surveiller le faux monnayage appartenait aux vingt-deux commissaires de la cité; mais, dans la suite, il passa au chapitre cathédral, avec tout ce qui concernait l'administration monétaire [2].

LES ATELIERS MONÉTAIRES.

A l'époque de son plus grand développement territorial, c'est-à-dire entre les années 1570 et 1676, la principauté de Liége comprenait, outre la capitale et sa banlieue, sept grandes circonscriptions, dont quelques-unes avaient des armoiries particulières, qui se retrouvent sur les monnaies [3]. C'étaient :

La *Hesbaye* (d'argent au lion d'azur) avec ses enclaves : le comté de *Duras* (de gueules à l'aigle éployée d'argent) et le comté de *Moha* (d'argent au franc quartier de gueules);

Le marquisat de *Franchimont* (d'argent à trois lions de sinople, couronnés d'or, armés et lampassés de gueules, posés 2 et 1);

Le *Condroz;*

La *Famenne;*

L'*Ardenne,* qui comprenait le duché de *Bouillon;*

Le pays d'*Entre-Sambre-et-Meuse;*

La *Campine,* qui s'étendait sur une partie des comtés de *Looz* (burelé d'or et de gueules de dix pièces) et de *Horn* (d'or à trois huchets de gueules, virolés et enguichés d'argent, posés 2 et 1, l'embouchure à senestre).

[1] *Ordonnances de la principauté de Liége,* année 1511.

[2] Henaux, *Essai sur l'histoire monétaire du pays de Liége,* p. 51; *Revue belge de numismatique,* année 1846, p. 281.

[3] Il est bon de remarquer que ces armoiries, de même que celles des villes, varient souvent dans les détails et les émaux.

Liége et Avroy.

Armoiries de Liége : de gueules au perron d'or [1].

Quoique les diplômes impériaux ne fassent aucune mention spéciale du droit de battre monnaie à Liége, il n'est pas douteux qu'une concession analogue à celles que l'évêque obtint pour d'autres localités, ne lui ait été également accordée pour sa capitale. Si l'on admet avec nous que les deniers liégeois au nom d'Otton (III) sortent de l'atelier épiscopal, on peut dire que la suite monétaire de la cité s'étend depuis la fin du X^e^ siècle jusqu'à celle du XVIII^e^.

Pendant une aussi longue période, cet atelier dut nécessairement changer souvent de place. D'après un acte du 19 mai 1458, il était établi dans « une maison qu'on dit *Delle Monnoye* », sise en la paroisse de Saint-Servais [2]. En 1552, il ne devait exister à Liége aucun édifice public du genre de ceux que nous appelons aujourd'hui hôtels des monnaies, puisque le maître monnayeur fut tenu « de erigier et eslever la devant dite monnoierie en dedans ladite cité de Liége, affin icelle eslever et de icelle point à délaissier que peux d'overaige que survenir luy poldrat, ou pour aucunes autres affaires que survenir luy poldroient pendant le temps de son terme [3]. » Il en était de même en 1691 : on voit alors un monnayeur sans travail adresser au

[1] Cet antique symbole de la nationalité liégeoise se trouvait érigé dans toutes les villes et jusque dans les villages de la principauté. Il consistait primitivement en une colonne élevée sur plusieurs marches et surmontée d'une croix. Quelquefois le nombre des marches allait jusqu'à cinq, mais il était ordinairement de trois; une espèce d'anneau coupait la colonne, et la croix reposait sur une boule. Bientôt, la boule devint une pomme de pin, puis les degrés furent supportés par quatre lions et la colonne se trouva placée entre les lettres L-G. Qui dit perron dit croix. C'est ainsi que les armes parlantes de la ville de Péronne ne sont autre chose qu'une croix élevée sur trois degrés. C'est constamment sous cette forme que le perron nous apparaît sur ses plus anciennes représentations, les monnaies liégeoises du XII^e^ siècle. Nous avons même la conviction que la croix haussée des monnaies mérovingiennes, dont on peut suivre les transformations sur les *saigas* qui précédèrent immédiatement l'avènement des carolingiens, est le prototype du perron.

[2] Henaux, *Revue belge de numismatique*, année 1848, p. 77.

[3] Pièces justificatives, n° VIII.

prince une requête, où il fait valoir « qu'il est chargé d'une grande et spacieuse maison nécessaire pour l'exercice de ses ouvrages. »

L'ancien bourgmestre de Heusy écrivait, en 1763, qu'il y avait autrefois un hôtel des monnaies à Liége, dans la rue des Sœurs de Hasque [1]. Enfin, on sait qu'en 1718 des salles du palais furent appropriées à la fabrication des monnaies et qu'on y plaça un balancier [2]. Ce fut un nommé Jean-François Knaps (Kinable) qui se chargea de livrer et d'installer le nouveau matériel. Dans les conclusions capitulaires de 1723 à 1738, on trouve la mention d'un contrat qu'il passa à cet effet avec le maître monnayeur, feu Schelberg, ainsi que les traces d'un procès que le dit Knaps, « ci-devant maître de la monnoie », intenta au chapitre, afin d'être « désintéressé pour les ustensiles et le balancier qui se trouvent au palais. »

Sous Adolphe de la Marck (1313-1344), on constate l'existence d'un atelier monétaire important dans la baronnie libre d'Avroy (*Avrotum*). Cette seigneurie, déjà citée parmi les possessions de l'église de Liége en 1155, était une propriété de la *mense* ou liste civile épiscopale, ayant une cour de justice particulière. Le quartier d'Avroy fut réuni à la ville, en 1343, par la lettre de Saint-Jacques [3].

[1] *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIII, p. 82. M. Alph. Le Roy, dans son bienveillant rapport à l'Académie touchant le présent mémoire, raconte cette particularité remarquable : « J'ai entendu cent fois, dit-il, il y a bien longtemps, les enfants du quartier d'Outremeuse, à Liège, répéter une chanson dont je ne me rappelle plus que deux vers :

A l'aur! à l'aur! A Saint-Foyen,
On batt' di l'aur et di l'ârgint...

« A l'or, à l'or! A Saint-Pholien, on bat de l'or et de l'argent. » Ces paroles se rapporteraient-elles à un hôtel des monnaies qui aurait existé dans cette paroisse, à une époque plus ou moins reculée? »

[2] Henaux, *Revue belge de numismatique*, année 1846, p. 267. Nous ferons observer toutefois que le mot *presse*, qui suppose l'emploi du balancier, se trouve déjà appliqué à la fabrication des monnaies liégeoises, en 1662.

[3] *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. XVII.

Maestricht et Saint-Pierre.

Armoiries de Maestricht : de gueules à une étoile à cinq rais d'argent [1].

C'est à l'épiscopat d'Étienne que remonte la première donation connue, faite à l'église de Liége, du droit de battre monnaie. Le 28 janvier 908, Louis IV, roi de Germanie, confirma à l'église de Tongres ou de Liége, dans la personne de son chef Étienne, la possession du tonlieu et de la monnaie de Maestricht, qu'il lui avait donnée du consentement d'Albuin, comte de l'endroit [2].

Ce diplôme fut ratifié, vers l'année 985, par le roi Otton III, qui reconnut à Notger la possession de tout ce que le domaine royal pouvait prétendre à Maestricht sur la monnaie, sur le tonlieu des bateaux, des ponts, des marchés, etc. [3].

Maestricht, *Trajectum ad Mosam* ou *superius* (par opposition à *Trajectum ad Rhenum* ou *inferius,* Utrecht), *Triectum, Tricht,* etc., avait eu, sous les rois mérovingiens, un atelier monétaire important. Charlemagne et ses successeurs y monnayèrent également. Louis IV, le dernier roi de sa race en Germanie, renonça à l'exercice de ce droit, *ob Dei sanctæque Mariæ atque Lamberti martyris amorem.* A ce prince enfant peut s'appliquer déjà ce que Lelewel [4] disait des rois saxons : « Pour réprimer l'insolence des seigneurs séculiers, pour élever un rempart contre leurs attaques, ils favorisèrent le clergé et augmentèrent la puissance des évêques... Ils les enrichissaient et leur accordaient des privilèges et droits souverains, et la monnaie et son coin leur étaient donnés. »

[1] On connaît du magistrat de Saint-Pierre un très ancien sceau où le saint est représenté debout, tenant un long bâton et un livre, avec un petit personnage qui lui présente la palme ou la verge de justice : + *Sigillum magi s[t] Petri.* (*Revue belge de numismatique,* 1865, p. 448.)

[2] *Telonium ac monetam de Trajecto nostra donatione, cum consensu Albuini eo tempore illius comitis, concessam.* (Chapeauville, t. I, p. 167.)

[3] *Confirmamus... et in Trajecto quicquid regalis jus fisci exigere poterat in moneta, in telonio, tam in navibus et ponte quam foro et vicis, exitibus et reditibus ipsius loci.* (*Ordonnances de la principauté de Liége,* 1[re] série, p. 3.)

[4] *Numismatique du moyen-âge,* 3[e] partie, p. 140.

Les deux actes par lesquels fut confirmée la donation originale de Louis, donnèrent lieu, dans la suite, à de nombreuses contestations, et, de nos jours, à des dissertations savantes [1]. Les uns prétendirent qu'ils conféraient implicitement aux évêques la juridiction sur la ville de Maestricht, à l'exception de la collégiale de Saint-Servais; les autres, qu'il ne s'agissait que de droits régaliens étrangers à la souveraineté. Quoi qu'il en soit, la domination des évêques ne cessa de s'y exercer jusqu'à la révolution française, concurremment avec celle des empereurs, leurs suzerains, puis avec celle des ducs de Brabant; d'où il résulta que les deux gouvernements s'accusèrent mutuellement d'usurpation.

Le monnayage des empereurs continua même à côté de celui des prélats liégeois; mais pour expliquer cette apparente anomalie, il convient de remonter à l'origine des deux pouvoirs. Celui des évêques, d'abord restreint aux prescriptions de la loi romaine, s'accrut sans doute par les libéralités des princes carolingiens. Il s'étendait sur la paroisse de Sainte-Marie ou Notre-Dame, qui leur avait servi de cathédrale, et sur les étrangers liégeois.

Le pouvoir des empereurs fut d'abord exercé par des comtes; il s'étendait sur le reste de la ville, longtemps compris dans la seule paroisse de Saint-Servais, dont le temple se trouvait hors de l'ancienne enceinte où le saint était venu abriter sa jeune église. En 1132, cet état de choses existait déjà depuis plus de trois siècles, en vertu d'anciens privilèges, selon le témoignage d'une sentence rendue cette année par le roi Lothaire, du consentement de l'évêque de Liége [2]; ce qui semblerait prouver que les empereurs s'étaient réservé tous leurs droits sur la paroisse de Saint-Servais et que, par conséquent, ils y pouvaient monnayer. La donation qu'ils avaient faite de cette abbaye à l'église de Trèves, en 889, ne leur enlevait point cette dernière prérogative; d'ailleurs cette donation fut révoquée en 1087, et le chapitre de Saint-Servais déclaré impérial.

Voilà pourquoi la prévôté de Saint-Servais fut exceptée, lorsque l'empereur Frédéric Barberousse engagea, en 1174, à l'évêque Rodolphe de Zaeringen,

[1] Consultez notamment sur ce point et sur ce qui va suivre : Van Heylerhoff, *Notice sur la ville de Maestricht;* les dissertations de Louvrex et de Polain ; Perreau, *Recherches sur la ville de Maestricht et sur ses monnaies*, dans la *Revue belge de numismatique*, année 1846, p. 325.

[2] Miræus, *Opera diplomatica*, t. I, p. 95.

ses biens au delà de la Meuse, notamment Maestricht avec toutes ses dépendances [1]. Le prélat liégeois se trouva ainsi, pendant quelque temps, seigneur unique de la ville, et cette circonstance, qui n'a pas encore été remarquée, l'engagea à constater sa prise de possession par une monnaie au revers impérial marqué de la clef de saint Servais.

En 1204, l'empereur Philippe abandonna à Henri Ier, duc de Brabant, tous les droits qu'il avait encore sur la ville de Maestricht, et cette inféodation donna lieu à de nouvelles difficultés. Elles ne furent aplanies que par le compromis du mois de février 1283 (vieux style), passé entre l'évêque Jean de Flandre et le duc Jean Ier de Brabant. Cette charte, si longtemps célèbre à Maestricht, établit l'union et l'égalité des deux seigneurs, notamment au regard de la monnaie : celle-ci devait être commune entre eux et les bénéfices partagés également; aucun des deux princes ne pouvait monnayer séparément, mais ils devaient le faire ensemble et de commun accord; les monnaies devaient être fabriquées d'un seul et même coin, être de même poids et valeur, et les coins devaient être pris à Liége [2]. Cet article ne fit que consacrer un usage existant peut-être déjà du temps de l'évêque Otbert, mais qui fut loin d'être constamment suivi, et semble n'avoir été remis en vigueur qu'une seule fois, par la fabrication d'une monnaie commune, quelques années après la convention de 1283. Nous voyons même, vers cette époque, les ducs de Brabant monnayer seuls à Maestricht, et cet état de choses se prolonger jusqu'à ce que la duchesse Jeanne eût transporté son atelier au Vroenhof, en dehors du territoire de la ville.

Par suite d'une convention avec le duc de Brabant, ou pour tout autre motif, l'évêque de Liége semble avoir renoncé le premier à battre monnaie à Maestricht. Dès le règne d'Englebert de la Marck (1345-1364), un atelier

[1] *Burgus Trajecti, cum omnibus pertinentiis suis, ...excepta prepositura Trajectensi.* (Charte publiée, d'après l'original conservé aux archives de Liége, par M. Schoolmeesters, dans les *Regesta de Raoul de Zaehringen*, p. 36.)

[2] « Item il est ordenei et accordei ke li monnoie de le vile de Treit soit commune aussy bien al Eveske ke au Duc et tout li proufit ki en venront aussy seront partable autant al un daus que al autre, et li un daus ne peut la faire monoie par lui mais tout ensemble et de commun acort le puissent faire et nien autrement, et doit cele monoie estre ferue toute en un mesme coing et toute d'un pois et d'une valeur, et doit on prendre le coing à Liege. » (De Méan, *Observationes*, etc., t. III, p. 265.)

épiscopal était établi à Saint-Pierre, seigneurie franche qui passe pour avoir été donnée par saint Lambert à son église [1]. Elle était située au bord de la Meuse, contiguë à Maestricht et partiellement englobée dans la dernière enceinte de cette ville. C'est dans cette partie, appelée dans la suite *de Nieuwstad,* que se trouvait l'atelier de l'évêque. On y travaillait encore à la fin du règne de Jean de Heinsberg (1419-1455), mais tout porte à croire qu'il ne fut plus ouvert que deux fois et momentanément sous ses successeurs.

En 1541, Corneille de Berghes rétablit l'atelier monétaire de Maestricht, ou plutôt de Saint-Pierre, et y fit forger des pièces de cuivre jusqu'en 1542; mais une ordonnance de Charles-Quint, du 1er décembre de cette année, défendit rigoureusement dans ses pays la circulation des monnaies liégeoises de Maestricht. De son côté, la gouvernante des Pays-Bas, Marie d'Autriche, fit publier dans cette ville, le 9 décembre et le 10 janvier suivant, des mandements qui défendaient aux officiers de l'évêque d'y monnayer, et cela en vertu de la vieille charte de 1283 [2].

Cette question du monnayage épiscopal à Maestricht fut soulevée, une dernière fois, dans les conférences qui amenèrent le concordat conclu, en 1615, entre l'évêque de Liége et les souverains du Brabant. Ferdinand de Bavière venait, en effet, de nommer un monnayeur à Maestricht et d'affirmer son droit en y établissant une forge. Mais, sur ce point, les commissaires des deux pays ne parvinrent pas à tomber d'accord [3]. Cependant, les deux princes continuèrent à s'entendre au sujet de l'évaluation des monnaies courantes, ainsi que leurs prédécesseurs l'avaient déjà fait en 1372, en 1413, et qu'il resta établi dans le recueil des recès de 1665 [4].

[1] On se demande ce qui a pu engager Van der Chys à comprendre l'atelier de Saint-Pierre dans son recueil des monnaies seigneuriales du Brabant, etc. Saint-Pierre était un franc-alleu du pays de Liége, comme tous ceux où l'évêque exerça son droit monétaire.

[2] *Revue belge de numismatique,* année 1847, p. 63, et année 1855, p. 488.

[3] « Et aiant ensuite de ce lesdits commissaires de Liége fait ouverture et discours verbal des moyens par lesquels ils maintenoient que l'évesque de Liége pourroit faire battre monnoye en ladite ville, au lieu appelé le Nieustadt, et lesdits commissaires de Brabant allégué leurs raisons contraires, sans qu'on en ait pu tomber d'accord, il a été résolu d'instruire ce différent par demande, réponse, réplicque et duplicque, comme il a été fait durant ladite conférence. » (Crahay, *Coutumes de la ville de Maestricht,* p. 224.)

[4] *Coutumes de Maestricht,* passim.

Visé.

Armoiries : d'azur à la bande d'argent.

Berthe, fille de Charlemagne, fit bâtir à Visé (*Viesatum, Viosatum, Viosaz,* etc.) une église en l'honneur de saint Martin et y établit une foire. Ce marché devint un des plus considérables du pays, principalement pour le commerce des pelleteries, et conserva sa réputation jusque vers la fin du XII^e siècle. En 983, l'empereur Otton II concéda à Notger le tonlieu qui se percevait chaque année à la foire de Visé [1].

Dans ces conditions, il était tout naturel d'ériger à Visé un atelier monétaire. Après les espèces carolingiennes et impériales, on y forgea un numéraire épiscopal. On prétend même que de cet atelier est sorti le plus ancien denier où un évêque de Liége (Réginard, 1025-1038) paraisse être nominalement désigné. Mais avec la décadence du marché de Visé arriva celle du monnayage. Un denier prévôtal de Hugues de Pierrepont (1200) termine la série des anciennes monnaies visétoises.

Il y avait plus de quatre siècles que le bruit du marteau des monnayeurs s'était éteint à Visé, lorsqu'on y rouvrit une forge, qui subsista de 1614 à 1619. Un autre atelier y fut établi en 1640, mais il ne produisit que des liards.

Huy et Statte.

Armoiries de Huy : de gueules au château d'or fermé d'azur [2].

A Huy (*Hoyum, Huum,* etc.) appartient toute une série de monnaies mérovingiennes portant les noms de *Choe, Hoe,* etc. Sous Charlemagne et quelques-uns de ses successeurs, cet atelier conserva une certaine activité.

Vers l'an 560, l'évêque Domitien étant mort à Maestricht, son corps fut transporté à Huy, la ville de ses affections, et inhumé dans l'église de Sainte-Marie. Dans la suite, Notre-Dame et saint Domitien furent honorés comme

[1] Voyez Henaux, *Histoire de la bonne ville de Visé*, et les diplômes.

[2] On connaît certains sceaux de Huy, où se trouve représenté le perron accompagné de deux oiseaux.

les patrons de Huy, et, sous les empereurs germains, le nom de saint Domitien fut inscrit sur la monnaie.

En 980, Otton II confirma à Notger, évêque de Liége, les possessions de son église, entre autres Huy, avec défense à tout comte d'y exercer quelque pouvoir [1]. Peut-être les droits de l'évêque ne s'étendaient-ils pas alors sur la ville entière; mais il ressort d'une donation subséquente qu'il devait être déjà en possession de la monnaie. Par ce second diplôme, daté du 7 juillet 985, le roi Otton III donne à Notger le comté de Huy, que le comte Ansfrid a résigné en faveur de l'église de Liége. Il y comprend la monnaie, le tonlieu et autres revenus, « attendu que ces restes du pouvoir royal ont déjà cessé d'exister par les libéralités de ses prédécesseurs envers les églises de Sainte-Marie, à Liége et à Huy [2]. »

Faut-il conclure de cette dernière considération, comme l'a fait M. Piot [3], que l'église de Notre-Dame, à Huy, pouvait exercer le droit monétaire, et doit-on lui attribuer les deniers qui ne portent ni le nom de l'évêque, ni celui de saint Lambert? Évidemment non. L'église de Huy n'était encore qu'une simple paroisse [4], et sa part dans les libéralités impériales ne pouvait consister que dans ces « autres revenus » qui ne sont pas spécifiés.

Pendant quatre siècles, l'hôtel des monnaies de Huy ne le céda en importance qu'à celui de Liége. Après avoir atteint son point culminant sous Adolphe de la Marck, il ne tarda pas à disparaître devant la faveur accordée par le successeur de ce prince à l'atelier de Saint-Pierre.

Comme Liége et Maestricht, Huy possédait deux ateliers monétaires : celui de la ville proprement dite, situé sur la rive droite de la Meuse, et

[1] *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. 2.

[2] *Et quia quod reliquum erat regie ditionis, in moneta scilicet et telonio reliquisque reditibus, munificentia regum vel imperatorum, predecessorum nostrorum, ecclesie sancte Marie Leodio vel Hoio posite, jam cesserat,* etc. (*Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. 2.)

[3] *Revue belge de numismatique*, année 1857, p. 98.

[4] La tradition qui attribue à Charlemagne la fondation d'un chapitre de chanoines à Huy, est infirmée par Gilles d'Orval (CHAPEAUVILLE, t. II, p. 3). L'église de Notre-Dame ne devint collégiale que longtemps après, et ne fut même affranchie de la juridiction archidiaconale qu'en 1066. (MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 352.)

celui de Statte ou de la rive gauche. Il y a quelque temps, dit M. Wigny [1], on voyait encore à Statte un vieux mur, percé de meurtrières et que l'on appelait mur *al mannoie*. Ce dernier atelier marqua ses produits du nom de *Lestat* et paraît n'avoir fonctionné qu'entre les années 1290 et 1312.

Dinant.

Armoiries : d'argent au lion naissant de gueules (couronné d'or) [2].

On rapporte que saint Monulphe laissa à l'église de Tongres tous ses biens patrimoniaux, entre autres le château de Dinant (*Dionant, Deonatum*, etc.), au pied duquel il avait consacré, en 558, un temple en l'honneur de la Vierge [3]. En 934, à ce qu'il paraît, l'évêque Richaire remplaça cette église par une autre, dédiée à Notre-Dame et à saint Perpète.

Les rois francs des deux premières races, y compris Charlemagne, monnayèrent à Dinant; puis on y forgea, au nom d'Otton (III), des deniers qu'il est permis, en l'absence d'une concession monétaire, de considérer comme purement impériaux.

Au commencement de l'époque féodale, la souveraineté de Dinant était partagée entre l'évêque de Liége et le comte de Namur; cependant tout ce qui concernait la monnaie appartenait uniquement à ce dernier. Cet état de choses est constaté par une charte de l'année 1060 ou environ : *Malleus et incus, moneta et monetarius et percussura et inscriptio numismatis ad comitem pertinent* [4].

Peu d'années après, le 25 juin 1070, le roi Henri IV, en autorisant l'évêque Théoduin à reconstruire le fort de Dinant, lui concéda au même

[1] *Abrégé chronologique de l'histoire de la ville de Huy*. 1882.

[2] Sur les armes *officielles* de Dinant, le lion se trouve ridiculement entouré de joncs de gueules. Un sceau de cette ville, appendu à une charte de 1271, porte un donjon accompagné d'une tour crénelée.

[3] *Acta sanctorum*, t. II, p. 198, et les historiens liégeois.

[4] Énumération des droits que le comte de Namur possède à Dinant, dans le *Cartulaire de la commune de Dinant*, publié par St. Bormans, p. 1.

endroit la monnaie et le tonlieu, pour être tenus librement en fief de l'Empire [1].

Ainsi l'indivision tourna peu à peu à l'avantage du pouvoir épiscopal, et Dinant finit par devenir une possession exclusivement liégeoise. On voit bien, une dernière fois, dans un accord conclu en 1297, que les deux souverains réservent expressément leurs droits sur cette ville [2], mais déjà Henri de Gueldre (1247-1274) y avait battu monnaie et, selon toute apparence, l'atelier des comtes de Namur était fermé depuis le règne de Godefroid (1105-1139).

La numismatique dinantaise, après avoir repris quelque importance sous Ferdinand de Bavière, finit en 1640, avec une autorisation de frapper dans la ville une monnaie de cuivre et d'affecter au paiement de la garnison le bénéfice résultant de cette fabrication.

Bouillon.

Armoiries : de gueules à la fasce d'argent.

Avant de passer à l'église de Liége, la terre de Bouillon (*Bullon, Bulonium*) appartenait à la maison d'Ardenne. Godefroid IV, le Barbu, duc de Basse-Lorraine, y forgea des deniers, sur l'un desquels on voit le nom de sa femme, Béatrix de Toscane, qu'il avait épousée en 1053 [3]. Son petit-fils, Godefroid de Bouillon, partant pour la croisade en 1096, vendit le château dont il devait illustrer le nom, à Otbert, évêque de Liége.

Par un arrangement conclu en 1127 [4], les dépendances de Bouillon, qui relevaient de l'église de Reims, furent données en fief à l'évêque Alberon I^er^, d'où l'on a conclu, bien à tort, que le château lui-même était sous la suzeraineté de cette église.

Le comte de Bar s'en empara en 1134 et n'en fut expulsé qu'en 1141.

[1] *Concedimus etiam ibidem monetam, telonium, mercatum, ut hec libere teneat episcopus.* (*Ordonnances de la principauté de Liége*, 1^re^ série, p. 8.)

[2] Piot, *Revue belge de numismatique*, année 1855, p. 207.

[3] C. Picqué, *Patria belgica*, 1875, p. 693.

[4] Chapeauville, t. II, p. 100.

Engagé à Guillaume de la Marck, en 1484, il passa à son frère, Robert I[er], seigneur de Sedan, dont le fils Robert II fut dédommagé par l'évêque Érard de la Marck, en 1506. Toutefois l'église de Liége ne rentra en paisible possession de son domaine qu'après la prise de Bouillon par Charles-Quint, en 1521. Les successeurs de Robert n'en conservèrent pas moins le titre de duc de Bouillon et l'étalèrent plus tard sur leurs monnaies.

De 1552 à 1559, Bouillon fut occupé par les Français. Il tomba définitivement en leur pouvoir en 1676, et fut donné ensuite à Godefroid-Maurice de la Tour, comme descendant des anciens prétendants à ce duché.

Les évêques de Liége ne cessèrent de protester contre cette usurpation [1]. Depuis l'année 1611, ils faisaient forger à Bouillon même (encore en 1640), ou en d'autres lieux, quoique toujours en qualité de princes souverains de Bouillon, des espèces qui, paraît-il, n'étaient pas sujettes aux lois de l'Empire. Après la perte de ce duché, l'évêque et le chapitre, intervertissant les rôles, continuèrent à en prendre les armes sur leurs monnaies, pendant qu'à son tour le prince de Sedan frappait les siennes à Bouillon, dans le vieil édifice qu'on y voyait encore en 1763 [2].

Fosses.

Armoiries : d'argent à un homme vêtu de gueules, ou au naturel, piochant une fosse sur une terrasse de sinople.

En 974 (et non 994), l'empereur Otton II accorda à Notger le droit d'établir un tonlieu, un marché, un atelier monétaire et une fabrique de drêche à Fosses [3].

Aucune monnaie fossoise de ce temps n'est arrivée jusqu'à nous. On ne connaît de l'atelier de Fosses qu'un petit gros à l'aigle, frappé dans la maison de l'évêque, en 1298, et un gros tournois de Thibaut de Bar (1303-1312).

[1] Voyez le chapitre de LOUVREX intitulé : *Information touchant le Duché de Bouillon*, t. IV, p. 22.

[2] *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIII, p. 82.

[3] *Ut in loco Fossas nuncupato... monetam... constitueret.* (*Ordonnances de la principauté de Liége*, 1[re] série, p. 1.)

Dans l'acte par lequel le chapitre de Saint-Feuillen, à Fosses, transporte aux Sœurs grises l'hôpital de Saint-Nicolas, en 1514 [1], il est stipulé que les sœurs seront tenues de présenter, chaque année, au chapitre fondateur « ung denier d'ore en la valleure de douze patars bonne monoye, armoiiés de Saint Foillain et de ses armes ». La rente annuelle que devait l'abbaye de Rœulx, se payait de même au moyen d' « un écu d'or ou 12 deniers d'argent, monnaie de Saint-Feuillen ».

« Il est donc à présumer, dit M. Kairis [2], que Fosses a joui anciennement du droit de battre monnaie et que l'on a voulu en empêcher la prescription ou l'oubli, en créant quelques rentes spécialement payables en pièces frappées au coin de Saint-Feuillen. Ces pièces étaient portées aux processions et les chanoines les revendaient à leurs débiteurs, pour leur donner plus de facilités d'exécuter les conditions contenues dans les actes constitutifs des rentes. A la Révolution française, le chapitre emporta ce que la trésorerie contenait de précieux; ces monnaies, qui en faisaient partie, furent aliénées ou dispersées à l'étranger. »

M. Chalon [3] pense que « ces *monnaies* étaient des espèces de méreaux portant d'un côté l'image du saint patron, Foillen, et de l'autre les armes de la ville » [4].

Thuin.

Armoiries : d'azur billeté d'argent, au lion d'argent armé et lampassé de gueules.

Thuin, sur la Sambre (*Tutinum, Tudinum, Tuinus,* etc.), était une des plus anciennes possessions de l'église de Saint-Lambert. On assure que cette ville doit son origine à un château fort, élevé par les moines de Lobbes pour défendre leur abbaye. En 888, le roi Arnould donna cette abbaye, avec ses dépendances, à Francon, évêque de Liége, qui avait été moine à Lobbes. Notger, en 972, érigea le bourg de Thuin en ville et l'entoura de murailles.

[1] J. Borgnet, *Cartulaire de la ville de Fosses,* p. 123.

[2] *Notice historique sur la ville de Fosses,* pp. 25 et 63.

[3] *Revue belge de numismatique,* année 1861, p. 117.

[4] Sur le sceau de l'église de Fosses, saint Feuillen est représenté debout, avec la crosse et la mitre, sous un dais ogival accosté de deux anges agenouillés; à ses pieds, un écusson semé de croisettes : *S. ecclesie. sti. Foillani. — fossensis. ad. causas.*

On raconte qu'un événement mémorable se passa à Lobbes, en 955, lorsque les Huns assiégèrent le monastère. Deux pigeons s'échappèrent de l'église et volèrent trois fois autour du camp des assiégeants. Aussitôt survint une pluie torrentielle qui, en gonflant les cordes de leurs arcs, les empêcha de s'en servir et les contraignit à fuir épouvantés [1]. C'est peut-être en mémoire de ce prodige qu'on figura plus tard deux colombes sur la monnaie de Thuin.

Il existe des deniers au type impérial, frappés à Thuin dans le premier tiers du XI[e] siècle. Le droit d'y forger une monnaie épiscopale, déjà exercé par Théoduin et ses successeurs, fut confirmé par l'empereur Frédéric Barberousse, le 7 septembre 1155 [2]. Thibaut de Bar (1303-1312) paraît avoir été le dernier évêque qui en ait fait usage.

Le patron de Thuin est saint Théodard.

Tongres.

Armoiries : de vair à la fasce haussée d'or.

Tongres, l'*Atuatuca Tungrorum* des anciens, fut détruite plusieurs fois par les barbares, après avoir été le siège primitif de l'évêché de Liége. Elle a pour patrons Notre-Dame et saint Materne.

Sous les Carolingiens, on y battait monnaie. Il en fut de même, à ce qu'il semble, vers le milieu de l'époque féodale, puisqu'on rapporte que l'atelier d'alors était situé au coin de la rue de la Croix (*vicus Crucis*), qui aboutissait à la porte de la Croix, aujourd'hui de Saint-Trond, et qu'avant 1322 il avait été converti en maison communale et en halle aux viandes [3].

Jean d'Arckel ouvrit un nouvel atelier monétaire à Tongres, probablement en 1376; mais l'existence n'en fut pas de longue durée, et après Arnould de Horn († 1389), on ne connaît plus de monnaie tongroise. C'est de ce dernier atelier qu'il s'agit dans les documents locaux de la fin du XIV[e] siècle, où l'on remarque les expressions *in vico monetariorum* et *Muntstraet*, nom qu'une rue de Tongres a conservé jusqu'à nos jours.

[1] Folcuini *Gesta abbatum lobiensium*, cap. XXV.

[2] *Castrum Tutinum cum ecclesia et abbatia et advocatia et moneta et omnibus pertinentiis.* (*Ordonnances de la principauté de Liége*, 1[re] série, p. 19.)

[3] Ch. Thys, *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XI, pp. 150 et 155.

Saint-Trond.

Armoiries : de gueules au perron d'or, au chef d'or chargé d'une aigle de sable.

Un homme de haute noblesse, nommé Trudon, qui s'était fait admettre parmi les clercs de l'église de Metz, donna au siége épiscopal de cette ville son domaine de *Sarchinium,* sur les confins de la Hesbaye. A son retour, il y édifia une église (657) et un monastère, autour desquels se groupèrent bientôt des habitations. Plus tard, un évêque de Metz donna en fief à cette abbaye tous ses droits seigneuriaux sur la moitié de la ville de Saint-Trudon. Ceux qu'il s'était réservés furent cédés, avec la souveraineté de la ville entière et de l'abbaye elle-même, à la cathédrale de Saint-Lambert, par un contrat de l'année 1227. Selon d'autres, Trudon n'avait donné que la moitié de son domaine à l'évêché de Metz, en réservant l'autre moitié pour sa nouvelle église. Aussi les abbés de Saint-Trond, dont le monastère avait été élevé au rang d'abbaye impériale, en 1349, s'attribuèrent-ils un droit de souveraineté sur la ville, avec les évêques de Liége [1].

Il n'en reste pas moins vrai que la seigneurie de Saint-Trond fut partagée, mais les prélats liégeois possédaient seuls le droit de battre monnaie [2]. Ce droit avait été exercé par leurs prédécesseurs, les évêques de Metz, au XI[e] et au XII[e] siècle, et dans les documents de l'année 1226, on parle encore de deniers et d'oboles de Saint-Trond (*Denarium Trudonensis monetæ, obolum Trudonense*) [3].

D'après les chartes, l'atelier des évêques de Liége pouvait être établi dans la ville et sa franchise, et la valeur de leurs monnaies était réglée par l'ancienne coutume désignée sous le nom de *Truyslach* [4]. Robert de Langres (1240-1246) est le plus ancien prélat liégeois dont on ait retrouvé des deniers frappés à Saint-Trond.

A cette époque, où presque toutes choses étaient données en fief, la monnaie

[1] PERREAU, *L'atelier monétaire de S[t]-Trond;* DARIS, *Notices sur les églises du diocèse de Liége,* t. V, p. 74, et les diplômes.

[2] 1299. *Per sententiam scabinorum monete percussura spectat ad episcopum.* (*Chronique de l'abbaye de Saint-Trond,* édit. DE BORMAN, t. II, p. 230.)

[3] COURTEJOIE, *Histoire de Saint-Trond,* p. 300.

[4] *Monetam seu pecuniam vulgariter dictam* Truyslach *in valore veteri facere poterit* (*episcopus*) *fabricare.* (*Ibid.,* p. 291.)

même n'échappa point à cet usage. Nous en trouvons la preuve dans le fait suivant. En 1256, les habitants de Saint-Trond, révoltés contre Henri de Gueldre, avaient ouvert leurs portes au duc Henri III de Brabant, leur avoué. Ils prétendirent lui transférer le droit de battre monnaie, qu'une bourgeoise nommée Béatrix, veuve de Gilles, tenait depuis longtemps en fief de l'évêque. L'écolâtre de Sainte-Marie, à Maestricht, agissant comme délégué du pape, ordonna à l'abbé et au prieur de Saint-Trond de faire comparaître cette femme devant eux. Ils devaient lui enjoindre de se conformer à son serment de ne vendre ni de livrer la monnaie à qui que ce soit, et de révoquer, sans le mettre à exécution, l'engagement qu'elle avait pris, disait-on, envers ses concitoyens, dans l'intérêt du duc de Brabant et au préjudice de l'église de Liége [1].

Un heureux hasard nous a fait découvrir le nom d'un maître monnayeur de Saint-Trond. Le 5 avril 1372, maître Renier de Bommershoven, *li monoiers*, releva la part qui lui revenait dans une terre arable sise à Alken, et dans un relief du 17 janvier 1377, il comparut comme témoin sous le nom de Renier, *muntmeister de Sancto Trudone* [2].

Après Jean de Horn, on ne rencontre plus de monnaie frappée à Saint-Trond. Cependant il y existait encore des monnayeurs en 1553 (?), s'il est vrai, comme l'avance M. Perreau [3], qu'Érard de la Marck (lisez Georges d'Autriche) les convoqua à Liége, en cette année, afin de prendre leur avis et de les faire concourir au choix des députés qu'il devait envoyer à l'assemblée monétaire de Spire.

[1] 1256. *Cum opidani Sancti Trudonis percussuram monete, quam quedam opidana in feodum ab episcopo ab olim habuit, in gravamen sui domini Henrici episcopi electi procurassent transferri ad ducem Brabantie Henricum...* (*Chronique de Saint-Trond.*) — *Ad hec sub pena predicta vobis precipiendo mandamus quod vocata coram vobis Beatrice, vidua relicta quondam Egidii, ipsam ex parte nostra et domini pape cum instantia moneatis, quod... monetam, que est allodium ecclesie Leodiensis, et quam ipsa tenet a dicto domino electo et ideo sub speciali fidelitate sibi et ecclesie Leodiensi est obligata, dictis hominibus Sancti Trudonis, nec alicui alii vendat vel tradat contra dicti domini electi et ecclesie voluntatem, et in prejudicium et lesionem eorundem, et contractum quem super dicta moneta dicitur fecisse cum hominibus prenotatis ad opus et utilitatem H(enrici), ducis Brabantie,... ab eisdem revocet, nec aliquatenus alterius procedat ad dicti contractus consumationem.* (PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. I, p. 272.)

[2] *Cour féodale de Liége*, reg. 41, fol. 62 v° et 92 v°.

[3] *L'atelier monétaire de S^t-Trond*, p. 8.

Hasselt et Curange.

Armoiries de Hasselt : parti de Looz et d'argent à une branche de coudrier ou à un arbre de sinople [1].

Thierri de Heinsberg, comte de Looz, étant mort en 1361 sans laisser d'héritier mâle, son comté fit retour à l'église de Liége, qui en était suzeraine. Pour affirmer ses droits, l'évêque Englebert de la Marck fit occuper Hasselt, la principale ville du pays. En même temps, l'officine monétaire qui s'y trouvait établie fut probablement fermée, car on ne connait plus de monnaie hasseltoise frappée avant le règne de Jean de Heinsberg (1419-1455).

Cependant, en 1411, Jean de Bavière confirma les anciens privilèges des monnayeurs, et son exemple fut suivi par ses successeurs [2]. La plupart d'entre eux firent frapper une grande partie de leur numéraire à Hasselt. Gérard de Groesbeeck y érigea un nouvel atelier, en 1565, et, vers la fin du XVI[e] siècle, la réputation des monnayeurs lossains était si bien établie, qu'ils se trouvaient employés ou recherchés par le Gouvernement des Pays-Bas [3].

Après avoir été supprimé pendant un certain temps, l'atelier de Hasselt fut reconstitué en 1614, dans une maison particulière appartenant à M[me] de Mombeeck; mais au bout de six mois, il fut transporté à Visé.

Depuis lors, il n'en est plus question jusqu'en 1637, ou même 1640. On y forgeait encore du cuivre en 1656, et, selon toute apparence, il continua à subsister assez longtemps après.

On rapporte qu'en 1651 les monnaies de Hasselt étaient appelées *Hasseletaires*. La fabrication en était alors confiée à vingt-trois personnes, dont

1 Les armes officielles de Hasselt diffèrent sensiblement des anciens sceaux : à dextre, il y a deux arbres de sinople posés en pal sur une terrasse de même.

2 Voyez page 33.

3 *Revue belge de numismatique*, année 1853, p. 303. Malgré leur habileté, les monnayeurs de ce temps n'étaient pas riches, témoin cette annotation du notaire qui scella la confirmation de leurs privilèges, en 1584 : *Solverunt autem quia nihil habent nisi quod in sudore sui vultus lucrantur, quare domini de Camera moderati sunt jura sigilli ad sex aureos quos recepi.* (*Reg. du grand séel d'Ernest de Bavière*, 1581-1602, fol. 30 v°.)

Mantelius nous a conservé les noms. D'après M. Perreau [1], leur forge était située près de la porte de la Campine, dans une maison occupée, en 1850, par M. Sigers, dont le nom se retrouve, par une singulière coïncidence, au nombre de ceux des monnayeurs.

Il est cependant plus probable que cet établissement avait son siège dans un vaste bâtiment de la rue de Maestricht, aujourd'hui démoli et jadis appelé : *in het Wijnvat*. Les fenêtres de cette maison étaient, en effet, ornées de nombreux vitraux peints, parmi lesquels on en voyait aux armes de Henri Munters, le prévôt des monnayeurs, et à celles de son compagnon, Nicolas Sigers [2].

Sur certaines monnaies liégeoises, on aperçoit une branche placée en guise de différent monétaire; c'était peut-être la branche de coudrier de Hasselt. Le patron de la ville était saint Quentin.

Dans le voisinage se trouvait le château de Curange (en flamand *Curingen*), ancienne résidence des comtes de Looz. Au XV^{e} siècle, il devint le séjour favori des évêques de Liége; on y établit alors un atelier monétaire, qui paraît n'avoir été qu'une succursale de celui de Hasselt, pour la fabrication des monnaies noires. L'église paroissiale de Curange était dédiée à sainte Gertrude.

Maeseyck.

Armoiries : parti de Looz et d'argent au chêne de sinople [3].

Maeseyck était une petite ville du comté de Looz, qui honorait comme patronne Notre-Dame. Son atelier monétaire, inconnu ou plutôt oublié jusqu'à nos jours, ne paraît pas remonter au delà du règne d'Ernest de Bavière. En 1582, ce prince y préposa un monnayeur du nom de Matthieu Vanden Nederhoven, auquel on enjoignit de marquer ses pièces d'un gland, afin de les distinguer de celles qui étaient frappées à Liége.

1 *Recherches sur l'atelier monétaire de Hasselt*, dans la *Revue belge de numismatique*, année 1850, p. 362.

2 Communication due à l'obligeance de M. le docteur Bamps, de Hasselt.

3 Sur un ancien sceau de l'échevinage de Maeseyck, le chêne est remplacé par une branche chargée de glands.

Ferdinand de Bavière renouvela les privilèges des monnayeurs de Hasselt et de Maeseyck, en 1622. Nonobstant cette reconnaissance, la ville de Maeseyck ayant prétendu faire payer l'accise et la gabelle aux monnayeurs du comté de Looz, Son Altesse les en déclara exempts, ainsi que des gardes; mais ils ne pouvaient étendre cette exemption à leurs *négociations et marchandises* [1].

L'atelier de Maeseyck, réduit à ne plus monnayer que du cuivre, fut fermé en 1646. On peut conjecturer qu'il périt dans le grand incendie qui dévora une partie de la ville en 1650. Quoi qu'il en soit, la dénomination de *Muntstraet,* ou rue de la Monnaie, y subsiste encore aujourd'hui. C'était là que se trouvait, en 1672, la *maison du poids public,* qui remplaça peut-être l'ancien hôtel des monnaies [2].

On sait qu'il n'est pas rare, au moyen âge, de rencontrer des ateliers monétaires établis dans des localités éloignées, peu importantes ou même aujourd'hui oubliées. La présence du souverain, le besoin d'y affirmer son autorité, des avantages pécuniaires plus considérables, enfin, l'impossibilité matérielle de monnayer autre part, en sont les principales causes. Parmi ces ateliers secondaires du pays de Liége et du comté de Looz, il y en eut dont l'histoire se réduit à très peu de chose et dont il suffira de dire un mot à l'occasion. En voici l'énumération :

Ciney. — Armoiries : d'azur à cinq têtes de pucelle au naturel, posées en sautoir. Patrons : Notre-Dame et saint Nicolas.

Waremme. — Armoiries : d'argent au château de gueules. Patron : saint Pierre.

Léau, possession liégeoise au XI[e] siècle.

Herck-la-Ville. — Armoiries : de Looz au franc quartier de gueules. Patron : saint Martin.

Eygen-Bilsen.

[1] St. Bormans, *Table des octrois et rendages de la chambre des finances,* dans le *Bull. de l'Inst. arch. liég.*, t. VII, p. 55.

[2] Renseignement fourni par M. le docteur Bamps. — Plan de la ville de Maeseyck, dans la *Notice historique* de Wolters.

ABRÉVIATIONS.

Or.

A. argent.

B. B. billon blanc ayant l'apparence de l'argent.

B. billon.

B. N. billon noir ayant l'aspect du cuivre.

C. cuivre.

C. J. cuivre jaune.

NUMISMATOGRAPHIE.

NOTGER ET SES SUCCESSEURS, 971 ou 972-1025.

Le crédit dont l'évêque Notger ou Notker jouissait auprès des rois, lui fit obtenir des privilèges qui le revêtirent de leur propre puissance, en défendant à tout pouvoir public, autre que le sien, d'exercer dans les domaines de son église aucune espèce d'autorité. Alors commença à se former, sous le nom de *principauté* de Liége, un État politique indépendant, qui néanmoins reconnaissait les empereurs d'Allemagne comme chefs suprêmes du pays [1].

Les diplômes attestent que, sous Notger, les possessions de l'église de Liége s'étendaient sur Tongres, Maestricht, Visé, Theux, Huy, Namur, Dinant, Ciney, Saint-Hubert (*Andagium, Andainum*), Fosses, Thuin, Gembloux [2], Malines, le comté de *Brunengerunz* (Tirlemont), etc. [3].

Notger consolida son pouvoir en rasant les châteaux des seigneurs qui lui portaient ombrage et en élevant des forteresses sur ses frontières. Il agrandit l'enceinte de la cité, rebâtit la cathédrale de Saint-Lambert, et fonda des écoles d'où sortirent un grand nombre d'hommes célèbres qui portèrent au loin sa réputation.

On rapporte qu'il fit trois parts des terres de son église : la première pour

[1] *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. xx.

[2] Dès l'année 948, l'abbé de Gembloux avait reçu d'Otton le Grand le droit de battre monnaie.

[3] Cela n'implique pas que toutes ces localités appartinssent entièrement à l'église de Saint-Lambert, ni qu'elles aient fait toujours partie de son domaine : c'est ainsi qu'à Namur celui-ci ne s'étendait que sur l'église ou la paroisse de Sainte-Marie, dont il n'est même plus question après le diplôme confirmatif de l'année 1155.

la *mense* épiscopale; la deuxième pour les églises et les monastères; la troisième pour les nobles, sous la condition qu'ils seraient astreints au service militaire.

Balderic II de Looz, le successeur de Notger (1008), ajouta à ses possessions certains droits équivalents à la suzeraineté sur l'abbaye (plus tard château) de Florennes [1]; mais, par suite du malheureux combat de Hougaerde (1013), il céda en fief le comté de Brunengerunz au comte Lambert de Louvain [2].

Après Balderic, le trône épiscopal de Liége passa à Wolbodon, appelé quelquefois Adelbode (1018), ensuite à Durand (1021).

On peut, avec beaucoup de vraisemblance, attribuer à Notger et à ses premiers successeurs la plupart des deniers à effigie impériale frappés sur le territoire liégeois, après les concessions monétaires. Quelques-uns, portant autour du nom de Huy celui de saint Lambert, qui n'était pas le patron de cette ville, mais bien celui de l'église de Liége, ne laissent aucun doute sur leur origine féodale. Cependant, pour nous conformer à l'usage, nous commencerons, comme nous l'avons déjà dit, la série monétaire liégeoise à l'apparition des premiers symptômes du type épiscopal.

C'est la crosse qui d'abord apparaît sur le revers de la monnaie; puis la tête du saint patron prend la place de celle de l'empereur, dont souvent on n'arrive à la distinguer que par la légende; enfin, le nom et le buste de l'évêque annoncent l'affranchissement complet de la monnaie.

Mais cette émancipation, comme tous les changements de cette nature, ne se fit pas brusquement, ni sans retour au type de transition. C'est pourquoi, parmi les monnaies de certains règnes, on en trouvera quelques-unes d'anonymes, que leur style permet néanmoins de classer avec un certain degré de certitude.

[1] Miræus, t. I, p. 658.
[2] Butkens, *Trophées du duché de Brabant*, t. I, p. 73, et les historiens liégeois.

ATELIER DE LIÉGE.

1. Tête (diadémée?) de profil à droite : HEI(N)RI RE(X)
— Crosse tournée à droite, entre les lettres S-A (*sancta*). Légende : . . DG- . . PAX (*Ledgia pax*).

A. — Gr. 1,12. DANNENBERG, n° 197.

Variété avec tête diadémée : HEIN(RI REX)
— La crosse entre Z (à rebours) -A. Légende : . . . G-IA PA(X)

Gr. 1,26. DANNENBERG, n° 197*a*.

Les légendes inscrites au revers de ces deniers rappellent la qualification donnée à Liége par les historiens : *Sancta Legia* (*romanæ ecclesiæ filia*).

2. Tête (diadémée?) à droite : HEINRI (RE)X
— Crosse tournée à droite, entre les mots : S$\overline{C}$A-PAX placés verticalement.

A. — Gr. 1,14. DANNENBERG, n° 198, d'après l'exempl. de la coll. Herbst, à Copenhague.

Les trois pièces ci-dessus étant au nom du *roi* Henri (II), ont probablement été frappées entre les années 1002 et 1014, c'est-à-dire avant son couronnement comme empereur, et du temps de Notger ou de Balderic II. On a voulu voir dans le mot *pax* une expression d'allégresse après la bataille de Florennes (1015), que perdit Lambert de Louvain; malheureusement la chronologie et l'histoire s'opposent à cette explication; tout au plus ce mot pourrait-il faire allusion à la paix qui suivit d'assez loin le combat de Hougaerde, livré en 1013.

3. Buste de profil à gauche : ✠ S (à rebours) LANBGRT(V)S (l'S à rebours).

— Dans le champ :
S
LGDGI
A

A. — Gr. 1,25. DANNENBERG, n° 200. — *Rev. b. de num.*, 1857, p. 99, et pl. IV, n° 3, d'après l'exempl. de la coll. Thomsen, à Copenhague.

Denier trouvé près de Sion, en Suisse, avec des monnaies aux effigies d'Otton III et de Conrad II (983-1039).

L'arrangement cruciforme de l'inscription est emprunté au type alors si répandu de la monnaie de Cologne, COLONI
S
A

4. Tête avec crosse à gauche : S . . . . . NTBERT . . .
— Croix (?) dont chaque bras est terminé par un assemblage de trois croissants : . . . CTA L . . I . (*sancta Ledgia*).

A. — Gr. 1,13. Coll. de la ville de Liége.

5. Buste à tête tonsurée, tenant de la main droite une crosse : LATNBERTVS
— Croix pommettée garnie de perles et d'annelets; dans les angles, quatre petits ornements à trois branches, avec le mot : L | I | GI | A (*Lige*, forme wallonne de Liége).

A. — Gr. 0,87. *Rev. b. de num.*, 1857, p. 100, et pl. IV, n° 4, d'après l'exempl. de la coll. de Reichel, à Saint-Pétersbourg.
Coll. de feu M. Piat, à Roubaix.

M. Piot cite ce denier comme exemple à l'appui de cette thèse : « que le numéraire frappé à Liége, au nom seul de saint Lambert, comme celui frappé à Huy aux noms de sainte Marie et de saint Domitien seuls, pourrait être attribué aux églises de ces deux villes ». C'est là, dit-il, un denier de la seconde moitié du XI[e] siècle et, par conséquent, d'une époque pendant laquelle les évêques de Liége avaient inscrit et inscrivaient encore hardiment leurs noms et titres sur les monnaies.

Malgré tout notre respect pour le savoir de M. Piot, nous répéterons ici que cette distinction entre l'église de Liége et son représentant, qu'il soit évêque ou prévôt, est purement nominale [1]. Les pièces de ce genre sont donc ou frappées pendant les interrègnes, ou simplement par les évêques, rien ne s'opposant à ce que le type de transition ait été maintenu, pendant un certain temps, concurremment avec le type épiscopal.

[1] Cf. *Revue belge de numismatique,* année 1886, p. 1.

ATELIER DE MAESTRICHT.

6. Tête diadémée, de profil à gauche, de l'empereur Conrad II (1024-1039) : CONRADVS
— Crosse tournée à gauche : TRAI(EC)TVM

A. — Gr. 1,25. Dannenberg, n° 1369. (Trouv. de Lubeck.) Autre exempl. au cab. de l'État belge.

Variété avec CONRADVS II et TRAIECT... On aperçoit un point sous la courbure de la crosse.

Gr. 0,97. Dannenberg, n° 251.

7. Buste de profil à droite : SCS LA(*nbertus?*)
— Croix brève et pattée : ✠ TR(*ai*)ЄC(*t*)VM

A. — Gr. 1,31. Dannenberg, n° 1370. (Trouv. de Lubeck.)

Il existe chez M. le notaire Dumoulin, à Maestricht, une obole aux mêmes types (0^{gr},46), mais d'une fabrique tellement négligée qu'il est impossible d'en débrouiller les légendes.

8. Tête (tonsurée) de profil à droite : ✠ SCS LANBЄRTVS ЄPS
— Entre deux croisettes, un monogramme formé des lettres T, A, ω, ces deux dernières suspendues à la partie supérieure du T. Légende : ✠ TRAIЄCTVM

A. — Gr. 1,30. *Rev. b. de num.*, 1851, p. 380, et pl. XVII, n° 5. — Dannenberg, n° 252. Cab. royal de Copenhague et autrefois coll. Thomsen.

M. Dannenberg croit distinguer dans le monogramme du revers chacune des lettres formant le mot TRAIЄCT, en tenant compte de l'A et de l'ω. Nous avouons n'y découvrir que ces deux dernières lettres, emblème ordinaire de l'Éternel [1], et le T initial de *Trajectum*.

On connaît quelques variétés insignifiantes de ce denier. Il faisait partie, ainsi que le suivant, d'un dépôt de monnaies dont les plus récentes n'étaient pas postérieures à 1070.

[1] « Je suis l'Alpha et l'Oméga, le commencement et la fin », dit le Seigneur. (*Apocalypse*, I, 8.)

9. Tête de profil à droite : : SCS LAMBE-(RTVS)
— Petit temple tétrastyle ayant au centre une croix, comme sur l'ancienne monnaie royale : ✠ TRAIECT(I ECCL)ESIA

A. — Gr. 1,31. *Rev. b. de num.*, 1851, p. 381, et pl. XVII, n° 6. — DANNENBERG, n° 253. Cab. royal de Copenhague et...

Le mot *ecclesia*, qu'on ne rencontre, paraît-il, nulle autre part ainsi employé, désigne ici l'église de Notre-Dame, à Maestricht.

10. Tête de la Vierge à droite; devant la figure, plusieurs annelets réunis : ✠ ƨΩ (à rebours) .... ARIA (*sancta Maria*).
— Cor placé sur un livre ouvert (?) : ✠ TRAIECTVM

A. — Gr. 0,88. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 458, et pl. XXII, n° 55. (Trouv. de Maestricht, XI° siècle.) Coll. de M. Dumoulin.

Cet intéressant denier est d'autant plus remarquable qu'on semble y avoir représenté un très ancien cor, à monture orientale, que l'on conserve religieusement dans le trésor de Notre-Dame, à Maestricht. La forme globulaire, particulière au petit bout de cet instrument, laisse peu de doute à cet égard [1]. Dans cette hypothèse, l'objet aplati sur lequel il repose, serait le parchemin contenant la fanfare.

11. Tête à droite; devant la figure, une crosse : . . AIЄCTI
— Personnage court vêtu, debout et de face, tenant de la main droite une épée et de la gauche une croix : V-EI (ou EV). Comme sur les autres pièces de ce genre, le V adhère par la pointe au bois de la croix.

A. — Gr. 0,90. *Rev. b. de num.*, 1871, p. 153, et pl. VI, n° 1. Cab. de l'État belge, du v^te de Jonghe, de M. Dumoulin et de l'auteur. — Un exempl. médiocre, 15 flor. 50 c., vente Michiels.

Les deux types de cette pièce étaient représentés dans le trésor de Maestricht, mais séparément, sur des monnaies différentes. Les figures 53 et 54

[1] Cf. BOCK et WILLEMSEN, *Antiquités sacrées conservées dans les anciennes collégiales de S. Servais et de Notre-Dame à Maestricht*, p. 232.

des planches données par M. De Coster, nous engagent à voir, sur le revers, l'image de saint Servais, avec les attributs du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel. Le droit représenterait, dans ce cas, l'évêque de Liége ou saint Lambert.

12. Tête tonsurée à droite; devant la figure, une crosse; au-dessous, trois annelets : TRAIЄCTI

— Temple tétrastyle, avec fronton surmonté d'une croix : ЄЬISSCOЬ'

A. — Gr. 0,89. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 415, et pl. XX, n° 24. (Trouv. de Maestricht, XIe siècle; trois exempl.)

13. Variété : la croix du temple est entre deux annelets. Légende rétrograde : ЄPIS

Gr. 0,92. *Rev. b. de num.*, 1856, pl. XX, n° 25. (Cinq exempl.)

Autre avec : TRAIЄCR et ЄPIS (rétrograde).

Coll. de M. Dumoulin.

Grote, De Coster et, d'après lui, Dannenberg, attribuent ces deniers à Utrecht. Van der Chys, dans ses *Monnaies d'Utrecht,* tout en les plaçant au commencement du règne de l'évêque Conrad (1076-1099), les croit plutôt de Maestricht, tant il en trouve les types différents de ceux d'Utrecht. A cette considération, il importe d'ajouter que le dépôt de Maestricht se composait presque exclusivement de monnaies du pays, et que l'avers de ces pièces a la plus grande analogie avec le n° 17 et le denier incontestablement maestrichtois qui précède.

ATELIER DE VISÉ.

14. Chrisme : . . .V. . . .

ω
— Dans le champ : AIOS avec un point ou globule sur le A et sur l'O.
A

A. Gaillard, *Monnaies des comtes de Flandre,* p. 20, et pl. III, n° 21.

Gaillard, qui a signalé le premier ce denier, l'attribue avec hésitation à Alost, et Dannenberg le range parmi les monnaies incertaines. Cependant on n'a qu'à retourner le A de l'inscription pour avoir VIOS-A, *Viosatum,* ainsi qu'on trouve le nom de Visé écrit sur les monnaies carolingiennes.

On remarquera que la disposition des lettres A et ω a un double but : celui de rappeler la monnaie de Cologne et celui de figurer le symbole de l'Éternel, si cher à nos ancêtres.

15 et 15*bis*. Buste à gauche; devant la figure, une crosse : ✠ SCS LAN(TB)ЄRTVS

·VI·
— Dans le champ : (OS)AT(✠) avec un troisième globule dans l'intérieur du V.
✠

A. — Gr. 1,09 et 1,40. *Rev. b. de num.*, 1873, p. 97, et pl. II, n° 1. — DANNENBERG, n° 201.
Coll... et de l'auteur. — 26 fr., vente Dugniolle.

Les deux exemplaires qu'on a publiés de cette monnaie, sont des variétés. Sur l'un (n° 15), M. Dugniolle propose de voir le nom de l'atelier de Thuin; sur l'autre (n° 15 *bis*), M. Dannenberg lit : ✠ $\underset{\text{IA}}{\overset{\text{✠}}{\text{(L)VSO}}}$, en déclarant que cette inscription lui est inexplicable, mais qu'il ne peut être question de Thuin.

Afin de se convaincre que ces pièces appartiennent à Visé, il suffit de tourner l'inscription de manière que la croix soit en bas, au lieu d'être en haut. La lettre A devient alors un V, comme on le voit clairement au n° 15; les lettres suivantes IOS sont d'une évidence incontestable sur le n° 15 *bis;* le V des deux exemplaires devient un A; enfin, le mot est terminé par un T difforme sur le n° 15, et ressemblant à un L renversé sur le n° 15*bis*. Une fusion graphique des deux exemplaires produirait ainsi le mot VIOSAT, Visé, et ferait découvrir cette petite supercherie qui consistait à placer un gros point dans le V initial, pour le faire ressembler à l'A de *Colonia*.

16. Tête de profil à gauche. Légende rétrograde avec lettres à rebours : ✠ S..... RT' (*S. Lambertus*).
— Crosse placée sur un croissant. Derrière la volute, deux globules. Légende rétrograde : (*V*)IOꙍΩZA (le Z à rebours).

A. — Gr. 0,82. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 403, et pl. XIX, n° 4. (Trouv. de Maestricht, XI° siècle.)
Cab. de l'État belge.

Denier attribué par De Coster à Wazon (. AZSO), mais dont il faut lire la légende du revers à rebours, en tenant compte de l'I qu'on y voit apparaître.

17. Tête à droite ornée d'un rang de perles. Devant la figure, une crosse; sous le menton, un annelet : ✠ LAИTBERTVꙍ
— Cerf à museau cruciforme, debout et tourné à droite : V-IO-Z-A (le Z à rebours et l'A barré, en signe d'abréviation).

A. — Gr. 0,80. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 408, et pl. XIX, n° 12. (Trouv. de Maestricht, XI[e] siècle; quatre exempl.) Cab. de l'État belge et de la ville de Liége.

18. Tête de face, d'un dessin barbare. Légende indéchiffrable.
— Bouc ou chevreuil à droite. Devant l'animal, trois globules; au-dessus, une espèce de V; au-dessous, I (les deux premières lettres du mot *Visé?*).

A. — Gr. 0,88 à 0,94. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 409, et pl. XIX, n° 12*bis*. (Trouv. de Maestricht, XI[e] siècle.) Cab. de l'État belge, de la ville de Liége et de l'auteur. — 6 fr. 50 c., vente Perreau.

M. De Coster considère cette pièce comme la seule *obole* du trésor de Maestricht, bien qu'elle soit véritablement un denier. Son erreur provient sans doute de ce qu'il n'aura pesé que le plus léger des deux exemplaires de la trouvaille; l'autre pèse $0^{gr},78$, et celui de notre collection, $0^{gr},94$.

La présence d'un cerf ou d'un bouc, comme type local, sur ces deux deniers, n'a rien qui doive étonner. De Coster fait observer, avec raison, que cet emblème trouve son explication dans le commerce de pelleteries qui se faisait anciennement à Visé. Un autre signe caractéristique, encore plus général, de l'atelier de cette ville, consiste dans ces globules qu'on remarque, au nombre d'un, de deux ou de trois, sur toutes les monnaies visétoises de ce temps.

ATELIER DE HUY.

19. Tête diadémée à gauche : ✠ S (à rebours) LAN...... (Köhne lit : ✠ S LANBERTVꙍ, peut-être sur un autre exemplaire).
— Légende : ✠ SCS DOMICIA(N)VS
Dans le champ : HOIM, avec quatre globules au-dessus et quatre au-dessous.

A. DANNENBERG, n° 231, d'après l'exempl. de Copenhague.

Le revers de cette pièce étant parfaitement conforme à celui d'un denier

à l'effigie de Conrad II, frappé à Huy, il en résulte qu'elle doit être contemporaine de cet empereur (1024-1039). M. Dannenberg en paraphrase ainsi les inscriptions : « (droit) Frappée par ordre de l'évêque de Liége, (rev.) dans sa ville de Huy ».

20. Buste de face, tenant une crosse de la main droite, et de la gauche, un objet indéterminé qui parait être un livre : . . . DO . . . IAN . . (*Scs Domitianus*).
— Donjon entre deux tours crénelées; sur le devant, un mur crénelé. Au-dessus des tours et de la porte : HO-I-VM

A. — Gr. 0,90 (exempl. un peu ébréché). Coll. de la ville de Liége.

Denier catalogué par M. Perreau (n° 2) avec une légende baroque et incompréhensible, du côté de la face. Le revers nous offre la première représentation connue du château fermé, qui devint le blason de la ville de Huy.

21. Buste à droite de saint Domitien tenant une crosse, la tête tonsurée ou recouverte d'une coiffure ornée d'un rang de perles : DOMITIA . . .
— Donjon au pied duquel on voit une grande porte entre deux tours crénelées. Au-dessus : HOIVII

A. — Gr. 0,58 (exempl. ébréché). *Rev. b. de num.*, 1884, pl. X, n° 1.
Coll. de l'auteur. — 6 fr. 50 c., vente Perreau.

ATELIER DE LÉAU.

22. Buste de face : ✠ S LA (l'A douteux) -ATR (*S. Lambertus patronus?*).
— Croix ornée d'annelets doubles et anglée des lettres L | E | W | E

A. — Gr. 0,85. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 426, et pl. XXI, n° 34.
(Trouv. de Maestricht, XIe siècle.)
Cab. de l'État belge (deux exempl.).

Il résulte d'un passage de la vie de saint Landoalde, rappelé par M. Piot [1], que le village de Léau (*villa Levva*, en flamand *Leeuwe*) appartenait anciennement à l'église de Liége. Cette localité passa ensuite aux ducs de

[1] *Revue belge de numismatique*, année 1857, pp. 103 et suiv.

Lothier et de Brabant, on ne sait ni quand ni comment. Le buste à l'initiale L serait donc celui de saint Lambert, car il ne peut être celui de saint Léonard, qui ne devint le patron de Léau qu'à partir de 1230, en remplacement de saint Sulpice.

ATELIERS MONÉTAIRES INDÉTERMINÉS.

23. Tête à gauche : . EIN . . CV. (*Heinricus*).
— Crosse épiscopale tournée à droite. Légende illisible.

A. DANNENBERG, n° 1215, d'après l'exempl. du Dr Grote, à Hanovre.

Denier paraissant appartenir à Liége ou à Maestricht, à cause de sa grande ressemblance avec ceux de ces deux villes (nos 1, 2 et 6). Une variété (?) avec ꝺꝺ (barré) L, à gauche de la crosse (1gr,03), confirme cette supposition.

24. Tête à gauche : . . . ЄT ou TЄ . . . (Dannenberg lit OЭ).
— Crosse épiscopale à gauche : PISNI . . . . .

A. — Gr. 1,19. DANNENBERG, n° 1228.

S'agirait-il de l'évêque Nithard, NI*thardus e*PIS (1039-1042)? On ose à peine émettre cette conjecture.

Un autre exemplaire semble porter au revers : ЄЄIO-VL

25. Tête de profil à droite; devant la figure, une crosse : ✠ SCS L*I* . . . . . (*Scs Lambertus?*).
— Bâtiment. Légende incertaine : . . HE . AC . . . . CE . .

A. DANNENBERG, n° 1219.

26. Dans le champ et en trois lignes : IICVS. -HERI-BRLI (*vicus? Heriberti*). Au-dessous : ∘ ✠ ∘
— Croix perlée et anglée d'ornements à trois branches, comme le n° 5. En lisant la légende à rebours, on obtient : S (?) | L | A |., peut-être pour *sanctus Lambertus*.

A. — Gr. 0,82. *Rev. b. de num.*, 1857, p. 101, et pl. IV, n° 5. Coll. de l'auteur.

Qu'est-ce que ce *vicus Heriberti*, que M. Piot traduit en bas allemand

par *Heribertsheim?* Dans la province de Namur, dit-il, il y avait, et il y a peut-être encore aujourd'hui, dans la forêt de la basse Marlagne, une chapelle dédiée à saint Héribert. A-t-elle quelque chose de commun avec le *vicus Heriberti?* Rien ne nous autorise à le supposer, et il est probable qu'une liste des possessions de l'église de Saint-Lambert, plus complète que celles que nous possédons, saura seule résoudre cette question.

Ceci était écrit, sauf l'indication du poids et celle de la collection, lorsque nous eûmes la bonne fortune de faire l'acquisition de ce denier. Cette circonstance nous permit de constater qu'il avait été mal lu et mal gravé. Le premier mot n'est certainement pas VICVS, mais IIGVSI ou HGVSI; toutefois, à cause de la petitesse du flan, le premier et le dernier jambage ne sont visibles que vers le bas. Le deuxième mot est bien HERI. Le troisième est O(?)BRLI. Enfin, une croisette apparaît au-dessus de l'inscription et fait pendant à celle de dessous.

Nous nous trouvons donc, selon toute probabilité, en présence d'une monnaie d'Otbert ou Obert (génitif *Oberti*). Cela paraît d'autant plus certain qu'au revers il y a une croix pommettée, offrant le type exact du n° 49 appartenant à ce prince. Quant à la légende de ce même côté, on n'aperçoit qu'un L très apparent, et, à la place de l'A, une lettre que nous prenons pour un E.

RÉGINARD, 1025-1038.

Réginard, Rainard ou Réginald contribua personnellement à la victoire remportée près de Bar, en 1037, par Gothelon, duc de Lothier, sur le comte de Champagne. Avec lui commence la série des monnaies au type entièrement épiscopal, s'il est permis de lui attribuer le denier suivant.

27. Personnage debout et à droite, tenant une crosse : GNIRRDVS EP...
— Cerf courant à gauche : . . NACI

A. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 273, et pl. XI, n° 11, d'après l'exempl. ayant fait partie de la coll. Thomsen, à Copenhague.

La légende du droit nous semble équivaloir à *Renardus eps*, ce qui serait

d'autant moins étonnant qu'on retrouve un type analogue sur un denier de Gothelon, le contemporain et l'allié de Réginard (*Rev. b. de num.,* 1856, pl. XI, n° 10).

Au revers, on voit le cerf usité dans l'atelier de Visé; mais la légende est-elle bien VINACI, comme le croit M. Piot? Nous ne le pensons pas; car le V n'est formé que par les jambes du cerf, l'I est fort douteux, et pour faire de ce mot un équivalent de *Visé,* il faudrait renverser l'N et lire VIZACI.

NITHARD, 1039-1042. — WAZON, 1042-1048.

Nithard, qui porte aussi le nom de Nizo ou Nitzo, reçut de Henri III, le 24 janvier 1040 (1041?), le comté de *Haspinga,* dans la Hesbaye (environs de Waremme), avec les droits que l'empereur y avait sur la monnaie et le tonlieu [1].

Son successeur, Wazon, fut un des prélats les plus remarquables de son siècle, par sa piété, son savoir et l'influence dont il jouissait auprès des souverains.

THÉODUIN, 1048-1075.

C'est au règne de Théoduin ou Dietwin de Bavière que remonte la plus ancienne charte communale de la Belgique. Elle fut donnée, en 1066, aux habitants de Huy, dont l'évêque avait rebâti la ville et l'église, brûlées par le comte de Flandre.

Par un diplôme de 1070, le roi Henri IV confirma à Théoduin les possessions de son église. Indépendamment des endroits déjà connus, ce diplôme

[1] *Ordonnances de la principauté de Liége,* 1re série, p. 5.

fait mention de Celles, près de Dinant, et reconnait les privilèges monétaires appartenant à l'évêque [1]. Il y ajoute certains droits sur Argenteau et celui de battre monnaie à Dinant.

Mais un accroissement de territoire et d'honneur bien autrement important devait illustrer le règne de Théoduin. Pour obtenir des secours d'hommes et d'argent contre le comte de Flandre, Richilde, comtesse de Hainaut, et Baudouin, son fils, placèrent sous la mouvance de l'église de Liége les châtellenies de Mons (*Mont*) et de Beaumont (*Belmont*), la marche de Valenciennes (*Valentianæ*), les abbayes de Sainte-Waudru (*S. Waldetrudis*), de Sainte-Aldegonde (Maubeuge), de Saint-Ghislain (*S. Gillanus*), de Hautmont (*Oltmont*), etc., avec tonlieux, monnaies et autres droits. Cet acte fut ratifié par Henri IV, à Liége, le 11 mai 1071 [2]. Depuis cette année, le vaste comté de Hainaut, avec ses principaux fiefs, resta une dépendance du pays de Liége, jusqu'à l'époque où les ducs de Bourgogne (probablement après la bataille d'Othée, en 1408) s'affranchirent de leurs devoirs de vassalité envers leur suzerain [3].

Dans la charte de 1071, le mot *moneta* se rapporte sans doute à Valenciennes, où il existait déjà un atelier monétaire du temps de Charles le Chauve. Il serait donc possible que Théoduin, pour constater sa prise de possession, y eût fait frapper des monnaies épiscopales [4].

La ville de Huy avait été le séjour de prédilection de Théoduin. Lorsqu'il mourut, le 23 juin 1075, il y fut enterré dans l'église qu'il avait comblée de ses largesses.

[1] Bien entendu sous la réserve des droits acquis. Ainsi le monastère de Celles jouissait du droit monétaire depuis le temps de l'empereur Henri III (1039-1056). C'est ce qui ressort de l'obituaire manuscrit de l'église collégiale de Visé, auparavant de Celles, où l'on remarque ce passage : « *October. — E. Com̄ heinrici impator's qui dedit nobis monetā cū foro et mensuris ville cellen'.* » L'empereur Henri dont il s'agit, est Henri III, qui mourut le 5 octobre 1056. Avant la découverte qu'on vient de faire de ce document, on aurait pu attribuer à l'évêque de Liége la monnaie féodale de Celles, d'autant plus que l'effigie du patron, S. Hadelin, paraît ouvrée de la même main que celle de Théoduin.

[2] *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. 9.

[3] Cf. de Louvrex, *Recueil des édits*, t. I, p. 154.

[4] Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 16.

28. Buste de face, à tête tonsurée, tenant de la main droite une crosse, et de la gauche le livre des Évangiles : ✠ DIET-III ETS (De Coster lit : ✠ DIET-VIN ETS).
— Bâtiment à trois tours : ✠ LEG ✠ ∘I∘A∘

A. — Gr. 0,85. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 404, et pl. XIX, n° 5. (Trouv. de Maestricht, XI[e] siècle.)
Cab. de l'État belge, de la ville de Liége, du séminaire de S[t]-Trond et de l'auteur.

Le diplôme confirmatif de 1070 donnant encore à Théoduin la qualification d'évêque de Tongres, M. De Coster interprète les lettres ETS par *Episcopus Tungrensis*. Peut-être, dit M. Dannenberg, ne faut-il voir là qu'une corruption de EPS, ce qui serait plus conforme aux habitudes du temps.

29. Type de la pièce précédente : ✠ Ð(IETV-IN') EPS
— Église à trois tours, au milieu d'une enceinte percée d'une porte : LE-GIA

A. — Gr. 0,88. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 405, et pl. XIX, n° 7. (Trouv. de Maestricht, XI[e] siècle.)
Cab. de l'État belge.

Un autre exemplaire de ce denier figurait déjà dans le cabinet du baron de Crassier. C'est ainsi que cette pièce put être gravée dans la dissertation de Louvrex, insérée au commencement du tome II de l'*Histoire* de Bouille, « mais mal gravée, ajoute de Renesse (p. 7); je ne l'ai vue nulle part dans un cabinet (!!). » Non seulement l'exemplaire en question paraît avoir été d'une conservation irréprochable (il a servi à compléter notre texte), mais la légende de l'avers est reproduite beaucoup plus fidèlement que dans le malencontreux arrangement imaginé par de Renesse, « qui n'a vu cette pièce nulle part dans un cabinet ».

30. Même type : ✠ DII. -IN ETS (De Coster lit : ✠ DIETV-IN ETS)
— Église à trois tours, dont celle du milieu est en forme de dôme : ✠H(∘O∘)✠∘I∘V∘M

A. — Gr. 0,88. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 405, et pl. XIX, n° 6. (Trouv. de Maestricht, XI[e] siècle; trois exempl.)
Cab. de l'État belge et de la ville de Liége.

Le revers représente probablement l'église de Notre-Dame, à Huy, telle qu'elle était lorsque Théoduin en fit la consécration, en 1066.

31. Deux bustes en regard : à droite, MARIA ; à gauche, DOMITN (rétrograde).

— Dans le champ : o✠o HoII o✠o Légende : ✠ ÐIGVVINVꝺ

A. — Gr. 0,87. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 405, et pl. XIX, n° 8. (Trouv. de Maestricht, XI° siècle; six exempl.).
Cab. de l'État belge, du séminaire de S^t-Trond et du v^ve de Jonghe.

Variété plus grande et d'une exécution très barbare. Légende du droit : ✠ DOHITIANVS

Gr. 0,90. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 406, n° 13.
Coll. de la ville de Liége, du v^ve de Jonghe et de l'auteur.

32. Buste à droite, à tête tonsurée; devant le buste, une crosse : S ÐOMIT-IA
— Tête (nimbée?) de la Vierge de face : ✠ SANCTA MARIA

A. — Gr. 0,88. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 407, et pl. XIX, n° 11. (Trouv. de Maestricht, XI° siècle.)
Cab. de l'État belge, du séminaire de S^t-Trond et de l'auteur.

La ressemblance frappante du buste de saint Domitien avec ceux de Théoduin ne permet pas, selon nous, de placer ce denier de Huy en dehors du règne de ce prince.

33. Buste à droite tenant une crosse, la tête recouverte d'une espèce de calotte; sur la chasuble, une croix ornée de perles : S ÐO·MI·-TI·AN'
— Buste nimbé de la Vierge de face : ✠ S∘M∘A (var. T) -R∘I∘A

A. — Gr. 0,85. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 411, et pl. XX, n° 16. (Trouv. de Maestricht, XI° siècle.)
Cab. de l'État belge et du v^ve de Jonghe. — Un très bel exempl., 40 fr., vente De Coster.

Variété à tête épiscopale plus petite, avec calotte bordée de perles et surmontée d'un rond en forme de tonsure.

Coll. de l'auteur, etc. — Un mauvais exempl., 6 fr. 50 c., vente Perreau.

M. De Coster, se basant sur l'exécution supérieure de ce denier et sur la bonne conservation des exemplaires fournis par le trésor de Maestricht, croit devoir le séparer du précédent et le classer au commencement du règne

de Henri Ier. Ces considérations nous paraissent devoir céder devant l'analogie des types, qui sont ceux de Théoduin.

Les têtes épiscopales ainsi coiffées (voir encore les nos 21, 69, etc.) ont suggéré à des numismates l'idée d'appeler *période calottée* celle qui précède l'apparition de la mitre sur nos monnaies.

34. Buste à gauche, à tête tonsurée : ƊEOƊVIN
— Croix pattée, anglée de quatre globules : ✠ CEVNVS•

A. — Gr. 0,72. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 406, et pl. XIX, n° 9. (Trouv. de Maestricht, XIe siècle.) Cab. de l'État belge et du séminaire de St-Trond.

Ciney, qui s'intitulait pompeusement la capitale du Condroz, figure sous les noms de *Ceunacum* (1006, 1070), puis de *Ciunei* (1155), au nombre des biens dont la possession est reconnue à l'église de Liége par les diplômes impériaux [1]. On ne connaît de cet atelier que des monnaies de Théoduin.

35. Buste à droite, tête tonsurée : DIETVVIN
— Croix fleurdelisée portant en sautoir une croix tréflée, avec un double annelet au centre : ✠ CEV ✠ NVS

A. — Gr. 0,85. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 406, et pl. XIX, n° 10. (Trouv. de Maestricht, XIe siècle.) Coll. de feu le comte de Robiano.

36. Tête tonsurée, de profil à gauche : ƊIEV...
— Croix double comme ci-dessus. Légende illisible.

A. — Gr. 0,74 (pièce fruste). Coll. de l'auteur.

37. Tête tonsurée, à gauche : ƊI(*etvi?*)NVS (l'S à rebours).
— Croix à bras formés d'un double rang de perles, avec un cercle de perles au centre. Dans les angles : T | V | I | N'

A. — Gr. 1,10. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 407. Coll. de feu le comte de Robiano.

« Ce denier, étant neuf, dit M. De Coster, a dû fournir un poids d'environ

[1] Ces deux formes du nom de Ciney, contrôlées sur le texte du *Liber chartarum ecclesiæ leodiensis*, ont été généralement défigurées dans les diplômes imprimés.

1gr,30, tandis que les monnaies assez entières de Théodwin, retrouvées à Maestricht, ne donnent que 0gr,85 à 0gr,88, soit plus de 0gr,40 de moins. Il est donc évident qu'il y avait en présence, dans l'évêché de Liége, deux systèmes monétaires, deux deniers de l'un valant trois deniers de l'autre système. »

38. Tête à gauche : ЂIЄDVINVS
— Main ouverte : ✠ (T)VINVS

A. *Rev. b. de num.*, 1857, p. 110, et pl. IV, n° 6.

La main divine, emblème de la puissance de Dieu, est parfois désignée, sur les monnaies de ce temps, par les mots : *dextera Dei, dextra Domini.* Sur un second exemplaire de ce denier, faisant partie de la trouvaille de Vossberg, on voit distinctement le T de *Tuinus.*

39. Tête de face, ceinte d'un rang de perles : . . EVI'T'P. .V (le P barré, en signe d'abréviation).
— Croix processionnelle, entre deux autres croix reposant sur un appui orné d'annelets. En dessous, deux colombes affrontées, symbole ordinaire du bonheur procuré aux chrétiens par la Passion.

A. — Gr. 0,87. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 437, et pl. XXII, n° 51.
(Trouv. de Maestricht, XIe siècle; trois exempl.)
Cab. de l'État belge et de la ville de Liége.

M. De Coster propose de lire : *Dievinus tungrensis presul,* ce qui nous parait très admissible, puisque Théoduin est encore nommé évêque de Tongres et que la qualification de *presul,* au lieu d'*episcopus,* se rencontre sur un denier liégeois du siècle suivant.

Il est possible aussi, comme le remarque le même numismate, que cette monnaie ait été frappée à Thuin, où l'on figura, sur un denier d'Otbert (n° 52), les deux colombes légendaires de l'endroit; mais il est bon d'observer que les oiseaux en général se voient, sous des formes et dans des positions diverses, sur les monnaies et les sceaux, et que, par conséquent, leur signification ne doit pas être partout la même.

HENRI Ier DE TOUL, DIT DE VERDUN, 1075-1092 [1].

Henri Ier, ancien archidiacre de Verdun, était fils de Frédéric, comte de Toul.

En 1078 (v. st.), le territoire et le château de Waremme furent incorporés au pays de Liége par la libéralité de la comtesse Ermengarde [2]. L'évêque acheta ensuite de la comtesse Richilde de Hainaut le château de Mirwart, dont le haut domaine appartint depuis lors à son église.

Henri de Verdun ordonna dans tout son diocèse la *Trève de Dieu* et y fut proclamé juge suprême d'un *Tribunal de paix,* institutions qui lui valurent le glorieux surnom de *Pacifique.*

40. Évêque debout et de face, la tête ceinte d'un rang de perles et le vêtement orné d'une longue croix; dans la main droite, il tient une crosse; dans la gauche, un livre fermé : HE-IN-RIC . EPS
— Édifice à quatre tours précédé d'une enceinte crénelée. A l'extérieur des deux grandes tours, les lettres L-A (*Legia*); entre deux, un annelet.

A. — Gr. 0,91. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 409, et pl. XIX, n° 13. (Trouv. de Maestricht, XIe siècle.)
Cab. de l'État belge, de la ville de Liége et du séminaire de St-Trond.

41. Buste de face, la tête ceinte d'un rang de perles. Dans la main droite, une crosse; dans la gauche, un livre fermé : ✠ LE-GIA
— Petit bâtiment à fronton triangulaire, rappelant le temple de l'ancienne monnaie royale : ✠ ∘L∘E∘G∘I∘A∘

A. — Gr. 0,86 à 0,93. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 410, et pl. XX, n° 15. (Trouv. de Maestricht, XIe siècle; onze exempl.). — 21 fr. vente Perreau; 5 flor. 50 c., vente Michiels; 5 fr. 50 c., vente Maillet.

[1] Et non 1091. Voyez WAUTERS, *Table des diplômes imprimés*, t. I, p. 578.
[2] Charte publiée récemment par M. DARIS, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liége*, t. XII, p. 124.

Variété : ✠ LE :·-:· GA et un point dans chaque annelet du revers.

Coll. du séminaire de St-Trond et de M. Piat.

C'est avec beaucoup de vraisemblance que M. De Coster attribue ces deniers à Henri Ier, tant à cause de leur bonne conservation, par rapport aux autres pièces du trésor de Maestricht, que pour la ressemblance de leur tête épiscopale avec celle de ce prélat.

Cette observation s'applique également à la monnaie suivante.

42. Buste comme ci-dessus : ✠ (*L*)E-GIA
— Croix pattée, anglée de quatre têtes de face : ✠ CVSMVCIOVJHR ou un autre arrangement de ces lettres.

A. — Gr. 0,79. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 410, et pl. XIX, n° 14. (Trouv. de Maestricht, XIe siècle.)
Cab. de l'État belge, de la ville de Liége et de l'auteur.

Ce singulier denier offre un revers encore inexpliqué, qui fait penser aux quatre évangélistes.

Un exemplaire du trésor de Maestricht porte distinctement, dans la légende du revers, un V devant le C, bien que cette lettre ne soit pas apparente sur la figure donnée par De Coster. A son exemple, nous avons complété la légende au moyen d'un troisième exemplaire, pareillement trouvé à Maestricht, et précisément bien conservé dans la partie défectueuse des deux autres.

43. Tête à droite, tournée vers une crosse : IIEIN°RIVS
— Bâtiment : ✠ T. . . . RT°

A. Dannenberg, n° 1214.

Ce n'est pas sans hésitation que nous rangeons cette monnaie parmi celles de Henri Ier, tant le style en est étrange. Cependant on ne saurait à quel autre évêque l'attribuer, d'autant plus que la légende du revers, lue à rebours, semble donner le mot TR(*ajec*)T ou Maestricht.

OTBERT, 1092-1119.

L'église de Liége fut redevable à Obert, ou plutôt Otbert, de nouveaux accroissements de territoire. En 1096, Baudouin II, comte de Hainaut, et Godefroid, duc de Basse-Lorraine, se disposant à partir pour la croisade, lui vendirent, l'un le château de Couvin (*Covinum*), l'autre la terre de Bouillon.

Otbert demeura inviolablement attaché à Henri IV, dans la lutte de cet empereur contre la papauté. Il le reçut à Liége en 1101, et lorsque les princes d'Allemagne eurent déposé l'infortuné monarque, ce fut encore au milieu de ses fidèles Liégeois que celui-ci trouva un asile. Otbert, aidé par le comte Henri de Limbourg, devenu duc de Basse-Lorraine, et par Godefroid, comte de Namur, infligea, en 1106, près du pont de Visé, une sanglante défaite aux troupes de Henri V, le fils rebelle de l'empereur. Quelques mois après, ce dernier mourut à Liége, et l'évêque se réconcilia avec son successeur.

La reconstruction du château de Mirwart par Otbert lui attira l'animadversion des moines de Saint-Hubert. Le chroniqueur de cette abbaye raconte que, sur la plainte du clergé, le prélat liégeois fut cité à comparaître au palais d'Aix-la-Chapelle, devant le métropolitain de Cologne, pendant le carême de l'année 1104 (v. st.), et réprimandé publiquement pour avoir vendu les dignités ecclésiastiques, dépouillé les églises, changé fréquemment la monnaie légale et en avoir diminué la valeur ou permis l'altération [1].

Une accusation si formelle paraissant être fondée, et certains deniers d'Otbert étant effectivement d'un poids tellement faible qu'on les prendrait pour des oboles, ce prince serait notoirement le premier évêque de Liége qui ait spéculé sur la monnaie.

Peut-être faut-il attribuer à ce penchant déplorable l'interdiction dont il frappa, dans ses États, les espèces forgées à Wessem, sur la Meuse, par

[1] « *Quod in commune damnum ecclesiarum omnium provincialium, legitimas monetas totiens mutaverit, vel quod est deteriùs corrumpi consenserit.* » (*Chronique de l'abbaye de S^t-Hubert*, dite *Cantatorium*, édit. de Robaulx de Soumoy, p. 330.) — Fisen, *Historia ecclesiæ leodiensis*, 1^re partie, p. 213.

Herman, abbé de Saint-Pantaléon, à Cologne. Par une charte de l'année 1118 [1], il fit connaître que cette mesure avait été prise sur des rapports erronés, et que, cédant aux observations de l'archevêque de Cologne et aux sollicitations de l'abbé, il rendait un cours légal à la monnaie prohibée.

Otbert mourut le 31 janvier 1119. Sur son sceau, il est représenté à mi-corps, revêtu d'une chape, la tête tonsurée avec les cheveux étagés, et le front orné d'un joyau circulaire. Il bénit de la main droite et tient une crosse de la gauche. Légende : ✠ OTBERTVS GRATIA D̄I ĒPS. Remarquons, en passant, que cette chevelure étagée caractérise presque tous les portraits d'Otbert et de ses premiers successeurs.

Sous le règne de ce prince, la gravure des monnaies atteignit parfois une perfection qu'elle n'avait nulle part ailleurs, même en Italie.

44. Buste de face entre deux annelets doubles, avec crosse à gauche; la tête paraît couverte d'une aumusse : · OBER · -T' · EPS
— Mur d'enceinte percé d'une porte et renfermant deux tourelles, l'une à droite, l'autre à gauche; dans le fond, une tour accostée des lettres Ɔ-Ǝ (ou S?).

A. — Gr. 0,98. Coll. de M. Piat.

45. Buste de face à tête tonsurée, tenant une crosse de la main droite : OTBERTVS E-P
— Église à deux dômes surmontés chacun d'une grande croix. Entre les croix et de chaque côté, une rosace.

A. — Gr. 0,59. *Rev. b. de num.*, 1884, p. 191, et pl. X, n° 3.
Coll. de l'auteur.

46. Buste de profil à droite, les deux mains élevées : OB-EPC
— Édifice à trois tours, enfermé dans une enceinte crénelée; dans la porte et au-dessus de la tour du milieu, trois annelets.

A. De Renesse, pl. III, n° 1.

Cette pièce a été évidemment mal reproduite par de Renesse. Le type en est plutôt celui de Henri II, et si l'on possédait l'original, peut-être y lirait-on EPI-SCOP, au lieu de EPC-OB.

[1] *Revue belge de numismatique*, année 1860, p. 361.

47. Buste à droite : OBER . . . EPC
— Fronton d'église avec deux tours entre lesquelles il y a un portail.

A. DANNENBERG, n° 211, d'après le catalogue DE REICHEL, VI, 559.

48. Buste à gauche tourné vers une crosse : · OB · -ERTVS :
— Dans un double grènetis, croix pattée, anglée de quatre fleurs de lis prenant naissance au centre de la croix.

A. — Gr. 0,63 (obole?). *Rev. b. de num.*, 1861, p. 260, et pl. XVII, n° 13. Coll. de la ville de Liége.

49. Buste de face à tête tonsurée, tenant une crosse de la main droite : ODERTVS EP (le P barré).
— Large croix ornée de perles et d'annelets. Dans les angles, quatre ornements à trois branches, avec le mot : H | O | IV | M rétrograde.

A. — Gr. 0,85. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. X, n° 2. Coll. de l'auteur. — 60 fr., vente à Bruxelles, 1864.

50. Même type : ODERTVS . .
— Église dont la tour centrale est flanquée de deux tours rondes. Au-dessus : H et probablement une autre lettre du mot *Hoium,* enlevée avec un fragment de la pièce.

A. — Gr. 0,73. Coll. de M. Piat.

51. Tête tonsurée de face; à gauche, une crosse et deux points; à droite, une palme et deux autres points : OBERTVS
— Croix ajourée et recercelée, anglée de quatre points et des lettres : T | V | I | N

A. — Gr. 0,70. DANNENBERG, n° 266, d'après APPEL, IV, 2, pl. XII, n° 15. — Catalogue WELLENHEIM, II, 2e partie, p. 433.

La crosse et la palme accompagnant simultanément ici, pour la première fois, l'effigie épiscopale, désignent le pouvoir spirituel et la juridiction temporelle. Dans la main du saint, dit M. Piot [1], la palme est le signe de la foi triomphante; dans la main de l'élu, de l'abbé, de l'abbesse et du prévôt, le symbole du pouvoir.

[1] *Revue belge de numismatique,* année 1856, p. 58.

Les chroniques de Lobbes nous apprennent qu'Otbert consacra la nouvelle église de l'abbaye en 1095. Il est donc permis de rapporter à cette année quelqu'une des monnaies que l'évêque fit forger à Thuin.

52. Buste à gauche, la tête couverte d'une espèce de calotte; devant la figure, une crosse : O-B(E · RTV?)S
— Tourelle précédée d'un mur crénelé et placée entre deux oiseaux; dans le champ, des globules. A l'exergue : TVIN

A. — Gr. 0,49 (pièce ébréchée). De Renesse, pl. IV, n° 8.
Coll. de l'auteur.

Nous avons dit qu'on s'est prévalu du type de ce petit denier, pour attribuer à Thuin les autres monnaies liégeoises de ce temps où l'on rencontre deux oiseaux. Ici, à coup sûr, ces oiseaux peuvent avoir leur raison d'être, en rappelant le miracle des deux colombes arrivé pendant le siége de 955.

53. Buste de face en costume épiscopal, la tête tonsurée et les cheveux très étagés; dans la main droite, une crosse : (O)T-BT'Є
— Église avec tour et portail entre deux tourelles; sur chacune d'elles repose un grand oiseau à queue retombante (rien d'une colombe).

A. — Gr. 0,91. *Bull. de num. et d'arch.*, t. I, p. 165, et t. II, pl. IX, n° 8.
(Trouv. de Thourotte.)
Coll. de l'auteur.

Variété. La tour est surmontée d'une croix que les oiseaux touchent du bec.

Bull. de num., etc., n° 9. (Trouv. de Thourotte; un exempl.)

54. Buste tonsuré de face; dans la main droite, une crosse : OTDT · EPS
— Église avec tour surmontée d'une croix et flanquée de deux tourelles; sur chaque tourelle, un grand oiseau dirige son bec vers la croix.

A. — Gr. 0,39. Coll. de la ville de Liége.

Cette charmante obole se distingue de la pièce précédente, et généralement des deniers de la trouvaille de Thourotte, par une exécution beaucoup plus soignée.

55. Tête à droite : ODBER-TVS EPC
— Château : . . . . . VNO

A. *Bull. de num. et d'arch.*, t. I, p. 165, n° 7. (Trouv. de Thourotte; deux exempl.)

M. C.-A. Serrure présume avec raison que ce denier a été frappé au château de Bouillon ; la légende du revers devrait donc se lire à rebours : *Bul*ONV*m*, ou plutôt *Bul*ONV*s*, comme sur la monnaie de Godefroid le Barbu.

56. Buste de profil à gauche, tenant une crosse de la main gauche : O-DERTVS E. . rétrograde.
— Temple ayant au centre une étoile entre deux globules; de chaque côté, une tour; sur le devant, une arcade crénelée au milieu de laquelle on voit un objet ressemblant à un grand M, entre six globules : AI-ƎV

A. — Gr. 0,66. Coll. de M. le vte de Jonghe.

La légende du revers paraît inexplicable. On pourrait cependant y voir le nom de Maestricht : *Tr*AIE*ct*V*m ;* et cette lecture acquiert quelque probabilité si l'espèce d'M qui se trouve sous le temple, signifie *Maria,* c'est-à-dire l'église Notre-Dame.

57. Buste à tête tonsurée et barbue, de trois quarts à droite, tenant de la main droite une crosse. Devant la crosse, des points : ✠ OBERTVS EPISÇOPVS
— Petit bâtiment à fronton surmonté d'une fleur de lis ; de chaque côté, une tourelle : TVI(TVN ou TVM ?) . . , et à gauche : MRA . . rétrograde.

A. — Gr. 0,87. Coll. de M. Piat.

Est-ce Tongres ou Thuin ? La légende MRA signifie-t-elle *Maria?* Autant de questions qui ne seront résolues qu'après la découverte d'un exemplaire mieux conservé. Et encore !

58. Types exactement semblables : ✠ OBERT(*us epis*)C(*op*)VS
— • R (?) A; en dessous : ⋆ EC . (peut-être entre deux étoiles); à gauche : ƆVM

A. — Gr. 0,78. Coll. du séminaire de Bastogne.

Cette dernière légende est au moins aussi difficile à expliquer que celle du

revers précédent, avec laquelle elle offre une certaine analogie. Les lettres EC font penser au mot *ecclesia*.

59. Buste de face à tête couronnée, paraissant tenir de la main gauche une espèce d'étendard : . . . ESE . . . Dans le champ, à gauche : S/L

— Champ fruste : ✠ OBERTV. . . .

A. — Gr. 0,80. Coll. de l'auteur.

On peut considérer cette pièce et la suivante, soit comme ayant été frappées pendant l'un des séjours de l'empereur à Liége, soit comme des monnaies mixtes originaires de Maestricht.

60. Figure impériale assise, tenant une croix de la main droite et un sceptre (?) de l'autre.

— Buste de face, le front orné d'un joyau. De chaque côté, un quatre-feuilles (?).

A. — Gr. 0,45 (obole). *Rev. b. de num.*, 1853, p. 22, et pl. I, n° 2. (Trouv. de St-Aybert, Nord.)

61. Buste de face, à tête tonsurée et à cheveux très étagés, tenant de la main droite une crosse : O-ODEBRT PC

— Guerrier debout, avec casque et cotte de mailles, les bras étendus en croix; celle-ci anglée de quatre annelets. De la main droite, il tient l'épée haute; de la gauche, une lance : HIN . . .VS (ces deux dernières lettres rétrogrades). A gauche de la tête, une étoile; à droite, un V; et entre les jambes, un I.

A. — Gr. 0,80. *Bull. de num. et d'arch.*, t. I, p. 164, et t. II, pl. IX, n° 4. (Trouv. de Thourotte.)
Cab. de l'État belge.

Trois variétés provenant de la même trouvaille, dont une avec O-DE . . . . et HEN ou HEI . . .

Bull. de num., etc., n°s 4 (*bis*), 4 (*ter*) et 5.
Cab. de l'État belge, de M. Piat et du vte de Jonghe.
(Ce dernier exempl., gr. 0,89.)

En interprétant la légende du revers de ces curieux deniers par *Hinricus* ou *Heinricus*, on se trouve en présence d'une monnaie mixte frappée par Otbert et son allié, le comte Henri de Limbourg, probablement avant que ce dernier eût été privé par Henri V de son duché de Basse-Lorraine (1106).

62. Même type, mais avec la crosse tournée en dedans : EP SATV
— Même type, sauf que la lance est remplacée par un étendard surmonté d'une croix, et qu'une seconde étoile est visible à gauche de l'épée. Au lieu de VS, il y a V, et l'I ressemble fort à un T.

A. — Gr. 0,88. *Rev. b. de num.*, 1868, p. 184, et pl. X, n° 9.
Coll. Baart de la Faille, vendue en 1869.

Ce denier, dont la tête a évidemment été modernisée par le dessinateur, a vainement exercé la sagacité des numismates. En admettant que l'A du droit n'est que la partie inférieure d'un R, tout comme sur la figure précédente, et que le T, quelque difforme qu'il soit, ne représente rien que cette lettre, on obtient la légende : RTV-EPS, qu'un examen attentif de l'original pourrait peut-être convertir en OBRTV-EP. Ajoutons que cette pièce faisait partie, comme ses congénères ci-dessus, du trésor de Thourotte, circonstance qui ne doit pas être indifférente à son attribution.

Deux variétés, à légendes embrouillées, sont encore originaires de la même trouvaille.

Bull. de num. et d'arch., t. II, pl. IX, n° 6.
Coll. Piat et de l'auteur.

63. Évêque debout et de face, revêtu des habits pontificaux et tenant une crosse de la main droite : OTBG-....
— Buste de face tenant de la main droite un sceptre fleurdelisé : HE-(*i*)NRICVS ✤ (l'S à rebours).

A. — Gr. 0,83. *Rev. num. française*, 1841, p. 41.
Coll. de M. Piat, plus la moitié d'un second exemplaire.

M. Chalon considère ce précieux denier comme un produit de la cosouveraineté des évêques et des empereurs à Maestricht. Le personnage du revers n'a pourtant rien de la majesté impériale; nous préférons donc y voir encore le comte de Limbourg, de même que sur les deux pièces suivantes.

64. Buste de face à tête tonsurée, tenant de la main gauche une crosse; à sa droite, une rosace : OΓER ... (rétrograde).
— Buste de face richement drapé, tournant la tête à droite et tenant un sceptre (?) de la main droite. Sans légende apparente.

A. — Gr. 0,80. Coll. du v^te^ de Jonghe.

65. Buste à gauche tenant une crosse de la main droite : O-DE-(*r*)TV
— Buste à gauche, la tête couverte d'une coiffure d'où retombent des rubans; dans la main droite, un sceptre crucifère : ИE (pour HE*inricus?*).

A. — Gr. 0,78. Coll. de M. Piat.

66. Buste de face à tête tonsurée, tenant une crosse de la main droite : OTBЄ(*rtu*)S ЄP (l'S à rebours).
— Grand oiseau baissant la tête et perché sur un objet qui n'est pas reconnaissable. Çà et là des rosaces.

A. — Gr. 0,80. Cabinet de France [1].

VACANCE DU SIÈGE ÉPISCOPAL, 1119 (?).

On peut placer ici un denier dont la légende témoigne d'un retour au type de transition. Par le style et les accessoires, il se rapproche évidemment des monnaies d'Otbert; mais il s'en écarte par le poids, qui est notablement supérieur.

67. Buste à tête tonsurée de saint Lambert, de face. A gauche, une crosse; à droite, une palme : SCS LA(*mb?*).
— Église avec dôme entre deux tours, dans une enceinte précédée d'un portail.

A. — Gr. 1,01. De Renesse, pl. LXXVII, n° 3.
Cab. de l'État belge, de M. Piat, du v[te] de Jonghe et de l'auteur.

Dans la *Revue belge de numismatique,* année 1848, pl. XIII, M. Piot reproduit un sceau de l'église de Saint-Lambert, qui aurait servi de modèle ce denier.

[1] N'ayant connu cette pièce qu'au cours de l'impression, nous n'avons pu lui donner la place qu'elle aurait dû occuper. Vers le bas de la crosse, il existe un trou foré, qui n'a pas été reproduit sur la gravure.

FRÉDÉRIC DE NAMUR, 1119-1121.

A la mort d'Otbert, Alexandre de Juliers s'empressa d'acheter de l'empereur Henri V l'investiture de l'évêché de Liége par l'anneau et par la crosse. Le prévôt Frédéric, fils d'Albert III, comte de Namur, ayant protesté contre cette usurpation, l'archevêque de Cologne fit procéder, dans sa métropole, à une élection canonique. Le 23 avril 1119, tous les suffrages se réunirent sur Frédéric, qui alla se faire préconiser par le pape, à Reims, au mois d'octobre suivant. Alexandre, chassé des places qu'il occupait, s'enferma dans le château de Huy. Vaincu et forcé de capituler, il ne pardonna jamais à son rival et le fit, dit-on, empoisonner (27 mai 1121).

68. Buste de face tenant de la main droite une palme, et de la gauche l'Évangile ouvert : F(*r*)EDERI

— Vierge en buste, à tête nimbée, de trois quarts à droite, tenant de la main gauche le bâton de la croix : S (?) . . . . . AR ou AN (*sancta Maria?*).

A. — Gr. 0,92. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. X, n° 4.
Coll. Piat et de l'auteur. — Un très médiocre exempl., 8 fr., vente Perreau.

ANDRÉ DE CUYCK, prévôt, 1121-1123.

Lorsque le siège épiscopal fut devenu vacant par la mort de Frédéric de Namur, André de Cuyck, qui l'avait remplacé dans la dignité de grand prévôt de Saint-Lambert, s'opposa ouvertement à une nouvelle élection anticanonique d'Alexandre de Juliers. La vacance du siège s'étant prolongée durant près de deux ans, à cause de la querelle des investitures, André géra les affaires de la principauté et fit frapper des deniers à son nom. En 1127, il fut promu à l'évêché d'Utrecht.

69. Buste tonsuré, de profil à droite : AN···DREA?
— Quatre bâtiments devant lesquels s'élève une grande croix. Dans le ciel, un astre.

A. — Gr. 0,96. *Rev. b. de num.*, 1847, p. 433; 1853, p. 147, et pl. IV, nº 13. (Trouv. de Maestricht, XIIᵉ siècle.)
Cab. de l'État belge et de M. Piat. — Un très bel exempl., 76 fr., vente De Coster.

70. Buste à droite à tête tonsurée, levant la main gauche. Derrière, une palme.
— Église avec tour à droite. Derrière apparait une grande croix; au-dessus, un annelet.

A. — Gr. 0,90. *Rev. b. de num.*, 1853, p. 148, et pl. IV, nº 11. (Trouv. de Maestricht, XIIᵉ siècle; deux exempl.)
Cab. de l'État belge et de l'auteur.

Ces deux pièces ont été restituées au prévôt André de Cuyck, par M. Piot, dans la *Revue belge de numismatique,* année 1856, p. 57.

ALBÉRON Iᵉʳ DE LOUVAIN, 1123-1129.

Albéron ou Adalbéron, élu au printemps de l'année 1123, était frère de Godefroid Iᵉʳ le Barbu, comte de Louvain [1]. Son caractère évangélique et l'abolition du droit de *morte-main* le rendirent cher aux Liégeois. Il mourut le 1ᵉʳ janvier 1129 (n. st.) et, comme son prédécesseur, Frédéric de Namur, il fut mis par l'Église au nombre des bienheureux.

71. Buste à tête tonsurée, presque de face, tenant une crosse de la main gauche : ALBER...
— Dôme avec nef et tour; à droite, un arbre ou un rameau.

A. — Gr. 0,80. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. X, nº 5.
Coll. de l'auteur.

72. Buste de face, à tête tonsurée, tenant une crosse de la main droite : ALBER·O·EP
— Bâtiment à trois tours, entouré d'un mur d'enceinte percé d'une porte; la tour du milieu entre deux annelets.

A. — Gr. 0,96. *Rev. b. de num.*, 1853, pl. IV, nº 4. (Trouv. de Maestricht, XIIᵉ siècle; deux exempl.)
Cab. de l'État belge.

[1] Dewez, dans son *Histoire du pays de Liége,* t. I, p. 85, s'élève vivement contre cette assertion.

73. Même type, mais avec la crosse tournée en dehors : (*Al*)BERO
— Arbre : (*d*)ENARIS

A. — Gr. 0,80. *Rev. b. de num.*, 1853, pl. IV, n° 3. (Trouv. de Maestricht, XII° siècle.)
Cab. de l'État belge.

Le mot *denaris*, pour *denarius*, rappelle la légende *bonus denarius* des monnaies frappées, au siècle précédent, par Baudouin de Lille, comte de Flandre.

ALEXANDRE Ier DE JULIERS, 1129-1135.

L'archidiacre Alexandre, qui avait brigué deux fois l'épiscopat, fut enfin désigné, le 18 mars 1129, pour succéder à Albéron. Son humeur belliqueuse trouva tout d'abord à se manifester dans une expédition où il vainquit le comte de Louvain, accouru au secours de Gislebert, comte de Duras, que l'évêque avait destitué pour ses exactions envers l'abbaye de Saint-Trond. Alexandre fut moins heureux vers la fin de sa carrière : en 1134, il perdit le château de Bouillon, qui tomba au pouvoir de Renaud, comte de Bar, et, la même année, il fut déposé par le pape, comme convaincu de simonie. Il continua néanmoins, pendant un certain temps, de remplir les fonctions épiscopales; puis il alla cacher sa honte au monastère de Saint-Gilles, où il finit ses jours le 6 juillet 1135.

74. Buste à mi-corps et de face, tenant de la main droite une crosse et bénissant de la gauche : A-LE-XAИ-D (cette dernière lettre dans le champ).
— Bâtiment à fronton surmonté d'une croix; de chaque côté, une tourelle.

A. — Gr. 0,91. *Rev. b. de num.*, 1853, pl. IV, n° 6. (Trouv. de Maestricht, XII° siècle.)
Cab. de l'État belge, de M. Piat et de l'auteur. — Un exempl. de conservation ordinaire, 3 fr. 50 c. seulement, vente Pety.

75. Buste à mi-corps et de face, la tête tonsurée, tenant de la main droite une crosse et, de la gauche, un objet probablement destiné à rappeler le globe impérial (ciboire ou plutôt *pyxide* aux saintes huiles) : A-L-Ā (*Alexander*).

— Dôme entre deux tourelles et deux annelets; au-dessus du dôme, une fleur de lis.

A. — Gr. 0,95. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. IV, n° 2. (Trouv. de Maestricht, XII° siècle.)
Cab. de l'État belge, du v^te de Jonghe et de l'auteur. — 18 fr., vente Dugniolle.

76. Buste épiscopal de face, avec crosse, la tête nue entourée d'un grènetis en forme d'auréole : ALESAN ...
— Portail (?) dans le genre des deux précédents.

A. *Rev. b. de num.*, 1847, p. 452.

Nous n'avons pu retrouver cette pièce, qui fut découverte à Maestricht en 1847. Mais il y avait parmi les monnaies du XII° siècle enfouies dans la même ville, deux exemplaires d'un denier (*Rev. b.*, 1853, pl. V, n° 26) répondant assez bien à la description imparfaite que nous venons de reproduire. La légende en est malheureusement incompréhensible et ne se rapproche guère d'ALESAN.

77. Buste à mi-corps et de face, tenant de la main droite une crosse et, de la gauche, un livre ouvert. A gauche de la tête, un A; à droite, un double annelet; sous la volute de la crosse, une croisette inscrite dans un cercle.
— Abside surmontée d'une croix et flanquée de deux tourelles; en dehors, des annelets et des étoiles.

A. — Gr. 0,94. Coll. de la ville de Liége.

Il y a entre ce denier et les n^os 75 et 81 un air de famille si prononcé, que nous devons les attribuer au même prélat; et ce prélat est Alexandre I^er, comme nous essayerons de l'établir à l'occasion du n° 81.

78. Buste à mi-corps et de face, tenant de la main droite un sceptre crucifère et, de la gauche, une crosse. A gauche de la tête, une étoile; à droite, un double annelet.
— Édifice à trois tours terminées en dôme, celle du milieu surmontée d'un campanile et précédée d'un large portail; le tout dans une clôture à jour.

A. — Gr. 0,95. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. V, n° 14. (Trouv. de Maestricht, XII° siècle.)
Cab. de l'État belge, de la ville de Liége et de M. Piat.

On ne peut déterminer ce denier que par analogie; le type de l'avers a plusieurs points de ressemblance avec celui de la pièce suivante.

79. Buste de face tenant de la main droite un sceptre crucifère. A gauche de la tête, un annelet et un A.
— Église surmontée d'un clocher.

A. — Gr. 1,00. Coll. de M. Piat.

L'attribution de cette monnaie à Alexandre est en quelque sorte subordonnée à celle des deux numéros suivants.

80. Buste de face à tête tonsurée; dans la main droite, une crosse; dans la gauche, un livre ouvert sur lequel on lit : A-V-X. A gauche de la tête, un A; à droite, un annelet.
— Bâtiment surmonté d'un clocher que regardent deux grands oiseaux perchés sur les angles du toit.

A. — Gr. 1,05. *Rev. b. de num.*, 1853, p. 144, et pl. IV, n° 1. (Trouv. de Maestricht, XII[e] siècle.)
Cab. de l'État belge, du séminaire de S[t]-Trond et de l'auteur.

81. Variété avec un annelet double à l'avers, au lieu d'un annelet simple.

A. — Gr. 0,89. *Rev. b. de num.*, 1842, pl. XVII, n° 6. (Trouv. de Maestricht, XII[e] siècle.)
Coll. de l'auteur.

Les avis des numismates sont partagés sur l'attribution de ces deux deniers : les uns y voient une abréviation du mot A*lber*O; les autres, la première lettre du nom d'Alexandre, et un annelet, double ou simple, destiné à remplir symétriquement le vide du champ. Nous n'hésitons pas, en présence des figures de remplissage constatées sur les numéros précédents, à nous ranger à cette dernière opinion. Au surplus, la physionomie de l'évêque et les caractères du livre, où il est permis de voir une abréviation du nom d'AL*e*X*ander*, viennent corroborer cette attribution.

Quant au revers, où l'on veut reconnaître les deux pigeons de l'atelier de Thuin, il nous semble que la présence de ces miraculeux volatiles sur un denier d'Otbert frappé dans cette ville, quelque bien justifiée qu'elle soit, ne suffit pas pour trancher la question.

82. Obole aux mêmes types; la lettre A n'est pas visible.

A. — Gr. 0,53. *Rev. b. de num.*, 1847, p. 432.
Cab. de l'État belge.

83. Buste de face tenant une crosse de la main droite et un livre de la gauche.
— Deux oiseaux affrontés paraissant boire dans un vase. Au-dessus, un annelet.

A. — Gr. 0,40. *Rev. b. de num.*, 1851, p. 16, et pl. II, n° 1.
Coll. de M. Piat. — 32 fr., vente De Coster.

On rencontre fréquemment, dans l'ornementation romane, le sujet symbolique du revers de cette obole.

84. Tête de face dans un encadrement figuré par un portail entre deux niches : dans celle de gauche, une crosse; dans celle de droite, une palme. Sans légende visible.
— Dôme entre deux tourelles; sur le devant, une arcade crénelée et percée d'une porte. Au-dessus : • H-OI •

A. — Gr. 0,85. *Rev. b. de num.*, 1851, p. 15; 1853, pl. IV, n° 8.
(Trouv. de Maestricht, XII[e] siècle; deux exempl.)
Cab. de l'État belge.

Les chanoines de Huy avaient été presque les seuls qui eussent tenu le parti d'Alexandre, lorsqu'il tenta de succéder à Otbert. Il ne serait donc pas impossible que l'intrus, aussitôt après avoir acheté son investiture, eût fait monnayer à Huy. Quoi qu'il en soit, son affection pour cette ville ayant continué à se manifester dès son avènement, les monnayeurs de Huy, comme le remarque M. De Coster, durent participer à ses libéralités. « Or, dit-il, que l'on mette en regard le style si simple de tous les deniers d'alors, et celui si pompeux de ce denier, l'aspect monumental que lui donne le riche encadrement dans lequel apparait la tête de l'évêque, exprime réellement une ovation des monnayeurs de Huy à leur généreux élu. »

85. Buste à tête tonsurée, de trois quarts à gauche, tenant de la main droite une crosse, devant laquelle on voit un annelet : ALEXANƎ
— Bâtiment sur le toit duquel s'élève un rameau. A l'exergue : HOI

A. — Gr. 0,89. *Rev. b. de num.*, 1853, pl. IV, n° 5. (Trouv. de Maestricht, XII[e] siècle.)
Cab. de l'État belge.

86. Buste de face tenant une crosse de la main droite : P-R-(*e*)SVL
— Agneau pascal à gauche, avec croix et bannière.

A. — Gr. 0,73 (exempl. ébréché). *Rev. b. de num.*, 1884, pl. X, n° 7.
Coll. de l'auteur.

M. Perreau classe cette monnaie au règne d'Alexandre II, dont on croit lire, dit-il, le monogramme *A* sous la main qui tient la crosse. Le fait est, selon nous, qu'elle est bien d'un Alexandre, mais d'Alexandre I^er, dont on reconnaît l'effigie habituelle. Pour se rallier à cette attribution, on voudra bien se rappeler que ce prince, après sa déposition, continua de gérer les affaires de l'évêché. C'est ce que prouve un acte de l'année 1135, par lequel il confirme la fondation du monastère d'Averbode, et où il abandonne son titre d'*episcopus leodiensis*, pour cette périphrase : *dominici gregis in episcopio leodiensi humilis custos et provisor* [1]. Voilà bien, nous semble-t-il, l'équivalent de *prœsul*, terme vague qui répond parfaitement à la position du prélat, lorsqu'il reprend ses insignes pour exercer encore les fonctions épiscopales.

87. Buste de face à tête tonsurée ou couverte d'une calotte. Il bénit de la main droite et tient une crosse de la gauche. De chaque côté de la tête, un annelet entouré de trois points.
— Agneau pascal à gauche, avec la croix. Dans le champ, un globule : ✠ (*agn*) VS PATIENS

A. — Gr. 0,87. *Rev. b. de num.*, 1853, p. 147, et pl. IV, n° 10.
(Trouv. de Maestricht, XII^e siècle.)
Cab. de l'État belge.

Ce denier, que nous plaçons ici par analogie, était attribué, faute de mieux, par M. Meyers, à Frédéric de Namur, bien qu'aucune monnaie liégeoise au nom de cet évêque, ni antérieure à son règne éphémère, ne figurât dans le trésor de Maestricht.

[1] J. DE THEUX, *Le chapitre de Saint-Lambert*, t. I, p. 117.

ALBÉRON II DE GUELDRE ou DE CHINY [1], 1136-1145.

Après une assez longue vacance du siège, eut lieu l'élection d'Albéron II, au plus tard pendant le carême de l'année 1136. Le fait capital de son règne est la reprise du château de Bouillon, qui fut attribuée à la présence de la châsse de saint Lambert, qu'on y avait transportée (1141).

L'épiscopat d'Albéron est représenté comme une époque de désordres pour l'Église. Dénoncé au pape par Henri, prévôt de la cathédrale, l'évêque se rendit à Rome afin d'y présenter sa justification. Comme il était en route pour regagner ses États, il mourut le 27 mars 1145.

88. Buste mitré, de profil à gauche, tenant une crosse au-dessus de laquelle on voit la lettre A.
— Arbre : . . . . . . S (probablement *denaris*).

A. — Gr. 0,76. *Rev. b. de num*, 1853, p. 146, et pl. IV, n° 7.
(Trouv. de Maestricht, XII° siècle.)
Cab. de l'État belge.

L'apparition de la mitre sur ce denier, dont le revers offre la reproduction fidèle d'un revers d'Albéron I^er^, engage M. De Coster à l'attribuer au successeur immédiat de ce prince, Alexandre I^er^ (*Rev. b. de num.*, 1851, p. 13). Nous pensons que si l'âge de cette monnaie ne doit pas être reculé jusqu'à Albéron I^er^ lui-même, elle ne peut appartenir qu'à Albéron II. L'arbre était un emblème adopté par Albéron I^er^; or, comme le remarque M. Meyers, il se trouve que cet arbre (en italien *albero*) fait précisément allusion au nom de l'évêque, et dès lors il est tout simple de le retrouver sur une pièce d'Albéron II. Selon Dannenberg, cette observation ingénieuse n'a de valeur que pour autant que le coin ait été l'œuvre d'un graveur italien. Mais il ne faut pas perdre de vue que nos évêques se rendaient fréquemment en Italie, tantôt auprès du pape, tantôt avec l'empereur, et que, même sans être Italien, on devait apprécier, dans l'entourage du prélat, un jeu de mots tout à fait dans le goût de ce temps.

[1] Une dissertation savante de M. Goffinet, insérée dans le tome XI du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, tend à prouver qu'Albéron était fils d'Otton II, comte de Chiny.

89. Buste à gauche tenant de la main droite une crosse (?); derrière, une palme.
— Bâtiment avec dôme au centre.

A. — Gr. 0,69. Coll. de M. Piat.

Il serait difficile d'assigner une autre place à ce denier : les attributs de l'évêque sont les mêmes que sur le numéro suivant, incontestablement d'Albéron II, et le dôme porte un appendice commun à ces deux monnaies.

90. Buste mitré de face, tenant une crosse (?) de la main droite et une palme de la gauche : . . . -E (?) R-O
— Bâtiment avec dôme et tourelle.

A. — Gr. 0,89. De Renesse, pl. III, n° 2.
Coll. de l'auteur.

91. Buste mitré tourné à droite vers une crosse; derrière, une palme. Sous la volute de la crosse apparaît une fleur de lis : A-L
— Derrière une enceinte crénelée, bâtiment avec tour centrale entre deux grandes fenêtres (?) et deux croisettes.

A. — Gr. 0,94. Coll. de M. Piat.

Ce denier est classé par M. Perreau au règne d'Alexandre II. Sans contester formellement cette attribution, nous trouvons que le droit a trop d'analogie avec la monnaie précédente, pour en pouvoir être séparé.

HENRI II DE LIMBOURG, DIT DE LEYEN, 1145-1165.

Le 12 mai 1145, l'accusateur d'Albéron, que l'on croit fils de Henri Ier, comte de Limbourg, fut désigné pour le remplacer. Sa consécration eut lieu le 24 juin suivant.

Ce prélat guerroyeur, après avoir défait le comte de Namur à Andenne, accompagna Frédéric Barberousse dans ses trois premières expéditions d'Italie (1154-1164). Il y gagna la bienveillance de l'empereur, fut comblé d'honneurs et de richesses, et mourut à Pavie le 6 octobre 1165.

Il avait acquis les châteaux de Rolduc, de Duras et de Born, qui furent rendus en fief à leurs possesseurs ou perdus dans la suite. Son intimité avec

l'empereur lui fit obtenir, en 1155, la confirmation de tous les biens de son église. Outre les endroits déjà connus, tels que Thuin avec sa monnaie, le diplôme du 7 septembre de cette année cite encore l'abbaye de Thorn, les châteaux de Rochefort, de Givet, de Franchimont, de Kessenich, bien que, sur la plupart de ces localités, les évêques de Liége n'aient pu exercer que passagèrement des droits de souveraineté.

Non content de consolider ainsi sa puissance, Henri II éleva ou répara un grand nombre de châteaux et d'églises. Ce goût des constructions, qui lui valut le surnom de *Bâtisseur,* se reflète sur ses monnaies, dont le revers offre le plus souvent un aspect monumental.

92. Buste à tête tonsurée, de profil à gauche, tenant une crosse : HE-IN-...

— Colonne crucifère reposant sur trois degrés et placée entre l'inscription : SI-GN / VS-AL / uT-IS

A. — Gr. 0,84. Cab. de l'État belge et de la ville de Liége. — Un exempl. très médiocre, 24 fr., vente Perreau.

Variété avec H(E)-INR-... Coll. du séminaire de St-Trond.

Sur cette dernière variété, M. Perreau a cru voir, bien à tort, un rameau dans la main du prélat, d'où il conclut que la pièce a été frappée par Henri, en qualité de prévôt, avant son élévation à l'épiscopat.

Le monument du revers est évidemment la croix, *signum salutis,* le signe du salut; et pourtant il représente exactement le perron. Ce denier offre donc un intérêt exceptionnel, en ce qu'il prouve que si, au milieu du XIIe siècle, la croix haussée était déjà un symbole tout liégeois, elle n'était pas encore passée à l'état d'armoiries, sous le nom de *perron.*

93. Type du numéro précédent : E-PI-SCOP?

— Édifice entouré d'un mur crénelé, avec avant-corps en forme de dôme.

A. — Gr. 0,95. Trouv. de Houffalize.
Coll. de l'auteur, etc. — Un mauvais exempl., 20 fr., vente De Coster, avant la trouvaille.

La parfaite ressemblance du buste avec celui de la pièce précédente, et

cette circonstance que les autres monnaies liégeoises du trésor de Houffalize étaient toutes de Henri II ou de son successeur, ne laissent aucun doute sur l'attribution de ce denier.

94. Obole aux mêmes types. La légende est remplacée par quelques globules.

A. — Gr. 0,47. Trouv. de Houffalize.
Coll. du v^te^ de Jonghe et de l'auteur.

95. Buste mitré à gauche, tenant une crosse : HE-IN-RICV?
— Dôme très élevé, flanqué de deux tourelles et accosté des lettres L-Ⲙ (*Leodium?*).

A. — Gr. 0,90. Trouv. de Houffalize.
Un exempl. médiocre, 14 fr., vente Perreau, avant la trouvaille.

96. Obole aux mêmes types. Les légendes sont remplacées par quelques annelets.

A. — Gr. 0,44. Coll. de la ville de Liége, du séminaire de S^t^-Trond et catalogue Dugniolle (?).

97. Buste mitré de face, tenant une crosse de la main droite et un livre de la gauche : H-EI-N-RIC?
— Église avec portail à fronton triangulaire.

A. — Gr. 0,89. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. X, n° 6. — Trouv. de Houffalize.
Coll. de l'auteur, etc. — 17 fr., vente Perreau, avant la trouvaille.

98. Obole aux mêmes types. Des annelets remplacent la légende.

A. — Gr. 0,37. Trouv. de Houffalize.
Coll. de l'auteur.

99. Buste mitré de face : ✠ HEINRICV? · SECVND?
— Édifice avec dôme au centre; dans la porte, une plante ou une fleur.

A. — Gr. 0,92. Cab. de l'État belge, de M. Piat, du v^te^ de Jonghe et de l'auteur. — Des exempl. très médiocres, 12 fr., vente Perreau; 16 fr., vente Dugniolle.

D'après Perreau, il existerait une variété avec HINRICV?

100. Buste mitré de face. Des annelets occupent la place de la légende.
— Croix pattée, anglée de quatre globules. Une série d'autres globules, placés entre deux grènetis, tiennent lieu de légende.

A. — Gr. 0,32 (fruste). Coll. de l'auteur.

Petite pièce très mince, offrant, du côté de la tête, le caractère des oboles de Henri II.

101. Buste mitré de profil à gauche : HEIN-RIC?
— Bâtiment entre deux tours, celle de droite crénelée, celle de gauche terminée en dôme. Un bouquet de trois rameaux se dresse au-dessus du toit; une autre branche apparait derrière le dôme, et des vagues (?) baignent le pied de l'édifice.

A. — Gr. 0,90. *Rev. b. de num.*, 1851, p. 8, et pl. II, n° 2.
Coll. Piat, du v^te de Jonghe et de l'auteur. — 20 fr., vente De Coster.

L'usage de couronner les bâtiments d'un bouquet de verdure, à l'occasion de leur achèvement, paraissant remonter à une haute antiquité, ne serait-il pas permis de voir ici une allusion à la construction de quelque château des bords de la Meuse par Henri le Bâtisseur?

Un denier analogue est figuré dans DE RENESSE, pl. II, n° 2 (Henri I^er). La légende est HEN et l'évêque tient une crosse de la main gauche; mais comme la pièce est très fruste et l'attitude du prélat forcée, il est à présumer que cette monnaie a été mal rendue et qu'elle ne diffère pas de la nôtre.

102. Buste à tête couronnée de l'empereur : FRED-E-R-IC..
— Édifice à tour centrale entre deux tourelles : (*ep*)-IS-CO-PI

A. — Gr. 0,94. Coll. de l'auteur. — 4 fr. 50 c. seulement, vente Pety.

On peut considérer ce denier comme un produit de la cosouveraineté des évêques et des empereurs à Maestricht. Cependant l'amitié qui unissait Frédéric Barberousse et Henri II, peut avoir engagé ce dernier à faire figurer sur sa monnaie l'effigie de son bienfaiteur, qui était en même temps son suzerain. La pièce suivante semble confirmer cette supposition.

103. Buste à tête tonsurée, de profil à droite, tenant une crosse : EPI-SC-OP'
— Aigle au vol abaissé, à droite : V-ICTRIX-A(*quila*).

A. — Gr. 0,84. De Renesse, pl. III, n° 2 (Otbert).
Coll. Piat et de l'auteur. — Un exempl. médiocre, 5 fr., vente Pety.

Cet intéressant denier, qu'on supposait avoir été frappé par Otbert, en mémoire du combat de Visé, reproduit, d'un côté, la légende et le type usités sous Henri II, et fait allusion, de l'autre, aux triomphes de l'empereur en Italie.

104. Buste mitré à droite, tenant de la main droite une crosse : H-EI-N-RICVS
— Château fort avec porte; au centre, une tour en forme de dôme s'élève dans une enceinte crénelée : HOI-VOꟽ · C(*astellum*).

A. — Gr. 0,93. Trouv. de Houffalize.
Coll. de l'auteur, etc.

Beaucoup de monuments reproduits sur les monnaies de ce temps ont un aspect banal ou semblent tracés de fantaisie. Ici, au contraire, la vérité saute aux yeux, et il n'est pas douteux qu'on n'ait devant soi le château de Huy, tel qu'il existait au milieu du XII[e] siècle.

105. Obole aux mêmes types. Des globules ou des annelets remplacent les légendes.

A. — Gr. 0,47. Trouv. de Houffalize.
Coll. de l'auteur.

106. Buste à gauche, tenant une crosse : .... IC EPI
— Bâtiment à trois tours, la coupole accostée des lettres T-V

A. (obole.)

Dans le catalogue de la vente que M. De Coster dirigea à Bruxelles, en 1874, il décrit cette pièce sous le n° 535. D'après lui, elle serait de l'atelier de Thuin et probablement de l'évêque Henri II.

107. Buste mitré de face, bénissant de la main droite et tenant de la gauche une espèce de coffret ovale. Dans le champ, à droite, la lettre H.
— Buste de face à tête nue : ✠ HEN

A. PERREAU, *Catalogue*, etc., n° 3.

Nous n'avons pu retrouver ce denier, qui autrefois faisait partie de la collection C.-P. Serrure. L'attribution qu'on en fait à Henri II nous semble fort hasardée.

ALEXANDRE D'OUREN, prévôt (?), 1165.

108. Buste à tête nue, de profil à gauche : A · PREPOSI . . . (*prepositus*).
— Bâtiment.

A. — Gr. 0,75. Coll. de l'auteur.

Nous donnons ce denier prévôtal à Alexandre d'Ouren sous toutes réserves, la lettre A pouvant signifier également bien André de Cuyck et Albert de Rhétel.

109. Buste à tête tonsurée, un peu à droite : ALEX-ANDER
— Édifice composé de trois corps de bâtiment reposant sur autant d'arcades; plus bas, une porte entre deux rameaux qui se dressent dans les arcades latérales.

A. — Gr. 0,88. Coll. de l'auteur.

On est d'autant plus embarrassé de donner une place incontestable à ce magnifique denier, qu'il a été trouvé isolément. A la première vue, l'absence de mitre sur ce personnage imposant fait penser à Alexandre I^er^. Mais ici le buste n'est accompagné d'aucune espèce d'attribut, ce qui ne se voit jamais sur les monnaies de cet Alexandre. D'un autre côté, la tête coiffée d'une façon particulière et l'aspect monumental du revers, rappellent certains deniers de Henri II, qui, lui aussi, aimait à inscrire son nom, sans aucun titre, sur la monnaie. C'est donc au prévôt ou à l'évêque, successeurs de ce prince, que cette pièce doit être attribuée.

110. Buste à tête nue, de profil à droite : ALEX-ANDER
— Croix à long pied, entre deux têtes affrontées : VIE-SEZ

A. — Gr. 0,90. Coll. Piat et de l'auteur. — Un exempl. médiocre, 13 fr., vente Perreau.

Deux personnages ainsi placés se rencontrent non seulement sur une autre monnaie de Visé (n° 115), mais encore sur un sceau de l'abbaye de Stavelot, de l'année 1173, où les patrons de l'endroit, saint Pierre et saint Remacle, sont figurés au pied de la croix [1].

ALEXANDRE II D'OUREN, 1165-1167.

Alexandre, fils du seigneur d'Ouren, dans le Luxembourg, avait contribué à l'administration de la principauté de Liége, en qualité de prévôt de Saint-Lambert, pendant les absences de l'évêque Henri II. Son élection à l'épiscopat eut lieu vers la fin de l'année 1165. Moins de deux ans après, le 9 août 1167, il mourut en Italie, où il avait suivi l'empereur Frédéric dans sa quatrième expédition.

111. Buste à droite coiffé d'une espèce de bonnet; de la main droite il tient une crosse en forme de T. Légende : AL-EX-ANDER
— Dôme très élevé, flanqué de deux tourelles sur chacune desquelles est perché un oiseau.

A. — Gr. 0,99. Trouv. de Houffalize.
Coll. de l'auteur, etc.

La coiffure de l'évêque et la forme archaïque et extraordinaire de la crosse méritent d'être remarquées. D'autre part, ce denier nous offre la représentation presque exacte du pompeux édifice figuré sur celui de Henri II, n° 95, et comme il faisait partie d'un dépôt dont aucune pièce n'était antérieure au règne de ce prince, il doit être attribué à Alexandre II, son successeur.

[1] *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VII, p. 107.

112. Buste à gauche, coiffé d'une espèce de calotte derrière laquelle sont attachés des rubans; dans la main, une crosse : · A(LEXAN)DER [1]
— Bâtiment ayant au centre un portail auquel aboutit une enceinte crénelée. De chaque côté, un oiseau perché sur le toit regarde le fronton du portail.

A. — Gr. 0,92. Cab. de l'État belge et de l'auteur. — 22 fr., vente Perreau.

113. Buste, sans légende ou avec légende illisible.
— Église sur laquelle est perché un oiseau.

A. — Gr. 0,26 (fruste). Cab. de l'État belge.

Il est impossible d'assigner avec quelque certitude une place à cette pièce. Comme elle est très mince et de très petit module, elle doit avoir eu cours pour moins d'une obole et avoir suppléé, en quelque sorte, à l'absence de monnaies de billon.

PRÉVÔTS INCONNUS.

(? PHILIPPE DE HEINSBERG ou HENRI DE JAUCHE, 1167.)

Philippe de Heinsberg succéda à Alexandre d'Ouren, comme prévôt de Saint-Lambert. Il figure encore en cette qualité dans une charte de 1167, année même où il fut élu archevêque de Cologne [2]. Il est donc impossible d'admettre, avec quelques auteurs liégeois, que Henri de Jauche ait été nommé grand prévôt en 1165; on ne le trouve mentionné comme tel, pour la première fois, que dans un acte de 1171, ce qui n'implique pas, il est vrai, qu'il n'ait pu être élevé à cette dignité aussitôt après la promotion de Philippe de Heinsberg à l'archiépiscopat, en 1167.

114. Buste à tête tonsurée, de trois quarts à gauche, tenant de la main droite un sceptre crucifère : P̄P-O-SIT'
— Portail entre deux tours, avec un annelet de chaque côté du fronton.

A. — Gr. 0,85. Coll. de M. Piat.

[1] Cette description a été complétée au moyen d'un exemplaire, aujourd'hui en notre possession, mais qui n'a pu être utilisé pour la gravure.
[2] J. de Theux, *Le chapitre de Saint-Lambert*, t. I, p. 157.

Nous n'insistons nullement sur le classement de ce denier, que Perreau rapporte à l'interrègne de 1167.

115. Buste de face, la tête couverte d'un bonnet en forme de cône tronqué, surmonté d'un petit panache; dans la main droite, un livre fermé; dans la gauche, un sceptre fleurdelisé : P̄POSI-T (l'S à rebours).

— Croix à long pied, fleurdelisée et rayonnante; de chaque côté, une figure en prière : VIS-ET̄

A. — Gr. 0,82. Trouv. de Ny [1], n° 23. — Trouv. de Tillet (?). Coll. de l'auteur, etc. — Un très bel exempl., 30 fr., vente De Coster; 16 fr., vente à Liége, 1887.

L'attribution de cette pièce reste encore incertaine. Si les deux bustes rappellent la monnaie du prévôt Alexandre, la croix est identique à celle qu'on voit sur un denier du prévôt Hugues de Pierrepont. D'après M. De Coster [2], la trouvaille de Ny, qui ne contenait aucune monnaie épiscopale antérieure au règne de Rodolphe de Zaeringen, n'a fourni qu'un très petit nombre d'exemplaires de ce type, et toutes ces pièces, dit-il, étaient très usées. Ces deux circonstances font présumer à M. Perreau qu'elles appartiennent au prévôt Henri de Jauche.

RODOLPHE DE ZAERINGEN, 1167-1191.

Rodolphe ou Radulphe (plutôt que Raoul), fils du duc de Zaeringen et de Clémence de Namur, réunit les suffrages du chapitre après un assez long interrègne. L'élu (*electus,* c'est ainsi qu'on le qualifia d'abord) fut sacré dans le courant de l'année 1169, sans toutefois être reconnu alors par le pape légitime.

1 Pour plus de facilité, nous abrégeons ainsi le titre de la notice de M. de la Fontaine, publiée, en 1851, dans les *Annales de la Société pour la conservation des monuments, etc., dans la province de Luxembourg*. Nous avons déjà dit que plusieurs des figures accompagnant cette notice ont été exécutées avec négligence, particulièrement en ce qui concerne les légendes; c'est ainsi que, pour les monnaies de Rodolphe de Zaeringen, nous avons dû remplacer partout ROD par ROF.

2 *Revue belge de numismatique,* année 1851, p. 10.

Godefroid III, duc de Lothier, lui engagea à titre de fief, en 1171, le domaine de Herstal, mais cet engagement ne dura pas longtemps. Il en fut de même, sans doute, d'une autre aliénation, par laquelle l'empereur lui remit en gage, en 1174, tous ses biens au delà de la Meuse, notamment le faubourg (*burgus*) de Maestricht et celui de Saint-Trond, en exceptant de ces possessions la prévôté de Saint-Servais et l'abbaye de Nivelles.

Il y a lieu de croire que ce fut sous le règne de Rodolphe, en 1180, que le comté de Looz devint un fief de l'église de Liége, comme condition du traité de paix conclu entre le comte Gérard et l'évêque [1].

Ce prélat ayant fait rebâtir la cathédrale de Saint-Lambert, qu'un vaste incendie avait détruite en 1185, consacra le nouveau temple en 1189. La même année, afin d'expier les désordres résultant de la cupidité et de la révoltante simonie que lui reprochent tous les historiens, il partit pour la Terre-Sainte avec l'empereur Frédéric. Revenu dans son pays natal, il mourut près de Fribourg (en Brisgau), le 5 août 1191 [2].

Ce fut surtout du temps de Rodolphe et de ses premiers successeurs que l'imagination capricieuse, bizarre même, des artistes d'alors se refléta sur la monnaie. Certes beaucoup de types inventés par eux pourraient trouver leur explication dans les chroniques locales, si toutes étaient parvenues jusqu'à nous; mais en voulant trop déchiffrer, dit M. Chalon, on finit quelquefois par faire comme ces *mediævistes* qui trouvent tout un poème dans la moindre pierre d'un monument.

116. Buste de face à tête tonsurée, tenant de la main droite un sceptre fleurdelisé : RO-Ꞇ EP̄C (var. ROꞆ).
— Oiseau (faucon ?) en repos à gauche, entouré d'une plante.

A. — Gr. 0,89. De Renesse, pl. I, n° 2 (Notger).
Coll. de l'auteur, etc. — De très beaux exempl., 5 fr., vente De Coster; 11 fr., vente Dugniolle.

[1] *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XV, p. 454.

[2] Voir, sur Rodolphe de Zaeringen, les *Regesta* de ce prince, publiés par M. Schoolmeesters, dans le tome I[er] du *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*.

On remarquera que la lettre *d* du mot *Rodolphe* est remplacée, à la manière des Allemands, par la consonne plus forte *t*.

Quoique le prélat prenne sur ce denier la qualification d'*episcopus*, la tête nue et l'absence de la crosse disent assez, selon De Coster, qu'il attendait encore (de l'antipape) la confirmation de son élection.

117. Buste mitré de face, tenant une crosse de la main droite : RO-Ꞇ-EP̄C
— Oiseau comme ci-dessus.

A. — Gr. 0,88. De Renesse, p. 2, et pl. I, nº 1 (Notger).
Cab. de l'État belge, de la ville de Liége, du comte de Robiano et de l'auteur.

On découvrit, paraît-il, plusieurs exemplaires de cette pièce et de la précédente, dans une urne (?) de terre cuite trouvée sous les décombres de la cathédrale de Liége; ce qui prouverait que ces monnaies y furent placées lors de la reconstruction de cet édifice par Rodolphe de Zaeringen.

118. Buste mitré, de trois quarts à droite, d'un évêque bénissant, suivi par un clerc portant la crosse : ROF-EPC (var. ƎPC).
— Sous une arcade accompagnée de constructions, un faucon en repos à gauche, tenu en laisse par un personnage couché sur le dos, à l'exergue de la pièce. Autour du faucon, le nom de l'oiseau en langue vulgaire : FAC-VN

A. — Gr. 0,85. Trouv. de Ny, nº 6. — Trouv. de Tillet.

L'abréviation *Rof* suppose l'emploi de *f* pour *ph*, dans *Rodolphus*. Cette manière d'écrire était anciennement très commune; on rencontre même la forme *Raulfus*.

119. Buste d'évêque mitré, de trois quarts à droite. De la main gauche il tient une crosse; de la droite il bénit un personnage à tête nue, ayant les mains jointes : ROF
— Buste de profil à droite coiffé d'une espèce de bonnet. Il est précédé par un autre personnage portant un flambeau, et montre du doigt le perron placé entre eux. A l'exergue, un poisson : P-ERV-VO-C (*or*, je m'appelle perron).

A. — Gr. 0,87. Trouv. de Ny, nº 7. — Trouv. de Tillet.

Plusieurs variétés.

Ce curieux denier a été frappé en très grande quantité (1000 exemplaires dans le trésor de Tillet), comme pour apprendre à tous que l'ancienne croix haussée s'appellera dorénavant *perron*.

120. Obole en tous points semblable.

A. — Gr. 0,40. De Renesse, pl. IV, n° 6 (Robert de Langres). Cab. de l'État belge.

121. Buste de l'évêque mitré, de profil à droite, tenant de la main gauche une crosse et bénissant de la droite : RO-F-ƎPC
— Lion passant à gauche, sous une arcade appuyée sur deux tourelles que relie une enceinte crénelée. Une figure de profil à droite apparait dans la porte de l'enceinte.

A. — Gr. 0,90. Trouv. de Ny, n° 8. — Trouv. de Tillet.

Plusieurs variétés.

122. Buste de face d'un évêque mitré, tenant de la main gauche une crosse et bénissant de la droite : ROF-E-PC
— Édifice surmonté de trois campaniles et composé de deux bâtiments à galeries, le plus petit adossé au plus grand. A droite, une large porte, dans laquelle se dessine une figure de profil ; au-dessous, trois arcades, et dans chacune d'elles une fleur de lis.

A. — Gr. 0,81. Trouv. de Ny, n° 4. — Trouv. de Tillet.

Plusieurs variétés.

123. Une obole aux mêmes types est mentionnée par Perreau (*Suppl.*, 8) comme faisant partie du cabinet Dugniolle.

124. Buste mitré de trois quarts à gauche; dans la main droite, une crosse : ROᵹ-E- —PC
— Bâtiment flanqué d'un dôme, à droite, et d'une tour crénelée, à gauche. Au sommet, entre deux rameaux, une espèce de clocher; sur le devant, une terrasse avec des végétations.

A. — Gr. 0,85. Trouv. de Ny, n° 3. — Trouv. de Tillet.

125. Buste mitré de profil à gauche, tenant de la main droite une crosse : RO-Ꞇ-E(*p*)C — Abside ou dôme entre deux tours; au-dessus, une grande croix entre deux annelets.

A. — Gr. 0,64. De Renesse, pl. LXXVII, n° 1.
Coll. de l'auteur, etc. — Un très bel exempl., 3 fl. 50 c. seulement, vente Michiels.

La simplicité de style et le poids de cette pièce contrastent singulièrement avec les autres deniers de Rodolphe. Si, par la forme de l'église, elle ne se rapprochait du numéro suivant, nous l'aurions classée parmi les monnaies de cet évêque qui circulaient avant celles du trésor de Ny.

126. Buste mitré de face, tenant une crosse de la main droite et une palme de la gauche : RO-F-E (var. Є) -P-Ɔ (les deux dernières lettres dans le champ).
— Type du numéro précédent, sauf qu'il y a au-dessus du dôme un fronton isolé, orné et surmonté d'une croix. En haut : S (ou S à rebours) M-AR

A. — Gr. 0,87. Trouv. de Ny, n° 2. — Trouv. de Tillet.

Cette église de Sainte-Marie doit être Notre-Dame de Maestricht ou de Huy. Au lieu du dôme, M. de la Fontaine voit le baptistère de Notre-Dame-aux-Fonts, à Liége, avec son couvercle (!).

127. Buste mitré à droite, tenant de la main gauche une crosse et de l'autre un livre fermé : ROF-E-PC
— Buste de l'empereur de trois quarts à gauche, la tête barbue et couronnée. Il tient un sceptre crucifère de la main droite et un bouclier de la gauche : ĪPA-TOR

A. — Gr. 0,87. Trouv. de Ny, n° 1. — Trouv. de Tillet.
11 fr., vente De Coster, et ordinairement moins cher.

Est-ce là un denier mixte frappé à Maestricht? Faut-il y voir simplement un hommage rendu à la suprématie impériale? Ces questions ne seront probablement jamais résolues d'une manière définitive.

128. Petite pièce aux mêmes types et paraissant avoir les mêmes légendes. Du côté de l'évêque : · · · E-PC; du côté de l'empereur : · · A · · ·

A. — Gr. 0,27. Cab. de l'État belge.

Cette fraction du denier est si mince et d'un poids tellement faible, qu'on n'oserait lui donner le nom d'*obole*.

129. Buste mitré de trois quarts à droite, tenant une crosse de la main gauche et bénissant de l'autre : ROF-E-PC
— Grande clef placée horizontalement au-dessus d'un coffre à anse. A droite apparaît une tête de profil : C-LAVI-S

A. — Gr. 0,85. Trouv. de Ny, n° 5. — Trouv. de Tillet.

Ici plus de doute : cette énorme clef, avec le mot *clavis,* de peur qu'on ne s'y trompe, ce coffre aux reliques, que semble surveiller un gardien, dénotent l'atelier impérial de Maestricht. Frédéric Barberousse y avait émis un denier analogue [1], sans doute peu de temps auparavant. Après qu'il eut abandonné en gage le quartier de Saint-Servais à l'évêque, celui-ci se sera emparé de l'atelier monétaire et aura fait forger des deniers rappelant l'ancien type, en substituant son effigie à celle de l'empereur.

130. Buste mitré de face, tenant une crosse de la main droite : RO-Ꞇ-EP̄C
— Assemblage en carré de quatre cercles ornés de grènetis et contenant l'inscription; au centre, une croisette; à l'extérieur, dans les angles rentrants, quatre fleurs de lis : D̄I VS ✠ BV RG

A. — Gr. 0,85. De Renesse, pl. I, n° 3 (Notger).
Coll. de l'auteur, etc. — 8 fr., vente De Coster.

D'après de Renesse, beaucoup de pièces pareilles furent trouvées dans le vase qu'on découvrit sous les décombres de la cathédrale de Saint-Lambert. Ce denier est toutefois moins commun que la plupart de ceux de Rodolphe.

Les monnaies frappées à Duisbourg, sur le Rhin, au nom de Rodolphe de Zaeringen ou à celui de saint Servais, patron de Maestricht, ont longtemps intrigué les numismates. On s'est demandé comment le chapitre de Saint-Servais, au XI^e^ siècle, et l'évêque de Liége, au XII^e^, avaient pu monnayer dans une localité aussi éloignée de la Meuse. D'abord les types

[1] Revers : une clef et un coffre, sous une arcade; sans légende.

de ces monnaies ont une trop grande ressemblance avec les deniers impériaux frappés dans cette ville [1], pour qu'on ne reconnaisse pas à tous une même origine. Puis, comme le remarque M. Piot [2], Duisbourg eut de tout temps le triste privilège de servir d'hypothèque pour les dettes des empereurs, et Dieu sait combien leurs créanciers étaient nombreux. Le chapitre de Saint-Servais premièrement, Rodolphe de Zaeringen, ou plutôt l'église de Liége, ensuite, auront donc été momentanément en possession de cette ville et de sa monnaie, à titre d'engagère ou autrement; et cela est d'autant plus probable que nous venons de voir le même évêque bénéficier du monnayage résultant d'une autre engagère, celle des possessions de Frédéric Barberousse dans la cité même de saint Servais.

ALBERT DE RÉTHEL, prévôt, 1191-1194.

Rodolphe de Zaeringen, en partant pour la croisade, avait confié l'administration du diocèse au grand prévôt, Albert de Réthel. Celui-ci, dans une charte de 1190 [3], se qualifie même d'*Albertus Dei gratia prepositus et vice episcopus*. A la mort de l'évêque, il se mit sur les rangs pour lui succéder; mais il ne réunit qu'un petit nombre de suffrages (8 septembre 1191) et ne tarda pas à reconnaître son compétiteur, Albert de Louvain. Cependant Lothaire de Hostade ayant obtenu l'évêché de la faveur impériale, Albert de Réthel abandonna la cause de son prince légitime, pour favoriser celle de l'intrus. Quelques mois après la mort tragique d'Albert de Louvain (24 novembre 1192), Henri VI se vit forcé de retirer sa protection à Lothaire. Le prévôt se mit alors à la tête du parti qui s'opposait à la candidature de Simon de Limbourg. Il ne put empêcher l'élection de ce nouveau prétendant, mais il contribua à la faire casser par la cour de Rome, et prépara ainsi l'avènement d'Albert de Cuyck au trône épiscopal.

Les monnaies prévôtales d'Albert de Réthel ayant dû nécessairement être

[1] Cf. DANNENBERG, nos 321 et 323.
[2] *Revue belge de numismatique*, année 1857, p. 109.
[3] Manuscrit de HINNISDAEL, *Analyse des cartulaires de Saint-Lambert*, no 450.

frappées à une époque où il considérait le siège comme vacant, il résulte de ce qui précède que ce monnayage n'a pu se faire qu'immédiatement après la mort de Rodolphe, en 1191, ou, ce qui est infiniment plus probable, pendant la période beaucoup plus longue qui sépara la chute de Lothaire de l'élection d'Albert de Cuyck (1193-1194).

131. Buste du prévôt à gauche, tenant de la main droite un livre fermé; devant lui, une croix processionnelle ou un sceptre crucifère anglé de quatre globules. Entre le buste et la croix : ALB; et à l'extérieur : PPO-S-ITV̄
— Cheval à droite, attaché par la bride à un arbre : ECV-S·VA-NAL-∘-S (l'S à rebours).

A. — Gr. 0,86. Trouv. de Ny, n° 11. — Trouv. de Tillet. Un exempl. à fleur de coin (var.), 30 fr., vente De Coster; 5 fr., vente Dugniolle.

Nombreuses variétés, dont quelques-unes, portant VENALIS ou VANALIS, ne laissent aucun doute qu'il faille traduire la légende par : cheval à vendre.

132. Buste à tête tonsurée, un peu à gauche, tenant de la main droite un sceptre fleurdelisé : ALB-ERT' POSITV̄
— Mouton cornu à droite, debout sur un pont de bois et paraissant se diriger vers un bâtiment; sous le pont, un poisson. Légende en langue vulgaire : MV-TV

A. — Gr. 0,89. Trouv. de Ny, n° 12. — Trouv. de Tillet. De très beaux exempl., 8 fr., vente De Coster; 15 fr., vente à Liége, 1887.

LOTHAIRE DE HOSTADE, intrus, 1192-1193.

Sous prétexte que la validité de l'élection d'Albert de Louvain était contestée, Lothaire, fils du comte de Hostade et prévôt de Bonn, parvint à acheter de l'empereur Henri VI l'investiture de l'évêché. Arrivé à Liége vers la fin du mois de février 1192, il s'y maintint durant quelque temps par la force; mais après qu'Albert de Louvain eut été assassiné à Reims par des courtisans de l'empereur (24 novembre 1192), l'indignation publique força Lothaire à chercher un refuge dans le château de Huy et finalement à se retirer en Allemagne.

Au mois de janvier 1193, les partisans de l'évêque défunt ravagèrent le comté de Hostade. Henri VI lui-même, craignant un soulèvement général, abandonna Lothaire, qui n'eut plus d'autre ressource que d'aller à Rome, se faire relever de l'excommunication qu'il avait encourue.

Sur ses monnaies, Lothaire prit le titre d'*electus*, quoiqu'il n'eût aucun droit à cette qualification.

133. Buste de face à tête tonsurée, tenant de la main droite un livre fermé et de la gauche une palme : LO-HЄ-R ЄLЄ (*Lother electus*).

— Église avec deux tours à droite. Derrière le toit, un homme à mi-corps, un géant, se penche en avant, tenant de la main gauche un marteau levé : CЄ-CS (l'S à rebours et couché).

A. — Gr. 0,84. *Rev. b. de num.*, 1861, p. 261, et pl. XVII, n° 15. — Trouv. de Tillet.
Coll. de l'auteur, etc. — 3 flor. 75 c. seulement, vente Michiels.

On se demande ce que représente le revers de cette curieuse monnaie. Peut-être un couvreur ou tout autre ouvrier faisant des réparations à l'église de Saint-Lambert ; car la légende paraît devoir se lire : *C*athedrali*s* Є*C*cle*S*ia.

M. Perreau décrit, sous le n° 1, comme pièce distincte, un denier à revers différent. Vérification faite, cette différence constitue à peine une variété de coin.

134. Obole aux mêmes types et à légendes pareilles.

A. — Gr. 0,35. *Rev. b. de num.*, 1861, pl. XVII, n° 16.
Coll. de la ville de Liége.

135. Buste à tête tonsurée, de profil à droite ; devant le buste, un livre fermé ; derrière, une palme : (*Lothe?*) -RЄ ✶

— Tour au milieu d'une enceinte crénelée (le château de Huy ?). De chaque côté, un personnage en buste regarde vers la tour, au pied de laquelle une figure de profil semble montrer du doigt ce qui se passe au-dessus.

A. — Gr. 0,95. Trouv. de Tillet.
Coll. du séminaire de Bastogne.

136. Obole aux mêmes types et à la même légende : . . ∴ . -RЄ ✶

A. — Gr. 0,34. Coll. de M. Piat.

SIMON DE LIMBOURG, élu, 1193-1195.

Au mois d'octobre 1193, la majorité du chapitre éleva à l'épiscopat un jeune homme de seize ans, Simon, fils de Henri III, duc de Limbourg; le 13 novembre, l'empereur lui donna l'investiture de la principauté. L'élu prit possession de l'évêché sans résistance; mais les anciens amis de Lothaire de Hostade ne l'entendaient pas ainsi : ils partirent pour Rome et parvinrent à obtenir du pape un rescrit qui ordonnait de procéder à une nouvelle élection. Un certain nombre de chanoines, réunis à Namur, portèrent leurs voix sur Albert de Cuyck. Le comte de Hainaut se mit en devoir de le faire reconnaître par les habitants du pays; mais il ne réussit que dans quelques villes du midi et le château de Huy résista à ses efforts (janvier 1195). C'est alors que le duc de Brabant décida les deux prétendants à se rendre à Rome, pour se soumettre à l'arbitrage du saint-siége. Le pape confirma l'élection d'Albert et donna, en compensation, le chapeau de cardinal à Simon, qui mourut peu après, le 1er août 1195.

La trouvaille de Tillet a fourni douze deniers de Simon de Limbourg, répartis entre les types suivants :

137. Sous un dais en forme d'arcade, buste tonsuré de face, tenant de la main gauche un sceptre fleurdelisé et de la droite un livre (?) : SI-HŌ

— Perron entre deux tours crénelées, reliées en haut par une arcade et en bas par un mur, également crénelés. Aux côtés du perron, les lettres P-R / E-Θ ; au-dessus, des constructions : LEOD—

A. — Gr. 0,83. Trouv. de Ny, n° 10. — Trouv. de Tillet. Coll. Piat, de Jonghe et de l'auteur. — De très beaux exempl., 95 fr., vente Perreau; 80 fr., vente De Coster.

Cette rare monnaie a été publiée, pour la première fois, par M. Perreau, d'après un exemplaire surfrappé, trouvé à Tongres. (*Rev. b. de num.*, 1848, p. 147, et pl. XII, n° 1.)

138. Buste à tête tonsurée, de trois quarts à gauche, tenant de la main droite un sceptre fleurdelisé et de la gauche un livre fermé : SIMO • EL(*ectus*).

— Dôme entre deux tours reliées par une enceinte crénelée, percée d'une porte. Sur le dôme, entre deux annelets, un oiseau ouvrant le bec; dans l'enceinte, le buste à gauche d'un sonneur de trompe.

A. — Gr. 0,83. Trouv. de Ny, n° 9 (quatre ou cinq exempl.). — Trouv. de Tillet.
Coll. de l'auteur, etc. — De très beaux exempl., 31 flor., vente Michiels; 74 fr., vente De Coster.

Ce sonneur de trompe et ce coq (?) chantant ont l'air de célébrer le triomphe de Simon, après son élection.

On trouve dans le supplément du catalogue de Perreau une prétendue variété avec EP, résultant simplement de deux lettres mal venues ou mal gravées.

139. Variété où l'oiseau et les annelets sont remplacés par le mot HO-I •; d'où il résulterait que la pièce précédente a été, comme celle-ci, frappée à Huy.

A. — Gr. 0,86. Coll. du séminaire de Bastogne et de M. Piat.

140. Obole aux mêmes types que le n° 139, et paraissant avoir la même légende à l'avers.

A. — Gr. 0,32 (usé). Coll. de M. le v^te de Jonghe.

ALBERT DE CUYCK, 1194-1200.

Les partisans de Simon de Limbourg occupant les principales villes du pays, le chapitre se réunit à Namur, où il procéda, le 18 novembre 1194, à l'élection d'Albert de Cuyck.

Par une charte restée célèbre, l'évêque confirma et augmenta les franchises dont jouissaient les habitants de Liége. Mais on lui reproche, comme à tant d'autres prélats de ce temps, d'avoir pratiqué la simonie d'une manière scandaleuse. Il mourut le 1^er février 1200.

En revenant d'Italie, Albert s'était fait donner l'investiture impériale à Worms, et consacrer à Cologne, le 7 janvier 1196. Aucune monnaie de ce prince n'est donc antérieure à cette année. Une émission nouvelle eut lieu en 1198, fait que l'annaliste de Saint-Jacques, Reinier, daigne nous apprendre par deux mots d'un laconisme désespérant : *moneta nova*.

141. Buste mitré de face, tenant la crosse de la main droite. A gauche, sur la poitrine, le livre des Évangiles; derrière apparait la chaire épiscopale : AL-B-ЄP̄S
— Église avec deux tours à droite. Au-dessus : LЄ / OD

A. — Gr. 0,90. De Renesse, pl. II, n° 2. Trouv. de Tillet.

C'est grâce à son lieu d'origine que ce denier figure en tête des monnaies d'Albert; comme il ne se trouvait pas dans le trésor de Ny, il est probable qu'il fut forgé tout à la fin du règne de ce prélat.

142. Buste mitré de face, bénissant de la main droite et tenant de la gauche une crosse : ALB-Є-P̄S
— Abside ou petit dôme entre deux tours. Au-dessus, le Saint-Esprit, sous forme de colombe, descend des airs et saisit dans son bec la boule qui surmonte le dôme.

A. — Gr. 0,88. Trouv. de Ny, n° 15. — Trouv. de Tillet.

Le monument représenté sur le revers a la plus grande analogie avec l'église de Sainte-Marie qui figure sur un denier de Rodolphe de Zaeringen (n° 126). M. de la Fontaine y voit le Saint-Esprit soulevant le couvercle (!) des fonts baptismaux de Notre-Dame-aux-Fonts, à l'occasion de leur restitution à l'usage des fidèles. A l'appui de son explication, il prétend que cette église avait eu beaucoup à souffrir de l'incendie de la cathédrale, qu'on dut la restaurer et que le baptistère resta fermé jusque sous Albert de Cuyck.

143. Buste de l'évêque mitré, de face; dans la main droite, une crosse; dans la gauche, un livre fermé : AL-B-ЄP̄S
— Église à trois tours, avec porche. Au-dessus : MA-RI / A - A

A. — Gr. 0,87. Trouv. de Ny, n° 14. — De très beaux exempl., 13 fr. et 7 fr. 50 c., vente De Coster; 11 fr., vente Dugniolle.

Maestricht, Huy et Dinant peuvent revendiquer cette monnaie, chacune de ces trois villes ayant eu une célèbre collégiale dédiée à la Vierge.

144. Buste mitré de profil à droite, tenant une crosse de la main gauche : ALB-Є-P̄S
— Entre deux tours crénelées, petit édifice surmonté d'une croix et comme abrité

sous un dais sommé d'une couronne murale. Sur le devant s'étend une enceinte fortifiée avec porte : H-OI

A. — Gr. 0,87. Trouv. de Ny, n° 13. — Trouv. de Tillet.

L'église de Huy placée sous la protection du château fort, telle pourrait être la signification de ce dernier.

145. Mêmes types, mais avec ALB-EP-S, et une tête humaine à gauche dans la porte.

A. Catalogue De Coster, n° 551 ; exempl. à fleur de coin, 8 fr.

146. Buste mitré de face; dans la main gauche, une crosse; dans la droite, un livre : ALB-Є-PS
— Bâtiment surmonté d'une fleur de lis et flanqué de deux tours, celle de droite ronde, celle de gauche crénelée : HOI

A. — Gr. 0,80. De Renesse, pl. II, n° 1 (Théoduin). Coll. de la ville de Liége, de Jonghe et Piat.

HUGUES DE PIERREPONT, prévôt, 1200.

147. Buste de profil à droite, tenant de la main gauche un sceptre fleurdelisé : HVGO-P̄-PO
— Croix à long pied, fleurdelisée et rayonnante, placée entre deux arbustes et deux annelets : VI-SЄZ

A. — Gr. 0,98. Trouv. de Tillet (dix à douze exempl.). Coll. de l'auteur, etc.

148. Buste de face, tenant de la main droite un livre et de la gauche un sceptre fleurdelisé.
— Arbre entre deux croix fleurdelisées.

A. — Gr. 0,86. Trouv. de Tillet (environ six exempl.). Coll. de la ville de Liége, etc.

149. Tête nue de face. A droite, un livre; à gauche, un rameau : H-VG
— Église avec dôme et deux tourelles dans une enceinte : HO

A. Perreau, *Catalogue des monnaies de la principauté de Liége*, n° 2.

Ce denier est considéré par M. Perreau comme une monnaie prévôtale. Tel qu'il se trouve décrit, il pourrait tout aussi bien appartenir, de même que le suivant, à l'époque où Hugues, déjà élu par le chapitre, n'était pas encore admis à porter le titre d'évêque.

HUGUES DE PIERREPONT, 1200-1229.

Hugues, fils du seigneur de Pierrepont, en Lorraine, était grand prévôt de Saint-Lambert à la mort d'Albert de Cuyck. Il fut élu le 5 mars 1200 et aussitôt investi par le roi de Germanie, Otton IV, qui se trouvait à Liége. L'épiscopat lui fut conféré à Cologne, dans l'octave de Pâques de l'année suivante.

Des accroissements considérables de territoire ont signalé le règne de Hugues de Pierrepont.

Louis II, comte de Looz, lui fit hommage des forts de Montenaken, de Brusthem, de Halle et de Lummen, dont le comte Gérard s'était réservé la pleine propriété.

En 1225, l'alleu de Moha, que le comte Albert de ce nom, lorsqu'il se trouvait encore sans enfant, avait donné à l'église de Liége, fut incorporé à la principauté, par suite du décès de sa fille Gertrude, morte sans postérité. Mais il en avait coûté une guerre terrible au pays. Albert avait stipulé que s'il lui naissait un enfant, il se bornerait à reconnaître la suzeraineté de l'église de Liége. Après sa mort, en 1212, Henri Ier, duc de Brabant, revendiqua le comté de Moha, à titre de créancier de l'ancien seigneur. Fort de l'appui d'Otton IV, que l'évêque avait abandonné pour Frédéric II, son compétiteur, il se jeta sur la principauté de Liége, s'empara de la capitale et la livra au pillage. L'année suivante, Hugues, avec l'aide du comte de Looz, prit une revanche éclatante : le 13 octobre, l'armée brabançonne fut complètement défaite dans la plaine de Steppes, et, le 28 février 1214, l'orgueilleux duc vint implorer, nu-tête et nu-pieds, le pardon de l'évêque, dans la cathédrale de Saint-Lambert.

Pour se faire un rempart contre le duc de Brabant, Hugues acheta de

l'évêque de Metz tous les droits qu'il avait sur la ville de Saint-Trond (1227). Ce fut le dernier acte important de son règne; il mourut à Huy, le 12 avril 1229.

Hugues de Pierrepont se montra encore plus âpre à l'argent qu'avide de biens pour son église. Parmi les nombreux abus qui, en 1210, excitèrent contre lui la colère du chapitre, on cite l'altération des monnaies. Le différend qui en résulta paraît avoir été réglé d'abord par quelques dispositions spéciales; mais l'évêque refusant ensuite de s'y soumettre, une députation du clergé se rendit à Rome, en 1211, pour y exposer ses griefs au saint-père. Malheureusement le résultat de l'enquête qui fut ordonnée nous est resté inconnu [1].

A en juger par la conduite postérieure de l'évêque, cette accusation devait être fondée. En effet, l'annaliste de Saint-Jacques, Reinier, constate tristement qu'en 1217 il n'y avait aucune fixité dans les espèces qui circulaient à Liége, et qu'en 1219 une monnaie nouvelle, des plus préjudiciables aux pauvres, y fit son apparition [2]. Il s'agit probablement ici de ces petits deniers muets ou semi-muets, ordinairement plus épais mais moins pesants que les anciens, dont l'émission, à Liége, coïncide avec l'affaiblissement du numéraire en Brabant.

Sous le rapport de l'aloi, une des premières monnaies de Hugues (nº 152) a donné pour résultat d'analyse 11 deniers d'argent-le-Roi, c'est-à-dire un peu plus de $^{21}/_{24}$ d'argent pur [3].

150. Buste de face à tête tonsurée, tenant un livre de la main droite et une palme de la gauche : HVGO ЄL-ЄCT?

— Église avec plusieurs tours. Un grand oiseau (le Saint-Esprit?) s'abat sur le toit.

A. — Gr. 0,83. Coll. de M. Piat.

Denier datant de la première année du règne de Hugues, avant sa consécration épiscopale.

[1] Reineri *Annales*, anno 1210. — Fisen, 1re partie, p. 286.

[2] 1217. *In Leodio nulla certa moneta.* — 1219. *Nova moneta, pauperibus gravissima.*

[3] *Revue belge de numismatique*, année 1885, p. 405.

151. Buste mitré de face, tenant une crosse de la main droite, sous un dais en forme d'arcade ornée de pommettes.
— Dôme entre deux tours surmontées de fleurs de lis. Sur le dôme est posé un oiseau, les ailes étendues.

A. — Gr. 0,90. Trouv. de Tillet (environ huit exempl.). Coll. de l'auteur, etc.

152. Buste mitré de face, bénissant de la main droite et tenant une crosse de la gauche : HVG·O-EP̄
— Édifice surmonté de deux campaniles et composé de deux bâtiments à galeries, le plus bas adossé au plus haut; à gauche, une porte; au-dessous, des arcades.

A. — Gr. 0,85. De Renesse, pl. III, n° 4. — Trouv. de Tillet. Un bel exempl., 6 fr., vente Perreau.

153. Obole aux mêmes types, avec légende abrégée : ··E-P̄

A. — Gr. 0,42. Cab. de l'État belge, de la ville de Liége, de M. Piat et de l'auteur.

154. Types et légendes du n° 152, sauf que la porte se trouve à droite et que chaque arcade de dessous renferme une fleur de lis.

A. De Renesse, pl. III, n° 5. — Trouv. de Tillet. 5 fr., vente De Coster.

Cette pièce, que nous n'avons pu voir en original, est mentionnée par Perreau (n° 29) et par l'abbé Germain. De Renesse en donne même la gravure, mais si inexactement, du moins quant au droit, que nous n'avons pas cru devoir la reproduire.

155. Buste mitré de face, tenant une crosse de la main droite et un livre de la gauche : H (entre la tête et la crosse) -V-GO
— Oiseau à droite, perché au milieu d'un arbuste et paraissant dévorer un serpent.

A. — Gr. 0,88. Trouv. de Tillet.

Plusieurs variétés.

156. Buste d'évêque mitré, de face, tenant de la main droite une crosse, dans la direction d'un personnage tonsuré qui se trouve à sa gauche : H-V-GO

— Perron ayant trois oiseaux sur les bras de la croix. A gauche, une figure de profil tient un marteau (?) levé et semble travailler au perron; à droite, un arbuste.

A. — Gr. 0,89. Trouv. de Tillet.

Quelques variétés sans importance.

157. Type et légende comme ci-dessus.
— L'arbuste est remplacé par un croissant et un globule.

A. — Gr. 0,86. Trouv. de Tillet.

Nombreuses variétés dans la disposition des lettres et dans les accessoires.

158. Évêque à mi-corps et de face, bénissant de la main droite et tenant une crosse de la gauche : HV-GO-ЄP̄ (et plus souvent ЄP).
— Petit bâtiment flanqué de deux tourelles terminées en cône. Au-dessus, un ange ailé dont la tête est appuyée sur deux faisceaux de...

A. — Gr. 0,87. Trouv. de Grand-Axhe, 1885.
Coll. de l'auteur, etc.

Une pièce de notre collection, en tous points semblable (avec ЄP), mais beaucoup plus mince, ne pèse que 0gr,40. Comme elle est parfaitement conservée, à part une légère ébréchure, elle n'a dû peser, bien entière, qu'environ 0gr,45. Serait-ce une obole frappée avec le coin du denier?

159. Évêque à mi-corps et de face, tenant une crosse de la main gauche et bénissant, de la droite, un personnage dont la tête apparaît au bord de la pièce : HVG-O-Є-P (cette dernière lettre entre la tête et la main).
— Lion courant à gauche, entre deux tourelles reliées par une arcade crénelée. Au-dessous, un fleuron entre deux palmettes.

A. — Gr. 0,91. Trouv. de Grand-Axhe, 1885.
Coll. de l'auteur, etc.

Le revers de cette pièce offre beaucoup d'analogie avec le denier de Rodolphe de Zaeringen n° 121.

160. Obole aux mêmes types, avec la légende abrégée : HV

A. — Gr. 0,32. Coll. de M. Dumoulin.

161. Types et légende du n° 159, sauf que le lion est remplacé par une rosace.

A. — Gr. 0,93. Trouv. de Grand-Axhe, 1885 (cinq exempl. en mauvais état).
Coll. de l'auteur, etc.

162. Une croix brève et pattée remplace le lion ou la rosace.

A. — Gr. 0,85. Trouv. de Grand-Axhe, 1885.
Coll. de l'auteur.

163. Évêque à mi-corps et de face, tenant une crosse de la main droite et un livre fermé de la gauche : H-V-Ꝺ (et plus souvent G).
— Arbre au pied duquel on voit, à gauche, une espèce de bouclier orné d'un fleuron, et à droite, un objet indéterminé ressemblant à une tête de profil.

A. — Gr. 0,83. Trouv. de Grand-Axhe, 1885 (cinq exempl.).
Coll. de l'auteur, etc.

164. Buste mitré à mi-corps, de profil à gauche, tenant une crosse de la main droite et un livre de la gauche. Derrière le buste, une tour.
— Bâtiment flanqué de deux tours. Dans le ciel, le croissant de la lune et une étoile.

A. — Gr. 0,82. De Renesse, pl. II, n° 1. — Trouv. de Grand-Axhe, 1876.

C'est sur un exemplaire de ce denier, incontestablement muet, que de Renesse prétendait avoir lu *très distinctement* (p. xvij) les trois premières lettres du nom de Wolbodon. Il est vrai que son imagination se trouvait sous l'influence de la découverte d'une trentaine de monnaies semblables dans le tombeau de cet évêque, à l'abbaye de Saint-Laurent.

Variété : une grande croix surmonte la tour de l'avers.

Coll. de M. Piat.

165. Obole au même type, mais avec une fleur de lis sur la tour.
— Bâtiment entre deux tourelles.

A. — Gr. 0,41. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. X, n° 8.
Coll. du séminaire de S^t-Trond et de l'auteur. — Un très bel exempl., 10 flor., vente Michiels.

Variété : la tour est surmontée d'une croix.

Coll. de M. Piat.

166. Buste mitré de face, tenant une crosse de la main droite et un livre de la gauche : H-VGO

— Abside entre deux tours. Sur le toit de l'abside est posé un oiseau.

A. — Gr. 0,82. Trouv. de Grand-Axhe, 1876.

Ce denier était peu connu avant la première trouvaille de Grand-Axhe, dont presque toutes les pièces appartiennent encore au musée de l'Institut archéologique liégeois. Le revers est imité d'une monnaie impériale du trésor de Ny (De la Fontaine, n° 18).

167. Buste mitré de face, tenant une crosse de la main droite et un livre de la gauche : H-VGO

— Bâtiment flanqué de deux tours entre lesquelles se dresse une énorme clef. Dans le ciel, une étoile.

A. — Gr. 0,84. De Renesse, pl. III, n° 3.
Coll. de la ville de Liége, de M. Dumoulin et de M. Piat.
— 15 fr., vente Perreau.

La présence de la clef sur cette église fait penser tout naturellement à Saint-Servais de Maestricht. Mais Hugues de Pierrepont eut-il jamais quelque droit sur la partie de cette ville réservée aux empereurs? Nous voyons ceux-ci, au contraire, abandonner au duc de Brabant, dès l'année 1204, tout ce qu'ils possèdent à Maestricht.

Quant à l'étoile, elle n'a ici aucune signification héraldique; et la preuve, c'est qu'elle est accompagnée de la lune sur le denier n° 164 qui précède.

168. Buste mitré de face, tenant une crosse de la main droite et un livre de la gauche : HV-GO

— Croix haussée ou perron entre deux étoiles et deux globules. Dans le champ, le mot ✠ LG-ODI / G - Ω traversé par le perron.

A. — Gr. 0,80. De Renesse, pl. III, n°s 1 et 2. — Trouv. de Grand-Axhe, 1876.
8 fr., vente De Coster.

Variétés plus petites et de poids fort variables.

Autre où les lettres G-Ω sont remplacées par deux points.

Les astres accompagnant ici le perron ou la croix, ne semblent pas

seulement désigner un monument public élevé sous la voûte des cieux; ils sont les emblêmes de la gloire : *crux in gloria, a cruce gloria.*

169. Buste mitré de face, tenant un livre de la main droite et une crosse de la gauche : HVG-O-EP
— Église figurée par une nef entre deux tours. Au-dessus : ᗰAR / I A°
A. Trouv. de Tillet.

N'ayant pu voir cette monnaie en nature, nous en empruntons le dessin au manuscrit de M. Germain concernant le trésor de Tillet. En disant qu'il n'y avait dans ce dépôt que deux ou trois deniers au revers *Maria,* l'auteur a voulu, selon toute apparence, désigner cette pièce plutôt que la suivante.

170. Évêque mitré et bénissant, de trois quarts à droite; derrière, une figure de profil tient la crosse : HV-GO
— Semblable au numéro précédent.
A. — Gr. 0,84. Trouv. de Tillet. Coll. de l'auteur, etc.

Variété avec un fronton central (?), d'après Perreau, *Catalogue,* etc., n° 2.

Comme sur le denier d'Albert de Cuyck, n° 143, l'inscription du revers de ces monnaies peut désigner également bien l'église Notre-Dame de Maestricht, celle de Huy et celle de Dinant.

171. Buste mitré de face tenant une crosse de la main gauche : HVG-O-EP̄
— Cheval à droite paraissant attaché à un arbre : H-OI
A. — Gr. 0,85. De Renesse, pl. I, n° 3. — Trouv. de Tillet.

Plusieurs variétés.

172. Obole au même type : HV-GO
— Cheval et légende comme ci-dessus.
A. — Gr. 0,50. De Renesse, pl. I, n° 2. Coll. du Vte de Jonghe et de l'auteur. — 5 fr. seulement, vente Pety.

Variété avec : HVG-O-EP
Cab. de l'État belge.

173. Buste épiscopal de face, tenant une crosse de la main droite et portant la gauche à sa mitre (peut-être avec l'intention de montrer le ciel).

— Donjon crénelé entouré d'un mur d'enceinte. Sur une saillie du donjon, à gauche, un oiseau; à droite, une bannière. Le mur est percé de trois ouvertures : dans celle du milieu, une étoile à six rais, peut-être une herse; dans les deux autres : H-OI

A. — Gr. 0,82. De Renesse, pl. I, n° 5. — Trouv. de Grand-Axhe, 1876 et 1885 (un exempl. dans chacune).

Coll. de l'Inst. arch. liégeois, du V^te de Jonghe et de l'auteur.

174. Obole aux mêmes types, avec H-O (ou H-OI).

A. — Gr. 0,44. *Rev. b. de num.*, 1855, p. 452, et pl. XIX, n° 3.

Coll. du V^te de Jonghe.

M. Piot, n'ayant eu probablement sous les yeux qu'une empreinte défectueuse de cette pièce, y voit, à l'avers, la lettre H, initiale de Hugues. Il l'attribue à l'atelier de Dinant, et, à l'appui de son opinion, il invoque le témoignage du sceau de cette ville. Le denier qui précède et le mot HO(I) nous autorisent à la restituer à Huy.

175. Buste mitré de face, tenant de la main droite une crosse et de la gauche un livre. Au-dessus du livre, un H.

— Croix ou perron entre deux croissants et quatre globules.

A. — Gr. 0,85. Coll. de la ville de Liége, de M. Piat et de l'auteur.

Cette pièce, ainsi que presque toutes les suivantes, est d'une fabrique grossière, que l'on retrouve dans le monnayage des deux premiers successeurs de Hugues de Pierrepont. Tout en attribuant, sans exception, à ce prince les deniers à la lettre H, nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire remarquer que cette lettre était aussi l'initiale de l'évêque Henri de Gueldre.

176. Obole aux mêmes types, sans légende apparente.

A. — Gr. 0,47. Coll. de la ville de Liége et de M. Piat.

177. Type du denier n° 175, avec le H.

— Croix ou perron entre deux fleurs en forme d'étoile à cinq rais, dont les tiges sortent de deux volutes.

A. — Gr. 0,85. Piot, *Notice sur un dépôt de monnaies découvert à Grand-Halleux*, n° 54 et fig. 26 (Robert de Langres).

Coll. de l'auteur, etc. — Un exempl. médiocre, 7 fr. 50 c., vente Perreau.

On croit généralement que la fleur était la marque distinctive des deniers brabançons de Maestricht, et nous ajoutons qu'elle a pu servir ainsi de modèle à l'étoile adoptée plus tard pour armoiries de cette ville. Sans démentir complètement cette opinion, la pièce que nous avons sous les yeux prouve au moins que la fleur était également employée dans le pays de Liége.

A propos de ces deniers brabançons à fleur, De Coster avait cru distinguer sur l'un d'eux la pomme de pin du perron liégeois, et il en avait conclu à l'existence d'une monnaie de convention entre Hugues de Pierrepont et Henri Ier [1]. Mais un examen attentif de l'original fait aisément reconnaître que cette prétendue pomme de pin est le fruit d'une plante, tel qu'on le voit encore sur un denier de Robert de Langres, n° 198.

178. Obole aux mêmes types, sans légende apparente.

A. — Gr. 0,57. Cab. de l'État belge.

Il existe dans la même collection une pièce analogue, beaucoup plus mince, qui devait avoir une moindre valeur.

179. Buste mitré de face, tenant une crosse de la main droite et un livre de la gauche. Au-dessus du livre, la lettre ꜧ ou H.
— Aigle éployée tournant la tête à droite, la poitrine ornée de points formant une croix.

A. — Gr. 0,82. Coll. de M. Piat, du Vte de Jonghe et de l'auteur.

180. Type et légende comme ci-dessus, mais d'une tout autre fabrique.
— Aigle au vol abaissé à gauche, la tête nimbée. Devant la poitrine de l'aigle, on croit voir un I.

A. — Gr. 0,80. Coll. de M. Piat et de l'auteur.

Le nimbe de l'aigle est ici bien remarquable, parce qu'il donne incontestablement à cet oiseau un caractère sacré. L'aigle était l'attribut de saint Jean l'évangéliste, et sur les sceaux de la collégiale de ce nom, à Liége, on le trouve exactement représenté comme sur ce denier. Sans la présence du ꜧ,

[1] *Revue belge de numismatique*, année 1846, p. 350, et pl. VII, n° 8. — *Catalogue d'une belle collection de médailles*, etc. Bruxelles, Olivier, 1874, n° 562.

à l'avers, cette pièce aurait donc mieux figuré parmi les monnaies de Jean d'Aps, qui avait saint Jean pour patron.

181. Buste mitré de face; à gauche, une crosse; à droite, un objet indéterminé qui pourrait bien être le livre avec le ђ des pièces précédentes.
— Aigle au vol abaissé à droite, le corps couvert de globules. Devant l'aigle, des rinceaux.

A. — Gr. 0,85. Coll. du Vte de Jonghe.

182. Buste mitré de face, bénissant de la main droite et tenant un livre de la gauche.
— Aigle (?) au vol abaissé à droite, la queue en forme de lyre, paraissant posé sur une plante.

A. — Gr. 0,43. Coll. de M. Piat et du Vte de Jonghe.

Jolie obole, d'une finesse d'exécution bien rare à cette époque. Attribution douteuse.

183. Tête mitrée de face, la partie inférieure encadrée dans des rudiments de bras, dont le droit tient une crosse et le gauche un livre. (Sur une variété de fabrique moins grossière, on aperçoit le vêtement de l'évêque.)
— Aigle au vol abaissé à gauche. Devant la poitrine de l'aigle, une croisette.

A. — Gr. 0,50. *Rev. b. de num.*, 1861, pl. XVII, n° 14.
Coll. de l'auteur, etc. — 4 flor., vente Michiels; un superbe exempl., 20 fr., vente De Coster, et beaucoup moins cher depuis.

Obole d'une attribution incertaine, de même que la pièce suivante.

184. Demi-obole (?) aux mêmes types, laissant voir une partie du buste de l'évêque.

A. — Gr. 0,19. Coll. du séminaire de St-Trond.

JEAN D'APS, 1229-1238.

Le 24 mai 1229, le choix du chapitre appela Jean d'Aps ou d'Eppes, prévôt de Saint-Lambert, à succéder à Hugues de Pierrepont, son oncle. Sa consécration épiscopale eut lieu le 9 mars de l'année suivante.

On ne trouve à citer, sous ce règne, que des faits religieux et une guerre contre Waleran de Limbourg. L'évêque assiégeait le château de Poilvache, lorsqu'il mourut, le 1er ou le 2 mai 1238.

Sous Jean d'Aps, les modifications introduites par son prédécesseur dans le système monétaire s'accentuent, et l'aigle continue à dominer sur le numéraire. D'ailleurs, l'aigle était l'attribut de saint Jean, patron de l'évêque, et le contre-scel de Jean d'Aps, comme celui de Hugues de Pierrepont, est empreint d'un oiseau qui, avec un peu de bonne volonté, peut passer pour un aigle.

En 1236, dit Jean d'Outremeuse, on comptait à Liége un vieux gros pour six deniers et un esterlin d'Angleterre pour deux deniers [1]. Ce passage de l'ancien chroniqueur ne doit pas être pris à la lettre, les gros n'existant pas, ou tout au moins n'étant pas encore répandus, à cette époque : l'auteur aura voulu dire que l'esterlin était compté pour deux deniers liégeois, ce qui correspondrait à un vieux gros pour six deniers.

185. Buste mitré un peu à gauche; dans la main droite, une crosse; dans la gauche, l'Évangile ouvert.
— Aigle au vol abaissé à gauche, le corps couvert de points ou de perles : ЄPC-LЄOD'

A. — Gr. 0,86. Cf. de Renesse, pl. IV, n° 1 (Henri de Gueldre).

L'I qu'on voit à gauche de la mitre sur la figure de de Renesse, ne se rencontre sur aucun des exemplaires que nous avons examinés.

186. Buste mitré, tourné un peu à gauche dans la direction d'une crosse : (*I?*) -O⁞⁞
— Aigle comme ci-dessus : ЄPC-...

A. — Gr. 0,45. *Rev. b. de num.*, 1871, pl. VI, n° 3.
Coll. de l'auteur. — 4 fr., vente Perreau.

Si cette pièce n'est pas de Jean d'Aps, elle est de Robert de Thourotte; en ce cas, il faut lire ainsi les légendes : *R*-OB ЄPC...

[1] *Chronique* de Jean d'Outremeuse, t. V, p. 226.

187. Buste mitré un peu à gauche, tenant une crosse de la main droite et l'Évangile ouvert de la gauche : IOҔ'-S
— Aigle au vol abaissé, passant à gauche et tournant la tête : ЄP'C (ou Œ) • LЄOD'

A. — Gr. 0,88. De Renesse, pl. IV, n° 1.
6 fr. 50 c., vente Perreau; 2 fr. 50 c., vente Maillet.

Quelques variétés dans la forme des lettres.

188. Même type : IOҔ-S
— Aigle comme ci-dessus, avec une croisette entre les ailes et la queue : ЄPO (*sic*) • LЄOD

A. — Gr. 0,78. Cab. de l'État belge, de la ville de Liége et de l'auteur. — 7 fr., vente De Coster.

189. Buste d'évêque mitré, tourné à gauche vers une crosse : I-OҔ'S
— Cavalier galopant à droite, le casque en tête et l'épée haute. A l'exergue : Ҕ'DVX

A. — Gr. 0,77. *Rev. num. française*, 1841, p. 40.
Cab. de l'État belge, etc. — Un exempl. médiocre, 16 fr., vente à Bruxelles, 1887.

Le revers de cette charmante monnaie désigne nécessairement l'un des deux Henri, ducs de Brabant, qui exercèrent des droits sur Maestricht conjointement avec Jean d'Aps, c'est-à-dire Henri Ier, de 1229 à 1235, ou Henri II, de 1235 à 1238. C'est donc, comme l'a remarqué M. Chalon, un denier mixte, moitié liégeois moitié brabançon, mais au type liégeois, *dont le coin avait été pris à Liége,* une monnaie, en un mot, tout à fait conforme aux prescriptions du concordat de 1283, qui cependant lui est postérieur d'un demi-siècle.

190. Buste d'évêque mitré, tourné un peu à gauche vers la crosse : I-OҔ'S (l'S à rebours).
— Perron avec grosse pomme de pin, entre deux croisettes : ҔOIЄ-NSЄS

A. — Gr. 0,85. Cf. de Renesse, pl. IV, n° 3 (pièce fruste).
Cab. de l'État belge, de la ville de Liége, du séminaire de St-Trond et de M. Piat. — 12 fr., vente De Coster.

Variété avec ҔOIЄ-NSЄS rétrograde.

Coll. de M. Piat (deux exempl.).

On sait que le perron figure souvent sur les sceaux de la ville de Huy. Quant à l'adjectif *hoienses,* il s'explique très bien en sous-entendant le substantif *monetarii :* les monnayeurs de Huy.

191. Obole aux mêmes types : { I-OђS / ђOIЄ-HS..

A. — Gr. 0,40. Rev. b. de num., 1842, pl. XI, n° 11. Cab. de l'État belge et de M. Piat.

192. Buste mitré un peu à gauche, tenant de la main droite une crosse et devant lui un livre fermé : I-Oђ'S
— Perron avec grosse pomme de pin, accosté de deux oiseaux qui se retournent en le regardant : ђOIЄ-HSЄS

A. — Gr. 0,82. Rev. b. de num., 1842, pl. XI, n° 10.

Ce type du perron accosté de deux oiseaux se perpétua longtemps à Liége et à Huy. Sur un sceau de cette dernière ville, deux grands oiseaux tournés vers le perron lui servent de supports. Légende : + *Sigillum : ad : (causa)s : opidi : hoiensis : 1477.*

193. Obole aux mêmes types : I-OђS
— Pas de légende visible.

A. — Gr. 0,37. Rev. b. de num., 1857, pl. II, n° 3. Cab. de l'État belge, du séminaire de St-Trond et du musée arch. de Namur.

GUILLAUME DE SAVOIE, 1238-1239.

Les suffrages du chapitre se portèrent, le 22 juin 1238, sur Guillaume de Savoie, en concurrence avec Otton d'Eberstein. Le saint-siège se prononça contre Otton, qui néanmoins fut investi des droits régaliens et intronisé violemment à Liége. Guillaume revenait de Rome, pour prendre possession de son évêché, lorsqu'il mourut au mois d'octobre 1239.

ROBERT DE THOUROTTE, DIT DE LANGRES, 1240-1246.

L'empereur Frédéric II se trouvant en guerre ouverte avec le pape, le siège épiscopal resta vacant durant un an, jusqu'au 30 octobre 1240. Le chapitre élut alors Robert de Thourotte, évêque de Langres, qui arriva à Huy le 24 décembre et prit possession de son évêché le surlendemain.

Après un règne paisible, Robert mourut au château de Fosses, le 16 octobre 1246.

194. Buste mitré un peu à gauche, tenant une crosse de la main droite : R-OB
— Aigle au vol abaissé, passant à gauche et tournant la tête. Légende informe et indéchiffrable.

A. — Gr. 0,62. Coll. de M. Naveau et de l'auteur.

195. Obole aux mêmes types et probablement aux mêmes légendes.

A. — Gr. 0,28. *Rev. b. de num.*, 1857, p. 57, et pl. II, n° 4.

Lorsque M. Piot décrivit cette pièce, elle appartenait au musée archéologique de Namur. Ne l'y ayant pas retrouvée, nous ne pouvons qu'en reproduire la gravure d'après la *Revue belge*. Néanmoins, nous sommes convaincu que la croisette qui surmonte la crosse est bien un R : le denier précédent, où cette lettre pourrait être prise effectivement pour une croix, ne laisse aucun doute à cet égard.

196. Buste mitré un peu à gauche, tenant de la main droite une crosse : R-OBT (var. OBT).
— Perron accosté de deux fleurs de lis.

A. — Gr. 0,85. De Renesse, pl. IV, n°s 3 et 4.

197. Obole aux mêmes types : R-OBT

A. — Gr. 0,38. Coll. de M. Piat.

198. Buste mitré un peu à gauche, tenant la crosse de la main droite : + (?) R-OB'T

— Lion à droite marchant sur une plante; le champ parsemé de points.

A. — Gr. 0,84. De Renesse, pl. IV, n° 7.
Coll. de la ville de Liége, de M. Piat et de l'auteur.

Variété où le lion n'est pas entouré de points et paraît posé sur un piédestal.

Cab. de l'État belge, de la ville de Liége et du séminaire de St-Trond.

199. Même type. Légende : ✠ ROB'T' rétrograde.
— Grand lion à droite marchant sur une plante.

A. — Gr. 0,80. Coll. de l'auteur, etc.

200. Buste comme ci-dessus, mais plus petit et avec la crosse tournée en dehors. Derrière la tête, une espèce de croisette, au lieu de légende.
— Lion à droite, sur un piédestal entouré d'une plante.

A. — Gr. 0,79. *Rev. b. de num.*, 1847, pl. I, n° 3.
Coll. de la ville de Liége, de M. Dumoulin et de l'auteur.

D'après quelques numismates, tous ces deniers seraient empreints du lion brabançon et, par conséquent, frappés à Maestricht.

201. Buste mitré de trois quarts à gauche, tenant une crosse de la main droite : R-OB'T
— Donjon crénelé, recouvert d'un toit et assis sur un rocher; de chaque côté, des fortifications crénelées.

A. — Gr. 0,80. *Rev. b. de num.*, 1857, p. 276, et pl. XXIV, n° 3.
Cab. de l'État belge et du Vte de Jonghe.

Le donjon, les autres fortifications et jusqu'au rocher qu'on retrouve sur le sceau de Dinant, nous font supposer, avec M. Piot, que ce denier est sorti de l'atelier épiscopal de cette ville. Cette attribution pourrait néanmoins être contestée au profit de Huy, qui porte un château dans ses armoiries, et dont le fort, également bâti sur un rocher, est figuré par un donjon sur une monnaie de Hugues de Pierrepont (n° 173).

202. Buste épiscopal comme ci-dessus : R-OBT
— Donjon crénelé, avec apparence de porte et des fortifications. Sur cette variété, l'absence du toit n'est peut-être due qu'à une insuffisance de la gravure.

A. — Gr. 0,73. Coll. du séminaire de St-Trond et de M. Piat.

203. Buste mitré un peu à gauche, tenant une crosse de la main droite : R-OBT
— Donjon accompagné d'une enceinte crénelée.

A. — Gr. 0,79. | De Renesse, pl. IV, n° 5.
Coll. de l'auteur.

204. Évêque mitré, de face et à mi-corps, bénissant de la main droite et portant une crosse de la gauche : ROB'-Є-PC
— Aigle à deux têtes et aux ailes éployées : TRVD ✠ ONЄN

A. — Gr. 0,75. | Piot, *Notice sur un dépôt de monnaies découvert à Grand-Halleux,* fig. 27.
Cab. de l'État belge, de la ville de Liége et de l'auteur. — 19 fr., vente Dugniolle.

Cette aigle éployée, bien qu'ayant une double tête, est évidemment empruntée au blason de Saint-Trond. D'après Perreau [1], Robert de Thourotte séjourna souvent dans cette ville pendant les deux premières années de son gouvernement. L'inféodation de la monnaie de Saint-Trond à Béatrix, veuve de Gilles (p. 56), remonterait donc au temps de cet évêque, et il en serait résulté l'émission de ce denier.

HENRI III DE GUELDRE, 1247-1274.

Armoiries : D'azur (semé de billettes?) au lion d'or [2].

Le chapitre ne procéda que le 26 septembre ou le 10 octobre 1247 à l'élection d'un nouvel évêque. Son choix fut on ne peut plus malheureux, car l'élu, fils du comte Gérard III de Gueldre, est un des princes les plus vicieux qui soient mentionnés dans l'histoire.

Sous son règne commencèrent, entre les *Grands* et les *Petits,* ces luttes

[1] *L'atelier monétaire de Saint-Trond*, p. 6.
[2] Les historiens et les généalogistes gratifient Henri de Gueldre d'un écusson parti aux lions de Gueldre et de Juliers, sans penser que l'association de ces armoiries ne date que de beaucoup plus tard. Le comte Otton II, frère de Henri, marqua sa monnaie d'un lion dans un champ billeté. Renaud Ier, fils d'Otton, conserva les mêmes armoiries, ou sépara par un trait le lion des billettes. (Van der Chys, *De munten der graven van Gelderland,* etc.)

intestines qui aboutirent à l'émancipation politique du peuple. Henri de Gueldre en profita pour soumettre les principales villes du pays révoltées contre lui.

Lorsqu'il eut enfin consenti, en 1259 [1], à recevoir la prêtrise et à se faire sacrer, il n'en continua pas moins sa vie désordonnée, au point que, cité au concile de Lyon, il fut privé de son évêché de Liége et de son abbaye de Stavelot (3 juillet 1274).

La réforme monétaire de saint Louis. — Le règne de Henri de Gueldre marque, dans la numismatique du pays de Liége, par l'introduction d'un nouveau système monétaire, celui de la grosse monnaie.

Saint Louis, après son retour de la Palestine, s'était appliqué à réformer le monnayage en France. Non seulement il avait décrété l'emploi de la monnaie d'or, abandonnée depuis les Mérovingiens, mais il avait adopté, sinon créé, le sou d'argent ou *gros tournois,* pièce qui, par l'élévation du titre, autant que par l'exécution matérielle, réalisait un progrès véritable. Le nom de *gros* lui fut donné parce qu'elle était la plus grosse monnaie d'argent qu'il y eût en France, et on l'appela *tournois,* du nom de la ville de Tours où, dans le principe, elle était uniquement fabriquée.

Le gros tournois normal ou de saint Louis était au titre de 11 $^1/_2$ deniers de fin, dit argent-le-Roi, et à la taille de 58 au marc de Paris ou de Troyes. Ce marc étant compté en France à 4608 grains ou 244^{gr},75, le gros devait peser 4^{gr},22. Il représentait 12 deniers tournois ou $^1/_{20}$ de livre tournois.

Sous le rapport du type, le gros de saint Louis porte, d'un côté, un assemblage de figures représentant un châtel, ou plutôt rappelant le temple de la monnaie carlovingienne et des espèces tournoises. Autour, on lit : TVRONVS CIVIS (pour *civitas*); le tout encadré dans une bordure de douze fleurs de lis, en l'honneur des douze apôtres. De l'autre côté, une croix large et pattée est entourée d'une légende intérieure portant le nom

[1] Et non en 1258, comme il est prouvé par des chartes du 6 mai et du 15 juin 1259, où Henri de Gueldre prend encore le titre d'*élu*.

royal, et d'une légende extérieure : BENEDICTVM SIT NOMEN DOMINI IESV CHRISTI [1].

De même que sur nos gros tournois, on retrouve plus tard, sur nos monnaies d'or, les pieuses légendes du saint roi. M. Chautard [2] en fait une application ingénieuse :

« En écrivant ailleurs, dit-il, sur ses écus d'or, CHRISTVS VINCIT, CHRISTVS REGNAT, CHRISTVS IMPERAT, le loyal et courageux adversaire des Sarrasins entendait proclamer qu'il ne s'agissait pas entre eux d'une lutte d'homme à homme, mais bien de la guerre du Christ contre Mahomet. Dans la victoire, c'est le Christ qui était vainqueur, il établissait son règne, il inspirait sa volonté; le Christ était tout. Les revers surviennent, l'expédition manque, saint Louis n'en bénit pas moins celui au nom duquel il a combattu, BENEDICTVM SIT NOMEN DOMINI IESV CHRISTI, jusqu'à ce qu'enfin, ayant consumé sa vie dans un dernier effort et mourant sur la plage de Tunis, il laisse tomber de son cœur expirant la légende de son aignel d'or : AGNVS DEI QVI TOLLIS PECCATA MVNDI MISERERE NOBIS. »

La monnaie royale ayant reçu le privilège de circuler dans tous les fiefs de la couronne, le gros tournois fut bientôt considéré comme l'unité monétaire en France et même dans les pays voisins. Aussi, de toutes parts, le nouveau type fût-il adopté, tantôt loyalement, avec des modifications plus ou moins grandes, tantôt d'une façon frauduleuse et servile.

D'un autre côté, à cause de l'insuffisance des deniers de billon, tournois et parisis, les esterlins anglais, déjà très en faveur en France, y furent tolérés pour quatre deniers tournois (tournois noirs) ou un tiers de gros [3]; et c'était justice, car le titre de ces esterlins n'était guère moins élevé que celui des gros tournois et le poids normal en approchait de 1^{gr},40.

Il résulta de cette bonne renommée des esterlins que beaucoup de seigneurs se mirent à les imiter. On attribuait récemment encore à Jean de Flandre, ou tout au plus à Jean d'Enghien, les plus anciens esterlins

[1] Psaume LXXI, verset 17, avec addition de *Jesu Christi*.
[2] *Revue belge de numismatique*, année 1872, p. 331.
[3] Ordonnance de saint Louis de 1265.

liégeois. Cependant une ordonnance monétaire du roi Philippe le Hardi, publiée par de Saulcy, porte ce qui suit :

« Et voulons et commandons que les deniers de Namur, dou Breban, de Liége, de Cambrai et de Valenciennes, novellement faiz, chacun pour trois parisis, ne soient prins ne mis en tout notre roiaume que pour deux deniers et maylle de Parisis, tant comme il nous plaira... » (Juillet 1273.)

Ainsi que l'a fait remarquer M. R. Serrure [1], le mot *denier* est employé ici, comme dans beaucoup d'anciens documents, non dans un sens restreint, pour désigner la douzième partie du gros, mais dans le sens générique de pièce de monnaie. En effet, ces deniers étaient faits pour trois parisis, mais le roi les réduit à deux deniers et une maille parisis. Or, trois deniers parisis valaient à peu près [2] quatre deniers tournois, c'est-à-dire un tiers de gros ou un esterlin; donc les deniers en question devaient être de véritables esterlins, et comme ils étaient « novellement faiz » en 1273, il faut reculer au moins jusqu'à cette année l'apparition de la grosse monnaie de Liége. Malheureusement ces esterlins de Henri de Gueldre n'ont pas été retrouvés jusqu'à présent.

205. Buste de face, à tête bouclée et tonsurée, tenant une palme de la main droite et un livre ouvert de la gauche : Ꝇ-Œ-N

— Large croix traversant un petit cercle intérieur et se prolongeant jusqu'au bord de la pièce. Dans les angles : D | I | O | N

A. — Gr. 0,31. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. X, n° 9 (la figure porte par erreur une crosse).

Coll. du musée arch. de Namur, de M. Naveau et de l'auteur. — 66 fr., vente De Coster.

Cette jolie obole a été frappée avant la consécration de Henri de Gueldre (1259), puisque celui-ci y figure sans les attributs épiscopaux. C'est, avec la suivante, la plus ancienne monnaie liégeoise connue portant le nom de Dinant.

[1] *Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie*, t. III, p. 97.

[2] Nous disons *à peu près*, parce qu'on s'accorde généralement sur ce point, que le denier parisis était d'un quart plus fort que le denier tournois; en d'autres termes, que quatre parisis équivalaient à cinq tournois. D'où il résulte que trois parisis valaient $3\,^3/_4$ tournois, et que, rigoureusement, il faudrait $3\,^1/_{16}$ parisis pour faire quatre tournois ou un esterlin.

206. Buste de face, à tête tonsurée, tenant une palme de la main droite : ḫ-ЄN
— Croix et légende comme ci-dessus.

A. — Gr. 0,37. Coll. de M. Piat.

Sur le sceau que l'élu employait pendant la première partie de son règne, on le voit représenté avec la palme et un livre qu'il tient appuyé contre sa poitrine. Il est donc probable que ce dernier objet, quoique invisible sur la présente obole, s'y trouvait également.

JEAN D'ENGHIEN, 1274-1281.

Contre-scel : une aigle éployée [1].

Jean d'Enghien, successeur de Henri de Gueldre à Stavelot et à Liége, fit son entrée dans cette dernière ville le 31 octobre 1274. Le commencement de son règne fut troublé par la *guerre de la Vache*, que les Liégeois, d'un côté, les Brabançons, les Namurois et les Luxembourgeois, de l'autre, rendirent fameuse par leurs cruautés.

Jean d'Enghien ayant été surpris dans un guet-apens, mourut victime de la vengeance de Henri de Gueldre, le 24 août 1281.

Dans un répertoire des archives communales de Liége, dressé en 1635 [2], on mentionne des « Lettres de Jean, évesque de Liége et les états du pays, sur le fait des monnoies, de l'an 1281, le jeudi après la feste de S^t-Barnabé (12 juin). » Ce document est aujourd'hui perdu.

207. Lion à gauche tenant l'épée haute, dans un écusson triangulaire : × I-Oḫ-ΆИИЄ-S × ЄPC ×
— Grande croix coupant la légende ⁑ LЄ | ODI | ЄИ | SIS, et anglée des lettres ḫ | O | Ƴ | I (Huy).

A. — Gr. 1,25. De Renesse, pl. V, n° 1.

1 Le sceau dont se servaient les échevins d'Enghien, dès le XIII[e] siècle, porte un écu gironné d'argent et de sable semé de croisettes d'argent, de dix pièces. (*Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. I[er].)

2 *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] série, t. IV, p. 184.

Les esterlins au lion, d'origine essentiellement belge, étaient particulièrement répandus dans la partie orientale du pays. Pour en fabriquer, il n'était pas nécessaire, paraît-il, de porter un lion sur son écu; on l'armait d'une épée, et la circulation s'enrichissait d'une variété nouvelle. En effet, l'esterlin ci-dessus, longtemps attribué à l'évêque Jean de Flandre (1282-1292), a été restitué par De Coster à Jean d'Enghien [1], à cause de sa présence dans le trésor de Bruges, qui ne renfermait aucune monnaie de Gui de Dampierre, comme comte de Flandre, et doit, par conséquent, avoir été enfoui avant son avènement, en 1280. La composition de la trouvaille de Grand-Halleux faisait déjà pressentir cette restitution.

Ce type a été servilement imité par Gérard, comte de Juliers.

JEAN DE FLANDRE, 1282-1292.

Armoiries : d'or au lion de sable [2].

Les suffrages des chanoines de Saint-Lambert se partagèrent entre Bouchard d'Avesnes et Guillaume d'Auvergne, qui portèrent leur cause devant la cour de Rome. Après une année d'attente, le pape ayant désigné Jean de Flandre, fils de Gui de Dampierre, comte de Flandre et de Namur, le nouveau prélat fut inauguré à Liége le 31 octobre 1282.

Par sa sœur Marguerite, l'évêque se trouvait être le beau-frère de Jean Ier, duc de Brabant. Cette parenté ne fut pas étrangère au traité de 1283, qui réglait les droits des deux souverains sur la ville de Maestricht, notamment par rapport à la monnaie.

Les troubles qui agitèrent la cité, en 1285, obligèrent le prince et le chapitre à se retirer à Huy. Ils y restèrent jusqu'à ce que la tranquillité eût été rétablie par la paix conclue le 7 août 1287. Le duc de Brabant, qui avait ménagé cet accommodement, compta Jean de Flandre au nombre de ses alliés à la célèbre bataille de Woeringen, en 1288.

[1] *Revue belge de numismatique*, année 1866, p. 434.

[2] Sur le contre-scel de Jean de Flandre, le lion tient une crosse. D'après le *Recueil héraldique des bourgmestres de Liége*, le sceau de l'évêque portait un lion chargé d'un bâton péri en bande (de gueules), comme sur les monnaies que son père frappait dans le comté de Namur.

Vers le mois de novembre de cette année, il arriva que l'évêque, chassant dans la forêt de Bouillon, tomba dans une embuscade et fut enlevé par une troupe d'hommes inconnus. Lorsqu'il reparut à Liége, le 15 avril 1289, il se refusa constamment à révéler le secret de sa détention. Depuis lors, il ne fit plus que languir, au point que l'on jugea nécessaire de confier le gouvernement à son père, Gui de Dampierre, avec le titre de mambour. En 1291, ce prince réunit les états à Huy, la ville la plus rapprochée de son comté de Namur; puis il continua d'exercer la régence jusqu'à la mort de son fils, arrivée le 14 octobre 1292 [1].

208. Écu parti aux deux lions de Brabant et de Limbourg : IOħ'-ĒPIS-COPVS — Grande croix coupant la légende et anglée de trois feuilles en lyre et d'une rose : ✠ MO | NЄT | ABL | NOA

A. — Gr. 0,80 (pièce usée). Coll. de la ville de Liége.

Il est évident que nous nous trouvons ici en présence d'une monnaie mixte, frappée à Maestricht, au moyen d'un coin liégeois, par l'évêque Jean de Flandre et le duc Jean I[er] de Brabant, en vertu de la convention de 1283. La légende du revers nous paraît donc devoir se lire : MONЄTA *Brabantina Leodiensis* NOvA.

Ce curieux esterlin n'est cependant pas antérieur à l'année 1288, date de la conquête du Limbourg par le duc de Brabant, puisque le lion limbourgeois à queue nouée y figure à côté du lion brabançon.

GUI DE DAMPIERRE, mambour, 1291, 1292.

209. Aigle à deux têtes, dans un entourage composé de quatre arcs de cercle alternant avec quatre angles saillants : ✠ G ‡ COM TLAND (*sic*) MARCħ NAM — Croix brève et pattée, au centre. Légende intérieure : ✠ MONЄTA LЄSTAT Légende extérieure : ✠ MI (*sic*) NOMINI (*sic*) DNI NRI DЄI IħV XPI

A. — Gr. 1,80 (pièce un peu ébréchée). Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, n° 67. Coll. du comte de Robiano.

[1] Fisen, 2[de] partie, p. 32.

Il est à présumer que cette précieuse monnaie, forgée à Statte, faubourg de Huy, fut émise en 1291, pendant le séjour que le mambour fit dans cette ville, à l'occasion de la réunion des états. L'incorrection des légendes est aussi fort remarquable.

Sous le rapport du type, le droit était employé par Gui de Dampierre en Flandre, d'après la monnaie de sa mère, Marguerite de Constantinople. Le revers est celui du gros tournois, dont cette pièce valait probablement la moitié.

GUI D'AVESNES ou DE HAINAUT, élu, 1292-1296.

Armoiries : bandé d'or et de gueules de six pièces.

Après la mort de Jean de Flandre, une nouvelle scission se forma au sein du chapitre : deux candidats furent élus, Gui d'Avesnes, frère du comte de Hainaut, et Guillaume Berthout de Malines. L'élection du premier ayant été confirmée par l'archevêque de Cologne, son rival le cita au tribunal du saint-siége. Gui fit nommer mambour son frère Bouchard, évêque de Metz, et se rendit à Rome; mais le trône pontifical étant vacant, il revint à Liége après les fêtes de Pâques de 1293, saisit les rênes du gouvernement et reçut de l'empereur l'investiture des droits régaliens, le 20 juin 1294. L'année suivante, l'élu retourna à Rome, laissant la régence à son frère Jean, comte de Hainaut, avec le titre de mambour [1]. Ce second voyage aboutit à un échec : le pape Boniface VIII finit par casser l'élection des deux compétiteurs et conféra l'évêché à Hugues de Châlon.

[1] Pour établir cette distinction, inconnue aux historiens, entre la mambournie de Bouchard et celle de son frère Jean, voyez les chartes nos 178 et 182, analysées dans DE THEUX, *Le chapitre de Saint-Lambert*, t. II, pp. 395 et 396.

HUGUES III DE CHALON, 1296-1301.

Armoiries : de gueules à la bande d'or chargée à dextre d'une étoile à six rais d'azur.

Ce prélat, issu des comtes de Bourgogne, fit son entrée solennelle à Liége le 24 août 1296.

Dès le commencement de son règne, il indisposa ses sujets en fabriquant frauduleusement, à Statte lez-Huy, des monnaies de bas aloi. Bientôt après, lorsque s'alluma la guerre des Awans et des Waroux, il ne fit qu'envenimer la situation, en prenant parti pour ces derniers. Des troubles éclatèrent à Liége et à Huy, où l'évêque s'était réfugié. Bref, il s'attira si bien le mépris du clergé et du peuple, qu'on l'accusa auprès du pape de tous les maux qui accablaient le pays. Hugues, appelé à Rome, y résigna son évêché et fut transféré au siége de Besançon (28 décembre 1301).

Ce fut en 1296, ou plus probablement au commencement de 1297 (nouv. st.), que Hugues de Châlon fit forger, à Statte, une monnaie de billon qu'il falsifia si bien, au dire d'un écrivain contemporain, qu'à la fin deux de ces deniers n'en valurent plus qu'un de Liége. En effet, tandis que le vieux gros tournois du roi de France équivalait à six deniers liégeois, pareille valeur était à peine représentée par seize de ces mauvais deniers. Aussi les riches, pour six deniers de cens, exigèrent-ils un gros ou seize nouveaux deniers, tandis que les *censiers* ne voulaient payer qu'un de ceux-ci pour un ancien. Il en résulta de graves dissensions dans le pays. Enfin, les échevins décidèrent qu'on payerait un gros tournois pour huit deniers liégeois, et deux des nouveaux deniers, qu'ils assimilaient aux petits tournois, pour un denier de Liége. Mais cette décision ne fut pas respectée partout et l'agitation se prolongea jusque bien avant dans le siècle suivant [1].

[1] *Hic Hugo apud Statam juxta Hoyum monetam œre permixtam paulatim diminuens fabricavit, ita quod in fine unum Leodiensium tales duo denarii compensabant; et cum grossus Turonensis antiquus regis Franciæ sex Leodiensibus æquipenderet, vix hinc valorem tales denarii 16 attingebant. Quare divites pro 6 denariis census debiti grossum unum vel novos denarios 16 exigebant, censiti vero nisi novum denarium pro veteri solvere voluerunt; et propter*

D'après Jean d'Outremeuse, qui écrivait longtemps après, ces nouveaux deniers étaient appelés *stallefrais* ou *stallefréais*. Ils furent émis tout d'abord les deux pour un denier liégeois, ou les douze pour un vieux gros; et c'est ainsi que les débiteurs offraient de payer, tandis qu'il en aurait fallu seize pour représenter la valeur intrinsèque du gros [1].

Cette divergence d'opinions ne concernant qu'un point secondaire, il reste évident que le denier falsifié de Statte valait à peine un denier tournois [2]; aussi ne doit-il pas être cherché, comme on l'a fait jusqu'ici, parmi les monnaies connues de Hugues de Châlon, qui toutes sont d'argent.

Il en est autrement du véritable *stallefréal*, qu'un document contemporain nous apprend à ne pas confondre, comme Jean d'Outremeuse, avec le billon de Statte. Dans un acte de vente du 1er août 1299 [3], cette monnaie est évaluée à « sept deniers et maille tornois », donc à près de huit deniers. Or, la valeur du gros ayant été portée à seize deniers, le stallefréal devait être une monnaie d'argent représentant un demi-gros. On l'appelait ainsi du nom d'un individu, peut-être d'un monnayeur, car on trouve un certain *Stallofréal* cité dans un document de l'année 1342 [4].

hoc in patria magna dissensio est exorta. Tandem judicatum est a scabinis quod grossus Turonensis pro 8 Leodiensibus, et duo de talibus denariis, qui singulis parvis Turonensibus æquipollerent, pro uno Leodiensi denario solverentur; et ex hoc communitates adhuc amplius commoventur. (HOCSEM, dans CHAPEAUVILLE, t. II, p. 328.)

1 1297. « En cel ain fist li evesque de Liege, Hue de Chalon, novelle monoie à Huy qu'ilh nommat *stallefrais* *, et fist les II por I liegois. De che fut li peuple mult esmus et corochies, car I gros ne valoit que VI liegois et XII stallefrais enssi comptait ons por I vies gros, de quoy les marchans estoient dechuis, car troveis fut al feu que li vies gros valoit XVI de ches stallefreais; che fut de perdre à IIII gros I gros.

» Cette novelle monoie si at mis grande erreur et debat entre le peuple en la citeit de Liege, car qui devoit, si voloit paiier XII stallofreais por I vies gros, et ceas que ons devoit ne voloient nient moins de XVI ou VI liegois vies, si que les esquevins en jugont le jour le Saint-Poul, car li plus grans débas estoit por le paiement des cens, que le vies gros ons paiast dedont en avant por VIII deniers aux cens, et de chu s'en movit plus grant debat qu'en devant entres les paians et les rechevans, car li paians voloient toudis compteir la novelle monoie les II por I liegois. » (*Chronique* de JEAN D'OUTREMEUSE, t. V, p. 529.)

2 1296. *Apud Hoyum in loco qui dicitur Al stat nova moneta fabricatur ære commixta, vix valens unum Turonensem.* (ZANTFLIET, *Amplissima collectio*, t. V, col. 137.)

3 Charte de Saint-Lambert, n° 445, aux archives de l'État, à Liége.

4 Ibid., n° 634.

* Aliàs *stallofreaiz* et, au singulier, *stalesfreal*.

La honteuse conduite de l'évêque ne trouva nulle part une réprobation plus énergique que dans le chapitre. Il existait un usage en vertu duquel on chantait à la cathédrale l'antienne *Media vita,* contre ceux qui faisaient injure au premier corps de l'État. Cette peine infamante, décrétée contre l'évêque, principalement pour avoir émis de la mauvaise monnaie, fut d'abord différée, puis fixée au 25 août 1299; et pour que personne ne tentât d'y mettre obstacle, le chapitre déclara formellement qu'il ne reviendrait pas sur sa décision, à moins qu'un nouveau délai n'eût été accordé à l'unanimité de ses membres [1]. Il alla même plus loin, et, le 31, il menaça de suspendre les offices divins à ce propos [2].

Il est probable que le roi des Romains, Albert d'Autriche, se mêla de cette affaire, mais que, circonvenu par Hugues, pendant son séjour à Toul, il finit par retirer les édits qu'il avait faits contre lui. On le voit, en effet, reconnaître, par lettres du 5 décembre 1299, que nonobstant ses mandements adressés à l'évêque, aux nobles et aux villes de Liége, de Huy, de Dinant, de Saint-Trond, de Tongres, de Fosses, de Thuin, etc., ledit évêque a le droit de battre monnaie, et que les mandements en question ne peuvent servir de prétexte pour le troubler dans sa possession [3].

Le surlendemain, Hugues obtint un nouveau diplôme impérial, qui lui permettait de forger, dans son diocèse, des monnaies féodales du même poids et de la même valeur que les princes voisins [4].

Cet évêque, si peu soucieux des droits d'autrui, paraît avoir été fort jaloux de ses privilèges, car il fit suspendre, comme préjudiciable au pays, la fabrication des monnaies commencée par Gérard de Luxembourg, seigneur de Durbuy, dans ses domaines dépendant de l'évêché de Liége [5].

Le règne de Hugues de Châlon est remarquable par une décentralisation monétaire que l'on continue à constater sous Thibaut de Bar.

1 Lettres du 11 août 1299, dans SCHOONBROODT, *Inventaire des chartes de Saint-Lambert,* n° 446.

2 MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio,* t. I, col. 1402.

3 Pièces justificatives, n° III.

4 Ibid., n° IV.

5 Charte du 12 novembre 1298, publiée dans la *Revue belge de numismatique,* année 1860, p. 362.

210. Temple tournois [1] surmonté d'une fleur de lis, au lieu d'une croix. Légende : TVRONVS CIVIS; le tout dans une bordure de treize fleurs de lis.
— Croix large et pattée. Légende intérieure : ✠ hVGONIS ⁝ EPISCO' Légende extérieure : . . NDICTV. . . . . DEI ⁝ IhV ⁝ . . .

B. — Gr. 4,10. Coll. de M. le Vte de Jonghe.

Gros tournois de fort mauvais aloi, qui nous paraît être l'œuvre d'un faux monnayeur.

211. Temple tournois surmonté de trois croix et entouré de la légende LEODIENSIS, avec une mitre au commencement et une à la fin; le tout dans une bordure de douze molettes.
— Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ hVGO ⁝ EPISCOPVS Légende extérieure :. ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOO ⁝ DNI ⁝ DI ⁝ NRI ⁝ I ⁝ SCLA (*in sæcula*).

A. — Gr. 3,89. *Bull. de num. et d'arch.*, t. V. pl. VII, n° 4.
Coll. de M. le Vte de Jonghe.

Variété : chaque mitre est placée entre deux points.
— ✠ hVGO ⁝ EPISCOPVS × et DEI ⁝ NRI ⁝ I ⁝ SCLA

Bull. de num. et d'arch., t. II, p. 80.
Coll. de la ville de Liége et de M. Piat.

212. Temple tournois : MONETA (var. A) ⁝ hOYES; le tout entouré d'une bordure de douze molettes.
— Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ hVGO ⁝ EPS × LEOD' Légende extérieure : ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ DEI ⁝ NRI ⁝ I ⁝ SCLA

A. — Gr. 3,96. *Bull. de num. et d'arch.*, t. V, pl. VII, n° 5.
Coll. de Jonghe et catalogue Dupriez. — Ce dernier exempl., 195 fr., vente à Liége, 1887.

Variété : { MONETA × hOYES
✠ hVGO ⁝ EPVS ⁝ LEOD' et BNDCTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ DEI ⁝ NRI ⁝ I ⁝ SCLA

De Renesse, pl. V, n° 2. — Exempl. un peu ébréché, 120 fr., vente Van der Straelen, 1886.

[1] Nous préférons cette dénomination à celle de *châtel tournois*, comme s'accordant mieux avec l'origine probable du motif principal des gros tournois.

213. Aigle éployée, dans un entourage composé de quatre arcs de cercle alternant avec quatre angles saillants : ✠ HVGONIS : LEODIENSIS . EPI
— Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ MONETA LESTAT. Légende extérieure : ✠ I : NOMINE : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI

A. — Gr. 1,94. *Bull. de num. et d'arch.*, t. II, p. 80, et pl. V, n° 3.
Coll. de l'auteur, etc. — 58 fr., vente De Coster; 23 fr., vente Dugniolle.

Variétés avec : LEO × DIEN (ou EN) SIS : EPI
— { ✠ II (ou M) ONETA LESTAT
{ ✠ I NOMINE DNI NRI DE.. XEPI

Coll. de Jonghe et Piat (deux exempl.). — 2 flor. 75 c., vente Michiels; 52 fr., vente De Coster.

Le type des monnaies de Hugues de Châlon, qu'on appelle improprement *petits gros à l'aigle,* dérive de celui de Marguerite de Constantinople et fut imité par quelques seigneurs voisins, tels que le comte de Looz et le sire de Salm (Vielsalm).

M. R. Serrure croit reconnaître dans cette pièce le fameux billon de Statte, mais elle n'est pas de si bas aloi ni de frappe si négligée qu'il le pense. Le poids en équivaut à la moitié de celui des gros liégeois; or, on sait que le titre des monnaies divisionnaires n'est jamais supérieur à celui de l'unité; celle-ci ne peut donc avoir été émise pour deux tiers de gros, comme on le suppose généralement. C'est bien plutôt un demi-gros, en d'autres termes, le *stallefréal* de l'acte de 1299 que nous avons cité.

214. Tête de face couronnée de trois roses : ✠ MONETA : LESTAT
— Croix anglée de douze globules et traversant la légende : HVG | ONI | S EP | ISC

A. — Gr. 1,28. *Rev. b. de num.*, 1856, p. 282, et pl. XII, n° 3.
Coll. Piat et...

L'un des deux exemplaires connus de l'esterlin de Statte faisait partie d'un dépôt composé d'imitations du même genre, exhumé aux environs de Cork, en Irlande. Cet esterlin est le seul, au type anglais, que l'on ait des évêques de Liége.

215. Aigle éployée, dans un entourage composé de quatre arcs de cercle alternant avec quatre angles saillants : ✠ HVGONIS ⁑ LEO ✝ DIENSIS ⁑ EPI
— Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ MONETA ⁑ FOSES. Légende extérieure : ✠ NOMEN DOMINI : SIT : BENEDICTV

A. — Gr. 1,80. *Rev. b. de num.*, 1871, pl. VI, n° 4.
Coll. de l'auteur.

La date certaine de l'émission de ce demi-gros (?) à l'aigle nous est fournie par l'annaliste de Fosses. En 1298, dit-il, l'évêque Hugues de Châlon fit frapper monnaie dans sa maison à Fosses [1].

216. Aigle comme ci-dessus : ✠ ⁑ HVGONI(*s* ⁑ *l*)EODIENSIS ⁑ (*epi*).
— Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ MONETA DE TVII (Thuin).
Légende extérieure : ✠ I NOMI(*ne d*)NI NRI D..... I

A. — Gr. 1,90. Coll. de l'auteur. — 2 flor. seulement, vente Michiels.

Variété : ✠ H....IS ⁑ LEO (crosse?) DIENSIS ⁑ EPI
— { ✠ MONETA D(*e*) TVIII
{ ..NOMINE DNI.....

Bull. de num. et d'arch., t. II, pl. V, n° 5 (fig. inexacte).
Coll. de M. Piat.

ADOLPHE DE WALDECK, 1301-1302.

Contre-scel : aigle au vol abaissé, passant à droite et tournant la tête [2].

Adolphe de Waldeck fut reçu solennellement à Liége le 24 juin ou, selon d'autres, le jour de Noël 1301. Il mourut le 13 décembre de l'année suivante, empoisonné, dit-on, par les Lombards ou usuriers, qu'il avait chassés de la cité.

217. Évêque mitré tenant une crosse de la main gauche : ADVLP-H'
— Aigle au vol abaissé, passant à gauche et tournant la tête : LEOD' ▲

A. — Gr. 0,75. *Bull. de num. et d'arch.*, t. II, pl. V, n° 7.
Coll. de M. Piat.

[1] 1298. *Hoc anno Hugo de Chalons episcopus Fossis fecit cudi monetam in domo sua.* (*Annales Fossenses*, dans Pertz, t. IV, p. 33.)
[2] La maison de Waldeck porte d'or à une étoile à huit rais de sable.

Ce précieux denier, qui marque un retour momentané à l'ancien système monétaire, est d'autant plus remarquable qu'il est comme empreint du sceau de l'évêque, avec cette différence que l'aigle est à gauche au lieu d'être à droite.

THIBAUT DE BAR, 1303-1312.

Armoiries : d'azur semé de croix recroisettées au pied fiché d'or, à deux bars adossés de même..

Thibaut de Bar était à Rome lorsqu'il apprit son élection. Après avoir reçu sa consécration des mains du pape, il fit son entrée à Liége dans les premiers jours du mois de novembre 1303.

En 1307, il prit les armes contre Thibaut, duc de Lorraine et seigneur de Florennes. Ce prince avait obtenu de Hugues de Châlon la confirmation du privilège de battre monnaie dans son domaine de Florennes; mais Thibaut de Bar ne l'entendait pas ainsi : sous prétexte que le duc, en monnayant à Florennes ou à *Montviruel* [1], occasionnait un préjudice à l'évêché de Liége, il envahit la terre de Florennes et ruina le château de Montvireuil. Le traité de paix qui mit fin aux hostilités ne semble avoir amené aucun changement, car la seigneurie de Florennes resta sous la mouvance de l'église de Liége, et les successeurs de Thibaut de Lorraine continuèrent d'y monnayer [2].

Thibaut de Bar, ayant accompagné l'empereur en Italie, prit part aux combats qui ensanglantèrent les rues de Rome et mourut de ses blessures, le 13 mai 1312.

218. Évêque de face assis sur un trône, bénissant de la main droite et tenant une crosse de la gauche : TҺ'B · (var. B) -EPS · - ×
— Croix pattée, anglée de douze globules réunis trois par trois : ✠ LEOD : CIVITATIS

A. — Gr. 2,02. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. V, nº 6.
Coll. du musée arch. de Namur, de M. Piat et de l'auteur. — 78 fr., vente de Jonghe.

[1] Montvireuil sur la Meuse, en amont de Dinant; *Monviroit* dans la *Chronique* de Mathias de Lewis, p. 87, et *Virodii castrum* dans Fisen, 2de partie, p. 44.

[2] Chartes de Saint-Lambert, nos 481 et 482. — Chalon, *Les seigneurs de Florennes*.

Cette pièce est certes une des plus étranges de la numismatique liégeoise. Imitée des deniers au saint Ambroise de Milan, elle nous reporte aux voyages que fit l'évêque en Italie.

219. Buste de face, la tête mitrée : ✠ TҺ'B · EPISCOPVS
— Croix et globules comme ci-dessus : ✠ LEODIENSIS

A. — Gr. 0,62. *Rev. b. de num.*, 1877, p. 531, et pl. XIV, n° 2. Coll. du musée arch. de Namur.

On a dit que cette petite monnaie était le demi-denier de Thibaut de Bar, par rapport au grand denier qui précède; mais, d'après la faiblesse de son poids, elle ne devait valoir que le tiers de cette pièce.

220. Temple tournois entouré de la légende : TҺ'B · EPISCOPVS; le tout dans une bordure composée d'une crosse et de onze fleurs de lis.
— Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ LEOD : CIVITATIS. Légende extérieure : NOMEN ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ SIT ⁝ BENEDICTVM

A. — Gr. 3,89. *Bull. de num. et d'arch.*, t. I, pl. XII, n° 1. Coll. de M. Piat. — Exempl. à fleur de coin, 210 fr., vente De Coster.

221. Châtel dit *brabançon* : ✠ MONETA · LESTAT (Statte lez-Huy); le tout dans une bordure de douze fleurs de lis.
— Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ TҺ'B ⁑ EPISCOPVS. Légende extérieure : ✠ BENEDICTVM ⁝ SIT ⁝ NOMEN ⁝ DNI ⁝ DEI ⁝ XPI

A. — Gr. 3,26. *Bull. de num. et d'arch.*, t. I, pl. XII, n° 2. Coll. de M. Piat. — 110 fr., vente De Coster.

222. Temple tournois : TҺ'B + EPISCOPVS; le tout entouré d'une bordure composée d'une crosse et de onze fleurs de lis.
— Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ MONTA ▴ PҺOSIS. Légende extérieure : ✠ HOMEH ⁝ DHI ⁝ SIT ⁝ BEHEDICTVM ⁝ (pièce surfrappée).

A. — Gr. 3,78. *Bull. de num. et d'arch.*, t. I, pl. XII, n° 3. Coll. de M. le comte de Robiano.

223. Temple tournois : TVINVS MONETA; le tout dans une bordure de douze fleurs de lis.

— Croix large et pattée. Légende intérieure : ✠ ℸhꝫ'B ⁝ ЄPISCOPVS. Légende extérieure : ✠ BENEDICTVM ⁝ SIT ⁝ NOMEN ⁝ DNI ⁝ IhV ⁝ XPI

A. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. II, n° 4, d'après l'exempl. de la coll. De Wismes.

Variété avec DNI ⁝ DЄI ⁝ NRI

A. — Gr. 3,17 (pièce usée). Coll. du séminaire de S^t-Trond.

224. Châtel brabançon : ✠ MONЄTA · VAREM ; le tout entouré d'une bordure de douze fleurs de lis.

— Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ ℸhꝫ'B ▴ ЄPISCOPVS. Légende extérieure : ✠ BЄNЄDIC(*tum* ⁝ *s*)IT ⁝ NOMЄN ⁝ DNI ⁝ DЄI ⁝ NRI

A. — Gr. 3,43. *Bull. de num. et d'arch.*, t. I, pl. XII, n° 5. Coll. de M. Piat.

Waremme, dont on ne connait que cette seule monnaie, fut incorporée à l'évêché de Liége en 1078. C'était une des bonnes villes du pays; on la considérait comme la capitale de la Hesbaye, cette partie de la principauté où se trouvait le comté de Haspinga, qui avait été donné, avec sa monnaie, à l'église de Liége, en 1040.

L'analogie du châtel figuré sur ce gros, avec les armoiries de Waremme, est assez remarquable.

ADOLPHE DE LA MARCK, 1313-1344.

Armoiries : d'or à la fasce échiquetée de deux traits d'argent et de gueules.

La mort de Thibaut de Bar engagea le chapître à choisir pour mambour le grand prévôt Arnould de Blankenheim, et le peuple approuva cette élection. Mais les nobles lui ayant opposé le comte Arnould de Looz, il s'engagea entre les deux partis une lutte terrible, qui se termina par la défaite des Grands à la journée connue plus tard sous le nom de *Mâle Saint-Martin*.

L'interrègne ne cessa que le 4 avril 1313, par la nomination d'Adolphe de la Marck, qui se fit investir à Francfort l'année suivante.

Le règne de ce prince violent et avide ne fut qu'une longue suite de guerres civiles, interrompues par des traités. Le plus célèbre est la *Paix de Fexhe* (1316), qui régla la manière dont l'évêque et ses officiers devaient exercer leur autorité judiciaire, et constitua d'une manière légale le pouvoir des trois états du pays.

Non content de cette charte, le peuple réclama l'institution d'un tribunal chargé de juger les abus d'autorité commis par l'évêque ou les siens. Adolphe s'y refusa et se retira, au mois de décembre 1324, à Huy, où il resta jusqu'en 1332. La plus grande partie du chapitre, qui l'y avait suivi, rentra à Liége en 1330.

Adolphe de la Marck vendit au comte de Flandre, en 1333, ce qui restait à l'église de Liége de la seigneurie de Malines. Cette aliénation fut consentie pour le prix de cent mille livres de tournois noirs, le gros tournois compté à seize deniers tournois [1].

On a vu que la valeur du gros tournois, en matière de cens, avait été fixée, du temps de Hugues de Châlon, à huit deniers de bonne monnaie, prix auquel il continuait d'être reçu à l'époque où écrivait Hocsem. Ce prix équivalait à seize deniers de billon; mais cette dernière monnaie ayant encore été affaiblie et la valeur du gros s'étant élevée à dix-huit de ces deniers, pendant le séjour du chapitre à Huy, il arriva que les habitants de cette ville se refusèrent à payer plus d'un gros pour dix-huit deniers de cens. L'évêque n'osant sévir contre les Hutois, qui seuls avaient embrassé sa cause, cet abus se prolongea jusqu'en 1343. Alors seulement il ordonna aux échevins de faire respecter la loi. Les principaux Hutois, menacés de proscription, offrirent leur alliance au duc de Brabant, et le conflit ne

[1] ... *pro centum millibus librarum turonensium nigrorum, grosso turonensi pro sedecim denariis turonensibus computato.* (*Liber chart. eccl. leod.*, fol. 402.) Cette évaluation du gros tournois était donc basée sur les rapports établis du temps de Hugues de Châlon : 1 gros tournois = 8 vieux deniers liégeois = 16 nouveaux deniers liégeois de billon = 16 deniers tournois. Ainsi, 100,000 livres tournois, à 20 sols ou gros tournois la livre, = 2,000,000 gros tournois = 32,000,000 deniers tournois.

se termina que l'année suivante, par l'intervention du comte de Hainaut [1].

Cette affaire, au cours de laquelle des conseillers de l'évêque furent convaincus de concussion, eut pour conséquence l'établissement du Tribunal des XXII, destiné à connaître des abus de pouvoirs commis par les officiers du prince.

Adolphe de la Marck mourut d'un accès de colère peu de temps après, le 3 novembre 1344.

Le numéraire d'Adolphe de la Marck, actuellement connu, semble devoir se répartir en gros, doubles tiers, tiers et quarts de gros; plus, des deniers de billon.

D'autres pièces ne sont point parvenues jusqu'à nous. M. Chalon [2], après avoir rappelé qu'on fit à Anvers, en 1337, des monnaies de convention de l'empereur Louis de Bavière et du roi d'Angleterre Édouard III, dit qu'on attribue généralement à cette émission le *half groat* à la tête de face couronnée, type anglais, avec la légende : *moneta nra Antwerp'*. Puis il ajoute :

« Les deux monnaies suivantes portent les noms réunis de Guillaume Ier de Namur (1337-1391), d'Adolphe de la Marck, évêque de Liége (1313-1345), et de Jean de Bohême, duc de Luxembourg (1309-1346). Elles ont donc été frappées entre les années 1337 et 1345. La monnaie commune de l'Empereur et du roi d'Angleterre avait donné au comte de Namur et à ses voisins de Liége et de Luxembourg l'idée de se réunir entre eux pour faire également une monnaie de convention.

[1] *Ordinatum per patriam extitit, quod grossus ad censum pro octo denariis solveretur, sicut et adhuc hodie communiter observatur. Hoienses, stulta et animosa communitas, a triginta annis citra, monetâ iterum diminutâ et grosso usque ad 18 denarios ascendente, dum in Hoyo nostrum capitulum exularet, pro 18 denariis censualibus nisi grossum solvere voluerunt, quod duravit annis 18 pacificè usque modo...* (Hocsem, dans Chapeauville, t. II, p. 466.) — C'est pour n'avoir pas compris la relation qui existait entre la question monétaire du temps d'Adolphe et les débats nés du monnayage de Hugues de Châlon, que tous les historiens postérieurs, depuis Zantfliet jusqu'à Henaux, ont écrit sur cette matière presque autant d'erreurs que de mots.

[2] *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, p. 90.

» Le *half groat* est une copie servile, sauf les légendes, de la pièce d'Anvers; l'autre pièce, un *blanc au lion*. Un *blanc* semblable a très-probablement été frappé à Anvers par le roi Édouard; mais il n'a pas été retrouvé, non plus que les monnaies du même genre faites par le duc de Luxembourg et l'évêque de Liége, non plus que la convention elle-même.

» N° 170. Tête de face couronnée des esterlins d'Édouard III dans une épicycloïde à huit lobes : ✠ MONETA × NRA × NAMVRCEN'
— Croix pattée coupant la légende intérieure : SIG | NVM | CRV | CIS. Légende extérieure : ✠ I : REX : BOEM : AD : EPS : LEOD : GVILL : CO'

» N° 171. Type du blanc au lion : MONETA · NRA · NAMVR
— Croix pattée coupant la légende intérieure : SIG | NVM | CRV | SIS. Légende extérieure : ✠ IOh'S : REX : BOEM : ADVLPh' : EPS : GVILL : COM »

Le peu de monnaies d'Adolphe de la Marck qui sortirent de l'atelier de Liége, y furent forgées dans les premières années de son règne. « Il at passé quarante ans, écrivait d'Hemricourt, qu'il (l'évêque) ne fist blancke monnoie en la citeit »; ce qui ne peut s'entendre que de l'espace de temps compris approximativement entre les années 1320 et 1360, de manière à placer respectivement au commencement et à la fin de leurs règnes, les monnaies frappées à Liége par Adolphe et par son successeur Englebert de la Marck.

225. Dans un encadrement de huit arcs, aigle au vol abaissé, la tête à droite, debout sur l'écusson de la Marck traversant la légende : ✠ ADVLPhVS · DEI ∘-∘ GRA ∘ LEOD' ∘ EPS'
— Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ MONETA ⁝ LEODIEN. Légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : IhV : XPI

A. — Gr. 3,35. Cf. DE RENESSE, pl. VII, n° 5.

Gros à l'aigle, dont il y a, entre autres, une variété avec : ✠ MONETA : LIODIEN'

A. — Gr. 3,72. Cab. de l'État belge et de M. Naveau. — 10 fr., vente De Coster.

226. Aigle au vol abaissé, debout sur l'écusson de la Marck : ✠ ADVLPhVS ∘ - ∘ LEOD ∘ EPS
— Croix brève et pattée : ✠ MONETA ∘ LEIOD ∘ EPS

A. — Tiers de gros (?). Coll. de M. Piat.

227. Aigle au vol abaissé, debout sur l'écusson de la Marck traversant la légende : ✠ ADVLPHVS · · · EPS · LEOD'
— Croix traversant la légende et anglée de douze globules : MON | ETA | LEO | DIN (ou avec des E).

A. — Gr. 1,48. De Renesse, pl. VII, n° 3.

D'après Perreau, *Supplément*, etc., il y aurait une variété de cet esterlin avec : MON | ETA | LEO | DEN

228. Dans un encadrement de huit arcs, aigle au vol abaissé tenant dans ses serres un petit écusson aux armes de la Marck : ✠ ADVLPHVS ⁝ EPVS × LEODIENSIS
— Croix pattée et évidée. Légende intérieure : ✠ MONETA ⁝ AVROTS' (*avrotensis*, d'Avroy). Légende extérieure : ✠ BN'DICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DN'I ⁝ NR'I ⁝ IH'V ⁝ XP'I

A. — Gr. 4,10. Coll. de M. Piat.

229. Dans un encadrement de huit arcs, aigle au vol abaissé tenant dans ses serres l'écusson de la Marck traversant la légende : ✠ ADVLPHVS ⁝ EP'-S ⁝ LEODIN'S (ou LEODINS').
— Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ MONETA ⁝ AVROTN' Légende extérieure : ✠ B'NDICTV' ⁝ SIT ⁝ NOM'E ⁝ DN'I ⁝ NR'I ⁝ IH'V ⁝ XP'I

A. — Gr. 4,18. Coll. de l'auteur, etc. — De très beaux exempl., 8 flor., vente Michiels; 10 fr., vente De Coster.

Variété avec : EP'-S ⁝ LEODIEN'

Coll. de la ville de Liége.

Autre : ✠ ADVLPHVS : DEI · · GRA · LEOD · EPS et AVROTEN

Vente De Coster, n° 585; très bel exempl., 16 fr.

230. Aigle au vol abaissé; sous la serre droite, une étoile (comme différent monétaire?) : ✠ ADVLPHVS ⁝ EPVS ⁝ LEODNS
— Croix ajourée et ornée, avec un quatre-feuilles au centre : ✠ MONETA ✿ AVROTENSIS

A. — Gr. 2,41. De Renesse, pl. VI, n° 1.

Double tiers de gros (?) dont une des nombreuses variétés porte AVEROTEHSIS

Sur une autre, M. Perreau relève les légendes : ✠ ADVPhVS : E : EPVS : LEODHS
— ✠ (M)ONETA ✠ AVROTENSSIS

Cette variété, dit-il, est la pièce la plus ancienne frappée par l'évêque, si l'E qui précède le mot EPVS, signifie ELECTVS.

Autre, où l'aigle a sous la serre un globule, au lieu d'une étoile : ✠ MOHETA : A VROTEHSIS (2gr,70), ou AVROTEHSIS, cette dernière variété avec ou sans globule.

231. Aigle au vol abaissé; sous la serre droite, un globule : ✠ ADVLPhVS : EPVS : LEOD
— Croix ajourée et ornée : ✠ MONETA : AVROTENSIS

A. — Gr. 0,92.

Quart de gros (?), dont il y a des variétés avec ADVPhVS, avec LEODN, ou avec quelques différences dans la forme des lettres.

Autre sans globule : ✠ ADVLPhVS : EPVS : LEOD
— ✠ MONETA : AVROTENSIS

232. Aigle au vol abaissé, debout sur l'écusson de la Marck traversant la légende : ✠ ADVLPhV-S ∘ EPVS
— Croix ajourée et ornée : ✠ MONETA · AVROTEN

A. — Gr. 0,80.

Une variété de cette pièce, qui devait à peine valoir un quart de gros, porte la légende : ✠ ADVLPhV-S : EPVS : L

Une autre : ✠ ADVLPhVS-EPS : LEOD
— ✠ MONETA · AVROTNS

233. Aigle au vol abaissé, tenant dans ses serres l'écu de la Marck traversant la légende : ✠ ADVPhVS · - · EP'S · LEO'
— Type ordinaire des esterlins : : MON | ETA : | AVR | OTN

Plusieurs variétés, dont une avec la légende écourtée : ✠ ADVLPhVS ∘-∘ EPVS

A. — Gr. 1,38.

234. Aigle au vol abaissé, la tête à droite : ✠ MONETA ⋆ AVROIIN; le tout entouré d'une bordure de douze feuilles de trèfle.
— Croix pattée coupant la légende intérieure : ADO | LPh' | EPh | LEOD (*sic*).
Légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNRI : IhV : XIP ✠

A. — Gr. 3,82. *Bull. de num. et d'arch.*, t. I, p. 19, et pl. II, n° 4.
Coll. de M. Piat.

Gros d'Avroy, rappelant les *blancs au lion* frappés par Louis de Crécy, comte de Flandre, dans les dernières années de son règne (1322-1346).

235. Perron entre deux tourelles : ✠ ADVLPNVS · EPVS (var. EPS).
— Croix brève et pattée : ✠ MONETA · AVEROIT

B. — Gr. 0,84. *Rev. b. de num.*, 1855, p. 353, et pl. XVI, n° 3.
Coll. de l'auteur, etc. — Un très bel exempl., 32 fr., vente De Coster.

Perreau cite une autre variété avec : ✠ ADVLPhVS · EPS
— ✠ MONETA'AVROIT

Après avoir décrit cette pièce, M. Piot s'efforce de la restituer à Adolphe de Waldeck, en quoi il est suivi par M. Perreau. Mais si l'on observe que cet évêque a monnayé d'après l'ancien système, qu'il n'eut qu'un règne éphémère, et qu'enfin l'atelier d'Avroy n'est connu que par le numéraire d'Adolphe de la Marck, on ne contestera plus à ce dernier le billon d'Avroy, ni celui de Huy. Ces deux pièces, imitées des deniers tournois français, étaient sans doute reçues à raison de seize pour un gros, comme les autres tournois noirs de ce temps. Par l'aloi et peut-être par le type, elles devaient se rapprocher de la mauvaise monnaie de billon créée par Hugues de Châlon.

236. Aigle au vol abaissé, la tête à droite : ✠ ADVLPhVS : EPVS : LEODNS
— Croix ajourée et ornée; au centre, un quatre-feuilles : ✠ MONETA : NOVA : hOYENSIS, avec un visage, comme différent monétaire, dans l'O de NOVA.

A. — Gr. 2,61. De Renesse, pl. VII, n° 1.

Variétés sans le différent ou avec : MONETA : DE : hOYENSIS

Les chroniqueurs nous apprennent qu'en 1326, pendant qu'Adolphe de la Marck était à Huy, il y fit forger une monnaie appelée *volant* [1]. Nul doute qu'il ne s'agisse ici du double tiers (?) de gros ci-dessus, où l'aigle paraît voler. Cette dénomination doit naturellement avoir été appliquée également à la monnaie d'Avroy (n° 230), que l'évêque fit frapper au même type.

237. Aigle comme ci-dessus : ✠ ADOLPhVS : ЄP'S : LЄOD'
— Croix ajourée et ornée : ✠ MONETA : hOYENSIS

A. — Gr. 1,21. Tiers de gros (?). Coll. de M. Piat.

238. Quart de gros (?) aux types du numéro précédent : ✠ ADVLPhVS : EPVS : LEOD'
— ✠ MONETA hOYENSIS

A. — Gr. 0,90. De Renesse, pl. VII, n° 4.

Une ou deux variétés.

239. Perron entre deux tourelles : ✠ ADVLPhVS : EPVS
— Croix brève et pattée : ✠ MONETA · hOYENS ·

B. — Gr. 0,58. Cab. de l'État belge, etc. — 30 fr., vente De Coster.

Variété : ✠ ADVLFVS · ЄPGPVS
— ✠ MONЄTA · hOYЄNS

De Renesse, pl. VII, n° 2.

Autre : ✠ ADVPhVS · EPVS ·

Coll. de l'auteur. — 9 fr. 50 c., vente Dugniolle.

[1] 1326... « En même temps fit nostre Evesque Adolphe de la Mark forger de la monoye à Huy, dont les deniers d'icelle furent nommés *volants*. » (*Grande chronique de Liége*, dite *des Chartreux*, Ms.) De même Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 293.

ENGLEBERT DE LA MARCK, 1345-1364.

Aussitôt après la mort de l'évêque, les états nommèrent mambour Louis, sire d'Agimont.

Le 23 février 1345, Englebert de la Marck fut désigné par le pape pour succéder à son oncle Adolphe. Il fit son entrée à Liége le 12 avril, et reçut la consécration épiscopale le 18 décembre.

Un abus d'autorité, commis par un officier du prince, fit bientôt renaître la guerre dans le pays. L'évêque s'enfuit à Maestricht et réunit de nombreux alliés; mais les villes se confédérèrent et son armée fut mise en déroute à Vottem, au mois de juillet 1346.

L'année suivante, Englebert, aidé par le duc de Brabant, prit une éclatante revanche à Waleffe, et força les Liégeois à accepter la ***Paix de Waroux*** (28 juillet 1347).

Ce fut sous le règne d'Englebert de la Marck que le comté de Looz fit retour à l'église de Liége. A la mort de Thierri de Heinsberg (1361), dont la souveraineté sur ce pays avait déjà été contestée, son neveu Godefroid de Heinsberg-Dalenbroeck prit possession du comté; mais, bientôt chassé par l'armée liégeoise, il vendit ses droits à son parent Arnould d'Oreye, sire de Rummen, qui se prépara à la guerre.

Sur ces entrefaites, Englebert de la Marck, ayant été promu à l'archevêché de Cologne, abdiqua l'évêché de Liége, le 13 mai (?) 1364. Il mourut en 1368.

Quelques mois après la bataille de Vottem, le 20 novembre 1346, les Liégeois, à l'exemple de ce qui s'était fait jadis à Huy, avaient décrété une réduction des cens, de manière que le vieux gros de huit deniers devait dorénavant être compté pour dix-huit. Huy, Dinant, Tongres et Saint-Trond avaient adhéré à ce statut, qui atteignait surtout les gens d'église [1]. Mais

[1] *Postea Leodienses, nescio quo moti spiritu, inter se statuerunt quod census, qui debebantur ecclesiis et breviter omnibus, diminuerentur in tantum quod grossus antiquus, qui solvebatur pro 8 denariis, deinceps pro 18 den. solveretur.* (HOCSEM, dans CHAPEAUVILLE, t. I, p. 490.) — HENAUX, t. I, p. 451, donne un extrait du statut d'adhésion.

la *Paix de Waroux* annula toutes ces décisions et ordonna que les monnaies seraient reçues partout « selon le loy du pays [1] ».

Cependant de nouvelles dissensions ne tardèrent pas à se produire entre les Liégeois et le clergé, parce que, le vieux gros tournois étant remonté, les gens du peuple ne pouvaient, sans trop de perte, payer leurs cens selon la loi et la paix de Waroux. Le magistrat de la cité s'étant adressé à l'évêque et au chapitre, et leur ayant remontré que ce nouveau dommage venait s'ajouter à ceux de la dernière guerre, il fut arrêté, de commun accord, le 19 mars 1348, que le petit florin d'or de Florence aurait cours, durant dix ans, pour trente-trois sols, monnaie commune de Liége, le royal pour quarante, l'écu d'or pour quarante-quatre, et les autres monnaies à l'avenant. En outre, l'évêque promit de faire forger des deniers d'argent de deux sols, dont les vingt-huit seraient reçus pour huit deniers de bonne monnaie (donc trois et demi pour un), en payement des cens dans la cité, sa banlieue et franchise [2].

Le chroniqueur Radulphe de Rivo, confondant le statut de 1348 et celui de 1358, qui suit, rapporte les choses d'une autre manière. Le peuple, dit-il, prétendait ne payer, pour un denier de bonne monnaie de Liége, que trois deniers de « commun payement » ou monnaie courante, tandis que le clergé exigeait davantage. A la fin, l'évêque, après avoir entendu les parties au palais, les détermina à fixer la valeur de l'ancien denier à quatre deniers courants, et cela pour le terme de cent ans, dans la cité et sa banlieue. De plus, pour donner satisfaction à ce que, de part et d'autre, on demandait avant tout, il s'engagea à faire forger une monnaie irréprochable et légale ; en quoi il tint parole, car les deniers de deux sols, vulgairement nommés *Bourgeois,* qu'il s'empressa de frapper, furent tarifés au delà de six sols, peu d'années après [3].

[1] *Ordonnances de la principauté de Liége,* 1re série, p. 280.

[2] Pièces justificatives, n° V.

[3] 1347 (*in fine*). *Vix sedata hac tempestate, alia non minoris periculi Leodii inter clerum et populum de valore monetæ excitata est. Vulgus contendebat pro denario bonæ monetæ leodiensis solvendos tantum tres den. pagamenti* (*ut aiebant*) *currentis; clerus amplius exigebat. Tandem turbarum osor episcopus, convocato ad suam aulam populo, partibus benevole comiterque auditis, persuasit ut pro simili denario, in civitate et circa eam infra bauni leucam, durante*

On se demande, en lisant la charte de 1348, ce qu'était le sol, monnaie commune de Liége, dont il fallait cinquante-six pour huit deniers de bonne monnaie (sept pour un) et seulement trente-trois pour un florin d'or de Florence. Quoi qu'il en soit, il résulte de ce qui précède que les nouvelles pièces de deux sols n'étaient pas précisément d'argent, mais de billon, puisqu'elles ne valaient que les $^{2}/_{7}$ de l'ancien denier. D'ailleurs, leur nom de *Bourgeois* venait d'une monnaie de bas aloi, frappée en France par Philippe le Bel [1]. Ces pièces, comme la plupart de nos plus anciens deniers de billon, n'ont pas été retrouvées.

Lorsque le terme de dix ans accordé par les lettres d'Englebert fut expiré, le magistrat de Liége renouvela ses remontrances à l'évêque. Le 15 juillet 1358, on convint de part et d'autre, avec l'assentiment du clergé, que, dans la cité et la banlieue, les rentes foncières constituées en vieux gros, en noirs tournois ou autres espèces, seraient payées, durant cent ans, sur le pied de quatre deniers de petite monnaie courante pour un denier de bonne monnaie ; en d'autres termes, qu'on acquitterait l'ancien gros tournois de huit vieux deniers par trente-deux deniers de « commun payement [2] ».

La règle établie en 1358 fut définitive et le denier de cens, qu'on trouve plus tard qualifié de *boné,* continua de valoir quatre deniers liégeois.

Pendant qu'il était en lutte ouverte contre son peuple, Englebert de la Marck transporta plusieurs fois sa résidence à Maestricht. C'est là, sur le territoire de Saint-Pierre, qu'il établit son principal atelier monétaire, afin sans doute de le mettre à l'abri d'un coup de main des Liégeois. Ainsi qu'on l'a déjà vu (p. 152), il ne fit monnayer dans sa capitale que vers la fin de son règne.

100 annorum curriculo, 4 tantum denarii monetæ currentis solverentur. Quam pacem episcopus sigillo proprio munitam confirmavit. Et, quod clerus populusque imprimis petebat, legalem justamque monetam cudere promisit, quod et re ipsa præstitit. Nam denarios vulgo Burgenses dictos valoris duorum solidorum mox cudit, qui non multis post annis sex solidorum valorem superarunt. (Radulphus de Rivo, dans Chapeauville, t. III, p. 3.) — Zantfliet (*Ampl. coll.*, t. V, col. 250) n'a guère fait que transcrire le texte de Radulphe.

[1] Burgensis, *Moneta argentea minutior, in Gallia Philippo Pulcro regnante primum cusa. Cusos etiam Burgenses Leodii docet Radulphus de Rivo.* (Du Cange.)

[2] Pièces justificatives, n° VI.

M. R. Serrure [1] a essayé d'établir les rapports que devaient avoir entre elles les différentes monnaies de ce prince, mais son système, qu'il reconnait d'ailleurs n'être basé que sur des données insuffisantes, est tout au moins hasardé. Les monnaies d'Englebert, comme celles de son successeur Jean d'Arckel, présentent le plus souvent des inégalités de poids, de grandeur et d'aloi telles que tout système de classement devient impossible.

240. Saint Jean-Baptiste debout, levant la main droite pour bénir, et tenant de la gauche un sceptre crucifère. A gauche de la tête du saint, une mitre épiscopale : • S • IOHA-ИИES • B •

— Grande fleur de lis. Deux clefs en sautoir précèdent la légende : SAИT-PETRH' (SANcTi PETRi *Moneta*).

Or. — Gr. 3,52. *Rev. b. de num.*, 1854, pl. IV, n° 1.
Un très bel exempl., 75 flor., vente Michiels; et après la trouvaille de Bretzenheim, 52 fr., vente Dugniolle; 40 fr., vente à Liége, 1887.

Certains exemplaires sont légèrement variés.

Ce florin d'or est au type si répandu de Florence, dont l'emploi marque le retour à la monnaie d'or, dans nos contrées. Longtemps attribué à Avignon et au pape Jean XXII, il a fait l'objet d'une joute scientifique intéressante entre MM. De Coster et Petit-de Rosen [2]. La victoire est incontestablement restée au premier, qui restitue la pièce à l'atelier de Saint-Pierre et à l'évêque Englebert de la Marck. Néanmoins la plupart des numismates allemands s'obstinent à conserver l'ancienne attribution, tant une vieille erreur est difficile à déraciner.

Une *empirance* de 1389, citée par De Coster, mentionne, en même temps que le florin de Saint-Pierre, un florin de *hoye* ou Huy, pièce qui nous est encore inconnue en nature.

[1] *Bulletin de numismatique et d'archéologie*, t. V, p. 65.
[2] *Revue belge de numismatique*, année 1854, pp. 28 et 442; *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. II, p. 119.

241. Dans un encadrement de sept arcs trèflés, buste mitré de face, portant l'écu de la Marck sur la poitrine : ENGELB':TVS DEI : GRA : LEO'P' (*presul*).
— Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ MONETA : LEODIE'. Légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : OME : DNI : NRI : IhV : XP

A. — Gr. 3,15. De Renesse, pl. VIII, n° 1.
Coll. de l'auteur. — Un exempl. à fleur de coin, 66 fr., vente De Coster; 10 fr., vente Dugniolle.

Gros dont le type est emprunté à Waleran de Juliers, archevêque de Cologne (1332-1349).

242. Mêmes types. L'écu, placé plus bas, traverse la légende : ENGELB'T : DEI-GRA : LEOD' : EP'S
— Légende intérieure : ✠ MONETA : LEODIE'. Légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : IhV : XP

Plusieurs variétés.

A. — Gr. 3,55. Coll. de l'auteur, etc. — Un exempl. médiocre, 7 fr. 50 c., vente Perreau; 20 fr., vente De Coster, et moins cher depuis.

243. Demi-gros (?) aux types du numéro précédent : EGELB'T : DEI - GRA : LEOD : PS (*presul* ou *episcopus*).
— Légende intérieure : ✠ MONETA : LEODIE'. Légende extérieure : ✠ BN'EDICTV : S' : N'O : DNI : IhV : XP'

A. — Gr. 1,15 (exempl. usé). Coll. de M. Piat et de M. Naveau.

Variété à légendes frustes, ayant au revers LEODIE' et XPI

Bull. de num. et d'arch., t. V, pl. II, n° 4.
Coll. de la ville de Liége.

244. Dans un encadrement de huit arcs de cercle, aigle au vol abaissé, la tête à droite, tenant dans ses serres l'écusson de la Marck traversant la légende : ✠ ENGELB'.TVS : DEI - GRA : LEOD EPS
— Croix pattée. Légende intérieure : ✠ MONETA : S'.PETRI . T' (*trajec-*

tensis). Légende extérieure : ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IhV ⁝ XP

A. — Gr. 3,60. — Van der Chys, *De munten der leenen van Braband en Limburg*, p. 165, et pl. XXX, nº 2.
Coll. de l'auteur, etc. — 21 fr., vente Perreau; 5 fl. 50 c., vente Michiels.

Gros à l'aigle offrant plusieurs variétés, dont l'une avec PETRI ⁝ TRI' (pour *triectensis* ou *Trajecti*).

5 fr., vente de Jonghe.

Autre avec LOD EP et MONETA S'·PETRIT

Un exempl. à fleur de coin, 52 fr., vente De Coster.

245. Aigle au vol abaissé, la tête à droite, tenant dans ses serres l'écu de la Marck traversant la légende : ✠ ENGELBTR ❀ - · EPS ⁝ LEO
— Croix ordinaire des esterlins avec les douze globules : MON | ETA | S'·PE | TRI

A. — Gr. 1,04. — *Rev. b. de num.*, 1861, pl. XVII, nº 17.
Coll. de la ville de Liége. — 16 fr., vente de Jonghe.

Variété : ✠ ENGELBERT' ❀ - · EPS : LEOD

Coll. du séminaire de St-Trond et de M. Piat. — 50 fr., vente De Coster.

246. Aigle au vol abaissé, la tête à droite, sur l'écusson de la Marck : ✠ ENGELB ⁝ DEI ∘ - . . A ⁝ EPVS ⁝ LO'
— Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ MONETA ⁝ S'·PETRI. Légende extérieure : ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ I . . .

A. — Gr. 1,12. (Demi-gros.) — *Bull. de num. et d'arch.*, t. V, pl. II, nº 3.
Coll. de la ville de Liége.

247. Buste mitré de face, portant sur la poitrine un petit écusson aux armes de la Marck : ❀ ENG · EP-S · LEOD ❀; le tout dans une bordure de douze feuilles de vigne.
— Croix pattée coupant la légende intérieure : MON | ETA | S'·PE | TRI. Légende extérieure : ✠ BNICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ DEI ⁝ IhV ⁝ XPI

A. — Gr. 2,85. — 4 fr., vente Perreau; un superbe exempl., 32 fr., vente De Coster.

Variété avec : MON | EMA | S'·PE | MRI

Autre, sans écusson, mentionnée dans le *Supplément* de PERREAU.

Gros imité de la monnaie de l'archevêque de Cologne, Waleran de Juliers.

248. Pièce aux mêmes types, mais plus petite. Un écusson de la Marck, dans la bordure, y remplace la feuille de vigne supérieure : ❂ ENGEP-S'·LEOD ❂ — Légende intérieure : MON | EMA | S'·PE | MRI. Légende extérieure : ✠ BNDICMV : SIM : NOME : DNI : NRI : IhV : XPI

A. ou B. B. — Gr. 2,77. VAN DER CHYS, p. 166, et pl. XXX, n° 1. Coll. de l'auteur, etc. — Un très bel exempl., 22 fr., vente De Coster.

Cette monnaie est qualifiée de double tiers de gros par M. De Coster (n° 607 de son catalogue).

249. Dans un encadrement de huit arcs, aigle au vol abaissé, la tête à droite, tenant dans ses serres l'écusson de la Marck traversant la légende : ✠ ENGELB'MVS : DEI ∘-∘ GRA : LEOD EP' — Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ MONEMA : DYONE'SIS. Légende extérieure : ✠ BNDICMV : SIM : NOME : DNI : NRI : IhV. XPI

A. — Gr. 3,41. *Bull. de num. et d'arch.*, t. IV, p. 164, et pl. IV, n° 6. Coll. de la ville de Liége et de M. Piat.

Dyone'sis, pour *dyonensis,* est précisément la forme employée dans notre plus ancienne charte monétaire, à propos de Dinant (Pièces justificatives, n° I). M. Perreau lisait *hyone'sis,* dont il faisait *hyonensis* ou de Huy.

JEAN D'ARCKEL, 1364-1378.

Armoiries : d'argent à deux fasces bretessées de gueules.

Jean d'Arckel, évêque d'Utrecht, fut nommé par le pape au siège épiscopal de Liége, puis investi par l'empereur et inauguré le 30 juillet 1364.

La succession du comté de Looz continuant d'être revendiquée, les armes à la main, par Arnould d'Oreye, les Liégeois résolurent de mettre le siège devant son château de Rummen. Ils s'en emparèrent en 1365, et, le 8 octobre de l'année suivante, le dernier prétendant au comté de Looz renonça définitivement à tous ses droits en faveur de l'église de Liége [1].

De 1371 à 1376, la principauté ne cessa d'être agitée par des troubles intérieurs, qui, deux fois, contraignirent l'évêque à se retirer à Maestricht, et les états à proclamer Walter de Rochefort mambour du pays.

Jean d'Arckel mourut le 1er juillet 1378.

De même que sous le règne précédent, les séjours que l'évêque fit à Maestricht imprimèrent une grande activité à l'atelier de Saint-Pierre. On monnaya à Tongres, et probablement aussi à Saint-Trond, car on trouve, parmi les témoins assistant à un relief du 17 janvier 1377, un certain Renier, *muntmeister de Sancto Trudone*. Ce maître monnayeur de Saint-Trond paraît être le même que maître Renier de Bomershoven, échevin de Saint-Trond en 1386, et que maître Renier de Bommershoven, *li monoiers*, qui relève sa part dans une terre sise à Alken, le 5 avril 1372 [2].

250. Dans un encadrement formé de douze arcs, agneau nimbé, devant une croix à long pied ornée d'une bannière. Au pied de la croix : IOh'-DUX. Légende : ✠ AGN' ∘ DEI ∘ BVLLONE ∘ GRA ∘ EPVSCOPVS ∘ LEODIEN'

— Dans un encadrement composé de quatre arcs, alternant avec autant d'angles saillants, croix ajourée ayant en cœur une rosette et terminée par des trèfles ornés.

[1] Différentes dates ont été assignées à cette renonciation, dont l'acte même a été publié par Daris, *Notices sur les églises du diocèse de Liége*, t. VI, p. 162.

[2] *Cour féodale de Liége*, reg. 41, fol. 92 v° et 62 v°. — De Borman, *Le livre des fiefs du comté de Looz*, p. 262.

Dans les cantons de la croix, quatre fleurs de lis, et huit à l'extérieur de l'encadrement : ✠ XP'C ⁘ VINCIT ⁘ XP'C ⁘ REGNAT ⁘ XP'C ⁘ IMPERAT

Variété avec AGNVS (*Catalogue de Jonghe*, n° 1131).

Autre avec EPISCOPVS

OR. — Gr. 6,04.

Rev. b. de num., 1869, pl. XV, n° 2.
Coll. de l'auteur, etc. — 65 flor., vente Michiels; 180 fr., vente De Coster; et seulement 50 fr., vente Dugniolle.

Le *grand mouton d'or*, qui dérive des *aignels* français, était vulgairement appelé *double mouton d'or*, bien que le poids n'en fût pas deux fois celui du *petit mouton* [1].

La disposition bizarre des mots : *Joh'dux... Bullone*, etc., indique assez que cette superbe monnaie est une imitation d'une pièce étrangère. MM. De Coster et C.-A. Serrure [2] enlèvent à Jean III († 1355) le grand mouton de Brabant, pour en gratifier la duchesse Jeanne († 1406), et semblent ainsi donner raison à M. Perreau, qui attribue la pièce liégeoise à Jean de Bavière (1389-1418). Cependant, depuis longtemps, l'auteur d'un article imprimé dans l'*Esprit des Journaux* [3], à propos d'une trouvaille où figuraient deux grands moutons d'or liégeois, avait prouvé que ces monnaies ne pouvaient appartenir qu'à Jean d'Arckel. La composition de ce trésor, dont les pièces les plus récentes étaient de Louis de Mâle, mort en 1384, lui fournissait son principal argument. Nous ajouterons que, sur toutes ou presque toutes ses monnaies liégeoises, Jean de Bavière a pris le titre d'*élu* et non d'évêque; que le grand mouton ne se rencontre pas dans les édits monétaires qui citent les espèces de Jean de Bavière; enfin, que les documents contemporains mentionnent des *doubles moutons* comme ayant eu cours sous Jean d'Arckel [4]. Le grand mouton de Liége appartient donc à cet évêque et est imité de celui de Jean III, duc de Brabant. C'est la plus ancienne monnaie liégeoise portant le titre de duc de Bouillon.

[1] Cf. CHALON, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 77.
[2] *Notice sur le cabinet monétaire de S. A. le prince de Ligne*, 2de édition, p. 163.
[3] *Lettre sur une ancienne monnoie d'or de Liége*, octobre 1778, p. 245.
[4] *Chroniques de Liége*, citées dans HENAUX, t. I, p. 496.

251. Dans un encadrement de neuf arcs fleurdelisés, saint Pierre, à mi-corps et de face, tenant une clef de la main gauche et un livre de la droite. Devant lui, un grand écu aux armes d'Arckel traversant la légende : ✠ IOҺANNES ⁑ DEI ⁑ GRATIA × - × EPISCOPVS ⁑ LEODIES'

— Croix feuillue portant sur chaque bras un ornement quadrilobé; le centre évidé renferme une rosette : ✠ XP'C ⁝ VINCIT ⁝ XP'C ⁝ REGNAT ⁝ XP'C ⁝ IMPERAT

OR. — Gr. 4,00. *Bull. de num. et d'arch.*, t. V, p. 28, et pl. I, n° 7. Cab. de l'État belge, du V^te de Jonghe et de M. Piat. — Un magnifique exempl., 460 fr., vente De Coster.

Le *piètre de Liége,* ou plus probablement de Saint-Pierre, est une copie, aussi fidèle que possible, du *peeter-d'or* frappé à Louvain par Jeanne et Wenceslas, ducs de Brabant (1355-1383).

252. Buste mitré de face, portant sur la poitrine l'écusson d'Arckel : ❁ IOҺ'·EP-S · LEOD ❁; le tout dans une bordure de onze feuilles de vigne, avec les armes d'Arckel en tête.

— Croix pattée traversant la légende intérieure : MON | ETA | LEO | DES'. Légende extérieure : ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IҺV ⁝ XPI

A. — Gr. 2,40. Coll. de l'auteur, etc. — Un exempl. très médiocre (relativement beau), 11 fr., vente Perreau.

253. Buste mitré de l'évêque à mi-corps et de face, tenant une crosse de la main gauche et bénissant de la droite. Au-dessous, l'écu d'Arckel traversant la légende : ✣ -IOҺ'S ❁ EP'S × - × LEODIENSIS ✣

— Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ MONETA ❁ LEODES'. Légende extérieure : ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IҺV ⁝ XPI

A. — Gr. 2,80. *Rev. b. de num.*, 1887, pl. IV, n° 1. Coll. de la ville de Liége, de M. Piat et de l'auteur. — 68 fr., vente Perreau; 46 fr., vente De Coster.

254. Mêmes types : ✣ -IOҺ' ❁ EPS × - × LEODIEN ✣

— Légende intérieure : ✠ MONETA ❁ LEOD'. Légende extérieure : ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ D .. ⁝ IҺV ⁝ XPI

A. — Gr. 0,72. Coll. de l'auteur.

Cette pièce étant endommagée, il est possible que, malgré la légèreté de son poids, on doive la considérer comme un demi-gros.

255. Buste mitré de face, portant sur la poitrine un petit écusson (aux armes d'Arckel) : ⊛ IOhS'·EP-S LEOD ⊛; le tout dans une bordure composée de onze feuilles de vigne et d'un petit écusson (d'Arckel) placé en tête.
— Croix coupant la légende intérieure : MON | ETTA | S'·PE | TRI. Légende extérieure : ✠ BN...... DNI ⁝ NRI ⁝ IhV ⁝ XPI

B. B. — Gr. 1,65 (pièce usée). Coll. de M. Piat. — Un exempl. très médiocre, 6 fr. 50 c., vente Perreau.

256. Buste mitré de face, portant l'écu d'Arckel sur la poitrine : ⊛ IOh'·EP-S · LEOD ⊛; le tout dans une bordure de onze feuilles de vigne, avec les armes d'Arckel en tête.
— Croix pattée coupant la légende intérieure : MON | ETTA | S'·PE | TRI. Légende extérieure : ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IhV ⁝ XPI

Deux autres variétés sans importance.

A. ou B. B. — Gr. 2,28. De Renesse, pl. VIII, n° 1.
Cab. de l'État belge, de la ville de Liége, de M. Dumoulin et de M. Piat.

Van der Chys [1] décrit une monnaie semblable, mais un peu plus petite. Elle est, dit-il, de très bas aloi et ne pèse que 1gr,60, ce qui s'explique assez par sa mauvaise conservation. Serait-ce, comme le pense De Coster (*Catalogue,* n° 612), une fraction valant deux tiers de gros, ou simplement un mauvais exemplaire de la pièce ci-dessus?

257. Demi-gros (?) aux mêmes types : IOh'·EP-S · LEOD
— Légende intérieure : IION | ETTA | S'·PE |... Légende extérieure : ...CTV ⁝ S... OME ⁝ DN.....

A. — Gr. 0,70 (très fruste). Coll. de l'auteur.

258. Dans un encadrement de cinq arcs, saint Pierre, à mi-corps et de face, tenant une clef de la main gauche et un livre de la droite. Devant lui, l'écu d'Arckel traversant la légende : ✠ MONETTA ⁝ STA ∘ - ∘ NCTI ⁝ PETRI
— Croix ajourée et ornée : ✠ IOhANNES ⁑ EP'S ⁑ LEODIENSIS

A. — Gr. 2,72. Van der Chys, pl. XXXI, n° 6.

Imitation des gros au saint Pierre de Louvain, frappés par Jean III, duc de Brabant.

[1] *De munten der leenen van Braband en Limburg,* p. 167, et pl. XXX, n° 3.

259. Même type : ✠ MONETA ° (var. ⁝) SA ° - ° NCTI ° (var. ⁝) PETRI
— Comme le numéro précédent.

A. — Gr. 2,51. VAN DER CHYS, p. 168, et pl. XV.
Coll. de l'auteur, etc. — 11 flor., vente Michiels; et moins cher depuis.

260. Demi-gros aux mêmes types : ✠ MONETA ⁝ SA ° - ° NCTI ⁝ PETRI
— ✠ IOHANNES ⁑ EPS ⁑ LEODIENSIS

A. — Gr. 1,27. *Rev. b. de num.*, 1861, p. 263, et pl. XVII, n° 18.
Coll. de la ville de Liége, du séminaire de S^t-Trond et de M. Piat.

261. Quart de gros au saint Pierre, type du n° 258, mais sans encadrement : ✠ MONETA ° - . . PETRI
— Croix ajourée et ornée : ✠ IOHS ⁑ EPS ⁑ LEODIE . .

A. — Gr. 0,80. VAN DER CHYS, pl. XXXI, n° 8.
Coll. de la ville de Liége.

262. Dans un encadrement de cinq arcs, saint Pierre, à mi-corps et de face, la tête coiffée d'une tiare; dans la main gauche, une clef; dans la droite, un livre. Devant le saint, l'écu d'Arckel traversant la légende : ✠ MONETA ⁝ SA ° - ° NCTI ⁝ PETRI
— Croix ajourée et ornée : ✠ IOHANNES ⁑ EP'S ⁑ LEODIENSIS

A. — Gr. 2,40. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. X, n° 10.
Coll. de l'auteur, etc.

263. Demi-gros aux mêmes types : ✠ MONETA ⁝ SA ° - ° NCTI ⁝ PETRI
— ✠ IOHANNES ⁑ EPS ⁑ LEODIENSIS

A. — Gr. 1,06 (fruste). Coll. de M. le V^te de Jonghe.

264. Buste mitré de face, portant sur la poitrine un écu aux armes d'Arckel : ✿ IOH'· EP-S · LEOD ✿; le tout dans une bordure de onze feuilles de vigne, avec les armes d'Arckel en tête.
— Croix pattée coupant la légende intérieure : MON | ETA | TON | GNS'. Légende extérieure : ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IHV ⁝ XPI

A. — Gr. 2,20. DE RENESSE, pl. VIII, n° 2.
Coll. de la ville de Liége, de M. Piat et de l'auteur.

On lit dans ZANTFLIET [1] qu'en 1376 le légat du pape, chargé de ramener la concorde dans le pays, tint plusieurs conférences à Tongres. Ce fut, selon toute apparence, pendant le séjour qu'y fit l'évêque à cette occasion, que les bourgeois de la vieille cité obtinrent le rétablissement de leur atelier monétaire.

265. Demi-gros au même type et à légende pareille.
— Croix comme ci-dessus. Légende intérieure : MON | CIVI | TON | GNS.
Légende extérieure : . BNDICTV : SIT : NOM(e :)DNI : NRI : IhV : . . .

A. — Gr. 1,52. Coll. du séminaire de St-Trond et de M. Piat.

ARNOULD DE HORN, 1378-1389.

Armoiries : d'or à trois huchets de gueules, virolés et enguichés d'argent.

Le 6 juillet 1378, quelques jours après la mort de Jean d'Arckel, le chapitre choisit, pour lui succéder, Eustache Persand de Rochefort, frère de Walter, qui prit le titre de mambour et obtint ensuite, de l'antipape d'Avignon, la confirmation de son élection.

A cette nouvelle, le pape Urbain VI donna le siège épiscopal à Arnould de Horn, évêque d'Utrecht, fils de Guillaume V, sire de Horn ou Hornes.

Pour soutenir ses prétentions, Eustache eut recours à l'alliance de Wenceslas, duc de Brabant, et perdit ainsi toutes les sympathies. Alors commença, entre les Liégeois et les Brabançons, une guerre désastreuse, qui dura jusqu'au 1er janvier 1379 et fut suivie de plusieurs traités.

Le 16 décembre précédent, Arnould de Horn avait été nommé mambour [2], mais il ne tarda pas à retourner dans son évêché d'Utrecht. Il ne reçut ses lettres d'investiture que le 1er septembre 1379, et fit sa joyeuse entrée à Liége le 24 octobre.

[1] *Amplissima collectio*, t. V, col. 305.
[2] Voir l'acte d'élection dans HENAUX, t. I, p. 511. Pour les événements qui précèdent, nous avons suivi, autant que possible, les chartes de Saint-Lambert (*Inventaire* de SCHOONBROODT), parce qu'elles redressent mainte erreur accréditée chez les historiens.

Au règne de ce prince se rattache une réforme mémorable dans le gouvernement de la cité : en 1384, les *gens de lignage* renoncèrent à leur prérogative de nommer la moitié du magistrat, pour vivre sous une loi commune à tous les bourgeois, et dès lors disparut l'ancienne distinction entre les *Grands* et les *Petits*.

Arnould de Horn mourut le 8 mars 1389.

266. Sous un dais gothique, évêque mitré, à mi-corps et de face, bénissant de la main droite et tenant une crosse de la gauche; devant lui, l'écu de Horn traversant la légende : ARNOLD'-EPS · LEOD'

— Saint Jean-Baptiste debout, levant la main droite pour bénir, et tenant de la gauche le sceptre crucigère : S · IOHA-HHES · B (deux clefs en sautoir).

OR. — Gr. 3,45. *Bull. de num. et d'arch.*, t. IV, p. 7, et pl. II, n° 1. Coll. de M. Piat.

Florin d'or au revers imité du type florentin. Le droit se retrouve exactement sur une monnaie de Florent de Wevelinkhoven, évêque d'Utrecht (1379-1393).

267. Saint Pierre assis sur un siège gothique, avec la croix dans la main droite et la clef dans la gauche. A ses pieds, deux clefs en sautoir traversant la légende : MONETA-S PETRI

— Dans un encadrement formé de six demi-cercles à trois divisions, deux écussons accolés, celui de gauche à la double aigle de l'Empire, celui de droite au lion : (Deux clefs en sautoir) ARNOLDVS EPS LEODIENS

OR. — Gr. 3,47. *Bull. de num. et d'arch.*, t. IV, p. 7, et pl. II, n° 2. Coll. Piat, de Jonghe et catalogue Garthe, n° 5931. — Un très bel exempl., 400 fr., vente De Coster; 320 marcs, vente Garthe (1884).

On cite, d'après KÖHLER, *Ducaten-Cabinet*, une variété qui porterait EP, au lieu de EPS.

Sur cette imitation des florins du Rhin, l'écu au lion représente apparemment les armes de la maison de Brabant, dont l'évêque descendait par son aïeule paternelle, Jeanne de Louvain.

268. Pièce aux mêmes types, frappée à Tongres : MONETA-TONG'NS' — (Deux clefs en sautoir) ARNOLDVS EPS LEODIENS

Or. — Gr. 3,50. *Bull. de num. et d'arch.*, t. IV, p. 8, et pl. II, n° 3. Coll. de la ville de Liége et de M. Piat. — Un exempl. à fleur de coin, 420 fr., vente De Coster.

Variété portant : MONETA-TONGN (?).

GOETHALS, *Histoire généalogique de la maison de Hornes*, planche des monnaies.

Ces trois florins d'or d'Arnould de Horn se trouvent peut-être compris dans ceux que l'édit de 1433, cité par Simonon, appelle des *petits florins Arnoldus.*

269. Deux écussons juxtaposés, l'un écartelé de Horn et de Looz, l'autre au lion. Au-dessus : EPS̄LEDI' (*episcopus leodiensis*). Légende : ✠ ARNOLD ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ EPS ⁝ LEODI ⁝ Z ⁝ COMES ⁝ LOS — Croix brève et pattée. Légende intérieure : ✠ MONETA ❀ EPS ❀ LEODI. Légende extérieure : ✠ SIT ❀ NOMEN ❀ DOMINI ❀ BENEDICTVM

A. — Gr. 3,96. *Rev. b. de num.*, 1874, p. 380, et pl. XV, n° 1. Coll. du Vte de Jonghe.

Le type du double gros aux deux écus fut créé en Flandre par Philippe le Hardi (1384-1405), et employé en Brabant par la duchesse Jeanne (1383-1406). En écartelant ses armes de celles de la maison de Looz, dont on dit qu'il descendait par les femmes, Arnould de Horn imitait assez bien l'écu de Philippe, dont le quartier bandé de Bourgogne correspondait ainsi au quartier burelé de Looz. Quant à l'écusson au lion, il figurait sur la monnaie flamande aussi bien que sur la monnaie brabançonne.

270. Dans un encadrement de huit arcs de cercle fleurdelisés, l'évêque debout, en chape et en mitre, revêtu d'une armure sur laquelle apparaissent deux étoiles à cinq rais. De la main droite, il tient l'épée haute; de la gauche, un écusson écartelé de Horn et d'un lion : ✠ ..... DEI . -GRA · E .. LEODIENS' — Croix feuillue à centre évidé, ayant sur chaque bras un ornement quadrilobé : ✠ MONE .... × GROSSI × SANCTI × PETRI

A. (très fruste). *Bull. de num. et d'arch.*, t. IV, p. 8, et pl. II, n° 5 (gravure infidèle). Coll. de M. le notaire Dumoulin.

Cette curieuse pièce est une copie à peu près exacte du *bryman* de Maestricht, frappé en vertu de l'ordonnance de 1381, de Jeanne et Wenceslas, ducs de Brabant.

271. Évêque mitré, à mi-corps, bénissant de la main droite et tenant sa crosse de la gauche. En bas, l'écu de Horn traversant la légende : + - PATER + N × - × OSTER QV + (c'est-à-dire *QVi es in cœlis*).

— Croix pattée coupant la légende; au 2e et au 3e canton, un huchet : AVE : | IIAR | IAR | NOL (l'A final de *Maria* servant de première lettre au nom d'*Arnold*).

B. N. — Coll. de la ville de Liége.

Variété : × -PATGR × (*sic*) - × NOSTER × et AVE | MAR | AOR (*sic*) | ...

Coll. du séminaire de St-Trond. (Un exempl. en cuivre jaune est mentionné par Perreau.)

Autre : × -PATER × - × NOSTER et AVE | IIA | RIA | GRA (var. RA, pour *gratia plena*).

Rev. b. de num., 1855, p. 354, et pl. XVI, n° 5.
Cab. de l'État belge et de l'auteur.

Autre : × -PATER × N × - × OS... QVI × et IIO | NET | A ∘ NO | VA ∘

Coll. de M. Naveau.

Autre : × -PATER NO.... EPI et AVE | M... | A....

Coll. du Vte de Jonghe.

M. Piot croit que ces monnaies ont été frappées à l'époque où Arnould de Horn, étant encore évêque d'Utrecht et seulement administrateur de la principauté de Liége, ne pouvait prendre, dans ce pays, le titre d'évêque. Le grand nombre de variétés qu'on en rencontre fait supposer une fabrication assez prolongée, qui s'accorde mal avec cette hypothèse. D'ailleurs, la dernière porte EPI*scopus*, ce qui tranche définitivement la question.

272. Même type, mais avec l'écusson parti de Horn et de Looz : × -ARNOLD × - × EPS × LEOD' ×

— Même type : MON | ETA | LEO | DÑS (var. DES').

B. N. — *Bull. de num. et d'arch.*, p. 9, et pl. II, n° 6.
Un très bel exempl., 4 fr., vente De Coster.

273. Comme le n° 271, sauf que la crosse ne pénètre pas dans la légende : × LECODI × - ENSIS ×
— Croix pattée coupant la légende : ARN | OLD | VS : E | PIS [1]

B. N. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. XVI, n° 4.
Cab. de l'État belge.

274. Buste mitré, de l'évêque de face, ayant devant lui l'écu de Horn : LEODI × - × ENSIS
— Croix pattée coupant la légende; au 2e canton, un huchet : ARN | OLD | VS (*e*) | PVS

B. N. Coll. de la ville de Liége.

Demi-denier noir figuré très inexactement dans GOETHALS, *Histoire généalogique de la maison de Hornes*.

275. Écusson de Horn : (*Le*)O : DI : ✣ (?) ENSIS[1]
— Croix pattée coupant la légende : AR..... | S : E | PVS

B. N. Coll. de la ville de Liége.

276. Évêque mitré, à mi-corps, bénissant de la main droite et tenant sa crosse de la gauche. En bas, l'écu de Horn traversant la légende : PE (ou PA) MERI × - × NO....
— Croix pattée coupant la légende; au 1er et au 4e canton, un huchet : IION | EMA D | E h... EN (*Herken*).

B. N. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. XVI, n° 6.
Coll. de la ville de Liége.

Un examen attentif de cette pièce, qui passait pour indéchiffrable, nous a convaincu qu'elle avait été frappée à Herck-la-Ville, une des plus anciennes localités du comté de Looz. On ne connaissait jusqu'ici de cet atelier qu'un seul denier noir de Jean de Bavière, qui se distingue, comme celui-ci, par la particule *de* placée avant le mot *Herkene* ou *Herkens* (n° 298). Le pré-

[1] On remarquera que, sur les nos 273, 274 et 275, la légende du droit est la continuation de celle du revers, ou, si l'on veut, que le revers de ces pièces aurait dû être figuré avant le droit.

décesseur de ce prince, Arnould de Horn, devient donc le premier évêque dont on ait une monnaie lossaine. Peut-être a-t-elle quelque rapport avec le traité de 1386, par lequel la partie intérieure de Herck, ou la ville proprement dite, avait obtenu les mêmes avantages que Hasselt, c'est-à-dire que le droit liégeois y avait été substitué à celui de Looz et que le régime féodal y avait fait place au régime municipal [1].

JEAN DE BAVIÈRE, 1389-1418.

Armoiries : écartelé : au 1er et au 4e fuselé en bande d'argent et d'azur, qui est Bavière; au 2e et au 3e de sable au lion d'or (couronné, lampassé et armé de gueules), pour le Palatinat du Rhin. Heaume couronné, ayant pour cimier une queue de paon.

Henri de Horn, sire de Perwez, fut nommé mambour pendant la vacance qui suivit la mort d'Arnould de Horn, son oncle. A celui-ci succéda Jean de Bavière, fils d'Albert, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande. Bien que le pape eût déjà confirmé son élection vers la fin de l'année 1389 [2], il ne fit son entrée solennelle à Liége que le 10 juillet de l'année suivante. L'investiture de la principauté lui fut donnée au mois de septembre.

Le despotisme et les vices de ce prince, âgé seulement de dix-sept ans, ne tardèrent pas à lui aliéner le cœur des Liégeois. Obligé plusieurs fois de fuir sa capitale, il se retira tantôt à Huy, tantôt à Maestricht. L'irritation des *Haidroits* — c'est ainsi qu'on nommait les mécontents — s'accrut encore par le refus de l'*élu* de prendre les ordres sacrés. Les villes renouvelèrent leur ancienne alliance, et, le 27 septembre 1406, leurs députés et le peuple de Liége proclamèrent la déchéance de Jean de Bavière. En même temps, ils nommèrent mambour le sire de Perwez et donnèrent l'évêché à Thierri, son fils. Le chapitre, ne voulant pas reconnaître l'intrus, se retira à Saint-Trond,

[1] De Corswarem, *Mém. hist. sur les anciennes limites et circonscriptions de la province de Limbourg*, p. 251.

[2] Il est remarquable que presque tous les historiens modernes retardent l'élection de Jean de Bavière jusqu'en 1390, et cela malgré les témoignages formels de Zantfliet et de Suffride Petri.

qui tomba bientôt au pouvoir du mambour, de sorte qu'il ne resta plus à Jean de Bavière que la seule ville de Maestricht.

L'armée des communes vint l'y assiéger, mais la rigueur excessive du grand hiver de 1407 à 1408 força les Liégeois à abandonner leur entreprise. De son côté, Jean de Bavière sollicitait partout des renforts, et lorsque, vers la fin de mai, le mambour reprit le siège de Maestricht, une ligue puissante s'était formée pour délivrer l'élu. Son frère, le comte de Hainaut, commença par ravager le pays d'Entre-Sambre-et-Meuse. A cette nouvelle, les milices des bonnes villes quittèrent le camp de Maestricht, afin d'aller défendre leurs foyers, et il ne resta devant la place que celles de Liége et de Huy. Bientôt Jean sans Peur, duc de Bourgogne, beau-frère de Jean de Bavière, avec ses hommes d'armes bourguignons et flamands, rejoignit les comtes de Hainaut et de Namur et pénétra dans la Hesbaye. A l'approche de cette invasion, les Liégeois se portèrent au-devant de l'armée des princes, qu'ils rencontrèrent dans la plaine d'Othée, le 23 septembre 1408. Après une lutte terrible, dans laquelle périrent le mambour et son fils, ils furent taillés en pièces et Jean de Bavière rentra en maître dans la cité.

Ses représailles furent sanglantes et lui méritèrent le nom de *Jean sans Pitié*. Une sentence des princes, en date du 24 octobre, investit l'élu d'un pouvoir absolu. Elle fut rendue par le comte de Hollande et de Hainaut et par le duc de Bourgogne, comte de Flandre, qui stipulèrent, entre autres conditions, que leurs monnaies auraient cours dans le pays de Liége au même prix que dans leurs propres États [1]. Cette sentence fut annulée par un diplôme de l'empereur Sigismond, du 26 mars 1417; mais le rescrit impérial resta sans effet jusqu'au départ de Jean de Bavière. Au mois de septembre, ce misérable prit le chemin de la Hollande, où il abdiqua son évêché, en 1418, pour prendre une autre couronne avec une épée et une femme.

[1] « Item, ordonnons que les monnoies faites et forgiés par nous, ou l'un de nous ou nos successeurs, ducs ou comtes desdites duchiés et contés, en nos pays et segnouries, auront cours et seront receues et alouées es cité et pays de Liege, conté de Los et autres pays dessus declairiés, pour autel pris et valleur qu'elles auront cours et seront alouées es pays de nous ou de nos successeurs ou l'un de nous. » (*Chronique* de Jean de Stavelot, p. 134.)

277. Sous un encadrement de huit arcs, le prince couronné, assis sur un trône gothique dont le bas traverse la légende. Il tient l'épée haute de la main droite et appuie le bras gauche sur l'écu de Bavière-Palatinat : ✠ IOH ⁑ DEI ⁑ GRA ⁑ E × - × PIS × - × LEODI ⁑ Z ⁑ COM ⁑ LO

— Dans un encadrement de quatre demi-cercles à intersections ornées, croix ajourée portant cinq ornements quadrilobés et terminée par des bouquets de fleurons : ✠ XPC ⁝ VINCIT ⁝ XPC ⁝ REGNAT ⁝ XPC ⁝ INPERAT

OR. — Gr. 3,93. *Bull. de num. et d'arch.*, t. V, pl. II, n° 5.
Coll. de M. Piat. — Exempl. à fleur de coin, 650 fr., vente De Coster.

Les écus d'or *à la chaire* ou *à la chaise* sont d'origine française. Imités en Flandre et en Brabant, ils y reçurent le nom de *klinckart* (de *klinken*, sonner), sous lequel on les retrouve dans les chroniques liégeoises. Les cris du perron mentionnent des *écus Joannes* (1477) et des *klinckart Joannes* (1498). Dans l'ordonnance imprimée à Anvers en 1575, la pièce liégeoise est qualifiée de *Joannes,* tout court.

278. Type ordinaire des florins au saint Jean : IOH'S · DVX- · -DE · BAVARIA ·

— Écusson parti de Bavière et du Palatinat, au centre d'un encadrement formé de trois ogives traversant la légende et alternant avec trois angles saillants. Dans l'ogive de gauche, l'écu de l'Empire; à droite, celui de Bavière; en bas, une rose : · MONETA · NOVA · - · LEODIS'

OR. — Gr. 3,31. DE RENESSE, pl. IX, n° 1.
Cab. impérial de Vienne, de l'État belge, de M. Piat et de l'auteur. — Un très bel exempl., 260 fr., vente De Coster.

Le revers de ce florin est emprunté à une monnaie analogue de Frédéric de Saarwerden, archevêque de Cologne (1370-1414). Ce type resta longtemps en usage dans une grande partie de l'Allemagne.

279. Griffon assis à gauche, tenant l'écusson écartelé de Bavière et du Palatinat : ✠ IOH'S ⁑ DE ⁑ BAVAIA ⁑ EL'C ⁑ LEOD' ⁑ Z ⁑ CO' ⁑ LOS'S ⁑

— Croix feuillue, ayant au centre l'écusson de Bavière dans un encadrement formé de quatre arcs alternant avec autant d'angles saillants. Entre les bras de la croix, quatre lions : ✠ SIT ⁑ NOMEN ⁑ DOMINI ⁑ BENEDICTVM ⁑ X ⁑ HOC

OR. — Gr. 3,77. DE RENESSE, pl. IX, n° 2, d'après les anciens tarifs.
Cab. de France et du V^te de Jonghe. — Un très bel exempl., 90 flor., vente Michiels.

En décrivant cette pièce dans la *Revue belge de numismatique* (année 1869, p. 454), M. Dumoulin suppose, avec M. Chalon, que les lettres finales X ⁑ HOC ne sont que du remplissage, qu'elles ne doivent leur présence qu'à un mécompte du graveur. C'est tout simplement la suite du verset 2 du psaume CXII : *Sit nomen domini benedictum,* ex hoc *nunc et usque in seculum.*

Un document de 1416 parle d'une somme de 115 florins appelés *grands griffons d'or* [1]. D'après Simonon [2], le *griffon d'or* se trouve mentionné en 1412.

L'*Ordonnance et instruction pour les changeurs* (Anvers, 1633) prescrit de payer cette pièce à raison de 18 carats 2 grains.

280. Demi-griffon aux mêmes types : ✠ IOH'S × DE × BAVA'IA × EL'C × LEOD × Z × C' × L'
— ✠ SIT × NOMEN × DOMINI × BENEDICT'

Or. — Gr. 1,95.

Rev. b. de num., 1861, pl. XIII, n° 1152.
Cab. de l'État belge, du séminaire de St-Trond et de M. Piat. — Un exempl. parfaitement conservé, 140 fr., vente de Jonghe.

281. Guerrier debout, à tête nue, recouvert d'une armure ornée d'une mitre à l'endroit de la poitrine. De la main droite il tient l'épée haute ; au bras gauche est suspendu l'écu de Bavière ; sous le bras droit, un lion : IOH ◦ B-AUARIE * DUX-*-COM * LOS ⁑
— Écusson écartelé de Bavière et du Palatinat, dans un encadrement de huit arcs de cercle : ✠ FLORINI ⁑ DE ⁑ SCO · (pour *sancto*) TRVDONE

Or. — Gr. 3,01.

Rev. b. de num., 1869, p. 452, et pl. XV, n° 1.
Coll. de l'auteur, etc. — 75 flor., vente Michiels; 280 fr., vente De Coster; 80 fr., vente Dugniolle.

L'absence du titre d'élu de Liége, qu'on remarque sur ce florin de Saint-Trond, nous rappelle une anecdote rapportée par Jean de Stavelot. Un jour que Jean de Bavière était à la cour de France, quelques jeunes seigneurs le provoquèrent au jeu, dans l'espoir de lui gagner son argent. Mais la fortune

[1] Schoonbroodt, *Inventaire des chartes de Saint-Martin, à Liége*, n° 388.
[2] *Traité de la réduction des rentes*, p. 91.

le favorisa tellement que ce fut lui qui dépouilla ses adversaires. Alors ils s'écrièrent avec dépit : « Voyez donc ce prêtre qui nous a tout gagné! » Aussitôt Jean de Bavière, se levant de table : « Je ne suis pas prêtre! dit-il, et quant à votre argent, je n'en ai que faire! » et, le jetant à leurs pieds, il s'en alla.

Mais ici l'élu avait un autre motif de s'appeler seulement duc et comte. Il fallait, comme l'a remarqué M. Dumoulin, faire passer son florin d'or pour celui que son père, le duc Albert de Bavière, avait fait frapper à l'instar des florins du Rhin, en qualité de comte de Hollande, pendant les années 1398 et 1401 [1]. Pour mieux donner le change, il fallait aussi imiter autant que possible le mot ALBER, qui se présente tout d'abord sur la monnaie hollandaise : le graveur a donc imaginé de placer le premier A du mot BAVARIE au commencement de la légende, en ayant soin de donner à la lettre V qui suit, une forme si étrange qu'on pourrait la prendre pour un L.

Le mot FLORINI, pour FLORINVS, qui se trouve par erreur sur la pièce d'Albert, a même été servilement reproduit sur celle de son fils; et ce qui prouve à l'évidence l'intention frauduleuse de ce dernier, c'est que sa monnaie ne pèse que 3gr,01, tandis que celle de son père pèse 3gr,50.

282. Type ordinaire des florins au saint Jean, avec une croix entre les jambes du saint : S · IOhAEI-S · BNDICTS · (*S. Johannes benedictus?*).
— Dans un encadrement formé de quatre arcs de cercle, l'écu au lion du Palatinat entouré de quatre petits écussons : en haut, Bavière; en bas, Empire; à droite et à gauche, un écusson portant une croix haussée : ✠ MONETA OPIDI · IN SACTI TRVD

Or. — Gr. 3,40. Coll. de M. Piat. — Exempl. à fleur de coin, 380 fr., vente De Coster.

Jean de Bavière fit forger plus tard un florin analogue en Hollande. Ces deux pièces rentrent probablement dans la catégorie des monnaies connues sous le nom de *florins de Bavière*.

[1] Voyez Van der Chys, *De Munten der voormalige graafschappen Holland en Zeeland*, p. 264, et pl. VII, nº 4.

283. Écusson écartelé de Bavière et du Palatinat, dans un encadrement de trois demi-cercles alternant avec autant d'angles saillants; à l'extérieur, six fleurons dans les angles rentrants : ✠ IOhS : DEI : GRA : EPS : LEODI : Z : COMES : LOS

— Croix pattée coupant la légende intérieure : MON | ETA | EPS | LED. Légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : IhV : XPI

A. — Gr. 2,21. Coll. de la ville de Liége.

Imitation du gros frappé en Hollande par Albert de Bavière (Van der Chys, pl. VII, n° 5).

284. Aigle, la tête à gauche, debout sur deux écussons inclinés, l'un de Bavière-Palatinat, l'autre du Palatinat; au-dessous, une rose : IOh'S : DEI : G : ELECT : LEODIE : Z : COM : LOS

— Croix pattée coupant la légende et anglée des lettres h' | L | T̄ | D' (initiales de Huy ou Hasselt, Liége, Tongres ou Thuin et Dinant). Légende : BNDICT | Q : VENIT | IN : NOMI | NE : DNI

A. — Gr. 2,18. Coll. du V^te de Jonghe.

Variété avec ELECT et trois points entre chaque mot.

Cab. de l'État belge et de M. Piat.

Autre avec EPIS, au lieu de ELECT

Catalogue De Coster, n° 631; vendu 50 fr.

Pièce exactement imitée du *voetdrager* d'Albert de Bavière (Van der Chys, pl. VIII, n° 12), avec cette seule différence que la lettre T̄ remplace la lettre A du mot holLAnD, dans les angles de la croix. Le type du *voetdrager*, ainsi nommé parce que l'aigle tient les deux écussons dans ses serres, était employé en Flandre par Philippe le Hardi, qui en emprunta la légende pieuse *Benedictus*, etc. [1] aux monnaies de Louis de Mâle.

285. Écu de Bavière-Palatinat, dans un encadrement de dix arcs de cercle : ✠ BAVARIE : IOh : EPS : LEODI'

[1] Psaume CXVII, verset 24.

— Grande croix coupant la légende et anglée des lettres h' | L | M̄ | D'. Légende : BNDI | Q : VEN | IM : I : N | OIE : D

B. B. — Gr. 0,70. *Rev. b. de num.*, 1884, p. 194, et pl. XI, n° 11. Coll. de l'auteur, etc. — 11 fr., vente à Bruxelles, 1864; 34 fr., vente De Coster.

Imitation des deniers hollandais qualifiés de huitièmes de gros dans les ordonnances d'Albert de Bavière (VAN DER CHYS, p. 270, et pl. VIII, n^{os} 15 et 16). Ici les mots de la légende du droit sont intervertis, de manière à faire prendre les premières lettres BAVAR pour ALBER.

286. Écu incliné de Bavière-Palatinat, posé sur une aigle éployée : ✠ IOhANES ⁑ DEI ⁑ GRACIA ⁑ EPIS ⁑ LEODIEHSIS

— Croix ajourée, dont chaque bras est terminé par un fruit entre deux feuilles : ✠ MONETA ⁑ HOVA ⁑ FACTA ⁑ IOhIS ⁑ LEODIEHSIS

B. B. — Gr. 2,84 (exempl. usé). Coll. de la ville de Liége et du V^{te} de Jonghe.

Variété avec EPVS ⁑

Coll. du séminaire de S^{t}-Trond. — Un exempl. très médiocre, 26 fr., vente De Coster.

Monnaie de bas aloi imitée de la grande plaque à l'aigle, en argent, frappée par Albert de Bavière comme comte de Hainaut [1]. La qualification d'*episcopus,* qu'on retrouve également sur la monnaie suivante, est remarquable, Jean de Bavière n'ayant jamais reçu que le sous-diaconat.

287. Lion assis à gauche, ayant au col une bannière aux armes de Bavière-Palatinat : ✠ IOh : DEI : GRA : EPS : LEODI : Z : COM : LOS

— Grande croix coupant la légende et écartelant l'écu de Bavière-Palatinat : ✠ SIT : NO | ME : DNI | BENED | ICTVM

A. ou B. B. — Gr. 2,10. *Rev. b. de num.*, 1861, p. 263, et pl. XVII, n° 19. Coll. de l'auteur, etc.

Variété avec COMES :

B. B. — Gr. 2,17. Coll. du séminaire de S^{t}-Trond.

Cette copie d'une monnaie flamande de Philippe le Hardi paraît avoir

[1] CHALON, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, pl. XVI, n° 118.

porté le nom de *boldrager,* comme les lions heaumés du Brabant. Un acte liégeois de 1416 [1] parle, à la suite des grands griffons d'or, de deniers nommés *bocdraxhe* d'argent. A quelle autre pièce d'ailleurs, le double de celle-ci étant inconnu, rapporter le *boddrager* de *Luydick* (Liége) que mentionne un décri de 1430, conservé dans un registre des archives de Louvain? D'après ce document, l'essayeur juré avait constaté une perte de xxij plaques sur chaque marc de *boddragers* de Liége (*ludicschen boddrager*); ce qui, à vrai dire, était peu de chose en comparaison de certaines autres monnaies, mais s'accorde très bien avec le mauvais aloi de la pièce liégeoise [2].

288. Griffon assis à gauche, soutenant l'écu de Bavière-Palatinat : ✠ IOH'S ⁝ DE ⁝ BAVAIA ⁝ EL'C ⁝ LEOD ⁝ Z ⁝ C'O ⁝ LO'S
— Grande croix coupant la légende et placée sur un encadrement de quatre demi-cercles renfermant chacun un lion; sur le tout, l'écusson de Bavière, dans un encadrement de quatre arcs alternant avec autant d'angles saillants : ✠ MONE | TA ⁝ NOV | A ⁝ LEOD | IENCIS

A. — Gr. 4,46.

Le *double griffon* d'argent, ainsi nommé dans le cri de 1494 et les suivants, semble être la même pièce qu'un édit monétaire de 1461 appelle *boudrea griffon de Bavière sans rosette* [3]. La dénomination de *boudrea* ou *boldrager,* appliquée au lion portant la bannière armoriée du prince, se serait donc étendue au griffon tenant son écusson.

289. Variété. Le griffon est dans une attitude un peu différente.
— En dehors de l'encadrement extérieur, chaque bras de la croix est accosté de deux croisettes.

A. — Gr. 3,90. Un exempl. extraordinairement épais pèse gr. 5,52.

Ce double griffon est probablement le *Bavière à rosette* mentionné dans l'édit de 1461 [4].

[1] SCHOONBROODT, *Inventaire des chartes du chapitre de Saint-Martin,* n° 388.
[2] Voyez R. SERRURE, *Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie,* t. V, p. 25.
[3] *Ordonnances de la principauté de Liége,* 1re série, p. 585.
[4] *Ibid.*, p. 584.

290. Type ci-dessus : ✠ IOҺ'S ⁑ DE ⁑ BAVAIA ⁑ EL'C ⁑ LEOD ⁑ Z ⁑ C' ⁑ L' — Grande croix coupant la légende et placée sur un encadrement de quatre demi-cercles; au centre, l'écusson de Bavière dans un encadrement de quatre arcs alternant avec autant d'angles saillants : ✠ MONE | TA ⁑ NOV | A ⁑ LEOD | IENCIS

A. — Gr. 2,39. De Renesse, pl. IX, n° 3.

Griffon d'argent, dont il existe plusieurs variétés.

291. Demi-griffon aux mêmes types : ✠ IOҺS × DE × BAVAIA × ELC × LEO × Z × C — ✠ MON | ETA × L | EODI | ECIS

Quelques variétés dans les légendes.

A. — Gr. 1,52. De Renesse, pl. IX, n° 4.

292. Dans un encadrement de huit arcs, l'écu incliné de Bavière-Palatinat, timbré d'un heaume couronné et orné de lambrequins, avec une queue de paon pour cimier : IOҺ ⁝ B-ALAR ⁝ ELC ⁝ LEOD ⁝ Z ⁝ COM ⁝ LOS ⁝
— Grande croix coupant la légende et anglée de l'écusson de Bavière, d'un lion et de deux heaumes couronnés, surmontés d'un cimier de plumes : : ✠ NOVA | MONETA | SCONTR | VDONE

A. ou B. B. — Gr. 1,95. *Rev. b. de num.*, 1854, p. 82, et pl. IX, n° 17. Coll. du séminaire de S[t]-Trond, du V[te] de Jonghe, de M. Piat et de l'auteur. — 71 fr., vente Perreau; un exempl. fruste, 3 flor., vente Michiels.

Variété : IOҺS · BALARIE · ELC · LEOD · ET · COM · LOS — ✠ NOVA | MONETA | SCTI · TR · | VDONE

Catalogue de Jonghe, n° 1156; vendu 44 fr.

Imitation du gros à l'écu heaumé frappé en Hollande par Albert de Bavière (Van der Chys, pl. VII, n° 8). Ici, comme sur leur florin d'or, n° 281, les monnayeurs de Saint-Trond se sont appliqués à disposer la légende du droit de manière à faire croire qu'elle commence par ALBER. Au revers, le mot *nova,* précédant celui de *moneta,* complète l'imitation et nous rappelle la construction hollandaise *nieuwe munt.*

293. Écu de Bavière incliné, surmonté d'un heaume orné : ... ES-ELEC · LEODI
— Croix cantonnée de quatre écussons : ✠ MONE | .... | LEOD

A. De Renesse, p. 29, n° 6, d'après Mader, t. VI, p. 187.

Cette monnaie, si la description en est exacte, serait, d'après Perreau, un demi-écu heaumé.

294. Écusson écartelé de Bavière-Palatinat : ✠ IOHANS · DE · BAVARIA
— Croix pattée : ✠ MONETA · DE · LEODINS

B. N. Cab. de l'État belge, de la ville de Liége et de l'auteur.

Type employé en Flandre et en Brabant par les princes contemporains de Jean de Bavière.

295. Écusson de Bavière-Palatinat : ✠ MONETA · NOVA · LEODIE
— Croix pattée anglée au 2e canton d'un lion : ✠ IOH · D · G · ELET · LEODIEN

Plusieurs variétés.

B. N. De Renesse, pl. X, n° 5.
Rev. b. de num., 1855, pl. XVI, n° 7.

296. Écusson de Bavière-Palatinat : ✠ MONETA · NOVA : LEODIEN
— Croix coupant la légende et anglée au 2e et au 3e canton d'un lion : ✠ IOH | · D · G · | ELET | LEOD

B. N. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. XVI, n° 8.

Cette pièce, imitée des monnaies de Flandre, existe en plusieurs variétés. L'une d'elles, avec LEODIE au revers, est représentée par un pied-fort dans la collection Robiano.

297. Écusson incliné de Bavière-Palatinat, empiétant sur la légende et surmonté d'une touffe de feuillage : ✠ IOHANS ⁑ D-E ⁑ BAVAIA
— Croix pattée placée en sautoir et anglée, en haut et en bas, de l'écusson de Bavière : ✠ MONETA ⁑ NOVA ⁑ LEODIEHS

B. N. *Rev. b. de num.*, 1855, p. 356, et pl. XVI, n° 10.

Le type de l'écu surmonté d'une touffe de feuillage, en guise de timbre, est imité de certains sceaux en usage vers cette époque. Il continua d'être employé par Jean de Bavière en Hollande.

298. Écusson de Bavière-Palatinat : ✠ IOHANS · DE · BAVARIA
— Croix pattée : ✠ MONETA · DE · HERKENE

B. N. — *Bull. de num. et d'arch.*, t. IV, p. 168, et pl. V, n° 5.
Coll. du comte de Robiano, de M. Piat et de l'auteur.

Variété : ✠ IOHAN · DE · BAVARIA
— ✠ MONETA · DE · HERKENS

Coll. de M. le Dr Bamps.

La ville de Herck reçut de Jean de Bavière un règlement communal, en 1414; c'est à peu près tout ce qu'on sait de son existence obscure sous le règne de ce prince.

299. Écu incliné de Bavière-Palatinat, empiétant sur la légende et surmonté d'une touffe de feuillage : ✠ IOHNES ⁝ DV'- ∘ BAVARIA ∘
— Croix pattée placée en sautoir et anglée, en haut et en bas, de l'écusson de Bavière : ✠ MONETA ∘ NOVA ⁝ EGHEBILZ'

B. N. — *Bull. de num. et d'arch.*, t. IV, pl. V, n° 4.
Coll. de M. Piat.

Eygenbilsen, commune lossaine près de Bilsen, n'a pas d'histoire. L'existence de l'unique monnaie frappée dans ce village est donc inexplicable.

THIERRI DE HORN, DIT DE PERWEZ, prétendant, 1406-1408.

Thierri était archidiacre de Hesbaye lorsqu'il fut désigné par le peuple pour remplacer Jean de Bavière. Au temporel, il prêta hommage à Wenceslas, empereur déposé (22 décembre). Au spirituel, il fit approuver son élection par l'antipape Benoit XIII, dont les bulles de confirmation furent publiées à Liége le 19 mars 1407. Néanmoins, comme il ne pouvait recevoir les ordres qu'à 25 ans, il dut se contenter de porter le titre d'*élu*.

300. Buste mitré, à mi-corps, bénissant de la main droite et tenant une crosse de la gauche. En bas, un écu parti de Horn et de Looz traversant la légende : ✠ · IIONETTA ✠ · ELETT · LEODI

— Croix pattée coupant la légende ; au 2e et au 3e canton, un huchet : MHEO | D · D · G | ELETT | LEOD

Deux variétés dans la légende du droit, dont l'une avec LEOD'

B. N. — *Rev. b. de num.*, 1855, pl. XVI, n° 1. Coll. de l'auteur, etc.

Imitation exacte du type créé par Arnould de Horn.

JEAN DE WALLENRODE, 1418-1419.

Armoiries : de gueules à une boucle de courroie d'argent.

Jean de Wallenrode, d'une famille illustre de Franconie, archevêque de Riga, fut transféré par le pape à l'évêché de Liége, le 4 mai 1418, et fit sa joyeuse entrée le 4 août suivant.

Son premier acte fut de rendre aux Liégeois leurs privilèges ; puis il porta à trente-deux le nombre des métiers, qui auparavant était de vingt-quatre. Le règne de cet évêque promettait à son peuple des jours heureux, lorsque la mort le surprit à Alken, le 28 mai 1419.

Nous n'avons rencontré nulle part le numéraire de Jean de Wallenrode. Cependant, il paraît que feu l'avocat Rubens, de Tongres, a eu en mains une monnaie de cet évêque, sur le revers de laquelle se trouvaient ses armes, une boucle [1].

[1] De Renesse, p. xxiij.

JEAN DE HEINSBERG, 1419-1455.

Armoiries : écartelé : au 1er et au 4e parti de Looz et de Chiny, qui est d'azur (ou de gueules) à deux bars d'or (ou d'argent) accompagnés de huit (ou neuf) croisettes au pied fiché d'or; au 2e et au 3e de Heinsberg, qui est de gueules au lion couronné d'argent, la queue fourchue et passée en sautoir; sur le tout de Heinsberg, ou de Juliers qui est d'or au lion de sable. Heaume couronné, ayant pour cimier deux oreilles d'âne.

Jean de Heinsberg, dit de Looz, parce qu'il descendait des comtes de Looz et de Chiny par les femmes, était fils de Jean, seigneur de Heinsberg et de Juliers. Il avait vingt-trois ans lorsque le chapitre de Saint-Lambert l'élut évêque de Liége, le 16 juin 1419.

Après avoir été investi par l'empereur et confirmé, le 10 septembre, par le pape, il fit sa joyeuse entrée le 10 décembre et fut sacré le 16 mars 1420.

Deux faits principaux marquent le gouvernement de Jean de Heinsberg : la création, en 1424, du règlement communal qui porte son nom, et les troubles suscités par l'ambition du grand maïeur Wathieu d'Athin (1432-1433).

A l'extérieur, on vit naître les premiers démêlés des Liégeois avec Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui venait d'acheter le comté de Namur. La rivalité de Dinant et de la ville namuroise de Bouvignes donna lieu à ces contestations, qui dégénérèrent en hostilités et se terminèrent au désavantage des Liégeois.

Cédant à la violence que lui fit le duc de Bourgogne pour asseoir sur le siége épiscopal un membre de sa famille, Jean de Heinsberg résigna son évêché à Bréda, le 22 novembre 1455. De retour à Liége, il regretta sa faiblesse et voulut tenir secrète sa convention avec Philippe. Mais la vérité se fit jour; le clergé lui refusa obéissance et il dut quitter le pays (1456).

A Maestricht, on comprenait sous le nom de *vlieguyt* ou *vleguit* certaines petites monnaies d'argent ou de billon qui circulaient dans cette ville et aux

environs. Il en est déjà fait mention, comme d'une valeur maestrichtoise, dans le privilège de Jean de Bavière de 1413, où il est dit qu'on payera sept *vleguit* et demi pour un vieux gros de cens [1].

Selon la remarque de M. Dumoulin, le mot *vlieguyt,* signifiant « qui s'envole », tirait probablement son origine des deniers à l'aigle éployée d'Aix-la-Chapelle, ou même des deniers à l'aigle prenant son vol, émis avec profusion dans le voisinage de Maestricht, par Guillaume de Sombreffe, sire de Reckheim.

Ce fut pour suppléer à la disparition des pièces de ce genre et de leurs divisions que Jean de Heinsberg réorganisa l'atelier de Saint-Pierre. Par commission du 8 février 1450 [2], délivrée à Curange, il autorisa, pour un terme de six ans, deux bourgeois de Maestricht, nommés Wolffart van Colnenborg et Gilles Coussemeker, à forger dans la franchise de Saint-Pierre :

1° Des *vlieguyt* à 2 deniers d'aloi, argent-le-Roi, et de 36 pièces à la demi-once de Troyes (576 au marc). D'un côté devaient se trouver les armoiries de l'évêque, avec les mots : *Johēs epūs leodien;* de l'autre, une croix simple avec : *moneta sancti Petri;*

2° Des *demi-vlieguyt* aux mêmes armes, à 1 denier 20 grains d'aloi et de 68 à la demi-once (1088 au marc);

3° Des *heller* ou *quarts de vlieguyt,* ayant les armes d'un côté et une croix avec une étoile de l'autre, à 1 denier d'aloi et de 80 à la demi-once (1280 au marc).

L'écoutète de Saint-Pierre, Aloff Happart, fut nommé wardien de la monnaie et chargé de veiller à l'exécution de ces prescriptions.

301. Sous un encadrement de huit arcs, le prince couronné, assis sur un trône gothique dont le bas traverse la légende. De la main droite, il tient l'épée haute; de la gauche, l'écu écartelé de Heinsberg : ✠ IOhS ⁑ DEI ⁑ GRA × - × EPS × - × LEOD' ⁑ Z ⁑ COM' ⁑ LOS

— Dans un encadrement de quatre demi-cercles à intersections ornées, croix ajourée

[1] *Voir enen auden groten cijns geldts, zeven vleguit ende enen halven, payments van Tricht.* (CRAHAY, *Coutumes de la ville de Maestricht*, p. 144.)

[2] Pièces justificatives, n° VII.

portant cinq ornements quadrilobés et terminée par des bouquets de fleurons : ✠ XPC' ⁑ VIHCIT ⁑ XPC' ⁑ REGHAT ⁑ XPC' ⁑ IHPERAT ⁑

OR. — Gr. 3,50. *Rev. b. de num.*, 1870, p. 66, et pl. I, n° 1. Coll. Piat et du Vte de Jonghe.

Variété : ✠ IhS · DEI · GRA · EPS-LEOD · -Z · COMES · LOSSEN — ✠ XPS · VINCIT · XPS · REGNAT · XPS · IMPERAT ·

DE RENESSE, pl. X, n° 2, d'après les anciens tarifs.

Écu, dit *klinckart* ou *clinckart*, copié sur celui de Jean de Bavière (n° 277). L'ordonnance imprimée à Anvers, en 1575, appelle cette pièce un florin de Liége, *Luyckschen gulden;* mais il est bon d'observer que le mot *gulden*, dérivé de *gold*, or, s'appliquait autrefois à toutes les monnaies d'or en général.

Dans la *carte* de 1633, pour les changeurs, le clinckart de Jean de Heinsberg est évalué à raison de 13 carats 10 grains; le titre en était donc, comme d'ordinaire, un peu plus élevé.

Cette pièce est déjà signalée dans le numéro de l'*Esprit des journaux* du mois d'octobre 1778 (p. 246), comme existant chez un « curieux distingué » de Liége.

302. Griffon assis à gauche, tenant l'écusson écartelé de Heinsberg : ✠ IOhS' ⁑ DEI ⁑ GRA' ⁑ EPC' ⁑ LEODI' ⁑ Z ⁑ COMES ⁑ LOSSEHSIS
— Croix feuillue, ayant au centre une rosette dans un encadrement formé de quatre arcs alternant avec autant d'angles saillants. Entre les bras de la croix, quatre lions semblables à ceux de Juliers : ✠ SIT ⁑ HOMEH ⁑ DOMIHI ⁑ BEHEDICTVM ⁑ IH ⁑ ET' ⁑

OR. — Gr. 3,50. Coll. de la ville de Liége et de M. Piat, plus un troisième exemplaire vendu en Hollande. — Un exempl. à fleur de coin, 810 fr., vente De Coster.

A l'exception de la rosette centrale du revers, le grand griffon de Jean de Heinsberg est encore une imitation de celui de son prédécesseur, Jean de Bavière.

303. Dans un encadrement de huit arcs tréflés, buste nimbé de saint Pierre, de face, tenant une clef de la main gauche et un livre de la droite. Devant lui, un grand

écusson écartelé de Heinsberg traversant la légende : ✠ × IOhS ⁑ DEI ⁑ GRA ⁑ - × EPS ⁑ LEOD ⁑ Z ⁑ LOS

— Croix feuillue et fleurdelisée, ayant sur chaque bras un ornement quadrilobé; au centre, une rosette : ✠ PAX ⁑ XPI ⁑ MAHEAT ⁑ SEMPER ⁑ HOBISCVM [1].

OR. — Gr. 3,44. Coll. du séminaire de St-Trond.

Le *piètre dè Liége* est mentionné dans un édit de 1443 [2]. C'est une copie du *peeter d'or* brabançon de Philippe le Bon.

304. Ange assis de face, tenant devant lui l'écusson écartelé et incliné de Heinsberg : ✠ IOh'ES ⁑ EPC' ⁑ LEODI ⁑ DVX ⁑ BVLGVE' (var. BVLOVE') ⁑ CO ⁑ LOSS'

— Écusson écartelé de Heinsberg sur une croix feuillue : ✠ MONETA ⁑ NOVA ⁑ FACTA ⁑ IN ⁑ hASSEL' (var. L'⋆).

OR. — Gr. 3,48. Coll. de l'auteur, etc. — De très beaux exempl., 76 flor., vente Michiels; 340 et 370 fr., vente De Coster; 70 fr., vente Dugniolle.

Variété portant correctement BVLON

DE RENESSE, pl. X, n° 1.

L'*ange de Heinsberg* était appelé quelquefois *angle,* ou improprement *angelot* (cri de 1522).

D'après le tarif de 1633 (Anvers), les changeurs devaient payer cette pièce à raison de 16 carats 6 grains.

305. *Demi-ange* aux mêmes types, avec cette différence que la partie supérieure de l'ange traverse la légende : × - × IOhES ✦ EP ∘ NE (*sic*) ✦ DVX ✦ B' ✦ C' ✦ LO' - ×

— ✠ MONETA ⁑ NOVA ⁑ FACTA ⁑ hASE'

OR. — Gr. 1,67. Coll. du Vte de Jonghe et de M. Piat.

306. Dans un encadrement de trois demi-cercles alternant avec trois angles saillants, écu portant une croix chargée en cœur d'un écusson coupé, en chef à un lion

[1] Amplification du salut des Hébreux : *Pax vobis*. On trouve dans le rituel : *Pax Domini sit semper tecum.*

[2] SIMONON, *Traité de la réduction des rentes*, p. 89.

passant, en pointe aux deux bars de Chiny : ✠ MON'× IOh'× EPS'× LEO-DIEN'× DVX'× BVL'

— Saint Lambert mitré, debout et traversant la légende. Il tient la crosse de la main gauche et bénit de la droite : SANCTE × LA-MBERT'× EPIS'

OR. — Gr. 3,08. *Bull. de num. et d'arch.*, t. I, p. 19, et pl. II, n° 5. Coll. de M. Piat.

C'est là probablement le *vieux postulat*, autrement dit *postulat Lambert*, des cris de 1461 et de 1490.

Les florins du Rhin à ce type, après avoir été introduits dans la circulation par Thierri de Meurs, archevêque de Cologne (1414-1463), devinrent extrêmement communs et bientôt leur réputation fut déplorable. Imités à Utrecht par Rodolphe de Diepholt, alors que ce prélat n'était encore qu'évêque postulé (1426-1431), ils retinrent de leur légende le nom de *postulat* (*postulatus*). On y voyait, d'un côté, un écusson en abîme portant les armes de Diepholt : coupé, au lion passant et à l'aigle; de l'autre, on lisait les mots : *sancte Mertin'*, qui marquaient une invocation [1].

L'évêque de Liége ne dédaigna point de copier servilement le florin d'Utrecht, comme l'attestent la légende *sancte Lambert'*, au vocatif, et le lion passant qui remplace le lion rampant de Heinsberg. Il y a plus : ces deux pièces étaient frappées au même pied ou à peu près. C'est ce que nous apprend une ordonnance de Philippe le Bon, du 19 janvier 1453 (1454), par laquelle ce prince interdit dans ses États non seulement les postulats d'Utrecht, dont l'aloi était descendu à environ 12 carats et la taille à 78 au marc, mais encore les florins de Liége, comme étant semblables à ces derniers, tant par le titre que par le poids; lesquels florins, dit l'ordonnance, on s'est mis à forger il y a environ un an, donc au commencement de l'année 1453 [2].

[1] VAN DER CHYS, *De munten der bisschoppen van Utrecht*, p. 178, et pl. XXIX, n° 6.

[2] « *En' heeft men oick binnen enen jaire herwaerts off dair omtrent begonst te munten inden lande van Ludick andere guldenen, die gelyc genoech zyn van maeccele en' van snede den voirs. postulatus gulden*, etc. » (VAN DER CHYS, *De munten der hertogdommen Braband en Limburg*, p. 443.)

307. Griffon assis à gauche, tenant l'écu écartelé de Heinsberg : ✠ IOhS' : DI' : GRA' : EPC' : LEODIE' : Z : COMES : LOSS'
— Grande croix coupant la légende et placée sur un encadrement de quatre demi-cercles, lesquels renferment alternativement le lion de Heinsberg et celui de Juliers; sur le tout, l'écusson de Juliers, dans un petit encadrement de quatre arcs alternant avec autant d'angles saillants. En dehors de l'encadrement extérieur, chaque bras de la croix est accosté de deux rosettes : ✠ PAX : DH | I' : SIT : HOB' | CV' : Z : MAH | EAT : SEP'

A. — Gr. 3,25. *Bull. de num. et d'arch.*, t. V, p. 68, et pl. II, n° 6. Coll. de l'auteur, etc. — Un très bel exempl , 58 fr., vente De Coster, et moins cher depuis.

Imitation du double griffon à rosettes de Jean de Bavière.

308. Même type : ✠ IOhS' : DI' : GRA' : EPC' : LEODIE' : Z : COM' : LOSS'
— Même type, sans lions dans les demi-cercles : ✠ PAX : DH | I' : SIT : HO | B'CV' : Z : M | AE'AT : SEP'

Sur certains exemplaires, le lion central a la queue tournée en dehors.

A. — Gr. 1,98. De Renesse, pl. LXXVII, n° 5. Coll. de l'auteur, etc. — 15 fr., vente à Bruxelles, 1864; 10 et 15 fr., vente De Coster.

Griffon qui ne diffère du type employé par Jean de Bavière que par la présence des rosettes.

309. Lion debout à gauche, chargé de l'écusson écartelé de Heinsberg : ✠ IOhS' : DEI : GRA' : EPS' : LEOD' : Z : COM' : LOS'
— Grande croix traversant la légende : ✠ MOHE | TA : EPS' : | LEOD' : Z : | COM' : LO'. Dans les angles de la croix, les lettres L' | h' | D' | T' (Liége, Huy ou Hasselt, Dinant, Tongres ou Thuin).

Trois variétés sans importance.

A. — Gr. 3,08. De Renesse, pl. XI, n° 3 (avec omission du petit écu en abîme). Coll. de l'auteur, etc. — 5 fr., vente Perreau; un très bel exempl., 14 fr., vente De Coster.

Le *chromster de Liége,* comme l'appelle un édit de 1433 [1], est une imitation des *doubles gros cromsteert* ou *kromstaert* de Jean sans Peur et de Philippe de Saint-Pol. Ces monnaies tiraient leur nom de l'énorme queue recourbée du lion.

310. Armes écartelées de l'évêque remplissant le champ : ✠ IOҺ' : ЄPS' : LЄO-DIЄH' : DX' : BVLLO' : Z : ЄOM' : LOS'
— Croix pattée : ✠ ΛHNO : DOMINI : MILLЄSIO : ЄЄЄЄXXXVIII

A. — Gr. 3,20.

Variété avec ЄЄЄЄXXXVII :

Ces pièces, autrefois rares, sont les plus anciennes monnaies liégeoises portant un millésime. Le droit est une imitation du *vierlander* ou plaque de Philippe le Bon, qui valait un patard de Brabant.

311. Demi-plaque aux mêmes types : ✠ IOҺ' : ЄPS' : LЄOD' : DX' : BVLLO' : Z : ЄO' : LOS
— ✠ ΛHHO : DOMINI : M : ЄЄЄЄXXXVIII

A. — Gr. 0,87 (exempl. usé). Coll. de l'auteur.

Variété avec ⁝ après la date.
Coll. du séminaire de S[t]-Trond.

312. Quart de plaque aux mêmes types : ✠ IOҺ' : ЄPS : LЄOD : DX : BVL : ЄO' : LO' :
— ✠ ΛHHO : DHI : M : ЄЄЄЄXXXVIII :

A. — Gr. 0,68 (fruste). De Renesse, pl. XII, n° 13 (var.?).
Coll. Piat et de l'auteur.

Un fragment d'une pièce à peu près semblable, dans la collection de la ville de Liége, porte : ✠ IOҺ'Є.... DX' : BVL : ЄO' : LO' :

313. Saint Pierre assis sur un siége gothique, tenant une épée de la main droite et un livre de la gauche; à ses pieds, l'écusson écartelé de Heinsberg. Légende traversée en haut et en bas par le sujet : SЄS'* PЄTRVS * - * ΛPOSTOLS'

[1] Simonon, *Traité*, etc., p. 56.

— Croix ajourée au centre, avec extrémités ornées traversant la légende. Dans les angles, les écussons de Heinsberg, de Looz, de Juliers et de Chiny : IOҺЄS' | DЄI * GR | A' * ЄPS' | LЄOD'

A. — Gr. 2,49. *Rev. b. de num.*, 1856, pl. XIII, n° 2.
Coll. du séminaire de S^t-Trond et de M. Piat.

Gros au saint Pierre, d'un type tout à fait nouveau et d'une gravure très soignée.

314. Écusson écartelé de Heinsberg : ✠ IOҺ .... LЄODIЄNSIS
— Croix bifurquée traversant la légende (?) : .... M (?) | : LЄO | DIЄ

B. — Gr. 0,46 (fruste). Coll. de la ville de Liége.

315. Dans un encadrement de quatorze arcs, l'écusson écartelé de Heinsberg, incliné et surmonté d'un timbre dont le cimier traverse la légende : * IOҺЄ'S ‡ ЄP' * Є ‡ LЄD' ‡ DVX ‡ BVLO' ‡ C' ‡ LOSS' - *
— Sur une croix pattée coupant la légende, un grand écusson écartelé de Heinsberg, dans un encadrement de seize arcs : MONЄ' | NOVA* | FACTA | ҺASSЄ'

Une ou deux variétés.

A. — Gr. 3,00. Cf. de Renesse, pl. XI, n° 4.

Le *heaume* de Heinsberg, appelé aussi *double heaume,* figure déjà dans un édit de 1434 [1].

316. *Demi-heaume* aux mêmes types : * IOҺЄS' * ЄPC * LOD * DVX * BV' * C' * LO'
— MONЄ' | NOVA | FACT' | ҺASЄ'

Deux variétés dans les légendes.

A. — Gr. 1,01. Cf. de Renesse, pl. XI, n° 5.
Cab. de l'État belge, de la ville de Liége, de M. Piat et de l'auteur.

317. Armes de l'évêque remplissant le champ : ✠ IOҺS ⁝ DЄI ⁝ GRA ⁝ ЄPS' ⁝ LЄODIЄ ⁝'
— Croix pattée traversant la légende, évidée au centre et portant en cœur une

[1] Simonon, *Traité*, etc., p. 63.

rosette. Dans les angles, le lion de Heinsberg alternant avec celui de Juliers : ✠ MON | ETA : C | OM : L | OSSE' :

A. — Gr. 0,70. Cab. de l'État belge. — 55 fr., vente De Coster.

Variété un peu plus grande : ✠ IOH' : DEI : GRA' : EPS' : LEOD' : DVX : B' : — ✠ MOE | TA : NO | VA : CO | M : LOS

Gr. 0,68. Coll. de M. Piat.

Cette charmante monnaie, diminutif des *vierlander* de Philippe le Bon, a été frappée par Jean de Heinsberg en qualité de comte de Looz. C'est probablement un de ces anciens quarts de patard dont il est fait mention dans l'édit de 1487 [1].

318. Écu écartelé de Heinsberg : ✠ IOH' ∘ EPS' ∘ LEODIEN' ∘ DVX : BVL' ∘ — Croix pattée : ✠ MONETA : NOVA : SANTI : PETRI :

B. — Gr. 0,57. De Renesse, pl. XIII, n° 14. Coll. de l'auteur, etc. — Un très bel exempl., 12 flor., vente Michiels.

Vlieguyt ou *vleguit* frappé en vertu de l'ordonnance du 8 février 1450.

319. Écu écartelé de Heinsberg. Sans légende. — Croix pattée chargée en cœur d'une étoile à cinq rais. Sans légende.

B. — Gr. 0,35 (pièce ébréchée). Van der Chys, *De munten der leenen van Braband en Limburg*, p. 170, et pl. XXXIII, n° 5. Coll. de M. Dumoulin.

Heller ou *quart de vlieguyt* conforme aux instructions de l'ordonnance de 1450.

320. Écusson écartelé de Heinsberg sur une croix pattée coupant la légende : ✠ (?) IO' ⁑ D | E HIN | SB' ⁑ EP | LEOD ⁑ — Perron sur trois degrés : MONETA ⁑ NOVA ⁑ FAC' ⁑ LEODIE' ⁑

B. N. Coll. de la ville de Liége (var.) et de l'auteur.

Autres variétés : Perreau, *Catalogue*, etc., n° 37 et 38.

[1] De Ram, *Analectes*, p. 823.

A partir de Jean de Heinsberg, on trouve les deniers noirs généralement désignés sous le nom de *brûlés,* qu'un chroniqueur traduit en latin par *blulardi.* D'après du Cange, ce mot provient de la couleur particulière aux monnaies de cuivre et équivaut à *rougeâtre* [1]. Il y avait des *bons* (grands) et des *petits brûlés.* Quelquefois on les appelait *mites,* comme en Brabant (cri de 1494).

Le grand brûlé au perron, rare pour Liége et très commun pour Hasselt, a fréquemment servi aux imitations frauduleuses des petits seigneurs, parfois même sans l'introduction du moindre changement dans les armoiries.

321. *Petit brûlé* aux mêmes types : ✠ IO' ⁑ | D ⁑ (var. D' ⁑) HE | IN' ⁑ E ⁑ | LEO' ⁑
— MONETA ⁑ NO' ⁑ FAC' ⁑ LEOD' ⁑

B. N. — *Rev. b. de num.,* 1855, pl. XVI, n° 24.

322. Écusson écartelé de Heinsberg sur une croix coupant la légende : ✠ IO' ⁑ D | E ⁑ HEIN | ..EP | ⁑ LEOD' ⁑
— Perron entre les écussons de Juliers et de Chiny : MONETA NOVA ⁑ FAC' ⁎ LEODIE' ⁎

B. N. — *Rev. b. de num.,* 1855, pl. XVI, n° 32.
Coll. de la ville de Liége.

323. Écusson écartelé de Heinsberg : ✠ IOHES : EPVS : LEODIENSIS
— Buste de face de saint Lambert nimbé, revêtu du *superhuméral :* ✠ MONETA : LEODIEN : Z : LOS

B. N. — *Rev. b. de num.,* 1855, pl. XVI, n° 29.
Coll. de la ville de Liége, du V[te] de Jonghe, de M. Piat et du comte de Robiano.

324. Écusson écartelé de Heinsberg sur une croix coupant la légende : IOHS | EPVS | LEOD | IENS
— Buste de saint Lambert comme ci-dessus : ✠ MONETA : EPI : LEODIEN

B. N. — *Rev. b. de num.,* 1855, pl. XVI, n° 28.
Coll. de l'auteur, etc.

[1] Blulardi, *Minutioris monetæ genus, f. a colore sic dicta, Gall. Rougeatre, quod monetæ cupreæ convenit.*

325. Mêmes types, sauf que le buste de saint Lambert est tourné à gauche : IOhS | EPIS | LEOD | IENS
— ✠ MONETA · EPS · LEODIEN

B. N. De Renesse, pl. XII, nº 10.

Cette pièce existe-t-elle réellement? Il est permis de croire que le dessin en a été mal rétabli et qu'elle est la même que la précédente.

326. Armes écartelées de l'évêque remplissant le champ : ✠ IO'· EPS'· LEOD'· DX · B · Z · CO'· LO'·
— Croix pattée : ✠ MOETA · EPS · LEODIENSI ⁝

B. N. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XI, nº 13.
Coll. de l'auteur.

Type des doubles mites frappées à Malines par Philippe le Bon.

327. Armes écartelées de l'évêque remplissant le champ : ✠ X IO'· EPS'· LEOD'· DX'· B'· Z'· CO'· LO'·
— Croix pattée anglée au 2e et au 3e canton d'un bar : ✠ X MOETA · EPS'· LEODIEHSI'

B. N. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. XVI, nº 20.
Coll. de la ville de Liége, du séminaire de St-Trond et de l'auteur.

Variété sans bars au commencement de la légende du revers : ✠ MOETA · EPS'· LEODIENSIS

Coll. de Robiano et de Jonghe.

328. Armes écartelées de l'évêque remplissant le champ : ✠ IO' EPS' LEOD'· DX · B : Z : CO : LO'
— Croix pattée anglée au 2e canton d'un I. Légende : ✠ MOETA · EPS · LEODIENSI'

B. N. De Renesse, pl. XII, nº 11.

Il est probable que cette monnaie, qui nous est restée inconnue, est identique avec une des deux précédentes. Dans ce cas, l'I qui la distingue n'est qu'un bar informe ou un relief produit par la frappe du côté opposé.

329. Armes écartelées de l'évêque remplissant le champ : ✠ IO'· ЄPS'· LЄOD'· DX'· B'· Z : CO'· LOS'
— Croix pattée dont le centre évidé renferme une mitre : ✠ MOЄTA : NOVA : ЄPIS : LЄODIЄ':

B. N. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. XVI, n° 18.

Nombreuses variétés, parmi lesquelles un exemplaire blanchi ayant l'apparence de l'argent.

Autre, décrite par Perreau, n° 58 : ✠ IOhS : ЄPS · DЄ....
— ✠ MONЄTA : NOVA : DЄ : LOS

Imitation des monnaies noires frappées en Flandre par Philippe le Bon.

330. Armes écartelées de l'évêque remplissant le champ : ✠ IOh : ЄPS : LЄOD': DX' : BVL : CO' : LO'
— Croix pattée coupant la légende; dans le centre évidé, une mitre : ✠ MOH · | HOVA · | ЄPS : L | ЄODI ·

B. N. Coll. de l'auteur.

Variété : ✠ IO : DI : GRA : D BV : LЄO : ЄPS :
— MON | HOVA | ЄPS · L | ЄODI

Rev. b. de num., 1855, pl. XVI, n° 19.

Autre : { ✠ IO'· ЄPS · LЄOD'· CO'· (ou LЄO · D'· BO'· ?) Z · LOS
{ ✠ HON | NOV | ЄPS | LЄO

— { ✠ ... PS'· LЄ .. COM · LOS'
{ ... O | NOV | ЄPS | LЄO

Coll. de M. le V^te de Jonghe.

Tous ces *petits brûlés* valaient probablement la moitié de la pièce précédente.

331. Écusson écartelé de Heinsberg, incliné, empiétant sur la légende et surmonté d'une touffe de feuillage : ✠ MOHЄTA · - hASSЄL'
— Deux crosses en sautoir traversant la légende et anglées de quatre roses : : PAX - : DHI - : SIT - : HOB'

B. N. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. XVI, n° 14.
Coll. de la ville de Liége, du comte de Robiano, de M. Piat et de l'auteur.

On retrouve à l'avers de cette pièce le type des deniers noirs de Jean de Bavière.

Les premières monnaies liégeoises portaient la crosse en plein champ. Après plus de quatre siècles, on voit reparaître non seulement cet emblème, mais encore une légende se rapprochant de l'inscription, *sancta pax,* de nos anciens deniers.

332. Écusson écartelé de Heinsberg empiétant sur la légende, à gauche de la pièce; au-dessus, la volute d'une crosse tournée à droite : + IOhES (var. IOh') : EPS : - · LEOD : Z : COM'
— Croix pattée, anglée au 2e et au 3e canton d'un écu au lion de Juliers : + MOETA : NOVA : FACTA : hASSEL

B. N. — *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XI, n° 12. Coll. de M. Piat, de M. Cumont et de l'auteur.

333. Écusson écartelé de Heinsberg sur une croix coupant la légende : ✠ IO'× DE | hEINS | B'× EPIS | LEODI'×
— Perron sur trois degrés : MONETA ⁑ NOVA ⁑ FAC'⁎ hASSEL ⁑

B. N. — Cf. de Renesse, pl. XI, n° 7.

Une foule de variétés, parmi lesquelles : ✠ IO ⁑ DE ⁎ | NE.. | SBEN | LEON — MONETA ⁎ NOVA ⁎ D.. LOSSEN (*sic*).

Coll. de la ville de Liége.

334. *Petit brûlé* aux mêmes types : ✠ IO'D | hEIN | B EPS | LEOD
— MONETA ⁑ NOVA ⁑ FACTA ⁑ hA

Deux autres variétés.

B. N. — Cab. de l'État belge, de la ville de Liége, de M. Piat et de l'auteur.

335. Écusson écartelé de l'évêque : IOhES': EPS': LEODIENSIS :
— Croix pattée : ✠ MONETA : F': (var. ⁑ N' ⁑) CVRIGhE' ⁑ (*Curingen,* Curange).

B. N. — *Rev. b. de num.*, 1855, pl. XVI, n° 15. Coll. de la ville de Liége, du Vte de Jonghe, de M. Bamps et de l'auteur.

Encore un ancien type emprunté à Jean de Bavière.

336. Écusson écartelé de Heinsberg, incliné, empiétant sur la légende et appuyé contre une crosse tournée à droite : ✠ IOҺES : EPS : L - EOD : EM : CO : L'
— Croix pattée, anglée au 1er et au 4e canton d'un écu au lion de Juliers : ✠ MOETA : NOVA : CVRINGҺEN ⁘ (var. N ×).

B. N. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. XVI, n° 23.
Coll. du Vte de Jonghe, de M. Piat et catalogue Maillet.

337. Mêmes types, mais avec la crosse tournée à gauche : ✠ IOҺES : EPS · · · LEOD · EM · CO L
— ✠ MOHETA : HOVA : CVRIHGҺEH

B. N. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. XVI, n° 22.
Coll. de la ville de Liége et du Vte de Jonghe (var.).

338. Armes écartelées de l'évêque remplissant le champ : ✠ IO'. EPIS : LEOD'. D : B'. Z : COM LO
— Croix pattée dont le centre évidé renferme une mitre : ✠ MONETA : NOVA : SCI'. PETERI

B. N. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. XVI, n° 17.

Nombreuses variétés.

339. Armes écartelées remplissant le champ : ✠ IO'. EPIS'. LEOD'. Z : COM'. LOS
— Croix pattée dont le centre évidé renferme une mitre. Dans les angles, le perron alternant avec le lion de Heinsberg : ✠ MOETA : NOVA : SCI : PETR

B. N. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. XVI, n° 16.

Variété en cuivre jaune, à légendes embrouillées.

Coll. du musée arch. de Namur.

LOUIS DE BOURBON, 1456-1482.

Armoiries : d'azur à trois fleurs de lis d'or (France), à une cotice de gueules pour brisure. Heaume à bourrelet, ayant pour cimier une fleur de lis double. Supports, deux lions.

Louis de Bourbon naquit de Charles, duc de Bourbon, dauphin d'Auvergne, et d'Agnès, fille de Jean sans Peur.

Ce prince n'était âgé que de dix-huit ans, lorsque les pressantes sollicitations de son oncle Philippe, duc de Bourgogne, déterminèrent le pape à lui accorder l'évêché de Liége (30 mars 1456). A peine installé (13 juillet), l'élu se livra sans retenue à son despotisme et à sa cupidité. Entouré de conseillers bourguignons, il ne cessa d'être en conflit avec le peuple, que dirigeaient deux anciens bourgmestres, Raes de Heers et Baré de Surlet. Au mois de mars 1465, le tiers état prononça sa déchéance et choisit pour mambour Marc de Bade, qui prêta serment le 22 avril. Le roi de France Louis XI, ayant à soutenir la guerre contre Philippe le Bon, fit alliance avec les rebelles. Comme conséquence de ce traité, les milices liégeoises envahirent le territoire du Limbourg; mais, arrivées sous les murs de Fauquemont, elles se virent tout à coup abandonnées par le mambour (4 septembre) et se hâtèrent de reprendre le chemin de la capitale. La défaite de Montenaeken acheva de désorganiser les Liégeois : le 22 décembre, ils acceptèrent la paix imposée par Philippe, qui stipula, entre autres conditions, que ses monnaies auraient cours dans le pays de Liége au même prix que dans ses propres États [1].

En 1466, pendant que Bourbon résidait à Huy, où il régularisait sa position en recevant les ordres et la consécration épiscopale [2], une nouvelle ligue se forma entre les villes pour lui refuser obéissance. Dinant, qui avait été exclu de la paix pour son insolence envers les princes bourguignons, fut

[1] *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. 597.

[2] Adrien du Vieux-Bois dit que ce fut le jour de la fête de Ste-Marguerite, donc le 13 juillet, d'après le calendrier liégeois. Cette fête était célébrée en France le 20 juillet; de là vient l'erreur de M. Daris, qui, en adoptant cette dernière date, se met en désaccord avec tous nos historiens.

assiégé par le comte de Charolais, et paya ses bravades du pillage, de l'incendie et de la destruction de ses habitants (30 août).

L'année suivante, les Liégeois recommencèrent les hostilités en chassant l'évêque de Huy. A cette nouvelle, Charles le Téméraire, qui venait de succéder à Philippe le Bon, pénétra avec son armée dans la Hesbaye. Les Liégeois se portèrent à sa rencontre, mais, battus à Brusthem, ils durent se soumettre au vainqueur. Charles, accompagné de l'évêque, entra triomphalement dans la cité, le 17 novembre 1467. La sentence qu'il prononça fut terrible : elle enlevait aux Liégeois leurs libertés, leurs forteresses, leurs armes et jusqu'au perron, avec défense de « faire porter ledit pearon es armes de la cité ». Quant à la clause relative au cours des espèces ducales, elle fut naturellement maintenue [1].

Une foule de proscrits avaient dû chercher un refuge à l'étranger. Excités par les fallacieuses promesses du roi de France, ils rentrèrent dans le pays, s'emparèrent de Tongres, où se trouvait Louis de Bourbon, et, contents d'avoir délivré leur patrie du joug bourguignon, ramenèrent l'évêque à Liége. Ces événements, amplifiés et travestis, arrivèrent aux oreilles de Charles au moment où il se trouvait en conférence avec Louis XI, à Péronne. Furieux et indigné, il contraignit le perfide monarque à marcher avec lui contre les rebelles. Le 30 octobre 1468, malgré l'héroïque dévouement de ses défenseurs, la ville de Liége fut prise d'assaut, puis livrée au pillage et complètement détruite par le feu.

Le pays resta sous la tyrannie du sire de Humbercourt, lieutenant du Téméraire, jusqu'à la mort de ce prince, arrivée le 5 janvier 1477. Dès qu'elle fut connue à Liége, le peuple rétablit les anciennes institutions. De son côté, Louis de Bourbon rentra dans la cité, apportant un acte par lequel Marie de Bourgogne renonçait en sa faveur à toutes les prééminences de son père sur la principauté. Il promit d'observer les lois et de ne faire battre monnaie qu'avec l'autorisation des états. Après cela, le vieux perron revint de Bruges et fut rétabli sur le Marché.

Pour fortifier son autorité, Louis de Bourbon investit des fonctions de

[1] *Ordonnances de la principauté de Liége,* 1re série, p. 624.

grand maïeur un de ses anciens adversaires, Guillaume de la Marck, homme puissant et populaire. Mais bientôt, effrayé de l'insolence croissante de cet ambitieux seigneur, il le fit bannir de la cité. Guillaume se réfugia dans les Ardennes, y réunit des bandes de mercenaires, et, fort de l'appui de Louis XI, marcha sur Liége. Arrivé à une faible distance de la ville, il rencontra quelques troupes de l'évêque, les tailla en pièces, et, rejoignant Bourbon, lui enfonça sans pitié son épée dans la gorge (30 août 1482).

Dès la première année de son règne, Louis de Bourbon spécula sur les monnaies. Ayant fait fabriquer des *brûlés* de cuivre, il les émit à six deniers, et ordonna que ceux de Heinsberg auraient cours pour quatre deniers. Mais le peuple ne fit qu'en rire et ne voulut recevoir les nouveaux *brûlés* qu'à ce dernier prix. Il en fut de même des monnaies d'or et d'argent : on les accepta non pas comme le voulait la proclamation, mais d'après l'estimation des orfèvres [1].

Les qualifications d'*electus* et d'*episcopus* facilitent singulièrement la classification des monnaies de Louis de Bourbon, lorsque le millésime n'est pas indiqué.

Au point de vue du groupement géographique, la nécessité de ne pas séparer certaines monnaies d'argent de leurs divisions nous obligera à ne faire aucune distinction entre les pièces qui portent un nom d'atelier et celles qui n'en portent pas. Du reste, les unes et les autres, à en juger par l'identité de leurs différents monétaires, semblent frappées à Hasselt.

Il nous est resté de Louis de Bourbon et de son successeur, Jean de Horn, quelques essais de monnaies d'argent. Le nombre en est même assez grand pour faire croire que ces pièces circulaient comme numéraire, ou plutôt comme jetons. Ces essais, frappés en cuivre rouge ou en cuivre jaune,

[1] *Electus etiam, nescitur quo consilio usus, cœpit facere monetam cupream de Blulardis, faciens proclamari suos Blulardos ad VI denarios et domini de Heinsbergh ad IV denarios, unde communis populus fecit derisionem et noluit recipere aliquos nisi ad IV denarios tantum. Similiter de denariis ejus argenteis et aureis factum est, non secundum proclamationem, sed secundum arbitrium aurifabrorum.* (Adrianus de Veteri Busco, *Amplissima collectio*, t. IV, col. 1231.)

offrent, la plupart du temps, un mélange de coins différents. Les plus intéressants, et naturellement les plus rares, sont ceux dont le type n'a pas été employé ou ne s'est pas retrouvé sur les monnaies.

340. Lion assis, à gauche, soutenant l'écusson de Bourbon. Devant la tête du lion, une fleur de lis : ✠ LVDOVIC ⁑ ELCS ⁑ LEOD ⁑ DVX ⁑ BVLL' ⁑ Z ⁑ CO ⁑ LOSS'

— Écu de Bourbon sur une croix ornée et fleurdelisée : ✠ MONETA ⁑ NOVA ⁑ AVREA ⁑ ELECT' ⁑ LEODIENSIS

Or. — Gr. 3,28. — Van Hasselt, *Belgique et Hollande* (Univers pittoresque), pl. LVIII, n° 2. Cab. de France.

Variété : ✠ LVDOVIC · ELEC · LEOD · DVX · BVL · Z · CO · LOSS ·
— MONETA · NOVA · AVREA · ELECT · LEODIEN

De Renesse, pl. XIII, n° 3, d'après les anciens tarifs.

Cette précieuse monnaie est probablement le *lion de Bourbon*, qu'un document de 1461, cité par Simonon, évalue à 19 aidants.

On rencontre dans les cris du perron diverses dénominations très peu précises pouvant s'appliquer aussi bien à cette pièce qu'à la suivante. Toutes deux sont ordinairement qualifiées de *florin*, terme vague qu'on retrouve dans les ordonnances à figures, où d'ailleurs elles sont classées comme ayant le même poids.

341. Écu incliné de Bourbon, surmonté d'un heaume avec cimier et lambrequins; le tout soutenu par deux lions : ⚜ MONETA ⁑ NOVA ⁑ AVREA ⁑ LVDOVICI ⁑ ELECI ⁑ LEODI

— Croix feuillue et fleurdelisée; au centre, la lettre L, dans un entourage orné de quatre fleurs de lis alternant avec les bras de la croix : ⚜ LVDOVICVS ⁑ ELEC ⁑ LEOD ⁑ DVX ⁑ BVL ⁑ Z ⁑ COMES ⁑ LOSS ⁑

Plusieurs variétés dans les légendes.

Or. — Gr. 3,48. — De Renesse, pl. XIII, n° 2, d'après les anciens tarifs. Coll. de l'auteur, etc.

Autre : Comme ci-dessus.

— Sans les quatre croisettes intérieures de l'entourage central : ⚜ LVDOVICI ⁑ ELECC ⁑ LEOD ⁑ DVX ⁑ BVL ⁑ Z ⁑ COMES ⁑ LESS (*sic*).

Or vert. — Coll. du Vte de Jonghe. — 65 fr. seulement, vente Van der Straelen.

Monnaie appelée *florin de Bourbon à deux lions,* dans le cri de 1510. Le titre d'*élu,* donné au prince, prouve qu'elle n'est pas postérieure à l'année 1466.

D'après l'ordonnance de 1633 (Anvers), cette pièce devait être prise par les changeurs à raison de 16 carats 8 grains d'aloi.

342. Dans un encadrement de trois demi-cercles alternant avec trois angles saillants, écusson portant une croix chargée en cœur de l'écu de Bourbon : ✠ LVDOVICVS ⁑ EPS'⁎ LEODIENSIS

— Saint Lambert mitré, debout et traversant la légende. Il tient la crosse de la main gauche et bénit de la droite : ∘∘ - SANCTVS - LAMBERTVS

Or et or pâle. — Gr. 2,34. — De Renesse, pl. XIV, n° 5. Coll. de l'auteur, etc. — 50 fr., vente de Jonghe; 34 fr., vente Dugniolle.

Le *postulat de Bourbon* (évêque) paraît être la pièce désignée, dans un édit de 1477, sous le nom de *nouvel postulat;* elle aurait donc été frappée entre les années 1466 et 1477.

343. Écusson de Bourbon sur une croix ornée, anglée de quatre étoiles : ✠ LVDO' DE BORB' EPS' LEOD' DVX BVL

— La Vierge nimbée, à mi-corps, portant l'enfant Jésus nimbé sur le bras droit, et tenant un sceptre de la main gauche. Elle est placée sur un croissant, comme reine du ciel : V'GO DI'× GEIT' (pour *Virgo Dei genitrix*) × INT'CEDE'× P × NOB'

Or. — Gr. 3,35. — Coll. de M. Piat. — Magnifique exempl., 97 fr. seulement, vente de Jonghe.

Variété avec NOBIS, au lieu de NOB'

De Renesse, pl. XIII, n° 1, d'après les anciens tarifs.

Florin de Bourbon à la Notre-Dame (cri de 1482) ou simplement *Maria de Bourbon.*

L'invocation du revers est particulièrement significative en ces temps désastreux : « Ô Vierge, mère de Dieu ! intercédez pour nous. »

En vertu de l'ordonnance de 1633, les changeurs devaient payer cette pièce à raison de 18 carats 2 grains.

344. Écusson de Bourbon : ✠ LVDOVC' : ELCS' : LEOD' : DVX : BVLL' : Z : CO' : LOSS'
— Croix pattée coupant la légende et anglée de quatre fleurs de lis : ✠ MONET | A : ELEI' : L | EOD' : FAC | TA : hASS'

A. — Gr. 3,37. Cab. de l'État belge, du V^te de Jonghe et de l'auteur. — 13 fr., vente Dugniolle ; un exempl. médiocre, 8 fr. 50 c. vente Pety.

Variété avec LVDOVIC' :

Coll. de M. Bamps.

Nous n'avons pas trouvé, dans les édits monétaires, de nom applicable à cette pièce, qui n'est guère connue que depuis la trouvaille de Nederheim (1859), et semble avoir été de tout temps peu répandue. M. Perreau lui donne le nom de *grande plaque d'argent.*

345. Armes de l'évêque remplissant le champ : ⚜ LVDO ‡ ELEC ‡ LEOD ‡ DVX ‡ BVL ‡ COM ‡ LOSS
— Croix pattée coupant la légende et renfermant au centre un L. Dans chaque angle, une fleur de lis : MONE ‡ LV | ELEC ‡ LE | O ‡ FACTA | ⋆ hASSLE

Plusieurs variétés.

A. — Gr. 3,19. DE RENESSE, pl. XIV, n° 6.

Le *denier de Bourbon avec le bar* (cri de 1527) valait un patard de Brabant ou deux gros de Flandre. C'était une imitation du *vierlander* de Philippe le Bon, monnaie ainsi nommée parce qu'elle avait été frappée dans quatre pays : en Brabant, en Flandre, en Hainaut et en Hollande.

Une évaluation de 1493 [1] fait rentrer cette pièce dans la catégorie des *blancs* ou monnaies de bas aloi, et lui donne le nom de *blanc à l'*L (*dic blancke mitten* L). L'ordonnance de 1633 prescrivait aux changeurs de la recevoir à raison de 4 deniers 16 grains.

Le *Catalogue* de PERREAU signale l'existence, dans la collection du séminaire de Saint-Trond, d'un demi-patard à peu près au même type; mais cette pièce est saucée et nous la considérons comme ayant été frappée avec le coin du denier noir n° 363, dont elle offre l'exacte reproduction.

346. Deux lions assis et affrontés. Au-dessus, deux briquets juxtaposés, d'où jaillissent des étincelles. A l'exergue, trois fleurons : ✠ LVDO'⋆DE⋆BORB'⋆EPS'⋆LEOD'⋆DVX⋆BVL'

— Écusson de Bourbon sur une croix ornée, dont chaque extrémité se trouve isolée dans la légende : SALVV' | FAC ⋆ PO' | TW'⋆DN' [2] | LXXVI

A. — Gr. 2,75.

La *Carte* de 1633 prouve que cette pièce a été frappée au même pied que les doubles patards (appelés aujourd'hui doubles briquets) de Charles le Téméraire et de Marie de Bourgogne : à 10 deniers d'argent-le-Roi et de 80 au marc. Une évaluation de 1485, rapportée par Van der Chys [3], la désigne par ces mots : *dubbell st.* (*stuiver*) *geslagen toe Ludick mitten wapen van Borbon ende mitten twee leeuwen.*

A Liége, elle portait une foule de noms : *double aidant de Bourbon* (1477), *double aidant à deux lions* (1480), *double lion de Bourbon* (1482), *double patar à deux lions* (1489), *double gaige* (?) *de Bourbon* (1490), *double gaige à deux lions* (1512), *double fusil ou fusicque à deux lions* (1525), etc. Cette dernière dénomination correspond exactement à celle de *dubbel vuuryzer*, qu'on donnait à la pièce brabançonne; elle se retrouve dans l'ordonnance de 1633.

[1] VAN DER CHYS, *De munten der graven en hertogen van Gelderland*, p. 411.
[2] *Salvum fac populum tuum, Domine;* psaume XXVII, verset 12.
[3] *De munten der graven en hertogen van Gelderland*, p. 401.

347. Même type : ✠ LVDO'* DE * BORB'* EPS'* LEOD'* DVX * BVL'
— La croix se prolonge sans interruption à travers la légende : SALW'* | FAC * P'* | TVV'* D'* | LXXX

Variétés avec LXXVI (?), LXXIX et LXXXI

A. — Gr. 3,30. DE RENESSE, pl. XV, n° 9.

348. Même type : ✠ LVDO' DE BORB' EPS' LEOD' DVX BVL'
— La croix n'empiète pas sur la légende : ✠ SALW'* FAC * PO'* TVVM * DNE'* LXXXI

Variétés avec LXXV (?) et LXXVIII

349. Avers du n° 347 et revers du n° 348.

350. Même type : * LVDO'* DE * BORB'* EPS'* LEOD'* DVX * BVL'
— Comme le n° 348.

A. — Gr. 3,00.

Variétés avec LXXVIII, LXXIX, LXXX (?) et LXXXII

351. Lion assis, à gauche, soutenant l'écusson incliné de Bourbon : ✠ MO'* EPI'* LEODIEN'* FACTA * HASSELT
— Croix ornée avec un quatre-feuilles au centre : ✠ BN'DIC * HEREDITATI * TVE [1] * LXXVIII

A. — Gr. 2,66.

Variété avec BENEDIC * et LXXVI

Des dénominations analogues à celles du double patard se rencontrent pour le simple : on l'appelait *aidant de Bourbon* (1477), *lion* (1482) ou *gaige de Bourbon* (1512), *fusil* ou *fusick* (1527).

Cette pièce était évidemment forgée au même pied que le *stuiver* brabançon : à 5 deniers argent-le-Roi et de 80 au marc. Elle avait donc le poids du double fusil, mais ne valait que la moitié en aloi [2].

[1] Suite du psaume XXVII, verset 12, dont le commencement se trouve sur le double fusil.
[2] Cf. VAN DER CHYS, *De munten der hertogdommen Braband en Limburg*, pp. 169 et 170.

352. Comme le numéro précédent, sauf * MO'*

A. — Gr. 2,87. Cf. de Renesse, pl. XIV, n° 7.

Variété avec LXXVI

353. Mêmes types : ✠ MO'* etc.
— ✠ BN'DIC (var. BNEDIC) * hEREDITATI * TVE * LXXIX

A. — Gr. 2,90.

354. Mêmes types : ✠ MO'* LVDOVIC'* EPS'* LEODIENSIS
— ✠ BNC'* hEREDITATI * TVE * LXXX

A. — Gr. 3,06.

Variété avec LXXIX. Autre avec BENEDIC'* et LXXXI

355. Lion à mi-corps et à gauche, portant suspendu à sa gueule l'écusson incliné de Bourbon : ✠ LVDOVIC'* EPS'* LEODIENSIS
— Croix ornée, à centre évidé : ✠ BENEDIC * hEREDITATI * TVE

A. — Gr. 1,87.

Demi-aidant de Bourbon (1477) ou *demi-fusil* (1534).

356. Mêmes types : ✠ LVDOVIC'* et ✠ BENEDIC *

A. — Gr. 1,82.

Deux variétés dans les légendes.

357. Mêmes types : ⚜ LVDOVIC'* et ✠ BENEDIC * (var. BNEDIC *).

A. — Gr. 1,70. De Renesse, pl. XIV, n° 8.

358. Mêmes types : ⚜ LVDOVIC'* et ⚜ BENEDIC *

A. — Gr. 1,73.

359. Deux écus de Bourbon inclinés en sens opposés, celui de gauche portant, pour la symétrie, une traverse au lieu d'une cotice. Au-dessus, un briquet lançant des étincelles : ✠ MONETA * EPISCOPI * LEODIE'

— Croix pattée coupant la légende et renfermant au centre un L. Dans chaque angle, une fleur de lis : SIT ∗ N | OMEN | DNI'∗ B | NEDTV'

A. — Gr. 0,94.

Variété où la lettre L est placée sens dessus dessous.

Autre où sa position cadre avec le commencement de la légende.

De Renesse, pl. XV, n° 10.

Quart d'aidant de Bourbon (1477) ou quart de patard.

360. Types et légendes du numéro précédent. La lettre L est remplacée par une rosette.

A. — Gr. 0,92. Coll. de l'auteur, etc.

361. Écusson de Bourbon surmonté d'un briquet et entouré d'étincelles : ✠ MONETA ∗ EPI ∗ LEODIENS'
— Croix pattée et ajourée, ayant au centre une rosette. Dans les angles, quatre fleurs de lis : ✠ SIT ∗ NOME'∗ DNI'∗ BNDICTV'

B. B. — Gr. 0,87. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XI, n° 15.
Coll. de l'auteur, etc., — 10 fr., vente à Bruxelles, 1864; un exempl. médiocre, 3 flor., vente Michiels.

Huitième de patard, appelé *huitième d'aidant de Bourbon* dans le cri de 1477.

362. Écusson de Bourbon entouré de trois briquets et d'un annelet, lançant chacun des étincelles; le tout dans un encadrement formé de quatre demi-cercles : ✠ MO'∗ NOVA ∗ LVDOVIC'∗ EPI'∗ LEODIE'
— Même type répété. Légende variée.

C. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XI, n° 14.
Coll. de l'auteur.

Essai d'une monnaie d'argent inconnue, peut-être le *blanc de Bourbon à flamme* du cri de 1522.

363. Armoiries de Bourbon remplissant le champ : ⚜ LVDOVICVS ⁑ ELEC ⁑ LEODIEN∗

— Croix pattée, anglée de quatre fleurs de lis : ⚜ MONETA ⁑ LVDO ⁑ ELECTI ⁑ LEON ⁑

B. N. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. XVI, n° 30.

Quelques variétés, dont une en cuivre jaune. Un exemplaire saucé existe au séminaire de Saint-Trond.

Autre avec EPS (?), par conséquent plus récente.

De Renesse, pl. XV, n° 11.

364. Mêmes types : ⚜ LVDOVICVS : ELECTVS . . . . . N
— . MONETA : NOVA : FACTA : HASS . . (Hasselt).

B. N. Coll. du séminaire de St-Trond.

365. Écusson de Bourbon : ⚜ LVDOVICVS : EPS'. LEODIENSIS
— Croix pattée et évidée, ayant au centre une fleur de lis : ⚜ MON'. NOVA : FACTA : IN : HASSELT

B. N. Cf. de Renesse, pl. XV, n° 12.

Nombreuses variétés, dont quelques-unes en cuivre jaune.

Un exemplaire plus épais, dans la collection Piat, paraît être un pied-fort.

366. *Petit brûlé* aux mêmes types : ⚜ LVDOVICVS : EPS : LE
— ⚜ MON : NOVA : FCA : IN : I (H?)

B. N. Coll. de l'auteur.

367. Écusson de Bourbon : ⚜ ⁑ LVDOVICVS ⁑ EPS' ⁑ LEODIEN' ⁑
— Croix évidée ayant au centre une fleur de lis : ⚜ MONETA FCTA ⁑ IN ⁑ CVRINGE

B. N. Cf. *Rev. b. de num.*, 1855, pl. XVI, n° 33.

Nombreuses variétés, parmi lesquelles un pied-fort dans la collection de M. le Dr Bamps.

M. Perreau (n° 48) mentionne un autre denier noir de Curange ayant le

même type au revers, mais où les armes remplissent le champ. Cette différence n'est probablement qu'apparente et provient sans doute de ce que le contour de l'écusson a été effacé.

368. *Petit brûlé* aux types du n° 365 : ⚜ LVDOVICVS ∘ EPS ∘ LEODI — ✠ IN ✠ NOMINE ✠ DOMINI ✠ A (*amen*).

B. N. Coll. de la ville de Liége.

369. Autre aux mêmes types : ⚜ LVDOVICVS ∘ EPS ∘ LEODIE — ✠ IN ✱ DOMINO ✱ CON ✱ FI ✱ DO

B. N. Coll. du séminaire de S^t-Trond.

GUILLAUME DE LA MARCK, mambour, 1482-1484.

Armoiries : écartelé : au 1^er et au 4^e de la Marck au lion issant de gueules; au 2^e et au 3^e de Virnenbourg, qui est d'or à sept losanges de gueules.

Guillaume de la Marck, surnommé *à la Barbe* et le *Sanglier des Ardennes,* seigneur de Lummen ou Lumay, d'Aigremont, etc., avoué de Hesbaye, était le troisième fils de Jean, sire d'Arenberg et de Sedan, et d'Anne de Virnenbourg.

Le lendemain du meurtre de Louis de Bourbon, le Sanglier se fit conférer le titre de mambour de la principauté; il obtint ensuite, des chanoines restés à Liége, l'élévation de son fils, Jean de la Marck, à l'épiscopat (14 septembre). D'un autre côté, la majorité du chapitre, réunie à Louvain, partagea ses voix entre Jacques de Croy et Jean de Horn.

A partir de ce moment, une guerre épouvantable entre le mambour et l'archiduc Maximilien d'Autriche, l'adversaire de Louis XI, porta la désolation dans le pays. Vaincu à Hollogne-sur-Geer, le 9 janvier 1483, puis déçu de son espoir de faire agréer par le pape l'élection de son fils, Guillaume conclut à Tongres, le 21 mai 1484, un traité par lequel il reconnut Jean de Horn pour son prince légitime.

Cependant, le Sanglier n'ayant pas tardé à reprendre ses allures tyran-

niques, l'archiduc Maximilien résolut de le perdre. Il se servit pour cela du frère même de Jean de Horn, le sire de Montigny, qui, avec l'aide de l'évêque, attira traîtreusement le terrible soudard dans une embuscade, aux environs de Saint-Trond, et l'emmena prisonnier à Maestricht. Après une procédure sommaire, le Sanglier fut conduit à l'échafaud. Là, ramassant sa barbe formidable et la prenant entre ses dents, il tendit la tête au bourreau, qui l'abattit d'un seul coup (18 juin 1485).

Il est certain que toutes les monnaies de Guillaume de la Marck ne nous sont point parvenues. Où est le *postulat de messire Guillaume,* qui figure parmi les espèces d'or du cri de 1486? Connaissons-nous le *denier messire Guillaume armez,* « que l'on souloit alouer pour xxx solz », et que le même édit envoie au billon?

370. Buste à droite, à tête barbue et couverte d'une toque, dans un entourage de quatre arcs de cercle : ♁ WILhEL : D : MARh : MAB : LEOD' :
— Écu écartelé de la Marck et de Virnenbourg, sur une croix évidée et feuillue traversant la légende; au-dessus de l'écu, deux annelets : ANO | DONI | LXXX | IIII (pour 1484).

A. — Gr. 2,80. Coll. du séminaire de St-Trond et du Vte de Jonghe.

Variété : ♁ WILhEL : D MANh : MAB LIOD

Coll. de M. Piat.

Autre, de fabrique plus grossière : ♁ WILhEL · (*sic*) MARh MAB' LEOD (certaines lettres ont des crochets qui tiennent lieu de points).

De Renesse, pl. LXXVII, n° 6.
Cab. de l'État belge, de la ville de Liége et de l'auteur.
— 80 fr., vente Perreau; 20 flor., vente Michiels.

Le type de cette pièce, que Perreau appelle improprement *teston,* s'éloigne de tous ceux qu'on trouve sur les monnaies liégeoises de ce temps. Nous la considérons comme étant le *stoeter* ou *denier messire Guillaume à Péron* des cris de 1486 et de 1488. Peu après (1490, 1494), on rencontre les

dénominations de *double denier* ou *double patar messire Guillaume;* puis, en 1522, celle de *denier à la Barbe,* qui toutes devaient s'appliquer à la même pièce.

Quant à l'épithète *au Peron,* elle témoignait que cette monnaie avait été frappée à Liége, par opposition au *denier messire Guillaume à la Croisette* (cri de 1488), frappé en dehors de la cité. Il existe, en effet, une autre monnaie du Sanglier, en tout semblable à la première, mais de l'année suivante, avec une croisette initiale au lieu d'un perron, et sans le titre de mambour :

> ✠ WILhEL ∘ D ∘ MARChA ∘ Z ∘ ARB (Arenberg).
> — ANO | DNI | MLX | XXV (pour 1485).
>
> A. — Gr. 2,65. *Rev. b. de num.*, 1864, p. 447, et pl. XXIV, n° 4.
> Coll. de S. A. S. le duc d'Arenberg.

En décrivant cette pièce, M. Chalon se demande si Guillaume a pu encore monnayer à Liége, après y avoir perdu toute autorité officielle, ou s'il faisait fabriquer ses nouvelles espèces dans l'une ou l'autre de ses seigneuries, par les mêmes ouvriers qu'il avait employés comme mambour.

Pour nous, la réponse n'est pas douteuse. La paix de Tongres avait assuré au Sanglier la possession de Franchimont et de Bouillon, jusqu'au remboursement des sommes qui lui étaient dues. Indépendamment de ses propres châteaux, il continuait aussi à occuper, lui ou sa famille, d'autres places fortes, tant du pays de Liége et du comté de Looz, que de la principauté de Stavelot. C'est donc dans quelqu'une de ces localités que Guillaume aura transporté son atelier monétaire, et cela pour en retirer de plus grands bénéfices qu'auparavant. Nous voyons, en effet, dans une apologie de Jean de Horn [1], qu'on reprochait au Sanglier d'avoir fait de la fausse monnaie; de plus, l'édit de 1487 [2] condamne au billon les pièces « forgées dans les forteresses »; enfin, dans celui de 1488, les *deniers à la Croisette* sont évalués plus bas que les *deniers au Peron.*

[1] De Ram, *Analectes,* p. 796.
[2] *Ordonnances de la principauté de Liége,* 1re série, p. 760.

371. Types du numéro précédent : ♗ WILhEL'∘D∘MAR'∘MAB'∘LEO — ANO | DNI | LXX | XIIII

B. B. — Gr. 1,43. Coll. de la ville de Liége et du séminaire de St-Trond.

Variété : ♗ WILhEL⁝D⁝MAR⁝MAB'⁝LEOD — A'NO | DNI' | LXX | XIIII

De Renesse, pl. LXXVII, n° 7 (avec XIII au lieu de XIIII).
Cab. de l'État belge et de la ville de Liége. — 17 fr., vente de Jonghe.

Autre comme la précédente, mais avec MAB'∘ et sans ' au revers.

Coll. de l'auteur. — 40 fr., vente Perreau.

Demi-aidant à la Barbe de messire Guillemme, mentionné dans le cri de 1487 [1]; *simple denier* ou *simple patar messire Guillaume* des cris de 1488 et de 1490.

De même qu'il y avait des *deniers messire Guillaume à la Croisette,* il y en avait des simples ou demis, rentrant, comme ceux-là, dans la catégorie des monnaies seigneuriales :

✣ WILhEL ∗ D ∗ MARhA ∗ Z ∗ A'B
— ANO | DNI | MLX | XXV (pour 1485).

B. B. — Gr. 1,55. *Rev. b. de num.*, 1864, p. 450, et pl. XXIV, n° 5.
Coll. de S. A. S. le duc d'Arenberg, du Vte de Jonghe et de M. Piat. — Un mauvais exempl., 4 fr. 50 c., vente de Jonghe.

Toutes ces pièces sont de bas aloi; elles justifient à la fois le reproche adressé au Sanglier d'avoir fait de la fausse monnaie, et les édits qui les envoyaient au billon.

1 De Ram, *Analectes*, p. 823.

JEAN DE LA MARCK, postulé, 1482-1484.

Jean de la Marck, fils aîné de Guillaume et de Jeanne de Schoonhoven, suivit la fortune de son père. Il continua la branche de la Marck-Lumay et mourut en 1522.

Le cri de 1486 cite un postulat de Jean de la Marck, qui n'a pas été retrouvé. Il était de moindre valeur encore que celui du Sanglier, qui lui-même était estimé plus bas que le postulat de Jean de Horn.

372. Deux lions assis et affrontés. A l'exergue, trois étoiles : ✠ IOhS'∗DEI GRA'∗ POSTVLAT'∗ LEODI'

— Écusson de la Marck sur une croix ornée : ✠ SIT ∗ NOME ∗ DNI'∗ BNE-DICTV'∗ LXXXIII

A. — Gr. 2,68. Coll. de M. Piat.

Variété avec LEODIE' et BENEDICTVM

De Renesse, pl. XVI, n° 1, et les anciens tarifs.

L'ordonnance de 1633, à l'usage des changeurs, prescrit de payer cette pièce à raison de 7 deniers 22 grains. Elle était donc fort inférieure en aloi au double fusil de Louis de Bourbon, forgé à 10 deniers, mais évalué à 9 deniers 13 grains.

373. Lion assis, tenant l'écusson à la fasce échiquetée de la Marck : ✠ IOhS ∗ DEI ∗ GRA ∗ POSTVLAT ∗ LEODIE

— Croix fleuronnée : ✠ SIT ∘ NOME ∘ DNI ∘ BENEDICT LXXXIII

A. *Rev. b. de num.*, 1873, p. 396.

Telle est la description qu'a donnée de cette pièce M. Meijer, conservateur du cabinet des médailles à La Haye. Elle se trouvait alors en possession de M. le baron Collot d'Escury, bourgmestre de Hontenisse, en Zélande, où elle avait été récemment découverte.

Ce lion d'argent ou fusil répond assez bien au *denier du fils messire Guillaume,* évalué deux aidants dans le cri de 1488.

374. Lion à mi-corps et à gauche, portant suspendu à sa gueule l'écusson incliné de la Marck : ✠ IOHS ✶ DEI ✶ GRA'✶ POSTVLAT'✶ LE'
— Croix ornée, à centre évidé : ✠ ANNO ✶ DNI ✶ M ✶ CCCC ✶ LXXXIIII

A. Coll. de M. Piat.

Variété avec LXXXIII

A. — Gr. 1,17. *Rev. b. de num.*, 1861, pl. XVII, n° 20.
Coll. de la ville de Liége. — Un essai en cuivre, coll. Piat.

Demi-aidant Joannes de la Marck (1486) ou *du fils de messire Guillemme* (1487).

375. Écusson de la Marck entre deux perrons; au-dessus, un L (*Leodium* ou *leodiensis*); au-dessous, un I (*Johannes*) : ✠ ✶ IOHS ✶ DEI ✶ GRA ✶ POSTVLATV
— Croix pattée, à centre évidé renfermant un point : ✠ ✶ MONETA ✶ NOVA ✶ LEODIENSI

B. N. De Renesse, pl. XVII, n° 3.
Cab. de l'État belge, de la ville de Liége et de M. Piat.

376. Comme le numéro précédent : ✠ ß IOHS DEI × GRA × POSTVLATV ß
— Croix pattée, à centre évidé renfermant un fleuron en forme de croisette recroisettée : ✠ × MONETA × NOVA × LEODIENSIS

B. N. Cf. de Renesse, p. 49, et pl. XVII, n° 2.
Coll. de M. Piat.

M. Perreau (*Catalogue,* n° 2) ne s'est pas aperçu de l'erreur commise par de Renesse, qui désigne cette pièce comme étant d'argent.

377. Écusson de la Marck entre deux perrons; au-dessus et au-dessous, un L. Légende : ✠ ⁑ IO . . × DEI × GRA'× POSTVLATV
— Type et légende de la pièce précédente.

B. N. Coll. du séminaire de St-Trond.

ÉVERARD DE LA MARCK, protecteur, 1488, 1489.

Armoiries : écartelé : au 1er et au 4e de la Marck au lion issant de gueules; au 2e et au 3e d'Arenberg, qui est de gueules à trois fleurs de néflier d'or.

Le Sanglier, en mourant, avait prédit que sa tête saignerait longtemps. Ses frères, Éverard, seigneur d'Arenberg, et Robert Ier, seigneur de Sedan, avec le fils de ce dernier, Robert II, entreprirent une guerre à outrance contre la maison de Horn et l'archiduc Maximilien. Secondés par le fameux Gui de Canne, qui s'établit en dictateur à Liége, avec le titre de mambour, ils s'emparèrent de Hasselt et de Saint-Trond.

Après la chute de Canne, l'évêque fut rappelé et rentra dans la cité (10 mai 1486); mais les la Marck l'en expulsèrent le 13 mars 1488, et aussitôt Éverard se déclara le *protecteur des églises, cité et pays de Liége.* Il y exerça sa domination pendant environ deux ans; après quoi Englebert de Nassau et Robert de la Marck furent successivement nommés mambours.

La paix de Donchéry, ratifiée par les états le 5 mai 1492, mit fin à cette épouvantable anarchie, et le 25 juillet, Jean de Horn reprit définitivement possession de sa capitale.

378. Écusson écartelé (probablement de la Marck et d'Arenberg); au-dessus, un petit sanglier : ✿ EVERARD' ✿ D ✿ MARK ✿ PROT ✿ LEO
— Croix ornée et évidée, portant en cœur un E. Légende : ✠ ANNO ✿ DNI ✿ MCCCC ✿ LXXXVIII

A. — Coll. de S. A. S. le duc d'Arenberg. — 68 fr., vente Perreau.

D'après la description qu'en donne M. Perreau (*Catalogue,* no 3), cette pièce doit avoir une grande analogie avec le no 383, qui suit. C'est, à n'en pas douter, le *neuf denier messire Éverard* du cri de 1488.

379. Lion à mi-corps et à gauche, portant l'écu incliné de la Marck : ✠ EVERA' ✶ D ✶ MARC ✶ PROT ✶ LEO'
— Croix ornée, dont le centre est découpé en quatre-feuilles : (Sanglier) ANNO ✶ DNI' ✶ M ✶ CCCCLXXX8

A. — Gr. 1,74. — De Renesse, pl. XVI, no 1. Coll. de la ville de Liége.

Nous qualifierons cette pièce, ainsi que la suivante, de *demi-aidant de messire Éverard.*

380. Même type : (Sanglier) EVRA ⚘ D ⚘ MAN (*sic*) ⚘ PROM ⚘ Lº
— Croix ornée, sans découpure au centre : ♱ ANO ∘ DNI ∘ M ∘ CCCCLXXX8

A. — Gr. 1,26 (fruste). Coll. de la ville de Liége et du séminaire de St-Trond.

381. Écusson de la Marck : (Sanglier) EVRA ⁝ D ⁝ MAR ⁝ PROM ⁝ LE ⁝
— Croix ornée et ajourée, ayant au centre un point : ♱ ANO⁝DNI⁝M⁝CCCC⁝XXX⁝8⁝ (pour 1488).

B. B. — Gr. 1,19. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XI, nº 16.
Coll. de l'auteur. — 52 fr., vente Perreau.

382. Armoiries écartelées de la Marck et d'Arenberg remplissant le champ : ✠ EVERAR'· D · MAR'· PROM'· LEO'
— Croix évidée au centre et traversant la légende : ANNO | DNI·M | CCCCL | XXXIX

A. — Gr. 2,40. Coll. du séminaire de St-Trond.

Denier messire Éverard (1490), valant un patard, selon Perreau.

383. Écu écartelé de la Marck et d'Arenberg, surmonté d'un sanglier dans une palissade. A droite et à gauche, des flammes : ♱ EVERAR'⚘D⚘MARC⚘PROM⚘LEO'
— Croix ornée et fleurdelisée, portant en cœur un E. Légende : ✠ ANNO ⚘ DNI ⚘ M ⚘ CCCC ⚘ LXXXIX ⚘

A. — Gr. 3,08. Coll. du comte de Robiano.

On trouve, dans le cri de 1522, un *denier à la Truye* évalué immédiatement après le *denier à la Barbe,* et au même prix. Il s'agit sans doute du double (?) patard ci-dessus, où l'on voit le sanglier légendaire du fameux mambour prendre une place d'honneur dans le champ même de la pièce.

384. Même type : ✠ EVERA'⚘D'⚘MARC⚘PROM'⚘LEO'
— Comme le numéro précédent.

A. — Gr. 2,85. Coll. du comte de Robiano.

JEAN DE HORN, 1484-1505.

Armoiries ordinaires de Horn. Heaume surmonté d'un bourrelet d'or, avec un chapeau d'hermine pour cimier.

Jean de Horn était fils de Jacques I^er^, comte de Horn. Son élection ne fut confirmée par le pape que le 17 décembre 1483. Le 23 octobre de l'année suivante, il reçut l'investiture impériale, fut intronisé à Liége le 7 novembre, et sacré à Maestricht le 11 septembre 1485.

On a vu comment Jean de Horn reprit possession de la cité, en 1486. Un an après, il attacha son nom à la codification générale appelée la *Paix de Saint-Jacques*.

En 1493, l'année qui suivit la rentrée définitive de l'évêque, la neutralité du pays de Liége, déjà observée à la fin du règne de Louis de Bourbon, fut garantie par le traité de Senlis. En 1500, la principauté fut incorporée dans la confédération germanique et comprise dans le cercle de Westphalie.

Jean de Horn alla mourir à Maestricht, où tant de fois il avait trouvé un refuge contre la colère de ses ennemis (18 décembre 1505).

Le système monétaire brabançon continua d'être suivi sous Jean de Horn. Un cri du 10 novembre 1487 ordonna d'accepter l'or et l'argent au même cours qu'en Brabant, et encore en 1527, les doubles et les simples patards de Horn étaient assimilés à ceux de bonne monnaie ou de Brabant [1].

Cela n'empêcha pas l'archiduc Philippe le Beau d'interdire les monnaies de l'évêque dans tous ses États de Belgique. C'était au mois d'octobre 1497; Jean de Horn se trouvait précisément à Bruxelles; le hasard voulut même qu'il traversât la grande place au moment de la proclamation. Aussi, sa confusion fut telle qu'il fit incontinent ses préparatifs de départ; et à ceux qui lui demandaient la cause de cette précipitation, il répondit « qu'il ne lui convenait point de demeurer dans un lieu où il ne pouvait payer sa dépense [2]. »

[1] *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1^re^ série, p. 760, et 2^e^ série, t. I, p. 66.
[2] Foullon, *Historia populi leodiensis*, t. II, p. 186.

Cette aventure n'était pas imméritée, car l'évêque, se conduisant en faux monnayeur, avait cherché dans l'altération des espèces un remède à la pénurie du trésor épuisé.

Indépendamment des cris du perron publiés par De Vlierden et par De Ram, un mémoire juridique de Bartollet [1] cite deux édits du prince et de la cité touchant le cours des monnaies, dont le texte est aujourd'hui perdu : l'un est du 27 février, l'autre, du 20 décembre 1496.

Le classement chronologique des monnaies de Jean de Horn est assez facile : plusieurs ont un millésime; d'autres, portant la qualification d'*electus confirmatus,* sont évidemment antérieures au 11 septembre 1485. A cette date, l'évêque semble avoir abandonné l'invocation : *Miserere nostri qui passus es pro nobis,* pour s'en tenir à la devise : *Si Deus nobiscum, quis contra nos?* [2].

Par contre, le classement géographique du numéraire de Jean de Horn est presque impossible, parce qu'on ne peut rapporter à Liége, alors occupé par l'ennemi, beaucoup de pièces datées qui ne portent pas de nom de lieu. Ces dernières paraissent avoir été frappées à Hasselt, qui ne resta pas longtemps au pouvoir des la Marck, et dont l'atelier aura même continué de fonctionner lorsque le prince résidait dans sa capitale.

385. Dans un encadrement de trois demi-cercles alternant avec trois angles saillants, écusson portant une croix chargée en cœur de l'écu de Horn :·✠ IOhIS' ELC' CO' FMAT' LEODIEN'

— Saint Lambert mitré, debout et traversant la légende. Il tient la crosse de la main gauche et bénit de la droite : ✶ - SANCTVS - LAMBERTVS

Or. — Gr. 2,62. Cab. de l'État belge et de l'auteur. — 85 fr., vente Dugniolle.

Variété : { ✠ IOhIS' ELC' C'O FMAT' LEODIE'
— SANCTVS - LAMBE'TVS

Bull. de num. et d'arch., t. I, p. 20, et pl. II, n° 6.
Coll. du Vte de Jonghe.

1 *Consilium juris,* etc., 1644, nos 419 et 420.
2 *Épître de saint Paul aux Romains,* chap. VIII, verset 31.

Autre (?) avec : ✠ IOhIS · EL · CO' FMAT · LEODIEN

Catalogue de Jonghe, n° 1153; vendu 22 fr.

Autre : { ✠ IOhIS · ELEC' C' FMAT LEODIE
— SANCTVS - LAMBERTV }

Catalogue Michiels, n° 1402; vendu 3 flor.

On voit qu'à l'époque où M. R. Serrure publia ce postulat comme étant inconnu, il avait déjà été signalé plusieurs fois. M. Perreau en avait reproduit les légendes, mais sans attacher d'importance aux mots *electus confirmatus,* qui annoncent une pièce de 1484 ou de 1485.

386. Mêmes types : ✠ IOhS' ⁎ DE ⁎ hORN EPS' ⁎ LEODIE'
— ❁ - SANCTVS - LAMBERTV'

Un grand nombre de variétés.

Or et or pâle. — Gr. 2,58. De Renesse, pl. XVII, n° 2.

L'or du *postulat de Horn* est à 10 carats, d'après Hirsch, *Des Teutschen Reichs Münz-Archiv,* t. I, p. 330; et seulement à 9 carats 4 grains, d'après la *Carte* pour les changeurs, de 1633. Bien plus, cette pièce est quelquefois de si mauvais aloi qu'on la prendrait pour une monnaie d'argent.

387. Mêmes types. Le grand écusson est de forme différente : ✠ IOHA' ∘ DE ∘ HORN ∘ EPS' ∘ LEODIEN
— Saint Lambert comme ci-dessus, mais avec le superhuméral : ∘ - ∘ SANTV' ∘ ∘ ∘ - ∘ LAMBERTV:

Coll. de M. Piat.

388. Croix ornée, placée en sautoir et séparant les quatre écussons de Bouillon, Dinant, Horn et Franchimont : ♜ IOhS' ⁎ EPS' ⁎ LEOD' ⁎ DVX ⁎ BVL' ⁎ CO' ⁎ LOS'
— Saint Jean debout, traversant la légende. Il bénit de la main droite et porte sur la gauche l'agneau pascal. Entre les jambes du saint, l'écusson de Horn : ⁎ SI ⁎ DEVS ⁎ NOB' - C' ⁎ QVIS ⁎ CO' ⁎ NO'

Or. — Gr. 3,30. Coll. de la ville de Liége.

389. Même type, avec LOS

— Le saint est entouré d'une espèce d'auréole, son nimbe est rayonnant et l'agneau est debout sur un livre : * SI * DEO * NOB'C - OS ‡ CON ‡ NOS *

OR. — *Monnoies en or qui composent une des parties du cabinet de S. M. l'Empereur*; Vienne, 1759, p. 35. — DE RENESSE, pl. XVII, n° 1.

Il n'est pas douteux qu'il ne faille reconnaître dans l'une de ces deux pièces le *nouveau florin de Liége forgé nouvellement*, mentionné dans le cri du 5 septembre 1494. En 1525, on l'appelait le *florin d'or de Horne*, et en 1528, le *double florin de Horne*, par opposition au florin postulat.

Dans l'ordonnance de 1633, où le saint est représenté entouré d'une légende confuse, le *florin Joannes de Horne* est évalué à raison de 15 carats. C'est la première monnaie sur laquelle un évêque de Liége ait réuni les armes des différents pays composant sa principauté.

390. Deux lions affrontés, assis sur une tablette ornée d'arcades. Au-dessus, des nuages d'où s'échappent des flammèches : * IOhIS' ELECTI' CO' FMATI' LEO-DIEN'

— Écusson de Horn sur une croix feuillue : ✠ SALW * FAC * PO'* TVVM * DNE * LXXXR (1484).

A. — Gr. 2,98. — Coll. du Vte de Jonghe. — 2 flor. 25 c. seulement (sur une description fautive), vente à Amsterdam, 1888.

Double gaige (?) *de Horne* (1490), (double) *fusil de Horne* (1499), *double patar de Horne à deux lions* (1527). Ces différents noms devaient néanmoins s'appliquer plus spécialement aux pièces suivantes, qui, frappées assez longtemps après en mauvais argent, étaient par cela même moins exposées à la refonte et, par conséquent, plus communes. Sur celle que nous venons de décrire, le type employé par Louis de Bourbon est considérablement modifié, mais on remarquera que la devise de ce prince n'y est pas encore remplacée par celle de son successeur.

391. Deux lions assis et affrontés. Au-dessus, le ciel ; çà et là, des flammèches. A l'exergue, trois étoiles : (Cor) IOhS'* DE'* GRA'* EPS'* LEOD'* DVX * BVL'

— Écusson de Horn sur une croix feuillue : ✠ SI * DEVS * NOBISCV' * QVIS * CO'TRA * N°

A. — Gr. 2,78. *Rev. b. de num.*, 1873, pl. II, n° 3. Cab. de l'État belge et de l'auteur. — 20 fr., vente De Coster, et moins cher depuis.

392. Même type : ✠ IOhS' * DEI' * GRA' * EPS' * LEOD' * DVX * BV
— L'écusson est plus grand que sur la pièce précédente. Même légende.

Variété avec BV' et ✠ S * I *

A. — Gr. 3,12. *Rev. b. de num.*, 1873, pl. II, n° 4. Coll. de l'auteur, etc.

393. Types du n° 392 : (Cor) SI DEVS * NOBISCV' * QVIS * CO' * TRA * N°
— (Cor) SI * DEVS * NOBISCV' * QVIS * CO'TRA * N°

A. — Gr. 2,80. *Rev. b. de num.*, 1873, pl. II, n° 2. Coll. de l'auteur, etc. — 25 fr., vente De Coster, et moins cher depuis.

394. Même type : (Cor) IOhS' * DE' * GRA' * EPS' * LEOD' * DVX * BVL'
— Comme la pièce précédente.

A. — Gr. 2,83. Coll. du V^te de Jonghe.

395. Comme la pièce précédente.
— Même type : (Cor) IOhS' * EPS' * LEODIE' * DVX * BVL' * C° * L

A. — Gr. 2,90. Cf. de Renesse, pl. XVIII, n° 7. Coll. de la ville de Liége.

Cette variété est figurée dans le tarif de 1633, où elle est évaluée à raison de 7 deniers 22 grains.

396. Lion assis, à gauche, soutenant l'écusson incliné de Horn : (Cor) IOhS * (DEI) * GRA' * EPS' * LEOD' * DVX * BVL'
— Croix ornée, ayant au centre un cor dans un quatre-feuilles : (Cor) SI * DEVS * NOBISCV' * QVIS * CO'TRA * N°

A. — Gr. 2,90. Coll. de l'auteur. — 3 fr., vente De Coster.

Variété : (Cor) IOhS' * EPS' * LEODIE' * DVX * BVL' * CO' * LO'

Cab. de l'État belge.

Patar de Horne à lion, évalué *un patar bonne* (monnaie de Brabant) dans le cri du mois d'avril 1527.

397. Lion comme ci-dessus, mais avec l'écusson droit : (Cor) IOҺS'∗ ЄPS'∗ LЄO-DIЄ'∗ DVX ∗ BVL'∗ ЄO'∗ LO'
— Type et légende du numéro précédent.

A. — Gr. 2,17 (exempl. usé). Cab. de l'État belge.

398. Comme le numéro précédent.
— Croix ornée, sans cor dans le quatre-feuilles : ✠ SI ∗ DЄVS ∗ NOBISЄV'∗ ƆVIS ∗ ЄO'TRA ∗ N'

A. — Gr. 2,80. De Renesse, pl. XX, n° 15.
Cab. de l'État belge, etc. — Un très bel exempl., 8 fr., vente De Coster.

399. Même pièce, sauf que la croix du revers est cantonnée de deux étoiles.

Catalogue De Coster, n° 672; vendu 4 fr.

400. Comme le n° 396, avec l'écusson incliné : ✠ IOҺS'∗ DЄI ∗ GRA'∗ ЄPS'∗ LЄOD'∗ DVX ∗ BVL'
— Comme le n° 398, sans cor : ✠ SI ∗ (var. S ∗ I) DЄVS ∗ NOBISЄV'∗ ƆVIS ∗ ЄO'TRA ∗ N°

A. — Gr. 2,88. Coll. de l'auteur, etc. — 5 fr. 50 c., vente à Bruxelles, 1864.

401. Lion assis, à gauche, soutenant l'écu incliné de Horn : ✠ MO'∗ NO'∗ ЄP.. .ЄO .... A ∗ ҺASS'
— Croix ornée, à centre évidé : ..SI×DЄVS×NOBISЄV'×ƆVIS ЄO'TAN'

A. — Gr. 1,46 (fruste). Coll. de M. le Dr Bamps.

Pièce de mauvais aloi, composée de deux types : d'un côté, celui des patards au lion de Jean de Horn; de l'autre, celui des demi-patards de Louis de Bourbon. C'est la seule monnaie de Jean de Horn, en exceptant les brûlés, qui porte le nom d'un atelier monétaire.

402. Écusson de Horn entouré de flammèches; au-dessus, des nuages [1] : ✠ IOҺS' DЄ ҺORN ЄLЄ' ЄO' FMT' LЄODIЄ'
— Croix ornée, dont le centre évidé renferme un cor : ✠ SI DЄVS NOBS'ЄV' QVIS ЄONTRA NOS

A. — Gr. 3,20.

Plusieurs variétés, dont une avec : ✠ IO'· D · ҺOR'· ЄP'· LЄOD'· DV'· BVL'· ЄOIT'· LOS' *(coit* pour *comitis,* au lieu de *comes?*).

Monnaie qualifiée par Perreau de *patard* et, dans son *Supplément,* de *double patard.* On pourrait hésiter entre ces deux dénominations, si l'on ne rencontrait, dans une évaluation du 27 avril 1485, « le double patard que l'évêque de Liége fait frapper présentement aux armes de Horn [2] ». Cette pièce est donc vraisemblablement celle qui se trouve désignée, dans les cris du perron, sous le nom de *denier de Horne double* (1488) ou *double de Horne* (1499).

403. Écusson comme ci-dessus : * IO'·D·ҺOR'·ЄP'·LЄOD'·DV'·BVL'·ЄOIT'·L
— Comme le numéro précédent.

A. — Gr. 2,93. Coll. de la ville de Liége.

404. Même type et légende pareille.
— Croix comme ci-dessus : ✠ SI·DЄVS·NOBS'ЄV'·QVIS·ЄO'TA'·NOS·86

A. — Gr. 2,94. Coll. de la ville de Liége.

405. Même type : ✠ IO' D' ҺOR' ЄP' LЄOD' DV' BVL' ЄOIT' LO'
— Comme le numéro précédent.

Deux variétés sans importance.

A. — Gr. 2,73. De Renesse, pl. XVIII, n° 5.
Coll. de l'auteur, etc. — 3 fr. 50 c., vente De Coster.

[1] Cette représentation conventionnelle des nuages, qu'on prenait jusqu'ici pour une guirlande, se rencontre fréquemment sur les monuments de la période gothique tertiaire.

[2] *Die dubbell st.,* etc., *ende oock diegene die den Bisschop van Ludick tegenwoerdich doet slaen mitten wapenen van Huerne.* (Van der Chys, *De munten der graven en hertogen van Gelderland,* p. 401.)

406. Mêmes types : ✠ IO' D HOR' EP' LEO'D DV' BVL CO' L'
— ✠ SI · DVS · NOBSCV' · QVIS · CO'TR · NOS 1489

A. — Gr. 2,80. Coll. de la ville de Liége.

Variété : ✠ IO' ✶ D' ✶ HOR' ✶ EP' ✶ LEOD' ✶ DVX ✶ BVL' ✶ COM' ✶ L'
✠ SI DVS' NOBS' QVIS CO'TR' NOS 1489

Coll. du V^te de Jonghe.

Il est certain que cette monnaie n'a pas été frappée à Liége, puisqu'en 1489 la cité était au pouvoir des la Marck.

407. Écusson de Horn entouré de flammèches; au-dessus, des nuages : ✶ IOHIS' ELC' CO' FMAT' LEODIEN'
— Croix ornée, à centre évidé : ✠ MISERE' NRI' Q' PASS' ES P' NOB'

A. — Gr. 1,80.

Demi-patard (?), dont il y a plusieurs variétés.

408. Mêmes types : ✶ IOHS' · DE · HORN · EPS' · LEODIEN'
— ✠ SI · DEVS · NOBS'C' · QVIS · CO'T' · NOS · 86

A. — Gr. 1,93.

409. Deux écussons de Horn inclinés en sens opposés. Au-dessus, des nuages; entre-deux, des flammèches : ✶ IOIH (pour IO D H) ELE COFMAT LEODIEN
— Croix ornée, à centre évidé en quatre-feuilles. Dans les angles : 1 | 4 | 8 | 5. Légende : (✠) MISER' NRI' Q' PASSVS ES P NOB

B. B. — Gr. 0,61. Cab. de l'État belge.

Variété : ✶ IOHIS' · ELC COFMAT LEODIEN'
— ✠ MISERE' NRI' Q' PASS' (var. PASSVS) ES · P · NOB' et 1 | 4 | 8 | 4

Cab. de l'État belge, de M. Piat et du comte de Robiano.

Autre de 1484, où les mots sont séparés par des rosettes.

Coll. de M. Piat.

Autre de 1484. Légende : * IOhS'* DE * hORN * EPS'* LEODI'
— ✠ MISERE NRI * Q * PASSVS (var. PASS') ES * P' NOB'

Gr. 0,79. Coll. du séminaire de St-Trond et du Vte de Jonghe.

Cette dernière variété est remarquable en ce que Jean de Horn y prend le titre d'évêque longtemps avant sa consécration épiscopale.

D'après M. Perreau, cette monnaie, de même que les deux suivantes, aurait valu un quart de patard. Ne serait-ce pas plutôt le *petit denier de Horne de 16 solz,* évalué à 8 sols de bonne monnaie ou un tiers de patard, dans les cris de 1512 et de 1516?

410. Mêmes types : * IOhS'· DE · hORN · EPS'· LEODIE'
— La croix est anglée de 1 | 8 | 8 | 6. Légende : ✠ SI · DEVS · NOBS'C'· QVIS · CO'TT'·N'

Plus, deux variétés sans importance.

B. B. — Gr. 1,08. De Renesse, pl. XX, no 16.
Coll. de l'auteur, etc.

411. Écussons comme ci-dessus : * IOhS'* DE * hORN * EPS'* LEODI'
— La croix est sans date dans les angles : ✠ SI · DEVS · NOBS'C'· QVIS · CO'TT' N · 86

A. ou B. B. — Gr. 0,95. Coll. de la ville de Liége, du séminaire de St-Trond et de l'auteur.

412. Écu de Horn incliné et surmonté d'un heaume à lambrequins, dont le cimier traverse la légende : IOhS' DE hORN ELC' CO' FMA' LEODIE'
— Croix légèrement ornée, coupant la légende et renfermant au centre un cor. Dans les angles, deux lions alternant avec deux fleurs de lis : SI DEVS | NOBS'CV' | QVIS CO' | TTA' NOS

A. — Gr. 2,80. De Renesse, pl. XVIII, no 3.

Plusieurs variétés.

Autre, avec le titre d'évêque : IO'·D'·hOR'·EP'·LEOD'·DV'·BVL'·COIT'·LOS' (ou LOSS').

Gr. 2,93. Coll. de la ville de Liége et de M. Cumont.

Heaume valant probablement un patard.

413. Mêmes types : IO' D hOR' EP' LEOD' DV' BVL' COIT' L'
— SI · DVS'· N | OBS'· QVS | CO'TA'· N | OS · 1486 ·

Plus, deux autres variétés de même date.

A. — Gr. 2,80. Coll. de la ville de Liége, etc.

414. *Demi-heaume* aux types ci-dessus : IO'*D'*hOR'*EP'*LEOD'*DV'*BVL'* COI'T'
— SI * DEV' | NOB'C'* | QVS'* CO' | T'A * NO'

Quelques variétés.

A. — Gr. 1,81. De Renesse, pl. XVIII, n° 4.

415. *Heaume* aux mêmes types, sauf que l'écu de Horn est droit : IO'*D'*hOR'* EP'*LEOD'*DV'*BVL'*COIT'*L'
— SI * DVS' N | OBS' QVS | CO'T'A * N | OS * 1489

A. — Gr. 3,00.

Quelques variétés avec 1489

Autre sans date (?), dans Perreau, *Supplément*, n° 9*a*.

Épreuve en cuivre d'un revers à peu près semblable, mais avec 1488

De Renesse, pl. XX, n° 15.
Coll. de M. Doudart de la Grée.

On remarquera ici encore que les monnaies épiscopales forgées en 1489, et même depuis le 13 mars 1488, ne peuvent appartenir à l'atelier de Liége.

416. Écu de Horn entouré de flammèches; au-dessus, des nuages : ✠ IOhS * EPS'* LEODIEN'* DVX * BVL'* LOS'
— Croix légèrement ornée, coupant la légende et renfermant au centre un fleuron. Dans les angles, deux lions alternant avec deux cors : SI * DEV | S * NOBI | SCV'* QV | IS * CO'* N'

A. — Gr. 1,70. Coll. de M. le V[te] de Jonghe.

Demi-patard (?) apparemment désigné sous le nom de *blanc de Horne,* dans le cri de 1499.

417. Mêmes types : ♗ IOhS'* ЄPS'* LЄOD'* DVX * BVL'* ЄO * LO'
— SI * DЄV' | NOB'*Є * | ЭS'* ЄON'| NOS * 98

Une ou deux variétés.

A. — Gr. 1,42. De Renesse, pl. XVIII, n° 6.
Coll. de l'auteur, etc. — 4 fr., vente De Coster.

C'est là sans doute le *nouveau blanc de Liége,* qui est évalué, dans le cri du 5 septembre 1494, au même prix que le demi-aidant.

418. Type et légende du n° 390.
— Lion assis, à gauche, soutenant l'écusson incliné de Horn : ✱ IOhIS' ЄLЄЄTI'
ЄOFMA'TI'* LЄODIЄN

C. *Rev. b. de num.,* 1873, pl. II, n° 5.
Cab. de l'État belge. — 14 fr., vente Dugniolle.

Cette pièce d'essai nous montre le patard au lion tel qu'il était avant la consécration de Jean de Horn, c'est-à-dire antérieurement aux pièces d'argent qui nous sont parvenues. On a vu que le double fusil auquel il se trouve associé, porte la date de 1484.

419. Type et légende conformes à la variété décrite sous le n° 402.
— Écu de Horn sur une croix feuillue : ✠ SI · DЄVS · NOBS'ЄV'· QVIS ·
ЄO'TTA'· NOS · 86

C. De Renesse, pl. XIX, n° 8.
Coll. de la ville de Liége.

Épreuve offrant le seul exemple d'un revers de double fusil à la devise de Jean de Horn avec date.

420. La Vierge et saint Lambert ayant à leurs pieds l'écusson d'Érard de la Marck, variété du n° 433 qui suit.
— Sur une croix feuillue et fleurdelisée, aigle dans un encadrement de quatre arcs alternant avec autant d'angles saillants : ✠ SI × DЄVS × NOBISЄV'× ЭS'×
ЄO'TI'A × NOS × 1499

C. J. Coll. de la ville de Liége.

La singulière association de ces deux pièces témoigne que les coins de

Jean de Horn ne furent pas immédiatement détruits après sa mort. Reste à savoir si le revers, dont l'aigle rappelle les monnaies de l'archiduc Maximilien, a jamais été livré à la circulation.

421. Écusson de Horn : * IOhS'· DE · hORN · EPS'· LEODI'·
— Croix pattée et ajourée : ✠ MISER'· NRI'· Q'· PTAS'· ES· P'· NOB'

C. J. Cf. de Renesse, pl. XIX, n° 12.

Une quantité de variétés, en billon noir ou en laiton, les unes avec *electus*, les autres avec *episcopus*.

Autre, d'après Perreau : { ✠ IOhS * EL * COFMTT LEODI' / — MONETA .... FTA * hASSE

Le 25 novembre 1486, un cri du perron défendit spécialement de recevoir les brûlés ayant cours, sinon au prix de douze deniers (un sol) pour les trois [1]. Le brûlé de Horn valait donc alors quatre deniers.

422. Armoiries de Horn remplissant le champ : ✠ IOhS'* DE * hORN * EPS'* LEODIE'
— Croix recroisettée, dont le centre évidé renferme une rosette. Dans les angles, deux fleurs de lis alternant avec deux cors : ✠ MONETA * NOVA * hASSELT

B. N. ou C. De Renesse, pl. XIX, n° 9.

Quelques variétés portent en outre, après NOVA*, le mot FAC'* ou FCA'* (C. ou C. j.).

Sur une pièce à légendes rognées, de notre collection, le revers de ce brûlé est associé à l'avers du numéro suivant (C. j.).

423. Écusson de Horn entouré de flammèches. Au-dessus, des nuages; en dessous, les écus de Bouillon et de Looz inclinés en sens opposés et traversant la légende : ✠ IOhS'* EPS'* L - E - OD'* DVX * B'* C'* L'
— Croix ornée, dont les extrémités larges et aplaties traversent la légende. Le centre

[1] *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, p. 680.

évidé renferme un fleuron; dans les angles, deux lions alternent avec deux cors : MON' | FCA' (var. FAC') | HAS' | 1898

B. N. De Renesse, pl. XIX, n° 11.
Coll. de l'auteur, etc.

Le cri du 5 septembre 1494 autorise le cours de ce brûlé de la manière suivante : « Des mittes forgées à Hasselt les deux feront un solz liégeois; ainsi les six feront un gigot. » On appelait *mite* un petit denier noir frappé dans les Pays-Bas par les princes bourguignons et leurs successeurs. Dans le comté de Namur, en 1486, les monnaies noires de Liége, au type du perron, étaient assimilées à des *mites* et à des *demi-mites* [1].

Variété sans date : { ✠ IOHS * DE * HOE - RN - EPIS LEODI
— MONE | TA * NO | FASS | ELEN (*sic*).

Coll. de l'Inst. arch. liégeois.

424. *Petit brûlé* aux mêmes types. Légendes frustes.

C. J. Coll. de la ville de Liége et de l'auteur.

Cette pièce est évidemment comprise dans le cri du 6 décembre 1516, où l'on voit que douze petits brûlés sont évalués au même prix que six bons brûlés de Bourbon et de Horn; mais il n'est pas aussi certain qu'elle soit d'origine liégeoise, Jean de Horn ayant également fait frapper dans sa seigneurie de Weert des deniers noirs aux types des n^os 423 et 426.

425. Autre, avec les trois écussons comme ci-dessus : . . . . SE . . . - E - . . . . . .
— Croix fleurdelisée : . . . NETA : NA (*murcen?*).

C. J. Coll. de M. le D^r Bamps.

Ancienne monnaie namuroise, dont l'avers est refrappé au type liégeois.

426. Écu de Horn entouré de flammèches; au-dessus, des nuages : ✠ IOHS : DE : HORN : EPS : LEODIE'.
— Croix fleurdelisée : ✠ MONETA : NOVA : FACTA : HASSE

B. N. De Renesse, pl. XIX, n° 10.

[1] Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, p. 116.

Le magnifique spécimen dont nous donnons la gravure, appartient à la ville de Liége. Les autres exemplaires de cette monnaie, toujours plus petits et rognés, se distinguent par des légendes différentes. Parmi ces variétés, il y en a en cuivre jaune.

427. Armoiries de Horn remplissant le champ; au-dessus, des nuages, et tout autour, des flammèches : IOHS ⋆ DE ⋆ HORN ⋆ EPS' ⋆ LEODIEN
— Croix fleurdelisée : MONETA ⋆ NOVA ⋆ FACTA ⋆ SCI' TRV'

B. N. — De Renesse, pl. XX, n° 14.
Coll. de la ville de Liége, du séminaire de S^t-Trond et de M. Naveau.

Denier noir d'une épaisseur extraordinaire pour le temps.

D'après M. Perreau, cette monnaie aurait été frappée pendant le séjour que Jean de Horn fit à Saint-Trond, en 1489, lorsqu'il se jeta dans cette place, pour la défendre contre l'armée des la Marck [1]. Ici, comme sur le denier de Robert de Thourotte, les monnayeurs saintronnaires n'ont pas oublié que leur ville portait une aigle dans ses armoiries.

ÉRARD DE LA MARCK, 1506-1538.

Armoiries de la Marck au lion issant. Heaume à masque couronné d'une fasce échiquetée, avec un lion entre deux cornes de buffle pour cimier.

Érard de la Marck, fils de Robert, sire de Sedan, et neveu du *Sanglier des Ardennes,* fut élu le 30 décembre 1505 et sacré le 2 mai suivant. Il ne reçut l'investiture de la principauté que le 22 avril 1509.

Après avoir servi longtemps la France, Érard ne craignit pas de rompre la neutralité du pays de Liége, en concluant à Saint-Trond un traité d'alliance avec la maison d'Autriche (1518). Pour le récompenser, l'empereur Maximilien augmenta les privilèges de la nation, et Charles-Quint le fit élever à la dignité de cardinal, le 9 août 1521. De son côté, l'évêque seconda les

[1] *L'atelier monétaire de Saint-Trond,* p. 7.

vues de l'empereur, en s'opposant avec une rigueur excessive à l'introduction du protestantisme dans ses États.

Par sa prudence et son énergie, Érard sut réprimer la sédition connue sous le nom de *mutinerie des Rivageois*. Il créa des institutions utiles, protégea les arts, et mourut en laissant la réputation d'un administrateur habile et d'un prince magnifique (16 février 1538).

Les cris du perron de 1540 et de 1545 nous apprennent qu'il existait un *double* (florin d'or) *Erardus à la Notre-Dame et S. Lambert*, monnaie importante qui nous est restée inconnue (comparez n^os 433 et 434).

Ce fut en 1507, selon Brusthem, en 1508, selon Chapeauville, en tout cas avant d'avoir reçu ses lettres d'investiture, qu'Érard de la Marck commença à frapper des monnaies d'or et d'argent de la valeur des espèces brabançonnes. Afin de faciliter au pays de Liége et aux provinces limitrophes l'usage réciproque de leur numéraire, il eut soin d'envoyer, sous la conduite de son chancelier, une députation chargée de soumettre ces monnaies aux communautés et aux états du Brabant. Ceux-ci furent d'accord pour les approuver, mais en déclarant qu'il appartenait à d'autres d'en déterminer exactement la valeur. Il faut croire que les essayeurs n'y trouvèrent rien à redire, car Chapeauville ajoute que cette mesure eut effectivement pour résultat de favoriser les relations commerciales entre les deux nations [1].

A la réunion des états du 9 septembre 1511, l'évêque décida une nouvelle émission de monnaies d'or et d'argent, « au pied et valeur » des espèces dernièrement fabriquées en Brabant. En même temps, il ordonna qu'après le jour des Rois (6 janvier 1512), les rentes, cens, etc., constitués avant la

[1] 1507. *Eodem tempore ipse dominus reverendissimus numismata sui nominis cœpit cudere : aureum valoris unius Philippei Brabantiæ, argenteum vero similiter in valore Brabantio. Demum missis ad communitates et deputatos patriæ Brabantiæ cancellario suo et domino Petro de Cortembach, sigillifero, cum aliis nonnullis viris eminentibus, qui monetam ipsius deferebant examinandam et appretiandam, eum ad finem, ut sine difficultate a finitimis fieret æqualis usus utriusque monetæ. Quam quidem diligenter inspectam approbarunt, sed ejus appretiationem tamquam ad se non pertinentem a se abdicarunt.* (*Chronique* de Brusthem, dans le *Bull. de l'Inst. arch. liég.*, t. VIII, p. 24.) — Cf. Chapeauville, t. III, p. 240.

mort de Louis de Bourbon, seraient payés en forte monnaie, « selon le piet et ordonnance ci-desous declaré de la nouvelle forge [1] ».

A défaut de documents liégeois, voici quels étaient le titre et la taille des espèces brabançonnes frappées pendant la minorité de Charles-Quint et les années suivantes (1506-1520), période qui correspond presque exactement à celle où les monnaies d'Érard ne portent pas encore son titre de cardinal.

Le *florin Philippus,* ayant cours pour 25 patards : 15 carats 11 grains; 74 pièces au marc;

Le *demi-florin Philippus,* au même titre et de taille à l'avenant (148 au marc);

Le *double patard :* 8 deniers argent-le-Roi; 79 au marc;

Le *patard* de Brabant : 4 deniers argent-le-Roi; 80 au marc;

Le *demi-patard :* 3 deniers 6 grains argent-le-Roi; 134 au marc;

Le *quart de patard :* 2 deniers 16 grains argent-le-Roi; 224 au marc;

Le *huitième de patard :* 1 denier 20 grains argent-le-Roi; 316 au marc.

428. Écusson de la Marck dans un encadrement formé de quatre arcs alternant avec quatre angles saillants : ✠ ERARD'×DE×MARKA×EPS'×LEODIEN'
— Croix ornée et ajourée, ayant au centre un perron dans un entourage à quatre lobes : ✠ IN+hOC+SIGNO+VINCES+ANNO+1512+

OR. — Gr. 3,29. Cab. de l'État belge et de M. Piat. — 580 fr., vente De Coster.

Variété avec MARKA et VNCES (*sic*).

Coll. du séminaire de St-Trond.

Autre avec MARKA et 1513

Rev. b. de num., 1861, pl. XIII.
Coll. de l'auteur. — 130 fr., vente de Jonghe; 400 fr., vente De Coster.

Autre avec MARKA et 1516

Coll. de M. le Vte de Jonghe.

C'est là évidemment l'*aureus,* de la valeur d'un *Philippus* de Brabant,

[1] *Ordonnances de la principauté de Liége,* 24 septembre 1511, 2e série, t. I, p. 10.

dont il est parlé dans Brusthem. A Liége, on l'appelait *double Erardus* (1516), *double florin Erard* (1523), *double Erardus dit Philippus* (1540), *Philippus Erardus* (1552).

429. Mêmes types : ✠ ERARD'+DE+MARKA+EPS'+LEODIE'
— ✠ IN+HOC+SIGNO+VINCES+AN°+1513

Or. Cf. de Renesse, pl. XXI, n° 2.

Cette monnaie ne nous est connue que par les figures des tarifs. Celles-ci étant très défectueuses, au point que les caractères romains y remplacent les lettres gothiques, nous avons essayé de rétablir la pièce à peu près telle qu'elle devait être dans son état primitif.

Le *florin Erardus*, ainsi nommé dans l'édit de 1516, par opposition au *double Erardus*, doit avoir été forgé, d'après ce que nous venons de voir, au même pied que le *demi-florin Philippus*.

430. Types ordinaires des florins postulats, avec l'écu de la Marck en cœur : ✠ ERARD'+ DE+MARK'+EPS'+LEODI'
— ⁂ - SANCTVS - LAMBERTV'

Plusieurs variétés.

Or et or pâle. — Gr. 2,27. De Renesse, pl. XXI, n° 3.

Le *postulat Erardus* figure déjà dans le cri de 1510. Comme celui de Horn, il était estimé à 10 carats par les essayeurs de l'Empire, et à 9 carats 4 grains dans la *Carte* de 1633.

431. Croix ornée et ajourée, séparant quatre écussons placés en sautoir ; deux aux armes d'Arenberg, un à celles de la Marck (sans le lion issant) et le quatrième au lion : ♗ ERARD'+DE+MARKA+CAR×ET×EPS'+LEOD'
— Saint Lambert mitré, assis sur un trône gothique, tenant une crosse de la main droite et un livre ouvert de la gauche ; à ses pieds, l'écu de la Marck. Légende découpée de haut en bas par le sujet : × - × SANCTVS ‡ - + LAMBERTV'.

Or. — Gr. 3,20. *Rev. b. de num.*, 1869, pl. XV, n° 4.
Coll. de M. Piat. — Un superbe exempl., 90 flor., vente Michiels; 510 fr., vente De Coster.

Florin d'or appelé *double postulat Erardus* (1534). Peut-être est-ce « le florin de Monsieur nouvellement forgé », publié au cours de trente patards bonne monnaie, le 30 janvier 1527.

432. Même type avec quelque différence dans la croix : ✠ ERARD'⁎DE⁎MAR'⁎ CARDINA'⁎Z⁎EPS'⁎LEO'
— Le saint ne porte pas de superhuméral, sa tête est entourée d'un nimbe, le livre est fermé et la crosse tournée autrement : ⁎ - ✱ SANCTVS ⁎ - LAMbERT'✱ - ⁎

OR. *Supplément au catalogue des monnoies en or du cabinet impérial* (de Vienne), p. 15. — DE RENESSE, pl. XX, n° 1.

L'observation précédente est également applicable à cette pièce. Par la forme romaine de certaines lettres, elle se rapproche du n° 443, émis vers la même époque.

433. La Vierge portant l'enfant Jésus, et saint Lambert tenant la crosse de la main gauche et le livre de la droite, tous deux debout, ayant à leurs pieds l'écusson de la Marck traversant la légende : ✠ ERARD'⁎DE⁎MA - R'⁎EPS'⁎LEOD'⁎DVX
— Croix feuillue et ajourée, avec un quatre-feuilles au centre : ✠ SCMS'⁎ (*sic* au lieu de *sancte*) SPIRITV'⁎ASSIT⁎NOBIS⁎GRA' (*gratia*).

A. — Gr. 2,45. (Double patard?) DE RENESSE, pl. XXII, n° 7.
Coll. de l'auteur. — Un très bel exempl., 84 fr., vente De Coster; 16 fr. seulement, vente Dugniolle.

434. Les personnages sont à mi-corps, la crosse est dans la main droite de saint Lambert et le livre dans la gauche. Entre la Vierge et le saint, une étoile : ✠ ERARD'⁎ DE⁎MA - (R?) EPS'⁎LEO'⁎DV'⁎B'
— Croix comme ci-dessus : ✠ SA'TE⁎SPIRIT'⁎ASSIT⁎NOBIS⁎ GRACI'

A. — Gr. 2,55. Coll. de la ville de Liége.

435. Lion assis, à gauche, soutenant l'écu droit de la Marck : ✠ ERARD'⁎DE⁎ MARKA⁎EPS'⁎LEOD'⁎DVX
— Croix ajourée et ornée : ✠ STE'⁎SPIRIT'⁎ASSIT⁎NOBIS⁎GRACIA⁎

A. — Gr. 2,18 (usé). Coll. du séminaire de St-Trond.

Le type suranné des patards au lion ne tarda pas à être abandonné pour le suivant.

436. Écusson de la Marck dans un encadrement formé de seize demi-cercles : ✠ ERARDVS × DE × MARKA × EPS'× LEODIENS'
— Croix fourchue et ajourée, avec un quatre-feuilles au centre : ✠ IN × HOC × SIGNO × VINCES × ANNO × DNI × 15IZ

A. — Gr. 2,51. (Patard.) *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XI, n° 17.
Coll. du comte de Robiano, du Vte de Jonghe et de l'auteur. — 11 fr., vente De Coster.

437. Écusson de la Marck : ✠ ERARD'× DE × MARKA × EPS'× LEODH'
— Croix fourchue, à centre évidé : ✠ × IN × HOC × SIGNO × VINCES × ANNO × 15I3

B. B. — Gr. 1,68. Cf. DE RENESSE, pl. XXII, n° 9.

Demi-patard dont il y a plusieurs variétés, notamment de 1512, 1514, 1515 et 1517.

438. Quart de patard aux mêmes types : ✠ ERARDVS × DE × MARKA × EPS'× LEOD'×
— . IN × HOC × SIGNO × VINCES × ANNO × 15IZ

B. B. — Gr. 0,92. Coll. de la ville de Liége et du comte de Robiano.

439. Huitième de patard aux mêmes types : + ERARD'× DE × MARKA × EPS'× LEOD'
— . IN × HOC × SIGNO × VINCES × I . . .

B. — Gr. 0,74. DE RENESSE, pl. XXII, n° 10.
Coll. de M. Piat et de l'auteur.

Au revers de la figure donnée par de Renesse, on lit 15IZ et la légende semble commencer par un perron.

440. Écu de la Marck dans un encadrement formé de quatre demi-cercles ornés de petites arcatures; à l'extérieur, quatre rosettes : ✠ ERARD' × DE × MARCKA × CARDINALI'× LEOD'
— Croix ajourée et feuillue, se prolongeant sans ornement à travers la légende; au centre, une rose ou une fleur de néflier dans un quatre-feuilles orné : × IN × HOC × | × SIGNO × | × VINCES | × A ×× 15ZZ ✠

Une ou deux variétés sans importance.

A. — Gr. 3,70. DE RENESSE, pl. XXIII, n° 14.
Coll. de la ville de Liége, etc. — 22 fr., vente à Bruxelles, 1865; 4 flor. 50 c., vente Michiels; un magnifique exempl., 50 fr., vente De Coster.

Autre : × IN × HOC | × SIGNO × | × VINCES | × A × 1523 ✠

Coll. de l'auteur. — 19 fr., vente De Coster.

On trouve, dans le cri de 1523, une monnaie qui paraît être la même : c'est le *grand denier de Monsieur,* évalué 6 aidants 18 sols ou 3 patards de Brabant (le patard étant alors compté à 2 aidants 6 sols).

D'après le tarif de 1633, la valeur en devait être calculée à raison de 7 deniers 22 grains.

441. Écu de la Marck sur une croix ornée, dont les extrémités larges et arrondies traversent la légende : ERARD'✱D'| MAR'✱CA'| DINAL'✱Z | EPS'✱LEO' — Saint Hubert sonnant du cor, galopant vers la droite et accompagné d'un chien; devant le cheval, un cerf. Légende découpée par le sujet : SA - NCTVS ✱ hV - BERT - '✱

Deux variétés, dont l'une se distingue par l'absence d'éperon au talon du saint.

A. — Gr. 7,72.

Le *snappehaen du Prince,* nommé aussi un *Saint-Hubert* (1527), apparaît pour la première fois dans le cri de 1525. Il y est évalué au même prix que celui de Gueldre, qu'on recevait dans ce pays pour six *stuivers* ou patards de Brabant [1]. D'ailleurs, la *Carte* de 1633 nous apprend que ces deux pièces étaient de même aloi. Or, en Gueldre, où le *snaphaen* avait pris naissance en 1516, il était forgé à 8 deniers de fin et de 31 pièces au marc de Troyes [2].

On lui donna d'abord le nom de *ryder* ou *chevaucheur d'argent;* mais cette dénomination ne tarda pas à être remplacée par une autre, dont nous avons rapporté la curieuse origine [3]. Un hobereau gueldrois, appelé *de Haen,* était devenu la terreur des campagnes et des voyageurs, qu'il rançonnait à la tête d'une bande de pillards. Ceux-ci furent bientôt connus

1 VAN DER CHYS, *De munten der graven en hertogen van Gelderland,* pp. 142 et 144.
2 *Ibid.,* pp. 139 et 140.
3 *Revue belge de numismatique,* année 1882, p. 655.

sous le nom de *snaphaenen,* mot composé de *Haen* et de *snappen,* happer; et comme ils exerçaient leur honnête profession à cheval, le peuple appela *snaphaen* une monnaie qui lui rappelait si bien l'image de ces redoutables bandits.

442. Comme le numéro précédent.
— Saint Hubert tient le cor par-dessus; le cheval est dépourvu du plumail qui, sur l'autre pièce, traverse la légende : SAN - CTVS * HVBE - RTVS - *

A. — Gr. 7,55. — De Renesse, pl. XXIII, n° 13. Coll. de M. Doudart de la Grée et de l'auteur.

De Renesse cite encore, d'après Madai, un « écu très épais », qui parait être la même pièce que le n° 441.

443. Écu de la Marck sur une croix ornée dont les extrémités traversent la légende : ERARD'* D | MAR'* CA' | DINAL'* Z | EPS'* LEO'
— Saint Hubert coiffé d'un chapeau à plumes et monté sur un cheval galopant vers la droite; devant le cheval, un cerf. A l'exergue : * MAR * (*Maria*). Légende découpée par le sujet : SA - NCTVS * HV - BERTV'

A. — Gr. 3,62. — Cab. de l'État belge et de la ville de Liége.

De Renesse et Perreau qualifient ce *demi-snaphaen* de florin d'or, d'après *Het Thresoor oft schat,* etc., publié à Anvers en 1580. On le trouve évalué dans le cri du 26 janvier 1527, puis dans celui du 30, où l'on remarquera qu'il est suivi immédiatement des « *autres* deniers de Monsieur forgez pour trois patars ».

444. Écusson de la Marck dans un entourage formé de treize demi-cercles : ✠ ERAR-DVS × DE × MARKA × CAR × ET × EPS'× LEOD'
— Croix ajourée et fourchue, avec un quatre-feuilles au centre. Les bras de la croix sont reliés l'un à l'autre par une double arcature : ✠ CRVX × PELLIT × OMNE × CRIME'× A × NNO × 1526 ×

A. — Gr. 2,89. — Coll. de M. Piat.

Type du patard de 1512 (n° 436), légèrement modifié.

445. Écusson de la Marck : . ERARD'× DE × MARKA × CAR'× EM × EP....
— Croix ajourée et fourchue, traversant la légende; le centre évidé renferme une rosette : CRVX × | PELLIM | OMNE | CRIME'

B. B. — Gr. 1,18 (usé). *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XI, n° 18.
Coll. de l'auteur.

Demi-patard appartenant sans doute à la même émission que la pièce précédente.

446. Croix ornée, traversant la légende et renfermant au centre une fleur de néflier. Dans les angles, deux lions alternant avec deux fleurs de néflier : ERARD' | D'* MAR' | CARD'* Z' | EP'* LEO'
— Écu de la Marck timbré du heaume et du cimier, et soutenu par deux griffons : * DVX * BVLONENS'* Z * COM'* LOSSENSI *

A. — Gr. 7,52. De Renesse, pl. XXI, n° 5.
Coll. de M. le Vte de Jonghe. — Exempl. à fleur de coin, 115 fr., vente De Coster.

Variété avec COM'* LOSSENSIS *

Coll. de M. Piat.

Cette belle monnaie est évidemment le « grand denier de Monsieur forgié à Hasque (Hasselt) », évalué 18 patards liégeois dans l'édit du 13 novembre 1535 [1].

Une note d'un bourgeois de Hasselt nous apprend qu'on forgea en cette ville, vers le mois de février 1534, des nouveaux deniers d'une valeur de 9 patards, des demis et des quarts à l'avenant [2]. Or, 9 patards de bonne monnaie faisaient 18 patards de Liége, et 3 de ceux-ci valaient, d'après le cri de cette année, un patard de Brabant. Il en résulte que le denier en question fut émis au cours de 6 patards.

On le retrouve en 1540, sous le nom de *double rosart Erardus*, qui lui

[1] *Ordonnances de la principauté de Liége*, 2e série, t. I, p. 106.

[2] *....Terstont soe worden tot Hasselt gemoint nau d. die welcke golden ix st., die halve iiiiz, die vierdel ij st. j ort.* (Reg. *Jean Eyben*, aux archives de Hasselt, communication de M. le Dr Bamps.)

fut donné à cause de ses fleurs de néflier ayant l'apparence de roses et rappelant les armes de la maison d'Arenberg.

447. Croix ornée dont le centre évidé renferme une fleur de néflier. Dans les angles, deux lions alternant avec deux fleurs de néflier : ✠ ERARD'✱D'✱MAR'✱ CARDIN'✱Z✱EPS'✱LEO'
— Écusson de la Marck soutenu par deux griffons. Au-dessus, la lettre E. Légende : ✠ DVX✱BVLONE'✱Z✱COMES✱LOSSENSI'

A. — Gr. 5,08. De Renesse, pl. XXI, n° 6.

Le poids considérable de cette monnaie est neutralisé par la faiblesse de son titre : 5 deniers 22 grains, d'après la *Carte* de 1633.

Le « *rosart* de feu Monsieur le Cardinal », ainsi mentionné en 1552, est qualifié de *demi-rosart,* par rapport à la pièce précédente, dans le cri de 1545. Aussi les rosarts sont-ils assimilés aux deniers de trois patards et évalués à douze aidants en 1572.

448. Croix ornée dont le centre évidé renferme une fleur de néflier. Dans les angles, deux fleurs de lis alternant avec deux fleurs de néflier : ✠ ERARD'∘D'∘ MAR'∘CARDI'∘Z∘EPS'∘LE'
— Écu incliné de la Marck, suspendu à un timbre complet orné de lambrequins : DVX∘BVLON' (var. BVLONE')∘Z∘COMES'∘LOSSENS'

A. — Gr. 2,95. De Renesse, pl. XXII, n° 8.
Coll. de l'auteur, etc. — 16 fr., vente de Jonghe; un très bel exempl., 32 fr., vente De Coster, et moins cher depuis.

Le *demi-rosart* (le quart par rapport au double, dans le cri de 1545), encore de l'atelier de Hasselt, fut forgé pour 1 $^1/_2$ patard.

Les changeurs étaient tenus, suivant l'ordonnance de 1633, de le recevoir à raison de 4 deniers 20 grains d'aloi.

449. Écusson de la Marck dans un encadrement formé de trois demi-cercles. A l'extérieur, dans les angles rentrants, trois roses ou fleurs de néflier : ✠ ERARD'∘ DE∘MARKA∘EPS'∘LEODIN
— Croix pattée dans un encadrement de quatre demi-cercles : ✠ IN∘HOC∘ SIGNO∘VINCES∘ANNO∘1517

C. Cf. de Renesse, pl. XXII, n° 11.

Variétés très nombreuses, ayant des deux côtés, quelquefois d'un seul, soit des annelets, soit des points, soit des roses en dehors de l'encadrement, et datées de 1512, 1515, 1518, 1520, 1523, 1525 et 1526.

450. Armes de la Marck remplissant le champ : ✠ ERARD' ◦ DE ◦ MAKA (*sic*) ◦ EPS' ◦ LEODN'
— Croix pattée : ✠ IN ◦ HOC ◦ SIGNO ◦ VINCES ◦ 1517

C.

Plusieurs variétés, dont une de 1518.

451. Écusson de la Marck dans un encadrement formé de trois demi-cercles. A l'extérieur, dans les angles rentrants, trois annelets : ✠ × ERARDVS × DE × MARKA × EPS' × LEODEN'×
— Croix pattée dans un encadrement de quatre demi-cercles. A l'extérieur, dans les angles rentrants, quatre annelets : ✠ × IN × HOC × SIGNO × VINCES × ANNO × 1525 ×

C.

Quelques variétés, entre autres de 1526 et de 1527.

452. Armes de la Marck remplissant le champ : ✠ ERARD' × DE × MARKA × EPS' × LEO
— Croix pattée ayant un annelet au bout de chaque bras : ✠ IN × HOC × SIGNO × VINCES × 1525

C. De Renesse, pl. XXIII, n° 12.
Coll. de la ville de Liége, etc.

453. Variété plus ordinaire, sans annelets à la croix. Mêmes légendes, sauf 1526

C.

454. Types du n° 451, avec les annelets extérieurs : ✿ ERARD ‡ DE ⁑ MARKA ⁑ EPS ‡ LEODEN
— ✠ IN · HOC · SIGNO · VINCES · ANNO 1518

C. Coll. de la ville de Liége (2 exempl.).

Pièce plus petite et plus mince que les grands brûlés aux mêmes types.

455. Écusson de la Marck dans un entourage formé de trois demi-cercles. A l'extérieur, dans les angles rentrants, trois croisettes : (Chicot?) ERARDVS × DE × MARKA × EPS × LEODIEN

— Croix pattée dans un encadrement de quatre demi-cercles. A l'extérieur, dans les angles rentrants, quatre points : (Chicot) × IИ × HOC SIGИO..... ИO × I5Z7 × C. Coll. de l'auteur.

Le signe tout à fait singulier qui précède les légendes de cette pièce, ne semble pas résulter d'un accident de la frappe, puisqu'il se reproduit des deux côtés et que le coin n'a pas dévié autre part. Serait-ce un différent monétaire, l'indice d'un nouvel atelier? Sans oser insister sur cette conjecture, nous nous bornerons à faire remarquer qu'Érard de la Marck reconstruisit à grands frais le fort de Stockhem, dans le comté de Looz, et que la ville de ce nom portait un chicot dans ses armoiries.

CORNEILLE DE BERGHES, 1538-1544.

Armoiries : de sinople à trois macles d'argent (Bautershem) au chef d'or à trois pals de gueules (Berthout), avec un franc quartier de sable au lion d'or (Brabant). Heaume couronné, ayant pour cimier une tête d'âne (?) entre deux jambières [1].

A la demande de Charles-Quint, Érard de la Marck avait reçu un coadjuteur avec droit de succession : c'était Corneille de Berghes, seigneur de Zevenbergen, descendant d'un bâtard de Jean II, duc de Brabant, et, par les femmes, des sires de Bautershem et de Bergen-op-Zoom. Ce prince fut inauguré solennellement le 16 juin 1538, mais ne reçut pas même le sacerdoce. Il ne régna que six ans et résigna son siége, vers le mois de mars 1544, en faveur de Georges d'Autriche, le coadjuteur que l'empereur lui avait imposé.

Certaines monnaies de Corneille de Berghes ne nous sont connues que par les figures des anciens tarifs. D'autres ont laissé encore moins de traces et se trouvent simplement évaluées : c'est ainsi que le cri de 1577 mentionne « le snaphaen de feu Monseigneur de Berghes; » celui de 1565, « les

[1] La maison de Berghes ne portait donc pas *anciennement* — les monnaies de Corneille le prouvent — un écusson *coupé, au chef mi-parti*, comme on l'admet généralement. Cette erreur est partagée par l'auteur d'une importante notice sur la famille de Glymes de Brabant, publiée dans l'*Annuaire de la noblesse de Belgique*, année 1879, p. 186.

deniers de feu Monsieur Cornelis de Berghes et d'Autriche de 8 et 6 aidans sur le pied du patar de Brabant, » c'est-à-dire des pièces de 2 et de 1 ½ patard, dont les dernières au moins, en tant qu'appartenant à Corneille, n'ont pas été retrouvées.

456. Dans un encadrement de trois demi-cercles alternant avec trois angles saillants, écusson portant une croix cantonnée au 1er et au 4e de Brabant, au 2e et au 3e de Berthout, et chargée en cœur de l'écu de Bautershem : CORNEL * D * BERGE * EPS * LEODI *

— Type ordinaire des postulats au Saint-Lambert : S - ANCTVS - LAMBERTVS

OR. — *Donghevalueerde gouden ende silveren Munte*, etc. Anvers, 1575. — Cf. DE RENESSE, pl. XXIV, n° 2.

Cette pièce est aujourd'hui perdue. Comme elle est d'un type déjà suranné, il est probable qu'elle fut frappée au commencement du règne de Corneille et que les légendes étaient en lettres gothiques, au lieu d'être en caractères romains.

En 1556, on appelait ce postulat le *demi-florin de Sevenberg* (par rapport au florin qui suit); la valeur en était fixée à 12 patards, mais en Brabant et dans d'autres provinces, on refusait de le recevoir à ce prix [1].

L'ordonnance de 1633 en estimait l'aloi à 9 carats 4 grains.

457. Le Christ assis sur un trône gothique, tenant un livre fermé de la main gauche et bénissant de la droite; à ses pieds, un écu portant une croix chargée en cœur d'un petit écusson; le tout traversant la légende : * - CORNELI'* DE - BER'* EPS'* LEO'- *

— Dans un encadrement formé de trois ogives traversant la légende et alternant avec autant d'angles saillants, trois écussons : à gauche, Brabant; à droite, Berthout; en bas, Bautershem; plus, un écu central à la croix chargée en cœur d'un petit écusson : * DVX * BVI - LON'* EM * - CO'* LOSE' (var. LOSS').

OR. — Gr. 3,18. — DE RENESSE, pl. XXIII, n° 1. Cab. impérial de Vienne, de l'État belge et de l'auteur. — 32 flor., vente Michiels; 120 fr., vente De Coster.

Le *florin de Sevenberg avec les trois écussons* sortait de l'atelier de

[1] Registre *Jean Eyben*, aux archives de l'État, à Hasselt.

Hasselt. En 1556, il était évalué à 24 patards de Brabant, mais ce taux n'était pas accepté à l'étranger [1].

C'était une contrefaçon des florins rhénans, dont une évaluation monétaire de 1559, faite en France, parle en ces termes : « Oboles du Rhin (suit la description), du poix de II d. XIIII qui font LXXIIII pièces au marc et de loy à XIIII kar. » [2]. Ce titre de 14 carats était sans doute exagéré, puisque, d'après le tarif d'Anvers de 1633, les changeurs n'étaient tenus de payer le florin au Christ qu'à raison de 12 carats 4 grains.

458. Même pièce, mais avec l'image du Christ beaucoup plus grande et sans croix dans le nimbe : CORNELI' * DE - BER' * EPS' * LE'
— DVX * BV - ILON' * EM * - CO' * LOSS' *

Variété : * DVX * BVI - LON' * EM * - CO' * LOSS'

OR et or pâle. — Gr. 3,27. Coll. de l'auteur, etc.

459. Évêque assis dans une chaire, ayant la mitre en tête (et la crosse à la main?) : CORNELI' * D' * BERGE * EPVS * LEODEE (?) * DVX * - BVILO *
— Écusson de Berghes incliné et orné, avec heaume, cimier et lambrequins; le tout traversant la légende : * CV * DEVS * VOLVE - RIT * COMES * LOSSEN *

A. — Gr. 7,50. DE RENESSE, pl. XXV, n° 9.
Coll. de M. Piat.

Par suite d'une déviation du coin, cette monnaie, dont il ne nous est resté qu'un seul exemplaire, est malheureusement mal frappée du côté de l'avers. Elle figure en tête de l'évaluation suivante du cri de 1555 [3] : « Le denier forgé par feu M^gr Cornelius de Berghes et de M^gr d'Austriche de XXIIIj, de XXVj (lisez XVj), de XIj, de Vj, de IIIj et de Ij aidans, forgez sur le pied du patar de Bb., aront course à l'advenant du patar Bb. » Ce devait donc être une pièce de six patards, rentrant dans la catégorie des *testons à l'Evesque assis dans une chaire,* mentionnés dans les édits précédents.

La légende *Cum Deus voluerit comes lossensis* dénote l'atelier de Hasselt.

[1] Registre *Jean Eyben*, aux archives de l'État, à Hasselt.
[2] *Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie*, t. V, p. 174.
[3] *Ordonnances de la principauté de Liége,* 2e série, t. I, p. 252, et texte original.

460. Écusson de Berghes très orné : (Deux feuilles) * CORNELIVS * DE * B(ERG)ES * EPS' * LEODIEN' *
— Croix très ornée, style Renaissance, avec bras traversant la légende : CV * DEVS * | VOLVER | I(T * CO)M | ES * LOSE'

A. — Gr. 5,58. Cab. de l'État belge.

Selon toute apparence, cette monnaie est le denier de 16 aidants évalué dans l'édit de 1555 précité et dans celui de 1565. On la retrouve, en 1577, sous le nom de « pièce de quatre patars forgée par Cornelis de Berghes. »

461. Mêmes types : (Petit rameau à deux feuilles) CORNELI' * D' * BERGES * EPS' * LEODIENSIS
— DVX * BVI | LONEN' * | * ET * COM' | * LOSSEN'

Plusieurs variétés, se distinguant surtout par la forme des feuilles (de vigne ou de fraisier ?) qui servent de différents monétaires.

A. — Gr. 6,22. De Renesse, pl. XXIV, n° 4.

La qualification finale de *comes lossensis*, rapprochée de la légende du numéro précédent, indique encore une fois l'atelier de Hasselt.

462. Écu de Berghes soutenu par deux griffons : (Deux feuilles) CORNELIVS * D' * BERGE' * EPS' * LEODIEN'
— Croix feuillue, portant en cœur un fleuron dans un encadrement de quatre arcs alternant avec quatre angles saillants : (Feuille) * DVX * BVILONE' * ET * COMES * LOSSE' *

Plusieurs variétés résultant des légendes et de la forme des feuilles.

A. — Gr. 3,90. De Renesse, pl. XXIV, n° 5.

Cette pièce se rapproche tellement, par le type, du rosart d'Érard de la Marck, qu'on serait tenté de lui attribuer la même valeur, trois patards. Ce serait alors le denier de 12 aidants cité dans le cri de 1555. Mais elle pèse un tiers de moins que le quadruple patard qui précède, et l'aloi n'en est estimé, dans le tarif de 1633, qu'à 4 deniers 20 grains. Peut-être était-ce donc seulement le denier de 8 aidants de l'édit de 1565 ; en d'autres termes, la pièce de 2 patards de Corneille de Berghes évaluée dans le cri de 1577.

463. Écusson de Berghes orné : (Feuille) CORNELIVS*DE*BERGIS*EPS*LEODIE'
— Croix ornée, évidée au centre et traversant la légende. Elle est placée sur un encadrement de quatre demi-cercles, dont les intersections se terminent en feuille de vigne ou de fraisier : DVX * B | VLLO | ET * CO | * LOSS

B. B. Cf. de Renesse, pl. XXIV, n° 3.

Cette monnaie nous est inconnue en nature. Aux points qui séparent les mots, sur les gravures des anciens tarifs, nous avons substitué des rosettes, dans la persuasion qu'elles existaient sur l'original.

C'est la pièce de 4 aidants, valant par conséquent un patard de Brabant, que mentionnent les cris du perron.

La *Carte* pour les changeurs, de 1633, lui donne 3 deniers 9 grains d'aloi.

464. Écusson de Berghes très orné : (Feuille) CORNELIVS * DE * BERGE * EPS * LEODIEN
— Croix très ornée traversant la légende; le centre évidé renferme une rosette : DVX * BV | ILOHE | ET * COM' | LOSSE'

B. B. — Gr. 1,50 (exempl. usé). Coll. de la ville de Liége et de M. Piat.

Pièce de 2 aidants ou demi-patard, au type de la pièce de 4 patards.

465. Écusson de l'évêque [1] : ✠ CORNELIV'×DE×BERGIS×EPS'×LEOD'×
— Croix fourchue, à centre évidé renfermant le lion brabançon, principal quartier de l'écu de Berghes : (perron) × O × CRVX × AV (pour *ave*) × SPES × VNICA × 1540 ×

Variétés assez nombreuses; il y en a de 1539.

C. et C. J. De Renesse, pl. XXV, n° 7.

La présence du perron, dans la légende, dénote l'atelier de Liége.

466. Armoiries de Berghes remplissant le champ : ✠ CORNELIV'×DE×BERGI×EPS×
— Croix pattée : (perron) LEOD' DVX × BVIL × COMC'× LOS

C. Coll. de M. Piat et de l'auteur.

467. Armoiries de Berghes remplissant le champ : CORNELIVS · DE · BERGIS · EPS :
— Croix pattée et ornée, portant en cœur un point en losange : (perron) LEOD · DVX · BVIL · COMES · LOS ·

C. Coll. de M. Piat.

[1] Les coins des monnaies de cuivre de Corneille, gravés avec moins de soin que les autres, ne portent pas l'échancrure formée par le franc quartier de ses armoiries.

Le 4 septembre 1546, un cri du perron défendit la circulation des *petits brûlés* nouvellement forgés au coin de feu Corneille de Berghes [1]. Il est assez probable qu'il s'agissait de cette pièce, dont les lettres ont une forme plus moderne que celles du numéro précédent.

468. Écu de Berghes sur une croix traversant la légende; un point central remplace l'échancrure que devait former le franc quartier au lion : CORNE | LIV × DE × | BERGIS × | EPS × LEO

— Perron entre deux écussons : celui de gauche parti de Bouillon et de Liége; celui de droite aux armes de Looz : DVX × BVILOEN' × COMES × LOS × 1540 ×

C.

Quelques variétés, dont une de 1541 (C. et C. j.).

Le 27 mars 1540, on publia un mandement évaluant les brûlés nouvellement forgés au même prix que ceux d'Érard de la Marck [2].

L'écusson de Looz semble indiquer que cette pièce a été frappée à Hasselt.

469. Écu de Berghes sur une croix traversant la légende : CORNE | LIVS · DE | BERGIS · | EPS · LEO

— Perron entre les mêmes écussons, mais avec un clou sur celui de gauche et une clef sur celui de droite : DVX · BVLLONI · COMES · LOS · 1542

C. De Renesse, pl. XXIV, n° 6.

Plusieurs variétés, dont une de 1541.

On a vu (p. 47) que Corneille de Berghes rétablit momentanément l'atelier monétaire de Saint-Pierre, à Maestricht; mais que Charles-Quint s'opposa énergiquement à un acte qu'il considérait comme une violation de ses droits. La tentative de l'évêque ne se traduisit probablement que par l'émission de cette monnaie de cuivre. Elle fut frappée au type adopté précédemment; mais on y ajouta, comme signes distinctifs, la clef de saint Pierre et le clou qui rappelait son crucifiement.

[1] St. Bormans, *Extraits des cris du péron*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. X, p. 191.

[2] *Grand greffe des échevins, Mandements et cris du perron*, 1538-1541, fol. 72.

GEORGES D'AUTRICHE, 1544-1557 [1].

Armoiries : écartelé : au 1er et au 4e de gueules à la fasce d'argent (Autriche), au 2e et au 3e d'or au lion de gueules (Habsbourg). Heaume couronné, avec une queue de paon pour cimier.

Georges d'Autriche, fils naturel de l'empereur Maximilien et coadjuteur de Corneille de Berghes, ayant été reconnu comme évêque par le chapitre, fut inauguré le 17 août 1544.

Par une convention faite en 1546, ce prince céda à Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, le village où elle fit élever la forteresse de Marienbourg. Il devait recevoir en échange la souveraineté d'un territoire égal, à prendre à Herstal; mais cette compensation se fit attendre pendant plus d'un siècle. D'autre part, le château de Bouillon étant tombé au pouvoir des Français, en 1552, l'évêque mourut le 4 mai 1557, avant d'en avoir pu obtenir la restitution.

Avec Georges d'Autriche apparait à Liége une monnaie d'argent beaucoup plus forte que celle de ses prédécesseurs : nous voulons parler du *thaler,* en flamand *daler, daelder.* Ce nom venait de *Joachimsthal,* petite ville de Bohême renommée par ses mines d'argent. C'est là que le comte de Schlick fit frapper, en 1517 ou 1518, les premiers écus appelés en allemand d'abord *Joachims-Thaler,* puis, par abréviation, *Thaler* [2].

Cette nouvelle monnaie, reçue avec faveur, fut imitée par les princes de l'Empire et par le roi des Romains lui-même, dans ses États particuliers. C'est en vain qu'une ordonnance impériale de 1551 en défendit la fabrication : dès l'année 1559, les thalers furent officiellement tolérés, et, en 1566, la diète d'Augsbourg en fit une monnaie nationale, dont elle régla le poids

[1] A partir de ce règne, un élément de travail important nous fait malheureusement défaut : la collection Piat, dont nous avions étudié la première partie sans doute un peu trop longuement au gré de la propriétaire actuelle, nous a été obstinément fermée.

[2] Büsching, *Géographie universelle.* — Van der Chys, *De munten van Overyssel,* p. 226, note.

et le titre. En vertu de cette nouvelle disposition, le *rixdaler* ou daler de l'Empire devait être frappé à 10 deniers 16 grains de fin et de 8 au marc de Cologne; en d'autres termes, il devait peser une once et l'on en devait tailler neuf au marc de fin, poids de Cologne. La valeur en fut fixée à 68 kreutzers, ce qui équivalait à 30 *stuyvers* ou patards; mais le Brabant, en accédant à ce règlement, se réserva de recevoir et d'émettre les dalers à 32 patards [1].

A partir de Georges d'Autriche, les documents concernant spécialement le monnayage deviennent moins rares.

En 1546 mourut Michel Koex, maître monnayeur à Hasselt, le même peut-être qu'on trouve qualifié de prévôt de la monnaie de cette ville en 1532.

Par commission du 3 août 1546, Son Altesse autorisa Balthus (Balthazar) de Bomershoven, bourgeois de Liége, à forger des mites et des brûlés pour un terme de deux ans [2].

Une longue *instruction et ordonnance* fut délivrée à Jaspard Vleminx, maître monnayeur, pour fabriquer à Liége des dalers et d'autres monnaies d'argent. Ce document ne porte pas de date, mais le 5 septembre 1552, Georges d'Autriche chargea son grand maïeur de faire crier toute une série de monnaies correspondant exactement à celles qui s'y trouvent spécifiées [3]. De plus, Chapeauville nous apprend qu'en la dite année, l'évêque fit fabriquer des thalers et d'autres pièces d'argent de même valeur intrinsèque et extrinsèque que celles des autres membres de l'Empire [4]. L'instruction de maître Vleminx se rapporte donc très probablement à l'année 1552 [5]. Elle lui ordonne de fabriquer :

1° Des dalers d'argent sur le pied de ceux que l'empereur, les électeurs

[1] Budelius, *De monetis*, p. 76.

[2] *Conseil privé, Dépêches*, reg. 22, fol. 61 v°. Balthus de Bomershoven est cité dans un cri de 1552, comme orfèvre et changeur.

[3] Pièces justificatives, n°s VIII et IX.

[4] 1552. *Faciliori quoque mercatorum negotiationi sub idem tempus consulens, thaleros et alios nummos argenteos ad eundem valorem intrinsecum et extrinsecum cum aliis Imperii, cudit.* (Chapeauville, t. III, p. 370.)

[5] On trouve, dans une ordonnance de 1555, un *Jasper Vleminck* qui remplissait alors, selon toute apparence, les fonctions de maître monnayeur de la ville de Deventer. (Van der Chys, *Overyssel*, pp. 248 et 251.)

et les villes de l'Empire « font de présent, et que depuis huyt ans en encha ont fait monnoier », à 10 deniers 18 grains de fin et de 8 1/2 pièces, moins un esterlin, au marc de Troyes;

2° Des demi-dalers au même titre et de 17 pièces, moins un esterlin, au marc;

3° Des quarts de daler au même titre et de 34 pièces, moins un esterlin, au marc;

4° Des pièces de 4 patards de Brabant, à 6 deniers 19 grains de fin et de 40 au marc de Troyes;

5° Des pièces de 2 patards de Brabant, au même titre et de 80 au marc;

6° Des pièces d'un patard de Brabant, à 3 deniers 8 grains de fin et de 81 au marc;

7° Des pièces d'un demi-patard de Brabant, à 3 deniers de fin et de 149 au marc.

Une nouvelle émission de dalers, de demi-dalers et de quarts de dalers, toujours forgés sur le pied adopté pour lors dans l'Empire, ainsi que de pièces de quatre, de deux, d'un et d'un demi-patard de Brabant, eut lieu en 1556, comme le prouve la proclamation qu'on en fit le 8 août de cette année. Les maîtres monnayeurs qu'on avait chargés de cette fabrication, étaient Balthus de Bomershoven et Renier Burdels (lisez Budels) [1]. Ils travaillèrent sans doute à l'atelier de Hasselt, car, le 26 juin précédent, l'évêque avait donné des instructions détaillées au wardien de la monnaie de cette ville, Jean Racquet, conseiller privé et échevin de Liége [2].

Le règne de Georges d'Autriche, bien que n'ayant pas duré treize ans, est remarquable par une grande diversité de monnaies. Un bon nombre ne nous sont point parvenues : le demi-florin d'or, des demis et des quarts de daler, des pièces de 2 1/2 patards (cri de 1555), de deux, d'un et d'un demi-

[1] Pièces justificatives, n° XI. Ce Renier Budels ou Budel, père de l'auteur du traité *De monetis,* mourut en 1566, à Cologne, où il représentait Gérard de Groesbeeck à la réunion monétaire des États du cercle de Westphalie. (Budelius, Épître dédicatoire et p. 67.)

[2] Pièces justificatives, n° X, et *Revue belge de numismatique,* année 1848, p. 276. Jean Racquet était un ancien bourgmestre de Liége, qui avait exercé ces fonctions en 1549; il mourut en 1579.

patard; ce qui rend assez hasardeuses les évaluations de quelques-unes de celles que nous connaissons.

Par contre, on trouve dans DE RENESSE, pl. XXVI, n° 4, et pl. XXVIII, n° 11, deux monnaies qui ne peuvent être considérées comme liégeoises. La première a néanmoins été admise dans le *Catalogue* de PERREAU, sous le nom de gigot ou $^1/_8$ de patard en argent. La seconde, une petite pièce concave, frappée seulement d'un côté (*Schüsselpfennig*), est abusivement qualifiée de *Halder* (*Heller*) *van Luyck*, dans l'ordonnance imprimée à Anvers en 1575.

470. Saint Georges debout, traversant la légende et plongeant sa lance dans la gueule du dragon. La partie inférieure de ce groupe est cachée par un grand écusson de forme allemande, aux armes écartelées de l'évêque : ∘ GEORGIVS ∘ - ∘ AB ∘ AVSTRIA ∘

— Croix ajourée et ornée, portant en cœur un fleuron dans un ornement à quatre lobes. Dans les angles, quatre écussons : Liége, Bouillon-Liége, Looz et Franchimont : ✠ EPS⁝ LEOD⁝ DVX ∘ BVLLO ∘ COMES ∘ LOS

OR. — Gr. 3,18. Coll. de la ville de Liége.

Variété : GEORGIV - AB · AVSTRIE

— Les écussons sont disposés autrement : Franchimont, Liége, Bouillon-Liége et Looz.

DE RENESSE, pl. XXV, n° 1, d'après les anciens tarifs.

Le florin d'or de Georges d'Autriche figure déjà dans le cri du 10 juin 1545 :

« Les pièces d'or de XXIIIJ patars Brabant de nostre Seigneur et Prince » moderne, IIIJ flor. X aid.

» Le demy à l'advenant. »

L'ordonnance de 1633 en fixe l'aloi, pour les changeurs, à 12 carats 4 grains.

471. Écusson écartelé de l'évêque sur une croix feuillue; celle-ci est terminée par des pommes de pin (?) qui traversent la légende : GEORGIVS | ✿ AB ✿ AVSTR | IA ✿ DEI ✿ GR | ACI ✿ 1545 ✿

— Saint Georges à cheval, couvert de son armure, galopant vers la gauche et

levant l'épée pour frapper le dragon. Légende découpée par le sujet : EPS' ❁ LEOD - ❁ DVX ❁ BVLL ❁ COMES ❁ LOS ❁

A. — Gr. 28,45. Cf. de Renesse, pl. XXVI, n° 3. Coll. de la ville de Liége.

Variété avec ACIA ❁ 1545

Cab. impérial de Vienne (Schulthess-Rechberg, n° 4388).

Cette pièce est le « *Joachim Daler* de Monsieur notre Prince moderne », dont le cours fut fixé à 5 florins 5 aidants, par l'édit publié le 10 juin 1545.

Les changeurs n'étaient tenus de la recevoir que sur le pied de 9 deniers 23 grains, d'après l'ordonnance de 1633.

472. Écusson écartelé de l'évêque entre deux rinceaux. Au-dessus, ·15·46· Légende : ✠ GEORGIVS ❁ AB ❁ AVSTRIA ❁ DEI ❁ GRA'

— Saint Georges en guerrier romain, debout et dépassant un encadrement polylobé, la main droite appuyée sur sa lance et la gauche étendue. Derrière le saint, un dragon terrassé : EPS' ❁ LEOD ❁ DVX - ❁ - BVLL ❁ CO ❁ LO - S'

Variété où l'on ne voit ni la lance ni le dragon (exemplaire défectueux?) : ✠ GEORGIVS · AB · AVSTRIA · DEI · GRAT · et I·5·4·6·

— EPS · LEOD · DVX - · - BVLL · CO · LO - S ·

A. De Renesse, pl. XXVII, n°s 6 et 7, d'après le tarif d'Anvers de 1575.

L'édit de 1548, en évaluant « le Daler de nostre Prince sur le pied du Joachim Daler », entend peut-être parler de cette pièce, qui est aujourd'hui perdue. Nous en reproduisons l'ancienne gravure avec quelques modifications empruntées au numéro suivant.

Elle tenait en aloi 10 deniers 14 grains, si l'on s'en rapporte à la *Carte* de 1633.

473. Écusson écartelé de l'évêque entre deux rinceaux. Au-dessus, I·5·4·7· Légende : ✠ GEORGIVS ❁ AB ❁ AVSTRIA ❁ DEI ❁ GRA'

— Saint Georges couvert de son armure, galopant vers la droite sur un cheval caparaçonné (aux armes de l'évêque), et perçant le dragon de sa lance. Légende découpée par le sujet : EPS ❁ LEOD' ❁ DVX ❁ BV - LL ❁ CO ❁ LOSS'

A. — Gr. 28. Coll. du Vte de Jonghe. — 28 fr. seulement, vente Dugniolle.

Deux variétés de 1546.

Cab. royal de Munich et... (SCHULTHESS-RECHBERG, nos 4391 et 4392).

Encore une de ces pièces forgées sur le pied du Joachims-Daler, dont il est parlé dans le cri de 1548.

474. Écusson écartelé de l'évêque. Au-dessus, ·1·5·4·7· Légende : ✠ GEORGIVS ✱ AB ✱ AVSTRIA ✱ DEI ✱ GRA'
— Croix ajourée et feuillue, se prolongeant sans ornement à travers la légende; au centre, un perron dans un encadrement orné de feuilles : EPS'✱ LEO | D'✱ DVX ✱ B | VLL'✱ CO ✱ | LOSSEN

A. — Gr. 5,50. DE RENESSE, pl. XXVIII, no 14.
Coll. de la ville de Liége et du séminaire de St-Trond.

Monnaie d'assez bas titre, mais qui paraît cependant valoir plus que le denier de 4 patards mentionné dans le cri de 1549.

475. Écusson écartelé de l'évêque entouré de quatre rinceaux : ✠ GEORGIVS × AB × AVSTRIA × EPS' × LEODN (var. N).
— Croix ajourée et feuillue; au centre, un encadrement orné de feuilles et renfermant un perron : ✠ DVX × BVLLON × COMES × LOSSENS × 1545

A. — Gr. 2,80. DE RENESSE, pl. XXIX, no 16.
Coll. de la ville de Liége et de l'auteur.

Variété de 1555 (?), dans PERREAU, *Supplément*.

Double patard frappé à Liége, de même que le suivant. On les trouve évalués, ou au moins l'un d'eux, dans le cri de 1545.

L'aloi en était estimé, pour les changeurs, à 5 deniers 8 grains, en 1633.

476. Même type : ✠ GEORGIVS · AB · AVSTRIA · EPS'. LEOD'.
— L'encadrement n'est pas orné et renferme un lion : ✠ DVX · BVLLON · COMES · LOSSEN · 1545

A. — Gr. 3,43. Cf. DE RENESSE, pl. XXIX, no 15.

Parmi les variétés de cette pièce, il y en aurait, d'après Perreau, de 1547 et de 1548. Nous pensons qu'il y a ici confusion avec le numéro suivant.

477. Comme la pièce précédente, sauf que le lion est remplacé par une croisette :
+ GEORGIVS · AB · AVSTRIA · EPS'· LEOD'
— + DVX · BVLLON · COMES · LOSSEN · 1547

A. — Gr. 3,35.

Variétés de 1548 et de 1549.

Autre avec les rinceaux de l'avers d'une exécution supérieure, beaucoup plus délicate : + GEORGIVS · AB · AVSTRIA · EPS'· LEOD'
— + DVX · BVLLON · COMES · LOSSEN · 1546

Coll. de la ville de Liége.

478. Écusson écartelé de l'évêque, sur une croix pattée traversant la légende :
GEORGI | VS × AB × A | VSTRIA | × DEI × GRA
— Écusson au lion de la maison de Habsbourg; au-dessus, × 1545 ×. Légende :
+ EPS'× LEOD × DVX × BVLLO × COMES × LOS

B. B. — Gr. 2,71 (exempl. usé). De Renesse, pl. XXXI, n° 26. Var., pl. XXVII, n° 9.
Coll. de la ville de Liége.

Nous ne connaissons pas la valeur de cette monnaie. C'est peut-être le patard et demi dont l'existence est attestée par le cri de 1552.

479. Écusson écartelé de l'évêque : + GEORGIVS×AB×AVSTRIA×DEI×GRAC×
— Croix ornée, coupant la légende et placée sur un encadrement de quatre demi-cercles qui s'entre-croisent; dans le centre évidé de la croix, un perron :
× EPS × LE | OD × DVX | BVLLO | CO × LOS ×

B. B. — Gr. 2,54. Cf. de Renesse, pl. XXVIII, n° 10.
Coll. de l'auteur, etc.

Les changeurs ne devaient payer cette pièce qu'à raison de 2 deniers 22 grains, en 1633.

480. Variété : au revers, un globule remplace le perron : EPS'× LE | OD × DVX | BVLLO | CO × LOS

B. B. — Gr. 2,68. Coll. de la ville de Liége, etc.

A en juger par la forme ancienne des lettres, ces deux patards, dont les

légendes présentent quelques sous-variétés, paraissent être ceux qu'on trouve évalués dans le cri de 1545, tout au commencement du règne de Georges d'Autriche.

481. Armes écartelées de l'évêque remplissant le champ : ✠ GEORGIVS * AB ∘ AVSTRIA ∘ EPS'
— Croix fourchue, à centre évidé : ✠ LEOD'∘ DVX ∘ BVLLO ∘ COMES ∘ LOS

B. B. — Gr. 0,69. Coll. de la ville de Liége.

Quart de patard, le même probablement qui se trouve mentionné dans le cri de 1545.

482. Écusson écartelé de l'évêque sur une croix feuillue : ✠ GEORGIVS ❀ AB ❀ AVSTRIA ❀ DEI ❀ GRAC
— Trois écussons placés en triangle, savoir : en haut, entre deux globules, Bouillon-Liége; à gauche, Franchimont; à droite, Looz; au centre, une croisette, et en dessous, 1546. Légende : ✠ EPS'· LEOD'IE'· DVX · BVLLO'· COM · LOSS'

Deux ou trois variétés dans les légendes.

A. — Gr. 4,29. De Renesse, pl. XXXI, n° 25.
Coll. de l'auteur, etc.

La valeur intrinsèque de cette monnaie nous paraît correspondre assez bien à celle que devait avoir la pièce de trois patards, citée dans le cri de 1549. Notons cependant que plus tard Ernest de Bavière fit forger des doubles patards ayant les mêmes types.

Le revers est une imitation des monnaies frappées aux armes des trois villes impériales de l'Overyssel : Deventer, Kampen et Zwolle.

483. Comme le numéro précédent : ✠ GEORGIVS · AB · AVSTRIA · DEI · GRACI
— Trois écussons en triangle : à gauche, Bouillon-Liége; à droite, Looz; en bas, Franchimont; au centre, un globule : ✠ EPS ❀ LEODII' ❀ DVX ❀ BVLLO ❀ COMES ❀ LOS

A. — Gr. 3,82.

Variété où l'écu de Bouillon-Liége est à droite, et celui de Looz à gauche.

De Renesse, pl. XXIX, n° 17.

Autre : en haut, Bouillon-Liége; à gauche, Franchimont; à droite, Looz.

Autre : en haut, Looz; à gauche, Bouillon-Liége; à droite, Franchimont.

Le tarif d'Anvers de 1633 donne la gravure d'une variété tellement extraordinaire, que nous avons peine à croire qu'elle ait pu jamais exister : à gauche est l'écu de Looz; à droite, un écu parti de Bouillon et d'une tour; en bas, un écu à l'aigle (Duras?). L'aloi de cette pièce est évalué à 6 deniers 16 grains.

484. Écusson écartelé de l'évêque, avec heaume, cimier et lambrequins. Aux côtés, I·5-4·9. Légende : GEORGIVS * ÆB * ÆVSTRIÆ * DEI * GRÆ'
— Saint Georges galopant sur un cheval caparaçonné aux armes du prince et perçant le dragon de sa lance, comme sur le n° 473 : EPS' * LEOD' * DVX * BVL - L' * CO * LOSS'

Plusieurs variétés, notamment de 1546 (Madai), 1547, 1548 et 1550 (Madai).

A. — Gr. 28,30. De Renesse, pl. XXVIII, n° 12. — 28 fr., vente Dugniolle.

485. Même type. Aux côtés, 15-49. Légende : GEORGIVS ✠ ÆB ✠ ÆVSTRIÆ ✠ DEI ✠ GRÆ'
— Saint Georges à cheval, levant l'épée pour frapper le dragon, comme sur le n° 471 : EPS' ✠ LEOD - DVX ✠ BVLL ✠ COMES ✠ LOS ✠

Plusieurs variétés. Il y en a de 1550.

Autre, de 1547; catalogue Michiels.

A. — Gr. 27,92. De Renesse, pl. XXVI, n° 2. — 28 fr., vente Dugniolle.

Les dalers de l'évêque de Liége au Saint-Georges chevauchant, cuirassé et tenant une lance ou une épée, figurent dans la liste des dalers décriés par l'ordonnance impériale de 1559 [1].

[1] Lünig, *Das Teutsche Reichs-Archiv*, t. I, p. 338.

486. Demi-daler aux mêmes types, mais avec les lions contournés et la date 15-49 aux côtés du cimier : GEORGIVS · AB · AVSTRIA · DEI · GRA
— EPS · LEOD - DVX · BVLL · CO · LOSS

A. — De Renesse, pl. XXVI, n° 5, d'après un dessin évidemment défectueux.

487. Écusson écartelé de l'évêque : ✠ GE⊙RG ❁ AB ❁ AVS' ❁ D' ❁ G' ❁ EP' ❁ LE⊙' ❁ D' ❁ BVL' ❁ C' ❁ LOS'
— Double aigle impériale nimbée et couronnée : CÆROLVS ❁ V ❁ ROM' ❁ IMP' ❁ SEMP' ❁ AVG'

A. — Gr. 28,40. — Cab. royal de Berlin et coll. du séminaire de St-Trond.

Trois variétés peu importantes.

Ordonnantie, etc., Anvers, 1575 ; de Renesse, pl. XXVII, n° 8.

On ne peut guère douter que cette pièce ne soit le daler de Liége, frappé pour la première fois au pied de ceux des princes de l'Empire, en 1552.

488. Écusson écartelé de l'évêque sur une croix feuillue : ✠ GEORG ∗ AB ∗ AVS' ∗ D' ∗ G' ∗ EP' ∗ LEO' ∗ D' ∗ BVL' ∗ C' ∗ LOS'
— Double aigle impériale nimbée et couronnée : CAROLVS ∗ V ∗ ROM' ∗ IMP' ∗ SEMP' ∗ AVG'

Quelques variétés dans les légendes.

A. — Gr. 5,75. — De Renesse, pl. XXX, n° 23. — 4 fr. 50 c., vente Dugniolle; 5 fr., vente Pety.

Le cri du 10 septembre 1555 [1] évalue des « nouveaux deniers d'argent forgés sur 5, sur 2 ½ et sur 1 patar ». Ces deniers de 5 patards de Georges d'Autriche, se trouvant mentionnés, dans l'édit du 8 mars 1581, « comme ayant un aigle d'un costé », semblent répondre à la description ci-dessus.

D'autre part, d'après la *Carte* de 1633, cette monnaie tient en aloi au moins 6 deniers 16 grains, ce qui s'accorde avec les 6 deniers 19 grains prescrits

[1] *Ordonnances de la principauté de Liége*, 2e série, t. I, p. 252.

par l'instruction de 1552, pour les nouvelles pièces de 4 patards. En outre, ces dernières devaient être taillées de 40 au marc de Troyes, et peser, par conséquent, 6gr,15 chacune. Or, notre pièce ayant dû avoir environ ce poids étant neuve, il résulterait de ces deux circonstances qu'elle fut émise pour 4 patards.

Dans cette supposition, ce serait la monnaie appelée *Scrickelbergh* [1] de Liége, dans le cri de 1552 :

« Le Scrickelbergh forgé de part Sa Majesté Impériale, celuy de Zassen (Saxe), et le nouvel de part nôtre Seigneur et Prince . . . XVII aidans.

» Les demy et quarts qui sont les doubles et simples patars dudit Seigneur et Prince, à l'advenant. »

489. Écusson écartelé de l'évêque : ✠ GEORG∘AB∘AVS'∘D∘G∘EP'∘LEO'∘D'∘BVL'∘C∘LOS'
— Double aigle impériale couronnée : CAROLVS∘V∘ROM'∘IMP'∘SEMP'∘AVG' (var. IMP∘SEMP∘AVG)

B. B. — Gr. 2,28. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XI, n° 19. Coll. du Vte de Jonghe et de l'auteur.

Patard (?) sans doute frappé conformément à l'ordonnance de 1552.

490. Écusson écartelé de l'évêque, de forme allemande et orné. Sous l'écusson, une petite feuille; aux côtés, 15-56. Légende : ✠ GEORG ❁ AB ❁ AVS' ❁ D' ❁ G' ❁ EP' ❁ LEO' ❁ D' ❁ BVL' ❁ C' ❁ LOS'
— Double aigle impériale couronnée : CAROLVS ❁ V' ❁ ROM' ❁ IMP' ❁ SEMP' ❁ AVGVS'

A. — Gr. 28,50. De Renesse, pl. XXVIII, n° 13. — De très beaux exempl., 24 fr., vente Dugniolle; 23 fr., vente à Liége, 1887.

Plusieurs variétés, notamment de 1557 avec un point secret au lieu d'une feuille.

Ce daler, forgé selon le pied en usage dans l'Empire, sortait très probablement, comme les pièces suivantes, de l'atelier de Hasselt. (*Voy.* p. 251.)

[1] Ce mot vient de *Schreckenberg*, nom d'une montagne de la Haute-Saxe, jadis fameuse par ses mines d'argent, dont le riche produit engagea le duc Georges à construire la ville voisine d'Annaberg. (Cf. Büsching, *Géographie universelle.*)

491. Demi-daler aux mêmes types, avec la date 15-57. Légende : ✠ GEORG ✿ AB ✿ AVS' ✿ D' ✿ G' ✿ EP' ✿ LEO' ✿ D' ✿ BVL' ✿ C' ✿ LO'
— CAROLVS ✿ V ✿ ROM ✿ IMP' ✿ SEMP' ✿ AVGV'

A. — Gr. 14,25. *Rev. b. de num.*, 1869, p. 456.
Cab. de l'État belge et de l'auteur. — 12 flor. 50 c., vente Michiels; 30 fr., vente Dugniolle.

Variété avec 15-56.
Coll. de M. Piat, exempl. en mauvais état; 15 fr., vente Perreau.

492. Pièce aux types du n° 488, mais avec l'écusson découpé à l'allemande : ✠ GEORG * AB' * AVS (var. AVS') * D' * G * EP' * LEO' * D' * BVL' * C' * LOSS'
— L'aigle n'est pas nimbée : CAROLVS * V * ROM' * IMP' * SEMP' * AVG

A. — Gr. 5,86. De Renesse, pl. XXX, n° 24.
Coll. de la ville de Liége et de M. Naveau.

493. Aigle impériale tenant au-dessous d'elle l'écusson écartelé de l'évêque, découpé à l'allemande : CAROLVS * V * RO - M' * IMP' * S' * AVG'
— Croix feuillue ayant au centre un perron : ✠ GEORG * AB * AVS' * D * G * EP * LEO' * D' * BVL' * CO' * LO'

A. Perreau, *Supplément*, n° 16*b*.

Cette pièce faisait autrefois partie de la collection C.-P. Serrure. Nous n'avons pu nous en procurer le dessin, mais, pour s'en faire une idée, il suffira de recourir au n° 503 de Robert de Berghes, qui en est une imitation.

494. Écusson écartelé de l'évêque, de forme allemande. Aux côtés, 15-56. Légende : ✠ GEORG * AB * AVS' * D * G * EP * LEO' * D' * BVL * C * LO
— Double aigle impériale couronnée : CAROLVS∘V∘ROM'∘IMP'∘SEMP'∘AVG'

B. B. — Gr. 2,50. *Rev. b. de num.*, 1887, pl. IV, n° 2.
Coll. de la ville de Liége, du séminaire de St-Trond, du comte de Robiano et de l'auteur.

Pièce d'un patard (?), ayant beaucoup d'analogie avec le n° 489 appartenant à l'émission précédente.

495. Écusson écartelé de l'évêque, sur une croix pattée traversant la légende : GEORGI | VS ∘ AB ∘ A | VSTRIA | EPS'∘ LEO

— Perron entouré de trois écussons : à gauche, Bouillon-Liége; à droite, Looz; au-dessous, Franchimont; en haut, 15 - 46. Légende : ✠ DVX ∘ BVLLON ∘ COMES ∘ LOSSEN

C. Cf. de Renesse, pl. XXIX, nº 18.

Variétés avec les dates 1548, 1553, 1554 et 1555.

Le type de cette pièce se retrouve exactement sur le brûlé de 4 sols ou sixième d'aidant de Gérard de Groesbeeck (nº 522). Ces deux monnaies avaient donc probablement la même valeur; et cette supposition devient presque une certitude, si l'on en rapproche les termes du mandement de 1572 : « Tous deniers forgez tant par nos prédécesseurs que par nous, de 2, 3 et 4 solz, seront aloüez également pour 3 solz liégeois » [1].

496. Comme le numéro précédent.
— La date, au lieu d'être aux côtés du perron, se trouve dans la légende : ✠ DVX∘ BVLLON ∘ COMES ∘ LOSSE'∘ 1546

C. Coll. de la ville de Liége (2 var.).

497. Écusson écartelé de l'évêque : ✠ GEORGIVS ∘ AB ∘ AVSTRIA ∘ EPS'
— Croix ajourée et fourchue, portant au centre un globule (var. une rosette). Dans les angles de la croix, 1-5-4-6. Légende : ✠ LEOD'∘ DVX ∘ BVLLO ∘ COMES ∘ LOS ∘

C. De Renesse, pl. XXIX, nº 19.
Coll. de la ville de Liége, du séminaire de St-Trond, du Vte de Jonghe et de l'auteur.

Gérard de Groesbeeck frappa des brûlés de 2 sols ou douzièmes d'aidant ayant le même type au revers (nº 524). Son édit de 1572, cité plus haut, nous apprend que ses prédécesseurs en avaient frappé également. On doit en conclure que la présente pièce valait 2 sols liégeois.

[1] *Édits et publications des monnoyes*, 1675, p. 97.

ROBERT DE BERGHES, 1557-1564.

Armoiries : comme celles de Corneille de Berghes, sauf que l'écu est coupé et le chef parti de deux quartiers égaux, avec un gros point central à la place de l'échancrure formée par l'ancienne disposition.

Le coadjuteur de Georges d'Autriche, Robert de Berghes, fut reconnu pour son successeur le 7 mai 1557. Il était fils d'Antoine, marquis de Berghes, et cousin sous-germain de l'évêque Corneille. Son inauguration eut lieu le 12 décembre et ses lettres d'investiture lui furent délivrées le 28 janvier 1558.

Sous le règne de ce prince, le château de Bouillon fut rendu à l'église de Liége par la paix de Cateau-Cambrésis (3 avril 1559); mais l'érection de nouveaux évêchés dans les Pays-Bas diminua considérablement l'étendue du diocèse.

Robert de Berghes, étant devenu incapable de gouverner, abdiqua le 11 avril 1564, et, le même jour, le chapitre élut son coadjuteur, Gérard de Groesbeeck.

Le 27 juillet 1557, sans qu'il eût prêté son serment inaugural ni reçu son investiture, Robert de Berghes nomma Gilles Witten, bourgeois de Maestricht, et Balthus (Balthazar) van Bomershoven maîtres monnayeurs de l'atelier de Liége. Leur commission, datée de Curange, était donnée pour six ans, mais révocable après trois ans, et avait pour objet la fabrication de monnaies d'or, d'argent et de cuivre, selon l'instruction qui leur serait donnée [1]. Ensuite le prince conféra les fonctions de waradin à Colin de Spa et à Jean Berckman [2].

Les monnaies d'or et de cuivre dont il vient d'être question nous sont inconnues et n'ont peut-être jamais existé.

[1] *Conseil privé, Dépêches*, reg. 24, fol. 29. Gilles Witten était le frère du tréfoncier Jean Witten, que l'évêque venait d'élever à la dignité de chancelier.

[2] *Ibid.*, fol. 33. — Un Jean Berckman (*aliàs* Berchman, Beeckman), orfèvre, est encore mentionné comme essayeur extraordinaire ou comme témoin assistant à des essais faits de 1581 à 1584.

Après avoir fait monnayer à Liége, Robert de Berghes donna à Jean van Honycke, le 19 août 1558, une commission de waradin de l'atelier de Hasselt [1].

Les monnayeurs de cette ville, au nombre de quatorze, obtinrent la confirmation de leurs privilèges, le 12 janvier 1561 [2].

Le 13 octobre de la même année, Gilles Witten reçut une nouvelle instruction pour forger sur le pied adopté dans l'Empire :

1° Des dalers d'argent tenant en aloi 10 deniers 18 grains de fin et de 8 $^1/_2$ pièces au marc de Troyes;

2° Des demi-dalers au même titre et de poids à l'avenant.

Sur cette fabrication le prince devait prélever, d'après l'ordonnance impériale, un droit d'un patard de Brabant par marc de fin [3].

Les pièces de cette dernière émission ne nous sont point parvenues. Furent-elles frappées loyalement? Nous l'ignorons. Toujours est-il que, le 7 juin 1563, Robert de Berghes, avec une foule de seigneurs et de villes de l'Empire, fut ajourné devant la chambre de Spire, pour se justifier de l'accusation d'avoir fabriqué, à l'imitation des espèces impériales, des monnaies de $^1/_5$ ou de $^1/_4$ trop légères [4].

498. Écusson découpé de l'évêque, orné d'enroulements et de têtes de lion. Derrière, une traverse; au-dessus, 15 - 57. Légende : ✠ ROBERTVS ∗ Ⱥ ∗ BERGIS' ∗ EPS' ∗ LEO' ∗ D' ∗ BVL' ∗ CO' ∗ LOS'

— Double aigle impériale couronnée : CȺROLVS ∗ V ∗ ROMȺNO' ∗ IMPE' ∗ SEMP' ∗ ȺVGV'

A. *Ordonnantie*, etc., Anvers, 1575; DE RENESSE, pl. XXXI, n° 1 (var.). — 15 flor. 50 c., vente Michiels; un très bel exempl., 57 marcs, vente à Francfort, 1883.

[1] *Conseil privé, Dépêches*, reg. 24, fol. 51.

[2] *Ibid.*, fol. 73. Les noms de ces monnayeurs nous ont été conservés; c'étaient : Gautier van Elsraeck, Arnt Munters, Frans Munters, Arnt van Elsraeck, Jean Bogaerts, Arnt Melbeeck de oude, Henryck filius Claes Munters, Claes Inden Zwaen, Henrick filius Frans Munters, Servaes Bogaerts, Arnt Kannaerts, Henrick Houtappels, Arnt van Melbeeck der jongen, Gerit Munters.

[3] Pièces justificatives, n° XII.

[4] VAN DER CHYS, *De munten der heeren en steden van Gelderland*, p. 30.

Nous n'avons pu nous procurer un dessin bien exact de ce daler, qui, d'après ce que l'on vient de voir, doit avoir été forgé à Liége.

Si l'on s'en rapporte à la *Carte* de 1633, il tiendrait en aloi 10 deniers 14 grains au moins.

499. Écusson découpé de l'évêque, orné d'enroulements et de têtes de lion. Aux côtés, 15-57. Légende : ❀ ROBERTVS * Ā * BERGIS' * EPS' * LEO' * D' * BVL' * CO' * LOS'
— Double aigle impériale couronnée : CĀROLVS * V * ROMĀNO' * IMPE' * SEMP' * ĀVGV'

A. — Gr. 28,58. Cf. DE RENESSE, pl. XXXI, n° 2.
Coll. de l'auteur, etc. — 30 fr., vente de Jonghe; 70 fr., vente à Bruxelles, 1888.

Variété de 1558, avec IMPE * SEMP * AVGV

Chez M. Hamburger, à Francfort s/M.

Autre daler de l'atelier de Liége. La variété de 1558 porte encore le nom de Charles-Quint, bien que ce monarque eût renoncé à l'Empire depuis 1556. La raison en est que les électeurs ne reconnurent son frère Ferdinand que le 12 mars 1558.

500. Demi-daler aux types du n° 498 et de la même année; un léger ornement remplace la traverse : ❀ ROBERTVS * Ā * BERGIS * EPS' * LEO' * D * BVL' * C' * LO'
— CĀROLVS * V * ROMĀNO' * IMP' * SEMP' * ĀVG'

A. — Gr. 13,87. *Rev. b. de num.*, 1869, p. 457.
Coll. du séminaire de S^t-Trond et de l'auteur. — 22 flor., vente Michiels.

501. Demi-daler de 1558, aux types du n° 499 : ❀ ROBERTVS * A * BERG * EPS * LEO' * D' * BVL' * CO' * LO
— CAROLVS * V * ROMANO * IMP * SEMP * AVG

A. — Gr. 14,50. *Rev. b. de num.*, 1865, pl. X, n° 6, d'après l'exempl. de l'ancienne coll. C.-A. Serrure.

Variété de 1557 : ❀ ROBERTVS * A * BERGIS * EPS * LEO * D' * B' * C' * LO
— CAROLVS * V * ROMANO' * IMP * SEMP * AVG'

80 marcs, vente à Francfort, 1885.

502. Écusson découpé et orné de l'évêque sur une croix feuillue : ⊗ ROBERTVS · A'· BERG'· EPS'· LE'· D'· BVL'· C'· LOS
— Double aigle impériale couronnée : CAROLVS·V·ROM'·IMP'·SEMP'·AVGT'

A. — Gr. 6,13. — De Renesse, pl. LXXVII, n° 8.
Coll. de l'auteur, etc. — 17 fr., vente de Jonghe; 4 flor., vente Michiels.

Le cri de 1565 énumère une série de deniers forgés par feu Robert de Berghes sur 5, 4, 2 $^{1}/_{2}$, 2 et 1 patard de Brabant [1]. Nous nous trouvons aussi embarrassé qu'à l'occasion des pièces analogues de Georges d'Autriche (nos 488 et 492) pour décider si celle-ci valait 5 ou 4 patards. Notons cependant qu'on trouve plus loin une monnaie de Robert, incontestablement de 5 patards, frappée à un tout autre type.

503. Écusson de l'évêque, découpé, orné et placé sur la partie inférieure de l'aigle impériale, de manière à empiéter sur la légende : CAROLVS∘V∘RO'- IMP'∘SEMP'∘ AVGV'
— Croix très ornée, ayant au centre le perron renfermé dans un encadrement : ✠ ROBERTVS ∘ A ∘ BERG'∘ EPS'∘ LEO'∘ D'∘ BVL'∘ C'∘ LOS'

A. — Gr. 2,72. — *Rev. b. de num.*, 1856, pl. XIII, n° 3.
Coll. du séminaire de St-Trond et de l'auteur. — 2 flor. 50 c. seulement, vente Michiels.

Variété : CAROLVS ∘ V ∘ ROM'- IMP ∘ SEP'∘ AVGVS'
— ⊗ ROBERTVS ∘ A ∘ BERG ∘ EPS ∘ LEO'∘ D'∘ BVL'∘ C'∘ LOS

Coll. de la ville de Liége.

Pièce de 2 $^{1}/_{2}$ ou de 2 patards, atelier de Liége.

504. Écusson découpé et orné de l'évêque, avec heaume, cimier et lambrequins. Aux côtés de l'écu, 15 - 58. Légende partagée de haut en bas par le sujet : ROBERTVS * A * BERGIS - EPS'* LEO'* D'* BVL'* C'* LOS
— Double aigle impériale couronnée : FERDINANDVS * ELEC'* ROM'* IMP'* SEMP'* AVGVS

1 *Ordonnances de la principauté de Liége*, 2e série, t. I, p. 289. Dans les *Édits et publications des monnoyes*, on lit 6, 4, 2 et 1 patard, ce qui n'est pas conforme au texte original.

Plusieurs variétés de la même année.

A. — Gr. 28,33. De Renesse, pl. XXXII, n° 3.
Coll. de l'auteur, etc. — 50 fr., vente Dugniolle.

Autre, de 1559, avec LO' et AVGVS'

Coll. de la ville de Liége.

Ce daler, à en juger par le document cité plus haut (p. 263), pourrait bien avoir été frappé à Hasselt.

505. Quart de daler aux mêmes types et de 1558, mais avec l'écusson arrondi et sans découpures : ROBERT'· A'· BERG - EPS'· LEO'· D'· B'C'· LO'
— FERDINANDVS · ELEC · ROM'· IMP'· SEP'· AV'

A. — Gr. 6,75. Coll. de M. le Vte de Jonghe.

506. Écusson de l'évêque avec heaume, cimier et lambrequins : ROBERTVS * A * BERGIS * EPS' * LEODI'
— Croix feuillue, très ornée, évidée au centre et traversant la légende : DVX * B | VLLON | COM * L | OSSEN

Nombreuses variétés.

A. — Gr. 7,48. De Renesse, pl. XXXII, n° 4.

Philippe de Montmorency, comte de Horn, ne tarda pas à faire imiter cette monnaie à Weert. C'est ce que constate une évaluation du 2 novembre 1560, qui nous fait connaître en même temps la date approximative de sa fabrication :

« Les deniers forgez à Weert, sur la forme de noeufz (nouveaux) deniers de monseigneur le révérendissime de Berghe : XXI aid., VI s. [1]. »

Dans l'ordonnance imprimée à Anvers en 1575, elle est qualifiée de *Sprenger;* or le cri du mois de janvier 1584 nous apprend que les sprengers de Robert de Berghes, de Gérard de Groesbeeck et autres étaient des pièces de 5 patards, évaluées alors à 26 aidants. On les retrouve, au même prix, sous le nom de *Batzelers,* dans le cri de 1592.

[1] *Revue belge de numismatique,* année 1857, p. 357.

507. Mêmes types : ROBERTVS * A * BERGIS * EPS * IEOIE * (*sic*).
— DVX * | BVLL * | COME * | LOSS *

Quelques variétés.

A. — Gr. 4,43. 4 fr., vente Perreau.

Demi-sprenger ou *demi-batzeler* frappé pour 2 ½ patards.

508. Écusson de l'évêque entre deux points. Au-dessus, ·1561· Légende : × ROBERTVS * A * BERGIS * EPS' * LEO'
— Croix ornée, coupant la légende et placée sur un encadrement de quatre arcs de cercle ornés. Dans le centre évidé de la croix, un globule : DVX * | BVLL' | COME | LOSS'

Une quantité de variétés, dont beaucoup ont deux étoiles aux côtés de l'écu.

B. B. — Gr. 2,28. (Patard.) De Renesse, pl. XXXII, n° 5.

GÉRARD DE GROESBEECK, 1564-1580.

Armoiries : d'argent à la fasce nébulée de gueules. Heaume surmonté d'un tortil, avec une tête de chien pour cimier.

Gérard naquit en 1517, au château de Curange, dont son père Jean, seigneur de Groesbeeck ou Groisbeeck, en Gueldre, était gouverneur. Le choix du chapitre fut confirmé par le pape, le 16 décembre 1564, et, le 3 juin de l'année suivante, le nouvel évêque fit son entrée solennelle dans la capitale.

Ce prince défendit, les armes à la main, la neutralité du pays de Liége menacée par la guerre des Pays-Bas, et poursuivit avec acharnement l'hérésie dans ses États.

On lui doit la publication d'un nouveau code de procédure civile connu sous le nom de *Réformation de Groesbeeck*.

En 1570, le comté de Horn étant devenu vacant fit retour à l'église de Liége, comme fief masculin du comté de Looz.

Gérard de Groesbeeck fut élu abbé de Stavelot en 1576. Créé cardinal le 21 février 1578, il reçut le chapeau vers la fin du mois suivant. Sa mort arriva le 28 décembre 1580.

Il avait pour devise : *Dilige et fac quod vis.*

Vers le milieu de l'année 1565, Gérard de Groesbeeck fit réédifier ou reconstituer l'atelier de Hasselt et prescrivit d'y monnayer des deniers d'argent. Il en informa officiellement son drossard du comté de Looz, le 5 septembre, probablement après avoir déjà donné cours aux espèces nouvelles, car on trouve que, le 25 août, il avait ordonné à son maïeur de Liége de proclamer l'évaluation de certaines pièces de 5, de 2 $^{1}/_{2}$ et de 1 patard, qui venaient sans doute d'être frappées à Hasselt [1].

Le 7 septembre 1565, maître Balthus de Bomershoven, bourgeois de Liége, en conséquence de sa commission datée du 15 août, reçut les instructions nécessaires pour forger :

1° Des doubles brûlés de cuivre valant 6 sols liégeois ou $^{1}/_{4}$ de patard liégeois, du poids de 2 $^{1}/_{4}$ esterlins;

2° Des brûlés valant 4 sols ou $^{1}/_{6}$ de patard liégeois, du poids de 1 $^{1}/_{2}$ esterlin;

3° Des simples brûlés valant 2 sols ou $^{1}/_{12}$ de patard liégeois, du poids de $^{3}/_{4}$ d'esterlin [2].

Une conclusion capitulaire nous apprend que, le 12 juin 1567, on fit l'essai de nouveaux dalers frappés en vertu de la dernière ordonnance. Le texte même de celle-ci nous est inconnu, mais on conserve dans les archives provinciales de Liége un brevet du 28 avril 1570, par lequel Gérard de Groesbeeck proroge, pour trois et six ans, la commission et l'instruction données au mois de mai 1567, à Balthus de Bomershoven, pour forger monnaie à Hasselt selon le pied de l'Empire. Cette instruction était donc conforme au règlement arrêté, l'année précédente, à la diète d'Augsbourg : le rixdaler devait tenir 10 deniers 16 grains d'aloi et peser une once de Cologne.

[1] *Conseil privé, Dépêches*, reg. 25, fol. 156. — Pièces justificatives, n° XIII.

[2] *Ibid.*, fol. 146. — Pièces justificatives, n° XIV.

L'assemblée monétaire du cercle de Westphalie permit aussi la fabrication de pièces de 1, de 2 et de 4 patards. L'existence en est constatée par un recez du 1er mai 1573, qui renouvela cette autorisation, malgré les objections du prince et son désir de frapper d'autres monnaies divisionnaires [1].

A la réunion du 8 octobre suivant, l'envoyé liégeois annonça le décès de Balthazar de Bomershoven et demanda son remplacement par Jean Beittel, qui fut assermenté [2].

Un an après, le 8 octobre 1574, les députés du prince informèrent l'assemblée que la monnaie de Liége, où l'on n'avait plus travaillé dans ces derniers temps, allait être reconstituée. Ils obtinrent l'admission de Jean Buttel [3] et celle de Jean Hocken (Hock?), respectivement en qualité de maître et de wardien de cet atelier.

On reçut en même temps, mais conditionnellement, Pierre Possenhoven, comme directeur de l'atelier de Hasselt, et Jean Riegkes comme essayeur [4].

Ce Pierre Possenhoven, dont le nom s'écrivait aussi Bussenhoven et, plus correctement, Bossenhoven, avait été et était peut-être encore maître monnayeur de l'abbesse de Thorn. Sa détestable gestion attira à sa noble cliente une foule de désagréments, et lui-même finit par être emprisonné, au mois de mai 1575 [5]. On verra bientôt qu'il se rendit coupable d'une nouvelle *indélicatesse,* à propos du florin d'or qu'il forgea pour l'évêque de Liége.

509. Écusson orné, aux armes de l'évêque : ✠ GERARD × A × GROISB × EP × LEO × D × B × C × LOS

1 Hirsch, *Des Teutschen Reichs Münz-Archiv,* t. VII, p. 99. Le mandement du 9 janvier 1572 (*Ordonnances,* etc., 2e série, t. I, p. 321) parle aussi de deniers forgés sur 4 patards « tant par nos prédécesseurs devant l'an 1557, que celui qui est forgé par nous, suivant l'ordonnance de l'an 1571 ».

2 Hirsch, t. VII, p. 114.

3 Évidemment le même que Jean Beittel et probablement un fils de Renier Budel, l'ancien monnayeur que l'évêque avait envoyé au *Probations-Tag* de 1566. Cf. Budelius, *Epistola dedicatoria.*

4 Hirsch, t. VII, p. 140.

5 Wolters, *Notice historique sur l'ancien chapitre de Thorn,* pp. 59 et suivantes.

— Double aigle impériale couronnée : MAXIMI × II × ROMA × IM × SEM × AV × 1568

OR. — Gr. 3,23. DE RENESSE, pl. XXXIII, n° 1.
Coll. du séminaire de St-Trond.

A la diète d'Augsbourg de 1559, l'aloi du florin d'or du Rhin avait été fixé à 18 carats 6 grains, et la taille à 72 pièces au marc de Cologne [1]. Nul doute que l'ordonnance réglant la fabrication du florin de Gérard n'ait été conforme à ces prescriptions. Nous le croyons sorti de l'atelier de Hasselt, qui, à cette époque, se trouvait en pleine activité.

510. Saint Lambert de profil à gauche, la tête mitrée et nimbée, est assis sur un siège orné; il tient la crosse de la main gauche et étend la droite, comme pour bénir ou parler : SANTVS · LAMBERTVS · EPISCOP

— Croix ondée portant en cœur l'écusson orné de Groesbeeck. Aux extrémités, quatre écussons également ornés et traversant la légende, savoir : à droite, Bouillon; en bas, Looz; à gauche, Franchimont; en haut, un petit écu vide. Dans les cantons de la croix, la devise de l'évêque : DI | L | I | GE. Légende : GE · A · G | EP · LE | DV · B · M | F · CO · L

OR. *Rev. b. de num.*, 1887, pp. 77 et 307, et pl. IV, n° 3.
Cab. de France et coll. Piat.

Cette pièce, comme le remarque M. A. de Witte [2], est d'un type complètement nouveau pour notre pays et représente l'un des plus curieux produits du monnayage liégeois. Du côté de la face, elle est la copie exacte d'une monnaie d'or d'Hercule II, duc de Ferrare (1534-1559), au Saint-Géminien assis et bénissant.

Il existe un mandement, publié le 1er octobre 1575, donnant cours à un florin d'or que l'évêque avait fait forger selon l'ordonnance du saint-empire [3]. Ce florin, évidemment le même que celui que nous venons de décrire, fut fabriqué par maître Bossenhoven, à Hasselt, puis décrié

[1] BUDELIUS, *De monetis*, p. 77.
[2] M. de Witte a parfaitement établi que, malgré la présence inusitée de la devise épiscopale, cette pièce est bien une monnaie et non pas un jeton.
[3] *Conseil privé, Dépêches*, reg. 27, fol. 215 v°; *Cris du perron*, reg. non inventorié.

par un recez de la commission des quatre électeurs du Rhin, réunie à Coblence le 5 octobre 1575. Dans son rapport, le wardien du cercle constate que le nouveau florin de l'évêque de Liége, forgé par Pierre *Buschenhofer* (*sic*) sur le pied de ceux du Rhin, est une imitation des *couronnes* de Ferrare, que le poids en a été trouvé juste, mais que le titre, au lieu d'être de 18 carats 6 grains, n'est que de 18 carats 5 $^1/_2$ grains, donc trop faible d'un demi-grain. D'ailleurs, ajoute le recez, Bossenhoven est coutumier de pareilles choses, et il est étonnant qu'on lui continue encore sa charge de monnayeur [1].

511. Écusson ovale de l'évêque dans un cartouche; au-dessus, le heaume, le cimier et les lambrequins. Légende partagée de haut en bas par le sujet : GERARDVS · A · GROIS - BEECK · EPISC · LEO
— Croix feuillue, très ornée, évidée au centre et traversant la légende : DVX · B - VLLON - COM · L - OSSEN ·

Deux ou trois variétés.

A. — Gr. 6,92. De Renesse, pl. XXXIV, n° 6.
9 fr., vente de Jonghe, et moins cher depuis.

Pièce de 5 patards, dite *Sprenger* (1584) ou *Batzeler* vieux de Groisbeeck (1592), forgée très probablement à Hasselt, en 1565, de même que les deux monnaies suivantes.

512. Écusson ovale de l'évêque dans un cartouche : (Feuille) GERARDVS · A · GROISBEECK · EPISC · LEOD
— Croix comme ci-dessus : DVX · B | VLLON | COM · L | OSSEN

A. — Gr. 4,30.

Variétés avec un ou avec cinq points (· ⁝ ·) avant la légende du droit.

De Renesse, pl. XXXVI, n° 17.

1 Hirsch, *Des Teutschen Reichs Münz-Archiv*, t. II, p. 430. — En raison de ces faits, Bossenhoven fut incarcéré, car il existe un sauf-conduit du 3 janvier 1576, qui lui fut délivré après sa mise en liberté, pour lui permettre d'aller se disculper à Maeseyck. (*Conseil privé, Dépêches*, reg. 25, fol. 243.)

Autre : · GERARDVS · A · GROISBEECK · EPIS · LEODEN
— DVX ✻ | BVLL | COME | LOSSE'

Gr. 4,18. Cf. de Renesse, pl. XXXIV, nº 8.

Demi-sprenger ou *demi-batzeler* frappé pour 2 1/2 patards [1]. Quant au *quart de sprenger*, mentionné dans le cri du 26 janvier 1584, il n'a pas été retrouvé.

513. Type du numéro précédent, avec quelque différence dans le cartouche : · ⁝ · GERARDVS · A · GROISBEECK · EP · L ·
— Sur un encadrement de quatre arcs de cercle ornés, une croix traversant la légende et dont chaque bras est formé de la réunion de deux volutes; au centre, un ovale renfermant un globule : DVX · | BVLL | COM | LOSS ·

B. B. De Renesse, pl. XXXIV, nº 9.

Nous ne connaissons cette monnaie que par une gravure probablement inexacte. A en juger d'après son type et la description sommaire contenue dans la proclamation de 1565 (Pièce just., nº XIII), ce devait être la pièce d'un patard.

514. Écusson de l'évêque découpé à l'allemande et suspendu à un heaume portant cimier et lambrequins : GERARD'× A × GROISB'× EP'× LEO'× D'× BVL'× CO'× LO
— Double aigle impériale nimbée et couronnée : MAXIMILI'× II'× ROMA'×IM'× SEM'× AVG'×1570

Nombreuses variétés, avec les différents millésimes compris entre les années 1567 et 1573.

A. — Gr. 29,15. De Renesse, pl. XXXIII, nº 4.

Ces monnaies, forgées à Hasselt, ouvrent la série des pièces que nous appellerons désormais *rixdalers* ou dalers de l'Empire, comme étant frappées conformément aux prescriptions de la diète d'Augsbourg de 1566.

[1] Dans les *Edits et publications des monnoyes*, cri du 10 septembre 1565, on trouve évalués des nouveaux deniers de 5, 2 et 1 patard. Il y a encore là une erreur : le texte des *Ordonnances*, etc., porte 5, 2 1/2 et 1 patard, comme sur l'original.

515. Demi-rixdaler aux mêmes types : GERAR'*A'*GROIS'*EP'*LEO'*D*BVL'*C'*LO'
— MAXIMI'*II'*ROMA'*IM'*SEM'*AV'*1570

Plusieurs variétés de 1567 à 1571.

A. — Gr. 14,40. De Renesse, pl. XXXIV, nº 5.
6 flor. 50 c., vente Michiels; 20 fr., v. à Liége, 1887.

516. Quart de rixdaler aux mêmes types, mais avec la date 15-67 aux côtés de l'écusson : GERAR * A * GROIS * EP * LEO * D * BVL * C * L
— MAXIMILI * II * ROMA * IM * SEM * AVG *

A. — Gr. 7,10. Coll. de M. Naveau (var.) et de l'auteur. — 24 fr., vente Dugniolle; 32 fr., vente à Bruxelles, 1888.

Variété de 1570.

Coll. du séminaire de St-Trond et du Vte de Jonghe.

517. Écusson orné de l'évêque, avec heaume, cimier et lambrequins. Dans le haut de l'écu, un point; aux côtés, 15-75. Légende : GER*A*GROISB*EP*LEO*D*BVL*MARC*FRA*CO*LO
— Double aigle impériale couronnée : MAXIMILI * II * ROMA * IMP * SEM * AVGVSTV

A. — Gr. 28,95. Coll. de la ville de Liége.

Variété de 1573 (1575?) : GERARD'*A*GROISB*EPS*LEO*D*BVL'*CO'*L'
— MAXIMILI*II*ROMA*IMP*SEM*AVGVS

Schulthess-Rechberg, *Thaler-Cabinet*, nº 4435.
Cab. impérial de Vienne.

En 1575 l'atelier de Hasselt était en activité, puisqu'il produisit des florins d'or; mais comme celui de Liége venait d'être reconstitué, on ne peut dire au juste où le rixdaler de cette année fut fabriqué. C'est la première monnaie liégeoise portant le titre de marquis de Franchimont.

518. Écusson ovale de l'évêque dans un cartouche; au-dessus, le heaume, le cimier et les lambrequins. Aux côtés de l'écu, la date 7-8 (1578). Légende : GERARD'·A·GROISB·EPS'·LEO'·DVX·B'·CO'·LO

— Croix feuillue traversant la légende; au centre, dans un cercle orné, la double aigle de l'Empire : RODOL | II · ROM | IMP · DE | CRETO

A. — Gr. 4,67.

Quelques variétés de la même année.

Autre, de 1579, avec les lambrequins plus simples et la croix moins ornée : RODO | II · ROM | IMP · DE | CRETO (var. D | ECRET)

Gr. 4,76. De Renesse, pl. XXXIV, n° 7.

Pièce de 5 patards de la seconde émission, c'est-à-dire d'une époque où, depuis quelques années, la valeur intrinsèque du patard de Brabant avait subi une grande diminution. La distinction entre ces deux émissions est parfaitement établie dans le cri du 8 mars 1581, où les anciennes pièces de 5 patards de Gérard (n° 511) sont évaluées à 24 aidants, et les nouvelles, « avec un aigle d'un costé », seulement à un florin ou 20 aidants.

Ces dernières se rencontrent, en 1635, sous le nom de *réaux* du cardinal de Groesbeeck.

519. Écusson de l'évêque de forme allemande, suspendu à un heaume portant cimier et lambrequins. Aux côtés de l'écu, la date 7-8. Légende : GERAR' · A · GROISB · EP · LE' · DVX · B · C . . .

— Croix et aigle comme sur le numéro précédent : . . DO | II · ROM | IMP · DE | CRET

A. — Gr. 2,27 (exempl. ébréché). *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XII, n° 20.
Coll. de l'auteur.

Monnaie qui valait sans doute la moitié de la précédente, donc 2 ½ patards. On n'en trouve aucune trace dans les cris du perron.

520. Écusson orné de l'évêque : GERARDVS · A · GROISBEECK · EPS · LEO ·

— Croix ornée coupant la légende; dans le centre évidé, un globule : DVX · B | VLLO | COM · L | OSSE

Plusieurs variétés.

B. — Gr. 1,65. De Renesse, pl. XXXV, n° 10.

Peut-être cette pièce valait-elle un demi-patard, bien qu'aucune monnaie

de cette espèce ne soit désignée comme appartenant spécialement à Gérard de Groesbeeck.

321. Écusson de l'évêque surmonté du perron. Aux côtés, 15-66. Légende : GERARDVS· A·GROISBEECK·EPS·LEO

— Croix feuillue traversant la légende et terminée par des pommes de pin. Dans le centre évidé de la croix et dans chaque angle, un globule : DVX·B | VLLO·| COM·L | OSSE·

Variétés assez nombreuses, entre autres de 1565.

C. De Renesse, pl. XXXV, nº 13.

Autre, de 1565, où la croix est terminée par des rinceaux.

De Renesse, pl. XXXV, nº 11.

Double brûlé valant 6 sols, ou quart de patard (quart d'aidant) liégeois (*voy.* p. 268).

322. Écusson orné de l'évêque, de forme ovale, sur une croix pattée coupant la légende : GERAR | DVS·A·G | ROISB | EECK·

— Perron entouré de trois écussons : à gauche, Bouillon-Liége ; à droite, Looz ; au-dessous, Franchimont. En haut, 15-65. Légende : DVX·BVLLON·COMES· LOSSENSI·

C.

Certaines variétés ont l'écusson orné différemment.

Quelques-unes de ces dernières portent au revers : EPS·LEOD·(ou LEO·) DVX· BVLLON·COM·LOSS·

De Renesse, pl. XXXV, nº 12.

Autre, datée de 1566.

Ces mites ou brûlés de 4 sols (sixièmes d'aidant), de même que ceux de 6 sols, furent effrontément contrefaits par un petit seigneur des environs d'Aix-la-Chapelle, Guillaume de Bongart, dans son officine de Blyt. Le nom, les titres et les armes de l'évêque, tout y était, sauf, bien entendu, le poids

et la valeur. Pour empêcher l'introduction de ces monnaies le prince fit une ordonnance spéciale, le 25 octobre 1566 [1].

L'année suivante, quoiqu'il eût arrêté la fabrication des brûlés, la multitude en devint telle et le préjudice si grand, qu'après avoir pris de nouvelles mesures contre les faux monnayeurs, il dut finir par baisser le prix de ses propres deniers, afin de déprécier ceux qui leur faisaient concurrence [2].

Ainsi s'explique la couleur jaunâtre ou de laiton, propre aux monnaies de cuivre contrefaites, que l'on remarque parfois sur les mites portant le nom de Gérard de Groesbeeck.

523. Pièce aux mêmes types, mais sans date : GERA .... · EPS · LEO :
— COMES | LOSSE | DVX · B | VLLO

C. Coll. du séminaire de S[t]-Trond et de M. Bamps (var.).

524. Écusson ovale et orné de l'évêque, fixé sur la colonne du perron. Aux côtés, les lettres L-G. Légende partagée de haut en bas par le sujet : GERARDVS · A · - GROISBEECK
— Croix ajourée et ornée, ayant au centre un quatre-feuilles renfermant un globule. Dans les angles, la date 1-5-6-5. Légende : .. · LEO · DVX · BVLLON · C .. LOS ..

C. Coll. du séminaire de S[t]-Trond.

Brûlé de 2 sols ou douzième d'aidant.

On remarquera que le perron se trouve ici, pour la première fois, accosté des lettres L-G.

525. Écusson ovale et orné de l'évêque, timbré du chapeau de cardinal. Dans le haut de l'écu, un point : + GERAR · D · G · CAR · ET · EPIS · LEOD · DVX ·
— Croix ornée dont chaque bras est terminé par une feuille qui traverse la légende; au centre, un fleuron dans un encadrement formé de quatre demi-cercles : BVLL · M | AR · FRA | N · COM | LOSSE ·

C. De Renesse, pl. XXXV, n° 14.

Le titre de *cardinal* nous dit assez que cette monnaie n'est pas antérieure

[1] *Revue belge de numismatique*, année 1857, p. 358.
[2] Chapeauville, t. III, pp. 426 et 427.

à l'année 1578. Le module et le poids en sont extraordinaires pour le temps. Aussi ne voyons-nous que cette pièce dans laquelle on puisse reconnaître les *brûlés d'un aidant* qui furent mis à 16 sols par l'édit de 1583.

526. Écusson ovale et orné de l'évêque. Au-dessus, un point : + GER·D·G·CAR·ET·EPIS·LEOD·DV·
— Croix ornée traversant la légende; le centre évidé renferme un fleuron (?) : BVLI·|·M·FR·|·COM·|·LOSS·

C. De Renesse, pl. XXXVI, n° 16.
Coll. de la ville de Liége, de M. Doudart de la Grée et de l'auteur.

Pièce qui paraît être le brûlé d'un demi-aidant réduit à 8 sols par l'édit de 1583.

ERNEST DE BAVIÈRE, 1581-1612.

Armoiries de Bavière-Palatinat avec les quartiers intervertis. Couronne : le bonnet électoral, d'écarlate rebrassé d'hermine, garni de perles et sommé d'un globe crucifère.

Le 30 janvier 1581, le chapitre de Saint-Lambert donna à la principauté de Liége un chef puissant, dans la personne d'Ernest, fils d'Albert, duc des deux Bavière, et d'Anne d'Autriche. Son inauguration eut lieu le 18 juin, mais son diplôme d'investiture se fit attendre jusqu'au 4 janvier 1583.

Déjà *administrateur* des évêchés de Freisingen et de Hildesheim, Ernest ne tarda pas à être élu abbé de Stavelot. Pour comble de fortune, il devint archevêque électeur de Cologne, le 23 mai 1583, et *postulé* de Munster, en 1585.

L'accumulation de tant de dignités ecclésiastiques ne put déterminer ce prélat à recevoir les ordres sacrés; mais il continua de prendre les mesures les plus rigoureuses contre les protestants, pendant que le fléau des troupes étrangères, favorisé par son absence habituelle, ne cessait de désoler le pays.

Ernest de Bavière mourut en Westphalie, le 17 février 1612.

On voit, sur les jetons de ce prince, la devise *Omnia,* placée sous un œil ouvert, et cette autre : *Audiatur altera pars,* qu'on retrouve sur ses monnaies.

Ernest de Bavière donna à Gilles Witten une instruction monétaire qui nous est restée inconnue, et que le chapitre approuva le 19 juillet 1581 [1].

Elle concernait apparemment l'atelier de Liége, car les commissions suivantes ont rapport à d'autres localités. Il est certain du moins qu'on monnaya dans la capitale dès la première année du règne d'Ernest; c'est ce qui résulte d'une déclaration faite par les envoyés liégeois à la *Münz-Probation* du 9 octobre 1581, lorsqu'ils exposèrent à l'assemblée que le prince ne pouvait se servir commodément à Liége du wardien établi à Hasselt, et qu'ils étaient chargés de présenter à sa place Servais Hellings.

Ce dernier ayant été admis comme wardien de la monnaie de Liége, ne tarda pas de renoncer à son emploi et fut remplacé par Jean von Bulle, qui prêta serment le 6 mai 1582 [2].

Le prince avait nommé, le 28 juillet 1581, Barthélemi Quoyens, de Hasselt, wardien de l'atelier de cette ville, et, vers le même temps, Pierre Witten (orfèvre) aux fonctions de monnayeur [3]. L'essai du 8 août et la proclamation du lendemain constatent que celui-ci forgea :

1° Des florins d'or valant 51 patards et 1 liard, monnaie de Brabant, ou 10 florins et 5 aidants, monnaie de Liége, de 72 pièces au marc de Cologne et à 18 carats 6 grains d'aloi;

2° Des pièces de 4 vieux patards de Brabant ou 6 patards courants, équivalant à 24 patards de Liége, de 46 $^1/_2$ au marc de Cologne, à 8 deniers 1 $^1/_2$ grains, « et par ainsy meylheur et oultrepassant l'instruction » [4].

Peu après, l'évêque ayant soumis au chapitre une ordonnance pour fabriquer des brûlés, on consulta les échevins. Ils n'approuvèrent pas l'instruction et conseillèrent de forger des pièces de 8 et de 4 sols, de manière à faire de chaque livre de métal ($^2/_3$ de cuivre et $^1/_3$ de calamine) 88 aidants liégeois [5]. Le chapitre se rallia à cet avis; mais on ne frappa d'abord que les pièces de

1 *Conclusions capitulaires*, reg. 116, fol. 577.

2 Hirsch, *Des Teutschen Reichs Münz-Archiv*, t. VII, pp. 195 et 205.

3 *Registre du grand séel de S. A. S. Ernest de Bavière* (1581-1602), fol. 3 v° et 5 v°, au séminaire épiscopal de Liége. — Cf. *Revue belge de numismatique*, année 1851, p. 91.

4 Pièces justificatives, n°s XV et XVI.

5 Ibid., n° XVII.

4 sols, car l'édit du 23 novembre 1581 ne donna cours qu'à des « bruslez ou mites desquelles la marck de Colloigne en comprend 264, (évaluées) 4 solz liégeois » [1].

C'était la taille recommandée par les échevins. En effet, l'aidant étant taillé de 88 à la livre, ou, ce qui revient au même, de 44 au marc, la pièce de 4 sols, qui était $^1/_6$ d'aidant, devait être de 6×44 ou de 264 au marc.

En 1582, Ernest de Bavière mit en activité un atelier monétaire à Maeseyck : il y préposa, comme monnayeur, Mathieu Vanden Nederhoven, et, comme éwarden, Charles Hayselle, lesquels furent assermentés à Cologne le 6 mai 1582. On forgea à Maeseyck, conformément au recez du cercle, des pièces de 4 vieux patards ou 6 patards courants, à 8 deniers d'aloi et de 50 $^3/_4$ au marc de Cologne. Ces pièces furent approuvées le 4 juin, après qu'on les eut marquées d'un gland, pour les distinguer de celles de Liége [2].

Le 30 juin, on fit l'essai des pièces de 2 vieux patards de Brabant ou 3 patards courants, forgées par le dit Vanden Nederhoven, à Maeseyck. Elles étaient à 6 deniers 2 grains de fin et de 76 au marc de Cologne. Un mandement du prince leur donna cours le 13 juillet [3].

Le même édit annonça l'émission de 1,000 livres de mites ou brûlés, savoir :

1° Des brûlés valant 16 sols liégeois, de 66 pièces au marc deCologn e;

2° Des brûlés de 12 sols, de 88 au marc;

3° Des brûlés de 8 sols, de 132 au marc;

4° Des brûlés de 6 sols, de 176 au marc;

5° Des brûlés de 4 sols, de 264 au marc.

En cette année 1582, Ernest de Bavière députa à l'assemblée monétaire du cercle inférieur de Westphalie son conseiller Godefroid Taxis, licencié en droit, qui rendit un compte exact et satisfaisant du monnayage liégeois [4].

Il arriva cependant que le numéraire d'Ernest ne fut pas irréprochable, témoin cette disposition de l'édit du 12 juillet 1583 : « Les dallers nouvelle-

1 *Édits et publications des monnoyes*, 2de édit., p. 104.
2 Hirsch, t. VII, p. 205. — Pièces justificatives, n° XVIII.
3 Pièces justificatives, nos XIX et XX.
4 Chapeauville, t. III, p. 522.

ment forgez lesquels par abus et notablement oultre leur vraye valleur ont esté allouez à cincqz florins, les mettons à billon, etc. » [1].

Que pouvaient être ces dalers qu'on évaluait à cinq florins liégeois, à l'époque où ceux qui étaient forgés au pied de l'Empire, valaient environ neuf florins?

Un édit du 16 août 1583 donna cours à des pièces d'un demi-patard de Brabant ou de 2 patards (aidants) de Liége [2]. Le 23 août, donc huit jours après, on fit l'essai de monnaies pareilles, forgées par Mathieu de Nederhoeven (*sic*) à 2 $^1/_2$ deniers de fin et de 224 au marc de Cologne, suivant l'ordonnance [3].

Nous ignorons où ces pièces furent fabriquées; toujours est-il que Mathieu van Nederhoeven (*sic*) était « monnoyer de Son Excellence, en Liége », le 27 avril 1584. Ce jour-là on essaya des florins d'or qu'il y avait forgés dans les conditions ordinaires, à 18 carats 6 grains et de 72 au marc de Cologne [4].

Le 31 juillet 1584, un mandement de l'évêque donna cours aux dalers, demi-dalers et quarts de daler, forgés à Liége sous ses « armes, timbres, titres et nom », d'après les ordonnances du saint-empire. L'essai, fait la veille, de ces nouveaux dalers (on ne parle pas des pièces divisionnaires) fabriqués par Nederhoven, avait permis, en effet, de constater qu'ils étaient à 10 deniers 16 grains et pesaient une once de Cologne [5].

Les monnaies de billon étant épuisées dans la principauté, la commission du cercle de Westphalie, renouvelant sa permission de 1566 (?), consentit, le 7 octobre 1589, à ce qu'on y forgeât des doubles, des simples et des demi-patards, au pied de l'Empire. Ces monnaies devaient rester dans le pays

[1] *Grand greffe des échevins, Cris du perron touchant les monnaies* (1477-1620).

[2] *Ordonnances de la principauté de Liége*, 2e série, t. II, p. 87.

[3] Pièces justificatives, n° XXI.

[4] Ibid., n° XXII.

[5] Ibid., nos XXIII et XXIV. — L'éwarden assermenté était Aymon Aymons ou Aymond fils d'Aymond, ainsi qu'on le trouve désigné dans sa nomination à l'emploi d'orfèvre de la cathédrale. (Concl. capit. du 12 août 1579.) Cet Aymond Aymonds, demeurant sur le Pont-d'Isle, avait été le changeur officiel des monnaies non évaluées (cri de 1567) et remplissait, au besoin, les fonctions d'essayeur.

et l'on n'en pourrait fabriquer plus de 50 marcs de fin, avant la prochaine réunion [1].

Une autorisation analogue fut donnée au monnayeur de Liége, le 9 mai 1594 : on lui permit de forger, jusqu'à nouvel ordre, 25 marcs d'argent fin en pièces d'un *stueber* (patard) brabançon et d'un *demi-stueber*, non pas à un type étranger, mais au vieux type liégeois. En même temps, on l'engagea à frapper quelques rixdalers, afin qu'il n'y eût pas seulement de la menue monnaie dans la boite, au jour de l'épreuve [2].

Le florin Brabant-Liége. — A l'épiscopat d'Ernest de Bavière se rattachent des modifications profondes dans le système des monnaies liégeoises, modifications qui aboutirent, sous le règne de son successeur, à la formation d'une nouvelle unité monétaire [3].

Nous avons dit, page 25, que la monnaie faible — florins et aidants liégeois — était seule employée dans les cris du perron ou publications officielles, lorsque l'édit du 2 octobre 1600 y introduisit l'usage de la monnaie brabançonne.

Or, le florin de Brabant se divisait en 20 patards ou sous; celui de Liége, en 20 liards ou aidants. Le florin de Brabant valait 4 florins liégeois; le patard, 4 aidants.

Les monnaies sont donc évaluées à Liége, en 1600, de la même manière qu'en Brabant. Mais bientôt qu'arrive-t-il? Peu à peu, dans les cris du perron, les florins et les patards perdent de leur valeur, si bien qu'une même pièce, estimée 100 patards *de Brabant* en 1600, vaut déjà 5 florins 18 patards ou 118 patards en 1601, et qu'une autre, émise en 1618 à 3 florins, arrive, en 1649, à valoir 5 florins, sans que, dans ces intervalles, il y ait eu le moindre surhaussement en Brabant.

Nous nous arrêtons en 1649, parce que cette date marque pour un siècle

[1] Hirsch, t. VII, p. 269. — Depuis longtemps, les petits compteurs de la cathédrale avaient demandé la fabrication de pareilles pièces. Le chapitre avait répondu qu'il consulterait la chambre des finances (7 janvier 1587).

[2] Ibid., p. 324.

[3] Consultez sur ce point et ce qui va suivre : *Édits et publications des monnoyes*, Liége, 1675; de Chestret, *Revue belge de numismatique*, année 1889, p. 180.

le terme de l'évolution du florin et du patard à Liége. La nouvelle manière de compter étant dès lors établie,

Le *ducat* valut . . . . 8 florins;
Le *ducaton* . . . . 5 —
Le *patagon* . . . . 4 —
L'*escalin* . . . . 10 patards.

Ainsi, en 1600, ce qu'on nomme à Liége *patard de Brabant* est bien le patard de Brabant. Mais, le croirait-on? en perdant de leur valeur, en s'écartant de la monnaie brabançonne, les florins et les patards liégeois n'en continuent pas moins à s'appeler florins et patards *de Brabant,* quoique plus souvent florins et patards tout court. Ce n'est qu'au XVIII[e] siècle, et pour la première fois dans un mémoire adressé au chapitre vers 1722, qu'on rencontre la dénomination de *florin Brabant monnaie de Liége.* Cette singulière association de mots, qui du moins a le mérite d'établir une distinction existant réellement, se retrouve d'abord en 1744, puis, dans les tarifs du siècle actuel, sous la forme écourtée de *florin Brabant-Liége.* Dans ceux de la fin du siècle dernier, ce même florin figure sous la simple rubrique *argent de Liége,* comme s'il s'agissait encore de la monnaie du pays antérieure à 1600.

Un dernier surhaussement, destiné sans doute à confirmer un état de choses résultant de la diminution récente du poids de l'escalin, fut décrété le 31 mars 1749 [1]. Aux termes de cette ordonnance,

Les ducats *continueront* à avoir cours pour 17 escalins (8 florins 10 sous);
Le ducaton sera reçu à . . . . 5 florins 5 sous;
Les écus de Liége et d'Espagne à la Croix
(autrefois *patagons*). . . . . 4 florins 2 sous 2 liards.

Le florin Brabant-Liége ne fut que deux fois monnaie réelle : en 1646, lorsqu'on eut forgé des pièces de 20 patards au type de Notre-Dame et saint Lambert [2]; et en 1753, lorsque l'évêque Jean-Théodore, après la diminution de 1749, eut fait frapper des doubles escalins ou pièces de 20 sous (n° 684).

[1] *Ordonnances de la principauté de Liége,* 3[e] série, t. II, p. 123.
[2] Cette monnaie n'a pas été retrouvée; on ne connaît que la pièce de 40 patards figurée sous le n° 608.

Après l'établissement du franc comme unité monétaire du système métrique,

Le florin Brabant-Liége fut évalué			. . . . fr.	$1,21^{56}/_{100}$
Le sou	—	—	. . . .	$0,06^{8}/_{100}$
Le liard	—	—	. . . .	$0,01^{52}/_{100}$

N. B. Il résulte de ce qui précède qu'*à Liége, après 1600, on entend par florins et patards ou sous, qu'ils soient qualifiés de Brabant ou non, des florins et patards Brabant-Liége, avec les évaluations y attachées par le dernier édit.*

Ernest de Bavière avait pourvu Adrien Franssen ou Frantzen de la charge de maître monnayeur à Liége, pour y frapper de l'or et de l'argent. Mais le chapitre, par décisions du 4 et du 9 mai 1607, différa de consentir à cette fabrication, parce que le monnayeur de Maeseyck avait objecté que la commission de Franssen n'était pas conforme aux prescriptions de l'assemblée du cercle de Westphalie, devant laquelle, d'ailleurs, il n'était pas assermenté [1]. Le 28 novembre cette affaire n'était pas encore réglée; peut-être même ne le fut-elle que le 5 octobre 1608, jour où l'on voit Adrien Franssen prêter le serment requis, en même temps que Mathieu Vanden Nederhoven, le monnayeur du comté de Looz [2].

Ce dernier forgea à Maeseyck, et présenta à l'essai, le 23 mars 1609 :

1° Des pièces de deux patards de Brabant, à 4 deniers 7 grains de fin et de 96 au marc de Cologne;

2° Des pièces d'un patard de Brabant, à 2 deniers 20 grains et de 128 au marc [3].

[1] *Conclusions capitulaires*, reg. 124, fol. 200, 201 et 237. — Notons, en passant, que le conseil privé, dans sa réunion du 29 octobre 1607, autorisa Franssen à frapper des *Ernestus* ou *Bavière*, des doubles, des quadruples et des demis, de la valeur des pièces archiducales semblables, ainsi que des patards valant huit *hellers* de Cologne. (*Conseil privé, Protocole*, reg. 95, fol. 4.)

[2] Wolters, *Notice historique sur l'ancien chapitre de Thorn*, p. 66.

[3] Pièces justificatives, n° XXVI. — En prescrivant la fabrication de ces monnaies, le 29 novembre 1608, le conseil privé avait décidé que les simples patards porteraient,

De son côté, Adrien Franssen fabriqua à Liége, et présenta à l'essai, le 26 juin 1609 :

1° Des doubles patards, comme ci-dessus;

2° Des patards, comme ci-dessus;

3° Des pièces d'un demi-réal [1], à 5 deniers 8 grains de fin et de 80 au marc de Cologne [2].

Avant de présider au monnayage de l'argent, Adrien Franssen avait forgé des monnaies de cuivre. C'est de lui évidemment qu'il s'agit dans une ordonnance du conseil privé du 2 janvier 1606, où *le nouveau monnayeur* est chargé de frapper des quarts de patard (*quadrantes stuferi*), dits aidants, pour une somme de 2,000 florins Brabant, et des gigots ou demi-aidants de 12 sols, pour 1,000 florins. Les aidants devaient être taillés de 58 pièces et les gigots de 116 au marc, mais, par délibération du 1er avril, ces chiffres furent réduits à 54 et à 108. Le mandement du 16 avril qui donna cours à ces monnaies, nous apprend qu'elles étaient forgées à Liége, à l'effigie et aux armes de l'évêque [3].

Cette fabrication se poursuivit, avec de nouveaux octrois et quelques interruptions, jusqu'à la fin du règne d'Ernest de Bavière. A partir de 1607, Franssen est nominativement désigné comme en ayant la direction; mais en 1610, il fut poursuivi pour abus commis dans son office et se vit frappé d'interdiction. Le conseil privé, dans la séance du 19 août où il donna l'ordre de lui notifier cette peine, le remplaça provisoirement par Paul Manlich, qui prêta serment le 26 du même mois. Une décision de la chambre des comptes du 16 décembre 1611, autorisant ce dernier à continuer de « forger et battre du métal » pour une somme de 2,000 florins Brabant, parle de sa commission du 11 août précédent comme étant définitive. Quant

du côté de l'aigle, la légende : *Epus leodien comes lossen.* (*Conseil privé, Protocole,* reg. 95, fol. 63.)

[1] Le recez du cercle évaluait ce demi-réal à 4 *albus* de Cologne. (WOLTERS, *Thorn*, 66.) On l'assimilait à une pièce de 3 patards, ou, ce qui revient au même, à un *demi-Bavière.* (Pièces just. de 1622 et de 1631, nos XXXV et XXXVIII.)

[2] Pièces justificatives, n° XXVII. L'éwarden *assumé* était l'orfèvre du chapitre, Adrien des Ubantinnes, qui comparaît encore à un essai de 1611.

[3] Ibid., n° XXV.

à Franssen, il fut arrêté, puis relâché et de nouveau incarcéré au mois de février 1611 [1].

En même temps que Franssen, c'est-à-dire le 1er avril 1606, le monnayeur du comté de Looz (à Maeseyck) fut autorisé à forger des liards et des gigots, sous obligation de les marquer d'un signe particulier, propre à les faire distinguer d'avec ceux de Liége. Cette condition paraît n'avoir pas été convenablement observée d'abord : elle fut renouvelée et, le 18 juin 1607, Mathieu Vanden Nederhoven dut se mettre d'accord avec le conseil privé, pour frapper des cuivres qui porteraient l'effigie de Son Altesse, d'un côté, et les armes de Bavière avec l'écu de Looz sur le tout, de l'autre. Sous ces mêmes conditions, on lui ordonna encore, le 13 décembre, de forger des liards et des demi-liards pour une somme de 2,000 florins Brabant [2].

Le 8 mai 1611, une commission de wardien et essayeur de la monnaie (de Bouillon) fut donnée à Thomas Masset, bourgeois de Liége, selon l'instruction qu'il avait reçue et aux gages de 200 florins Brabant par an [3].

Le 10 du même mois, — sans doute en guise de protestation contre les prétentions du prince de Sedan — Ernest de Bavière institua la charge de maître monnayeur du duché de Bouillon. Il la conféra à Paul Manlich, bourgeois de Liége, pour forger, « soubs le nom et tiltre de Bouillon », des pièces semblables, quant au poids et à l'aloi, à celles que frappait le duc de Lorraine (Henri II, ou peut-être Charles, le feu cardinal de Lorraine). Ces pièces, d'une valeur de 15 patards Brabant, devaient tenir 9 deniers 2 grains de fin et être en taille de 28 $^2/_3$ au marc de Troyes; mais, à l'essai du 11 mai 1611, on constata qu'elles dépassaient de 4 $^1/_2$ grains le titre

1 *Conseil privé, Protocole*, reg. 94 et 95, *passim*. — *Chambre des finances, Protocole*, reg. 21, fol. 17 v°. — Nous ne savons pas au juste de quoi Franssen était accusé; mais il est certain qu'il alla se plaindre à la réunion monétaire du cercle de Westphalie tenue le 8 octobre 1611. Comme il alléguait qu'il n'avait fait que suivre rigoureusement les instructions qu'il en avait reçues, notamment au regard des poids à employer, on lui délivra une attestation que tous les ateliers monétaires de l'Empire devaient faire usage du marc de Cologne. (Hirsch, t. VII, p. 405.)

Un nommé Polman Lexhy, *suspect d'hérésie*, avait été poursuivi, vers la même époque, comme accusé d'avoir battu monnaie à l'insu du chapitre. (Concl. cap. du 2 sept. 1610.)

2 *Conseil privé, Protocole*, reg. 94 et 95, *passim*.

3 *Conseil privé, Dépêches*, reg. 35, fol. 62.

prescrit, de sorte que le monnayeur fut autorisé à retrouver cette différence sur celles qu'il forgerait encore [1].

Les monnayeurs de l'Empire s'émurent de l'introduction de ce nouvel atelier, dont ils considéraient le chef comme un intrus. Sur leur réclamation, les commissaires du cercle de Westphalie, réunis au mois d'octobre 1611, écrivirent au chancelier du prince, pour qu'on eût à cesser la fabrication des monnaies marquées du chiffre XV (XV *Stüber*), récemment forgées, disaient-ils, à 9 deniers 6 grains et trop faibles de poids [2]. On ne tint aucun compte de cette remontrance, et cela se comprend, puisque le duché de Bouillon était une terre souveraine qui ne relevait nullement de l'Empire.

527. Écu orné du prince, accompagné de trois petits écussons empiétant sur la légende : à gauche, Liége; à droite, Hildesheim, au-dessous, Freisingen : + ERNEST - BAVAR - DVX · EP - LEODN
— Double aigle impériale couronnée : RVDOL · II · ROM · IMP · ELEC · SEM · AV · 81 (1581)

OR. — Gr. 3,25. Coll. du séminaire de St-Trond, du Vte de Jonghe et de l'auteur. — 46 fr. seulement, vente de Jonghe.

Variété : RVDOL · II · RO · IMP · DECRET · SEM · A · 81

Supplément au catalogue des monnoies en or du cabinet impérial (de Vienne), p. 15. — DE RENESSE, pl. XXXVI, n° 1.

Florin d'or frappé à Hasselt. (*Voy.* p. 278.)

528. Buste barbu avec fraise à l'espagnole, de profil à droite : (Gland) ERNEST · BA · DVX · EP · LE · DVX · B · CO · LOS
— Écusson du prince sommé du bonnet électoral : AV(DIA)TVR ALTERA ✶ PARS...

OR. *Monnoies en or qui composent une des parties du cabinet de S. M. l'empereur.* Vienne, 1759, p. 35. — DE RENESSE, pl. XXXVI, n° 2.

Nous ne connaissons pas d'ordonnance relative à ce florin d'or, mais la

[1] Pièces justificatives, n° XXVIII.
[2] HIRSCH, t. VII, p. 405.

présence du gland témoigne qu'il est sorti de l'atelier de Maeseyck. Le type et les légendes en sont exactement ceux de la pièce de 12 sols qui y fut forgée en 1583 (n° 555).

529. Écusson orné et couronné du prince : ERNEST·BA·DVX·EP·LE·DVX·B·C·L· — Double aigle impériale couronnée : RVDOL · II · ROM · IMP · DECR · SEM · AV · 85

Or. — Gr. 3,16. Coll. du Vte de Jonghe.

Cette pièce, qui n'est qu'une copie simplifiée du n° 527, doit appartenir à l'émission des florins d'or de l'atelier de Liége commencée en 1584.

530. Buste du prince à longue barbe, de profil à gauche : ∴ ERNESTVS · D · G · EPISCOPVS · LEODIEN
— Écusson de Bouillon, de forme allemande, sommé du bonnet électoral et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. De chaque côté, un fleuron, et un autre en dessous, entre deux rosettes : DVX · BVLLONIENS - I6 - IZ

Or. — Gr. 3,16. Coll. du séminaire de St-Trond et du Vte de Jonghe.

Florin d'or frappé sans aucun doute à Bouillon, comme les nos 548 et suivants.

531. Écusson orné du prince. Aux côtés, 15 - 8I. Légende : × ERNEST · BAVAR · DVX · EPS · LEOD · DVX · B · C · L · O (*sic* pour LO) · ET (pour ETC.)
— Croix feuillue traversant la légende; au centre, dans un cercle orné, la double aigle impériale : RVDO | II · ROM | IMP · DE | CRETO

Plusieurs variétés, entre autres de 1582 ou I58Z, avec ✣ au commencement de la légende du droit.

A. — Gr. 4,50. De Renesse, pl. XXXVIII, n° 11.

Pièce de 4 vieux patards de Brabant ou de 6 patards courants, très probablement forgée à Hasselt. L'édit du 9 août 1581 lui donne le nom de *Bavière* ou *Ernestus*. Plus tard, on l'appela quelquefois *réal* [1], comme la

[1] « Les Ernestus et autres réals ». (Cri du 28 février 1618.)

pièce de 5 patards de Gérard de Groesbeeck, n° 518, qui avait la même valeur intrinsèque [1].

532. Écusson orné du prince. Au-dessus, · 8 - Z · (1582). Légende : ♗ ERNES · BAV· DVX · EP · LEO · DVX · B · CO · LOS
— Croix comme ci-dessus : RVDO · | II · ROM | IM · DE | CRETO

Variétés avec 1583, 1584 et 1585.

A. — Gr. 4,32. De Renesse, pl. XXXVIII, n° 10.

Autre *Ernestus* ou *Bavière,* frappé à Liége.

533. Même écusson. Au-dessus, 8 - 4. Légende : ♗ ERNEST · BAVAR · DVX · EPS · LEOD · DVX · B · CO · L° (var. LO)
— Croix, etc., comme ci-dessus, mais avec une ornementation différente : RVDO | II · RO | IM · DE | CRET

A. — Gr. 2,77. Coll. de la ville de Liége, du comte de Robiano et de l'auteur.

Variété : RODO | II · ROM | IM · DE | CRET; ou CRET | RODO, etc., si l'on place l'aigle dans sa position naturelle.

Gr. 2,80. Coll. de la ville de Liége.

Pièce de 3 patards courants ou *demi-Ernestus ;* atelier de Liége.

534. Types du n° 532, avec 8 - Z aux côtés de l'écusson : (Gland) ERNES · BAV · DVX · EP · LEO · DVX · B · CO · LOS
— RVDO | II · ROM | IM · DE | CRETO

A. — Gr. 4,25.

Variété avec 8 - 2 et un écusson dans le genre de celui du n° 531.

Autres, de 1583 et même, d'après Renesse, de 1586.

On remarquera que ces *Ernestus* de Maeseyck, de même que ceux de

[1] « Les pièces nommées Ernestus et celles de feu Groisbeeck forgées au mesme pied ». Cri du 5 mars 1614.)

Liége, ont un poids moindre que les *Ernestus* de 1581 et du commencement de 1582 (n° 531). Cela tient à ce qu'on dut augmenter la taille de ces pièces, pour les mettre en rapport avec la valeur du patard, qui venait encore de diminuer. (Cf. pp. 278 et 279.)

535. Mêmes types que le n° 533, avec 8 - Z aux côtés de l'écusson : (Gland) ERNEST · BAV · DVX · EP · LEO · DVX · B · CO · LOS
— RVDO | II · RO | IM · DE | CRET

Variétés de 1583 et même, d'après Perreau, de 1587 et de 1590.

Autres sans date.

A. — Gr. 3,07. De Renesse, pl. XXXVIII, n° 12.

Demi-Ernestus ou *demi-Bavière* forgé à Maeseyck.

536. Écusson couronné du prince, entouré d'un grènetis : · ERNEST · B · DVX · EP · L ·
— Croix pattée coupant la légende, évidée et portant en cœur un point. Dans les angles, deux lions alternant avec deux rosettes : ·AVD: | ·ALTE | RA·PA· | RS·83

B. — Gr. 1,00. Coll. de la ville de Liége et du comte de Robiano.

Variété avec 85.

De Renesse, pl. XXXIX, n° 14.

Pièce valant un demi-patard de Brabant ou deux aidants liégeois. (Atelier de Liége?)

537. Écusson couronné du prince : ERNES · BAVAR · DVX · EP · LE
— Croix comme ci-dessus, mais sans le grènetis intérieur et avec un fleuron au centre : DVX · B | VLL · C | O · LOS | S · 1583 (Atelier de Maeseyck?)

Plusieurs variétés, entre autres de 1585 et de 1586.

B. — Gr. 1,13. De Renesse, pl. XXXIX, n° 15.

538. Écusson orné du prince, écartelé comme d'ordinaire : ✠ ERNEST · D · G · ELECT · ET · CONFIRM · LEOD : ETC

— Double aigle impériale couronnée : RVDOL(*phi*) · II · IMP(*eratoris*) · AVG(*usti*) · P(*erculi* ou *Publicari*) · F(*ecit*) · DECRETO · 1584

A. Cf. DE RENESSE, pl. XXXVII, n° 5.
Cab. royal de Munich.

Rixdaler frappé à Liége. (*Voy*. p. 280.) La légende du revers faisant suite à celle du droit, le sens général est celui-ci : « Ernest, etc., a fait frapper (ou publier) cette monnaie par décret de l'empereur Rodolphe II ».

539. Écusson orné du prince, avec les lions couronnés (?) : ЖAVDIATVR · ALTERA · PARS · 1585 · ·

— Double aigle couronnée, chargée du globe impérial : RVDOLP·II·ROMA·IMPE· DECRETO · Ж ·

A. D'après DE RENESSE, pl. XXXVII, n° 6.

Cette pièce offre le premier exemple d'un rixdaler liégeois exactement conforme au type indiqué dans l'ordonnance impériale de 1559, avec l'aigle portant sur la poitrine « la pomme de l'Empire ».

540. Écusson couronné du prince, avec les lions couronnés : ERNEST · BAVA · DVX · EPS · LEO

— Sur un encadrement formé de quatre demi-cercles, une croix ancrée traversant la légende, évidée et portant en cœur l'aigle impériale : RVDOL | · II · ROM | IMP · DE | C · 1594

Plusieurs variétés.

B. B. — Gr. 1,84. DE RENESSE, pl. XXXVIII, n° 15.

Pièce d'un patard de Brabant frappée à Liége au vieux type du pays, selon l'ordonnance de la commission impériale.

541. Armes couronnées du prince remplissant le champ : ERNES·BAVA·DVX·EP·LEO

— Croix pattée coupant la légende, évidée et portant en cœur un fleuron. Dans les angles, quatre lions : RVDO | II · RO(M) | IMP · DE | ...94

B. — Gr. 1,06 (exempl. usé). Coll. de la ville de Liége.

Variété : ERNEST · BAVA · DVX · EPS · LE
— RVDOL | II · RO....... 94
Cab. de l'État belge.

Pièce d'un demi-patard de Brabant; atelier de Liége.

542. Écusson couronné du prince : ERNESTVS · D · G · ARCHIEP · C
— Croix ajourée et ornée, portant en cœur l'aigle impériale : ♗ EPIS·LEODIEN· V·BAVARIE·DV·

A. — Gr. 2,70. Coll. du séminaire de St-Trond et du Vte de Jonghe.

Deux variétés où l'aigle est remplacée par un fleuron (?).

Ordonnance pour les changeurs; Anvers, 1633. — De Renesse, pl. XXXVII, n° 7.

Demi-réal valant trois patards Brabant-Liége, forgé à Liége en 1609 ou peu après. (*Voy.* p. 284.)

543. Écusson couronné du prince. Aux côtés, II - S (sols ou *stuyvers*). Légende : ERNESTVS · D · G · ARCHIEPI · COL ·
— Trois écussons placés en triangle : à gauche, l'Empire; à droite, parti de Bouillon et d'une tour; en bas, Liége. Au milieu, un globule; au-dessus, un perron : EPIS · LEODIEN · V · BAVAR · DVX ·

B. B. *Ordonnance et placcart des archiducqz,* etc.; Anvers, 1614. — De Renesse, pl. XXXVII, n° 4.

Pièce de deux patards provenant de la même fabrication. Inconnue en nature.

Deux autres monnaies ayant à peu près le même revers se trouvent décrites à la page 257 et sous le n° 545. Sur ces trois pièces la présence de la tour, au milieu des armoiries du pays de Liége, nous est inexplicable.

544. Écusson couronné du prince. Aux côtés, I - S. Légende : ERNESTVS · D · G · ARCHIEPI · COL ·
— Sur une croix coupant la légende, double aigle impériale couronnée et chargée d'un écu au perron : EPIS | LEODI | V · BAVA | · DVX

B. *Ordonnance,* etc.; Anvers, 1614. — De Renesse, pl. XXXVII, n° 8 (var. ?).

Patard de la même fabrication. Original inconnu.

545. Écusson couronné du prince sur une croix à extrémités ornées, dont la partie supérieure est cachée par la couronne : ERNESTVS · D · G · ARCHIE · COL
— Trois écussons placés en triangle : à gauche, Looz; à droite, un écu parti de

Bouillon et d'une tour; en bas, celui de l'Empire accosté de II - S. Au milieu, un globule; au-dessus, un gland : EPIS · LEODIEN · COMES · LOSSEN ·

B. B. — Gr. 1,93. *Ordonnance*, etc.; Anvers, 1614.
Coll. de la ville de Liége.

Pièce de deux patards frappée à Maeseyck en 1609 ou après.

546. Écusson couronné du prince. Aux côtés, I - S. Légende : (Gland) ERNESTVS · D · G · ARCHIE · COL

— Sur une croix pattée coupant la légende, double aigle impériale chargée de l'écu de Looz : EPIS | LEODI · | COMES | LOSSE

B. — Gr. 1,50. Coll. du séminaire de S^t-Trond.

Patard provenant de la même fabrication.

547. Buste du prince à longue barbe, de profil à gauche, portant un collet à pointes et un habit passementé. Sous le buste, XXXxxx. Légende : ❁ ERNESTVS · DEI · GR · EPISCOPVS · LEODIE

— Écusson de Bouillon placé sur la crosse et l'épée en sautoir. Au-dessus, le bonnet électoral traversant la légende et accosté de 16 - II. De chaque côté de l'écusson, un fleuron, et un autre au-dessous entre deux rosettes. Deux autres rosettes plus petites accompagnent le bonnet : D - VX ❁ BV - LLONIE - NSIS

A. — Gr. 27,39. Schulthess-Rechberg, *Thaler-Cabinet*, n° 4438.

Quadruple teston de 60 patards Brabant-Liége, forgé à Bouillon. Le n° 549 donne une idée exacte de cette pièce, dont on retrouve la description dans le catalogue de la collection Schulthess, avec cette différence que le poids indiqué est de 32^gr,88 (2¹/₄ *Loth*), au lieu de 27^gr,39.

548. Buste du prince à longue barbe, de profil à gauche, portant un collet à pointes et un habit passementé : ❁ ERNESTVS · DEI · GR · EPISCOPVS · LEODIE

— Écusson de Bouillon de forme allemande, sommé du bonnet électoral et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. De chaque côté et au-dessous, un fleuron. La couronne et le fleuron inférieur sont entre deux espèces de rosettes formées de quatre globules : · DVX :: BVILLONIENSIS :: 16 - II · Deux rinceaux, en forme d'S couchés, remplacent la légende au-dessus de la couronne.

A. — Gr. 15,82. Cf. de Renesse, pl. XXXVI, n° 3.
Coll. du V^te de Jonghe et de l'auteur.

Variété où, d'après Perreau (*Supplément*), il y aurait BVLLONIENSIS et des croisettes au lieu de rinceaux.

Double teston de 30 patards forgé à Bouillon. Cette pièce ne tarda pas à s'appeler *daler de Liége,* par opposition aux autres dalers, et notamment à ceux de l'Empire qui valaient alors plus de 50 patards.

549. Buste comme ci-dessus, avec quelques différences dans le vêtement. Au-dessous, le nombre xxx. Légende : ✠ ERNESTVS · DEI · GR · EPISCPVS (*sic*) · LEODIE
— Type du revers précédent, mais la couronne traverse la légende et remplace les rinceaux. Dans le champ, quatre rosettes : D -VX ✠ BVLL - ONIENSIS - 16 - II ·

A. — Gr. 16,93. 10 fr., vente Dugniolle.

Deux ou trois variétés, dont une avec 16 - IZ ·

550. Buste du prince à longue barbe, de profil à gauche : ERNESTVS · D · G · EPISCOPVS · LEODIE ·
— Écusson de Bouillon sommé du bonnet électoral et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. Aux côtés, 16 - II ; au-dessous, · xv · Légende : ✶ DVX · BVLLONIENSIS ✶

Deux ou trois variétés.

A. — Gr. 8,07. De Renesse, pl. XXXVIII, n° 9.
Coll. de l'auteur, etc. — Un exempl. médiocre, 3 flor., vente Michiels.

Teston de 15 patards, dit *demi-daler de Liége,* forgé à Bouillon.

551. Buste comme ci-dessus, mais avec un collet à pointes et le mantelet d'hermine des électeurs : ERNESTVS · DE · GR · EPISCOPVS · LEODI ·
— Type du revers précédent, mais avec 16 - IZ et la partie supérieure de la crosse traversant la légende : ✠ DVX · BVLLONIENSI - S ✠

Deux variétés de 1611.

A. — Gr. 8,10. Cab. de l'État belge, etc. — Un très bel exempl., 13 fr., vente Dugniolle.

552. Écusson couronné du prince : ERNEST · BA · DVX · EP · LE · DVX · B · C · LOS

— Le perron reposant sur quatre lions. Aux côtés, XVI - SOVS. Légende : AVDIATVR · ALTERA · PARS . 1584 ·

C. Coll. de la ville de Liége (2 exempl.).

Brûlé de 16 sols ou $^2/_3$ d'aidant, frappé à Liége.

553. Même pièce pour Maeseyck. Écusson et légende comme ci-dessus.
— Un petit globe remplace la pomme de pin du perron. Aux côtés, .XVI · - SOVS. Légende : (Gland) AVDIATVR · ALTERA · PARSS (*sic*) · 1583

Deux variétés, dont une de 1585.

C. De Renesse, pl. XXXIX, n° 16.
Coll. de l'auteur, etc.

554. Buste barbu avec fraise à l'espagnole, de profil à droite : ♁ ERNEST · BA · DVX · EP · LEO · DVX · B · C · LOS ·
— Écusson couronné du prince. Aux côtés, deux rosettes; au-dessous, · XII · Légende : · AVDIATVR · ALTERA · PARS · 1583

Plusieurs variétés de la même année et de 1584.

Autre, de 1585, douteuse.

C.

Brûlé de 12 sols ou demi-aidant, de l'atelier de Liége.

555. Même pièce pour Maeseyck, avec un gland avant la légende : ERNEST · BA · DVX · EP · LE · DVX · B · CO · LOS ·

Variétés de 1584 et de 1585, celle-ci douteuse.

C. De Renesse, pl. XXXIX, n° 17.

Autres variétés avec le gland beaucoup plus petit et les millésimes 1586, 1587, 89 (sans les rosettes), 90 (ou avec le 9 à rebours), 91 (?) et 92 (C. J.).

Autres avec petit gland et sans date, dont une en cuivre jaune et une avec le gland répété après PARS.

Autre avec petit gland, sans XII (C. et C. J.).

Autre avec petit gland et légendes interverties, 1586.

Autre { (Petit gland) AVDIATVR + ALTERA + PARS + 1587
AVDIATVR · ALTERA · PARS · 87 }

556. Buste comme ci-dessus : (Petit gland) ERNEST·B·DVX·EP·LEO·DVX·B·CO·LO
— Écusson couronné du prince entre deux rosettes. Au-dessous, VIII. Légende : AVDIATVR · ALTERA · PARS · 90

C. Coll. de feu M. Dumont et de l'auteur.

Variété : (Petit gland) ERNEST · BA · DVX · EP · LEO · DVX · B · CO · L°

Coll. du séminaire de S^t-Trond.

Brûlé de 8 sols ou tiers d'aidant, forgé à Maeseyck.

557. Écusson du prince sur une croix dont les extrémités ornées traversent la légende : ERNE | BA × DV | X × EPS | LEOD
— Le perron reposant sur quatre lions. Aux côtés, XII - SVS. Légende : AVDIATVR × ALTERA × PARS ⁑ ×

C.

Nombreuses variétés, notamment avec SOS, SOV et SO.

Ce demi-liard de Liége, d'un type différent des anciens, appartient sans doute à une émission contemporaine du suivant, dont la variété décrite est de 1594. L'un et l'autre, ainsi que le n° 559, se trouvent probablement compris dans la proclamation de 1595 : « Nos mites dernièrement forgez avec nos armes d'un costé et le Peron de l'autre, marquez xij solz liegeois. »

558. Même type : ERNE | BAVAR | D · EPS | LEOD
— Même type, sauf que la pomme de pin du perron est remplacée par un globe en forme de sphère. Aux côtés, XII - SOVS. Légende : (Gland) AVDIATVR · ALTERA · PARS · 1594

C. Coll. de la ville de Liége (2 exempl.).

Plusieurs variétés communes, sans date.

De Renesse, pl. XXXIX, n° 18.

Nous n'avons trouvé que sur cette monnaie et la suivante le globe terrestre ainsi employé. Cette particularité est donc propre à l'atelier de Maeseyck.

559. Écusson couronné du prince entre deux rosettes : · ERNES · BA · DVX · EP · L · D · B · C · L ·
— Perron avec les lions et la sphère. Aux côtés, XII - SVS. Légende : (Gland) · AVDIATVR ALTERA PARS 94

C.

Quelques variétés, dont une avec SOVS.

Autre avec SOVS et 1594.

560. Écusson ovale du prince, orné, couronné et placé sur la crosse et l'épée en sautoir : ER - NES - BA · DV - EP · LE - O
— Le perron entre deux écussons ornés : Looz à gauche et Liége-Bouillon à droite : AVDIATVR · ALTERA · PARS

C. De Renesse, pl. XL, n° 20.

Quelques variétés sans importance.

Pièce de 6 sols ou quart de liard. Une monnaie semblable, frappée sous Ferdinand de Bavière (n° 612), porte le nombre VI.

561. Types ci-dessus, avec les légendes interverties : A - VDIAT - VR · ALT - PAR - S
— L'écusson de droite est parti de Bouillon-Liége, au lieu de Liége-Bouillon : ERNEST · BA · DVX · EPS · LEOD

C. (Pied-fort.) Coll. de la ville de Liége.

Quelques variétés à l'état de quarts de liard.

De Renesse, pl. XLII, n° 31.

En même temps que les mites de 12 sols qui venaient d'être forgées,

l'édit de 1595 cite des mites de 6 sols; mais comme l'ordonnance de 1582 avait aussi donné cours à des brûlés de cette valeur, on se trouve fort embarrassé d'assigner une place certaine aux deux numéros qui précèdent.

562. Écusson couronné du prince : ✱ ERNESTVS · BAVA ♖ DVX · D · G · EPIS · CO — Buste coiffé du bonnet électoral, de profil à gauche : ✱ LEODIENSIS · DVX · BVLL · CO · LOS

Variétés avec le lion initial du côté de la tête; mais sans lion, ou sans perron, ou sans lion ni perron du côté des armoiries.

C. (Liard.) De Renesse, pl. XL, n° 25.

Autre variété où la légende ✱ LEODIENSIS, etc., se trouve répétée presque identiquement des deux côtés.

Autres à légendes interverties, c'est-à-dire commençant par ERNESTVS du côté du buste (quelquefois avec le titre d'archevêque de Cologne), soit avec le lion, soit avec le perron, soit sans l'un ni l'autre. Du côté des armoiries, lion et perron.

De Renesse, pl. XL, n° 23.

Il ressort de cette confusion de coins que le lion n'était pas la marque d'un atelier étranger à la cité, et que tous ces liards, de même que les gigots réunis sous le numéro suivant, étaient fabriqués à Liége. Reste à savoir s'ils appartiennent aux émissions qui se suivirent à partir de 1606, ou s'ils sont plus anciens.

563. Écusson couronné de l'évêque : ✱ ERNEST · BAVA ♖ DVX · D · G · EPIS — Buste à tête nue, de profil à gauche : ✱ LEODIE · DVX · BVLL · CO · LOSS ·

C. (Demi-liard.) Cf. de Renesse, pl. XLI, n° 26.
Coll. de l'auteur, etc.

Variété où la légende du droit est répétée du côté de la tête, mais sans le perron.

Coll. de la ville de Liége, du Vte de Jonghe et de M. Naveau.

Autres à légendes commençant du côté du buste : ✱ ERNEST · BAVA · DVX · D · G · EPIS (var. EPISC)
— ✱ LEODIE · DVX ♖ BVLL · CO · LOS

Coll. de la ville de Liége.

564. Buste à gauche coiffé du bonnet électoral : ERNESTVS·D·G·ARCHIEPIS·COLL· — Écusson couronné du prince : EPIS · LEODIEN ⚲ · (var. LEODIE ⚲ N ·) V · BAVARI · DVX

C. (Liard.) Coll. de la ville de Liége et de l'auteur.

Nous distinguons cette pièce de la suivante, comme étant probablement plus ancienne, la forme de la barbe n'indiquant pas encore les dernières années d'Ernest de Bavière.

565. Mêmes types, sauf que le prince a la tête raccourcie et porte une longue barbe : ERNESTVS · D ⚲ G · ARCHIEPIS · COL ·
— EPIS · LEODIE · V · BAVRIE · DVX

C. (Liard.) Coll. de la ville de Liége et du séminaire de St-Trond.

Nombreuses variétés avec la tête allongée et ordinaire du prince. Sur un exemplaire il y a, du côté de la face, deux perrons dont le premier précède la légende.

566. Buste à gauche coiffé du bonnet électoral : ⚲ ERNESTVS·D·G·ARCHIEPIS·COL· — Écusson couronné du prince. Aux côtés, 16-10. Légende : EPIS · LEODIEN · V · BAVAR · DVX

C. (Liard.)

Variétés avec un second perron sous le buste : 1610, 1611 ou sans date.

Autres avec le perron de dessous seulement : 1610, 1611 et 1612.

De Renesse, pl. XL, no 22.

567. Buste à tête nue et à longue barbe, de profil à gauche : ERNESTVS · D ⚲ G · ARCHIEPIS · CO ·
— Écusson du prince sommé du bonnet électoral. De chaque côté, un point : EPIS · LEODIEN · BAVAR · DV (ou V · BAVARIE · DVX)

C. (Demi-liard.) Coll. de l'auteur, etc.

Variété résultant d'un croisement de coins et portant au revers : ✿ LEODIE·DVX ⚲ BVLL · CO · LOS (Cf. no 563.)

Coll. de la ville de Liége.

Autre : ♗ ERNESTVS·D·G·ARCHIEPIS·C
— EP...EODIEN·V·BAVARIE·DVX·

Coll. de la ville de Liége, etc.

Ces différents gigots de l'atelier de Liége correspondent aux liards décrits sous les deux numéros précédents.

568. Écusson couronné du prince. Au-dessous, VIII. Légende : ERNEST·BAVA·DVX·EPS·LEOD·
— Croix ornée traversant la légende. Au centre, un lion dans un encadrement formé de quatre demi-cercles : ·DVX·|·BVLL·|·M·FR·|·C·LO·

Deux ou trois variétés.

C. (Tiers de liard.) De Renesse, pl. XXXIX, n° 19.
Coll. de l'auteur, etc.

Cette monnaie est qualifiée de *liard* forgé à Liége, dans l'*Ordonnance et placcart des archiducqz* (Anvers, 1614), bien qu'elle ne soit qu'une pièce de 8 sols. Elle y figure au milieu d'autres monnaies de la fin du règne d'Ernest, où sa place nous parait d'autant mieux marquée que le titre de marquis de Franchimont, presque inusité jusque là dans les inscriptions, se retrouve peu après sur les cuivres de Ferdinand de Bavière.

569. Buste coiffé du bonnet électoral, de profil à gauche : (Gland) ERNESTVS·BAVA·DVX·D·GRA·EPI
— Écusson couronné du prince, entre deux points : (Écu de Looz) LEODIEN·DVX·BVLL·CO·LOSSE·

Variétés avec le titre d'archevêque de Cologne au droit, ou celui de duc des deux Bavière au revers, ou avec l'un et l'autre.

C. (Liard.) Coll. de l'auteur, etc.

On remarquera la ressemblance frappante du buste avec celui du n° 562. Ces deux liards sont donc très probablement contemporains et les coins en auront été taillés par le même graveur, le premier pour Liége, le second pour Maeseyck.

570. Buste à tête nue et à longue barbe, de profil à gauche : (Gland) ERNESTVS·D·G·ARCHIEPIS·COL
— Écusson couronné du prince : (Écu de Looz) EPIS·LEODIEN·V·BAVA·DVX·Ɔ·L°

Quelques variétés sans importance.

C. (Demi-liard.) De Renesse, pl. XL, n° 21.
Coll. de l'auteur, etc.

571. Buste à longue barbe, coiffé du bonnet électoral, de profil à gauche : (Gland) · ERNESTVS·DVX·BAVARIE
— Écusson couronné du prince, avec l'écu de Looz sur le tout : COMES·LOSSENSIS

C. (Pied-fort.) Coll. du séminaire de St-Trond et de la ville de Liége (var.).

Nombreuses variétés à l'état de simples liards. Elles diffèrent surtout par la tête et par l'habit du prince; quelques-unes ont l'écusson entre deux points.

De Renesse, pl. XL, n° 24.

Le type de cette monnaie est tout à fait conforme aux instructions données au monnayeur de Maeseyck, en 1607 (p. 285). On a vu que l'atelier de cette ville était tombé, jusqu'à nos jours, dans le plus profond oubli, on ignorait même qu'il avait existé; et pourtant, chose curieuse, dans les placards imprimés à Anvers en 1614 et en 1615, on trouve cette pièce désignée positivement sous le nom de *liard forgé à Maeseyck.*

572. Buste à tête nue et à longue barbe, de profil à gauche : (Gland) ERNESTVS·DVX·BAVARIE
— Écusson comme ci-dessus : COMES·LOSSENSIS

C. (Demi-liard.) Coll. de la ville de Liége et de l'auteur.

Une remarque pour finir : tous les demi-liards à tête d'Ernest de Bavière, pièces généralement assez rares, diffèrent des liards dont ils sont les fractions, par l'absence du bonnet électoral.

FERDINAND DE BAVIÈRE, 1612-1650.

Armoiries écartelées de Bavière-Palatinat (très souvent avec le fuselé *en barre*) sommées du bonnet électoral.

Neveu et coadjuteur d'Ernest de Bavière, Ferdinand lui succéda dans son archevêché de Cologne, dans ses évêchés de Liége (12 mars), de Munster et de Hildesheim, et dans l'abbaye de Stavelot. En 1618, il devint aussi évêque de Paderborn.

Le règne de ce prince, qui ne devint jamais prêtre et résida presque toujours à Bonn, ne fut qu'une longue suite de discordes sanglantes, principalement occasionnées par son opposition constante à l'élection des magistrats communaux par le peuple, sans son intervention. D'un côté étaient les *Chiroux,* partisans du prince et des Espagnols; de l'autre, les *Grignoux* ou mécontents, attachés à la France. Ferdinand n'eut pas honte d'appeler à son secours les Impériaux, qui ravagèrent le pays; on l'accusa d'avoir trempé dans l'assassinat du fameux bourgmestre Laruelle, en 1637; enfin, grâce à l'appui d'une armée bavaroise, il rentra en maître dans la cité (1649).

Ferdinand de Bavière mourut un an après, le 13 septembre 1650.

Par commission du 27 août 1612 [1], Paul Manlich fut continué dans sa charge de monnayeur du duché de Bouillon, avec pouvoir de forger or et argent, en commençant par des testons de 15 patards, des doubles et des quarts, toujours au même pied que ceux du duc de Lorraine.

Adrien Franssen fut aussi repris comme monnayeur de Liége, le 21 septembre 1612, pour y fabriquer des espèces d'or et d'argent, selon les instructions à donner par les députés du cercle de Westphalie [2]. Ceux-ci, modifiant, le 1er mai 1613, le poids et l'aloi adoptés en 1608, pour les mettre en rapport avec la valeur du ryxdaler qui était montée à 54 patards, ordonnèrent de forger :

1° Les patards à 2 deniers 16 grains et de 128 pièces au marc de Cologne;

[1] Pièces justificatives, n° XXIX.
[2] *Conseil privé, Dépêches,* reg. 34, fol. 90 v°.

2° Les doubles patards à 4 deniers 7 grains et de 106 $^{3}/_{4}$ au marc;

3° Les demi-réaux à 5 deniers 4 grains et de 82 $^{2}/_{3}$ au marc;

4° Les pièces de 4 patards à 4 deniers 20 grains et de 55 $^{3}/_{8}$ au marc [1].

Quant à l'atelier monétaire de Maeseyck, il avait perdu son chef, Mathieu Vanden Nederhoven. Le gendre de ce dernier, Pierre Verschul ou Verscheulen, qui, dès avant le 5 mai 1612, lui avait été provisoirement substitué, fut chargé, le 18 mai 1613, de forger des demi-liards et « point d'autres », pour environ 800 florins Brabant. Il était encore à la tête de l'atelier de Maeseyck au mois de septembre [2].

La monnaie de Bouillon, sous la direction de Paul Manlich, produisit une quantité considérable de numéraire. Cependant, on reconnut que ces espèces n'avaient ni le poids ni le titre portés dans les ordonnances, qu'elles étaient « instables et différentes ». C'est ainsi que l'aloi des simples et des doubles écus d'or variait de 17 carats 7 grains à 19 carats 2 grains; celui des florins d'or était de 16 carats 6 à 9 grains, au lieu de 18 carats 6 grains. Enfin les dalers de 30 patards étaient estimés, pour les changeurs, sur le pied de 8 deniers 16 grains, au lieu de 9 deniers 2 grains [3].

Il fallait prendre des mesures radicales pour parer à ces abus. Manlich fut arrêté et poursuivi en raison du dommage qu'il avait causé [4]. Le 14 avril 1614,

[1] WOLTERS, *Notice historique sur l'ancien chapitre de Thorn*, p. 66.

[2] *Chambre des finances, Protocole*, reg. 21, fol. 46 et 110 v°; reg. 22, fol. 90 v°. — A la demande des monnayeurs du comté de Looz, Ferdinand de Bavière confirma deux fois les privilèges de leur corporation : 1° le 29 avril 1613, sur la requête de Henri Munters, de Curange, prévôt; de Gérard Munters et d'Arnold van Elsrack, tous deux jurés et orfèvres; de Tilman Cannarts; d'Aert Goetbloets; de Renier van Elsrack; de Henri Houtappel; de Quintin Houtappel, son fils; de Jean Borgers; d'Aert Cannarts; de Gautier van Elsrack; de Henri Munters et de Frans Munters, frères; 2° le 3 octobre 1622, sur la requête de Gérard Munters; d'Arnold et de Renier van Elsrack, tous deux jurés; de Gérard Deekens; de Jean Bischops; de Quintin Houtappel; d'Ernest Laureten et consorts. (Pièces justificatives, n° XXX; *Dépêches du conseil privé*, reg. 40, fol. 78.)

[3] *Ordonnance des archiducqz*, etc.; Anvers, 1614. — *Carte* ou *liste* de 1633.

[4] *Chambre des finances, Protocole*, reg. 21, fol. 168. — Paul Manlich paraît avoir été un spécialiste des plus recherchés pour son honnête industrie : vers l'époque où il fut chassé de Liége, on le trouve non seulement à la tête des ateliers véreux de Château-Regnault et de la Tour-à-Glaire, appartenant à la princesse de Conti, mais il entra encore au service du prince de Sedan, qui le fit ensuite condamner pour crime de fausse monnaie. (*Voy.* J. ROUYER, dans la *Rev. num. française*, 1887; et A. PINCHART, dans la *Rev. belge de num.*, 1848, p. 47.)

on s'assura que Jean *Vairin,* tailleur des coins de la monnaie de Bouillon, avait remis ces coins au wardin Thomas Masset, et, le lendemain, on lui en fit rapporter les poinçons à la chambre des finances [1]. Le prince créa la charge de commissaire et directeur général des monnaies, et en revêtit, le 26 avril, Guillaume Wyntgis, docteur ès droits, au traitement annuel de 200 florins de Brabant et de 400 pour l'agence de Hollande [2]. Il nomma, le 29 avril, Thomas Creyen ou Crayen, maître de la monnaie du duché de Bouillon, pour six ans, et lui fit donner, par son commissaire Wyntgis, les instructions les plus minutieuses (23 mai) [3]. Creyen n'alla cependant pas travailler à Bouillon; car on le trouve désormais à la tête de l'atelier récemment établi à Hasselt, dans une maison appartenant à M^{me} de Mombeeck. Il fut chargé de déduire du produit des régaux la moins-value des florins d'or et des écus d'or, simples ou doubles, forgés par Manlich. On lui adjoignit, comme essayeur et wardin, Charles de Conninck, qui prêta serment le 23 mai et fut envoyé à Hasselt quelques jours après [4].

Ce fut donc entre les mains du maître monnayeur nouvellement établi à Hasselt que, par un mandement publié le 31 mai, le prince ordonna de rapporter les florins d'or et les écus d'or, simples, doubles et quadruples, si déloyalement fabriqués par Paul Manlich [5]. Ces pièces devaient être reprises dans les huit jours, au taux fixé par l'édit du 28 février 1614 [6], puis rompues ou refondues, en présence du wardin ou des détenteurs. Passé ce terme, le monnayeur n'en devait plus payer que la valeur intrinsèque. Toutefois, cette mesure rigoureuse fut tempérée par un édit du 6 sep-

[1] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 21, fol. 162.

[2] *Chambre des finances, Octrois,* reg. des monnaies, fol. 1. On voit, dans ce même registre (fol. 12 v°), que G. Wyntgis était fils de Melchior Wyntgis, conseiller et maître de la chambre des comptes de Brabant. Quant à l'agence de Hollande, c'était par son intermédiaire qu'on se procurait les métaux précieux destinés à être monnayés.

[3] *Ibid.*, fol. 4. — Pièces justificatives, n° XXXII.

[4] *Chambre des finances, Octrois,* reg. des monnaies, fol. 11 v°; *Protocole,* reg. 21, fol. 166 et 168. Ce Ch. de Conninck est cité comme wardin de la monnaie de Liége le 3 juillet 1613. (*Ibid.*, reg. 22, fol. 83.)

[5] Pièces justificatives, n° XXXI.

[6] Cet édit, publié le 5 mars, évaluait le florin d'or à 3 florins 6 patards, l'écu d'or à 4 florins.

tembre 1616. Quant aux monnaies d'argent, pareillement forgées à Bouillon, mais moins défectueuses, le prix en fut maintenu jusqu'à nouvel ordre.

En même temps qu'il décrétait cette démonétisation, Ferdinand de Bavière ordonnait de frapper à Hasselt : 1° des nouveaux écus d'or, différents de forme et de plus d'un carat meilleurs que les autres ne devaient être, lesquels auraient cours à 4 florins 3 patards Brabant, les doubles et les quadruples à l'avenant; 2° des nouveaux dalers de 30 patards, ainsi que des « doubles dalers, tiers et simples, quarts et demy-quarts », de forme également différente.

Thomas Creyen se mit aussitôt à l'œuvre, et ses pièces d'or et d'argent furent essayées au chapitre le 14 juin. Nous ne connaissons pas le résultat de cet essai; mais nous savons que l'écu d'or de Hasselt était semblable à celui de 1631, qui fut trouvé tenir en aloi 21 carats 2 grains. La taille en était de 72 $^{64}/_{83}$ au marc de Troyes [1]. Quant aux dalers, ils furent forgés à l'avenant des pièces de 15 patards d'Ernest de Bavière et conformément aux ordonnances précédentes (cf. pièces justificatives, n^os^ XXVIII et XXIX), à 9 deniers 2 grains et de 14 $^{2}/_{5}$ au marc de Troyes [2].

Les marchands ayant demandé qu'on forgeât aussi des florins d'or, on résolut d'en fabriquer à 18 carats 6 grains et de 75 $^{15}/_{19}$ pièces au marc de Troyes, c'est-à-dire selon la loi de l'Empire, la taille de ces florins équivalant exactement à celle de 72 au marc de Cologne. C'est à cette fabrication qu'il faut probablement rapporter l'ordre donné à Creyen, le 27 juin, de continuer à forger des florins d'or « pour achever les matériaux qu'il a préparés [3] ».

Quelques jours après, la chambre des comptes se plaignit de ce que les

[1] Pièces justificatives, n° XXXVIII. — *Ordonnantie van de Ertzhertoghen*, etc.; Anvers, 1615. Ce dernier document est le plus ancien qui nous fasse connaître la taille des nouveaux écus de Ferdinand. Il est cependant à croire que, d'après l'instruction, ces pièces devaient être plus pesantes. On trouve en effet, dans un placard de 1644 (chez M. L. Naveau), ayant appartenu au wardien Jean Knaps, une note manuscrite constatant que le titre en est de 21 carats, et la taille de 71 $^{245}/_{285}$ pièces au marc d'œuvre. Il est vrai que ce dernier chiffre semble avoir été emprunté à l'ordonnance de l'année 1635 (Pièces justificatives, n° XXXIX), époque où le type — et peut-être le poids — des premiers écus d'or de Hasselt se trouvait modifié depuis longtemps.

[2] Hirsch, t. IV, p. 44.

[3] *Chambre des finances*, *Protocole*, reg. 21, fol. 169 et 170.

monnaies d'or et d'argent de Creyen étaient frappées avec négligence, mal arrondies et colorées [1].

Le 27 août 1614, elle lui permit de remplacer, sur les dalers, l'image du lion par l'effigie de Son Altesse, afin d'accommoder les marchands qui demandaient ce changement; toutefois, le lion devait continuer à figurer sur les autres pièces, comme il était ordonné [2].

Dans l'entre-temps l'essayeur Charles de Conninck, étant tombé malade, fut remplacé par Gérard Munters, qui prêta serment le 29 août [3].

Ce sont là les derniers vestiges de l'activité de cet atelier hasseltois. Dès le 13 septembre, la chambre des finances, sur la requête de Thomas Creyen demandant le transport de la monnaie de Hasselt à Visé, lui ordonna de louer une maison convenable en ce dernier endroit, et de la faire approprier aux moins de frais possible. Le 14 octobre, elle lui enjoignit de se rendre incontinent à Visé, avec tous ses ouvriers, et d'y faire besogner en diligence, « vu qu'il y a apparence d'avoir de l'argent en abondance et que S. A. S. y perd beaucoup par le retardement ». Le 18, elle chargea Creyen de payer à M^{me} de Mombeeck une année de loyer, pour les six mois que sa maison avait été occupée. Enfin, dans les derniers jours d'octobre, le gardien de la monnaie de Hasselt, qui était alors Gérard Houwen, rapporta à la chambre la boîte, les coins et les instruments qui lui avaient été confiés [4].

Thomas Creyen, devenu maître de l'atelier de Visé, manquait d'ouvriers pour convertir en espèces tout l'argent qu'on mettait à sa disposition. Le 30 octobre, la chambre des comptes ordonna aux compagnons monnayeurs de lui en fournir un nombre suffisant [5].

Charles de Conninck, wardin de la monnaie de Visé, fut chargé, le 30 décembre, de faire mettre sur les nouveaux coins la date 1615. Sur sa proposition, la chambre ordonna, le 19 janvier, de forger les testons avec l'effigie de Son Altesse, pour les marchands qui en désireraient [6].

1 *Chambre des finances, Protocole*, reg. 21, fol. 171 v°.
2 *Ibid.*, fol. 177 v°.
3 *Ibid.*, fol. 177 v° et 178.
4 *Ibid.*, fol. 180 v°, 182, 183 v° et 185; reg. 22, fol. 126.
5 *Ibid.*, fol. 185.
6 *Ibid.*, fol. 191 v°, 198 et 201.

Creyen reçut l'ordre de rendre ses comptes le 13 avril 1615, en y comprenant tout ce qu'il aurait forgé jusqu'à ce jour, tant en or qu'en argent. Toutefois l'atelier de Visé subsista, nominalement du moins, jusqu'en 1619. Le 5 avril de cette année, la chambre des finances ordonna au wardin de Conninck de se transporter incontinent à Visé, d'y rassembler le matériel et les ustensiles de l'établissement, de les faire charger sur un bateau et de ramener le tout à Liége [1].

Au commencement de l'année 1615, Ferdinand de Bavière avait établi à Maestricht un monnayeur nommé Guillaume Verhouttaert [2]. Le droit qu'avait le prince de battre monnaie dans la *Nieuwstad* étant contesté par les souverains du Brabant, l'atelier de Maestricht ne produisit, paraît-il, que quelques dalers et des liards [3].

Verhouttaert demanda, l'année suivante, l'autorisation de reprendre le monnayage; mais la chambre des comptes était mal disposée pour lui, et il échoua [4].

La monnaie de cuivre se frappait presque exclusivement à Liége, où l'atelier d'Adrien Franssen produisit des gigots et des demi-gigots en 1614 et peut-être encore au commencement de 1615 [5]. Cependant, déjà au mois d'octobre 1614, on trouve que Jean Simon dirigeait à Liége la forge aux monnaies de cuivre. A la fin de cette année, la chambre des finances prescrivit d'y employer jusqu'à dix-huit ouvriers. Un jour, elle envoya chez le monnayeur, à l'improviste, quelques personnes de confiance, pour vérifier la taille des liards et des gigots : on trouva que les 66 gigots pesaient juste un demi-marc. Charles de Conninck fut chargé de surveiller cette fabrication [6].

Par commission du 6 septembre 1615, le prince autorisa Jean Simon

1 *Chambre des finances, Protocole,* reg. 21, fol. 212; reg. 23, fol. 18 v°.

2 Pièces justificatives, n° XXXIII.

3 3 février 1615. « Messieurs (des finances) ordonnent à Guilheame Verhouttaert, monnoyeur de Mastricht, de payer à Jean Varin vingtenueff florins dixseptz patars, pour un poinçon de liartz qu'il at fait pour ladite monnoye et douses coings dedit learts, ung pied de dalers et ung dessus qu'il at livré. » (*Chambre des finances, Protocole,* reg. 22, fol. 133 v°.)

4 *Chambre des finances, Protocole,* reg. 21, fol. 244 et 262 v°.

5 *Ibid.*, reg. 22, fol. 126 et 134 v°.

6 *Ibid.*, reg. 21, fol. 185, 190 v°, 191 v° et 198.

à frapper, à titre d'essai, des tiers de liard, du poids de 28 grains ou environ, pour la somme de 3,000 florins Brabant [1]. Ces pièces de 8 sols sont mentionnées dans le cri du 5 mars 1616.

Pendant qu'on frappait tout ce cuivre, l'atelier aux monnaies d'argent, établi dans la cité, semble avoir été languissant. Son directeur, Adrien Franssen, ayant donné ou reçu sa démission, le prince nomma à sa place Jean Simon, qui fut proposé au cercle inférieur de Westphalie le 12 mai 1615. L'assemblée, tout en différant son acceptation, arrêta le nouveau pied auquel le maître de la monnaie de Liége pourrait forger, provisoirement et à titre d'essai, les demi-réaux et les pièces de 1, 2, 4, 6 et 8 patards [2].

Il résulte d'un document du 24 avril 1618 qu'à cette époque la fabrication des monnaies se trouvait suspendue [3]. Elle fut reprise en 1619, probablement après l'arrivée à Liége du matériel de Visé. On voit alors Jean Simon forger des florins d'or, en vertu d'un ordre émané du prince le 8 novembre de l'année précédente [4]. Mais bientôt, le coin de ces florins fut radicalement changé : le 2 décembre 1619, la chambre des finances commanda au graveur Jérôme Noël « de faire ung poinçon de florin d'or avec ung aygle d'un costé, et de l'autre costé une nostre Dame, et au pied d'icelle ung écusson avec les armoiries de S. A. » [5]. Hâtons-nous de dire qu'aucune pièce de ce type ne nous est parvenue.

Jean Simon fit aussi des dalers et des demi-dalers; un document postérieur nous a conservé la trace de l'instruction qui lui fut donnée pour cette fabrication [6]. Il mourut avant le 4 février 1621, jour où sa veuve Marguerite reçut l'ordre de payer au wardin de Conninck le montant de son état [7].

Le 7 novembre 1622, la veuve Simon obtint de Ferdinand de Bavière la permission de forger, concurremment avec les dalers de trente patards, des demi-réaux et des pièces de quatre, de deux et d'un patard, portant le

[1] Pièces justificatives, n° XXXIV.
[2] Hirsch, t. VII, pp. 419 et 424.
[3] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 23, fol. 1 v°.
[4] *Ibid.*, reg. 22, fol. 228; reg. 23, fol. 40.
[5] *Ibid.*, reg. 23, fol. 39 v°.
[6] Pièces justificatives, n° XXXV, dans l'*Instruction.*
[7] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 22, fol. 244.

titre et les armes du prince, comme duc de Bouillon. Ces pièces devaient être fabriquées au même pied que les dernières d'Adrien Franssen, et pour une somme de 9,000 florins Brabant. En conséquence, la chambre des comptes prescrivit, le 12 novembre, à la veuve Simon de se conformer aux instructions données en 1613 par le wardin du cercle de Westphalie, savoir que les demi-réaux devaient tenir 5 deniers 4 grains de fin, et être taillés de 82 $^2/_3$ pièces au marc de Cologne. En même temps, elle ordonna au graveur de changer les anciens coins et de placer l'écusson de Bouillon au milieu des armoiries de Son Altesse [1].

On voit que l'instruction donnée à la veuve Simon ne concernait que les demi-réaux, la fabrication des autres pièces n'ayant pas été jugée nécessaire. Aussi, lorsque, le 5 avril 1623, le wardin Ch. de Conninck fit connaître à la chambre des finances qu'on avait forgé, en demi-réaux, presque les deux tiers de la somme accordée, lui fut-il répondu qu'il fallait continuer la fabrication de ces pièces jusqu'à concurrence de la somme entière [2].

Dans l'ordonnance de la chambre au graveur, on remarque le nom de Herman Libert associé à celui d'Adrien Franssen, l'un et l'autre désignés comme ayant forgé auparavant des demi-réaux et des pièces de 4 et de 2 patards. Un registre de la chambre des comptes contient sur ce Libert la note suivante : « (23 mai 1614) Là mesme est accordé à Herman Libert, orphèvre, et at accepté l'estat de chambgeur, et partant Messieurs l'ont suspencé (relevé) de son seriment de monnoyer de Stavelot [3] ». L'ordonnance de la chambre, en citant Libert, n'entendait donc probablement parler que des monnaies qu'il avait fabriquées pour le prince, comme abbé de

[1] Pièces justificatives, n° XXXV. L'instruction donnée par la chambre des comptes semble assimiler les monnaies forgées conformément aux prescriptions de 1613 à celles qui l'avaient été d'après la règle établie en 1608. Cependant on a pu remarquer que les demi-réaux de 1613 et de 1622 n'avaient pas la même valeur intrinsèque que les demi-réaux de 1608.

[2] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 23, fol. 120 v°. Chose singulière! alors qu'il n'y avait et qu'il ne devait y avoir aucune pièce de 4 ni de 2 patards de cette fabrication, un édit du 22 décembre 1622 les avait évaluées prématurément, comme frappées nouvellement en même temps que les demi-réaux, au prix des pièces semblables forgées précédemment. (*Mandements,* 1596-1626, à la bibliothèque de l'université de Liége.)

[3] *Ibid.*, reg. 21, fol. 166 v°.

Stavelot. Il est vrai qu'il existe une commission de monnayeur donnée à Herman Libert, bourgeois de Liége, pour forger toutes espèces de monnaies d'or et d'argent au pied du duché de Bouillon [1]; mais cette pièce est sans date, et nous ne savons pas de quelle instruction elle a pu être suivie.

Les seuls documents bien explicites que nous ayons rencontrés sur le monnayage dirigé par Libert, datent de 1629. Par commission du 19 novembre de cette année, il fut autorisé à forger des Bavière et des demi-Bavière, valant 6 patards 1 liard et 3 patards 1 gigot. Ces pièces devaient être fabriquées conformément aux instructions données à Libert, dans la réunion des députés du cercle de Westphalie tenue au mois d'octobre dernier, c'est-à-dire que, sous le rapport de la taille et de l'aloi, elles devaient être semblables à celles d'Ernest de Bavière. L'orfèvre Pierre De Fraisne, nommé wardien essayeur [2], en fit l'épreuve le 19 décembre : il trouva que les pièces de huit albus (les Bavière) tenaient 8 deniers 1 grain de fin, et les demies 5 deniers $^1/_2$ grain, le tout conformément à l'ordonnance [3].

La fabrication de ces monnaies paraît avoir été suspendue quelque temps; on voit du moins que, le 12 avril 1631, la chambre des comptes, à la demande de Libert, lui fit remettre les coins des réaux et des demi-réaux (Bavière et demi-Bavière) qu'il était chargé de forger, et ce afin qu'il pût achever le monnayage des 2,000 marcs qui lui avaient été commandés. Cette fabrication se prolongea jusqu'en 1632, puisque, le 18 février de cette année, la chambre fixa au lendemain l'ouverture de la boite aux Bavière et aux demi-Bavière dernièrement forgés par Herman Libert [4].

A cette époque il y avait déjà quelque temps que l'ancien atelier monétaire de Dinant se trouvait rétabli. Le 2 mars 1632, la chambre des comptes fit écrire à Jean Vanden Hoeve, monnayeur de Dinant, qu'avant de lui renvoyer la boite aux monnaies, on attendait qu'il eût fourni ce à quoi il s'était engagé [5]. Ce nom de *Vanden Hoeve* doit cependant avoir été mis par erreur,

[1] *Conseil privé, Dépêches*, reg. 36, fol. 172.

[2] Le célèbre orfèvre liégeois Pierre Defraisne, né en 1612 d'un père également orfèvre, était apparemment le fils du wardien des monnaies de Ferdinand de Bavière.

[3] Pièces justificatives, n^{os} XXXVI et XXXVII.

[4] *Chambre des finances, Protocole*, reg. 23, fol. 224 et 232 v°.

[5] *Ibid.*, fol. 233 v°.

car, le 24 avril, la chambre ordonna au *surintendant* de la monnaie de Dinant, nommé *Vanderhaegen,* de payer au wardin Pierre De Fraisne le montant de son état [1]. De plus, il existe un procès-verbal des trois premiers jours du mois de juillet 1631, par lequel il conste que Jean-Antoine *Vanderhaghen,* qualifié de *surintendant* de la monnaie de S. A. (sans autre indication), a fait essayer au chapitre, par Pierre De Fraisne, les pièces d'or et d'argent qu'il avait forgées pour le prince, « à titre de la duché de Bouillon », savoir :

1° Un ducat au pied du saint-empire, de 5 florins 2 $^1/_2$ patards Brabant, tenant en or fin 23 carats 7 grains;

2° Un écu d'or, de 4 florins 7 patards, semblable à ceux qu'on avait dernièrement forgés à Hasselt, tenant 21 carats 2 grains;

3° Un florin d'or, de 3 florins 12 $^1/_2$ patards, tenant 18 carats 6 $^1/_2$ grains;

4° Un double daler de 3 florins, tenant 10 deniers 14 $^1/_2$ grains;

5° Un daler de 30 patards, au pied ordinaire, tenant 8 deniers 23 $^7/_8$ grains;

6° Un Bavière ou réal, au pied du saint-empire, tenant 7 deniers 22 $^1/_2$ grains;

7° Un demi-Bavière ou demi-réal, au même pied, tenant 4 deniers 23 $^3/_4$ grains [2].

On doit expliquer par les remèdes qu'on accordait toujours au monnayeur, la circonstance que presque aucune de ces pièces n'avait le titre voulu. Le ducat, notamment, qui fait ici son apparition dans le pays de Liége, devait être forgé à 23 carats 8 grains et de 67 pièces au marc de Cologne, pour être conforme aux prescriptions de la diète d'Augsbourg de 1559 [3].

Jean Vander Haeghen (*sic*) est cité pour la dernière fois, comme monnayeur de Dinant, le 28 avril 1634 [4].

Sur la proposition de l'essayeur De Fraisne, le chapitre autorisa la fabrication de nouvelles monnaies ayant la valeur des espèces brabançonnes et

[1] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 24, fol. 38.
[2] Pièces justificatives, n° XXXVIII.
[3] Budelius, *De monetis,* pp. 77 et 78.
[4] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 24, fol. 53.

frappées en raison du duché de Bouillon [1]. En conséquence, des instructions furent données au maître de la monnaie, nommé Adrien de Adrian et plus souvent Adriani, qui prêta serment le 14 août 1635. Il était chargé de forger :

1° Des écus d'or Ferdinandus, à 21 carats 1 $^{1}/_{4}$ grain d'aloi et de 71 $^{245}/_{285}$ pièces au marc d'œuvre, poids de Troyes, revenant à 81 $^{155}/_{285}$ au marc de fin;

2° Des ducatons d'argent, de 3 florins 15 patards, à 11 deniers 7 grains d'aloi, du poids de 21 esterlins 3 as ou de 7 $^{395}/_{675}$ pièces au marc d'œuvre;

3° Des souverains d'argent, dits patagons de Ferdinandus, de 3 florins, à 10 deniers 12 grains d'aloi, du poids de 18 esterlins 10 as ou de 8 $^{432}/_{586}$ pièces au marc d'œuvre, revenant à 10 au marc de fin [2];

4° Des dalers Ferdinandus, de 32 patards, à 9 deniers 1 $^{1}/_{2}$ grain d'aloi, du poids de 11 esterlins 3 $^{1}/_{2}$ as ou de 14 $^{286}/_{711}$ pièces au marc d'œuvre, revenant à 19 $^{147}/_{711}$ au marc de fin;

5° Des demi-dalers au même titre et de poids à l'avenant;

6° Des huitièmes du souverain dit patagon (escalins), à 7 deniers d'aloi, du poids de 3 esterlins 12 as ou de 47 $^{44}/_{108}$ pièces au marc d'œuvre;

7° Des seizièmes de patagon au même titre et de poids à l'avenant;

8° Deux cents marcs de fin de pièces de 2 patards, à 4 deniers 6 grains d'aloi, du poids de 1 esterlin 12 $^{1}/_{2}$ as ou de 115 $^{5}/_{89}$ pièces au marc d'œuvre, revenant à 324 $^{34}/_{89}$ au marc de fin [3].

Le 6 octobre 1635, on essaya le ducaton, le patagon, le huitième et le seizième de patagon, et la pièce de deux patards. Un mandement, publié le 23 novembre, donna cours à ces monnaies, ainsi qu'au daler, au demi-daler et à des « baviers de Ferdinandus à titre de Bouillon », le tout forgé en la cité de Liége [4].

[1] *Conclusions capitulaires*, reg. 140, fol. 217 et 243.

[2] Les ducatons et les patagons ou patacons, introduits en Brabant par les archiducs Albert et Isabelle, valaient respectivement 3 florins et 2 florins 8 sols ou patards, *monnaie de Brabant*. Ces cours furent invariablement maintenus jusqu'en 1690.

[3] Pièces justificatives, n° XXXIX.

[4] *Grand greffe des échevins, Mandements*, reg. 1627-1724, fol. 63.

Adriani ayant résigné sa charge de maître monnayeur, la chambre des comptes agréa, le 5 mai 1637, Jean Goffin, de Tongres, qui s'était offert à le remplacer, en payant des régaux plus élevés sur les dalers [1].

En 1638, Goffin demanda la permission de forger des ducats en raison du duché de Bouillon et au pied de l'Empire. Le 16 juin, la chambre des comptes décida qu'on pourrait exécuter ce projet sous le bon plaisir de Son Altesse et du chapitre. Celui-ci ne fut pas du même avis, car, ayant appris plus tard qu'on frappait des nouveaux ducats sans son consentement, il résolut, dans sa séance du 20 octobre, d'écrire au prince pour lui signaler cet abus. Voyant ensuite que De Fraisne et Goffin faisaient courir ces ducats au prix excessif de 6 florins Brabant, il leur enjoignit, le 5 novembre, d'en cesser incontinent la fabrication [2].

L'atelier de Liége, dirigé par Jean Goffin et servi par des ouvriers flamands, se trouvait en pleine activité dans le courant de l'année 1641. Mais la marche régulière de cette fabrication fut entravée par la fuite du wardien Pierre De Fraisne, qui alla chercher à Maestricht un abri contre les poursuites dont il se sentait menacé. Le protocole de la chambre des finances est plein de sommations adressées à De Fraisne, tantôt pour l'engager à se trouver à l'ouverture de la boîte des monnaies d'or et d'argent, tantôt pour obtenir qu'il renvoyât les clefs du coffre aux coins à son fils Christophe, qui lui avait été substitué, tantôt enfin pour le forcer à rendre ses comptes aux différents monnayeurs auprès desquels il avait exercé son emploi. De Fraisne prétendit porter sa cause devant la justice de Maestricht et fit si bien que cette affaire n'était pas encore terminée en 1649.

Le successeur de De Fraisne fut Nicolas Marteau, dit del Xhure, qu'on rencontre en qualité de wardien le 7 mars 1642 et le 8 mars 1646. A cette dernière date, les notes relatives aux ouvertures de la boîte des monnaies [3]

[1] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 23, fol. 293. Les instructions données à Goffin, le 22 juin, n'ont pas été retrouvées. Ce Jean Goffin avait été maître de la monnaie du comte de Berg, à Stevensweert, où Pierre De Fraisne remplissait les fonctions d'essayeur.

[2] *Ibid.*, fol. 306. — *Conclusions capitulaires,* reg. 145, fol. 145 et 157. Goffin obtempéra sans doute à l'ordre du chapitre, puisque, le 1er juillet 1639, il lui adressa une nouvelle requête pour être autorisé à fabriquer des ducats.

[3] *Chambre des finances, Octrois,* reg. des monnaies.

nous apprennent que les livraisons des écus d'or, faites depuis le 11 février 1644 jusqu'au 3 mars 1646, s'élevaient à 162 marcs d'œuvre 4 onces 4 $^1/_2$ esterlins; celles des dalers, depuis le 2 mars 1644 jusqu'au 14 février 1646, à 3,460 marcs 6 onces 17 esterlins.

Une instruction fut donnée à Jean Goffin, le 9 janvier 1646, l'autorisant à forger :

1° Une pièce de 40 patards Brabant (2 florins Brabant-Liége) portant, d'un côté, les effigies de Notre-Dame et saint Lambert, et, de l'autre, les armes du prince; laquelle pièce reviendrait à la même valeur intrinsèque que les dalers de Son Altesse, savoir à 9 deniers 1 $^1/_2$ grain et du poids de 11 esterlins 21 grains;

2° Le demi, le quart et le huitième, à l'avenant.

Par décision du 27 février, le chapitre limita provisoirement la fabrication de ces monnaies à 3,000 marcs; elles devaient tenir en aloi 9 deniers 3 grains, conformément à l'épreuve qui en avait eu lieu [1].

Jean Goffin ayant demandé la permission de continuer à faire des dalers et de les émettre à 38 patards, la chambre des comptes, dans sa séance du 12 mars 1646, n'y voulut point consentir, vu que les derniers édits ne fixaient la valeur du daler qu'à 36 patards. A la place, elle autorisa le monnayeur à forger les nouvelles pièces, ajoutant que s'il craignait « la calomnie » pour celles de 40 patards, il devait se contenter de fabriquer les autres ou ne rien faire du tout [2].

Dès le 16 mars, la forme de ces nouvelles pièces fut vivement critiquée au chapitre. Le 17 mai, messieurs de la chambre des comptes, au nom du prince, en écrivirent à Henri Munters, prévôt des monnayeurs de Hasselt : « Comme il y a plainte, disaient-ils, que les monnaies d'or et d'argent qui se forgent présentement en notre cité sont de laide mise et mal cognées par la faute des ouvriers, nous vous ordonnons de nous envoyer au plus tôt les meilleurs et les plus experts ouvriers de votre compagnie [3] ».

Comme on continuait à frapper des dalers et que la valeur intrinsèque

[1] Pièces justificatives, n° XLIV. — *Conclusions capitulaires*, reg. 150, fol. 136.
[2] *Chambre des finances, Protocole*, reg. 25, fol. 81 v°.
[3] *Ibid.*, fol. 88. — *Conclusions capitulaires*, reg. 150, fol. 143.

de ces pièces laissait parfois à désirer, le chapitre, dans sa réunion du 30 mai, fut d'avis qu'il fallait suspendre le monnayage des espèces d'or et d'argent, jusqu'à ce que l'épreuve en eût été faite et la quantité déterminée. Il exceptait cependant de cette mesure la nouvelle monnaie d'argent, dont il permettait d'achever la fabrication [1].

On fit l'ouverture de la boîte des dalers et des écus d'or le 24 octobre, après quoi la chambre des comptes ordonna provisoirement à Jean Goffin de ne plus monnayer. Le 2 novembre, elle l'autorisa à reprendre la fabrication des dalers, pour la somme qui lui restait [2].

Quant aux nouvelles monnaies, il y en avait encore à faire, mais on ne frappa probablement jamais les huitièmes ou pièces de 5 patards, puisque, le 16 novembre 1646, la chambre des finances donna l'ordre à Jean Goffin de lui dire exactement ce qu'il avait battu en pièces de 40, de 20 et de 10 patards [3].

Dans une ordonnance de 1656 [4], il est question d'une instruction donnée encore à Goffin, le 16 février 1650; nous ignorons ce qu'elle est devenue.

La fabrication des monnaies de cuivre, si active au commencement du règne de Ferdinand de Bavière, fut reprise vers la fin de l'année 1636. Déjà le 3 septembre 1635, le gouverneur du château de Bouillon avait demandé la permission de faire battre monnaie, mais la réponse du chapitre nous est restée inconnue. Cependant il fallait licencier une partie de la garnison et l'on était sans argent pour la payer. Dans cette extrémité, le chapitre ne trouva d'autre expédient que d'autoriser la fabrication d'une monnaie légale dans le duché de Bouillon, et d'en affecter les régaux à la paye des soldats congédiés (5 décembre 1636).

A la demande du gouverneur et pour subvenir à l'extrême besoin des soldats, l'autorisation de forger une monnaie de cuivre qui aurait cours dans le duché, fut renouvelée le 3 février 1640, et la quantité limitée à 10,000 livres [5].

1 *Conclusions capitulaires*, reg. 150, fol. 163 et 164.
2 *Chambre des finances, Protocole*, reg. 25, fol. 93 v°.
3 *Ibid.*, fol. 94 v°.
4 Pièces justificatives, n° XLVIII.
5 *Conclusions capitulaires*, reg. 141, fol. 7. — Pièces justificatives, n° XL.

Entre ces deux émissions, il y en eut une autre dans un endroit qui n'est pas désigné (Hasselt ou Maeseyck?); on sait seulement qu'une instruction relative à la fabrication d'une nouvelle monnaie de cuivre fut soumise au chapitre, le 27 novembre 1637 [1].

De même que la garnison de Bouillon, celle de Dinant était dans la nécessité. Le gouverneur de la ville s'adressa, comme toujours, au chapitre, qui, dans sa réunion du 4 mars 1640, décida que Son Altesse ferait forger 6,000 livres de cuivre à Dinant, et que les bénéfices de l'opération seraient distribués aux soldats [2].

Ce monnayage était placé sous la surveillance d'un wardien nommé Art (Arnold) Clocquerts et durait encore le 10 novembre [3].

En cette année 1640, on frappait de la monnaie de cuivre non seulement à Bouillon et à Dinant, mais encore à Hasselt et à Visé. L'entrepreneur de cette vaste fabrication était un orfèvre nommé François Schelberg, auquel Henri Munters, le prévôt des monnayeurs de Hasselt, devait fournir tous les ouvriers dont il avait besoin [4].

C'était Christophe De Fraisne qui remplissait, le 10 juillet 1640, les fonctions de wardien à la monnaie de cuivre de Hasselt. Le 2 avril, on y forgeait des liards et des gigots ou demi-liards. Cela dura jusqu'à ce que la chambre des comptes, dans sa séance du 6 juillet 1641, eût ordonné à Schelberg de ne plus faire travailler à Hasselt. Mais, le 19 octobre, sur les plaintes du magistrat de la ville, elle lui permit d'y forger encore des liards et des gigots, à déduire de la quantité fixée dernièrement par Son Altesse. Cette quantité devait être de 40,000 livres de cuivre, comme il conste

1 *Conclusions capitulaires*, reg. 144, fol. 101. — Le 13 mars 1637, un bourgeois de Maeseyck, nommé Léonard Lincen (Linssen?), ayant demandé la permission d'y frapper de la monnaie de cuivre, le chapitre suspendit sa décision jusqu'à ce que cette requête eût été appuyée par les bourgmestres. (*Ibid.*, reg. 142, fol. 101.)

2 Pièces justificatives, n° XLI.

3 *Chambre des finances, Protocole*, reg. 23, fol. 341. — *Protocole du notaire Bellevaux*, reg. 1637-1658.

4 *Chambre des finances, Protocole*, reg. 23, fol. 333 et *passim*. François ou France (*Franz*) Schelberg, qualifié de bedeau (*virgifer*) de Saint-Lambert, au mois de novembre 1640, fut nommé orfèvre de la cathédrale le 8 février 1642. Il eut un fils qui devint chanoine et écolâtre de Sainte-Croix.

d'une décision du 28 février 1642, accordant à Schelberg la faveur de ne payer, sur cette fabrication, que 4 patards de régaux par livre, au lieu de 4 $^{1}/_{2}$ patards [1].

L'atelier des monnaies de cuivre de Visé nous est connu par quelques actes notariés, d'où il résulte qu'un nommé Louis Voes s'était engagé, le 11 juillet 1640, à fournir à Schelberg 12,000 livres de flans de cuivre, destinés à être convertis en liards au titre de duc de Bouillon. Ces liards, une fois « cognés » à la forge de Visé, devaient être remis à Voes, en la ville de Liége. A la date du 10 novembre, Schelberg avait livré une certaine quantité de liards, mais comme le reste se faisait probablement attendre, il promit d'en activer la fabrication jusqu'à l'achèvement de son entreprise [2].

Les émissions de monnaies de cuivre continuèrent à se succéder sans interruption. Le 23 novembre 1640, le chapitre autorisa François Schelberg à frapper, sous le bon plaisir du prince, 7 à 8,000 livres de demi-liards [3]. Le lieu où ces pièces pourraient être forgées n'est pas indiqué. Ce devait être Hasselt ou même Liége, car il est prouvé que, dans la capitale aussi, on fit des monnaies de cuivre avant le 6 juillet 1641 [4].

Ce fut probablement après avoir permis, comme on l'a vu, de forger 40,000 livres de cuivre, que le prince ordonna, le 16 août, de rapporter tous les anciens liards au monnayeur. Celui-ci devait en rendre la valeur en liards nouveaux, portant, d'un côté, l'écusson écartelé de Bavière sur la crosse et l'épée, de l'autre, les lettres F - B [5]. Une grande partie de ces liards fut frappée à Liége, où l'on se vit bientôt obligé de convoquer les ouvriers de l'atelier de Hasselt, pour ne pas en interrompre la fabrication [6].

Avant même qu'elle fût achevée, le 9 septembre 1642, Schelberg s'adressa à la chambre des comptes pour obtenir un nouvel octroi, mais on lui répondit que l'intention de Son Altesse y était actuellement opposée [7].

1 *Chambre des finances, Protocole,* reg. 23, fol. 338, 360 et 368; reg. 24, fol. 112.
2 Pièces justificatives, n° XLII.
3 Ibid., n° XLIII.
4 *Chambre des finances, Protocole,* reg. 23, fol. 360.
5 *Grand greffe des échevins, Mandements,* 1627-1724.
6 *Chambre des finances, Protocole,* reg. 23, fol. 363 v° et 365.
7 *Ibid.,* reg. 25, fol. 17.

Le contrat que Frans Schylbert (*sic*) fit, le 28 octobre, pour la taille de 7 à 8,000 livres de flans à convertir en liards [1], ne peut donc se rapporter qu'à une ancienne concession.

Depuis le 15 juillet 1641, Schelberg s'était associé Benoît Adriani. La liquidation de leurs comptes nécessita l'intervention de la chambre des finances et du wardien Nicolas Marteau, dit del Xhure. En conséquence, le 23 mars 1642, la chambre ordonna à Adriani de produire l'état des livraisons de cuivre qu'il avait faites tant en platines de Hongrie ou en lingots, que pour la monnaie de Maeseyck [2].

Maeseyck est donc le sixième endroit où, dans l'espace de deux ans, l'on monnaya du cuivre. On finit même, paraît-il, par battre une foule de liards à l'insu du chapitre; c'est pourquoi la chambre des finances, dans sa réunion du 4 septembre 1643, ordonna à Schelberg de produire le compte de tous les liards forgés par lui ou par ses substituts et *comparchonniers* [3].

L'atelier de Maeseyck n'avait pas encore renoncé à cette production effrénée en 1646. Il fallut que, le 19 février, la chambre des comptes fît sommer le monnayeur Ernest Laurens de lui remettre tous ses coins, fers et ustensiles, avec un état pertinent de ce qu'il avait forgé en vertu de ses commissions [4].

Pour terminer, nous citerons ce passage d'Ozerai, *Histoire du duché de Bouillon,* première édition, page 188 : « En 1649, dit-il, toute la monnaie serait sortie des ateliers de Hasselt et de Bouillon, si l'hôtel de Metz n'eût

[1] *Protocole du notaire Richard Gangelt,* 1641-1642, fol. 533.

[2] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 25, fol. 6 v°.

[3] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 25, fol. 37 v°. — En cette année 1643, les habitants du marquisat de Franchimont avaient adressé une requête à leur gouverneur, pour qu'il priât Ferdinand de Bavière de leur permettre de battre des liards, dont ils prétendaient avoir le plus grand besoin (*Bull. de l'Inst. arch. liég.*, t. XXI). Ce qu'on vient de lire rend l'octroi d'une pareille autorisation tout à fait improbable. Les liards de Franchimont ou de Theux sont d'ailleurs inconnus, et il n'en est point fait mention dans les registres de la chambre des comptes.

[4] *Ibid.*, fol. 80. Ernest Laureten (*sic*) figure dans la liste des monnayeurs hasseltois, en 1651.

frappé, par tolérance du roi de France, des pièces au type et à l'effigie de l'évêque de Liége ». L'auteur s'appuie sur un texte de Louvrex, tome I, page 342, mais sans avertir qu'il a consulté la première édition de ce *Recueil,* où l'on trouve ceci : « Celui (le florin d'or) de Liége avec nôtre effigie, forgé à Bouillon et de Metz, IV fl. VII pat. » Il saute aux yeux que cette évaluation a été mal comprise et que les mots « et de Metz » ont été mis pour « et celui de Metz ». Aussi le passage en question a-t-il disparu de l'édition d'Ozerai publiée en 1864. (Cf. *Rev. belge de num.,* 1888, p. 510.)

573. Buste du prince à gauche, vêtu d'un mantelet d'hermine : * FERDINANDVS·D·G·EPISCOPVS·LEODI
— Écusson de Bouillon découpé à l'allemande, sommé de la couronne électorale et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. Aux côtés de l'écu, deux fleurons, et un autre au-dessous, entre deux rosettes : DVX·BVLLONIENSIS - I6 - I3

Variétés avec I6 - IZ.

Autres de 1613, se distinguant principalement par les ornements de remplissage qui se trouvent sous l'écusson.

Or. — Gr. 3,28. De Renesse, pl. XLIV, n° 12.

Florin d'or de Bouillon (cri de 1614), au type de celui d'Ernest de Bavière.

574. Variété sans rien au-dessous de l'écusson :
∵ FERDINAN : D · G · EPISCOPVS LEODIE
— DVX·B - VILLONIENSIS - I6 - I3 ·

Les dates 1611 et 1617 rapportées par Perreau ont été évidemment mal lues, puisque Ferdinand ne monta sur le trône qu'en 1612, et qu'on arrêta la fabrication des monnaies de Bouillon vers le commencement du mois d'avril 1614, au plus tard.

575. Écusson ovale de Bouillon dans un cartouche, sommé d'une couronne de fleurons et de perles et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. Aux côtés, deux fleurons : ·⁝· FERDINANDVS·D : G·EPISCOPVS·LEO·D
— Croix ornée, chargée en cœur d'un encadrement carré renfermant un B. Dans les angles, quatre fleurons : SVPREMVS·DVX·BVILLONIENSIS·I6I3·

Plusieurs variétés dans les légendes. Certains exemplaires sont beaucoup plus grands.

OR. — Gr. 6,60. Coll. de l'auteur, etc. — 40 fr., vente Dugniolle; 30 fr., vente à Bruxelles, 1889.

Variété sans fleurons aux côtés de l'écusson (?).

DE RENESSE, pl. XLII, n° 5.

On trouve ce double écu d'or désigné, dans l'ordonnance de 1615 (Anvers), sous le nom de *dobbele Croone gheslagen in 't hertochdom van Bullon.*

576. Mêmes types : ∴ FERDINANDVS·D·G·EPISCOPVS·LEODI — ∴ SVPREMVS·DVX·BVLLIONENSIS·1613

OR. PERREAU, *Supplément au catalogue des monnaies de la principauté de Liége,* n° 11.

Cette pièce, autrefois dans la collection de M. C.-P. Serrure, est qualifiée par Perreau de *double écu d'or ou quadruple ducat,* ce qui n'est pas du tout la même chose. Serait-ce le quadruple écu d'or de Bouillon mentionné dans l'édit du mois de mai 1614, ou simplement une variété du numéro précédent?

577. Mêmes types : ∴ FERDINANDVS·D·G·EPISCOPVS·LEODIE — ·⁝· SVPREMVS·DVX·BVLLONIENSIS·1613

Quelques variétés sans importance. Celle de 1615, mentionnée par Perreau, ne peut exister.

OR. — Gr. 3,27. DE RENESSE, pl. XLII, n° 4.
Coll. de l'auteur, etc. — 8 flor., vente Michiels; 16 fr., vente Dugniolle.

Ces écus d'or sont qualifiés, dans l'ordonnance de 1615, d'*enckele Croonen gheslagen in 't hertochdom van Bullon;* et, dans les évaluations maestrichtoises (1641, 1644), de *Luyckshe pistolen geslaegen by Pauls Manlich,* ou *Luyckse croon geslagen by Paul Manlicq tot Bouillon* [1].

578. Écusson découpé de Bouillon, orné d'enroulements et sommé d'une couronne ornée de fleurons et de perles : ∴ FERDINANDVS·D:G EPISCOPVS·LEODIE

[1] *De Maasgouw,* numéro du 30 octobre 1886.

— Croix comme ci-dessus, avec les fleurons formés de quatre globules : ∴ SVPREMVS · DVX · BVILLONIENSIS · (var. BVLLONIENSIS ·) 1613

Or. — Gr. 6,68. Coll. de la ville de Liége et de l'auteur.

Double écu d'or pareillement frappé à Bouillon, mais qu'on ne trouve décrié ni gravé dans aucune ordonnance.

579. Croix feuillue et fourchue. Au bout de chaque bras, un bonnet électoral; dans les angles, quatre F. Légende : ∴ FERD·D·G·ARCHI COL·PRINCEPS·ELECT — Écusson écartelé et orné du prince (avec les lions couronnés); sur le tout, l'écu de Bouillon. Au-dessus de l'écusson, une crosse et une épée en sautoir; plus haut, le bonnet électoral; aux côtés de la pointe qui pénètre dans la légende, la date ·16 - 14· Légende : EPISC : ET : PR : - LEO : SV· D : BVL

Or. Cf. *Ordonnantie van de Ertzhertoghen*, etc.; Anvers, 1615.
Cab. de France.

C'est là le nouvel écu d'or que l'on forgea à Hasselt immédiatement après la réforme de 1614. Il est appelé *couronne d'or* (*goude Croone Ferdinandus*) dans le placard de 1615, et *pistolet* dans les ordonnances postérieures, parce que le revers est une imitation des pistolets romains. Le type si élégant de cette monnaie fut bientôt modifié de la manière suivante.

580. Croix, etc., comme ci-dessus : ∴ FERD · D · G · ARCHI · COL · PRINCEP · ELECT — Écusson orné du prince avec celui de Bouillon sur le tout. Derrière, la crosse et l'épée en sautoir; au-dessus, le bonnet électoral : EPISC · ET · PRINC · LEO · SV · D · BVL - 16 - 14

Trois variétés dans les légendes.

Or. — Gr. 3,32. Coll. de l'auteur, etc. — 12 fr. seulement, vente de Jonghe.

L'*escu Ferdinand* (cri de 1615), nos *escus dernièrement forgez à Hasselt* (cri du 26 mai 1616), *die hasselsche croone* [1], toutes ces dénominations s'appliquent à cette pièce.

[1] *De Maasgouw*, numéro du 30 octobre 1886.

581. Le prince en grand costume électoral, assis sur un trône et tenant un gant dans la main droite. A ses pieds, l'écusson découpé de Bouillon traversant la légende : ∴ FERD : D : G : ARCHI · - · COL : PRINC : ELE · ∴

— Écusson du prince, au centre d'un encadrement formé de trois ogives traversant la légende et alternant avec autant d'angles saillants. Dans les ogives, les lettres F - B - D (*Ferdinandus Bavariæ Dux*). Légende : ∴ EPISC : ET ∴ - ∴ PRIN : LEO ∴ - ∴ SVP : D : BVL ∴

Plusieurs variétés.

OR. — Gr. 3,19. De Renesse, pl. XLII, n° 1.
Coll. de l'auteur, etc. — Un exempl. médiocre, 26 fr., vente Dugniolle.

Le *florin d'or de Ferdinand* (cri de 1615) ou *de Hasselt*, à l'ancien type des florins du Rhin, fut frappé en 1614. (*Voy.* p. 304.)

582. Croix feuillue et fourchue. Au bout de chaque bras, un bonnet électoral; dans les angles, quatre F. Légende : FERDINANDVS · D · G · ARCHI · COL · PRINC · ELEC ·

— Écusson orné de Bavière (sans écartèlement) chargé en cœur de l'écu de Bouillon. Derrière, la crosse et l'épée en sautoir; au-dessus, le bonnet électoral; aux côtés, 16 - 33. Légende : · - EPS · ET · PR · LEO · VT · BA · ET · S · BV · DVX - ·

OR. — Gr. 3,22. Coll. de la ville de Liége et catalogue Dugniolle. Ce dernier exempl. vendu 15 fr. seulement.

583. Même pièce, mais avec la date aux côtés de la couronne : FERDINANDVS · DEI · G · ARCHI · COL · PRIN · ELE ·

— EPIS · ET · PR · LEO · VTR · BA · ET · S · B · D - 16 - 37

Nombreuses variétés, notamment avec les dates 1631, 1636, 1639, 1640, 1641 et 1644.

OR. — Gr. 3,35. De Renesse, pl. XLVI, n° 19.

D'après les notes prises à l'ouverture de la boîte de Jean Goffin, on doit supposer que des pièces semblables furent encore forgées en 1645 et en 1646.

Tous ces écus d'or, y compris le numéro précédent, sortent de l'atelier de Liége, excepté celui de 1631, qui doit avoir été fabriqué à Dinant. (*Voy.* p. 310.) Néanmoins on les trouve quelquefois désignés, comme ceux

de 1614 (nos 579 et 580), sous le nom d'*écus de Hasselt*. En flamand, ils portaient la dénomination globale de *croone van Ferdinandus* [1].

584. Dans un encadrement rond et orné, les armes écartelées du prince avec l'écu de Bouillon sur le tout. Derrière, la crosse et l'épée en sautoir; au-dessus, le bonnet électoral : FE - RDI · ELEC · COL · EPS · LEOD · BAV · DV - X
— Dans un encadrement carré, orné de rinceaux en forme d'S couchés, se trouve l'inscription : DVCATVS - NOWS DVC - BVLLONI - ENSIS, en quatre lignes. Aux côtés, I - 6 - 3 - 8.

Or. — Gr. 3,42.

Monnoies en or qui composent une des parties du cabinet de S. M. l'empereur; Vienne, 1759, p. 35. — De Renesse, pl. XLII, n° 2.
Coll. de la ville de Liége, du comte de Robiano et de l'auteur. — 46 marcs seulement, vente à Berlin, 1885.

Variété avec LEO · BAVA et NOWS ·, d'après de Renesse, p. 123, n° xviii.

Ce ducat, le premier qui nous soit connu pour le pays de Liége, est celui qui fut frappé dans la capitale sans l'agrément du chapitre. (*Voy.* p. 312.) Le revers est une imitation des ducats si répandus de Hollande.

585. Buste du prince à gauche, en costume électoral : ·⁝· FERDINANDVS · D : G · EPISCOPVS · LEODIE
— Écusson de Bouillon de forme allemande, un peu orné, sommé d'une double couronne et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. De chaque côté et au-dessous, un fleuron : · DVX · BVLLONIENSIS - · I6 - I3 ⁖

A. — Gr. 33,70.

De Renesse, pl. XLIV, n° 13.
Coll. de l'auteur, etc. — Des exempl. très médiocres, 8 flor. 75 c., vente Michjels; 7 fr. 50 c. seulement, vente Dugniolle.

Quadruple teston de Bouillon, émis pour 60 patards Brabant-Liége.

586. Buste à gauche, en costume électoral. Au-dessous, le nombre XXX (patards) : * FERDINANDVS · DEI · G · EPISCOPVS · LEODIE
— Écusson de Bouillon de forme allemande, sommé du bonnet électoral et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. De chaque côté et au-dessous, un fleuron. La couronne et le fleuron inférieur sont entre deux rosettes, absolument comme sur la pièce d'Ernest de Bavière, n° 549 : D - VX * B - VLLONIENSIS - I6 - IZ

[1] *De Maasgouw*, numéro du 30 octobre 1886.

Variété sans le chiffre XXX (Schulthess-Rechberg, n° 4442).

Autres, de 1613, beaucoup plus communes, sans les rosettes, ou avec les rosettes inférieures seulement et sans XXX, etc.

A. — Gr. 16,68. De Renesse, pl. XLIII, n° 6.

Double teston de Bouillon, figuré abusivement avec la date 1615 dans l'*Ordonnance pour les changeurs* de 1633. Il y est qualifié de « *daldre de Liége Ferdinande* forgez en dessoubz le pied ».

587. Même type, sans le chiffre XXX : ∵ FERDINANDVS · DEI · G · EPISCOPVS · LEODIE

— Écusson découpé de Bouillon orné d'enroulements, sommé d'une double couronne et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. Aux côtés de l'écu, deux fleurons, et un autre au-dessous, entre deux rosettes : · DVX · BVLLONIENSIS - I6 - I3 ∵

A. — Gr. 16,27. De Renesse, pl. XLV, n° 14.
Coll. de la ville de Liége et du séminaire de St-Trond (var.).

Autre, sans les enroulements intérieurs :
∵ FERDINANDVS D G EPISCOPVS LEOD
— DVX · BVLLONIENSIS - I - 6I3

Coll. de M. Doudart de la Grée.

Une ornementation analogue de l'écusson se remarque sur le double écu d'or n° 578.

588. Buste à gauche, en costume électoral : ✱ FERDINANDVS · DEI · G · EPISCOPVS · LEODI

— Écusson de Bouillon sommé du bonnet électoral et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. Aux côtés, I6 - IZ; au-dessous, ·XV·, à peu près comme sur la pièce d'Ernest de Bavière, n° 551 : ✱ - DVX · BVLLONIENSIS - ✱

A. — Gr. 8,40. Coll. de la ville de Liége, du séminaire de St-Trond et du Vte de Jonghe.

Teston de Bouillon, émis pour 15 patards.

589. Lion couronné tenant l'épée haute, de la droite, et l'écu fuselé de Bavière, de la gauche : ∵ FERDINANDVS · DEI · G : ARCHI : COL : PRIN : ELECT ·

— Écusson de Bouillon orné et sommé du bonnet électoral. Aux côtés, F - B ; au-dessous, • xxx • - • 1614 • Légende : EPISC • ET • PRINC • LEOD • SVPR • DVX • BVLIONENSIS

Plusieurs variétés, toutes de la même date.

A. — Gr. 16,72. De Renesse, pl. XLV, n° 17.

Daler Ferdinand (*Ordonnantie*, etc., Anvers, 1615) de 30 patards, forgé à Hasselt.

590. Même type : •⁝• FERDINANDVS • DEI • G • ARCHI • COL • PRIN • ELECT •
— Écusson comme ci-dessus, avec F - B et xv - 1614. Légende : ⁖ EPISC • ET PRINC : LEOD : SVPR • DVX • BVLIONENSIS

Deux ou trois variétés.

A. — Gr. 7,88. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XII, n° 21.
Coll. de l'auteur, etc. — 6 flor., vente Michiels; 8 fr., vente Pety.

Demi-daler Ferdinand valant 15 patards. Atelier de Hasselt.

591. Buste du prince à gauche, en costume électoral : •⁝• FERDINANDVS • DEI • G • ARCHI • COL • PRIN ELECT
— Écusson de Bouillon orné et sommé du bonnet électoral. Aux côtés, F - B ; au-dessous, xxx - 1614. Légende : EPIS • ET • PRINC • LEOD • SVPRE • DVX • BVLIONENSIS

Un grand nombre de variétés. (*Voy.* ci-après.)

A. — Gr. 16,65. De Renesse, pl. XLV, n° 18.

592. Variété plus grande : ❂ FERDINANDVS • D • G • ARCHI • COL • PRINC • ELEC
— L'encadrement de l'écusson est pointillé et la couronne empiète sur la légende. En bas, en grands caractères, 1645 • XXXVIII. Légende : EPIS • ET • PRIN • LEO • SVPRE • DVX • BVLLON

A. — Gr. 16,76. Coll. de la ville de Liége et de M. Doudart de la Grée.

Les nouveaux *dalers Ferdinand* à l'effigie du prince (p. 305) furent frappés,

pour ainsi dire sans interruption, jusque vers la fin de son règne. En voici, au point de vue du millésime et de la valeur du patard Brabant-Liége, presque toutes les variétés, avec l'indication des ateliers où ces pièces doivent avoir été fabriquées [1] :

Visé ou	Hasselt. .	XXX — 1614
		XXXII — 1614 (?)
	Macstricht	XXX — 1615
		XXXII — 1615
	Liége. . .	XXX — 1619
		XXX — 1621
		1621 (?) — XXX
		XXX — 1622
		XXX — 1624 (?)
		XXX — 1625
		XXX — 1630 (?)
		XXXII — 1630
	Dinant. .	XXX — 1631
		XXXII — 1631
		1631 — XXX
		— — sans F - B (?)
		1632 — XXX
		XXX — 1633
	Liége. . .	XXX — 1635
		XXXII — 1635
		— — sans F - B (?)
		XXXII — 1636
		XXX — 1637
		XXXII — 1637
		XXX — 1641
		XXXIII — 1641
		XXX - IIII — 1641
		16 - 41 sans indication de valeur.
		1644 (d'après les comptes)
		1645 — XXXVIII
		1646 — XXXVI

On voit que le daler Ferdinand, qui valait d'abord 30 patards, fut porté,

[1] Celles qui sont accompagnées d'un ? n'ont été vues que dans les catalogues. Quant à la variété avec xxx — 1613, citée par Perreau, il est évident qu'elle n'a pu exister.

en 1645, à 38 patards. Le cri de 1649 l'évalue même à 2 florins 1 patard ou 41 patards, ce qui diminue de plus d'un quart la valeur qu'avait le patard en 1611 et en 1612.

593. Buste à gauche, en costume électoral : ∴ FERDINANDVS · DEI · G · ARCHI · COL · PRI · ELEC ♛ ♛
— Écusson comme ci-dessus, accosté des lettres F - B. Au-dessous, xv - 1615. Légende : ∴ EPIS · ET · PRINC · LEOD · SVPR · DVX · BVLIONENSIS

A. — Gr. 8,50.

Demi-daler Ferdinand de l'atelier de Visé. Il figure en tête des variétés relevées dans le tableau suivant :

Visé.	XV — 1615
Liége	XV — 1619 (DE RENESSE, pl. XLIII, n° 10)
	XV — 1625 (ou 1626?)
	Sans date ni valeur (DE RENESSE, n°s 11 et 16)
Liége	16 - 35 sans indication de valeur.
	1645 · XVIII (en chiffres plus grands, comme sur le n° 592)

594. Écusson aux armes écartelées de la principauté (Liége, Bouillon, Franchimont et Looz), avec celles de Bavière-Palatinat sur le tout. Autour de l'écusson, des ornements; aux angles, deux têtes d'aigle; au-dessus, le bonnet électoral; au-dessous, * IIII S (sols ou *stuyvers*). Légende : FERDINAN · ELEC · COL · EPIS · LEO · Z
— Double aigle impériale couronnée : MATHIAS · ROMANO · IMPE · SEM · AVG

B. B. — Gr. 3,48.

DE RENESSE, pl. XLIII, n° 8.
Cab. de l'État belge, du séminaire de St-Trond et du comte de Robiano.

Pièce de 4 patards forgée à Liége en 1613 ou après. (*Voy.* pp. 301 et 302.) Elle se trouve dans l'*Ordonnance* imprimée à Anvers en 1614.

595. Écusson couronné aux armes écartelées de la principauté (Liége, Bouillon, Franchimont et Looz), avec l'écu de Bavière-Palatinat sur le tout : FERDINAN · ELEC · COL · EPIS · LEO : Z
— Croix ornée traversant la légende; au centre, l'aigle impériale dans un cercle

entouré de quatre perrons placés en sautoir : MATH | ROMA | IMPE | S · AVG ·

A. — Gr. 2,50. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XII, n° 22.
Cab. de l'État belge, du comte de Robiano, du V[te] de Jonghe et de l'auteur.

Demi-réal Ferdinand (cri de 1616) valant 3 patards, provenant de la même fabrication.

596. Comme le numéro précédent : FERDINAN · ELEC · COL · EPIS · LEO · Z
— Les quatre perrons sont remplacés par autant d'ornements qui se rattachent au cercle central : MATH | ROMA | IMPE | S · AVG

A. — Gr. 2,42. Coll. de la ville de Liége.

Autre *demi-réal Ferdinand,* apparemment forgé à Liége vers 1614. Une pièce analogue, au titre de prince de Stavelot, se trouve décriée dans l'ordonnance archiducale de cette année.

597. Écusson comme ci-dessus. Aux côtés, II - S. Légende : FERDINAN · ELEC · COL · EPIS · LEO · Z
— Double aigle impériale couronnée : MATHIAS · ROMANO · IMPE · SEM · AVG

Plusieurs variétés dans les légendes.

B. B. — Gr. 2,15. De Renesse, pl. XLVII, n° 24.
Coll. de l'auteur, etc.

Double patard de 1613 ou après, figuré dans le placard de 1614. Atelier de Liége.

598. Même écusson. Aux côtés, I - S. Légende : FERDINAN · ELEC · COL · EPIS · LEO
— Croix ornée traversant la légende et placée sur un encadrement de quatre demi-cercles à intersections ornées ; au centre, un encadrement à quatre lobes renferme un perron : MATH | ROMA | IMPE | S · AVG

B. De Renesse, pl. XLIII, n° 9.

Patard de la même fabrication, désigné, dans l'*Ordonnantie* imprimée à Anvers en 1615, sous le nom de *enckele stuyver van Luyck.* Original inconnu.

599. Écusson écartelé et couronné du prince, avec l'écu de Bouillon sur le tout : FERDINANDVS · DEI · GRATIA
— Croix ornée traversant la légende ; au centre, un fleuron dans un cercle auquel se rattachent quatre ornements placés en sautoir : EPIS | LEO | DVX | BVLI

B. B. — Gr. 2,76. De Renesse, pl. XLVI, n° 21.

Quelques variétés dans les légendes.

Demi-réal forgé en 1622 ou en 1623. (*Voy*. pp. 307 et 308.) La *Carte* de 1633 lui donne, avec raison, le nom de pièce de trois patards de Liége. Comme elle était frappée au titre de duc de Bouillon, l'aigle impériale s'y trouve remplacée par une imitation ayant la forme d'un fleuron radié.

600. Écusson écartelé du prince, orné, sommé du bonnet électoral et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. En bas, 16 - 25. Légende : ∴ FERD - ARCHI · COL · PRINC · LEOD : & BVL · AC · V - B · DVX
— Double aigle couronnée, chargée du globe impérial : FERDINANDVS : II : ROM : IMP : SEMP : AVGVSTVS

A. D'après l'*Ordonnance et rénovation de S. A.*, etc.; Liége, 1625. — De Renesse, pl. XLIII, n° 7.

Dans le recueil auquel nous empruntons le dessin de cette pièce, beaucoup de monnaies sont figurées plus petites que nature. C'est évidemment le cas ici, puisque le chiffre xxxxxviii (patards) qui accompagne la gravure, nous apprend qu'il s'agit d'un rixdaler. Il est cependant à présumer que ce ne fut qu'une pièce d'essai, car en 1625, — on le verra plus loin — la monnaie chômait si bien que Jérôme Noël, le graveur des coins, exécuta le recueil ci-dessus pour se dédommager de son inaction forcée.

601. Écusson orné du prince, ayant aux côtés la date 16 - 30. Légende : ♔ FERD · D · G · EPS · ET · PRINC · LEOD : VTR · BA · ET · B · DVX
— Croix feuillue traversant la légende ; au centre, dans un cercle orné, la double aigle de l'Empire : FERD | · II · ROM | IMPE · | SEM · AV

A. — Gr. 3,60. Coll. de l'auteur, etc.

Même pièce, avec la date 16 - 31 au-dessus de l'écusson.

De Renesse, pl. XLVI, n° 20.
Coll. de la ville de Liége.

Autre, avec la date 16 - 29 aux côtés de l'écusson : ♗ FERD·DEI·G·BAV·DVX·EP·LEO·DVX·BVL·COM·LOSS
— FERD | · II · ROM | IMPE | SEM · AV

Coll. de la ville de Liége.

Bavière ou *réal Ferdinandus* (cri de 1635) de l'atelier de Liége. Le type de cette pièce est exactement celui des *Ernestus* du règne précédent.

602. Écusson orné du prince. Au-dessus, 16 - 29. Légende : ♗ FERD · DE.... DVX · EP... D · DVX · BVL · COMS · LOS
— Croix, etc., comme ci-dessus, mais avec une ornementation différente : FERD | II · ROM | IMPE | SEM · AV

A. — Gr. 2,55. Coll. de la ville de Liége.

Demi-Bavière de l'atelier de Liége, au type des *demi-Ernestus.*

603. Écusson orné du prince avec l'écu de Bouillon sur le tout. Aux côtés, 16 - 31. Légende : (. . *Fer*)DINANDVS · DEI · G (· *ar*)CHI C..... LEO
— Croix feuillue traversant la légende; au centre, un fleuron dans un cercle orné : · EPI... | PRI... | VT · BA · ET · | SV · B · DVX

A. — Gr. 3,49 (fruste). Coll. de la ville de Liége.

Bavière ou *réal Ferdinandus* probablement forgé à Dinant. (*Voy.* p. 310.) Ici encore, comme au n° 599, un fleuron remplace l'aigle de l'Empire.

604. Lion tenant de la gauche l'écu ovale de Bouillon incliné : FERDINANDVS · D · G · ARCHI · COL · PRIN · ELEC ·
— Dans un double encadrement ogival, l'écu de Bouillon découpé à l'allemande et couronné. Aux côtés, 16-33. Légende : EPIS · ET · PRIN · LEO · VT · BA · ET · . . . BVL · DVX ·

B. — Gr. 1,92. Coll. de la ville de Liége.

Aucun document ne nous apprend où cette pièce fut fabriquée, ni quelle a pu en être la valeur. Le type du droit peut être considéré comme le précurseur de celui de l'escalin.

605. Croix fleuronnée (bourguignonne?) portant au centre l'écusson de Bouillon. Dans les angles de la croix, les lettres F et B couronnées, l'une à droite et à gauche, l'autre en haut et en bas : ✠ FERDINANDVS · D · G · ARCHI · COL · PRINC · ELECTOR

— Sur une crosse et une épée placées en sautoir, l'écusson (orné?) de Bavière (fuselé en barre?), chargé en cœur de l'écu de Bouillon et sommé du bonnet électoral. Aux côtés, 16 - 35. Légende : EPISC · ET · PRINC · LEO · VTR · BAV · ET · S · BVL · D - VX

A. — Madai, *Vollständiges Thaler-Cabinet*, n° 5730. — Schulthess-Rechberg, n° 4449.

Souverain d'argent, dit *patagon de Ferdinandus*, frappé à Liége (p. 311). Pièce paraissant aujourd'hui perdue et dont la description laisse évidemment à désirer.

606. Lion tenant de la droite l'épée haute et, de la gauche, une crosse contre laquelle est attaché l'écu ovale de Bouillon : · FERDINANDVS · D · G · ARCHI · COL · PRIN · ELE

— Sur une croix bourguignonne traversant la légende, l'écusson fuselé de Bavière chargé en cœur de l'écu de Bouillon. Au-dessus, le bonnet électoral; aux côtés, 16 - 36. Légende : EPS - · ET · PRI - - · LEO · - - S · DVX - - · BVL ·

Variétés portant les dates 1637 (et non 1631), 1640, 1641, 1646 et 1650.

A. — Gr. 4,95. — De Renesse, pl. XLVI et XLVII, nos 22 et 23.

Huitième de patagon, autrement dit *escalin* ou *scheling de Liége* (cri de 1646), émis, la première année, pour 7 $^1/_2$ patards.

607. Croix feuillue ayant au centre un entourage à quatre lobes (renfermant une rosette?) auquel adhèrent douze globules disposés trois par trois : FE (*rdina*) NDVS · D · G · ARCH · COL .... EL · EC ·

— Dans un encadrement formé de plusieurs arcs de cercle, l'écusson de Bavière chargé en cœur de l'écu de Bouillon. Au-dessus, le bonnet électoral; aux côtés,

16 - 36. Légende : • EPIS (• *et* •) PRIN • LEO . . N (?) • BAV • S • BVL • DVX •

A. — Gr. 2,15 (fruste). Cab. de l'État belge.

Seizième de patagon ou *demi-escalin*. Atelier de Liége.

608. Écusson écartelé du prince, orné, sommé du bonnet électoral et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. A gauche, le perron entre L - G ; à droite, l'écu de Bouillon couronné ; en bas, 16 - 46. Légende : FERDI : D • G • EPISC • ET • PRINC • LEOD • D - VX • - - BVL •
— La Vierge et saint Lambert debout, l'une portant l'enfant Jésus et un sceptre, l'autre tenant une crosse et un livre : S • LAMBERTVS • PATRO : LEO • (var. PATRON : LEO : ?) S • MARIA • MATER • DEI •

A. — Gr. 17,00. De Renesse, pl. XLVI, n° 18, et page 127, n° XXXII.
Coll. de la ville de Liége.

On a vu, page 313, que cette monnaie fut émise pour 40 patards Brabant-Liége, bien qu'elle eût la même valeur intrinsèque que les dalers Ferdinand, estimés pour lors 36 patards. Les pièces divisionnaires n'ont pas été retrouvées.

609. Buste à gauche, en costume électoral : ✠ FERDINANDVS • D • G • EPISCOPVS • LEODI
— Écusson du prince sommé de la couronne électorale. Aux côtés, 16 - 1Z. Légende : EPIS • LEODIEN • V • BAVAR • DVX

C. Coll. de la ville de Liége.

De tous les liards de Ferdinand de Bavière celui-ci est certainement le plus ancien; les armes du prince y sont même encore écartelées à la manière de son prédécesseur, en commençant par le lion du Palatinat.

610. Buste comme ci-dessus : FERDINANDVS • D • G • EPISCOP • LEODI •
— Écusson de Bavière écartelé et couronné : FERDINAN ELEC COL EP LEO

C. Coll. de la ville de Liége.

611. Écusson couronné de Bavière, sans écartèlement. Aux côtés, deux points : • FERDI • D • G • EP • LEOD •

— Trois écussons placés en triangle : en haut, ceux de Bouillon et de Looz; en bas, celui de Horn accosté du nombre X - II (sols). Au milieu, le perron; sur le tout, une couronne fleuronnée entre deux points.

Plusieurs variétés, dont quelques-unes avec • • • au lieu de X - II.

C. De Renesse, pl. XLVIII, n° 32.

Gigot ou demi-liard de l'atelier de Liége, forgé vers 1614.

612. Écusson écartelé du prince, de forme allemande, sommé de la couronne électorale et placé sur la crosse et l'épée en sautoir : ✠ FERDINAN : ELEC • COL • EPIS • LEO
— Le perron entre deux écussons ornés, Franchimont à gauche et Horn à droite. Au-dessus des écussons, le nombre V - I (sols) : V • DVX • BAVARI • MAR • FRANCHT

C. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XII, n° 24.
Coll. du Vte de Jonghe et de l'auteur.

Demi-gigot ou quart de liard, forgé à Liége vers 1614.

613. Écusson écartelé du prince, sommé du bonnet électoral : FERDINAN • ELEC • COL • EP • LEO
— Trois écussons placés en triangle : en haut, ceux de Franchimont et de Horn; en bas, celui de Duras accosté de 16 - 14. Au milieu, le perron; au-dessus, une couronne ornée de fleurons et de perles : ∴ MAR • FRANCHI • COMES • DE • HORNE

C. Coll. de la ville de Liége et de l'auteur.

Nombreuses variétés sans date.
De Renesse, pl. XLIX, n° 38.

Liard frappé à Liége, de même que le *gigot* qui suit.

Un édit de 1620 semble avoir eu pour objet de diminuer la valeur de cette pièce : « Nos liards avec la teste auront cours à xxiv sols, et nos autres avec le Peron, à xvi sols ».

614. Même écusson accosté du nombre X - II. Légende : FERDINAN • ELEC • COL • EP • LE •

— Comme le numéro précédent : ∴ MAR · FRANCHI · COMES · HORNE ·

C. Cf. DE RENESSE, pl. XLIX, n° 35.

Plusieurs variétés, dont quelques-unes sans date et même sans indication de valeur. Une de ces dernières a les lions du Palatinat couronnés.

615. Les lettres FB inclinées, couronnées et accostées de 16 - 15. Légende : ♁ FERD · PR · ELECT · COL · EP · LEOD
— Écusson parti de Bouillon et de Looz, placé sur une croix bourguignonne et sommé du bonnet électoral : SVP · DVX · BVL · COMES · LOSS

C. DE RENESSE, pl. XLIX, n° 36.

Quelques variétés, dont une avec la date aux côtés de l'écusson.

Pièce de 8 sols, forgée à Liége sur le modèle du denier de 4 mites de Flandre ou tiers de liard d'Albert et Isabelle.

616. Buste à tête nue, de profil à gauche : (Gland) FERDINANDVS · DVX · BAVARIE
— Écusson écartelé du prince avec l'écu de Looz sur le tout. Au-dessus, le bonnet électoral; aux côtés, deux mouchetures d'hermine : COMES (ou · COMES) · LOSSENSIS

C. DE RENESSE, pl. XLVIII, n° 31.
Coll. de la ville de Liége, du V^te de Jonghe et de l'auteur.

Demi-liard forgé à Maeseyck en 1613. (*Voy.* p. 302.)

617. Buste à gauche coiffé du bonnet électoral : · FERDINAND · D · G · ARC · COL ·
— Écusson écartelé et couronné du prince : · PR · L · ET · S · CO · P · R · D · BAV ·
(*princeps leodiensis et stabulensis, comes palatinus Rheni, dux Bavariæ*)

Plusieurs variétés.

C. (Liard.) DE RENESSE, pl. XLIX, n° 34.

618. Buste à tête nue de profil à gauche : · FERDINANDVS · D · G · EPISCO · LEOD ·
— Écusson couronné, aux armes écartelées du prince avec l'écu de Bouillon sur le tout : · DVX · BVILLONIENSIS ·

C. (Liard.) Cf. DE RENESSE, pl. XLVIII, n° 30.

Nombreuses variétés, souvent avec des rosettes au lieu de points.

Autre avec : • FERDINANDVS • D • G • ARC • COL • PR • ELEC

Autre portant au revers : EPIS • ET • PRIN • LEO • DVX • BVLO •

619. Buste à gauche coiffé du bonnet électoral : ✿ FERDINAND • D • G • EPISCOPVS • LEODI
— Comme le numéro précédent : • DVX • BVLLONIENSIS •

C. (Liard.) Cf. DE RENESSE, pl. XLVIII, n° 29.

Plusieurs variétés. Un point remplace quelquefois la rosette.

Autres avec un gland initial au droit (PERREAU, n°s 94 et 95). Ces pièces ne peuvent résulter, si elles existent réellement, que d'un croisement de coins.

620. Écusson orné et couronné, aux armes écartelées du prince avec l'écu de Bouillon sur le tout. Derrière, la crosse et l'épée en sautoir; aux côtés, 16 - 41. Légende : ✿ - FERDINAND • D • G • EP • LEODIE - ✿
— Les lettres ✿ F ✿ B ✿ sommées du bonnet électoral. Plus bas, le perron empiétant sur la légende : DVX • BVL • MAR • FRANCH • CO • LO • HOR

C. (Liard.) *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XII, n° 23.

Plusieurs variétés, dont une de 1641 et une de 1643, toutes deux avec F ✿ B.

Autres de 1641 et de 1643, avec F - B et un perron beaucoup plus grand, tout entier dans le champ.

621. Même type. Un manteau ou une draperie apparait sur les bords de l'écusson. Aux côtés, deux points : • - FERD • D • G • EP • LEO - •
— Le perron entre les lettres F - B. Au-dessus, le bonnet électoral : DVX • BV • MAR • FRANC • CO • LO

C. (Demi-liard.) Cf. DE RENESSE, pl. XLIX, n° 33.

Plusieurs variétés dans les légendes.

Autres avec F ✿ B et le perron plus petit, comme au n° 623.

Une de ces dernières variétés porte CO · LO · H · et la date 16 - 41 aux côtés de l'écusson.

Coll. de la ville de Liége.

622. Écusson couronné, aux armes écartelées du prince avec l'écu de Bouillon sur le tout. Derrière, la crosse et l'épée en sautoir; aux côtés, 16 - 41. Légende : · · - FERDINAND · D · G · EP · LEOD · - ·
— Les lettres ❂ F ❂ B ❂ sommées du bonnet électoral. Plus bas, le perron : DVX · BVL · MAR · FRANCH · CO · LO · HOR

C. (Liard.) Cf. DE RENESSE, pl. XLIX, n° 37.

Nombreuses variétés, entre autres de 1642, de 1643, avec F ❂ B ou F - B, avec ❂ DVX, etc.

623. Même type. L'écusson est entre deux points : · - FERD · - D · G · EP - · LEOD - ·
— Même type, avec F ❂ B. Légende : DV · BV · MAR · FRA · CO · LO · H

C. (Demi-liard.) Coll. de l'auteur.

Variété avec 16 - 41 aux côtés de l'écusson.

Coll. du séminaire de S^t-Trond.

Autre : { · - FERD - AR · IEP - · LEOD - ·
DV · BV · G · AR · FRA · CO · LO · H

Coll. de la ville de Liége.

624. Comme le n° 622, mais avec 16 - 43 et : · - FERDINAND · D · G · EP · LEO - ·
— Un grand perron entre les lettres F - B. Au-dessus, le bonnet électoral : · DVX · BVL · MAR · FRANCHI · CO · LO ·

C. (Liard.)

Quelques variétés sans importance.

Tous ces liards et ces gigots au perron, sans marque d'atelier, furent probablement forgés à Liége.

625. Buste à gauche coiffé du bonnet électoral : (Lion issant) FERDINAND · D · G · EPISCOP · LEO

— Écusson couronné, aux armes écartelées du prince avec l'écu de Bouillon sur le tout : • DVX • B(VLL)ONIENSIS •

C. Coll. de la ville de Liége.

Le lion issant était le blason de la ville de Dinant. Ce liard doit donc être rapporté à l'émission de monnaies de cuivre qu'on y fit en 1640.

626. Mêmes types : (Écu à une bande) FERDINAND • D • Ɔ (*sic*) • EPIS(COP) • LEOD — • DVX • BVLLONIENSIS •

C. Coll. de la ville de Liége et de l'Inst. arch. liégeois.

Liard non moins intéressant que le précédent. Les armes de Visé témoignent qu'il est sorti de l'atelier qui fonctionnait en cette ville en 1640.

627. Buste à gauche coiffé du bonnet électoral : (Fleur ou branche portant un fruit) FERDINAND • D • G • EP • LEO • D • BVL
— Écusson couronné, aux armes écartelées du prince avec l'écu de Looz sur le tout : • GOMES (var. COMES) • LOSSENSIS •

C. Coll. de l'auteur, etc.

On peut, sans trop s'aventurer, attribuer ce liard à Hasselt. La difficulté est de savoir s'il porte réellement la branche de coudrier particulière aux armoiries de cette ville.

628. Autre liard du comté de Looz, au même type : ✿ FERDINAND • D • G • EPISCOPVS • LEOD
— Comme le numéro précédent.

C.

Plusieurs variétés.

629. Demi-liard correspondant au liard n° 627 : (Fleur ou branche) FERDI • D • G • EP • LEO • D • BVL
— • COMES • LOSSENSIS •

C. Coll. du V^te^ de Jonghe, de M. Doudart de la Grée et de l'auteur.

630. Demi-liard correspondant au liard n° 628 : ✲ FERDINAND · D · G · EP · LEO ·
— · COMES · LOSSENSIS ·

C. Coll. de la ville de Liége et de l'auteur.

631. Écusson couronné, aux armes écartelées du prince avec l'écu de Looz sur le tout. Derrière, la crosse et l'épée en sautoir; aux côtés, 16 - 43. Légende : · - FERDINAND · D · G · EP · LEO · - ·
— Les lettres · F - B · sommées du bonnet électoral. Entre-deux et plus bas, le perron; au milieu, le gland de Maeseyck suspendu à la couronne : ✲ DVX · BVL · MAR · FRANCH · CO · LO · HO

C.

Variétés de 1641, de 1642, sans date, avec ✲ F - B ✲, etc.

Autre de 1641, résultant d'un croisement de coins, avec l'écu de Bouillon en abîme, d'un côté, et le gland, de l'autre.

632. Comme le numéro précédent, sauf LE · - ·
— Les lettres F · ⁝ · B sommées du bonnet électoral. Plus bas, le perron : DVX · BVL · MAR · FRANCHI · CO · LO

C.

Quelques variétés pareillement de 1643.

Autre, sans date, avec F - B et un grand perron, comme au n° 624.

Tout ce qu'on peut dire de ces derniers liards, c'est qu'ils sont originaires du comté de Looz. Peut-être étaient-ils de ceux qu'on forgeait à l'insu du chapitre, en 1643 et après.

MAXIMILIEN-HENRI DE BAVIÈRE, 1650-1688.

Armoiries écartelées de Bavière-Palatinat (souvent avec le fuselé *en barre*) sommées du bonnet électoral. Supports, deux lions d'argent.

Toutes les dignités ecclésiastiques accumulées sur la tête de Ferdinand de Bavière, sauf celle d'évêque de Paderborn, passèrent à son neveu et coadjuteur Maximilien-Henri. Ce prince prit possession de l'évêché de Liége le 12 octobre 1650; sa consécration épiscopale eut lieu le 29 octobre de l'année suivante.

Malgré le caractère sacré dont il était revêtu, Maximilien régna en despote impitoyable. Pour tenir le peuple de Liége en respect, il fit construire une citadelle; puis, comme si la principauté n'avait pas assez à souffrir des puissances belligérantes qui en violaient sans cesse la neutralité, il permit aux Français de prendre leurs quartiers dans le pays (1672).

Ayant renoncé à l'alliance de Louis XIV, il ne put empêcher les troupes du roi de détruire sa citadelle, ni de s'emparer de Bouillon en 1676.

Les Liégeois, se croyant délivrés du joug qui pesait sur eux, rétablirent leurs anciens privilèges; mais cette révolution finit, comme en 1649, par l'entrée d'une armée allemande dans la cité. Alors l'évêque reparut à Liége, où il n'était plus venu depuis treize ans, et publia le fameux Règlement de 1684, qui enleva aux trente-deux métiers tout pouvoir politique.

Maximilien-Henri finit ses jours à Bonn, le 3 juin 1688.

Jean Goffin, devenu maître monnayeur du nouveau prince, reçut, au mois de décembre 1650, des instructions pour forger au même pied que précédemment [1] :

1° Des écus d'or Maximilien (évalués 6 florins 10 patards), à 21 carats $1\ ^1/_2$ grain, du poids de 2 esterlins $7\ ^1/_4$ as ou de $71\ ^{245}/_{285}$ pièces au marc d'œuvre, revenant à $81\ ^{155}/_{285}$ au marc de fin;

[1] Sous le rapport de l'aloi, on constate quelques minimes différences avec les chiffres de l'ordonnance de 1635; mais, les remèdes accordés étant également différents, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

2° Des dalers Maximilien, à 9 deniers $^{1}/_{2}$ grain, du poids de 11 esterlins 3 $^{1}/_{2}$ as ou de 14 $^{286}/_{712}$ pièces au marc d'œuvre, revenant à 19 $^{147}/_{711}$ au marc de fin;

3° Des demi-dalers au même titre et de poids à l'avenant;

4° Des huitièmes du souverain dit patagon Maximilien (estimés 10 patards), à 7 deniers d'aloi, du poids de 3 esterlins 12 as ou de 47 $^{44}/_{108}$ pièces au marc d'œuvre, revenant à 81 $^{76}/_{108}$ au marc de fin;

5° Des seizièmes de patagon, au même titre et de poids à l'avenant.

En même temps, on permit à Goffin de faire ouvrer, s'il le voulait :

1° Des doubles ducats au titre de Bouillon et au pied du saint-empire, à 23 carats 8 grains, du poids de 4 esterlins 18 as ou de 35 $^{10}/_{146}$ pièces au marc d'œuvre;

2° Des simples ducats (évalués à 8 florins Brabant), de même aloi et du poids de 2 esterlins 9 as ou de 70 $^{10}/_{75}$ pièces au marc d'œuvre.

Le 16 janvier 1651, on fit un premier essai des huitièmes de patagon ou escalins et des ducats de Bouillon. Les remèdes permis au monnayeur n'ayant pas été dépassés, le chapitre consentit à ce que ces pièces seraient frappées pour une somme déterminée, qu'on lui ferait connaître ultérieurement [1].

Il résulte des ouvertures subséquentes de la boîte de Jean Goffin, jusqu'au 3 janvier 1654 inclusivement, qu'il forgea des ducats et des escalins de la valeur des *schellings Albertus* du Brabant. Quant aux autres pièces, il n'en est pas question, ce qui prouverait que les demi-escalins, dont il existe cependant un assez grand nombre, ont été confondus avec les entiers.

Le wardien de la monnaie était François Kinable, plus souvent appelé Knap ou Knaps. En 1662, vu son grand âge, on lui adjoignit son fils François, avec droit de survivance. Dix ans après, un Jean Kinable prêta serment de fidélité exactement dans les mêmes circonstances. Était-ce un frère ou un fils du second François? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'il exerçait encore les fonctions de wardien en 1703 [2].

1 Pièces justificatives, n^{os} XLV et XLVII.

2 *Chambre des finances, Octrois*, reg. des monnaies; *Protocole*, reg. 28, fol. 102 v°, et reg. 30, fol. 188. — D'après les notes du ciseleur Dartois sur quelques artistes liégeois,

Goffin étant mort avant d'avoir pu achever sa fabrication, la chambre des comptes se fit produire, le 21 mars 1656, la boite des pièces d'or et d'argent qu'on avait permis à sa veuve de forger. Trois jours après, elle ordonna aux (représentants) Goffin de rapporter tous les coins des monnaies restés en leur possession, et reçut le serment de François Schelberg, désigné comme successeur de Goffin [1].

Par « ordonnance et instruction » du 15 juillet 1656, Schelberg fut chargé de forger des doubles et des simples ducats, des huitièmes et des seizièmes de patagon, au même pied que ceux de son prédécesseur [2].

Mais il arriva que, dans les environs de Maestricht, les ducats et les escalins furent refusés pour défaut de valeur intrinsèque. Le chapitre s'en émut et décida, le 3 octobre 1657, de prier le prince de retirer les ducats et d'en frapper au pied du saint-empire [3]. C'était avouer que le monnayeur n'avait pas suivi scrupuleusement ses instructions. On voit en effet que celles-ci lui furent renouvelées à peu près dans les mêmes termes, le 26 octobre, et que cette fois encore on lui imposa de fabriquer les ducats d'après la loi de l'Empire [4].

Cependant la boite de maître Schelberg, « lui commise et commencée le 29 mars 1656 » (donc avant l'instruction), ayant été examinée jusqu'au 20 décembre 1658, les ducats et les escalins furent trouvés irréprochables [5].

Sur la proposition de la chambre des comptes, le chapitre opina, le 15 septembre 1659, qu'il fallait faire frapper des impériaux d'argent ou patagons, des demis et des quarts, comme ceux du Brabant. Mais il ne voulut point consentir à la fabrication de demi-souverains d'or (*medii supremi aurei*), pensant que la monnaie d'or ne devait être faite que conformément à la loi de l'Empire.

Nous ne connaissons d'autre instruction relative à ces pièces que celle du

il y a eu à Liége un ciseleur et orfèvre nommé Kinable, « qui travaillait avec un grand talent et beaucoup de goût. » (*Bull. de l'Inst. arch. liég.*, t. VIII, p. 235.)

[1] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 27, fol. 37 v° et 38.

[2] Pièces justificatives, n° XLVIII.

[3] *Conclusions capitulaires,* reg. 156, fol. 145 v°.

[4] Pièces justificatives, n° XLIX.

[5] *Chambre des finances, Octrois,* reg. des monnaies.

2 décembre 1661, qui permet à François Schelberg de forger, outre les « espèces d'or ci-devant ordonnées », des patagons de 4 florins Brabant (Brabant-Liége), à 10 deniers 12 grains et de $8\ ^{432}/_{586}$ au marc, comme dans l'ordonnance de 1635 [1].

Les espèces d'or étaient des doubles ducats et des ducats; mais on constate que ces derniers seuls, pour lesquels on créa un nouveau type, furent émis du vivant de François Schelberg [2]. Quant aux patagons, ils furent approuvés à l'essai du 25 février 1662 [3]. Depuis lors on en frappa des quantités énormes, et cela jusqu'en 1686 au moins.

Les ducatons réapparaissent en 1666, avec leur valeur de 5 florins Brabant-Liége. Depuis le 5 juillet de cette année, la fabrication n'en fut guère interrompue jusqu'à la fin du règne de Maximilien. Pour se faire une idée de l'abondance de ces pièces, il suffira de savoir que, du 14 mars 1667 au 16 septembre 1668, on en forgea 17,787 marcs, y compris quelques patagons.

A l'essai du 25 novembre 1669, l'aloi du ducaton se trouve indiqué comme devant être (au minimum?) de 11 deniers 5 grains, suivant l'instruction. Le 4 mars 1671 et dans la suite, on voit qu'il devait être de 11 deniers 6 $^1/_2$ grains, au remède de 1 $^1/_2$ grain, donc, en définitive, égal à celui du ducaton de 1635 [4].

La fabrication de cette masse de numéraire nécessita la création d'un contrôleur des monnaies, dont le rôle fut non seulement de surveiller le maître monnayeur et le gardien, mais encore de veiller à ce que les espèces liégeoises pussent avoir cours dans les provinces voisines, comme étant au même titre et de même poids que les leurs. Le prince choisit Jean Goffin, fils (?) de son ancien monnayeur et sous-maïeur de Liége, lequel fut nommé par commission du 23 février 1666, mais dont nous perdons la trace après 1671 [5].

1 Pièces justificatives, n^{os} L et LI.

2 *Chambre des finances*, *Octrois*, reg. des monnaies.

3 *Conclusions capitulaires*, reg. 157, fol. 196 v°.

4 *Chambre des finances*, *Protocole*, reg. 29, fol. 90 v°; *Octrois*, reg. des monnaies.

5 *Chambre des finances*, *Octrois*, reg. 83, fol. 152 v°. Jean Goffin, jadis sous-maïeur, est encore cité, mais comme un des adhérents du prince, en 1680.

En cette année ou au commencement de 1672, mourut François Schelberg [1]. Le 23 septembre 1675, le prince délivra à sa veuve et à ses enfants une commission de maîtres monnayeurs en son pays de Liége, avec les mêmes instructions qu'il avait données au défunt. Un fils de ce dernier, Paul-Jean Schelberg, désigné comme étant pourvu de la charge de maître des monnaies, prêta serment le 16 février 1678.

Sous la direction des enfants de Schelberg, on ne forgea plus en or que des doubles ducats [2].

Avant d'être admis à fabriquer des espèces d'or et d'argent, François Schelberg avait été continué par Maximilien-Henri dans ses fonctions de maître monnayeur en cuivre, au pays de Liége et comté de Looz. Le 28 décembre 1650, il fut chargé de faire des nouveaux liards taillés de 92 pièces ou 23 patards à la livre. Il devait commencer par forger une certaine quantité de cuivre confisqué, afin de pouvoir reprendre : 1° les liards étrangers, qui avaient cours à 12 sols, en rendant un des nouveaux pour deux vieux ; 2° les liards de 16 sols (remis à 16 sols?) de Ferdinand, en rendant quatre nouveaux pour six vieux. Il était obligé de supporter tous les frais de fabrication, moyennant quatre patards par livre. Aucun liard ni demi-liard ne pouvaient être frappés qu'au coin approuvé par le conseil de Son Altesse, avec les armes du prince d'un côté et l'écusson de Bouillon de l'autre [3].

Cette refonte des monnaies de cuivre, annoncée au public le 30 janvier 1651, avait pour but d'empêcher la déplorable circulation des liards imités de ceux de Ferdinand et l'adoption d'un type se prêtant moins à la contrefaçon [4].

[1] Henri Flémalle fut nommé à l'office d'orfèvre de la cathédrale le 29 avril 1672, « par la mort de Me France Schelbergh ». (*Biographie nationale*, t. VII, col. 102, d'après les archives de l'État, à Liége.)

[2] *Chambre des finances*, reg. des monnaies, fol. 28 et *passim*.

[3] Pièces justificatives, n° XLVI.

[4] *Grand greffe des échevins, Mandements*, reg. 1627-1724. — L'introduction frauduleuse des cuivres contrefaits sortant principalement des officines de Gronsveld et de Reckheim, avait donné lieu à de nombreux édits aussi inefficaces les uns que les autres. Il en était de même en Brabant, où les « mauvais liards et gigots venant du pays de Liége » avaient fini par compromettre entièrement la réputation des bons.

Quelques jours après, la chambre des comptes envoya dire aux ouvriers de « la monnaie de cuivre » qu'ils eussent à bien cogner les liards [1]. Cette « monnaie de cuivre » était sans aucun doute de l'atelier de Hasselt, où il y avait alors vingt-trois monnayeurs.[2].

On avait donné deux mois pour échanger les vieux liards, mais la forge n'en ayant pas encore produit suffisamment de nouveaux, un édit du 27 mars réduisit, en attendant, la valeur des liards de 16 sols à 12 sols, et mit au billon les monnaies de cuivre étrangères, en accordant un autre délai de deux mois pour les vendre à la forge, au prix de 14 patards la livre.

Cette ordonnance, mal comprise, à ce qu'il semble, suscita des plaintes, au point que, le 27 mai, on jugea nécessaire de faire paraître un nouvel édit portant que le délai indiqué ne concernait point les pièces évaluées à 12 sols, et permettant d'apporter à la monnaie, jusqu'à nouvel ordre, celles qui étaient mises au billon [3].

L'historien Bouille [4] ne paraît pas avoir eu connaissance de ce troisième édit et rapporte les choses différemment. Il cite, parmi les mécontents, les brasseurs et les meuniers, comme se refusant à recevoir les nouveaux liards pour leur valeur, en sorte, ajoute-t-il, que l'on manquait de vivres l'argent à la main.

[1] *Chambre des finances*, *Protocole*, reg. 26, fol. 8 v°.

[2] C'étaient : Henri Munters, prévôt; François Munters, Otton Vander Hoven, Renier van Elsrack, Ernest Laureten, Martin Deekens, Gérard Puts, Jérôme Preys, Henri Preys, Pierre Deekens, Jean Bauten, Gérard Voskens, Francon Corselius, Robert Coex, Nicolas Sigers, Jean Biscoppen, Arnold Goetbloets, Herman Christyns, Melchior Laureten, Gisbert van Horion et trois autres portant le nom d'Arnold van Elsrack. (MANTELIUS, *Hasseletum*, p. 21.) — Un long procès (1651-1656), dont les péripéties ont été racontées par M. le Dr Bamps dans la *Revue belge de numismatique*, année 1888, p. 505, eut lieu entre ces monnayeurs et le magistrat de Hasselt. De pareils conflits s'étaient d'ailleurs fréquemment produits depuis la fin du XVe siècle. Tous avaient pour cause la violation, réelle ou prétendue, des privilèges de la corporation. Cette fois-ci, les monnayeurs furent énergiquement soutenus par l'abbé de Saint-Jacques, à Liége, en qualité de *conservateur de leurs privilèges*. De son côté, la ville s'adressa à la députation des états, où elle finit par obtenir gain de cause complet. Il est regrettable que les recherches de M. Bamps sur l'atelier de Hasselt n'aient paru qu'après la publication de la partie générale de ce mémoire : elles renferment des considérations judicieuses et des renseignements que nous aurions certainement utilisés.

[3] *Grand greffe des échevins*, *Mandements*, reg. 1627-1724.

[4] *Histoire de la ville et pays de Liége*, t. III, p. 317.

La fabrication des monnaies de cuivre fut continuée pendant plusieurs années. A la date du 19 novembre 1653, on voit que la chambre des comptes fait écrire au prévôt des monnayeurs, pour avoir copie de tout ce qui a été forgé depuis un an. Une autre fois, le 21 mars 1656, elle ordonne de nouveau aux monnayeurs de Hasselt de lui envoyer un extrait de leur registre de fabrication [1].

C'était donc bien à Hasselt que se trouvait l'atelier des monnaies de cuivre. Il en était probablement de même encore en 1659, lorsque le chapitre, dans sa réunion du 15 septembre, décida de faire frapper des nouveaux liards du même poids que ceux de Brabant, jusqu'à concurrence de 8,000 livres de cuivre [2]. Cela paraît d'autant moins douteux qu'un monnayeur de Hasselt, Herman Cristyn, se trouve qualifié de maître des monnaies (de cuivre) du prince de Liége, en 1676 [3].

633. Dans un encadrement ovale et orné, les armes écartelées de l'évêque avec l'écu de Bouillon sur le tout. Derrière, la crosse et l'épée en sautoir; au-dessus, le bonnet électoral : M - AX : HEN : ELEC · COL · EPS · LEO · BA - D

— Dans un encadrement carré, orné de rinceaux en forme de consoles, l'inscription : DVCATVS - NOWS DV- BVLLONI - ENSIS en quatre lignes. A l'exergue, I658.

Variétés de 1651, 1652, 1653, 1656 et 1657 (?).

OR. — Gr. 3,45. 7 flor. 50 c., vente Michiels; 28 fr., vente Dugniolle.

Ducat au type hollandais, copié presque exactement sur celui de Ferdinand de Bavière (n° 584).

634. Buste à droite, coiffé d'une perruque à la Louis XIV et vêtu du costume électoral : MAX · HEN · D · G · ARC · COL · PR E'. Au-dessous, I668.

— Dans un encadrement ovale et orné, les armes écartelées de l'évêque avec l'écu

[1] *Chambre des finances, Protocole*, reg. 26, fol. 72 v°; reg. 27, fol. 37 v°.

[2] Pièces justificatives, n° L. On verra, à l'article « Joseph-Clément de Bavière », qu'une instruction relative à la fabrication de ces liards fut donnée en 1660, et que probablement elle augmenta le nombre des pièces qu'on devait tailler à la livre.

[3] WOLTERS, *Notice historique sur l'ancien chapitre de Thorn*, p. 200.

de Bouillon sur le tout. Au-dessus, le bonnet électoral : EP • ET • PRIN • LEOD • DVX • BVL • MA • FR • CO • L • (var. LO •) H

OR. — Gr. 3,45. Coll. de l'auteur, etc. — Un exempl. médiocre, 24 fr., vente Dugniolle.

Une variété de 1663.

Monnoies en or, etc., du cabinet de S. M. l'empereur; Vienne, 1759. — DE RENESSE, pl. L, n° 1.

Il résulte des ouvertures de la boîte des monnaies qu'on forgea de ces ducats en 1664, 1666, 1667, 1668, 1669, 1671, 1672, 1674, et probablement aussi dans les années intermédiaires [1].

635. Buste comme ci-dessus : (Chien) MAX • HEN • D • G • ARC • COL • PRIN • EL — Écusson orné et couronné, aux armes écartelées de l'évêque avec l'écu de Bouillon sur le tout : EP • ET • PRINC • LEO • DVX • BVL • MA • F • C • L •

OR. — Gr. 6,83. Coll. de la ville de Liége et de l'auteur.

On frappa de ces doubles ducats en 1676, 1677 (?), 1678, 1679 (?), 1680, 1681 et 1687 [2].

636. Lion tenant de la droite l'épée haute, et de la gauche une crosse contre laquelle est attaché l'écu ovale de Bouillon (voir la gravure du numéro suivant) : MAXIM : HENRI • D • G • ARCHIE • COL ❁
— Sur une croix bourguignonne traversant la légende, l'écusson de Bavière chargé en cœur de l'écu de Bouillon. Au-dessus, le bonnet électoral; aux côtés, 16 - 56. Légende : EPS - ET • PRI - NC • LEO • - ET • S • BV - DVX

Variétés très nombreuses, frappées aux différents millésimes compris entre 1651 et 1658 inclus.

A. — Gr. 4,80. DE RENESSE, pl. LII, n° 7.

Le type de cet escalin ou huitième de patagon est exactement celui de la pièce de même valeur frappée sous Ferdinand de Bavière. On le modifia de la manière suivante.

[1] *Chambre des finances, Octrois*, reg. des monnaies.
[2] *Ibidem.*

637. Lion comme ci-dessus : MAXIM · HENRI · D · G · ARCHIE · COL · ✿
— Le bonnet électoral prend la place occupée par la partie supérieure de la légende. Aux côtés de l'écusson, 16 - 60. Légende : · - EP · ET · P - RIN · LEO - ET · S · BV · D · - ·

Plusieurs variétés de la même année ou de 1661.

638. Croix feuillue ayant au centre une rosette dans un entourage quadrilobé orné de douze globules : ✿ MAXIM · HENRI · D · G · ARCHIE · COL
— Dans un encadrement formé de sept arcs de cercle, l'écusson de Bavière chargé en cœur de l'écu de Bouillon. Au-dessus, le bonnet électoral; aux côtés, 16 - 51. Légende : · EPISC · ET · PRINC · LEODI · DVX · BVL ·

Variétés de 1652, 1654, 1656, 1658, 1659, 1660 et 1662.

A. — Gr. 2,44. De Renesse, pl. LII, n° 8.

Seizième de patagon ou demi-escalin, au type légèrement modifié de Ferdinand de Bavière.

639. Buste à droite, coiffé d'une perruque à la Louis XIV et vêtu du costume électoral avec large rabat : · MAX · HEN · D · G · ARC · COL · PRIN · EL ·
— Écusson aux armes écartelées de la principauté (Liége, Bouillon, Franchimont et Looz) avec l'écu de l'évêque sur le tout. Au-dessus, le bonnet électoral ayant aux côtés du globe la date 16 - 66. Légende : (Sanglier) EP · ET · PRINC · LEOD · DVX BVL · MAR · FR CO · LO · H

A. — Gr. 27,70. Coll. de l'auteur.

Les variétés de ce *patagon* ou *patacon,* aussi nombreuses que communes, portent les différents millésimes compris entre les années 1662 et 1686, sauf peut-être 1684 [1]. Signes monétaires : un perron, une rosette, un lion, un calice [2] ou simplement un point.

De Renesse, pl. LI, n° 3.

Autre, de 1674, avec un chien comme différent.

Cab. de l'État belge et de la ville de Liége.

[1] La date 1662 et quelques autres ne nous sont connues que par les procès-verbaux de la chambre des finances, registre des monnaies.
[2] Le calice était autrefois l'emblème de ceux qui travaillaient les métaux précieux.

Autre, de 1678, avec une feuille en forme d'éventail.

Coll. du séminaire de S[t]-Trond.

640. Demi-patagon aux mêmes types : MAX · HEN · D · G · ARC · COL · PRIN · EL — ✿ EP · ET · PRINC · LEOD · DVX · BVL · MAR · FR · CO · LO · HO et la date 16-63.

A. — Gr. 13,60. De Renesse, pl. LI, n° 4.
Coll. de la ville de Liége, du séminaire de S[t]-Trond et de l'auteur. — Un exempl. usé, 2 flor., vente Michiels.

641. Buste à perruque comme ci-dessus, mais coiffé d'une calotte : (Calice) MAX · HEN · D · G · A · C · P · E · (*dei gratia archiepiscopus coloniensis, princeps elector*) EP · ET · PRINC · LEOD · 1674
— Sous un large bonnet électoral et soutenu par deux lions, l'écusson écartelé de l'évêque avec l'écu de Bouillon sur le tout : · - SVPREMV - BVLLONIEN - SIS · DVX · - ·

A. — Gr. 32,14. Cf. de Renesse, pl. LI, n° 5.

Les nombreuses variétés de ce ducaton portent tous les millésimes compris entre 1666 et 1688, sauf peut-être 1672, 1679, 1683, 1684 et 1685. Différents monétaires : le perron, le calice, le lion et la rosette.

642. Chevalier couvert de son armure, debout à droite et traversant la légende. Il tient l'épée haute et appuie la main gauche sur un écu où le perron est représenté entre deux lions couronnés : MO NO ARG PR - O CONFOE BE
— Écu au lion (tenant l'épée haute et un faisceau de flèches?) sommé d'une couronne ornée de fleurons et de perles. Aux côtés, 16 - 76. Légende : CONCORDIA · RE · S · PARVÆ · CRESCVNT

A. — Gr. 22,31. Coll. de la ville de Liége.

Cette pièce, imitée des ryxdaalders des Pays-Bas jusque dans les légendes, mais plus petite et plus légère, est une énigme que nous proposons aux numismates. On doit la considérer comme un essai, car on n'en trouve aucune trace ni dans les ordonnances, ni dans les comptes de la chambre des finances. Mais dans quel but et par suite de quelles circonstances a-t-elle été fabriquée? Ce ne peut être une monnaie de convention frappée à Maestricht par le prince-évêque et les États-Généraux, puisque cette ville ne cessa d'être occupée par les Français depuis 1673 jusqu'en 1678; et cepen-

dant l'usure de la pièce témoigne assez qu'elle a dû circuler longtemps avec l'argent courant.

643. Écusson de Bouillon. Au-dessus, un large bonnet électoral placé sur la crosse et l'épée en sautoir : MAXIM · · · HENRI : D · G · ARCHI · COL ·
— Écusson couronné, aux armes écartelées de l'évêque : · EPISC · ET · PRINC · LEO : D · BVL ·

C. *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XII, n° 25.
Coll. de l'auteur.

Épreuve d'un liard qui paraît n'avoir pas été mis en circulation.

644. Écusson de Bavière couronné : MAXIM · HEN · D · G · ARC · COL
— Écusson de Bouillon. Au-dessus, le bonnet électoral placé sur la crosse et l'épée en sautoir : EPS - ET · PRINC · LEO · DVX · BV ·

Nombreuses variétés.

C. De Renesse, pl. LII, n° 9.

Liard frappé à Hasselt, ainsi que les deux pièces suivantes.

645. Demi-liard aux mêmes types : · MAX · HEN · D · G · ARC · COL ·
— EPS - ET · PRINC · LEO · DVX · BVL

Nombreuses variétés.

C. De Renesse, pl. LII, n° 10.

646. Pièce aux mêmes types, mais avec le fuselé en barre et d'une gravure plus soignée : MAX · HEN · D · G · ARC · COL ·
— · EP · · · ET · PRIN · LEO · DVX · BVL

Nombreuses variétés.

C.

Ces liards, plus petits et moins pesants que les premiers, paraissent avoir la valeur intrinsèque de ceux qui suivirent. Ils doivent avoir été forgés conformément à l'instruction inconnue de 1660.

VACANCE DU SIÈGE, 1688.

Le 5 juin 1688, le chapitre prit en mains l'administration de la principauté et la conserva jusqu'au mois d'octobre, à la prise de possession du nouvel évêque.

Dès le 7 juin, Jean Kinable, wardien, et Paul-Jean De Schelbergh (*sic*), monnayeur, prêtèrent serment au chapitre. En même temps, Schelberg reçut l'ordre de frapper, « sous le coing et armes de S[t]-Lambert », les monnaies qui lui restaient à faire; puis, le 12 juin, il rapporta cent trente-huit coins de diverses espèces, pour être brisés [1].

Un procès-verbal du 16 juillet 1689, concernant l'ouverture de la boîte des monnaies *sede vacante* [2], nous apprend qu'on fabriqua des doubles ducats à 23 carats 8 grains, et des patacons à 10 deniers 12 grains, comme d'ordinaire. On frappa aussi des liards, mais il n'est désormais plus question de l'atelier de Hasselt, où ces dernières pièces étaient habituellement forgées.

647. Buste de saint Lambert mitré, de profil à gauche et traversant la légende : S · LAMBERT - PATRO · LEOD
— Écusson couronné, aux armes écartelées de la principauté (Liége, Bouillon, Franchimont et Looz). Aux côtés, 16 - 88. Légende : ✠ DVCAT · CAP · LEOD · SEDE · VACANTE

OR. — Gr. 6,93. (Double ducat.) — DE RENESSE, pl. LII, n° 1.
Coll. de la ville de Liége et de l'auteur.

648. Buste à gauche de saint Lambert mitré, dans un encadrement ovale richement orné : S · LAMBERTVS · PATRONVS · LEODIENSIS · 1688 ·
— Écusson couronné, aux armes écartelées de la principauté : * (var. ⊢) MONETA · NOVA · CAPLI · LEOD · SEDE · VACANTE

A. — Gr. 27,68. (Patacon.) — DE RENESSE, pl. LIII, n° 2.
18 fr., vente Perreau; 9 fr. 50 c., vente Dugniolle.

1 *Conclusions capitulaires*, reg. 268, fol. 16 v° et 38 v°.
2 Pièces justificatives, n° LII.

649. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S · LAMBERTVS · PATRONVS · LEODIENSIS · 1688 ·
— Écusson comme ci-dessus : ✿ MONETA · NOVA · CAPLI · LEOD · SEDE · VACANTE

Variété avec la mitre et le rational ornés différemment, la légende du revers commençant par une étoile ou par une rosette.

A. — Gr. 28,02. (Patacon.) De Renesse, pl. LIII, n° 3.

650. Buste de saint Lambert mitré, à gauche et traversant la légende : S · LAMBERT · - PATRO · LEOD
— Écusson de Bouillon couronné. Aux côtés, 16 - 88. Légende : ✿ DEC · ET · CAP · (*decanus et capitulum*) LEOD · SEDE · VACANTE

Nombreuses variétés dans les ornements fontificaux du saint, la ponctuation, etc.

C. (Liard.) De Renesse, pl. LIII, n° 4.

JEAN-LOUIS D'ELDEREN, 1688-1694.

Armoiries : de vair à la fasce haussée d'or. Supports, deux bouquetins colletés d'or.

Élu le 17 août 1688, puis autorisé à administrer provisoirement la principauté, Jean-Louis d'Elderen jura sa capitulation le 30 décembre.

L'année suivante, après la formation de la grande alliance contre Louis XIV, l'évêque ayant été mis en demeure de sortir de sa neutralité, se déclara contre la France. Cette rupture amena les armées belligérantes dans le pays et le bombardement de Liége par le marquis de Boufflers (4-7 juin 1691).

Jean-Louis ne put voir la fin de ces désastres : il mourut à Liége le 1er février 1694.

La commission de Paul-Jean Schelberg, comme maître des monnaies, et celle de Jean Knaps, comme *garde et essayeur*, furent renouvelées le 29 octobre 1688, aux mêmes conditions que précédemment [1].

[1] *Conseil privé*, *Commissions*, reg. 392, fol. 8 et 8 v°.

Par octroi du 12 février 1691, le prince permit à Schelberg de forger 15,000 livres de liards. Un dessin qui accompagne ce document nous apprend que le type alors adopté était celui du n° 655 [1].

651. Buste de l'évêque de profil à droite, coiffé d'une calotte : IOAN · LVD · D · G · EP · ET · PRIN · LEO

— Écusson couronné, aux armes écartelées de la principauté (Liége, Bouillon, Franchimont, Looz) avec l'écu d'Elderen sur le tout : DVX · BVL · MAR · FRA · COM · LO · HO. Au-dessus, 16 - 90.

OR. — Gr. 6,93. (Double ducat.) DE RENESSE, pl. LIII, n° 1.
Cab. impérial de Vienne; coll. de la ville de Liége et de l'auteur. — 24 flor. seulement, vente Michiels.

Une variété de 1693 est mentionnée dans le procès-verbal de l'essai fait le 13 février de l'année suivante.

652. Buste de l'évêque de profil à droite, coiffé d'une calotte : · IOAN · LVD · D · G · EP · ET · PRIN · LEOD · Sous le buste, 1689.

— Écusson couronné, aux armes écartelées de la principauté avec l'écu d'Elderen sur le tout. Deux bouquetins soutiennent à la fois l'écusson et la couronne : SVPREMVS - BVLLONIEN - SIS · DVX

A. — Gr. 31,95. (Ducaton.) DE RENESSE, pl. LIV, n° 2.

Quelques variétés, entre autres de 1690.

653. Autre : IOAN · LVD · D · G · EP · ET · PRIN · LEO - · 1689 ·

— SVPREMV · - BVLLONIEN - SIS · DVX

En relief sur la tranche : AD * PRINCIPIS * GLORIAM * ET * POPVLI * SECV-RITATEM ***

Deux variétés, dont l'une avec * D * au lieu de AD *

A. — Gr. 32,06. Coll. de l'auteur, etc. — Un mauvais exempl., 7 flor. 50 c., vente Michiels.

Cette pièce est la seule monnaie liégeoise ayant une inscription sur la tranche.

[1] *Chambre des finances, Octrois*, reg. des monnaies.

654. Buste comme ci-dessus, mais à tête nue : IOAN · LVD · D · G · EP · ET · PRIN · LEO — Même écusson, sans les supports : DVX · BVLL · MAR · FRA · COM · LOS · HOR · 1690 ·

Plusieurs variétés, notamment de 1691, 1692 et 1693.

A. — Gr. 27,70. (Patacon.) De Renesse, pl. LIV, n° 3.

Autres, de 1689, avec la tête du prince empiétant sur la légende et surmontée d'un point ou d'une rosette.

Gr. 27,78.

655. Écu d'Elderen. Au-dessus, une couronne placée sur la crosse et l'épée en sautoir : IO · LVD · D · G · EP . ET · PRIN · LEO - 1691
— Cinq écussons placés en croix : au milieu, Liége; en haut, Bouillon; en bas et en sens opposé, Horn; à gauche et couché, Franchimont; à droite et en sens opposé, Looz : ✠ DVX · BVL · MAR · FRA · COM · LOS · HOR

C. (Liard.)

Trois variétés, dont une de 1692.

656. Même type : IO · LVD · D · G · EP · ET · PRIN · LEO - 1692
— Les cinq écussons sont droits et distribués différemment : au milieu, Liége; en haut, Looz; en bas, Horn; à gauche, Bouillon; à droite, Franchimont : DVX · BVL · MAR · FRA · COM · LOS · HOR

C. (Liard.) De Renesse, pl. LIV, n° 5.

Trois variétés, dont une de 1691.

VACANCE DU SIÈGE, 1694.

Dès le jour du décès de Jean-Louis d'Elderen, le gouvernement de la principauté retourna au chapitre, qui le conserva jusqu'au 25 octobre 1694.

Les officiers de la monnaie ayant été continués dans leurs charges, on s'occupa incontinent de la fabrication d'espèces nouvelles. C'est pour cela,

apparemment, que le chapitre décida, le 4 mars, qu'on pourrait tirer des archives les coins ayant servi à frapper la monnaie d'or de l'interrègne précédent [1]. Ces coins n'avaient donc pas été détruits, comme on le faisait pour ceux des princes défunts.

657. Buste de saint Lambert mitré, de profil à gauche : S : LAMBERTVS · PATRO : LEOD :

— Écusson couronné, aux armes écartelées de la principauté, savoir : Bouillon, Franchimont, Looz et Horn, avec Liége sur le tout : MO · AVREA · CAP · LEO · SEDE · VACANTE 1694 ·

OR. — Gr. 6,91. (Double ducat.) De Renesse, pl. LV, n° 1.
Coll. de l'auteur, etc. — 22 flor., vente Michiels.

658. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S : LAMBERTVS · PATRONVS · LEO : (var. LEOD :)

— Même écusson, mais arrondi en bas. Au-dessus, 16-94. Légende : ✠ MONETA · NOVA · CAPLI · LEOD · SEDE · VACANTE

A. — Gr. 27,72. (Patacon.) De Renesse, pl. LV, n° 2.

Première monnaie liégeoise à tranche cordonnée.

659. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S : LAMBERTVS · PATRO : LEOD :

— Cinq écussons placés en croix : au milieu, Liége; en haut, Looz; en bas, Horn; à gauche, Bouillon; à droite, Franchimont. Dans les angles, $\frac{1 - 6}{9 - 4}$ Légende : ✶ DEC · ET · CAP · LEOD · SEDE · VACANTE

C. (Liard.) Coll. de la ville de Liége et de l'auteur.

Variété avec : S · LAMBERTVS · PATRONVS · LEO

De Renesse, pl. LV, n° 3.

[1] *Conclusions capitulaires*, reg. 269, fol. 14 et 73.

JOSEPH-CLÉMENT DE BAVIÈRE, 1694-1723.

Armoiries écartelées de Bavière-Palatinat (ordinairement avec le fuselé *en barre*) sommées du bonnet électoral.

L'élection du nouveau prince, qui avait été fixée au 20 avril 1694, donna lieu à des difficultés. Après qu'elle eut été validée à Rome, Joseph-Clément de Bavière prit possession du siège épiscopal le 25 octobre. Il était déjà archevêque de Cologne, et son frère Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, était gouverneur des Pays-Bas.

En 1697, la paix de Ryswick mit un terme à l'occupation du pays par la soldatesque étrangère. Mais ce ne fut pas pour longtemps : en 1701 éclata la guerre de la Succession d'Espagne, dans laquelle Joseph-Clément, malgré toutes les remontrances, prit parti pour la France et introduisit une garnison française à Liége. Mis au ban de l'Empire, il dut s'enfuir à l'approche de Marlborough, qui commandait l'armée des alliés (1702). Ceux-ci ayant expulsé les Français, un conseil impérial, présidé par le comte de Zinzendorf, fut institué pour gouverner la principauté. Il ne cessa de fonctionner qu'en 1714, après la conclusion du traité de Baden qui rendit à Joseph-Clément tous ses États. L'évêque rentra dans sa capitale en 1715; mais il dut consentir, par un acte du 14 décembre 1716, à la réaccession de la principauté de Liége au cercle de Westphalie. La tranquillité étant ainsi rétablie, Joseph-Clément mourut à Bonn, le 12 novembre 1723.

Les monnaies de Joseph-Clément appartiennent à deux périodes bien distinctes, séparées par la régence impériale.

Pendant la première, Paul-Jean Schelberg et Jean Knaps continuèrent d'exercer respectivement les fonctions de maître monnayeur et de gardien. Il résulte des deux dernières ouvertures de la boite auxquelles ils assistèrent, qu'on frappa :

1° Du 26 avril 1700 au 7 décembre 1701, en argent, 8,531 marcs; et en or, 5 marcs 4 onces;

2° Du 7 décembre 1701 au 23 novembre 1703, en argent, 2,323 marcs; et en or, en 1702, deux triples ducats dont on ne fit point l'essai [1].

Le 12 avril 1717, pendant la seconde période, mourut Paul-Jean Schelberg, auquel succéda Pierre-Joseph, son fils [2]. L'année suivante, ce dernier passa avec Jean-François Knaps, fils ou parent de l'ancien gardien, un contrat pour l'installation d'un balancier au palais.

Par décision du 23 septembre 1720, le chapitre accorda au « directeur des monnaies » la permission de frapper 50,000 livres de liards; puis, se ravisant, il fit écrire au prince pour modérer cette énorme quantité [3].

Sur ces entrefaites, Pierre-Joseph Schelberg étant venu à mourir, Jean-François Knaps fut nommé à sa place et commença la fabrication des liards.

On voit alors le chapitre, dans une lettre du 6 février 1722, adresser de nouvelles représentations au prince : « Les espèces d'argent allaient disparaître devant cette invasion de monnaies de cuivre; le monnayeur, en ne se conformant pas à l'instruction de 1650, jouissait d'un gain excessif; il refrappait les liards décriés du comté de Namur; Son Altesse ferait bien de nommer un contrôleur pour surveiller la fabrication, etc. »

Knaps se défendit vaillamment : il produisit une copie des conditions imposées à François Schelberg, en 1660, pour la fabrication de la monnaie de cuivre, les mêmes, disait-il, qu'il avait juré d'observer [4]; son cuivre lui arrivait *en jetons,* de Suède, par Hambourg et Amsterdam, comme d'habitude. Il est vrai, ajoutait-il, qu'il s'était servi d'environ 2,000 livres de liards décriés de Namur, mais il fallait observer qu'on avait décrié généralement toutes les espèces frappées aux coins de l'électeur de Bavière, non pas en raison de la matière, mais à cause des circonstances politiques [5].

Mémoires et suppliques se succédèrent ainsi pendant plus d'un an, ce qui

[1] *Chambre des finances, Octrois*, reg. des monnaies.

[2] *Chronique de Gossuart*, manuscrit n° 1153, fol. 473, à l'université de Liége.

[3] *Conclusions capitulaires*, reg. 177, fol. 471 et 505.

[4] Cette instruction, qui nous est restée inconnue, doit avoir augmenté la taille précédemment permise au monnayeur. En effet, le chapitre reprochait à Knaps de frapper jusqu'à 32 sous (128 liards) à la livre, tandis que, d'après l'instruction de 1650, il n'aurait dû en frapper que 23.

[5] Voyez Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur,* p. 138.

dut singulièrement embarrasser le prince. Il résulte encore de ces documents que Knaps avait loué et approprié à ses frais une *place* au palais, qu'il avait l'entretien du balancier et qu'il n'employait pas le graveur assermenté de Son Altesse. Enfin, le 24 mars 1723, Joseph-Clément, se conformant à l'avis de sa chambre des comptes, fit savoir à la dite chambre que le monnayeur pourrait continuer de fabriquer des liards, mais seulement jusqu'à concurrence de 30,000 livres, y compris ceux qu'il avait déjà frappés [1].

660. Buste à droite, coiffé d'une perruque à la Louis XIV et vêtu du manteau électoral : IOSEPH · CLEM · D · G · ARC · COL · PRIN · ELEC · 1700 ·
— Écusson de la principauté écartelé de cinq quartiers (Liége, Bouillon, Franchimont, Looz, enté en pointe de Horn), avec l'écu de Bavière-Palatinat sur le tout. Au-dessus, le bonnet électoral; au-dessous, le chiffre 3 dans un cercle découpant la légende : ✶ EP · ET PRINC · LEOD - DUX · BUL · MA · F · CO · L · H

OR. — Gr. 10,48. (Triple ducat.) Coll. de l'auteur.

Variété avec ET · et les quartiers de Bavière-Palatinat intervertis.

Coll. de la ville de Liége.

Autre : ✠ IOSEPH, etc.; · 1695 ·
— ✶ EP · ET · PRINC · LEOD · · · DVX · BVL · MA · F · CO · L · H

DE RENESSE, pl. LVIII, n° 10.
Cab. de l'État belge, du V^te de Jonghe et de M. Naveau.
— 52 fr., vente de Jonghe; 18 flor. 50 c., vente Michiels; 54 fr., vente Dugniolle.

Autres, de 1698 et de 1702, mentionnés dans le registre des monnaies de la chambre des finances.

661. Buste à droite, avec la grande perruque à la Louis XIV et le manteau électoral : IOSEPH · CLE · - D · G · AR · COL · P · EL ·
— Écusson aux armes écartelées de la principauté (Liége, Bouillon, Franchimont et Looz) avec l'écu de Bavière-Palatinat sur le tout. Au-dessus, le bonnet électoral ayant aux côtés du globe la date 16 - 94. Légende : ✶ EP · ET · PRINC · LEOD · DVX · BVL · MAR · FR · CO · LO · HO

A. — Gr. 27,34. (Patacon.) *Rev. b. de num.*, 1884, pl. XII, n° 26.
Coll. de l'auteur.

[1] Archives de l'État, à Liége, liasse non inventoriée.

662. Buste comme ci-dessus : IOSEPH · CLEM · D · G · AR · COL · P · EL
— Écusson de la principauté écartelé de cinq quartiers (Liége, Bouillon, Franchimont, Looz, enté en pointe de Horn), avec l'écu de Bavière-Palatinat sur le tout. Au-dessus, le bonnet électoral ayant aux côtés du globe la date 16-96. Légende : ✶ EP · ET · PRINC · LEOD · DVX · BVL · MAR · FR · CO · LO · HO

A. — Gr. 27,68. (Patacon.) Cf. de Renesse, pl. LVII, n° 5.

Variétés de 1694 (d'après Schulthess-Rechberg), 1695, 1699, 1700, 1701 et 1702, ces deux dernières d'après les procès-verbaux de la chambre des finances.

Autre de 1700, où les quartiers de Bavière-Palatinat sont intervertis.

Coll. de l'auteur, etc.

663. Buste à droite, coiffé de la perruque et vêtu d'un habit passementé couvert d'un mantelet d'hermine : IOS · CLE · D · G · ARCH · COL · S · R · I · P · EL · B · D · Sous le buste, 17 · 16
— Armes fuselées de Bavière dans un écu rond placé sur la crosse et l'épée en sautoir. Dans les angles, quatre écussons sommés chacun d'une couronne différente qui traverse la légende, savoir : en haut, Liége; en bas et en sens opposé, Looz-Horn; à gauche et couché, Franchimont; à droite et en sens opposé, Bouillon : E · P · LE · - · D · BUL · - C · L · HO - M · FRA ·

A. — Gr. 27,64. (Patacon.) Cab. de l'État belge.

Variété : Le buste est entièrement couvert d'un manteau d'hermine à double étage. En dessous, 1716 ·
— Des hachures indiquent les émaux des écussons : E · P · LE - D · BUL - C · L · HO - M · FRA

De Renesse, pl. LVII, n° 6.
Cab. impérial de Vienne, du Vte de Jonghe et de l'auteur.

Ces deux écus, surtout la première variété, sont d'une exécution admirable, et pourraient fort bien avoir été gravés par Jean Du Vivier.

664. Écusson écartelé de l'évêque, sommé de la couronne électorale : IOSEPH · CLEM · D · G · ARC · COL
— Cinq écussons placés en croix : au milieu, Liége; en haut, Looz; en bas, Horn; à gauche, Bouillon; à droite, Franchimont : ✶ EP · ET · PRI · LEO · DVX · BVL · M · F · C · L · H

Quelques variétés.

C. (Liard.) De Renesse, pl. LVIII, nº 9.

Cette pièce est sans date, mais comme, par la simplicité du style, elle se rapproche infiniment des derniers liards, elle appartient, sans aucun doute, à la première période du règne de Joseph-Clément.

665. Écusson découpé et légèrement orné, aux armes écartelées de l'évêque (avec les lions du Palatinat couronnés). Au-dessus, le bonnet électoral; aux côtés, J7 - 22. Légende : IOSEDH (var. IOSEPH) · CLEM · D · G · ARC · COL ·

— Cinq écussons placés en croix, dont quatre de forme allemande : en haut, Looz; en bas, Horn; à gauche, Bouillon; à droite, Franchimont; au milieu, l'écu de Liége ovale et couronné, placé sur la crosse et l'épée en sautoir : EP · ET · PRIN · LEO · - DVX · BVL · M · F · C · L · H · [1]

C. (Double liard.) De Renesse, pl. LVIII, nº 7.
Coll. de la ville de Liége et de l'auteur.

666. Écusson découpé, aux armes écartelées de l'évêque. Au-dessus, le bonnet électoral; aux côtés, 17 - 22. Légende : IOSEPH CLEM · D · G · ARC · COL ·

— Type et légende du numéro précédent.

C. (Liard.)

Variétés très nombreuses de 1722 et de 1723, avec écussons de formes différentes et quelquefois ornés, plus rarement avec les lions du Palatinat couronnés.

Autre, de 1716.
Coll. de la ville de Liége.

Autre, de 1721.
De Renesse, pl. LVIII, nº 8.
Coll. de la ville de Liége.

[1] La lettre G qu'on aperçoit en dehors de la légende témoigne que cette pièce a été surfrappée. Le monnayeur se sera sans doute servi d'un double liard du roi Philippe V, comme comte de Namur (Chalon, nº 247), ce qui justifie le reproche qu'on lui faisait d'avoir *recogné* des gigots de toute espèce, les liards d'Espagne décriés et leurs semblables n'ayant jamais valu qu'un gigot à Liége.

VACANCE DU SIÈGE, 1724.

La mort de Joseph-Clément (12 novembre 1723) rendit l'administration du pays au chapitre, qui la conserva jusqu'au 1er juillet 1724.

En l'assemblée du 11 décembre 1723, il résolut de faire battre 100 doubles ducats, 200 ducats, 4,000 écus d'argent (patacons) et 1000 livres de liards. En même temps, il autorisa ses députés à la chambre des comptes à traiter avec Jean-François Knaps, au sujet du balancier, aux mêmes conditions que l'avait fait feu Schelberg, l'ancien monnayeur [1]. Mais une entente était difficile entre gens qui venaient d'avoir ensemble de longs démêlés. Knaps détenait une partie des ustensiles nécessaires au balancier, et prétendait ne les rendre que s'il était dédommagé de ses frais ou continué dans l'office de monnayeur. Ces ustensiles ayant été réintégrés de force, on en fit l'inventaire le 9 janvier 1724; de là cet interminable procès dont nous avons dit un mot précédemment (p. 43) [2].

Un nommé Lambert Englebert fut appelé aux fonctions de directeur des monnaies, par commission du 14 janvier. On lui adjoignit comme gardien Charles Fabry, avec mission de veiller à ce que les écus fussent frappés au titre de 10 deniers 12 grains, et les ducats sur le pied de ceux de Hongrie et de Hollande [3].

Quant aux escalins, le chapitre n'en décida la fabrication que le 20 avril 1724. Une ordonnance précédente de la chambre des comptes avait arrêté que ces monnaies, qu'on nomme *esquelins,* seraient au titre de 7 deniers et du poids de 3 $^1/_4$ esterlins, et qu'on en frapperait 100 onces (615 pièces) [4].

[1] Pièces justificatives, n° LIII.
[2] *Conclusions capitulaires,* reg. 271, fol. 255 et suiv.
[3] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 44, fol. 15 v°. — Pièces justificatives, n° LIII.
[4] *Conclusions capitulaires,* reg. 271, fol. 729. — Pièces justificatives, n° LIII.

667. Buste de saint Lambert mitré, de profil à gauche. Au-dessous, 1724. Légende : S : LAMBERTUS - PATRO : LEOD

— Armes écartelées de la principauté (Bouillon, Franchimont, Looz et Horn, avec Liége sur le tout), dans un écusson ovale, couronné et placé sur un manteau fourré d'hermine : ❁ DEC · ET · CAP · LEOD · SEDE · VACANTE

Or. — Gr. 6,74. (Double ducat.) Coll. de l'auteur, etc. — 13 flor., vente Michiels; 36 fr., vente Dugniolle.

668. Comme le numéro précédent, sauf LEOD :

Or. — Gr. 3,42. (Ducat.) De Renesse, pl. LVIII, n° 1.

669. Buste de saint Lambert mitré, de profil à gauche : S · LAMBERTVS · PATRONVS · LEODIENSIS · J724 ·

— Écusson couronné, aux armes écartelées de la principauté (Liége, Bouillon, Franchimont et Looz, avec un petit écu de Horn en chef sur le tout) : ❁ MONETA · NOVA · CAPLI · LEOD · SEDE · VACANTE

A. — Gr. 27,69. (Écu.) De Renesse, pl. LIX, n° 3.
Coll. de l'auteur, etc. — 9 fr. 50 c., vente Perreau.

Il est probable que cette pièce, où les grands quartiers de l'écusson se trouvent encore disposés comme sous le règne précédent, fut remplacée par la suivante. Les U en forme de V, jugés sans doute trop anciens, auront été changés en même temps.

670. Buste comme ci-dessus : ❁ S · LAMBERTUS · PATRONUS · LEODIENSIS

— Écusson couronné, aux armes écartelées de la principauté (Bouillon, Franchimont, Looz et Horn, avec l'écu de Liége à l'allemande sur le tout). Aux côtés, 17 - 24. Légende : ❁ MONETA · NOVA · CAPLI · LEOD · SEDE · VACANTE

A. — Gr. 27,72. (Écu.) De Renesse, pl. LX, n° 6.

671. Buste comme ci-dessus : ❁ S · LAMBERTUS · PATRONUS · LEODIENSIS · ❁

— Armes écartelées comme au numéro précédent, dans un écusson ovale, couronné et placé sur un manteau fourré d'hermine. Aux côtés de la couronne, J7 - 24. Légende : ❁ MONETA · NOVA · CAPLI · LEOD · SEDE · VACANTE

A. — Gr. 55,80. (Double écu.) Coll. de la ville de Liége et de l'auteur.
Gr. 27,70. (Écu.) De Renesse, pl. LIX, n° 2.

672. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S : LAMBERTVS - PATRO : LEOD · — Lion couronné soutenant l'écu ovale de Bouillon couronné. A l'exergue, 1724. Légende : ✠ DEC · ET · CAP · LEOD · SEDE · VACANTE

A. — Gr. 4,95. (Escalin.) De Renesse, pl. LIX, nº 4.

673. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S : LAMBERTVS - PATRO : LEOD · — Cinq écussons placés en croix : en haut, Looz; en bas, Horn; à gauche, Bouillon; à droite, Franchimont; au milieu, Liége. Dans les angles, $\frac{1-7}{2-4}$ Légende : ✠ DEC · ET · CAP · LEOD · SEDE · VACANTE

C. (Liard.) De Renesse, pl. LIX, nº 5.

Une variété en cuivre jaune mentionnée par Perreau.

GEORGES-LOUIS DE BERGHES, 1724-1743.

Armoiries : coupé : au chef mi-parti de sable au lion d'or (Brabant) et d'or à trois pals de gueules (Berthout); en pointe de sinople à trois macles d'argent (Bautershem).

Appelé au siège épiscopal de Liége le 7 février 1724, Georges-Louis de Berghes gouverna provisoirement la principauté depuis le 1er juillet jusqu'à son inauguration, qui eut lieu le 7 septembre.

De sérieuses difficultés s'élevèrent en 1740, au sujet de la baronnie de Herstal, dont le seigneur, qui s'appelait Frédéric II, roi de Prusse, réclamait la souveraineté les armes à la main. L'évêque ne parvint à apaiser son redoutable compétiteur que moyennant une forte somme d'argent; encore ne fut-il mis en possession pleine et entière que de la partie de la seigneurie obtenue autrefois en échange de la terre de Marienbourg; le reste continua à mouvoir de la cour féodale de Brabant.

Après un règne bienfaisant, Georges-Louis mourut le 6 décembre 1743.

La numismatique de ce prince ne trouve à enregistrer que des liards. Une délibération du 6 février 1726 nous apprend que le chapitre fut d'avis d'en faire battre 30 à 35,000 livres.

674. Écusson ovale de l'évêque, couronné et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. Aux côtés, 17-26. Légende : ⚙ GEORGIUS LUD · DE BERGHES · D · G ·
— Cinq écussons disposés en croix : en haut, Looz; en bas, Horn; à gauche, Bouillon; à droite, Franchimont; au milieu, Liége sommé d'une couronne : EP · ET PRIN · LEO · DUX · BUL · M · F · C · L · H ·

C. (Liard.) Cf. de Renesse, pl. LX.

Plusieurs variétés, tant de 1726 que de 1727.

Autre de 1726, où, d'après Perreau, l'écusson de Franchimont serait à gauche et celui de Bouillon, à droite.

VACANCE DU SIÈGE, 1744.

Le chapitre exerça les pouvoirs souverains du 6 décembre 1743 au 10 mars 1744, jour de l'inauguration du nouveau prince.

Par commission du 24 janvier 1744, la chambre des comptes établit comme directeurs des monnaies, *sede vacante,* Arnold Weelen et Denis-François Lamotte; puis elle chargea ce dernier d'acheter treize onces d'or pour faire des ducats (114 pièces), deux cents écus pour fabriquer des écus, et cent écus pour faire des escalins [1].

D'après un mémoire de Lamotte, écrit en 1754 [2], les huitièmes et les seizièmes de souverain (escalins et demi-escalins) avaient toujours été frappés conformément aux anciennes instructions jusqu'en 1744. Les orfèvres commis à la monnaie ayant alors démontré que, dans les pays voisins (le Brabant), on ne donnait aux escalins que le poids de 3 esterlins 8 as (au lieu de 3 esterlins 12 as), ce qui revient à la taille de 49 $^{3}/_{13}$ au marc, on en fit une petite quantité sur ce pied-là.

Il en résulta nécessairement un retard dans la fabrication; c'est ce qui explique pourquoi le chapitre fut informé, le 11 mars, que Son Altesse lui

[1] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 64, fol. 14 et 14 v°.
[2] Archives de l'État, à Liége, liasse non inventoriée.

permettait d'achever les monnaies qui n'avaient pu être frappées avant son avènement [1].

675. Buste à gauche de saint Lambert mitré. Au-dessous, 1744. Légende : S · LAMBERTUS - PATRO · LEOD
— Armes écartelées de la principauté (Bouillon, Franchimont, Looz et Horn, avec Liége sur le tout), dans un écusson de forme allemande, couronné et placé sur un manteau fourré d'hermine : ✠ DEC · ET · CAP · LEOD · SEDE · VACANTE

OR. — Gr. 3,46. (Ducat.) De Renesse, pl. LX, n° 1.

Une pièce d'essai en cuivre, avec S : et PATRO :

Coll. de la ville de Liége.

676. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S · LAMBERTUS · PATRONUS · LEODIENSIS 1744
— Mêmes armoiries dans un écusson allemand très orné, genre rocaille, avec une tête d'ange en dessous. L'écusson est couronné et placé sur un manteau fourré d'hermine : MONETA · NOVA · CAP:LI · LEOD · SEDE · VACANTE ·

A. — Gr. 55,13. (Double écu.) Coll. de la ville de Liége.
Gr. 27,65. (Écu.) De Renesse, pl. LX, n° 2.

677. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S · LAMBERTUS - PATRO · LEOD ·
— Lion couronné, soutenant l'écu ovale de Bouillon couronné et placé sur une terrasse : DEC · ET · CAP · SEDE · VACANTE 1744

A. — Gr. 4,96. (Escalin.) De Renesse, pl. LXI, n° 5.

678. Buste comme ci-dessus, mais vêtu tout différemment : S · LAMBERTUS - PATRO · LEOD
— Lion couronné soutenant l'écu ovale de Bouillon couronné. A l'exergue, 1744. Légende : DEC · ET · CAP · LEOD · SEDE · VACANTE ·

A. — Gr. 9,82. (Pied-fort ou double escalin.) Coll. du séminaire de St-Trond. — 12 fr., vente de Jonghe.
Gr. 4,93. (Escalin.) De Renesse, pl. LXI, n° 3.

Variété dans le dessin des orfrois.

[1] *Conclusions capitulaires*, reg. 185, fol. 175 v°.

679. Comme le numéro précédent.
— Lion couronné soutenant l'écu ovale de Bouillon couronné. A l'exergue, dans un encadrement, J744. Légende : ✠ DEC · ET · CAP · LEOD · SEDE · VACANTE

A. — Gr. 4,75. (Escalin.) De Renesse, pl. LXI, n° 6. Coll. de la ville de Liége, de M. Doudart de la Grée et de l'auteur.

On voit qu'il existe trois escalins bien distincts de 1744. Deux ont à peu près le même poids; les exemplaires du troisième sont malheureusement assez usés, ce qui ne permet pas d'affirmer positivement, malgré leur rareté, qu'ils sont de l'espèce plus légère dont on ne frappa qu'un petit nombre.

680. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S · LAMBERTUS - PATRO · LEOD
— Cinq écussons placés en croix : en haut, Looz; en bas, Horn; à gauche, Bouillon; à droite, Franchimont; au milieu, Liége. Dans les angles, J - 7 / 4 - 4
Légende : DEC ET · CAP · LEOD · SEDE · VACANTE ·

C. (Liard.) Cf. de Renesse, pl. LXI, n° 4.

Nombreuses variétés, dont une en cuivre jaune.

Autre, où le droit est frappé avec le coin du liard de 1724.

JEAN-THÉODORE DE BAVIÈRE, 1744-1763.

Armoiries écartelées de Bavière-Palatinat avec le fuselé *en barre*. Les quartiers sont quelquefois intervertis.

Jean-Théodore de Bavière, évêque de Ratisbonne et de Freisingen, était neveu de Joseph-Clément et frère du prétendant à l'Empire qui prit le nom de Charles VII. Il réunit les suffrages du chapitre de Saint-Lambert le 23 janvier 1744 et fut inauguré le 10 mars suivant. Le chapeau de cardinal lui fut remis à Liége, le 29 juin 1746.

En cette année, la guerre nous ramena les alliés et les Français, qui vinrent combattre sur notre sol. Ces derniers ne se retirèrent qu'après le

traité d'Aix-la-Chapelle (1748), dont une clause neutralisa la terre de Saint-Hubert aux dépens de l'église de Liége.

Jean-Théodore, après avoir passé près de la moitié de son règne dans la principauté, mourut à Liége, le 27 janvier 1763.

La série des pièces relatives au monnayage de Jean-Théodore de Bavière s'ouvre par un projet d'ordonnance que le chapitre agréa le 14 mars 1749 [1]. D'après ce document, Georges Magnery devait être autorisé à frapper aux coin et armes du prince-cardinal :

1° Des ducats *ad legem imperii,* comme ceux de Hongrie et de Hollande, au titre de 23 carats 6 $^{1}/_{2}$ grains et du poids de 2 esterlins 10 grains, au remède d'un grain [2];

2° Des écus d'argent à 10 deniers 12 grains de fin et du poids de 18 esterlins 4 grains;

3° Des escalins à 7 deniers 2 grains et du poids de 3 esterlins 8 grains.

Ce projet ne fut pas exécuté, du moins dans son intégrité, car on ne frappa tout au plus que quelques ducats, qui furent émis à 17 escalins. (*Voy.* p. 282.)

Le 30 mai 1750, « voulant prévenir qu'on ne rogne les ducats nouveaux, S. S. E. ordonne et statue que ceux qui sont et seront fabriqués l'an 1749 et suivant, ne soient dorénavant coursables qu'à deux as de foiblage [3]. »

[1] Archives de l'État, à Liége, liasse non inventoriée. — *Conclusions capitulaires,* reg. 187, fol. 44 v°.

[2] Le ducat d'Empire devait peser 2 esterlins 9 as ou 73 grains, poids d'Empire. Pour prévenir toute contestation à ce sujet, S. S. E. ordonna, le 24 avril 1749, qu'il serait fabriqué des poids spéciaux à peser les ducats, et concéda à Vincent Mousset le privilège exclusif de les marquer et de les vendre. Cet octroi fut révoqué le 3 février 1752, au profit de François Poissinger et de François-Joseph Vandenberg. Le trébuchet légalisé à Francfort et reposant au conseil privé devait leur servir de prototype; « et afin, ajoute l'ordonnance, que la marque dont Vincent Mousset a fait usage ne soit confondue avec celle que lesdits Poissinger et Vandenberg apposeront sur les poids qu'ils fabriqueront ou raccommoderont, le scel que nous leur confierons sera distingué par deux palmes ornant l'écusson de Bavière. » Le privilège accordé aux sieurs Poissinger et Vandenberg fut renouvelé en faveur de ce dernier seulement, le 16 avril 1764, à charge de remplacer les armes de Bavière par celles du prince régnant, Charles d'Oultremont. (*Ordonnances de la principauté de Liége,* 3e série, t. II, pp. 125 et 197.)

[3] *Ordonnances de la principauté de Liége,* 3e série, t. II, p. 148.

Peu après commencèrent, au sujet des monnaies, des difficultés qui, en faisant hausser toutes les denrées et occasionnant une perte immense au pays, excitèrent un vif mécontentement.

Marie-Thérèse, ayant ordonné une refonte générale des monnaies, avait réduit, dans les Pays-Bas, le cours des *plaquettes* ou demi-escalins. Le Limbourg seul, comme enclavé dans d'autres États, avait été provisoirement excepté de cette disposition. Il en résulta que les plaquettes y affluèrent en énorme quantité et de là se répandirent dans la principauté de Liége, où elles valaient 5 sous (20 liards). Un second décret ayant révoqué la faveur accordée au Limbourg et ordonné que les plaquettes n'y seraient plus reçues que pour 15 liards de Liége, Jean-Théodore, par un édit du 10 juin 1750, réduisit à 4 sous le cours des plaquettes qui ne seraient pas détériorées. Cette mesure était à la fois tardive et insuffisante; et le peuple le comprit si bien qu'il refusa de recevoir les plaquettes à plus de 14 liards.

Le 1er juillet, nouveau décret de Marie-Thérèse mettant les plaquettes au billon, sauf dans les provinces de Limbourg et de Gueldre, où, durant un mois, on les recevrait encore à 13 liards de Liége. Ce délai était plus que suffisant pour faire passer toute cette mitraille dans la principauté, et c'est ce qui arriva. Au lieu d'en diminuer convenablement le cours, le gouvernement craignit d'imposer une nouvelle perte aux particuliers et prit d'autres mesures : il fit battre des liards, puis des pièces de 2 liards et enfin des sous [1]. De plus, une refonte monétaire qui devait rapporter gros, fut décidée. Pour cela, on établit à la chambre des comptes un billon où les mauvaises plaquettes furent reçues à 6 escalins l'once; et l'on fit mettre en garde de loi l'édit qui fixait le prix des bonnes à 4 sous [2].

A l'assemblée du 19 janvier 1751, le chapitre émit l'avis qu'on pourrait commencer par frapper au moins 10,000 livres de pièces de 5 sous (plaquettes), au titre de 6 deniers 22 grains de fin et du poids de 47 grains

[1] D'après un mémoire reposant aux archives de Liége, cette fabrication fut terminée au mois d'août 1752.

[2] Manuscrit de l'université de Liége, intitulé : Devaulx, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays de Liége*, t. VI. — *Ordonnances des Pays-Bas et de la principauté de Liége*, passim.

chacune. On en fit l'essai le 9 juin et le prince leur donna cours le 16 du même mois.

L'année suivante, ce fut le tour des escalins : ceux qui étaient dans la circulation furent mis à 9 sous; quant aux nouveaux, le chapitre opina, le 14 juin 1752, qu'il en faudrait 10 à 12,000 marcs et que le titre en devait être celui des anciens.

Les pièces de 20 sous furent fabriquées les dernières. Elles tenaient 6 deniers 20 $^3/_4$ grains, d'après l'essai dont on rendit compte au chapitre, le 18 septembre 1753 [1].

Cette masse de numéraire, ajoutée aux liards qu'on avait récemment frappés, parut d'autant plus exagérée que les pièces d'argent furent interdites en Brabant, comme n'ayant ni le poids ni l'aloi convenables. On prétendit qu'il y en avait 60,000 marcs et que l'évêque avait perçu 80,000 florins Brabant de M^{me} David, qui avait l'entreprise du monnayage. Des bourgeois notables, auxquels s'adjoignirent ensuite quantité de marchands, présentèrent aux états une supplique où ils imputaient au prince d'avoir réalisé par ses opérations sur les monnaies, entre les années 1750 et 1754, un bénéfice démesuré dont le peuple faisait tous les frais [2].

Cette accusation donna lieu à un échange de mémoires aussi hérissés de chiffres les uns que les autres. « Si l'on a fabriqué tant de liards, répondait-on, c'est que les pays de Limbourg et de Stavelot n'en ont d'autres que les nôtres. Nos voisins des Pays-Bas ont frappé des liards de même métal et de même poids, à peu près, que ceux de Liége. Comme nous, ils en comptent 4 pour 1 sol; cependant ils n'en donnent que 28 pour 40 des nôtres, puisqu'ils évaluent l'escalin à 7 sous et nous à 10 sous.

« Quant aux pièces d'argent, elles devinrent nécessaires lorsque le gouvernement des Pays-Bas, envisageant le profit considérable qu'il pouvait faire sur ses nouvelles monnaies, mit au billon les vieilles plaquettes et les vieux escalins. Le pays de Liége se trouva ainsi dans la nécessité de ne plus

[1] *Conclusions capitulaires*, reg. 187, fol. 197 et 231; reg. 188, fol. 65 v° et 179 v°. — *Ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. II, pp. 168 et 205.

[2] Manuscrit n° 1165, fol. 201 et 203, à l'université de Liége.

renvoyer à ses voisins, que pour billon, les espèces qui venaient de chez eux. C'est alors que S. S. E. fit frapper des pièces de 2 escalins du poids de 6 esterlins, des escalins de 3 esterlins et des plaquettes de 1 $^1/_2$ esterlin; le tout au titre de 6 deniers 20 grains de fin, comme on les fabriquait anciennement, témoin l'édit de Sa Majesté, donné à Bruxelles en mars 1633 [1]. Il est vrai, ajoute l'auteur du mémoire, que les escalins *sede vacante* étaient plus pesants et à un plus haut titre, mais le chapitre cathédral se souvient encore de la perte considérable qu'il fit sur cette fabrication. Les pièces reçues au billon n'ayant pas suffi pour arriver à la somme de 1,500,000 florins ou 38,000 marcs, nécessaire aux différents pays qui se servent de notre monnaie, il a fallu faire venir des lingots de Hollande, etc., etc. [2]. »

Comprenant sans doute la légitimité des réclamations du public, le chapitre obtint du prince une ordonnance prescrivant de surseoir à toute fabrication ultérieure, lorsque les 1,465 marcs d'argent qui restaient à la monnaie, seraient épuisés. Ainsi fut achevée, le 14 février 1754, la frappe des doubles escalins, ce qui porta à 38,440 marcs le poids de tout l'argent monnayé [3].

Cependant Jean-Théodore, prétendant que les négociants liégeois attentaient à ses régaux, les avait fait poursuivre au criminel. Ceux-ci eurent recours au conseil aulique, à Vienne, et en obtinrent, le 20 mars 1754, une sentence enjoignant à l'évêque de cesser incontinent son monnayage illégal et de retirer son action criminelle [4].

681. Buste de l'évêque à gauche, vêtu d'un petit camail d'hermine et la tête coiffée d'une calotte : I · THOD (*sic*) · D · G · - D · BA · CARD ·
— Écusson allemand parti de 1 coupé de 2 : au 1er, Freisingen; au 2e, Ratisbonne; au 3e, Liége; au 4e, Bouillon; au 5e, Franchimont; au 6e, Looz; avec l'écu de Horn enté en pointe et celui de Bavière-Palatinat sur le tout. L'écusson est

[1] Les monnaies auxquelles il est fait ici allusion sont effectivement évaluées à 6 deniers 20 grains dans la *Carte* de 1633; mais les anciens escalins liégeois devaient être à l'aloi de 7 deniers.

[2] Archives de l'État, à Liége, liasse non inventoriée.

[3] *Conclusions capitulaires*, reg. 188, fol. 205, 211 v° et 216.

[4] Manuscrits cités. — Cette affaire des plaquettes, qui occasionna une si grande perturbation dans le pays, ne se trouve traitée dans aucune histoire imprimée. Elle avait pourtant fait assez de bruit pour occuper la *Gazette de Cologne* et le *Mercure historique*.

sommé d'une couronne que surmonte une croix patriarcale, et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. Au-dessus, le chapeau de cardinal; en bas, J7 - 49. Légende : EP · PR · FR · RAT · LOED (*sic*)

OR. (Ducat.) *Supplément au catalogue des monnoies en or du cabinet impérial* (de Vienne), p. 16. — DE RENESSE, pl. LXII, n° 2.

682. Écusson de Bavière-Palatinat orné, couronné et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. Au-dessous, 1751. Légende : · I · THEOD - · CAR · D · G · BAV · D ·
— Écusson ovale et orné, aux armes écartelées de la principauté (Bouillon, Franchimont, Looz, Horn) avec l'écu de Liége couronné sur le tout : · EP · ET - · PRIN · L · - DVX · B · M - · F · C · L · H

A. — Gr. 2,24. (Plaquette.) DE RENESSE, pl. LXII, n° 4.

Plusieurs variétés de la même année ou de 1752, souvent avec ✶ CAR ·

Autre de 1751, avec ◇ CAR ·

Coll. de l'auteur.

683. Écusson découpé à l'allemande et couronné, aux armes écartelées de la principauté (Bouillon, Franchimont, Looz, Horn) avec l'écu de Bavière-Palatinat sur le tout. Derrière, la crosse et l'épée en sautoir; aux côtés, J7-52. Légende : J · THEOD · CAR · D · G · BAV · D
— Lion tenant de la droite l'épée haute, et soutenant de la gauche l'écu ovale de Liége couronné : EP · ET · PR · LEO - · DVX · B · M · F · C · L · H ·

A. — Gr. 4,42. (Escalin.) Cf. DE RENESSE, pl. LXII, n° 5.

Quelques variétés, notamment de 1753.

684. Armes de la principauté comme ci-dessus, dans un écusson orné, couronné et placé sur un manteau fourré d'hermine. Derrière, la crosse et l'épée en sautoir; au-dessous, J7 - 53. Légende : I ♥ THEOD · BAV · (J753) · DUX · CAR · D · G
— Lion tenant de la droite l'épée haute, et soutenant de la gauche l'écu ovale de Liége, orné et couronné : EP · ET · PR · LEOD - · DUX · B · M · F · C · L · H ·

A. — Gr. 8,92. (Double escalin.)

Quelques variétés de la même année ou de 1754.

Autre de 1753, avec les quartiers de l'évêque intervertis.

DE RENESSE, pl. LXII, n° 6.

Même pièce avec : I · THEOD ∗ CAR · (J753) · D · G · BAV · D · et LEO · DVX ·

Le double escalin ou pièce de 20 sous représentait, en monnaie réelle, le florin Brabant-Liége. Aussi l'appelait-on quelquefois *carolus,* comme les anciens florins brabançons.

685. Écusson écartelé de Bavière légèrement orné, couronné et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. Aux côtés, J7-44. Légende : I · THEODORVS · D · G · D · BAU
— Cinq écussons placés en croix : en haut, Looz ; en bas, Horn ; à gauche, Bouillon ; à droite, Franchimont ; au milieu, Liége sommé d'une couronne : · EP · ET · PRIN · LEO · DVX · B · M · F · C · L · H

C. (Liard.) De Renesse, pl. LXIII, n° 7 (avec BA ·).
Coll. de l'auteur, etc.

686. Écusson écartelé de Bavière orné, couronné et placé sur la crosse et l'épée en sautoir : I · THEODORVS · D · G · BAU · D
— Type et légende du numéro précédent. Entre les écussons, J - 7 / 4 - 4

Innombrables variétés se distinguant principalement par la forme, les ornements et la couronne de l'écusson de Bavière, avec les lions du Palatinat couronnés ou non. Au revers, les dates 1744, 1745 et 1746.

C. (Liard.). De Renesse, pl. LXIII, n° 8.

687. Écusson écartelé de Bavière, découpé à l'allemande et couronné. Aux côtés, J - 7 / 4 - 5
Légende : I · THEODOR : US ∗ D ∗ G ∗ BAV ∗ D ∗
— Cinq écussons comme ci-dessus, celui de Liége placé sur la couronne et l'épée en sautoir : EP · ET · PRIN · LEO · DUX · BUL · M · F : C L · H

C. (Liard.) De Renesse, pl. LXIV, n° 13.
Coll. de la ville de Liége, du séminaire de St-Trond et de l'auteur.

688. Écusson écartelé de Bavière, de forme allemande, sommé d'une couronne que surmonte une croix patriarcale, et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. Au-dessus, le chapeau de cardinal : I · - THEOD · CAR · D · G · BAU - · D
— Cinq écussons placés en croix, dont quatre découpés à l'allemande : en haut, Looz ; en bas, Horn ; à gauche, Bouillon ; à droite, Franchimont ; au milieu, l'écu de Liége ovale et couronné. Dans les angles, J - 7 / 5 - 0 Légende : EP · ET · PRIN · LEO · DUX · B · M · F · C · L · H

C. (Double liard.) De Renesse, pl. LXIII, n° 10.
Coll. de l'auteur, etc. — 3 fr. 50 c., vente Perreau.

689. Écusson écartelé de Bavière, de forme allemande, couronné et placé sur la crosse et l'épée en sautoir. Aux côtés, 4 - L (liards). Légende : I · THEOD · CAR · D · G · BAV · D

— Cinq écussons allemands placés en croix : en haut, Looz; en bas, Horn; à gauche, Bouillon; à droite, Franchimont; au milieu, Liége sommé d'une couronne. Dans les angles, J - 7 / 5 - J Légende : EP · ET · PRIN · LEO · DVX · B · M · F · C · L · H

Plusieurs variétés avec les dates 1750, 1751 et 1752.

C. (Sou.) — De Renesse, pl. LXIII, n° 11.

Autres, de 1751 et de 1752, avec l'écusson de Liége ovale.

Des pièces fausses d'un sou, en cuivre jaune, furent introduites dans la circulation; elles donnèrent lieu à un édit prohibitif du prince Charles d'Oultremont, du 31 décembre 1766 [1].

690. Écusson écartelé de Bavière, de forme allemande, couronné et placé sur la crosse et l'épée en sautoir : I · THEOD · CAR · D · G · BAV · D

— Cinq écussons comme ci-dessus, avec celui de Liége ovale. Dans les angles, J - 7 / 5 - 0 Légende : EP · ET · PRIN · LEO · DVX · B · M · F · C · L · H

C. (Double liard.) — De Renesse, pl. LXIV, n° 12. Coll. de l'auteur, etc.

691. Même écusson accosté de 2 - L. Légende : I · THEOD ∗ CAR · D · G · BAU · D

— Comme le numéro précédent, mais avec J - 7 / 5 - 2 et DUX ·

Plusieurs variétés aux millésimes de 1750, 1751 et 1752.

C. (Double liard.) — De Renesse, pl. LXIV, n° 14.

692. Écusson écartelé de Bavière, de forme allemande, couronné et placé sur la crosse et l'épée en sautoir : I - · THEOD · CAR · D : G · BAU · D

— Type et légende du numéro précédent.

Innombrables variétés, avec l'écusson de Bavière quelquefois orné et de forme un peu différente. Au revers, les dates 1750, 1751 et 1752.

C. (Liard.) — Cf. de Renesse, pl. LXIII, n° 9.

[1] *Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liége.*

VACANCE DU SIÈGE, 1763.

L'interrègne qui suivit la mort de Jean-Théodore de Bavière (27 janvier 1763) se prolongea longtemps après l'élection du comte Charles d'Oultremont (20 avril), dont la validité était contestée; il ne finit que le 8 avril 1764, jour de l'inauguration du nouveau prince.

La charge de directeur de la monnaie, *sede vacante,* fut conférée, le 19 mars 1763, à Jean-Joseph Sprimont, qui prêta serment le 24. Il était tenu de livrer :

1° 300 ducats *ad legem imperii,* au titre de 23 carats 8 grains et du poids de 2 esterlins 9 as, au prix de 9 florins Brabant 7 ½ sous pièce;

2° 300 écus pareils à ceux de Bourgogne dits à la Croix, au titre de 10 deniers 12 grains et du poids de 18 esterlins 4 grains, au prix de 4 florins 10 sous pièce;

3° 1000 escalins, au titre de 7 deniers et du poids de 3 esterlins 8 grains, au prix de 12 ½ sous pièce [1].

Le chapitre consentit en outre, le 28 novembre 1763, à laisser fabriquer des liards pour une somme de 500 florins [2]. Cependant ils ne furent jamais frappés, car on ne peut considérer comme liards les épreuves en cuivre qui nous sont restées de l'escalin.

Notons qu'à partir de 1763, toutes les monnaies liégeoises en argent ont la tranche *laurée.*

693. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S · LAMBERTUS PATRONUS · LEODIENSIS

— Armes écartelées de la principauté (Bouillon, Franchimont, Looz et Horn, avec Liége sur le tout), dans un écusson ovale, couronné et placé sur un manteau fourré d'hermine : ✠ DEC · ET · CAP · LEOD · SEDE · VACANTE · J763

OR. — Gr. 3,47. (Ducat.) DE RENESSE, pl. LXIV, n° 1.

Il existe une pièce d'essai en cuivre, d'un autre coin au revers.

[1] Pièces justificatives, n° LIV.
[2] *Conclusions capitulaires,* reg. 273, fol. 435.

694. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S · LAMBERTUS · PATRONUS · LEODIENSIS · J763
— Armes écartelées comme ci-dessus (mais avec l'écusson de Liége à l'allemande), dans un cadre ovale, orné, couronné et placé sur un manteau fourré d'hermine : ✠ MONETA · NOVA · CAPLI · LEOD · SEDE · VACANTE

A. — Gr. 27,67. (Écu.) De Renesse, pl. LXIV, n° 2.

695. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S · LAMBERTUS · PATRONUS · LEOD ·
— Lion couronné soutenant l'écu ovale de Liége couronné : DEC · ET · CAP · LEOD · SEDE · VACANTE · J763 ·

A. — Gr. 4,90. (Escalin.) De Renesse, pl. LXV, n° 3.

Il y a des pièces d'essai en cuivre, dont une marquée à un autre coin au revers.

VACANCE DU SIÈGE, 1771.

Le prince-évêque d'Oultremont étant mort le 22 octobre 1771, le comte François-Charles de Velbruck fut élu le 16 janvier 1772 et prit les rênes du gouvernement le 14 mars.

La commission de maître des monnaies du chapitre, *sede vacante,* fut renouvelée en faveur de Jean-Joseph Sprimont le 24 décembre 1771. Il prêta serment le 27, après être convenu de livrer :

1° 150 ducats *ad legem imperii,* au prix de 9 florins 10 sous pièce;
2° 150 écus (pareils aux derniers), à 4 florins 12 sous pièce;
3° 500 escalins (pareils aux derniers), à 12 $^1/_2$ sous pièce [1].

696. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S · LAMBERTUS PATRONUS LEODIENSIS
— Armes écartelées de la principauté, dans un écusson de forme allemande, couronné et placé sur un manteau fourré d'hermine : ✠ DEC · ET · CAP · LEOD · SEDE · VACANTE J77J

Or. — (Ducat.) De Renesse, pl. LXV, n° 1.

1 Pièces justificatives, n° LV.

Variété avec LEODENSIS

Catalogue Schulman, 1886.

Quelques pièces d'essai en cuivre, dont une marquée à un autre coin au droit.

697. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S · LAMBERTUS PATRONUS LEODIENSIS J77J

— Armes écartelées de la principauté, dans un écusson ovale, orné, couronné et placé sur un manteau fourré d'hermine : ⊛ MONETA NOVA CAPLI · LEOD · SEDE · VACANTE

A. (Écu.)

Variété où les orfrois du rational sont différents.

De Renesse, pl. LXV, n° 2.

698. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S LAMBERTUS PATRONUS LEOD

— Lion couronné soutenant l'écu ovale de Liége couronné : DEC · ET CAP · LEOD · SEDE · VÁCANTE J77J ·

A. (Escalin.) De Renesse, pl. LXVI, n° 3.

En outre une pièce d'essai en cuivre.

VACANCE DU SIÈGE, 1784.

Après Velbruck, mort le 30 avril 1784, le chapitre élut Constantin-François comte de Hoensbroech (21 juillet), auquel il remit l'administration du pays le 17 août.

L'orfèvre Melchior Dartois ayant été nommé directeur des monnaies le 23 juillet 1784 fut assermenté le 30 du même mois. Il s'était chargé de livrer :

1° 150 ducats *ad legem imperii,* au prix de 9 florins 12 ½ sous pièce;

2° 150 écus (pareils aux derniers), à 4 florins 14 ½ sous pièce;

3° 500 escalins (pareils aux derniers), à 13 sous pièce [1].

[1] Pièces justificatives, n° LVI.

La fabrication de ces monnaies était achevée le 20 octobre, jour où le chapitre ordonna d'en faire une distribution aux tréfonciers, en attendant la répartition ultérieure [1].

699. Buste à gauche de saint Lambert mitré (calqué sur celui de 1744). Au-dessous, J784. Légende : S · LAMBERTUS - PATRO · LEOD :

— Armes écartelées de la principauté, dans un écusson ovale, couronné et placé sur un manteau fourré d'hermine : ✠ · DEC · ET CAPLI · LEOD · SEDE · VACANTE ·

OR. (Ducat.) DE RENESSE, pl. LXVII, n° 1.

Une pièce d'essai, en argent, avec revers d'un autre coin et sans indication d'émaux. — Autre, en cuivre, où ce revers est associé au droit du ducat de 1744.

Coll. du Vte de Jonghe. — Coll. de M. Naveau.

700. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S · LAMBERTUS PATRONUS LEODIENSIS J784 ✠

— Comme le n° 694. (Même coin.)

A. (Écu.) DE RENESSE, pl. LXVII, n° 2.

701. Comme le n° 695. (Même coin.)

— Lion couronné soutenant l'écu ovale de Bouillon couronné. A l'exergue, J784. Légende : ✠ DEC · ET CAP · LEOD · SEDE VACANTE⌒

A. (Escalin.) DE RENESSE, pl. LXVII, n° 3.

VACANCE DU SIÈGE, 1792.

L'interrègne qui suivit la mort de Hoensbroech commença le 4 juin 1792, pour finir le 18 septembre, jour où le comte François-Antoine de Méan, qui avait été élu le 16 août, prit possession du palais épiscopal. Ce fut le

[1] *Conclusions capitulaires*, reg. 107, fol. 329. — Ainsi tombe la fable inventée, avec tant d'autres, par le comte X. Van den Steen (*Souvenirs de F. Garnier*, t. I, p. 218), qui prétend que les monnaies du chapitre furent distribuées aux tréfonciers le jour de la joyeuse entrée de Hoensbroech (20 décembre), et cela en même temps que des médailles inaugurales tout à fait imaginaires.

dernier prince-évêque de Liége. Après avoir fui, une première fois, devant l'armée de Dumouriez, il dut quitter le pays en 1794, et, le 27 juillet, les Français s'emparèrent définitivement de sa capitale.

La direction de la monnaie fut rendue à Melchior Dartois, qui prêta serment le 7 septembre 1792 et s'engagea à livrer :

1° 150 ducats *ad legem imperii,* au prix de 10 florins Brabant pièce;

2° 150 écus (pareils aux derniers), à 4 francs (*sic* pour florins) 14 $^1/_2$ sous pièce;

3° 500 escalins (pareils aux derniers), à 13 sous pièce [1].

L'achèvement de ces monnaies fut annoncé au chapitre le 12 novembre, juste quinze jours avant la première émigration de l'évêque [2].

702. Buste à gauche de saint Lambert mitré. Au-dessous, 1792. Légende : S · LAMBERTUS - PATRO · LEOD ·
— Comme le n° 699. (Même coin sur flan plus grand.)

Or. (Ducat.) De Renesse, pl. LXVIII, n° 1.

703. Buste à gauche de saint Lambert mitré : S · LAMBERTUS PATRONUS LEODIENSIS · J792 ·
— Comme les n°s 694 et 700. (Même coin.)

A. (Écu.) De Renesse, pl. LXIX, n° 2.

704. Comme le n° 698. (Même coin.)
— Lion couronné soutenant l'écu ovale de Bouillon couronné. A l'exergue, 1792. Légende : ✠ DEC · ET CAP · LEOD · SEDE VACANTE ·

A. (Escalin.) De Renesse, pl. LXIX, n° 3.

En outre une pièce d'essai en cuivre.

Coll. du séminaire de St-Trond.

1 Pièces justificatives, n° LVII.
2 *Conclusions capitulaires*, reg. 199, fol. 259.

SUPPLÉMENT.

N. B. *Les numéros accompagnés d'un astérisque sont ceux des monnaies auprès desquelles les pièces nouvelles auraient dû être placées.*

Les numéros accompagnés du mot bis *indiquent des exemplaires plus complets que ceux qui ont été décrits.*

1*. Tête à gauche, le front ceint d'un bandeau perlé : ✠ OTT.... MVIG (*Otto imp. aug.?*) — Crosse tournée à gauche : S - . . ИL - ER . . . (*S. Lantbertus?*)

A. — Gr. 1,10. *Rev. b. de num.*, 1888, p. 297.
Coll. de M. le V^te de Jonghe.

Cette pièce est venue trop tard à notre connaissance pour avoir pu figurer en tête de notre première planche. Elle est en effet, comme le remarque M. A. de Witte, la plus ancienne monnaie liégeoise de transition connue, puisqu'elle porte l'effigie d'Otton III, empereur (996-1002), et qu'elle présente au revers un insigne épiscopal. Notger occupait alors le siége de Liége; cet évêque fut donc le premier à marquer la monnaie d'un signe particulier, emblème de son autorité ecclésiastique et de ses droits régaliens.

25^bis. D'après une communication due à l'obligeance de M. Dannenberg, qui a pu examiner un second exemplaire de ce denier, la légende du revers doit se lire : ✠ MONETA CEVN.... NS. C'est donc une pièce frappée à Ciney (*Ceunacum*), et sans doute antérieure aux n^os 34 et 35, puisque le nom de l'évêque n'y est pas encore substitué à celui de saint Lambert.

26^bis. La description de cette pièce a déjà été rectifiée d'après l'original que nous reproduisons sur la planche LIV. Il en résulte que c'est un denier d'Otbert, ayant sa place indiquée après le n° 49.

112^bis. Voir à la page 104 la description de cette pièce. La figure de la planche LIV a été complétée au moyen de l'exemplaire entré tardivement dans la collection de l'auteur.

189*. Cavalier galopant à droite, couvert de son armure et tenant l'épée haute. Çà et là des annelets : DV - X

— Aigle (?) au vol abaissé, passant à droite et tenant dans ses serres un serpent. Çà et là des annelets.

A. — Gr. 0,74. Cab. de l'État belge et du Vte de Jonghe.

Si le droit de cette pièce est essentiellement brabançon, on n'en peut dire autant du revers. Qu'on le compare au no 155 de Hugues de Pierrepont, où l'on voit un oiseau, probablement un aigle, dévorant un serpent, puis au no 182 et au numéraire de Jean d'Aps, et l'on sera convaincu que ce revers est éminemment liégeois. D'autre part, nous avons vu (no 189) que Jean d'Aps et le duc de Brabant firent forger à Maestricht une monnaie mixte, au type du cavalier, dont le coin avait été pris à Liége. Il s'agit donc ici d'un nouveau denier du même atelier et probablement du même évêque, mais que nous croyons frappé en commun plutôt avec le duc Henri Ier († 1235) qu'avec son successeur.

214*. Tête mitrée de face : ✠ MONETA · LESTAT (Statte lez-Huy)

— Croix traversant la légende et anglée de douze besants groupés trois par trois : HVG | ONI | S EP | ISC'

A. — Gr. 0,70. Coll. du Vte de Jonghe.

La numismatique liégeoise est décidément inépuisable : voici maintenant un demi-esterlin, genre de pièce excessivement rare, non plus à la tête édouardine des monnaies anglaises, mais à la tête épiscopale!

215*. Tête de face coiffée d'un chapel de roses : EPISCOPVS ⁑ LEODIEN

— Croix anglée de douze besants comme ci-dessus : MON | ETA | FOS | SES

A. — Gr. 1,11. *Annuaire de la Société de num. (française)*, 1888. Coll. du Vte de Jonghe et de M. Naveau.

Esterlin de mauvais aloi, tel qu'il convient à Hugues de Châlon, l'évêque faux monnayeur.

LES GRAVEURS EN MONNAIES.

Bien que les œuvres de presque tous nos *tailleurs de fers* soient arrivées jusqu'à nous, du moins sous la forme de monnaies, leurs noms sont restés dans la plus profonde obscurité jusque vers le milieu du XVIe siècle.

Le plus ancien qu'on ait découvert est GEORGES MIVELT, qui fut nommé graveur de l'atelier de Liége par commission de Robert de Berghes du 28 juillet 1557, aux gages de 60 florins de Brabant par an [1].

GEORGES MONACHY ou MUNIX [2], né dans le pays de Liége, travailla pour Gérard de Groesbeeck depuis 1567 jusque probablement en 1573, année où l'on cessa de fabriquer les rixdalers si nombreux de Hasselt.

Notre artiste passa ensuite au service de divers princes, à Cambrai, à Stavelot, à Luxembourg, à Namur, à Bois-le-Duc et à Maestricht. Il cessa d'être attaché à ce dernier atelier le 16 septembre 1604, mais les documents ne disent point si c'est à cause de sa mort.

D'après une requête adressée par Monachy au conseil des finances de Philippe II, en 1579, ses appointements s'élevaient, à Liége, à 250 livres de 40 gros par an, et à cette date l'évêque désirait vivement son retour.

Au commencement du XVIIe siècle, le graveur des monnaies d'Ernest de Bavière paraît avoir été HENRI NOËL [3].

En 1606, cet emploi était occupé par GEORIS ou GEORGES LIBERT, un

[1] Cette pièce, rédigée en flamand, a été publiée par M. PINCHART, dans la *Revue belge de numismatique,* année 1861, p. 174.

[2] Voir, sur l'orthographe de ce nom et la biographie de Monachy, la notice de M. PINCHART, dans la *Revue belge de numismatique,* année 1853, p. 294.

[3] *Revue belge de numismatique,* année 1861, p. 175.

habitant de Maestricht, dont la commission fut renouvelée le 19 juin 1607, aux gages ordinaires de 60 florins Brabant (Bb.-L.) par an [1].

Ce Georges Libert reparait en 1611, comme ayant travaillé pour les monnaies de Bouillon et de Maeseyck. Le 14 septembre de cette année, on lui accorda, pour entretenir les coins de ces deux ateliers et de celui de Liége, un traitement de 100 (petits) dalers par an, dont 60 florins à payer par le monnayeur de Maeseyck et 90 par Paul Manlich [2].

Après la mort d'Ernest de Bavière, Georges Libert, qualifié d'orfèvre, continua de travailler pour l'atelier de Bouillon, en 1612; et pour celui de Maeseyck, au moins jusqu'en 1613. Des ordonnances de payement, du 23 octobre 1614 et du 7 mars 1615, témoignent qu'il avait livré à Adrien Franssen des poinçons de gigot et de demi-gigot, destinés à la monnaie de Liége. Il fit aussi des poinçons pour celle de Hasselt, en 1614 [3].

En même temps que Libert, et probablement sous ses ordres, travaillait, pour l'atelier de Bouillon, Jean VARIN ou WARIN, dont le nom se rencontre, pour la première fois, le 9 août 1611, puis le 15 septembre, à propos d'une somme de 50 florins que Manlich lui avait payée hors des gages de Libert [4].

Sous Ferdinand de Bavière, Jean Varin figure avec le titre de tailleur des coins de la monnaie de Bouillon, en 1613, et le conserve jusqu'à la dissolution de cet atelier, en 1614.

Le 16 juin de cette année, après le rétablissement de la monnaie de Hasselt, la chambre des finances ordonne de lui payer 72 florins Brabant, pour les trois poinçons du daler, du quart de daler et du quart d'écu; puis, le 7 juillet, il reçoit 24 florins pour le poinçon d'un *souverain*. Vers la même époque, on voit qu'il gravait aussi des cachets. Au mois de janvier 1615, il fait un poinçon et douze coins de liard pour l'atelier de Maestricht, auquel il livre encore « ung pied de dalers et ung dessus ».

[1] *Conseil privé, Protocole,* reg. 94. — *Chambre des finances, Protocole,* reg. 18, fol. 175 v° et 176. Notons que le traitement indiqué était indépendant du salaire attribué à la façon des poinçons et des coins.

[2] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 22, fol. 7 v°.

[3] *Ibid.,* reg. 21, fol. 46 et 111; reg. 22, fol. 47 v°, 90 v°, 126 et 134 v°.

[4] *Ibid.,* reg. 22, fol. 4 et 8.

En dernier lieu, le 21 mai 1615, après la grande impulsion donnée à la monnaie de Visé, nous remarquons cette annotation, qui prouve combien l'artiste était besogneux : Messieurs des finances, « sur les instanttes requeste de Jean Varin, attendu sa grande nécessité », ordonnent de lui payer, outre les cent florins lui comptés à compte de son état, encore cent florins [1].

JÉRÔME NOËL, « demeurant en la rue du Verd Bois », obtint la charge de graveur sous Jean Varin, le 23 mai 1614, avec obligation de se fixer à Hasselt. Il prêta serment le 31 mai et fut accepté aux conditions et gages ordinaires [2]. Le 4 octobre, la chambre des comptes chargea le monnayeur de Hasselt de lui payer 117 florins Brabant, pour cinq poinçons. Noël travailla ensuite pour Jean Simon, à Liége, et reçut, le 18 novembre, pour un

[1] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 21, fol. 162; reg. 22, fol. 79, 117, 119, 133 v° et 137. — La plupart des biographes font naître Jean Varin à Liége, en 1604. M. Éd. Fétis (*Bull. de l'Académie royale de Belgique*, t. XX, 2e série, p. 352) dit qu'il naquit en 1603, et l'auteur anonyme des *Graveurs de l'école liégeoise* ajoute que ce fut le 17 mai. En admettant cette dernière date, on rapporte qu'à douze ans il entra au service du comte de Loewenstein-Rochefort, dans la maison duquel son père, Pierre Varin ou Warin, seigneur de Blanchard, remplissait l'office de gentilhomme. Là il montra des dispositions extraordinaires pour les arts du dessin, ce qui probablement le fit attacher, comme graveur, à une officine monétaire du voisinage établie à la Tour-à-Glaire, non loin de Sedan. Il paraît certain du moins — M. Fétis est bien près de le prouver, d'après les documents découverts par M. Pinchart — que Warin était employé à cet atelier de fausses monnaies en 1628, et qu'il allait être pendu, quand Richelieu, apprenant que c'était *un excellent artisan,* voulut qu'on le sauvât. Appelé ensuite à Paris, il acquit bientôt un nom célèbre et une fortune immense, etc. *.

Un seul auteur, Louis Abry (*Les hommes illustres de la nation liégeoise,* publ. de la Société des Bibliophiles liégeois), dit que Jean Varin était fils d'un autre Jean et de la fille de Guillaume Hovius, bourgeois de Liége. Ce renseignement semble être confirmé par un registre de Notre-Dame-aux-Fonts, à Liége, attestant, à la date du 6 février 1607, le baptême d'un Jean Varin, fils des époux Jean et *Jennekinne.*

Il résulte de ce qui précède que Jean Varin, le graveur attaché à la monnaie de Bouillon en 1611, n'a pu naître en 1603. Ou bien il s'agit d'un autre Varin que l'illustre artiste, par exemple son père, Jean Varin, époux de la fille de Hovius; ou bien le *graveur général des poinçons de France,* établi loin de son pays, se sera rajeuni d'une dizaine d'années et fait passer pour gentilhomme. (Voir, sur l'état actuel de la biographie de Warin, l'article de M. J.-A. BLANCHET, dans l'*Annuaire de la Société française de numismatique,* 1888, p. 84.)

[2] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 21, fol. 166 v° et 168.

* Remarquons encore qu'une déclaration du roi Louis XIV (*Rev. num. française,* 1889, pp. 255 et suiv.) fait connaître que Warin fut appelé des Pays-Bas en 1627, et que, d'après l'acte de naturalité de l'artiste, il serait venu en France en 1626.

poinçon de liard, le prix ordinaire de 24 florins [1]. Il fit les coins des différents florins d'or frappés par ce monnayeur, en 1619 [2]; puis on lui commanda ceux des demi-réaux et des pièces de 4 et de 2 patards destinés à la forge de Marguerite, veuve de Simon, en 1622 [3].

La fabrication des monnaies se ralentit ensuite au point que, le 31 janvier de l'année suivante, la chambre des finances décida de ne plus donner à Jérôme Noël le traitement que le commissaire Wyntgis lui avait promis : on lui accorda 150 florins Brabant, une fois, tant en considération des services qu'il avait rendus aux monnaies de Hasselt et de Liége, qu'en payement d'un poinçon qu'il avait fait pour Maestricht [4]. En compensation, il fut chargé d'exécuter et de vendre, à son profit, un recueil dans lequel seraient gravés en taille-douce tous les rixdalers circulant au pays, avec leur évaluation [5].

Lorsque Herman Libert fut autorisé, en 1629, à forger des Bavière et des demi-Bavière, on lui donna pour graveur Jérôme Noël [6]. Cet artiste termina sa carrière au service de la monnaie de Dinant. Cela résulte de deux décisions de la chambre des finances : l'une, du 2 mars 1632, obligeant le directeur de cet atelier à solder le restant du compte de Jérôme Noël; l'autre, du 28 avril 1634, ordonnant de payer à « la relicte feu Jérosme Noël » les honoraires de son mari, pour les vacations qu'il a faites pendant dix-sept jours à Dinant, à charge par elle de rapporter les coins, poinçons, matrices, etc., encore en sa possession [7].

Après Jérôme Noël, nous trouvons les frères HENRI et MICHEL NATALIS (NOËL), mentionnés comme les prédécesseurs de François Stévart, graveur des monnaies de Ferdinand de Bavière au 2 avril 1640. A cette époque, le premier était décédé et le second, nouvellement expatrié. La chambre des

1 *Chambre des finances, Protocole*, reg. 22, fol. 125 et 127 v°.
2 *Ibid.*, reg. 22, fol. 228 ; reg. 23, fol. 39 v° et 40.
3 Pièces justificatives, n° XXXV.
4 *Chambre des finances, Protocole*, reg. 22, fol. 275.
5 *Ibid.*, reg. 23, fol. 153 v°. Ce livre, devenu très rare, parut en 1625, sous le titre de : *Ordonnance et renovation de son alteze Ser^me nostre Prince sur le faict de la monnoye*; a Liege, chez Jerosme Noel.
6 Pièces justificatives, n° XXXVI.
7 *Chambre des finances, Protocole*, reg. 23, fol. 233 v°; reg. 24, fol. 53.

comptes ayant réclamé vainement à leurs représentants les coins et les poinçons des monnaies, renouvela son ordre le 3 mai, en l'adressant cette fois aux « représentans Hierosme Noël [1] ».

François STÉVART grava entre autres les coins de la monnaie de cuivre de Dinant, en 1640 [2]. Il fut continué dans sa charge par Maximilien-Henri de Bavière, et nommé graveur des monnaies du comte de Reckheim le 16 août 1655. Il remplissait encore ces deux emplois le 18 juin 1658 [3].

Le successeur de Stévart nous est resté inconnu. On peut néanmoins, sans trop se risquer, nommer ici Henri FLÉMALLE, frère du peintre Bertholet Flémalle. Cet artiste, ciseleur et orfèvre très habile, fut chargé par Maximilien-Henri de Bavière, en 1667 et en 1670, d'exécuter les deux médailles sur la peste dont il est question dans le *Recueil héraldique des bourgmestres de Liége* [4]. Il mourut, d'après Abry, en 1675; cependant, comme il fut remplacé en 1686 par son fils Nicolas, en qualité d'orfèvre de la cathédrale, il y a lieu de croire que la première de ces deux dates doit être lue 1685.

Nicolas-François MIVION, le meilleur élève de Flémalle, est né à Statte, faubourg de Huy, en 1656. Après avoir passé quelques années à Paris, travaillant à des pièces d'orfèvrerie et gravant des coins pour la monnaie du roi, il vint s'établir à Liége, où il ne tarda pas à être nommé orfèvre en titre du chapitre (13 septembre 1688). Protégé par Jean-Louis d'Elderen,

[1] *Chambre des finances, Protocole*, reg. 23, fol. 334 et 335. Il nous est impossible d'établir le lien de parenté qui unissait Jérôme aux frères Henri et Michel. Ce dernier, alors déjà célèbre comme graveur en taille-douce, naquit en 1611. On assure que son père était Henri Natalis, graveur des coins de la monnaie de Liége (*voy.* ci-dessus), auquel on attribue le portrait gravé de La Ruelle (1637); mais, d'après ce qu'on vient de lire, l'auteur de cette gravure serait plutôt le frère de Michel, nommé également Henri. (Cf. *Bull. de l'Inst. arch. liég.*, t. VIII, pp. 359 et suiv.)

[2] *Ibid.*, reg. 23, fol. 341.

[3] De Chestret, *Les contrefaçons de Gronsveld et de Reckheim*, dans la *Revue belge de numismatique*, année 1885, p. 222. — Un nommé François Stévart, qui prêta serment comme « ouvrier assistant à la presse des monnoyes », en 1662, ne doit pas être confondu, nous semble-t-il, avec le graveur du même nom.

[4] Voir aussi *Revue belge de numismatique*, année 1865, p. 451; et *Biographie nationale*, art. *Henri Flémalle*.

et à juste titre, car c'était un ciseleur excellent, il fut chargé de graver les coins et monnaies de ce prince. Sa commission fut renouvelée par Joseph-Clément de Bavière, le 3 décembre 1694 [1]; mais une maladie de poitrine, occasionnée, dit-on, par son ardeur au travail, l'emporta prématurément le 11 juin 1697.

Mivion fut remplacé par GANGULPHE DE VIVIER, *aliàs* DU VIVIER ou DUVIVIER, nommé le 28 juin 1697 et continué dans son office, *sede vacante,* le 17 novembre 1723 [2]. On trouve cet artiste qualifié autre part de « graveur des cachets et de la vaisselle du prince », et l'on sait qu'il s'exerça aussi dans la gravure en taille-douce. Gangulphe nous a laissé deux ou trois médailles, mais son plus beau titre à notre reconnaissance est d'avoir procréé un fils qui devint le célèbre graveur Jean Duvivier.

Après 1727, la fabrication des monnaies cessa entièrement jusqu'à l'interrègne de 1744.

Il y avait alors à Liége un artiste de talent, nommé PHILIPPE-JOSEPH JACOBY ou JACOBI — il signait des deux manières —, qui modela et cisela pour Jean-Théodore de Bavière, en 1758, un portrait en médaillon d'une exécution admirable. Il fit aussi des médailles à l'effigie du même prince et à celle de Charles d'Oultremont, ainsi que deux autres pour l'Académie de peinture et la Société d'Émulation (1775 et 1785).

Toutefois rien ne prouve qu'il ait été attaché à la monnaie avant 1763. En cette année, Jean-Noël Dreppe avait été désigné pour graver les monnaies du chapitre; son travail était même commencé, lorsque, le 17 mai, nous ne savons pourquoi, on lui retira sa commission. Séance tenante, il fut remplacé par Jacoby, lequel, dit un document, « demanda beaucoup plus cher [3] ».

Sa commission fut renouvelée en 1771 et en 1784, la dernière fois avec

[1] « Commission de graveur et tailleur des coings de monnoies, médailles et jetons pour Nicolas-François Mivion », *Chambre des finances, Octrois,* reg. 85, fol. 89 v°.

[2] *Chambre des finances, Octrois,* reg. 85, fol. 166. — *Conclusions capitulaires,* reg. 271, fol. 40. — On doit se rappeler que Duvivier ne fut pas employé par le monnayeur pour graver les coins des derniers liards de Joseph-Clément de Bavière (p. 356), ce dont il se plaignit à la chambre des comptes, le 6 février 1722.

[3] *Chambre des finances, Protocole,* reg. 64, fol. 76 v° et suiv.

un salaire de 200 florins Brabant (Bb.-L.), pour la gravure des coins du ducat, de l'écu et de l'escalin [1].

Cet artiste excellait dans la gravure des cachets sur pierre fine. On lui doit aussi quelques estampes en taille-douce et des dessins [2]. Il était âgé d'environ 86 ans, lorsqu'il mourut à Liége, le 23 septembre 1794 [3].

Léonard JEHOTTE, né à Herstal le 1er août 1772, obtint la survivance de l'emploi de son maître Jacoby. À ce titre, il grava les dernières monnaies du pays de Liége, frappées par le chapitre en 1792. Le 16 septembre de la même année, le prince-évêque de Méan lui conféra l'emploi de son graveur en titre. Sous la domination française, de même qu'après la création du royaume des Pays-Bas, la gravure des sceaux, des timbres et des cachets destinés aux nouvelles administrations, lui fut confiée. On doit pareillement à son burin plusieurs médailles et jetons. Enfin, Jehotte s'occupa de gravure en pierres fines, en taille-douce et parfois aussi, mais par exception, d'art statuaire, de ciselure et de gravure sur bois. Vers la fin de sa vie, il se retira et alla mourir à Maestricht, chez un de ses enfants, le 1er août 1851 [4].

[1] *Chambre des finances*, *Rendages*, etc., reg. 96, fol. 299; reg. 99, fol. 38 v°.

[2] De Becdelièvre, *Biographie liégeoise*. — *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VIII, p. 236. — Nous ne citerons pas la notice de la *Biographie nationale*, dont on était en droit d'attendre quelque renseignement nouveau sur Jacoby.

[3] Registre paroissial de Saint-Clément, à Liége.

[4] Ch. Piot, dans la *Biographie nationale*, t. X, col. 483.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

QUALITER EPISCOPUS DEBET FACERE MONETAM.

Cum episcopus Leodiensis pro tempore intendit facere cudi monetam, debet idem episcopus, secundum consuetudinem, bannum prævie emittere per civitatem Leodiensem, per XL dies ante festum beati Dionysii, quod idem episcopus intendit cudere monetam, et postea magistri jurati ad cudendam monetam in præsentia scabinorum promittere debent, sub periculo personarum et status, quod fideliter facient monetam in pondere, materia et forma et quod detrimentum ponderis argenti ponendum in marcha fideliter observabunt; deinde vero dicti magistri, obsignatis per scabinos pondere, materia et forma monetæ, debent incipere cudere dictam monetam, et quilibet scabinorum debet recipere XII denarios sub decretis pondere, materia et forma, et illos servare secrete ad illum finem ut postmodum in præsentia capituli ecclesiæ Leodiensis fiat per scabinos examinatio dictæ monetæ; examinatione facta, si reperta fuerit dicta moneta secundum qualitatem dictorum denariorum in pondere, materia et forma per omnia servata, capitulum Leodiense impertiri debet auctoritatem suam cursui dictæ monetæ, et his omnibus servatis, dicta moneta in festo prædicti beati Dionysii primo incipiet cursum suum habere; si autem aliquid prædictorum deficiat, impeditur cursus monetæ prædictæ per annum, hoc est usque ad subsequens festum beati Dionysii; si vero dicta moneta, examine prædicto vel post, fuerit reperta diminuta vel fraudata in dictis pondere, materia vel forma, tunc prædicti scabini vindicare debent hujusmodi fraudatorem ad mutilationem pugni et capitis; similiter tunc impeditur cursus monetæ per annum. Præterea dicta moneta debet cudi in certis locis tantum, scilicet in civitate Leodiensi et in Hoyensi et Dyonensi oppidis.

Libri chartarum ecclesiæ leodiensis, III, n° 439.

II

COMMENT L'ÉVÊQUE DE LIÉGE DOIT FAIRE FORGER MONNAIE.

1252.

Et adont fut ordineit en queile maniere le monoie doit eistre wardée, ch'est assavoir :

Promirs que ly estrangne hons doit livreir fin argent al monoie por XXII sols le march, et li cangeur le doit livreir por XXII sols et II deniers, et ne le puet le cangeur alhours vendre que al monoie; item, des Liegois fais doit monteir sor le march XXII sols et

VIII deniers; item, y doit avoir al march des Liegois d'aloy IIII deniers et malhe [1], et de chi à V deniers I copeit, ou ly monoier est atains de son honneur; item, ons doit de VI mars les V march faire malhes, si doit monteir sor le march XXIII [2] sols; item ons doit proclameir le jour del Saint-Giele, et livreir al maieur et aux esquevins le jour del Sains-Denis, le cangeur et le monoiier. — Item, li monoiier doit prendre sor son honneur qu'ilh ferat le monoie bien et loialment, à teile aloy que li esquevins salve et warde; item, ilh doit jureir sor sains qu'ilh le ferat talhier enwallement; item, apres li cangeur qui garderat les congnes doit jureir qu'ilh les garderat bien et loialment, et saierat les deniers, s'ilh sont de drois pois et talhiet enwalement. — Item, li cangeur doit sor toutes heures c'on ferait en coing eistre par-deleis, et quant ons at ovreit ilh le doit reprendre et metre en cofre qui doit avoir II clefs; et doit lidis cangeur avoir IIII denier le jour, quant ons ferait en coing, et ne le puet li cangeur que ons eslira escondire. Et tout en teile manere doient ovreir et prendre li monnoiers et li cangeur de Huy, de Treit, de Hersta, com dit est, et venir prendre le monoier sor leur honneur, et li cangeur jureir à Liege, par-devant le maieur et les esquevins de Liege.

Chronique de Jean d'Outremeuse, t. V, p. 306, texte revu sur la version de De Ram, *Analecta leodiensia*, p. 470.

Et encor touchant le monoye :

Quant ly Evesque veult faire monoye à Liege une fois en son eage, faire le peult, et celle peut il maintenir toutte sa vie et non autrement; et le doient wardeir ly Eschevins de Liege. Il la doit faire crier le jour del Sainct Giel et doit corrir premier le jour del Sainct Denis; et sy ainsy ne le fait, elle ne peut corrir toutte l'année après ensuyvant. Et sy ainsy le faict l'on ne peult achapteir le marck de fin argent plus de vingte deux sols de celle monoye, et peult le Sire ens mettre de V à siex deniers de loy au plus, et plus n'en doient troveir ly Eschevins de Liege alle assaye; et se doibt de celle monoye monteir sur le marck pesant vingte troix solz quattres deniers moins : ce sont douze deniers Liegeois par tout que ly sire et ly ovriers ont de mark; et plus n'en doient avoir ne syre ne ovriers ne par decheaige, ne par seignorie, ne par costenges, ne par nulles autres raisons.

Et peult on ovreir de cungnes prinses à Liege, à Huy, à Hersta sans plus, et à Liege devantrainement. Et le doient tous ceulx qui ovreront prendre à ovreir et wardeir bien et lealement ainsy comme dit est desseur, sur leur honneur et par devant les Eschevins de Liege. Et l'on ne doibt et ne peut-on à autres deniers marchandeir d'ors en avant que elle serat faite ainsy; et celui qui en seroit repris (la vérité enquiese par les Eschevins) il paieroit sept solz. Et le premier jour que ly monoye court à Liege en doient avoir chascun des Eschevins douze Liegoix, que l'on leur doit donneir par droit et par loy delle nouvelle monoye. . . . .

De Ram, *loc. cit.;* et *Revue belge de numismatique,* année 1846, p. 277, d'après les versions des Pawelhars.

[1] Ce mot est remplacé par *obole,* dans Louvrex, *Recueil des édits,* t. II, p. 44

[2] Le texte de Jean d'Outremeuse porte XXIIII.

III

ALBERT, ROI DES ROMAINS, DÉCLARE QUE L'ÉVÊQUE DE LIÉGE A LE DROIT DE FRAPPER MONNAIE, ET QUE SES MANDEMENTS IMPÉRIAUX SUR CETTE MATIÈRE NE PEUVENT PRÉJUDICIER A CE DROIT.

5 décembre 1299.

Nos Albertus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, ad universorum sacri Romani imperii fidelium notitiam cupimus pervenire quod, non obstantibus nostris litteris et mandatis aliis vicibus directis venerabili Leodiensi episcopo, principi nostro, nec non universis nobilibus, militibus, officiatis, universatibus civitatis Leodiensis et oppidorum Hoyensis, Dyonensis, Sancti-Trudonis, Tungrensis, Fossensis, Thuduynensis cæterisque omnibus et singulis in Leodiensi diœcesi constitutis, volumus et mandamus, auctoritate præsentium, declarantes quod venerabilis Hugo, Leodiensis episcopus prænotatus, princeps noster dilectus, in possessione juris vel quasi qua ipse hactenus fuit et est, fabricandi et cudendi monetam in sua diœcesi Leodiensi, sic perseveret, permaneat et consistat, ac in ipsa eum permanere volumus et persistere, ac tueri et deffendere in eadem, nolentes eidem prædicti nostri occasione mandati sibi et aliis prænotatis directi, in jure suo et possessione juris sui vel quasi aliquod omnino præjudicium generari. Verumtamen si super hiis aliqui fuerint conquerentes, illis coram majestate nostra fieri volumus justitiæ complementum, præsentium testimonio litterarum sigilli nostri munimine signatarum.

Datum Tulli, non. decembris, anno Domini M°CC° nonagesimo nono, indictione XIII[a], regni vero nostri anno secundo.

Ordonnances de la principauté de Liége, 1re série, p. 130.

IV

ALBERT, ROI DES ROMAINS, RECONNAÎT A HUGUES, ÉVÊQUE DE LIÉGE, LE DROIT DE FRAPPER DES MONNAIES DU MÊME POIDS ET DE LA MÊME VALEUR QUE CELLES DES PRINCES VOISINS.

7 décembre 1299.

Albertus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, universis sacri Romani imperii fidelibus præsentes litteras inspecturis gratiam suam et omne bonum.

Etsi ad omnes imperii Romani fideles munificentiæ nostræ dexteram debemus............ principes tamen veluti columpnas egregias quibus imperii celsitudo poterit imperti........ prerogativa nos condecet attollere et condignis beneficentiæ nostræ favoribus ampliare.

Ea propter nosse volumus universis quod nos, grate devotionis obsequia quæ per venerabilem Hugonem, Leodiensem episcopum, principem nostrum dilectum, nobis hactenus sunt impensa et impendi poterunt gratiosa, benignius intuentes, et propter hoc cupientes ut ipse et episcopatus ipsius votivis congaudeant commodis et augmentis continuis prosperentius, volumus et concedimus et permittimus ut idem episcopus monetam quam a nobis et imperio tenet in feodum, cudere, malleare sive fabricare debeat in sua

dyocesi in equivalentia et pondere in ..... viciniores jus cudendi monetam habentes, cudi faciunt et facient, et etiam malleari, universis .... subditis ac hominibus episcopatus ejusdem districtius injungentes quatinus dictam monetam quam .... legali teneant et a nullo penitus refutetur, sed potius ab omnibus .... admittatur. In cujus rei testimonium præsens scriptum eidem episcopo dedimus nostræ .... robore communitum.

Datum in Tullo, VII° idus decembris, anno Domini M°CC° nonagesimo nono, indictione XIII°, regni vero nostri anno secundo.

Ibidem, p. 131.

V

LETTRE D'ENGLEBERT DE LA MARCK ACCORDANT UNE RÉDUCTION DES CENS ET PROMETTANT LA FABRICATION DE PIÈCES DE DEUX SOLS.

19 mars 1348.

Nous Engelbert évesque, le vicedoyen et Capitle de Liége, Comme les maistres, jureis et consèaulz de la cité de Liége nous ont remonstrez les domages que le commun peuple a soustenu pour les descors et débas qui ont estez, et ausy que les vies gros tournois d'argent est remonté depuis peu, ils ne peuvent sans estre trop grevez payer leurs cens selon la loix et la paix dernièrement faite à Waroux, entre nous évesque et nos aidans d'une parte, et les gens de laditte cité et leurs aidans d'autre part, etc., avons ordonné de grâce spéciale que le petit florin de Florence de bon or et poids courat, depuis la datte de ces lettres jusques à dix ans continuellement suivants, pour 33 solz, le roiaul pour 40 et l'escu d'or pour 44, monoie commune de Liége, et deveront y estre ramenées à ce prix les autres monoyes; et l'évesque promet de faire forger des deniers d'argent de la valeur de 2 solz la pièce, et on payerat les cens dans la cité et banlieu et franchise 28 deniers de cette monoye pour 8 deniers de bonne monoye, etc. Ce que lesdits maistres, jureiz, etc., ont acceptez avec action de grâce et promis qu'ils ne feront plus aucunes violence au Capitle contre leurs libertez.

Manuscrit de Hinnisdael, *Analyse des cartulaires de Saint-Lambert*, livre II, n° 31, à l'université de Liége.

VI

LETTRE D'ENGLEBERT DE LA MARCK ACCORDANT UNE NOUVELLE RÉDUCTION DES CENS, POUR LE TERME DE CENT ANS.

15 juillet 1358.

Record rendut par nous, les esquevins de Liége, alle requeste de honorables et saiges les maistres et governeurs de boin mestier des neaveurs delle citeit, ycelluy demandant

pour et en nom de eaus et leurs borgesies, comme le disoient, à cause des cens hiretables deyus dedens ladite cité, frankiese et banlieuwe, en demorons delles certaines lettres faites sur lesdis cens du temps monseigneur Englebert, de pieu mémore, par la grasce de Dieu évesque de Liége, approuvées et confermées de nos prédicesseurs maieur et esquevins, scellées des seelx d'aucuns desdis esquevins dont en ycelles est fait mention, comme apparoir povoit de premier fache, et ensi les recordons, sauvons et wardons en le fourme que elles gissent, voir si avant que ons en at useit et nient plus avant. Desqueles lettres les teneures s'ensyent de mot à mot; et premier s'ensiet le tenure de le lettre dudit monseigneur Englebert :

« Nous Englebert, par la grausce de Dieu évesque de Liége, faisons savoir à tous que comme le maistre, jureit, conseals et tout le universitet de notre cité de Liége nous ayent démostreit que li communs pueples de notre dicte citeit et banlieu fuissent et seroient tres-griesvement adamagiés en payant leur cens ale loy de notre pays, et en perderoient et ewissent perdut li plussieurs leurs hiretaiges, se nous supplyèrent très-humblement que sour ce vuellissiens porveir de remède convenable; nous, remirans tels damaiges, pour notre pueple aidier et conforteir, si que plus tenus soyent à nos et à nous églieses, à leurs pryers et del consentement de nous églieses de Liége, heut sur ce plussieurs foys consel et advis, avons ordenet et accordeit, ordinons et accordons de grasce espécial, que le terme de cent ans continuelment ensiwant après le daulte de ces présentes lettres, dedens notre dite citeit en banlieuwe devant dite, on paierat les cens hiretaubles en quelconques manière qu'on les doye ou puisse devoir, soit en vies gros, en noires tournois, ou en autres diverses monoies, ledit terme durant, en le manière que chi après s'ensyet : c'est assavoir : pour une denier de bonne monnoie, quattre [1] deniers de petitte monnoie teile que communément courat en notre dite citeit à pain, à chair et à vin. Le quele grasce, le terme de cent ans deseurdit, faite et ottroié à notre citeit et banlieuwe deseurdite, nous, évesque desus nommés, avons encoveut de tenir, faire et acomplir durant ledit terme, sens de rins alleir encontre par nos ne par altruy en tout ou en partie en manière nulle, par le tesmongnaige de ces lettres overtes scellées de notre seel, faites et données l'an de grasce M. CCC. chinquante owyt alle Division des apostelez. »

Item, le tenure delle lettre de nos prédécesseurs, mayeur et esquevins, fichie parmi ladicte lettre dudit monseigneur Englebert, s'ensyet en tels parleirs :

« A tous cheauz qui ces présentes lettres veront et oront, nous, li maistres et li esquevins delle cité de Liége, salut en Dieu permanable et cognissance de véritet; comme pour renformée deute pays et accord entre révérend peire en Dieu notre chier et amet singnur monsingnour Englebert, par la grasce de Dieu évesque de Liége, d'une part, et les habitans, sorséans et généralment tout le common pueple delle cité et banliewe de Liége, d'autre part, nous révérend peire desseur escript, pour li et pour ses successeurs, évesques de Liége, ottroyast de grasce espécial as maistres de ladite citet, chu suppliant et en chu stipulant pour tout l'universitet et common pueple desseur escript, par manière de statut;

[1] Le texte imprimé porte : *quant.*

instituoit à dureir et fermement tenier par l'espause de cent ans adont ensiwant, que toutte manière de cens hiretaubles que on devoit ou que on poroit devoir dedens la cité, franchiese et banliewe, seroient leveis et payés durant le terme deseur escript le vies gros tournois pour xxxij deniers, common payement corant en bourse dedens ladite cité à jour que li paiemens des cens desseur escrips eskieront, ou pour cescun denier de cens quattre deniers dedit paiement, sens défallir, ensi qu'il est plus plainement contenut ens es lettres sur ce faites, de son seel scellées, parmi lesqueles ces présentes sont infichies et annexées. Sachent tuit que le accort desseur escript fut alle requeste de notre révérend peire et des maistres deseur dis publyés à péron, à Liége, et mis en singne d'aprovance et de confermation en le warde de nos, les esquevins de Liége, qui ad ce faire fumes présens, par Rauskin de Warouz, mayeur de Liége pour le temps en fealteit pour monseigneur Jaque Chabot, chevalier, mayeur et esquevin de Liége, etc. »

Chu fut par nous dit et recordet selonc le teneure desdites lettres et si avant que ellez ont estet useez et nient plus avant, le XV^{e} jour de janvier l'an M. CCCC. et XXXI.

Greffe des échevins de Liége (*Stéphany*), *OEuvres*, reg. VII, fol. 9 v°. Imprimé dans la *Revue belge de numismatique*, année 1867, p. 518.

VII

COMMISSION ET INSTRUCTIONS POUR LES MAÎTRES ET LE WARDIEN DE LA MONNAIE DE SAINT-PIERRE.

8 février 1450.

Johan, by der genaden goeds buscop van Ludick, hertoge van Bullion ende greve van Loen, allen den ghenen die dese onse openen brief suellen werden gethoent ende sunderlingen onsen schoutet ende schepenen onss gerichs van Sint Peters, naest onse stad van Tricht, onse gruet.

Uyt mennichfuldiger claechte ons aengedaen ende by ons selfs experientien, hebben wy bevonden onsse burgeren end ondersaeten van Tricht, Sinte Peters vurs. end alle andere gebruyckende cleyn payement van vlieguyten ende helleren, groete verderfelike scade in vele jaren voerleden te hebben geleden, omdat sy sich hebben moeten behelpen mit snoede hagemunten, die aldaer horen cours hebben gehadt in prejudicien van onsser hoger heerlicheit ende in verderffenisse van onssen ondersaeten vurs. Ende om daer op versien te werden mit behoirlicken wegen van remedien, hebben wy, volcomelick betruwende der wysheit, nersticheit ende experientien van onsen lieven gemynden Wolffart van Colnenborch ende Gielis Coussemeker, borger onser stad van Tricht vurs., den selven Wolffart ende Gielis sementlic off besunder gegeven ende verleent, ende met desen onsen brieven geven ende verlenen, eynen termyn van sesse jaeren lanck duerende, ingaende op den dach dato dis ons briefs, te moegen munten in onser vryheit van Sinte Peters vurs. die pennynghen hier na beschreven, te weten : cleyn peyement van vlieguyten,

daeraff sessendertich derselver vlieguyten gaen soelen op eyne halve onsche troysche gewichte, die halden selen in de march werex van den selven gewichte twe pennynge coninx silvers. Item, desselve gelycks halve vlieguyten, daeraff achtendesestich gaen selen opte gelyke halff once, die halden selen in de gelycke marck eynen pennynge twintich grain van den vurs. silvers; ende doen te helleren die vier eyne vlieguyte, daeraff tachtentich gaen selen opte gelycke halff once, ende hebben selen in de marck vors. eyne penninge coninx silvers. Welcke vors. vlieguyten gebeelt selen syn met eynen slechten cruce, metten letteren : *moneta sancti petri,* om deen syde, ende opte munte, met eynen schilde inhaldende onse wapen, metten letteren : *Johēs epūs leodien.;* de halve, gehoelt metten waepen; ende die heller, eyn cruce met eynder sterren, ende op de andere onse wapen vurs. Van den welken wy onss, veur onssen sleyscatte, die ons daeraff gebuerde te hebben, kynnen veur wale verneugt ende betaelt. Ende want wy onse vurgemelde munte in eeren wellen hebben gehalden opten prys vurs., so hebben wy daertoe heen geordonnert tot eynen wardeyn onssen lieven getruwen Aloff Happart, onssen schouten aldaer, deme selven bevelende, op alsulcken truwe ende hulde als hy ons sculdich is, so dicke ende menichwerff als die vurs. onse muntmeisters eyn werck volmaeckt hebben, dat hy van den vors. werck eynen pennynghe neme ende in der busse werpen, die met hem dragende met eynen sloetel, ende onsen vurgem. muntmeisters den anderen latende.

Item, hebben wy denselven onssen muntmeisteren ende allen hoere familie in onser hoeden ende beschermingen genoemen, als onssen properen huysgesynde. Vort hebben wy hon geloift ende met desen brieven geloiven niet te gedoegen, in onsen landen ende heerlicheyden, dat yemant meer dan sy cleyne silveren munten in geliker formen off werden slaen sal off die contrafeyten. Ende off dat also geschege, darover selen wy behoirlike correctien doen geschien, als na loye van onssen lande behoirt. Vort hebben wy den koupluden die tot onssen munten vors. leveren selen, vry volcomen ende vast geleyde gegeven, te comen ende te keren tot onsse munten vors., also verre als sy onss off onser lande vyande nyet en syn, noch dat nyet verbeurt en hebben, in honnen live off leden off ander pennynch boeten, sonder argelist. Vort hebben die vurs. onse muntmeisters ons geloeft hon lyff ende guet, bereurlic ende onbereurlic, daer yn verbindende die vurgem. pennynge ende formen ende werden boven geschreven te waranderen, opte pene van hondert rynse gulden, also duck als dat geschiede ende, by assaye der penningen in de busse vurs. geworpen, bevonden wierde, tonssen behueff te verbeuren, daraff onsse wardeyn vurs. den thiensten pennynge hebben sal; welcke vurs. onsse wardeyn dieselve onse muntmeysters ende hon werkluden gehoirsaem syn selen, ende en selen egeen pennynge uytgeven heymelic off openbaer, dat werck en sy te voeren metten inwerpen in die busse vurs. gewarandeert, opte pene vurs., van welcken dingen also te doen die vurs. onse muntmeisteren honnen eydt ende geloeften gedaen hebben in onsse handen, alst behoirt. Ontbieden hirom ende bevelen onsen schouten, schepenen, vorsteren onss gerechtz van Sint Peters vurs. ende allen anderen onsen ondersaeten onser landen ende herlicheiden vurs., beddende vort allen anderen vorsten, heren, ridderen, knechten ende allen anderen onsen gueden vrunden buyten onsen landen, dat sy denselve Wolffert

ende Gielis, onsen muntmeisters, in des vors. is behulpelich, bystendich ende vorderlic syn ende syn willen, ende hon deeser onser verleenynge laten gebruycken sonder letsel ende wederseggen, want wy dat also van onsen ondersaeten gedaen willen hebben, niet wederstoende einige ander bevele vur dese onse brieven gegeven, die wy in desen metten selven onsen brieve wederroepen, ende van onssen gueden vrunden buyten onse landen begeren ende bidden gedaen te werden, als wy in gelycken hen doen willen. Ende des torkonden hebben wy onssen heymelicken segel aen desen brieff doen hangen.

Gegeven in onsen hoyve tot Curyngen, opten achsten dach der maent van februario, int jaer onss heren dusent vierhondert inde vyfftich.

(Aldus geteyckent) By bevele myns genedigen Heren vurs., overmitz instrument synre luden van de rekenkameren. ADR. DE TREMONIA.

Raadsverdragen der stad Maastricht, reg. II, pp. 151-153, aux archives de l'État, à Maestricht.

VIII

INSTRUCTION ET ORDONNANCE A CAUSE DE LA MONNOIE DE NOSTRE TRÉS REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PRINCE MONSEIGNEUR GEORGE D'AUSTRICHE, ÉVESQUE DE LIÉGE, ETC., ACCORDEIT PAR LE CONSEIL DE SA RÉVÉRENDISSIME GRACE ET DE CEUX DE VÉNÉRABLE CHAPPITRE DE LIÉGE, ET A L'UTILITÉ, SOLAGEMENT ET COMMUN PROFFIT DE CESTUY PAYS, PASSEZ LIQUEL M[tre] JASPARD VLEMINXS, LE MAISTRE MONOYER, SERAT TENUS DE ENTRETENIR ET PARFURNIR SUYVANT SA COMMISSION LE CONTENU DES CHOSES SÉQUENTES ET ORDONNANCES D'ICELLES.

1552 (?).

I. Item, pour le premier sera le dit maistre monnoier tenus de faire monnoier de ung denier daler d'argent, sur le pied comme la Majesté Impériale et tous aultres Électeurs et villes d'Empire font de présent, et que depuis huyt ans en encha ont fait monnoier et congnier, qui serat tenant en allouz diez deniers dix-huyt grains de fin argent, en la tailhe et sur le marck poix de Troie, et de huyt pièces ung demy mon une esterlin en la marck, à remède de ung grain en alloy et une esterlin en poix sur chascun marck d'overaige, pour tout incovénient de détombaige.

II. Item, du pelhe ferat iceluydit maistre monnoier labourer et monnoier ung demy des devantdits deniers d'argent, du semblable allou et de diex-sept pièces moin un esterlinck en la marck, et aurat ledit maistre monnoier une esterlinck pour le remède sur la tailhe et ung grain en allou sur le marck d'overaige.

III. Item, ferrerat et monnoierat encor le quart part des devantdits deniers d'argent, tenant le marck d'iceluy diex deniers diex-huyt grains de fin argent, dont en che entrerat le marck de Troie xxxiiij pièces moin une esterlinck, et il ledit maistre monnoier aurat pour le remède une esterlinck sur la tailhe et ung grain en allou, pour le détombaige des overaiges.

IV. Item, ferat encor ledit maistre monnoier monnoier et congnier ung denier d'argent de quattre patars de Brabant, qui serat tenant en allou siex deniers diex-nueff grains de fin argent, dont il y entrerat la marck de Troie xl pièces, et ledit maistre monnoier aurat pour le remède sur ladite tailhe une demée pièce des deniers d'argent et ung grain en allou, pour le détombaige sur le marck d'argent.

V. Item, ferat encor ledit maistre monnoier manoier et congnier ung denier d'argent de deux patars de Brabant, qui tiendrat en allou vj deniers xix fin grains d'argent et lxxx pièces en la marck de Troie sur la tailhe, à remède de une pièce sur la tailhe et de ung grain sur l'allou sur le marck d'overaige, pour détombaige.

On semblable ferat-il encore faire et monnoier ung patar de Brabant, dont la marck d'iceluy serat tenant trois deniers viij grains de fin argent, dont entrerat en la marck de Troie lxxxj pièces, et il ledit maistre monnoier aurat pour le remède sur la tailhe ung pièce et ung grain en allou, pour détombaige sur le marck d'overaige.

Lesquels dits troix deniers, comme dit est monnoié, debveront moins ou plus avant porter que la marck de fin argent, hors des demées de daler comme devant trouvé serat.

VI. Item, l'on ferat hors de chascun marck de fin argent des devantdits deniers quarante chincque solz quattre patars de Brabant. De ce aurat notre dit Révérendissime seigneur et prince, pour son couvaige de trésor, de chascun marck de fin argent patar et demy de Brabant, et l'on donnerat à marchant ou délivereurs xliiij solz et demy, et as serviteurs pour leurs laburres deux patars Bbt. Lors demeure audeseur de ce pour le maistre monnoier, pour ses despens, tant de cherbons, rueurs et autres semblables y offerantz, encor deux patars et demy de Brabt.

VII. Item, serat encor ledit maistre tenus de covertir le onsse marck en petit argent de demy patar de Brabant, en ayde, proffit et utilité des devantdites communalteit.

VIII. Item, serat le dit maistre monnoier tenus de faire congnier ung denier de ung demy patar de Brabant, dont le marck d'iceluy deverat tenir trois deniers de fin argent, et de cent xlix pièces en la marck d'overaige, et il ledit maistre monnoier aurat pour le remède deux pièces desdites pelhés deniers et ung grain en allou, pour le détombaige.

IX. Item, sy le maistre monnoier fuisse trouvé, en la doverture des boestes, d'avoir excédé audeseur des remèdes des deniers à iceluy en allou, en ceste prédite ordonnance octroié et consenti, serat lors iceluy tenus et redevable à donner à monseigneur R^{me} nostre prince et payer pour son proffit, pour ung grains deux cent florins d'or et pour deux grains quattre cent florins d'or, pour troix grains vj^{c} florins d'or, pour quattre grains viij^{c} florins d'or, pour chincque grains mille florins d'or, pour diex grains deux mille florins d'or, et lors quant iceluydit maistre monnoier à deseur de ce serat trouvé avoir excédé, serat quant adoncque iceluy tenus pour le merchiet ou non merchiet de devant dit prince, et ne soy pouldrat aydier d'aucun prévilège ou liberteit de endedans la dite cité que endedans le pays.

X. Item, serat en oultre iceluy maistre monnoier tenus de érigier et eslever la devant dite monnoierie en dedans ladite cité de Liége, affin icelle eslever et de icelle point à délaissier que peux d'overaige que survenir luy poldrat, ou pour aucunes autres affaires

que survenir luy poldroient pendant le temps de son terme. Ossy icelle tenir bien stouffey et entretenir de bons et gentilz compagnons aians l'expérience et ententement de ladite monnoierie, que pour recepvoir tous billions et matières y afférantes, et tous marchans et liverans faire assistances, et ce que livreit serat, serat livreit par poix de Troye et point de autre à overer ou à liverer, sur la peine de à iceulx les marchans ou déliverans les faire bon de tous domaiges et interrestz, moienant tant que icelles ou iceulx soient ce requérant ou demandant, et en après ce rémunérer audit prince arbitralement.

XI. Item, ordonnerat sadite Grâce un maistre wardeur, affin avoir bonne et rudde inspection à ladite monnoierie, et de toute la fachon que en icelle dite monnoierie monnoié serat, en tenir ung registre, et à chascune fois que l'on pesserat troix marck d'overaiges l'ung après l'autre et les remèdes que pris y seront en dit poix, l'on les annoterat pareillement endit registre, affin garder et entretenir les drois dedit monseigneur révérendissime nostre prince.

De ce serat ledit maistre wardein parelhement tenus chascun marck à par elle à binckelter, affin les déffaults en icelles par luy à trouver les faire faire tous trois ensemble, et en après toutes telles défaultes à remédier, soit tant par le poix que en la tailhe; le tout avant le livrement à faire az marchans ou de les laissier aller hors de la devant dite monnoierie. Serat parelhement ledit warden tenu, suivant sa prétouchée ordonnance, de prendre et de ens aboutter de chascun overaige ung denier en la boiste, affin en après d'iceulx en faire la prove illec et en tele sorte ou que nostre dit R^me seigneur et prince demenrat, et il le souvent dit maistre monnoier ne soy serat tenus plus avant à répondre sinon des deniers que on troverat en ladite boiste, lors quant ladite prove viendrat à estre tenue.

XII. Item, en oultre ne deverat ledit maistre monnoier laisser aller hors de la dite monnoierie, ny parelhement audit marchans outre livrer ou faire livrer aucune ovraige, si ce n'est que avant toutte choese tel dit overaige ne soit visenté et pesseitz par ledit éwarden, suyant sa registration par luy faicte et contenus de sa comission et ordonnance pour ce faicte.

XIII. Item, serat iceluidit maistre monnoier tenus tous devantdits deniers mettre sur leurs rondeurs, accoustreis et maniers de monnoiez accoustumez, et iceledite chascune pièce, pièce par pièce, conduyr sur leur vraie poix. Le tout comme à iceluy pour son meilheur povoir possible serat, affin que en une marck doveraige ne soient trovez trop de deniers légiers. Serat en oultre parelhement tenus tous et singuliers devantdits deniers bien à pollir, affin les donner bonne et belle lustre.

XIV. Item, nostre dit révérendissime seigneur et prince fera constituer unne boiste bien encloese et ferrée, laquelle devantdite boiste arat deux divèrs cleiffz et serres, dont icellesdites cleiffz deveront demorer en la disposition dudit monseigneur révérendissime nostre prince. Arat encor iceluidite boiste unne autre troizième serre, pardessus le trock où que l'on boutterat dedens les deniers de la prove, dont l'enwarden en arat la cleiff et la garde de la devantdite boiste sur sa charge, et demeurat icelledite boiste en monnoierie dessusdite. Parelhement encor serat iceluidit éwarden garde de tous les ferres extans en

ladite monnoierie et de iceulx à livrer az laboureurs, quant d'iceulx besoingne et nécessité en aront, et ilz lesdits laboureurs seront du semblable tenus iceulx à relivrer ens mains dudit éwarden en fin de leurs overaiges, ossy sy sovent et tant de fois que pour ce requis en seront.

XV. Item, debveront tous laboureurs et ovriers de la devant dite monnoierie (estre?) tenus de faire le serment, affin estre loyal et bon ovriers en la souvent dite monnoierie et ceste prédite ordonnance de poinct à autre à observer, sens aucune fraude, practicque ou dissimulation, ny entremesler ou faire ny trouver, ains en tous leurs pointz et contenus les observer et guarder, comme bons et lealz ovriers et laboureurs sont tenus de faire ens maniers de monnoierie, et de non outre à livrer à maistre monnoier aucun overaige, sains le sceu constent et volunté ou présence le devant dit éwarden.

XVI. Item, ne poldront iceulxdits laboureurs et mannoirs, pour aucunes causes que ce soit, tenir aucuns cops sinon par la requeste de devantdit maistre monnoier ou éwarden, estre preste et libre pour y labourer, affin faire bonne expédition az marchans et az libvreurs, et ce sur le paine d'estre privé de leurs prévilèges, franchiese et office.

XVII. Item, sy tels dits laboureurs ou monnoirs euissent aucunes questions ou différentz entre eulx, viendront iceulx à estre corrigié de devantdit leurs maistre monnoier et éwarden dessusdit ensemble, sur la paine y accoustumée, sauff toutefois cas de homicide et d'affollure qui sont réservé à la haultainité dedit monsieur révérendissime nostre prince; et ou cas que de telz question ou différent point corrigié ne soient endedens l'an ou que une paix sur ce fait n'en fuisse come ce appartenoit, lors ledit an expiré, seront tous telz tenus à la correction de l'officier de iceluy lieu.

XVIII. Item, le tout ny à contrevenir, le souvent dit maistre monnoier avec leur famille et tous autres officiers monnoiers, ovriers et serviteur de la souventdite monnoierie, debveront steir et estre tenus soubz la protection et saulvegarde de nostre dit seigneur et prince, en manniant et entretenant touttes prévilèges accoustumés, en ce réservant ossy ung chascun son prévilège, liquel avoir il puet de part nostredit seigneur et prince ou de ses antécesseurs prédécesseurs.

XIX. Item, tous ceulx qui apporteront ens en la devantdite monnoierie aucune matère ou billion ou de or ou de argent, affin les faire monnoier, iceulx debveront avoir franck et libre sauvegarde par tout ses pays de nostre dit révérendissime seigneur et prince, en venant, vacant et retournant, en ce réservé cas de crime.

XX. Et que personne, de quelque condition qu'ilz soient, ne soy deverat transporter hors d'icelluidit pays ny porter ou faire transporter, et signamment le maistre monnoier ou les serviteurs d'icelledite monnoierie, de nulle sorte de matère, billon, d'argent ou de aucune autre monnoie, en dedens ou dehors cestuy pays, sur le confiscation d'iceulx ou d'icelles, les deux partes à nostre dit révérendissime seigneur et la troixième part à raporteur, et d'estre arbitralement corregiez sens aucune dissimulation ou autre choese.

XXI. Item, l'on ne debverat en aucune autre ville ou place de cestuidit pays monnoier de nulle sorte de monnoie, de quelcque sort que ce soit, sur la paine d'estre arbitrairement corregié en corps et en biens, le tout suyant l'ordonnance et condition de ceste

présente institution, sinon par l'advis et expresse consentement de nostre dit seigneur révérendissime et prince ou de son conseil, laquele devantdite ordonnance sadite Grâce le poldrat altérer et autrement ordonner, par l'advis des seigneurs de Chappittre de Liége et d'autres en ayeant de ce la cognoissance et entendement, comme d'autres mutation des deniers d'autres seigneurs.

XXII. Item, seront les devantdits maistre monnoier et éwarden tenus tous les an à nostre dit révérendissime seigneur ou à ses députez, de faire et rendre bon, vraie, juste compte et reliqua, endedens le pays ou que mieulx plairat à monsieur révérendissime seigneur nostre prince, en tout temps quant ad ce requis en seront, de tous et singuliers leurs administrations et ovraiges, et ce en dedens chincquante jours après l'intimation à iceulx fais.

XXIII. Item, lesdits maistres monnoier seront tenus az tailheurs de fierres et éwarden leurs sallaires, qui leurs serat ordonnez tous les ans az despens de monsieur révérendissime nostre prince, les payer, lesquelz leur seront rabattu et discomptez en dedens les paiemens par eulx à faire et à passer; et tiendront strictement leurs comissions ens tous leurs poinctz et articles comme dessus, avec bonnes, leaulte et suffisante caution, come est d'uzance accustumée assy fait.

Revue belge de numismatique, année 1861, p. 81 [1].

IX

COMMISSION POUR FAIRE CRYER ET PUBLIER LA MONNOYE.

5 septembre 1552.

George d'Austrice, par la grâce de Dieu évesque de Liége, duc de Bullon, conte de Loz, marquis de Franchimont, à nostre très chier féal et bien aymé Guillaume de Mérode, notre grand mayeur de Liége, et à tous aultres noz officiers et justiciers de cestuy nostre pays, salut.

Sçavoir faisons que pour le bien, prouffit et utilité de noz subjectz et pays, avons, du consentement et advis des vénérables noz très chiers et bien aymez confrères doyen et chapitre de nostre cathédrale église de Liége, fait forger de nostre coing certaines pièces d'argent à la forme et mannière des dallers, demy et quart de dallers, sur le pied de ceulx forgez du coing du roy des Romains et aultres princes électeurs, lesquelles entendons, voulons, commandons et ordonnons en nostredit pays et entre noz subjectz avoir cours et estre alouables à l'advenant et au mesme pris que les susdits du coing du roy et électeurs, attendu que est de semblable alloy, comme il est trouvé par l'assay qu'en avons fait faire. Aussi avons fait forger pièces de quattre, doubles, simples et demy patars, que auront cours au pris des quattre, doubles, simples et demy patars de Brabant forgez au

[1] Ce texte est évidemment fautif, mais à défaut de la pièce originale, qui n'a pu être retrouvée, nous avons dû nous borner à faire quelques corrections indiquées par le sens, et à mettre un peu d'ordre dans la ponctuation.

coing de l'empereur, et ce sans aulcun refuz ou contredict, car ainsi nous plaist il et voulons estre faict. Par quoy vous ordonnons de faire publier cestuy nostre mandement èz lieux accoustumez de nostredite cité, le faisant mectre en garde de loy, et icelluy faire entretenir et observer selon sa forme et teneur, et en ce ne faictes faulte.

Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre nom et signet secret, le cinquiesme jour de Septembre, a° 1552.

Dépêches du conseil privé, reg. 20, fol. 196. Imprimé dans les *Ordonnances de la principauté de Liége*, 2e série, t. I, p. 236.

X

INSTRUCTION DE NOUS GEORGES D'AUTRICHE, ÉVESQUE DE LIÉGE, POUR MAISTRE JEHAN RACQUET, NOSTRE CONSEILLIER COMMIS A L'OFFICE DE WARDEIN DE NOSTRE MONOYE DE HASSELT, PAR NOUS ORDONNÉE, ET AVEC L'ADVYS DE CEULX DE NOSTRE CHAPITRE CONCLUYSE ET ARRESTÉE.

26 juin 1556.

I. Premier. Ledit wardein tiendra registre et compte de tous fers de coing que luy seront oultre donnez et délivrez par le tailleur d'yceulx à ce ordonné; et d'iceulx fers en rendra compte az commis de nostre Chambre des comptes touttes les fois que requis en sera, tant de fers cassez comme entiers.

II. Item. Aura ledit wardein soigneux regardt que lesdits coings soyent nectement et parfaictement taillés et gravés par le mesme tailleur à ce commis et non par aulcun aultre; et que oussy il ne mecte ou rende aulcuns desdits coings ou fers taillez en mains d'aultre personne que à nostre dit wardein.

III. Item. Donnera ledit wardein audit tailleur de chascune délivrance des fers ung récépissé contenant le dénombrement d'yceulx fers et de quels coings, pour az comptes de la monoye confronter et accorder les registres de la délivrance et récépissé d'iceulx.

IV. Item. Ledit wardein prendra charge que le tailleur de fers teigne fournie la monoye souffisament de coings et fers, affin que par sa faulte nostre monoye, les oevriers et marchantz ne soyent retardz.

V. Item. Tiendra lesdits fers en bonne et seure garde deans la maison de la monoye enserrés, et quant on vouldra forger, les fera délivrer jour par jour à chascun des monoyers en son endroict deans ung sacquelet par compte, et chascun soir, après les oevraiges achepvez, reprendra lesdits fers par compte, pour les renserrer sans y faire ou commectre faulte.

VI. Item. Ledit wardein, avant que les pièces monoyés aulcune délivrance se fache, sera tenu bien les visiter et prendra regardt s'ils soyent bien oevrez, de bon lustre et coing; et en cas qu'il y trouve aulcune faulte, soit en l'oevraige ou au coing, sera lesdits deniers dont la faulte sera trouvée, taillés en pièces et refondues az despences et charge du monoyer ou oevriers.

VII. Item. Pourra nostre wardein tant de fois que bon lui semblera de toutz deniers

monoyez et forgez faire l'assaye, affin de veoir que lesdits deniers soyent faictz suyvant le pied et ordonnance du monoyer, avant les mectre en la boëte ou avant qu'ilz en soyent par ledit monoyer délivrés.

VIII. Item. Quant aulcune question ou différend s'esmeveroit entre le marchant et le monoyer sur l'assay du billon tel qu'il aura délivré ou vouldra livrer, que lors nostre wardein pourra mectre ledit billon à la proeve ou assay, pour en estre décidé et déclaré ce que ledit billon poura porter, tant pour le droict signorial de nous comme dudit marchant.

IX. Item. Ledit wardein sera tenu, quant quelque délivrance sera preste, de chascun oevraige prendre trois marcx, et chascun par soy peser, et lesdits trois marcx bincketer de denier en denier, ou du moins l'ung des trois marcx selon la discrétion, et diligemment reviseter sy lesdits deniers soyent bien taillez en leur juste pois, sy bien sur le marc que sur le bincquet; et en cas qu'il trouve aulcune faulte excédant le remède consenti à l'instruction du monoyer, ne hostera la main desdits deniers tant que en sa présence la faulte en soit remédiée, et avant que la délivrance se fache.

X. Item. Sera semblablement tenu ledit wardein prendre de chascun oevraige ung denier et le mectre deans la boëte y ordonné, enclouz en ung billet contenant le nombre des marcx ou le dit denier at esté prins, et auquel jour, mois et an soit esté forgé, pour, avecq les registres, à l'ouverture de la boëte et assaye générale, le conformer.

XI. Item. Tiendra ledit wardein registre pour y annoter tous les oevraiges et chascun par soy que seront estez forgez et coingnés en la monoye, par mois et jours, ensemble tous les remèdes dont les maistres monoyers en auront usés et prins, tant en pois que alloy, afin que nostre et le droict de chascun tant mieulx y soit gardé.

XII. Item. Ledit wardein tiendra aussy soigneux regard que la boëte soit seurement gardée, et demeurera en sa garde la troisième cleff de la serrure du trou par où les deniers prins pour l'assay y deveront estre passez.

XIII. Item. Encoir debvera ledit wardein souvente foys visiter les balances et poix du comptoir du monoyer, et diligemment prendre regard que lesdites balanches et poix soyent justes, suyvant les ordonnances et comme il appartient.

XIV. Item. Sera ledit wardein tousjours prest, à la semonce du monoyer, de faire la part des délivrances des deniers forgez à l'expédition et commodité des marchantz et livreurs, et tenir la main que lesditz marchantz, sans longue attente, soyent despeschez, affin que plainctes ne s'ensuyvent.

XV. Item. Ledit wardein entreticndra et fera entretenir les ordonnances de la monoye en tous ses pointz et articles, et faire tout ce que à ung bon et fidel wardein appartient de faire.

XVI. Item. Finablement, defendons audit wardein ne tenir part ou portion dans nostre monoye secrètement ou en publique avecq les maistres monoyers, sur la privation de son office et chastoye arbitraire.

Fait et donné en nostre cité de Liége, ce vingt et sixiesme jour de juing a° XV° cinquante et six.

GEORGES.

M. W. FOULLON, v.

Revue belge de numismatique, année 1848, p. 278.

XI

CRI PROCLAMÉ AU PERRON DE LIÉGE, SUR LA VALEUR DES NOUVELLES MONNAIES.

8 août 1556.

L'on fait assavoir, de part nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur de Liége, que sa Grâce Rév^me^, suyvant l'instruction donnée et accordée à Balthus de Bomershoven et Renier Burdels, monnoyers, a fait forger et monnoyer nouvelle monnoye, assavoir :

Premier, ung denier d'argent appellé communément Daller, sur le pied que le roix des Romains et tous autres princes et vilhes impériales au présent font monnoyer et forgier, lequeil daller de nostredit seigneur et prince arat dorsenavant cours et serat allowé pour teil pris que les autres dallers d'Allemaigne susdits ont et aront pris et course.

Pareilhement at sadite Grâce Rév^me^ fait forgier et monnoyer ung demy et quart de daller, qui aront course et pris à l'advenant dudit daller.

Semblablement ung denier de quattre patars, qui arat cours à pris de quattre patars Brabant.

Item, ung autre denier de deux patars, à la valleur de deux patars de Brabant.

Item, ung denier d'ung patar et ung de demy patar, à l'advenant dedit patar de Brabant.

Item, tous ceaulx qui viendront apportant billion ou aucune matière soit d'or ou d'argent az monnoyers de nostredit seigneur et prince susdit, pour d'icelle en faire forgier monnoye, auront par tous ses pays francque et seur saulffconduyt par eawe et par terre, soit en venant, séjournant et rethournant, réservé les malfaicteurs et autres bannis pour crymne.

Item, que personne, de quelcque estat ou condition qu'il soit, ne présume transporter hors cestuy pays aucun billion ou matière d'or ou argent vers quelcque autre monnoyer, sur la confiscation dudit billion et sur paine d'arbitrairement estre corrigiet.

Grand greffe des échevins, Mandements et cris du perron,
reg. 277, aux archives de l'État, à Liége.

XII

INSTRUCTIE ENDE ORDONNANTIE VOLGENDE WELCKER GIELLES WITTEN, ZYNER FURSTERL. GNADEN VAN LYCK MUNTER, ZAL DOEN MUNTEN DAELERS ENDE HALVE DAELERS ONDER DEN SLACH VAN ZYNE GNADEN VOORSCREVEN, HEM GEGEVEN ENDE BY HEM...

13 octobre 1561.

Inden jersten zal de voors. Gielles Witten schuldich ende gehouden zyn te doen wercken ende munten eenen silveren pont, oden voet als Key. Mt. ende allen kurfursten, fursten ende stenden des ryex nu ter tyt munten ende laten slaen, ende houden zal in

alloye thyen ponden achthien greynen fyns silvers inden smeede, op het merck troysche gewichte, ende van acht ende eenen halven stuck int merck, ter remedien van eenen greyne inden alloye ende twee ingelssche int gewicht op elck merk wercx, voor allen ongevallen. Ende zyn fursterl. gnaden zal hebben voor trecht van zynen sleyschat, na ordonnantie des Rycx, van elck marck fyns eenen stuver brabants; ende de muntslegers zullen hebben van elck marck werx eenen stuver ende eenen halven brabants. Ende de munter zal vuyt zynen proffeyten ende loen oick geven ende ..... een oort brabants uyt elck marck fyns, op dat de coopman eenen stuver brabants op elck marck fyns nuw mach ge..., dat hy hier voortyts heeft gehadt.

Ende insgelycx zal de muntmeester voorscreven doen slaen ende munten een halven der voorn. ponden, van gelycken alloye ende na advenant zoe goet van silvere ende int gewichte, ter remedien ende metten rechten als voren.

Gedaen te Luyck, onder zynder fursterl. gnaden ende secret segel, ten dagen ende jaer voorscreven.

Dépêches du conseil privé, reg. 23, fol. 98, aux archives de l'État, à Liége.

XIII

CRI PROCLAMÉ AU PERRON DE LIÉGE, SUR LA VALEUR DE CERTAINES MONNAIES D'ARGENT RÉCEMMENT FORGÉES.

25 août 1565.

L'on fait à sçavoir, de la part de monseigneur le R^me^ et Ill^me^ évesque de Liége, notre prince, que sadite Grâce R^me^ at fait forger certain denier d'argent tenant, d'ung costé, les armes de sadite Grâce avecq le timbre et inscription : *Gerardus a Groysbeeck episc. leo.*, et de l'autre, une croix et inscription : *Dux bullon. com. lossen.*, lequel aura doresenavant cours pour cincq patartz de Brabant.

Ensemble at sadite Grâce fait forger une autre pièce, avecq semblable croix et inscription, d'ung costé, et les armes de sadite Grâce, sans timbre, et inscription : *Gerardus a Groisbeeck episc. leod.*, d'autre, laquelle aura doresenavant cours à deux patartz et demy de Brabant.

Et encores une autre pièce d'argent, avecq lesdites armes, d'ung costé, et une simple croix, de l'autre, et semblable inscription que dessus, que aura cours pour ung patart de Brabant.

Et ordonne sadite Grâce à tous ses subjectz et surcéans de ses pays et autres qu'ilz reçoipvent et admectent les pièces que dessus respectivement au prix dessus escript.

Ainsy advisé et résolu au privé conseil et en présence de sadite Grâce, et ordonné à son maieur de Liége ainsy le publier et mectre en garde de loy, ce XXV^e^ d'aougst 1565.

Ibidem, reg. 25, fol. 153 v° et 195.

XIV.

INSTRUCTION PAR HAULT ET PUISSANT PRINCE MESSIRE GÉRARD DE GROISBEECK, DONNÉ A MAISTRE BALTHUS DE BOMMERSHOVEN, BOURGEOIS DE CESTE CITÉ DE LIÉGE, SON MONNOYEUR COMMIZ POUR FORGER EN CUYVRE, SOUBZ LES ARMES ET TILTRE DA SADITE GRACE RÉV^{me}, LES PIÈCES DE CUYVRE EN TEL POIX, PRIS ET ALLOY QUE CY APRÈS S'ENSUYT.

7 septembre 1565.

Et primes forgera ledit maistre Baltus une pièce de cuyvre ou doubles bruslez, vaillissantz la pièce six soulz liégeoix, dont les quattre vauldroint ung patar liégeoix, lequel bruslé debvra estre de poix de deux esterlins et ung quart, et entrent sur la lievre cent et quarante deux pièces, le tout en monnoye liégois trente cincq aid. six soulz liégeois, en monnoye de bb. huict patars ung quart ung gigot de bb., dont il fault rabattre sur chascune livre troix quart de bb., que on paye aux marchantz qui viegnent lever et prendre lesdits bruslez pour les distribuer, et ainsy demeurt que chascune livre d'ovraige vauldroit sept et demy patartz ung gigot de brabant, et les cent livres oevrez vauldroint trente-huict florins deux et demy patars de bb.

Item, forgera ledit maistre Balthus une pièce de cuyvre ou bruslez, vailissantz la pièce quattre soulz liégeois, dont les six vauldroint ung patar liégeois, lesquel bruslé debvra estre de poix d'ung esterlin et demy, et entrent sur la livre deux centz traize pièces, valissantes la livre, en monnoye liégeoise comme dessus, trentecincq aidans six soulz, en monnoye de bb..., à quoy fault rabattre sur chascune livre, pour donner aux marchans qui viennent lever et prendre lesdits bruslez pour les distribuer, troix quart de bb., et ainsy demeurt que chascune livre d'ovraige vauldroit sept et demy patartz ung gigot de bb., et les cent livres ouvrez vauldroint trentehuic florins deux et demy patartz de bb.

Item, des simples bruslez, valissantz la pièce deux soulz liégeois, dont les douze vauldront ung patars liégeois, lesquel bruslé debvra estre du poix troix quart d'esterling, et entrent sur la livre quatre centz vingt et six pièces, valissantz en monnoye liégeoise trente cincq aid. et six soulz, en monnoye de bb. huyct patars ung quart et ung gigot, à quoy fault rabbattre sur chascune livre, pour donner aux marchantz comme dessus, et les cent livres vauldroint trente huyct flor. deux et demye patars de bb.

Item, l'achapt de cuyvre vault, le cent, vingt flor. de bb.

Item, le portaige de chascun cent d'Anvers en ceste cité, traize patartz de bb.

Item, les droicts du prince pour la forge, de chascun cent, noeuff patartz de bb.

Item, le salarre des compaignons, qui ont le traiziesme denier ouvrée, monte deux flor. et quatuorze patars de bb.

Item, la constange de dimution du cuyvre à la forge, de cent livres dix livres, montent à quarante pat. de bb.

Item, sur le cent livres vient deux banses et demy du charbon, qui montent à dixhuyct et demy patars de bb.

Item, pour le louaige de la maison et perte d'argent à l'achapt du coeuvre en bb., chandelles, voitures et aultres despences, sur chascune livre aura environ vingt et huict soulz liégeois, qui feront, sur le cent, vingt et huict patars de bb.

Faisant de tout ensemble ledit trentehuict flor. deux et demy patars de bb.

Et combien que cy devant les compaignons ovriers et monnoyeurs ayent pour leur salaire emporté la tierce [1] part les bruslez ouvrez, pourra touteffois présentement ledit monnoyeur paier et contenter lesdits compaignons et ouvrirs d'autre telle monnoye qui aura cours en ce pais et que bon luy semblera, duquel payement iceulx compaignons auront à soy contenter, affin que lesdits bruslez monnoyez ne se transfèrent et portent tout en ung seul lieu, comme aussy s'entendt que iceulx compaignons et ouvrirs, pour et l'advenant de la quote de leur gang et prouffit que leur competeroit de bruslez que se forgeront, aidront paier et contribueront au payement du droict et slytschat que compecte et appartiente à sadite Grâce Rév^{me} et Ill^{me}. Ainsy faict et advisé en notre cité de Liége.

Ibidem, reg. 25, fol. 371.

XV

ASSAIE DES FLORINS D'OR ET DES DENYRS DE IIIJ PATARS VIEUX DE BRABANT.

8 août 1581.

L'an de la nativité nostre S^{gr} Jésut Crist XV^{e} quattrevingt et ung, ou moys d'aoust l'huictiemme jour, en la présence de messieurs les commis et députez icy desoubz nommez, at esté au chappittre de Liége assaiée unne pièce de quattre vieux patar de Brabant, dont quarant six et dimy vont dens la mark de Collongne, et at esté trouvé scelon le seriment de l'euwarden, assçavoir Jehan Beeckman ad ce pris et choisis, tenir huicts denyrs ung grain et dimy, et par ainsy meylheur et oultrepassant l'instruction donnée à maistre Pierre Wytten, monoyer de sa Grâce R^{me}. Présens audit chappitre, depart sadite Grâce, les seigneurs chanchelyr m. Joan Wytten, le seigneur docteur m. Nicolas Voestenraedt, messire Guilheamme d'Elderen, tous chaynoinnes de Liége, et avec eulx le docteur maistre Godfroy Taxis; item, de la part dudit chappitre, les seigneurs doien Arnuld Hoen et le seigneur escholastre Jacque de Carondelet, et plussieurs aultres S^{grs} d'iceluy chappitre; et de la part de la haulte justice de Liége, les seigneurs eschevins maistre Jacque Choleyr et maistre Joan Streel.

Là mesmes fut ossy faite assaye d'unne pièce d'ung florin d'or, forgée par le mesme manoyer, dont les septantes et deux font la marke de Collongne, at esté trouvée juste tenante dixhuits carattes et six grains.

Conclusions capitulaires, reg. 116, fol. 585, aux archives de l'État, à Liége.

[1] Lisez *traiziesme*, comme ci-dessus, ce tantième étant conforme au bon sens et aux calculs précédents.

XVI

MANDEMENT SUR LE COURS DES MONNAIES D'OR ET D'ARGENT RÉCEMMENT FORGÉES.

9 août 1581.

Ernest, etc., à tous ceux qui ces présentes nos lettres patentes verront ou lire orront, salut.

Sçavoir faisons comme nous ayons faict soubz noz tiltres et armes forger certains florins d'or et aucune pièce d'argent, et par preuve et assaye faict par les wardiens de noz monnoyes, en présence tant des chancelier et gens de nostre privé conseil que des commis et députez de nostre cathédrale église et chapittre d'icelle, trouvé selon le présent cours des monnoyes iceulx valloir, assçavoir lesdits florins d'or cincquante ung pattars et ung lyart, monnoye de Brabant, ou dix florins et cincque aydans, monnoye de Liége, et celle d'argent six pattars de Brabant ou vingt et quatre pattars, monnoye dudit Liége, Nous ordonnons et commandons à tous et chascun noz officiers, justiciés et subjectz que, au prix que dict est, ilz laisent et facent les dites pièces recepvoir et admettre à tel prix que dessus, suyvant les statutz et décretz de l'empereur et de ce circle inférieur de Westphalie, jusques à autre nostre ordonnance, car nostre plaisir est tel.

Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre nom et seel, le IX^e d'aougst 1581.

Dépêches du conseil privé, reg. 51, fol. 25. Imprimé dans les *Ordonnances de la principauté de Liége*, 2^e série, t. II, p. 8.

XVII

DE MITIS SIVE BRULETIS CUDENDIS.

6 septembre 1581.

Exposito pro parte sue Celsitudinis eandem cupere bruletas, ut vocant, cudi mandare, itaque opinionem capituli hic expectare, huic exhibita instructione et vocatis scabinis pro habendo in hac parte eorum advisamento ac opinione et sententia, iidem petierunt sibi hujusmodi instructionem, ut illam possint in communi visitare, tradi, quodque crastino die hic suam opinionem essent daturos; unde domini mei hujusmodi instructionem illis tradiderunt, residuum hujus negotii ad dictam crastinam continuantes, ad tractandum quod hic in rem et utilitatem reipublicæ expediat.

7 septembre 1581.

Comparantz pardevant messieurs capitularement assemblez les eschevins de Liége, lesquelz, par m. Massin Thénis et Voes de la Vingnette leur confrère, ont fait relation

de ce qu'il leur sembloit touchant l'affaire de coingner et forger des noviaux bruslez, sçavoir qu'ilz s'avoient informé à aulcuns bourgois expertz sur la valeur de la livre de cuyvre, et que icelle lievre ne valoit à plus hault que sept pat. de bb., et que partant, forgeant sur la lievre septant et... (*vacat*) pièces de pattars, il auroit pour le gaingne et conqueste de chacune lievre quatuorse pat., qu'il leur sembloit par trop excessive; davantaige qui leur sembloit n'estre expédient forger bruslez suivant la forme exhibuée, ains qui seroit meylheur forgé des pièces de huictz solz et quattre solz, pour le solaigement du communs peuble et des poevres; et qu'ilz avoient fait ung recueille dont la tenure s'ensuylt, ce qui at samblé à messieurs se debvoir aussy faire et puent aultrement.

ij lb. de cuyvre à faire brulez, à vij pat. la lb., font xiiij pat.

j lb. de challeminne vault iij pat.

Somme, xvij pat. pour les iij lb.

Hors desquelz iij lb. l'on feroit, scelon l'advis, iij fois 88 pièce de ung aid. Ligois, qui reviendroient à iij fl. vj pat. bb. Par là, sur les trois lb. y aroit pour la forge, peynnes et varletz, xlix pat. bb.

Nota. Les eschevins ont rapporté qu'ilz ont trouvé que tousjours on coingnoit bruslet ayant regard au pris du pain qui couroit, à fin le poevre peuple estre solagé.

Conclusions capitulaires, reg. 116, fol. 593 v°, aux archives de l'État, à Liége.

XVIII

ASSAYE DES PIÈCES DE SIX PATARS (COURANTS) FORGÉES A MASEYCK.

1er et 4 juin 1582.

Le premier jour du mois de jung, an XV° quattrevingt et deux, fut faicte en Chappittre de Liége, en présence des seigneurs députez icy embas dénommez, assaye des pièces de quattre vieulx ou six patars courants, forgées par Matheus vanden Nederhove, monoyer de son Excellence au lieú de Maseyck, suivant le recès et accord du Circle inférieur, passé à Coloingne le IX° doctobre, an XV° quattrevingt et ung. Et premirement pessées les pièces, et trouvé que cincquante pièces et trois quartz pessent le marck de Coloingne; hors desqueles cincquante pièces et trois quartes furent prieses deux et les tayllées en pièce et en fait l'assaye par Aymon Aymons, orfèvre, ayant fait le seriment de fidélité cest part requis, est trouvé que ledit argent tient huicts denyrs ung grain moiens, là où touttefois son instruction et recès circulaire port qu'elle deveroint tenir huicts denyrs plains, de sorte qu'il fault ordonner et bien estroinctement enjondre aux manoyer et euwarden que dorsénavant il ne facent semblable faulte, et ce notament pour les plaintes que scevent que les gens de Roy font de ces pièces de six patars; il fauldra aussy faire faire le scriment au Chappittre de fidèlement exercer leurs offices, et que l'on mette quelque marck ou signale, par lequel on puisse entrecognoistre les pièces forgées à

Maseyck de celles de Liége, et pour éviter toutte reproche et oblocution, se poura faire unne seconde preuve et assaye au Chappittre par Jean Berckman, aux despens dudit monnoyer.

Fait en dit chappittre, présens illecque de la part de son Excellence, . . . et de la part dudit Chappittre, . . . et de part Mess^{rs} de la haulte justice de Liége, . . .

Assaie secunde.

L'an de la Nativité notre seigneur Jesuchrist mil cincq cent quattre vingt et deux, ou mois de jung le quattremme jour, fut faicte en Chappittre de la cathédrale de Liége, suivant l'ordonnance et advis à la dernier assaye, secunde assaye des pièces de quattre vieux et six patars courants, forgées par Matheus vanden Nederhouwe, monoyer de son Excellence au lieu de Maseyck, suyvant le recès et accord de Colloingne le IX^{e} d'octobre an quinse cent quattre vingt et ung; et premirement pessées les pièces et trouvé que les cincquante pièces et trois quarts pessent le marck de Colloigne, hors desqueles cincquante pièces et trois quarts furent prieses ung corps de trois pièces et unne pièce appart, et les tayllées en pièce et en fait deux assayes par Aymond Aymonds, orphèvre, aians fait le seriment de fidélité cest part requis, et trouvé que ledit argent tient huict denyrs, suivant ladite ordonnance dudit Circle et l'instruction. Présens, etc., et en présence aussy de Jean Berckman et Peter Wytten, orfèvres, tesmoins appelez.

Là mesme, pardevant Mess^{rs} les députez que dessus, ont fait seriment de fidélité le susdit Matheus vanden Nederhoeve, monoyer, et Charle Hayselle, euwarden, le tout au contenu de leur instruction.

Nota. Il y avoit aux pièces que dessus ung signale, sçavoir ung glan, pour cognoistre celles qui ont esté forgées à Maseyck à celles icy en Liége.

Conclusions capitulaires, reg. 116, fol. 737, aux archives de l'État, à Liége.

XIX

ASSAYE DES DENYRS DE TROIS PATARS DE BRABANT COURANT, FORGEZ SUR LE PIED DE DEUX VIEULX PATARS BRABANT.

30 juin 1582.

Le dernyr jour du moys de Jung 1582, fut faicte en chappitre de Liége, en présence des S^{rs} députez ici embas dénommez, assaye des pièces de deux vieux pat. bb. et trois patars courants, forgées par Matheus vanden Nederhoeve, monoyer de son Excellence au lieu de Maseyck, suivant le recès et accord du Circle inférieur passé à Coloingne le IX^{e} jour d'octobre an XV^{c} quattre vingt et ung; et premièrement pessées les pièces et trouvé que septante et six pièces pessent la marck de Coloingne, hors desquelles pièces furent prieses deux, et les tayllées en pièces et en fait l'assaye par Aymon Aymons,

orfèvre, ayant fait le seriment de fidélité cestpart requis, et trouvé que ledit argent tient six dinyrs deux grains et ung peu plus davantaige, et ainsi plus que l'instruction ne porte. Présens, etc.

Conclusions capitulaires, reg. 116, fol. 757, aux archives de l'État, à Liége.

XX

ORDONNANCE TOUCHANT LE PRIX DES PIÈCES DE TROIS PATARDS ET CELUI DES MITES ET BRULÉS.

13 juillet 1582.

Ernest, etc., à tous ceux qui nos présentes lettres patentes verront ou lire orront, salut.

Savoir faisons que, pour aucunement accommoder nos surcéans et les subvenir en la disette et faute qu'ilz avions en menue et petite monnoie, tant d'argent que des deniers et bruslez de cuyvre, nous avons, avec advis de vénérables et très-chiers et bien-aymez confrères les doyens et chapitre de nostre cathédrale église de Liége, fait forger, soubz nos titres et armes, des pièces de trois patars de Brabant, et aussi aucunes mites et bruslez valissans saize solz monnoie de Liége, desquelz la marque de Cologne comprend soixante six pièces; puis encore moindres bruslez valissans douze solz monnoie susdite, desquelz la marque de Cologne en comprend quatre vingtz et huyct pièces; avec ce encore moindres bruslez valissans huyct solz monnoie susdite, desquelz la marque de Cologne en comprend cent trende deux pièces; comme aussy autres moindres bruslez valissans six souz, desquelz la marque de Cologne comprend cent septante six pièces; et autres deniers dits bruslez valissans quatre solz monnoie de Liége, desquelz la marque de Cologne en comprend deux cents soixante quatre pièces. Lesquelz cinq sortes de deniers, pour le bien et commodité de nos subjetz, nous ordonnons dorsenavant estre receus et admis, et avoir cours respectivement, au prix que dessus, par tous nos pays et lieux de nostre obéissance, et par tous nos subjetz sans aucun contredit ou refus; bien entendu toutefoys que nostre monnoyeur, suyvant son instruction et seriment par luy presté, ne pourra forger desdits mites et bruslez que pour mille livres; et suyvant ce ordonnons et commandons à nostre grand mayeur et eschevins de ceste nostre cité de Liége, son lieutenant et à tous autres nos officiers cuy ce touchera, que ce que dessus et le cours et le prix desdites pièces de trois patars et des mites et bruslez, ilz fassent publier ès lieux de leurs offices où besoing leur semblera et mettre en garde de loy en forme accoustumée, affin que nulluy n'en prétende aucune ignorance; car nostre plaisir est tel.

Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre seel secret, le 13e jour de juillet, an 1582.

Ordonnances de la principauté de Liége, 2e série, t. II, p. 62 [1].

[1] La partie de cette ordonnance concernant les brûlés de quatre sols, avait été publiée isolément et mise en garde de loi, le 23 novembre précédent. (*Ordonnances de la principauté de Liége*, 2e série, t. II, p. 10.) Elle avait déjà fait l'objet, avec les brûlés de 16 et de 8 sols, d'un autre mandement, du 27 septembre 1581, qu'on trouve dans les dépêches du conseil privé, mais qui paraît n'avoir jamais été publié.

XXI

ASSAYE DES DENYRS DE DIMI PATARS DE BRABANT OU DE DEUX AYDANS LIGOIS.

23 août 1583.

Le XXIIJe jour du moys d'aoust XVc quattre vingt et trois, fut faite en chappitre, en Liége, en présence des Srs députez ici embas dénommez, assaye des pièces de dimi patars de bb. ou de deux aid. Ligois, forgez par Matheus de Nederhoeven, monoier de son Excellence, suivant le recès et accord du circle inférieur passé à Coloingne l'onsiemme jour du mois de may XVc quattre vingt et trois, desquelles pièces, suivant ladite ordonnance, doivent aller sur la marck de Coloingne deux cent et vingt quattre pièces, et tenir de fin deux denyrs et dimi. Et après pessées les pièces, fut trouvé les deux cent et xxiiij pièces pesser ladite marck de Coloingne; hors desquelles pièces furent prinses deux et les taillez en pièces et en faicte l'assaye par Aymon Aymons, l'orfèvre de l'église, aiant fait le seriment de fidélité cest part requis, et trouvé que ledit argent tient deux denyrs et dimi et un grain au deseur, et davantaige plus que ladite ordonnance ne contient. Présens, etc.

Conclusions capitulaires, reg. 116, fol. 897 vo, aux archives de l'État, à Liége.

XXII

ASSAIE DES FLORINS D'OR FORGEZ PAR MATHIEU VAN NEDERHOEVEN, MONNOYER DE SON EXCELLENCE, EN LIÉGE, FAICTE PAR JEHAN BERCHMAN, ORFÈVRE.

27 avril 1584.

Le vingtseptiemme jour du moys d'avril, an XVc quattre vingt et quattre, fut faite en chappitre de la grande église de Liége, à la mannière accoustumée en ce cas, pardevant messieurs les commis et députez de son Excellence, dudit chappitre et de la haulte justice de Liége soubescripts, assaye des florins d'or forgez ici en Liége par Mathieu van Nederhoeven, monnoyer juré de son Excellence, et ce par Jan Berchman, euwarden ad ce choisis, et fut assayée une pièce et trouvée juste, tenante dixhuictes carattes six grains et ung quart, et par ainsy les septante et deux faire la mark de Coloingne.

Conclusions capitulaires, reg. 117, fol. 59, aux archives de l'État, à Liége.

XXIII

ASSAIE DES NOVIAUX DALERS FORGEZ SUR LE PIEDT D'EMPIRE.

30 juillet 1584.

L'an, mois et jour que dessus, fut faicte en chappitre, pardevant mes seingneurs ici enbas dénommez, assaye par Aymon Aymond, orfèvre juré et euwardent serimenté, des noviaux dalers forgez sur le pied d'empire par Mathias Nederhoeven, monnoyer de son Excellence.

Premièrement sont esté aulcuns des dalers pessez à parte et trouvé que chasque pièce poisse l'onse de Coloingne, et puys huicts dalers pareillement sont esté pessez et trouvé que iceux huicts dalers poissent la marck de Coloingne.

Et quant au fin et alloy, at esté trouvé revenir à dix denyrs et saize grains, et par ainsy ledit mannoyer avoir forgé conformément az ordonnances d'empyre et du cercle et aussy de son instruction.

Conclusions capitulaires, reg. 117, fol. 69 v°, aux archives de l'État, à Liége.

XXIV

MANDEMENT SUR LE COURS DES DALERS, DEMIS ET QUARTS DE DALER NOUVELLEMENT FORGÉS.

31 juillet 1584.

Ernest, etc., à tous ceux qui nos présentes lettres patentes verront ou lire orront, salut.

Savoir faisons comme, pour la commodité de nos subjetz et bien et advanchement de leurs négotiations et marchandises, nous avons trouvé non seulement commodieux, mais bien nécessaire de faire forger sur nos monnoyes en ceste nostre cité nouveaux dalers avec demis et quarts d'iceux, soubz nos armes, timbres, titres et nom, sur le pied, valeur et ordonnances en cest endroit dernièrement faites par ledit saint empire, nous ordonnons et commandons à tous et chascun subjetz, par ces présentes, de prendre, donner, recepvoir et allouer lesdits dalers, demis et quarts dudit saint empire, sans aucune contradiction et refus; à quelle fin, ordonnons et commandons à tous et chascun nos officiers et justiciers et à ceux de nos vassaux de faire en leurs offices respectivement au plus brief publyer ceste et mettre en garde de loy, à ce que nulluy n'en prétende aucune ignorance, et ne soit empesché l'entrecours et liberté de toute négotiation et marchandise; car nostre plaisir est tel.

Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre seel secret, le 31e jour de juillet, l'an 1584.

Ordonnances de la principauté de Liége, 2e série, t. II, p. 90.

XXV

INSTRUCTIONS TOUCHANT LA FABRICATION DE CERTAINS DENIERS DE CUIVRE.

2 janvier 1606.

Ordinetur novo monetario ut cudat denarios æneos nimirum quadrantes stuferi, vulgo *aidans*, ad valorem summe duorum millium, et des *gigots* ad valorem mille flor. Bb., ex marca æris 58 aydans et des gigots duplum, et solvat S. C. pro unaquaque marca duos stuferos Bb.

1er avril 1606.

Placuit, habita matura deliberatione de re monetaria, ordinare monetario ut ex marca æris cudat 54 orkinos et gigotos duplum, et solvat S. C. pro marca stuferos Brabantie in quantitate alias ordinata, et permittatur idem monetario Lossensi, ita tamen ut apponat suis denariis notam qua notabiliter discernantur ab aliis quos cudet monetarius Leodiensis.

Conseil privé, Protocole, reg. 94, aux archives de l'État, à Liége.

MANDEMENT RÉGLANT LE COURS DES DENIERS DE CUIVRE NOUVELLEMENT FORGÉS.

16 avril 1606.

Ernest, etc., à tous ceux qui ces présentes nos lettres patentes verront, liront ou lire orront, salut.

Savoir faisons comme, pour la commodité de nos subjets, avons fait forger par nostre monnoyeur de Liége certains deniers de cuivre d'un aidan liégeois et autres de douze sols liégeois, avec nostre effigie d'un costé et nos armoiries de l'autre, ordonnons partant à tous et chascun manans et surcéans de cestui nostredit pays de Liége, à tel prix les recepvoir et laisser avoir cours, sur peine de trois florins d'amende, à appliquer comme de coustume; à quel effet ordonnons et commandons à nostre souverain mayeur et son lieutenant de faire publier ceste, mettre en garde de loi et la faire estroitement et inviolablement garder; car nostre plaisir est tel et sérieuse volonté.

Donné en nostre cité de Liége, ce 16e jour d'avril, an 1606.

Ordonnances de la principauté de Liége, 2e série, t. II, p. 279.

XXVI

ESSAYE DES PIÈCES DE DEUX PATARS BRABANT ET D'UN PATAR, FAITE EN CHAPITRE DE LIÉGE.

23 mars 1609.

Le vingt et troisième de Mars 1609, fut faite en chapitre cathédrale de Liége, en présence des seigneurs députez tant de la part de son Altèze de Liége, nostre prince, comme de la part dudit chapitre et de la haulte justice dedit Liége, icy embas dénommez, assaye des pièces de deux patars brabant, forgées, par commission de sadite Altèze, par m. Matheus Vander Nederhoven, mannoyer de sadite Altèze au lieu de Maseyck, suivant le recès et accord du Cercle inférieur, passé à Coloingne. Et premirement pessées les pièces, est trouvé que nonante six pièces pèsent le marck d'argent, poix de Coloingne, et jaçois que, suivant la commission dudit mannoier, chasque pièce doit tenir quattre penninck ou deniers et sept grains de fin argent, touttefois est trouvé, selon le seriment des euwardens ou essaieurs, asçavoir Servais de Treicht, assumé depart ledit chapitre, et m. Pier Verschult, à ce spécialement prins, choisis et serimentez, chacune pièce revenir à quattre penninck sept grains et demi, et partant meilleure et outrepassant l'instruction donnée audit monnoyer et que par l'ordonance dudit Cercle n'est requis, hors desquelles pièces furent taillées aucuns et fait l'essaye comme dessus, laquelle at esté trouvée au raport desdis éwardens bon argent et de bon alloix.

Enaprès là mesme fut aussy fait l'essaye des pièces d'un patar brabant, desqueles cent et vingtehuict pièces font un marck de Coloingne, et at esté trouvé juste que chaque pièce tient deux penninck et vingt grains de fin argent. Présens, etc.

Nota. Chacun des présens eut pour son honoraire iiij pièces de deux patars et iiij pièces d'un patar, et moy notaire autant.

Conclusions capitulaires, reg. 125, fol. 81 v°, aux archives de l'État, à Liége.

XXVII

ASSAYE DES PIÈCES D'UN DEMY RÉAL ET DE DEUX PATARS ET D'UN PATAR DE BRABANT.

26 juin 1609.

Le vingtesixième de Jun. 1609, fut fait en chapitre cathédrale de Liége, en présence des seigneurs députez de son A., du chapitre et de la haulte justice de Liége, icy embas dénommez, l'essaye des pièces d'un demy réal, forgez par commission de sadite A., par m. Adrian Franssen, mannoier serimenté à sadite A., en ceste cité de Liége, suivant le recès et accord du Cercle inférieur passé à Coloingne. Premirement estantes les pièces pessées, est trouvé que quattrevingts pièces pèsent le marck d'argent, poix de Coloingne,

et chasque pièce tient cinque deniers ou penninck et huict grains de fin argent, et est trouvé juste, selon le seriment des éwardens ou essayeurs, sçavoir Adrian des Ubantinnes, orfèvre serimenté dudit chapitre, et Charles de Harsée, assumez de la parte dudit chapitre, desquelles pièces aucunes furent taillées en pièce et fait l'essaye comme dessus, laquelle at esté trouvée de bon argent et de bon alloix, au rapport desdits éwardens et essaieurs.

Enaprès fut aussy fait l'essaye des pièces de deux patars bb., desquels les nonante six pièces pèsent un marck de Coloingne et chasque pièce tient quattre denirs sept grains, et est trouvé juste, de bon argent et alloix.

Là mesme fut aussy fait l'essaye d'un patar bb., desquelles cent et vingte huict pièces font le marck de Coloingne et chasque pièce tient deux penninck et vingt grains de fin argent, et est trouvé juste, au rapport desdits éwardens, et de bon alloix. Présens, etc.

Nota. Chacun eut pour son honoraire iiij pièces de chacune desdites pièces.

Conclusions capitulaires, reg. 125, fol. 117, aux archives de l'État, à Liége.

XXVIII

ESSAYE DES PIÈCES DE QUINSE PATARS BRABANT, FORGÉES PAR COMMISSION DE S. A. SÉR^{me} DE LIÉGE, EN QUALITÉ DE DUC ET PRINCE SOUVERAIN DE BOILLON.

11 mai 1611.

Ce onzième de May an saisecent et onse, fut faite en Chapitre cathédrale de Liége, en présence de Mess[rs] doien et Chapitre et autres, députés de la haulte justice de Liége, l'essaye des pièces de quinse patars brabant forgées par commission de S. A. Sér[me] nostre prince, en qualité de duc et prince souverain de Boillon, par m. Paule Manlich, monnoyeur commis de ladite duché de Bouillon, en suitte de sa commission et règlement sur ce luy prescrit par sadite Altèze [1], sçavoir qu'il forgera des pièces semblables comme fait le duc de Loraine, soubs le nom et tiltre de Bouillon, et les ferat au mesme pied, tant au poix qu'à la bonté et valeur, des pièces du susdit duc de Loraine, assçavoir vingte huict et deux tierces par marque, poix de Troye, et tiendront alle alloye neuff deniers et deux grains, dont en suitte de l'ordonnance présente, après avoir pesé les pièces, est trouvé, au rapport des éwardens et essayeurs serimentez, sçavoir Adrian des Ubantinnes, orfèvre dudit Chapitre et Charles de Harsée, assumez et présens, que chasque pièce contient quatre grains et demi au deseur et surpassant l'ordre et ordonnance lui prescrite par sadite Altèze, lesquels il pourat diminuer en cougnant d'autres, desquelles pièces tant des unes que des autres, taillées en parties et fait l'essaye comme dessus, at esté trouvé de bon argent et de bon alloix.

Fait et passé en Chapitre comme dessus, en présence, etc.

Conclusions capitulaires, reg. 125, fol. 483, aux archives de l'État, à Liége.

[1] Le 10 mai 1611.

XXIX

COMMISSION DE MONNAYEUR DU DUCHÉ DE BOUILLON, DONNÉE A PAUL MANLICH.

27 août 1612.

Ferdinand, etc., à tous salut. Estans d'intention de faire forger, battre et presser quelques espèces de monnoye, en qualité de duc et prince souverain de Bouillon, pour la meilleure commodité de noz bons sujectz, sçavoir faisons que, nous confians à plain èz bons sens, prudhommie, fidélité et expérience de notre cher et féal Paul Manlich, bourgeois de notre cité de Liége, et ayant sur ce eu l'avis de ceux de notre Conseil secret et autres, avons iceluy Paul prins et accepté, prennons et acceptons par ces présentes pour monnoyeur de notre duché de Bouillon, luy donnant plain pouvoir, authorité et mandement spécial de battre, forger et presser or et argent, soubz notre nom et titre de duc et prince souverain de Bouillon, suyvant notre instruction et présentement les pièces d'argent nommées Testons, valissantes en notre pays de Liége quinse patars, sur le mesme pied, poix, cour et alloy comme fait forger le duc de Loraine moderne, à sçavoir vinthuit et deux tiers sur la marque, poix de Troye, et de neuf deniers et deux grains d'argent, et en outre de faire, sur le mesme pied et alloy à l'avenant desdits testons, le double et quart, le tout jusques à autre notre ordonnance, à charge qu'avant mettre la main à l'œuvre, il fera le serment de fidélité à ce deu et accoustumé, et prestera caution telle que par notre Chambre des comptes luy sera ordonné, de nous payer de trois mois à trois mois le droit de régal à nous compétent. Sy mandons et commandons à notre gouverneur de Bouillon, court souveraine illecque et tous autres noz officiers, justiciers et subjectz de laisser ledit Manlich, ses serviteurs et ouvriers plainement et paisiblement exercer ledit estat de monnoyeur, en place de notre duché de Bouillon la plus commode, ensemble de jouyr et user des priviléges et exemptions à iceux compétentes, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun empêchement ou détour, bien au contraire, les prennant pour tel effect en notre singulière protection et sauvegarde, car telle, etc.

De Liége, le 27 d'Aoust 1612.

Dépêches du conseil privé, reg. 34, fol. 89, aux archives de l'État, à Liége.

XXX

FERDINAND DE BAVIÈRE CONFIRME LES PRIVILÈGES DES MONNAYEURS DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE ET DU COMTÉ DE LOOZ.

29 avril 1613.

Ferdinand, etc., Sçavoir faisons qu'à l'humble requeste et réquisition de la compagnie des monnoyeurs de nostre principauté de Liége et comté de Looz, pour diverses raisons

à ce nous movantes, et notament veuillans en ce suyvre les vestiges et traces de noz de bonne mémoire prédécesseurs évesques et princes de Liége, ducs de Bouillon et comtes de Looz, et insister en icelles, et estants bénignement inclins à l'entretien et conservation des privilèges, drois, honneurs, proffits, émolumens, prééminences et immunités de nosdis monnoyeurs, qui leur sont esté cydevant par noz prédécesseurs données, concédées et accordées, en toutes teles forme et manière qu'elles sont de mot à mot et de point en point exprimées et escrites ens lettres et documens de nosdis prédécesseurs, parmi lesqueles ces noz patentes sont transfixées, approuvons, ratifions et confirmons pour nous et pour noz successeurs, évesques et princes de Liége, duc de Bouillon et comtes de Looz, lesdits privilèges et droits, et notament lesdits privilèges, drois, honneurs, proffits, avantages, prééminences et immunités que donnons et accordons à noz monnoyeurs modernes supplians et requérans pour ceste nostre approbation, ratification et confirmation, nomément [1] : Henry Munters, de Curenge, prévost, Gérard Munters et Arnold d'Elsrack, ambedeux jurés et orfèvres, Tilman Cannarts, Aert Goetbloets, Rener van Elsrack, Henric Houtappels avec Quintin Houtappel, son filz, Jan Borgers, Ardt Cannarts, Gautier van Elsrack, Henrick Munters et Frans Munters, frères, tous emsembles compagnons héréditairs de la monnoye, avec encor autres estans acceptés pour leur vie durante, avec devises ce néantmoins et conditionné comme s'ensuit : sçavoir qu'un chacun desdis monnoyeurs serat tenu et obligé de passer ens mains de nostre cher et féal Christophe de Blocquerie, chanoine de nostre église cathédrale de Liége, nostre chancelier, le serment de bon et fidel service en leur office de monnoyeurs, ès choses requises et accoustumées, et particulièrement de se régler quant à l'exécution de ces ensuyte des constitutions du Saint Empire, et conséquamment ensuyte du circle Westphalicque inférieur dudit Saint Empire, soub lequel nous sommes ressortissans avec tous et quelqu'uns les pays de cestuy nostre évesché de Liége, comme aussy de suyvre et guarder ponctuelement et inviolablement et constamment nostre sainte foy et religion chrestienne et catholique, et de s'employer corps et biens pour le maintien et déffense d'icelle, et soy y maintenir de nostre parte, sauff aussi l'interprétation, modération, changement, comme aussi révocation des privilèges prescrits, en tout ou en partie, en la manière que nous et noz successeurs trouveront de droit, de raison et commodité du fait, nécessaire, raisonnable ou prouffitable.

Donné soub nostre nom et seel secret, en nostre cité de Liége, ce 29 d'avril 1613 [2]. Et estoit subsigné FERDINANDUS, et plus bas BLOCQUERIE v[t].

Chambre des finances, Octrois, reg. 70, fol. 230, aux archives de l'État, à Liége.

[1] L'orthographe de quelques-uns de ces noms a été rectifiée, d'après l'original en flamand des archives du conseil privé.

[2] Date rectifiée d'après le texte flamand, la traduction notariée ci-dessus portant 1623.

Extrait de certains points des privilèges des monnoyeurs donnez et accordez par feu de haute mémoire Tiry, comte de Looz, de Ciney (Chiny), etc., S^r de Heinsbergh et de Blanckenberg, laudez, ratifiez et par ses lettres davantage amplifiez, en l'an de nostre seigneur Jesu Christ mil iij^c lix, le jour de saint Nicolas confesseur, et par après par tous les princes et évesques de Liége et comtes de Looz, jusques encor au présent, confirmez, laudez et ratifiez.

10 septembre 1359.

Voulons aussi et accordons à noz prescrits ouvriers et monnoyeurs qu'ilz soyent libres, exempts et absoulds de crennées et de toutes inaccoustumées et inicques exactions ou imposts, quelz qu'ilz soyent, lesquelz ouvriers nous tennons par cestes libres et exempts.

Item, voulons et commandons que noz prescrits ouvriers ou monnoyeurs soyent confirmez et maintenus ens droits et coustumes, ainsi et comme le duc de Braibant conserve et déffend ses ouvriers et monnoyeurs, sçavoir : que personne de noz mayeurs ou officiers ne présument et n'attemptent de les panner ou troubler et vexer, en ce que concerne les transgressions ou infractions de noz statuts de nostre Cité ou de toutes noz autres villes. Et ne doibveront aussi nosdits monnoyeurs ou ouvriers estre corrigez d'aucuns excès qu'ilz pourroyent avoir fait, sauf des cincques articles cy embas escrits, sçavoir : pour avoir forcé femme, pour avoir rompu les maisons, pour larcin, meurdre ou homicide; et quant aux autres excès que lesdits ouvriers ou monnoyeurs feront ou perpétreront, iceux seront corrigez par leur wardin, prévost et les jurez de la monnoye et coutumes à ce convenables et usitées.

Ibidem, fol. 226.

XXXI

MANDEMENT MODÉRANT CELUI DU 28 FÉVRIER 1614, TOUCHANT LE COURS DES MONNAIES D'OR ET D'ARGENT.

17 mai 1614 (publié le 31).

Ferdinand, par la grâce de Dieu, etc., à tous ceux qui ces présentes verront ou lire orront, salut.

Sçavoir faisons que comme, depuis la publication de nostre édit du 28 février dernier touchant le cours et mise des monnoyes en nostre principauté de Liége, nous ayons reconnu à nostre très grand regret et déplaisir que nos monnoyes forgées en nostre duché de Bouillon, et signament les escus d'or simples, doubles et quadruples, aussi les florins d'or, ne se treuvent du poid et alloy porté par nos ordonnances, comme aussi instables et différentes, ce qui seroit arrivé par l'abus, erreur et faute de Paul Manlich, maistre particulier de nostreditte monnoye, contre nostre réputation et au préjudice de nos bons sujets; à quoy désirans pourvoir et remédier au plustost, après meure délibération et par advis des vénérables nos très chers et féaux le doyen et Chapitre de nostre église cathédrale de Liége et de nos consaux [1], avons ordonné et ordonnons par cette

[1] Le 4 juin, le chapitre protesta contre l'introduction des mots : « par advis de nos consaux », qu'il considérait comme une innovation. (*Conclusions capitulaires*, reg. 126, fol. 35.)

que lesdits florins et escus d'or (ausquels se trouve la plus grande faute) seront dès à présent défendus et tant seulement allouables ès mains du maistre de nostre monnoye, nouvellement estably en nostre bonne ville de Hasselt, auquel commandons sérieusement, qu'à l'indemnité de nos bons sujets qui se treuvent chargez d'aucunes desdites pièces d'or et luy apporteront endedans huit jours après la publication de cette, il ait à leur rendre et payer incontinent le pris auquel les avions mis et évalué par nostredit édit, et si la somme excède trois cent florins Brabant, endedans tiers jours après la réception, chacun à son tour; à charge très expresse de rompre lesdites pièces ou les refondre, en présence du wardin ou de ceux qui les auront livré, aussi tost qu'il les aura reçeu, sans y faire faute, sur peine de correction arbitraire; et ce terme expiré, nostredit monnoyeur de Hasselt n'en payera sinon la valeur intrinsècque, sçavoir pour marcq, once, esterlin et az qu'ils pèseront, ainsi qu'il sera déclaré en la charte et instruction que sur ce luy ferons donner. Et quant aux doubles, simples et quadruples testons d'argent pareillement forgez en nostre monnoye de Bouillon, voulons et ordonnons qu'un chacun les pourra et debvra recevoir et allouer comme ils sont évaluez par nostre édit dernier, jusques à autre ordonnance. Et pour obvier à tels et semblables inconvéniens pour l'advenir, et que nos sujets puissent estre pourveus de monnoye qui soit sans reproche, contenante juste poid et alloy, et laquelle puisse estre reçeue, mise et allouée aux lieux circomvoisins, voulons et ordonnons que d'oresnavant l'on forge, en nostre monnoye de Hasselt, soubs nos coings et armes, escus d'or nouveaux de Ferdinand, différens en forme et plus qu'un carat d'or fin en alloy meilleurs que les autres devoient estre, qui partant auront cours pour quatre florins trois patars Brabant pièce, les doubles et quadruples à l'advenant; item, dalers nouveaux de Ferdinand, si comme doubles dalers, tiers et simples, quarts et demy quarts, de forme aussi différente, suivant le poid et alloy particulièrement sur ce dressé, et au prix de trente patars pièce, les doubles, tiers, simples, quarts et demy quarts à l'advenant, dont les figures seront imprimées au pied de la présente ordonnance. Défendans très acertes, sur peines portées par nos édits précédents et autres en tel cas appartenantes, que personne de nos sujets ny monnoyeurs présume de faire un changement ou altération aux pièces prédites, ny les mettre, recevoir ou allouer autrement. Permettons au surplus, que tous et chascun pourra livrer en nostre monnoye de Hasselt toute sorte de matériaux d'or et d'argent propres et requis à faire monnoye, avec déffence à tous nos sujets de les transporter, livrer ou faire livrer ailleurs, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire; comme aussi nous ordonnons et commandons à nostre monnoyeur d'en donner le prix et faire le payement porté par son instruction, le tout néantmoins sans aucune notre charge ou intérest, demeurantes les autres pièces évaluées en notre édit du 28 de fébvrier dernier, en leur force et estimation....

Donné soubs nostre séel secret, en nostre cité de Liége, le 17e de mai 1614.

(L. de Vlierden) *Édits et publications des monnoyes*, 2de édition, p. 134; et *Ordonnances de la principauté de Liége*, 2e série, t. II, p. 361.

XXXII

ORDONNANCE ET INSTRUCTION SELON LAQUELE THOMAS CREYEN, MAISTRE DE LA MONNOYE DE SON ALTÈZE, ETC., ÉRIGÉE ET ESTABLIE EN SONDICT DUCHÉ DE BOULHON, S'AURA DORESNAVANT A CONDUIRE ET RÉGLER.

23 mai 1614.

I. Premier, sera tenu ledit maistre, à l'entrée de son office, de fournir son comptoire en laditte monnoye, avant que de pouvoir faire battre ou monnoyer en icelle, et le maintenir furny durant le terme qu'icelle luy serat accordée, du sçeu du wardin de laditte monnoye nouvelle que doresnavant l'on forgera en laditte monnoye cy après déclarée, et ce affin d'incontinent expédier, payer, et contenter les marchans et autres qui aucunes matière d'or ou d'argent livreront en laditte monnoy.

II. Par dessus ce serat tenu ledit maistre de mettre bonne et seure caution et pleiges suffisament héritez audit duché de Boulhon ou bien autrement au pays de Liége, de la somme de quinses milles fls. brab., et ce ens mains des président et gens des comptes en sa ville et cité de Liége, au contentement diceulx, le tout pour assurance de saditte Altèze et de tous ceulx qui aucunes matières d'or ou d'argent auront livré en laditte monnoye.

III. Et pour attirer les marchans et autres pour hanter et fréquenter laditte monnoye, et délivrer en icelle matière d'or et d'argent pour estre converties en deniers de saditte Altèze, ledit maistre sera tenu payer comptant du furnissement susdit tous menus parties d'or ou d'argent que luy seront livrées en laditte monnoy, et là où qu'il ne pourroit satisfaire par moyen dudit furnissement, sera tenu les payer des premiers deniers desquelz livrance luy sera faicte et passée, et ce au plus tard endedens trois jours après les avoir reçeu, ne fust touttefois qu'ilz, dedens lesdis trois jours, n'eust esté possible de les réduire et convertir les matières ainsi livrées et reçeues en monnoyes, soit à raison d'autres paravant reçeues ou aultre cause légittime, en tel cas lesdis livreurs seront payez et contentez chacun à son thour, assavoir celuy que premier aura livré sera payé le premier, et ainsi consécutivement l'un après l'autre par thour, comme il convient, à paine, en cas de faulte, de l'amender arbitrarement à saditte Altèze, et de recercher tous interrès ou domaiges qu'aucuns pourroyent avoir souffert, en cas qu'ilz le requéreront, et sur ce ledit guarde prendra songneu regard que lesdis payements se facent en manière devantditte, à paine de s'en prendre à luy en cas qu'il seroit trouvé en faulte.

IV. Ledit maistre serat tenu de recepvoir des marchans ou autres tous matières d'or ou d'argent, en masse ou espèce de monnoye, au pris porté par la présente ordonnance, et à l'advenant le fin qu'ilz tiendront par assaye faicte ou à faire par le guarde de laditte monnoye, comme cy après sera déclaré, sans en aulcune mannière pouvoir marchander ou d'en payer plus ou moins qu'à raison susdite, pour éviter confusion et inconvéniens qu'en pourroyent résulter.

V. Et là ou qu'aucuns entenderoient livrées en saditte monnoye aucune cendrée,

lingotz, ou autres matières d'argent de hault ou basse alloy en masse, desquelz bonnement on ne saroit faire vraye assaye, ce non obstant sera tenu ledit maistre le recepvoir, fondre et jecter en granade, à leurs fraix et despens, en rabattant tant seulement, pour lacaiges et fraix de fonte, ung grain d'argent fin sur marcqz et point d'avantaige, ne fust qu'il eust raisons au contraire, qu'il donnera à cognoistre au guarde de laditte monnoye, pour en estre pourveu selon raison.

Serat aussy ledit maistre tenu de tenir registre pertinent de touttes les parties, soit qu'il les payet content, endedens trois jours, à thour ou autrement, qui luy seront livrées en cendrées, grenailles, lingotz, en masse, espèces et aultres, tant d'or que d'argent, assavoir de celles d'or excédants deux onces et celles d'argent excédants deux marck, sans en estre en faulte.

VI. Sera aussy tenu ledit maistre avoir en son comptoire où qu'il recepvra les matière d'or ou d'argent des marchans, ou bien que livrance se passera des deniers monnoyés, bonne et juste balances, ensemble des poids de Troyes bien et fidèlement justifiez au patron du dormant du vray marcqz, poix de Troyes, reposant en laditte Chambre des comptes, sans en pouvoir estre trouvé en faulte, à paine de correction arbitraire ou tel autre que de part sadítte Altèze serat ordonné.

VII. De tous les matières d'or ou d'argent livrées audit maistre en laditte monnoye ou autrement, pour estre converties en espèces de monnoye dont la fabrication luy est ou serat accordée, il sera tenu de faire et tenir registre pertinent, ensemble des payement qu'il ferat d'icelle, et d'en donner billetz et renseignement pertinent aux livreurs, escripte de sa main ou bien de son clercqz, soub son nom et signe manuel ou de sondit clercqz, contenants les quantité et déclaration de la qualité et valeur de ce que livré luy aura esté, en doz du payement qu'en sera fait, hors mis des menues parties ne revenant à la valeur d'une marcqz d'argent fin, lesquelz billetz, après estre satisfaicts et payez ainsi et comme dit est, seront cassez par ledit maistre et rendus ausdis livreurs, pour s'en servir à leur contentement là et ainsi qu'ilz treuveront convenir; et ne pourra ledit maistre estre treuvé en faulte de ce que dit est cy devant, ny aussy de faire vision à son registre et ouverture de son comptoire au conseilher et commissaire général de laditte monnoye ou warde d'icelle, touttes les fois que lesdis commissaire ou guarde le requéreront pour en estre fait ce qu'est de leur charge, à paine de fourfaire au proffit de sadítte Altèze, pour chacune fois qu'il sera trouvé en faulte de ce que dit est, la somme de deux cents fls. telz que dessus, pour la premier fois, et, oultre semblable paine, de l'amender arbitrairement, pour la seconde fois.

VIII. Ledit maistre sera tenu de se pourveoir à sa propre charge de touttes utensilles et choses nécessaires pour l'exercice de son office, excepté des fers et coings servants à monnoyer les espèces desquelz la fabrication luy est ou serat permise, lesquelz se fourniront à la charge de sadítte Altèze, comme aussy à la charge d'icelle seront furnies et entretenues la maissonaige, comptoire, fourneaux et fournaises, tant servants à fondre les matières d'or ou d'argent que de les faire ouvrer, monnoyer et essayer, ne fust qu'autrement seroit contracté et déclaré en la commission donnée ou à donner audit maistre, ou autrement comme nous le treuverons convenir.

IX. Ledit maistre sera tenu de faire ouverture de sa boitte et d'en rendre compte et reliqua des ouvraiges d'or, d'argent ou autres qu'il aura fait ouvrer et monnoyer, par chacun an une fois ou bien lors que pour ce faire il seroit mandé par les président et gens des comptes susdits, en présence dudit comissaire et à l'intervention du guarde de ladítte monnoy et telz autres qu'il plairat à sadítte Altèze à ce commettre.

X. Sera aussy tenu ledit maistre de tenir son comptoir en ladítte monnoye ouvert par chacun jour du moins dèz les huycts heures du matin jusques à onzes heures, et dèz les deux heures après disner jusques à cincques heures du soir, tant pour recepvoir tous matières d'or ou d'argent que se présenteront en ladítte monnoye, que de les faire fondre, ouvrer et monnoyer, et d'en donner satisfaction à ung chacun.

Et s'il advenoit que, durant le temps accordé audit maistre pour tenir ladítte monnoye, il plairoit à sadítte Altèze de faire forger et monnoyer aucuns autres deniers non spécifiez cidevant, en ce cas il sera tenu de les faire ouvrer et monnoyer selon la volunté et plaisir de sadítte Altèze, moyennant tel ou semblable brassage sur marcqz d'œuvre que luy est accordée sur semblable marck d'aucuns de ceulx cidevant spécifiez, qui seront le plus conforme en poids et alloy avec celle que nouvellement l'on entendroit faire ouvrer et monnoyer.

Et au regard des ouveraiges d'or ou d'argent que journelement l'on ouvrera et monnoyera en ladítte monnoye, la garde sera tenu de faire les assaye selon qu'il at d'instruction. Néantmoins affin que personne ne soit par trop intéressé ou surchargé pour le fait d'icelles, ledit maistre sera tenu de payer audit guarde, pour chacune assaye des ouveraiges d'or qui seront monnoyez, par chacun jour, tant en respect de l'eau fort, argent fin, qu'autres frais qu'il doit supporter au fait d'icelles, huycts patars, moitié à sa charge et l'autre moitié à la charge de sadítte Altèze, et moyennant ce ledit guarde sera tenu de rendre audit maistre l'or fin qui en procédera desdittes assayes.

Ledit maistre ne pourra transporter ou faire transporter ailheurs aucune matières d'or ou d'argent par luy reçeus en ladítte monnoye, ou qu'autrement il pourra recouvrer en les espèces de monnoye desquelz la fabrication luy est ou serat permise, à paine, au cas qu'il seroit trouvé en faulte, de payer au proffit de sadítte Altèze, pour chacune marcqz d'or fin qu'il auroit transporté allieurs, la somme de deux cents cincquantes escus d'or telz que dessus, et pour chacune marcqz d'argent fin, vingts semblables escus ou la valleur d'iceulx, tout et quantefois il sera de ce convaincu et en seroit debuement vérifié, et en retombant en semblable faulte, ce seroit à double paine de celle dessus déclarée et pardessus ce d'estre corrigé arbitrarement.

XXII (*sic*, au lieu de XI). Ne pourrat aussy ledit maistre, durant le temps que luy est ou serat accordé l'estat et office du maistre de ladítte monnoye, s'entremectre ou obliger aillieurs pour servir autre prince ou communaulté, en cas semblable ne soit par consentement exprès de sadítte Altèze, et que préallablement il en aiet rendu compte et reliqua de son administration, là et où qu'il appartient, et donné enthière satisfaction du tout à sadítte Altèze et à autres ayant hanté et fréquenté icelle monnoye, là où qu'il seroit besoing, à paine de l'indignation de sadítte Altèze et d'estre chastié et mulcté soit en corps ou biens, à la volunté de sadítte Altèze.

Ouverture de boite.

XXIII. Ledit maistre particulier sera tenu payer au proffit de saditte Altèze tous les remèdes, tant en poix qu'en alloy, qui se trouveront estre pris sur les ouveraiges qu'il aura fait monnoyer, tant d'or, argent qu'aultres, à l'ouverture de laditte boitte, sans qu'en ce il pourra prétendre aucun droit ou action.

XXIIII. Item, l'ouverture de laditte boitte se fera en la Chambre des comptes devant-ditte, en présence d'aucuns des seigneurs ou maistres ordinaires d'icelle, dudit comissaire général et guarde de laditte monnoye et d'autres qu'il plairat à saditte Altèze à ce commettre; et si d'aventure ledit maistre ne se trouvast au jour désigné, ce non obstant l'on procédera à laditte ouverture, et ce que sera fait et jugé par lesdis des comptes et commissaire, au regard des deniers procédez de laditte boitte, ledit maistre se debvera contenter et estre tenu à l'advenant ce soy régler, toutte ainsi comme si partout il eust esté présent.

XXV. Item, à l'ouverture de laditte boitte, seront pesez quattres ou six marcqz de chacune sorte des deniers procédans d'icelle, plus ou moins selon la grandeur de l'ouvraige, à la discrétion desdis des comptes et commissaire général, assavoir à chacun costé de la balance deux ou trois marcqz, plus ou moins comme dit est, l'un après l'autre, et les remèdes que lors se trouveront estre prinses en poids sur lesdis quattres ou six marcqz ainsi pesées, tout l'ouvraige de tel sorte serat jugé et compté à tel remède ainsi trouvé et recognu d'estre prins, le fort portant le foible, et serat ledit maistre tenu payer la concurrence d'icelles au proffit de sadittc Altèze.

XXVI. Quant aux deniers d'or ainsi pesez et desquelz assaye général faire se debvra, se couperont par moitié, l'une partie desquelz sera fondue et l'autre mis en réserve, pour pouvoir avoir recours à icelles, si par cas fortuit aulcun inconvénient seroit advenu à la fonte de la première partie que pourat rendre le jugement de l'essay doubteux, affin d'en tout événement recouvrir le vraye jugement de la partie mise en réserve, comme dit est; bien entendu qu'on ne poura fondre aulcuns deniers d'or, parmi iceulx desquelz on entendra faire assaye généralle, qui auroient esté trouvez et recognues par ledit guarde trop bon en alloy, et declaré serat au billet auquel ilz se trouveront enveloppées en laditte boitte.

XXVII. Item, à l'ouverture de laditte boitte, l'on ferat l'assaye général des deniers d'or procédans d'icelle, allencontre des esguilles ou eschantillons qui pour ce seront respectivement faicts et reposeront en la Chambre des comptes susdit, en la mannière suyvante :

XXVIII. Assavoir que l'on pèsera de la partie fondue desdis pièces d'or ung demy assay, et aultre semblable demi assaye de l'esguille ou eschantillon expressément fait ou à faire pour à ce servir, lesquelz tant l'un que l'autre seront alliez d'argent fin, en telle proportion que sur chacun carat d'or fin y aiet deux et demi carat d'argent fin ou bien quelque peu moins, et estans par après bien et debuement affinées au feu et fourneau, on les pèsera pour recognoistre s'ilz ne seroient alliez trop rouges, et moiennant que l'on treuveroit faulte à ce, ledit maistre sera tenu payer, au proffit de saditte Altèze, l'argent fin

que mancqueroit et se treuveroit moins audit assaye que convient et est ordonné cydevant.

XXIX. Et ce fait, seront iceulx demi assayes ambedeux préparées et mis en l'eau fort conjoinctement, estant préallablement celle de l'aguille marcqué, pour le pouvoir recognoistre de l'autre lorsque l'argent sera séparé d'icelles, et, retirées dudit eau fort et au surplus achevées et parfaicte à toute industrie requise, ilz seront pesez l'un allencontre de l'autre, et en cas que aulcune escarcelle se trouvera, ce sera le remède que ledit maistre sera tenu payer sur chacun marc d'œuvre desdis escus et autres pièces d'or accordées ou à accorder.

XXX. Et quant à l'assaye général qui faire se debvera des deniers d'argent que procéderont de laditte boitte, tous ceulx qui seront pesez en mannière susditte seront battus d'ung costé bien déliement, pour aysément pouvoir estre coupées en menues pièces bien entremeslées et debue essaye faicte ; bien entendu que pareilhement nulz deniers marcquez et trop bon trouvez en alloye par ledit essayeur pourroyent estre meslées parmi ceulx desquelz essaye général faire se debvra, mais après qu'ilz auroient esté pesées parmi les autres, comme dit est, seront séparées d'icelles et aultres non marcquées au lieu d'icelles, et joinct aux aultres dont assaye général faire se debvra.

XXXI. Item, s'il fust trouvé qu'aucuns deniers ainsi pesez, comme dit est, excédassent les remèdes accordées en poids sur marcqz d'œuvre, ledit maistre sera tenu pour tout ce que serat excédé, jusques à demi esterlin inclus, payer deux fois autant, et s'il fust trouvé d'avoir excédé pardessus ledit demi esterlin, il sera tenu payer le quadruple de l'excès, le tout au proffit de sa ditte Altèze.

XXXII. S'il fust aussy trouvé, à l'ouverture de laditte boitte, par l'assaye générale, que ledit maistre eust excédé les remèdes accordez en alloy, il serat tenu payer pour tout ce qui excède. Il aura jusques à demi grain inclu, deux fois autant; et s'il fust trouvé qu'il auroit excédé ledit demi grain, il serat tenu payer quattres fois autant que porteroit tel excès, le tout au proffit de sa ditte Altèze, comme dit est ci-dessus des remèdes des poids, non obstant le contenu des billetz dudit essayeur qui seroient mis en boitte, selon qu'il at d'instruction des journées desdis ouveraiges; bien entendu que ledit maistre pourroit recouvrir l'une moitié de ce que pour tel excès il seroit tenus payer, sur ledit assayeur par la nonchalance et négligence duquel il seroit tombé en telz inconvéniens et pertes.

XXXIII. Et s'il fut trouvé que ledit maistre eust fait et perpétré telz excès frauduleusement et de propos délibéré, soit par collusion dudit guarde assayeur, des ouveriers ou monnoyeurs, iceluy maistre et tous ses complices ou autres, qui en auroient esté aucunement participant ou de leur sçeu connivans ou consentans ausdis abus et excès, seroient à la volunté de sadítte Altèze leur biens confisquées au proffit d'icelle, et pugnis comme faulx monnoyeurs.

XXXIIII. Item, pour l'assurance d'un chacun, l'on fera, à l'ouverture de laditte boitte, des demi assayes de tous deniers desquelz assayes générale faire se debvera, en les pesant néantmoins par ensemble après qu'ilz seront fait et deubtement affinez, sans qu'il y auroit à dire, comme il convient.

XXXV. Et s'il advenoit que, par l'essaye général des deniers procédez de laditte boitte, ne fust trouvé tel remède que pourroit porter la moitié de celle trouvé par le registre ou billet dudit assayes journalières que, à chacune livrance par luy passée, auroyent esté faictes et annotées audit registre ou billetz, en ce cas serat tenu ledit maistre payer la vray moitié des remèdes prins sur tout l'ouvraige, suyvant l'annotation faicte au registre dudit garde ou billetz susdis, au proffit de sadilte Altèze, et l'autre moitié demeurera au proffit dudit maistre.

XXXVI. Pareilhement si, à l'ouverture de laditte boitte et lors que l'on fera l'examination du poids des pièces procédées d'icelle, fust trouvé par les marcqz à cest effect pesées estre pour moins de remède que pourroit porter la moitié de celle annoté au registre dudit guarde, tenu des particulières livrances par luy fait et passé, d'icelles en ce cas sera tenu ledit maistre de payer pareilhement, au proffit de sadilte Altèze, la vraye moitié d'iceux remèdes trouvez par moyen dudit registre, en forme et mannière comme ledit maistre est tenu payer au regarde des semblables remèdes prins en alloy et dict est en l'article précédent.

XXXVII. Item, pour oster toutte jalousie et doubte qui se pouroit présenter au regard du fait des assayes généralles d'aulcuns deniers procédans de laditte boitte, soit de la parte de sadilte Altèze ou bien dudit maistre, d'aultant qu'en pourroient avoir esté trouvés ou trop hault ou trop bas d'alloy, en ce cas la partie qui doubtera et n'aura contentement pourra requérrir estre faicte nouvelle assay, et ce pour une fois tant seulement, et estant laditte deuxième assay debuement faicte de quele parte que ce soit, tous les ouvraiges desquelz telz assaye aura esté faicte sera jugée et compté à raison d'icelle dernière assaye, sans ultérieur appel.

Salaire des ouvriers et monnoyeurs.

XXXVIII. Ledit maistre sera tenu payer aux ouvriers et monnoyeurs de laditte monnoye, pour chacune marck de l'ouvraige et monnoyaige qu'ilz auront ouvré et monnoyé, de net et sans en pouvoir raporter aulcunes scissailles, dix patars.

XXXIX. Et pour marc desdis doubles dalers, singles, demi et quart de dalres pareilhement ouvrés et monnoyés, de net et sans en ce estre comprins pareilhement aulcunes scissailles, ledit maistre sera tenu leur payer iiij patars.

XL. Et moyennant ledit salaire, seront tenus lesdis ouvriers et monnoyeurs s'en pourveoir à leur charge, frais et despens, d'englusmes, marteaux, scissoires, bicquetz et aultres choses nécessaires à la fabrication et monnoyage des pièces susdittes, en manière accoustumée, et la rest, comme payelles de fer pour recuir les plates, mesmes les bancqz et blocques, tant pour mettre à poinct lesdis englusmes que coings pour monnoyer, et aultres semblables choses, se furniront à la charge de sadilte Altèze, en la forme accoustumée; et au surplus seront tenus lesdis ouvriers et monnoyeurs eulx conduire et régler suyvant aultre instruction particulière que leur sera livré par ledit commissaire général.

XLI. Sera aussi tenu ledit maistre monnoyeur de payer par chacun an audit commis-

saire une marck d'argent fin pour ses jectons, et ce à sa propre charge, et à charge de sadittе Altèze les gaiges appartenants audit estat par chacun an et accordez luy seront payez par icelle, et ce de trois mois à aultres qu'ilz en seront escheus, sur sa quittance et ordonnance de la Chambre.

XLII. Ledit maistre serat aussy tenu de payer chascun an à Messieurs les président et gens de la Chambre des comptes, auditeurs et secrétaires, à chascun d'eulx ung marck d'argent fin pour leurs jectons, aussi à sa propre charge.

XLIII. Et quant aux gaiges des officiers particuliers, comme guardin assayeur et tailleurs des coings, seront de tout porté à la charge de sadittе Altèze.

XLIIII. Sur entretènement de tous les poincts et articles cydevant escriptz, ledit maistre de monnoye sera tenu de faire seriment pertinent, en promettant ennoultre de faire tout ce qu'à ung bon léal et fidel maistre de monnoye susdit pourroit ou debveroit faire, et ce ens mains des président et gens de la Chambre des comptes audit Liége, ensemble dudit commissaire générael, avant qu'il pourrat faire ouvrer et monnoyer en ladittе monnoye, et de le tout faire enregistrer en ladittе Chambre comme il convient.

XLV. Par dessus ce sera aussy tenu de payer ausdis président et gens des comptes et chacun d'eulx, comme aussi au commissaire général, chacune fois que son Altèze sérénissime feroit forger monnoye d'or ou d'argent nouvelle et à charge d'icelle, pour chacune pièce d'or une once d'or fin, et pour chacune pièce d'argent une marck d'argent fin ou la valleur, pour émolument, ainsi et comme il se praticque et observe en la Chambre des comptes des sérénissimes archiducqz, en leur duché de Brabant.

XLVI. Finablement, serat aussy tenu d'avancher, à la charge de sadittе Altèze, l'or requis au fait des esguilles et escantillons qui fair se doibvent, pour servir de contrerolle aux assayes générales des pièces d'or procédans de la boitte dudit maistre, lors qu'on fait ouverture d'icelle, assavoir quattres onces d'or pour chascune esguille qui demeurent en réserve en ladittе Chambre des comptes, soub le président d'icelle, pour s'en servir au besoing comme il convient; le restat desqueles esguilles, en cas d'abolition de la forge desdittes pièces d'or et lors que aultre seroit ordonné d'aultre alloy, demeure pour émolument au proffit dudit président, comme pareilhement est usé et observé en la Chambre des comptes des susdis archiducqz, en leurdittе duché de Brabant.

Ainsy fait par le commissaire des monnoyes de son Altèze sérénissime, en conformité de l'act de commission dont mention en est faicte au commencement de ceste instruction, le 23e de May 1614, tesmongne ma signature.

(Ainsi signé) G. Wyntgis.

Chambre des finances, Registre des monnaies, fol. 5, aux archives de l'État, à Liége.

XXXIII

COMMISSION DE MONNAYEUR A MAESTRICHT, DONNÉE A GUILLAUME VERHOUTTAERT.

Janvier 1615.

Ferdinand, etc., à tous ceux qui ces présentes verront ou liront, salut.

Sçavoir faisons que nous confians entièrement en la preudhommie, fidélité et expérience au faictz de monnoyes de notre cher et bien amé Guilleaume Verhouttaert, avons icelluy commis et constitué, comettons et constituons par ceste pour notre monnoyeur en notre ville de Maestricht, pour forger et monnoyer telles espèces qui luy seront ordonnés, à charge de faire le serimen de fidélité et de observer les conditions et devises qui luy seront prescript par les président et gens de notre cambre des comptes, aux franchises, immunités et libertés que de toutte anchienneté appartiennent à noz monnoyeur. Cy mandons et commandons à tous noz officiers, justiciés et subjetz que ils laissent et souffrent ledit Verhouttaert exercer ledit estat de monnoyeur et librement et paisiblement, sans luy faire ou souffrir estre faict à luy ou ces ouvriers aucun empeschement ou obstacle, ains au contraire toutte faveur et requise assistence, comme personnes estant en notre singulière protection et sauvegarde.

Dépêches du conseil privé, reg. 55, fol. 159 v°, aux archives de l'État, à Liége.

XXXIV

COMMISSION DONNÉE A JEAN SYMONS (*sic*), POUR FORGER DES PIÈCES DE CUIVRE.

6 septembre 1615.

Ferdinand, etc., à tous, salut.

Comme pour accommoder les marchans et sujectz de notre pays de Liége de quelques petittes espèces de monnoye que nous semble y estre nécessaire, nous eussions avisé de faire forger des pièces de cuivre dont les trois feroyent un leart et les douze un patar, nous confians de la fidélité et expérience de notre cher et amé Jean Simon, notre monnoyeur, avons à icelluy, par forme d'assay, accordé et accordons en vertu de ceste de pouvoir forger lesdites pièces, pour la somme de trois mil florins bb., et les mettre à vente en nosdits pays, à charge que chacune desdites pièces devra peser vint huit grains ou environ, et de nous en payer pour droit de régal ce que par notre Chambre des comptes luy serat ordonné, à quel effect y fera inthimer la présente, et y mandons et comandons à tous noz officiers et justiciers d'en ce ne faire ny souffrir estre fait audit Jean aucun trouble ou détour, bien au contraire; car telle, etc.

Maestriht, 6 septembre 1615.

Ibidem, reg. 38, fol. 23, aux archives de l'État, à Liége.

XXXV

COMMISSION ET PERMISSION A MARGARITTE, RELICTE DE FEU LE MONNOYEUR JEAN SIMON, POUR CONTINUATION DES PIÈCES DE DEMI RÉALZ, PIÈCES DE 4 ET 2 PATARS.

7 novembre 1622.

Ferdinand, etc., à tous ceulx qui ces présentes noz lettres patentes verront ou lire ourront, salut.

Sçavoir faisons, comme de la parte Margaritte, vefve de feu Jean Symon, en son temps maistre de noz monnoyes, nous at esté remonstré comment au présent l'on auroit fort besoing parmi nostre pays et cité de Liége des petittes monnoyes, signament depuis l'érection du mont de piété, auquel, pour servir les pauvres, les officiers sont constrainct d'avoir recours à toutte sorte de petitte monnoye estrangère, desquelz le pays et cité se pouldrat remplir, au détriment et interrest nostre et du peuple; avec ce aussi qu'il se treuve au présent plussieurs des subjectz chargez d'espèces d'argent et bas alloy estrangères, non recepvables ny évaluées, comme journelement il en ariveroit encores de diverses lieux, à leur grand domaige et interrest, lesqueles espèces se pourroient convertir en petitte monnoye. Nous suppliant par ce très humblement que nostre plaisir soit permettre fabricquer, conjoinctement avec les dallers de trengtes patars, pièces de quatres patars, demi réalz et pièces de deux patars, soub noz tiltres et armoiries, comme duc de Boulhon, au mesme pied et alloy que depuis quelques années ença feu Adrian Francen, en son vivant maistre monnoyeur pour le pays de Liége, at fait et fabriqué suyvant l'ordre qu'il avoit eu au cercle Westphalicque, en nostre ville de Collongne, et ce en tele qualité et à teles conditions que treuverons convenir. Par ce est-il que nous, ce considéré, veulhans accomoder noz bons subjectz en leurs nécessitez, avons permis, consenti et aggréé, comme par ceste permettons, consentons et aggréons que la suppliante porat encor forger lesdittes espèces de quattres, trois, deux et ung patar, au mesme pied, alloy, valleur et conditions que les dernières estoient forgez, et ce pour la somme de nueffz milles fls. bb. une fois, car ainsi nous plait-il.

Donné soub nostre séel secret, en nostre cité de Liége, le septième de Novembre 1622.

Instruction (12 novembre 1622).

Messieurs les président et conseilhiers de la Chambre des comptes de Son Altèze Sér^{me} de Liége, etc., ayants veu la commission et permission donnée par sadite Altèze en son Conseil privé à Margaritte, relicte de feu son monnoyeur Jean Symon, en date du septième du présent mois, renvoyée en ceste Chambre pour y estre intérinée et y prendre son instruction, icelle at esté reçeue pour insinuée et enregistrée au registre de laditte Chambre, et ensuytte de ce ordonné à laditte relicte de se conformer, touchant le poix et alloy des pièces y mentionées, à la relation de Phelippe Altentorff, wardin général du

cercle Westphalicque, donnée en Collongne l'an 1608, le cincquième d'Octobre, et en l'an mil sixcents et traises, ainsi qu'il se retreuve descript en lamgue allemande, assavoir que les demi réaulx deveront tenir cincques deniers quattres grains de fin sur la marcque, et quattrevingts et deux pièces et deux tierces de pièces à ladille marcque d'œuvre, poix de Collongne, lequel serat réduis en poix de Troye portant cincques sur cent, et à charge qu'elle serat tenue de se régler, au fait de cest fabricque, conformément en tous poincts à l'instruction donnée à son feu marit pour la fabrication des dallers et demi dallers, raportant et appropriant le tout à proportion et aux termes habile et convenables, et de payer pour les régaulx de Son Altèze, pour chasque marcqz de fin, septz pat. brab[s]; et pour prévenir aux abus que porionl sourdre sur la quantité ou nombrement des ouvraiges et marques que sont permises forger, seront chargez les ouvriers de ladille monnoye tenir note et registre pertinent de touttes livrances que leur seront faicte, tant en lingots comme en platte, et du nombre des marcques d'œuvres qu'ilz forgeront et marcqueront, leur enchargeant bien expressément de les forger d'une belle rondeur et mises, les bien adjouster au bicquet et parfaictement coingner.

Donné en la ditte Chambre, le dousième de Novembre XVJ[c] et vingtedeux.

Ordonnance au graveur (12 novembre 1622).

Messieurs les président et conseilhiers de la Chambre des comptes, etc., veue la permission donnée par sadille Altèze en son Conseil privé à Margaritte, relicte de feu son monnoyeur Jean Symon, pour reprendre la forge et facture des pièces de demi réaulx, de quattres et deux patars, aux mesmes pied, poix et alloy de ceulx que cidevant ont esté forgez par Herman Libert et Adrian Francen, voir que les coings seront modérez et changez sur les armoiries de Son Altèze Sér[me], avec le scusson de Boulhon au mitan d'icelles, ordonnent à Gérosme Noël, graveur de sadille Altèze, de changer et modérer lesdis coings en la forme et mannière comme il nous at servie le portraict et modelle, et iceulx délivrer ès mains de Charle de Conninck, wardin de ladille monnoye, ainsi et comme par sa commission et instruction il est obligé et tenu faire.

Donné en ladille Chambre, ce douzième de Novembre mil sixcents et vingtedeux.

Chambre des finances, Registre des monnaies, aux archives de l'État, à Liége.

XXXVI

COMMISSION DONNÉE A HERMAN LIBERT, POUR FORGER DES BAVIÈRE ET DES DEMI-BAVIÈRE.

19 novembre 1629.

Ferdinand, etc., à tous ceux qui ces présentes verront ou lire orront, salut.

Sçavoir faisons que comme Herman Libert, nostre monnoyeur, se soit rendu et pré-

senté à l'assemblée des S^rs députez du Circle westphalicque, tenue en nostre ville de Colloigne au mois d'octobre dernier, et y ayt obtenu faculté et enseignement de forger des pièces de Bavière et demys bavières, au pied luy prescrit et admissible par les ordonnances circulaires du recès dudit Circle, desqueles il nous en at fait paroître par copie autenticque du recès dudit Circle, daté en octobre dernier. Nous suppliant pour ce que fussions servis de luy gréer et intériner tel dit enseignement et pouvoir de forger lesdis baviers et demy baviers, avec la description de noz nom et armoiries, et lui donner à cest effect wardin essayeur et graveur; à laquelle requeste condescendans, eu esgard à la commodité de noz subjects, par advis et meure délibération des vénérables noz très chers et féaux les chancelier et gens de noz Conseil privé et Chambre des comptes, qui ont le subject de ceste communiqué à nostre vénérable Chapitre de Liége, avons octroyé, permis et accordé, comme par les présentes octroyons, permettons et accordons audit Herman Libert, nostre monnoyeur, de faire forger, soub noz nom et armoiries, des pièces de six patars et un liart et des demyes pièces semblables [1], au pied et alloy luy prescrit, qui est et doit estre semblable à celles que pieça ont esté forgées du temps du feu d'heureuse mémoire Erneste de Bavière, nostre très cher oncle et prédécesseur, luy dénommant et commettant à ceste effect pour nostre wardin essayeur, maistre Piere de Fraisne, et pour graveur maistre Jérosme Noël, le tout suyvant les instructions qui leur seront ordonnées par ceux de nostre Chambre des comptes. Ordonnons et commandons partant à nostre hault et tous autres noz officiers, justiciers et subjects de ne faire ou donner, ny permettre que soit fait ou donné audit Herman, ses ouvriers et serviteurs, aucun encombrier, obstacle ou empeschement, au contraire, ains en estans requis leur facent et donnent toute ayde, adresse et favorable assistence, les prennant à cest effect à nostre singulière protection et sauveguarde, car tel est nostre plaisir et sérieuse volonté.

En foy de quoy avons fait munir les présentes de nostre séel, l'an de N. S. XVJ^c et XXIX, du mois de novembre le XIX^e jour.

Chambre des finances, Octrois, reg. 76, fol. 380 v°, aux archives de l'État, à Liége.

XXXVII

ESSAYES DES NOUVELLES PIÈCES DE HUICT ALBIS, OU SIEX PATTARS ET UN QUART, ET DES DEMYES FORGÉES AU PIED D'EMPIRE.

19 décembre 1629.

L'an, mois et jour que dessus, pardevant Messeig^rs les doyen et Chapittre de l'église cathédrale de Liége, assemblez en leur lieu capitulair acoustumé, en présence de Mon-

[1] Dans le consentement du chapitre, donné le 16 novembre, ces pièces sont appelées : *nummos argenteos sex stuferorum et unius quadrantis brabantie, qui vulgo Bavari nuncupantur, et alios dimidios Bavaros.*

seig[r] le chancelier de son Altèze, at esté faite par maistre Pierre de Fraisne, orfœubre et wardien assayeur serimenté, assaye des nouvelles pièces d'argent de huict albis ou siex pattars un quart, et des demies de trois pattars un gigot, forgés au pied d'Empire par Herman Libert, monnoyeur de saditte Altèze, et a esté trouvé, selon le rapport faict par ledit wardien, lesdittes pièces de siex pattars et un quart tenir huict deniers et un grain de fin argent, et les demyes cincque deniers un demy grain; le tout en conformité du règlement et ordonnance sur ce fait par le Cercle inférieur westphalicque.

Conclusions capitulaires, reg. 136, fol. 111 v°, aux archives de l'État, à Liége.

XXXVIII

ASSAYE DES DUCATS, ESCUS, FLORIN D'OR, DOUBLE DALER, DALER, RÉAL, DEMY RÉAL, FORGEZ PAR JEAN ANTHOINE VANDERHAGHEN, SURINTENDENT DE LA MONNOYE DE S. A. DE LIÉGE.

1er, 3 et 4 juillet 1631.

Ledit jour premier de Jullet, est comparu au Chapitre Laurent Tielmans, de la part dudit Jean Anthoine, surintendent de la monnoye de S. A. de Liége, et a là mesme présenté à Messeigneurs les doyen et Chapitre les pièces d'or et d'argent suivantes, forgées par ledit Vanderhagen, en vertu de la commission et instruction luy donnée par S. A., là mesme exhibée, soubz le nom et armes de saditte A. à titre de la duché de Bouillon, sçavoir : un ducat au pied comme il disoit de S[t] Empire, à cincque florins deux patars demy bb., un escus semblable à ceux dernièrement forgez à Hasselt, à quattre florins et sept patars, un florin d'or à trois florins et douse patars demy, un double daler de trois florins, un bavier et un demy au pied du S[t] Empire, item, un daler de trente patars au pied comme ceux qui ont esté forgez les ans passez, à l'effect d'en faire l'assaye comme de coustume; dont la preuve et essaye en a esté là mesme faite, en présence de mesdits seigneurs, par maistre Pierre de Fraisne, orfèbvre, éwarden assayeur sermenté, et premier du double daler, lequel a esté trouvé, selon le rapport dudit maistre Pierre éwarden, tenir en argent fin dix deniers quatorse grains et demy; et puis estant faite la preuve desdittes autres pièces d'argent, a esté trouvé le daler de trente patars tenir huict deniers vingte trois grains et sept de huict, le bavier sept deniers vingte deux grains et demy, le demy bavier quattre deniers vingte trois grains trois quarts.

Le troisième dudit mois de Jullet, continuant laditte assaye, a esté là mesme faite par ledit maistre Pierre preufe dudit ducat d'or, et trouvé tenir en or fin vingte trois karats et sept grains; puis de l'escus d'or, et trouvé tenir en or fin vingte une karats et deux grains.

Le quattrième dudit mois, a esté là mesme faite par iceluy maistre Pierre assaye dudit florin d'or, et trouvé tenir dixhuict karats et six grains et demy.

Conclusions capitulaires, reg. 137, fol. 199, aux archives de l'État, à Liége.

XXXIX

ORDONNANCE ET INSTRUCTION SELON LAQUELLE LE MAISTRE DE LA MONNOYE DE S. A. S. DE LIÉGE, ADRIAN DE ADRIAN, SE DEVERA GOUVERNER ET RÉGLER [1].

Août (?) 1635.

Premièrement. Ledit maistre sera tenu de tenir et fournir son comptoir de quattre mille florins de vingt pattars pour florin, que serviront pour caution des régaux de S. A. S. et d'un chascun, du sçeu du wardien de ladítte monnoye, qui nous en fera rapport et en aura soing particulier, lesquelles doresnavant se forgeront en ladítte monnoye et ès pièces cy après déclarées, et ce afin d'incontinent expédier, payer et contenter les marchants et autres, qui aucunes matiers d'or ou d'argent livreront en ladítte monnoye.

Deuxième. Par dessus sera tenu ledit maistre faire le serment de fidélité et d'observer tous les poincts et articles icy enbas déclarés. Ledit maistre sera tenu de payer et conter de droit et régaux à S. A. S. cincquante pattars du marck d'or de haut aloy, et du marck fin argent ci après déclaré (*vacat*).

Troisième. Ledit maistre de la monnoye sera tenu d'avoir en son comptoir où qu'il recepvera les matiers d'or et d'argent, ou bien là que livrance luy sera passée, bonne et juste balance, ensemble des poix de Troye bien et fidèlement justifiez au patron du dormant du vray marck pois de Troye reposant en la chambre des comptes, sans en pouvoir estre trouvé en faute, soubz peine de correction arbitraire ou telle autre que sera de part S. A. S. ordonnée.

Quattrième. De touttes lesquelles livrances ledit maistre sera tenu de tenir et faire tenir registre pertinent, sera tenu d'escrire de sa propre main ou par son commis les livrances qu'il fera aux ouvriers et serviteurs sermentez de ladítte monnoye, de ce qu'il aura livré en lingots et de ce qu'il recevera en plats noirs et retails d'icelles, et les livrera blanches pour estre coignées, tant des espèces d'or que d'argent, en présence de ladítte garde, afin qu'il aiet bon soing et esgard à ladítte monnoye.

Cincquième. Item, sera tenu ledit maistre ne pouvoir par luy ny les siens donner hors aucunes pièces de nouvelles coinges forgées ci devant, pièces qui luy sont ordonnées, que préallablement il n'at icelles présenté au vénérables Chapitre de Liége et illec fait les preuves et essayes de chasque pièces en particulier par la garde assayeur sermenté.

Sixième. Moiennent ce ledit maistre fera ouvrer et monnoyer les pièces de monnoye de poids et aloy icy déclaré, à sçavoir les pièces d'or de belle mis et bien égalles, tant au marck que bicquet, et de belle couleur, et les espèces d'argent icy après déclarées. Et ledit maistre se réglera en ces livrances suivant toutte coustume ordinaire de la monnoye.

[1] Pièce pleine de répétitions, renfermant même des erreurs de chiffre, et si négligemment rédigée qu'on a peine à en comprendre certains passages.

Les escus de ferdinandus de quattre florins dixsept pattars la pièce, qui seront remis au 15me de Septembre suivant l'édict [1], et le pris du marck fin or à l'advenant.

Ledit maistre fera ouvrer et monnoyer les escus d'or ferdinandus de 21 charat $1^{1}/_{4}$ grain de fin sur marck, pesant la (pièce...), revenant au marck d'euvre 71 $^{245}/_{285}$ d'une pièce au marck, revenant au marck fin de haut aloy 81 $^{155}/_{285}$ d'une pièce audit marck fin de haut aloy de 24 charat; de la monnoye d'argent icy embas déclarée; et le maistre donnera du marck de fin or de 24 charat, alié au pied desdis escus, 390 fl. 10 patt.

De la monnoye d'argent.

Ledit maistre donnera du marck fin argent de haut aloy de 12 d. jusques à 11 (10?) d. 12 grains, alié au pié des ducatons, 29 fl. 10 patt., et en desoub des 10 d. 12 grains, alié au pied desdittes espèces, 29 florins 8 patt., sans pouvoir marchander ny donner plus ny moins, afin d'éviter toutte confusion que pourroit arriver.

Les ducatons d'argent de ferdinandus.

Le maistre fera le ducaton d'argent de 3 flor. 15 patt. à 11 d. et 7 grains de fin argent au marck d'euvre, pesante la pièce 21 esterlins 3 as, revenant au marck d'euvre 7 $^{595}/_{675}$ d'une pièce audit marck fin (*lisez* d'euvre), au remède en pois de 1 esterlin au marck, et en bonté de 2 grains de remède, sans pouvoir nullement excéder.

Le souverain, dit patagon de ferdinandus.

Le maistre fera les souverains, dit patagons, de 3 florins, tenant en argent fin à 10 d. 12 grains, pesant la pièce 18 esterlins 10 as, revenant au marck d'euvre 8 $^{432}/_{586}$ d'une pièce au marck d'euvre, revenant au marck fin de haut alloy 10 pièces, au remède de deux grains en bonté, et d'un et demy esterlins en pois.

Dallers et demy dalers de ferdinandus.

Le maistre fera des dallers de 32 pattars la pièce et des demy tenant en argent fin à neuf deniers 1 $^{1}/_{2}$ grain, pesant la pièce 11 esterlins 3 $^{1}/_{2}$ as, revenant au marck d'euvre 14 $^{286}/_{711}$ d'une pièce audit marck, revenant au marck fin de haut alloy à 12 d. 19 $^{147}/_{711}$ d'une pièce audit marck, au remède en bonté de 2 grains de fin, et de 1 $^{1}/_{2}$ esterlins en pois.

[1] L'édit publié le 21 mars 1635. Voir *Édits et publications des monnoyes*, 2de édition, p. 171.

Les huictiesmes et saisièmes du souverain, dit patagon de ferdinandus.

Le maistre fera les huictiesmes et saisièmes du souverain, dit patagon, tenant en argent fin 7 d., pesant la pièce 3 esterlins 12 as, sur marck d'euvre 47 $^{44}/_{108}$ d'une pièce audit marck à 12 deniers (!), au remède de 48 (*sic!*) as en pois audit marck d'euvre, et en bonté de 2 grains de fin.

Les pièces de deux pattars de ferdinandus.

Le maistre fera des pièces de deux pattars en pois de 200 marck de fin et pas davantage, s'il n'est accordé de S. A. S. et du Chapitre cathédral de Liége, tenant en argent fin 4 d. 6 gros (*sic*), et pèsera la pièce un esterlin 12 $^{1}/_{2}$ as, revenant au marck d'euvre 115 $^{5}/_{89}$ d'une pièce audit marck, au remède de 2 grains en bonté et au remède en pois d'un et demy esterlin au marck d'euvre, que fait au marck fin 324 $^{34}/_{89}$ d'une pièce audit marck.

Ouverture de la boitte.

Ledit maistre sera tenu de rapporter la boitte à la Chambre des comptes, qui sera livrée ens mains du wardien assayeur sermenté, comme est de coustume, tous les trois mois ou au bon plaisir de S. A. S., pour illecque faire toutte diligence et examen pertinent, et ce fera touttes les fois qu'il plaira à S. A. S. L'ouverture de la boitte se fera à la charge de S. A. S., comme est de coustume, et s'il fust trouvé que le maistre euist excédé d'un grain de fin en aloy outre le remède luy accordé, il sera tenu de payer ledit grain au profit de S. A. S., et s'il fuist trouvé à l'essaye généralle avoir excédé d'un et demy grain de fin au marck frauduleusement, il sera chastié arbitrairement celuy qui aura commis la faute, et ledit maistre cerchera la garde assayeur comme celuy qui en a la charge, et le fera chastier au bon plaisir de S. A. S. et du vénérable Chapitre, à l'exemple d'un chacun, comme faux monnoyeur. Item, pour oster toutte jalousie et doubte qui se pourroit représenter au regard du fait des assayes d'aucuns deniers procédants de laditte boitte, soit de la part de S. A. S. ou bien dudit maistre, d'autant qu'en pourroient avoir esté trouvées ou trop haut ou trop bas d'alloy, en ce cas la partie qui doubtera ou n'aura contentement pourra requérir estre faites nouvelles assayes, et ce pour une fois tant seulement. Et estante ladite deuxième assaye deument faite, de quelle par qui que ce soit, tous les ouvrages desquels telles assayes auront esté faites seront comptez et jugez à raison d'icelle dernière assaye, sans ultérieur appel.

Et afin que tous les poincts et articles dessus escrits soient tant plus fidellement effectuez, ledit maistre Adrian de Adrian, monnoyeur susdit, avant pouvoir faire ouvrer en laditte monnoye, fera ens mains du président de laditte Chambre des comptes le serment de punctuellement et réellement ces poincts garder et observer, et ainsy et comme à un bon et fidel maistre de monnoye appartient, et sera registré le jour du serment fait.

Ledit maistre sera tenu et obligé de donner de droit et régaux au très illustre Chapitre une marck de fin des pièces nouvelles forgées.

Le 14[me] d'Aoust du présent an 1635, at ledit maistre monnoyeur fait ens mains du président de la Chambre des comptes le serment de fidélité. Ainsy signé, *Adrian de Adrian.*

Essai (6 octobre 1635).

Essaye a esté faite au Chapitre, en présence de messeigneurs, par maistre Pierre de Fraisne, maistre juré de S. A., d'une pièce d'argent ditte ducaton, forgée de l'authorité de S. A., pesant vingt un esterlins, au remède contenu dans l'instruction, et trouvé au rapport dudit (*vacat*) tenir onse deniers et sept grains.

Item, du souverain ou patagon, pesant dix huict esterlins et dix as, au remède contenu dans l'instruction, et trouvé tenir (dix deniers) onse grains et demy.

Item, de l'huictième dudit souverain ou pattagon, pesante la pièce dixhuict (*sic!*) esterlins deux as, et tenir six deniers vingte deux grains.

Le saisième dudit souverain ou patagon, pesant selon l'instruction, a esté trouvé tenir (six deniers) vingtedeux grains et demy.

La pièce de deux pattars, pesante suivante l'instruction, a esté trouvée tenir quattre deniers neuf grains et demy.

Conclusions capitulaires, reg. 141, fol. 61, aux archives de l'État, à Liége.

XL

LE CHAPITRE DE SAINT-LAMBERT CONSENT A CE QU'IL SOIT BATTU MONNAIE DANS LE DUCHÉ DE BOUILLON.

5 décembre 1636.

Retulit reverendus et generosus dominus scholasticus hesterna die in ædibus reverendi et generosi domini decani, una cum reverendo domino cancellario aliisque tam hujus capituli quam concilii privati deputatis, conventum et tractatum de modo et mediis providendi necessitatibus castri Bulloniensis et visum esse, sub beneplacito hujus illustrissimi capituli, permittere cusionem monetæ legalis in dicto ducatu Bulloniensi, sub nomine serenissimi Principis nostri uti supremi illius ducis idque ad certam summam per serenissimum Principem et hoc illustrissimum capitulum determinandam, et lucrum inde pro regalibus predicti serenissimi Principis proventurum (pro quo sex millia florenorum brabantiæ per anticipationem offeruntur) in solutionem militum præsidiariorum supernumerariorum, ad effectum eosdem dimittendi, impendi posse, pro aliorum vero militum stipendiis persolvendis, imponi posse duas taxas in prædicto ducatu ad sex itidem florenorum brabantiæ millia ascendentes. Super quo reverendi et generosi domini mei, cum nulla alia media supersint, censuerunt ad cusionem monetæ legalis, determinata ejusdem

quantitate, et, aliis circumstantiis et circumspectione requisitis et adhibitis, necnon ad dictarum taxarum impositionem et collectam ad fines supranominatos procedendum esse.

Conclusions capitulaires, reg. 142, fol. 43 v°, aux archives de l'État, à Liége.

3 février 1640.

Super querimoniis de extrema militum castri Bullonensis necessitate ob defectum solutionis eorundem nobis per dominum de Fenff gubernatorem expositis, petitoque per eundem consensu nostro de cudendo monetam æream authoritate ser. episcopi et principis nostri, in qualitate ducis Bullonensis, R^di et generosi domini mei consensum petitum alias per eos datum renovarunt, sive de novo facultatem concesserunt cudendi scilicet dictam monetam in dicto ducatu cursum habituram, salvo tamen quod quantitas non excedat decem mille libras æris prescribendæque monetario conditiones ipsis exhibeantur.

Ibidem, reg. 147, fol. 17.

XLI

LE CHAPITRE DE SAINT-LAMBERT AUTORISE LA FABRICATION D'UNE MONNAIE DE CUIVRE A DINANT.

4 mars 1640.

Ad libellum supplicem et propositionem generosi domini Philippi de Haultepenne, gubernatoris dionantensis ibidem comparentis, attentis necessitatibus sui præsidii petentis ab hoc capitulo præstari consensum ut moneta ærea in oppido dionantensi cudatur, unde militum præsidiariorum indigentiæ subsidium aliquid dari possit, reverendi et generosi domini mei, prævia instructione per capitulum approbanda, annuunt ut authoritate serenissimi sex millia librarum monetæ æneæ Dionanti cudantur, ex quarum emolumentis præsidio dionantensi in suis necessitatibus subveniatur.

Ibidem, reg. 147, fol. 109 v°.

XLII

FRANÇOIS SCHELBERG PROMET DE LIVRER 12,000 LIVRES DE LIARDS QU'IL AURA FAIT FORGER A VISÉ.

10 novembre 1640.

L'an mille siex cent quarante le diexième jour de novembre, en présence de moy notaire soubsigné et des tesmoins embas dénommez, personelement constituez honorable M^re France Schelbergh, marchand orphèvre, d'une part, et le sieur Louys Voes, aussi marchand, d'autre part, lequel dit Schelberg at promis comme par ceste promette livrer audit Voes ce acceptant, la somme de douze mille libvres poid de troye de cuivre congnez

en liarts, à trentetrois pattars chasque libvre, à prendre et recepvoir par ledit Voes icy en ceste cité de Liége, ensuitte du contract entre eulx fait et passé l'onzième de jullet dernier (lequel demeurerat en son entier et sans y pouvoir estre avant dérogué) [1], en déduisant ce que desjà ledit Voes en peut avoir reçeu provenant de la forge de Visé seulement, et sans y comprendre les cuivres que ledit Voes luy livre pour envoyer à Dinant . . . . . At aussi ledit Schelbergh promis comme par ceste il promet livrer toutes les sepmaines, à ladite monoye et forge de Visé, quatorze fers de deseur et siex pieds de desoubz à congner lesdits liarts, ensemble de mettre continuelement en œuvre sept ouvriers congneteurs travaillants à ladite monoye, jusques à l'entier livrement des susdites douze mille libvres, etc.

Protocole du notaire Bellevaux, 1637-1658, aux archives de l'État, à Liége.

XLIII

LE CHAPITRE DE SAINT-LAMBERT AUTORISE FR. SCHELBERG A FRAPPER DES DEMI-LIARDS.

23 novembre 1640.

Ad libellum supplicem Francisci Schelbergh, aurifabri et hujus ecclesiæ virgiferi, petentis, ex causis per eum ibidem allatis, sibi permissionem indulgeri ut adhuc octo vel decem millia librarum quadrantium cudere possit, domini mei, sub beneplacito serenissimi Principis nostri, permittunt supplicanti ut medios quadrantes pro septem vel octo librarum millia cudere possit, ita tamen ut dictorum quadrantium per eum hactenus cusorum rationem reddat.

Conclusions capitulaires, reg. 148, fol. 105, aux archives de l'État, à Liége.

XLIV

INSTRUCTION ET ORDONNANCES SELON LESQUELLES JEAN GOFFIN, MAISTRE DE LA MONOYE DE S. A. S. DE LIÉGE, SE DEVERA RÉGLER.

9 janvier 1646.

I. Ledit maistre fera le serment de fidélité accoustumé ès mains du président de la Chambre des comptes de saditte Altèze.

II. Sera tenuc d'avoir son comptoir furny suffisament du moins jusques à quattre ou cincque mils florins bb., pour donner contentement aux uns et aux autres qui voudront faire ou fairont livrances du billon ou matériaux.

III. Et payera les régaux de saditte Altèze francs et libres, sans pouvoir apporter

[1] Par ce contrat, Voes s'engageait à livrer d'abord à Schelberg 12,000 livres de flans de cuivre, destinés à être convertis en liards au titre de duc de Bouillon.

aucune choese en compensation pour quelque prétension que ce puisse estre, sçavoir pour le marck de fin de douze deniers huict pattars bb.

IV. Sera obligé d'avoir, où il recevra les livrances, bonne et juste balance bien justifiée, du poid de Troye au patron du dormant, à peine de correction arbitraire et y afférante.

V. Comme aussy de tenir pertinent registre pour y escrir et annoter touttes livrances qu'il recevra et livrera aux ouvriers et serviteurs de laditte monnoye, tant en lingot, plattes noires et retailles, qu'en plattes blanches et apprestées pour recepvoir le coing, en présence ou au sceu du wardien sermenté de saditte Altèze, qui en tiendra notte et contrerolle.

VI. Ne pourra ledit maistre par luy ou par les siens essiller les pièces qu'il forgerat ensuitte de ceste instruction, avant l'essaye fait au Chapitre cathédral par ledit wardien essayeur sermenté.

Au moyen desquelles conditions le maistre monoyeur pourra faire forger les pièces suivantes, sçavoir : une pièce de quarante pattars bb., portant d'un costé les effigies de notre Dame et S^t Lambert, avec ceste inscription : *Sancta Maria mater Dei,* et *sanctus Lambertus patronus leodien.*, et de l'autre costé les armes de S. A. S., avec l'inscription suivante : *Ferdinandus Dei gratia epus et princeps leodien.*, laquelle pièce reviendra à la mesme bonté intrinsièque que les dalers de saditte Altèze, sçavoir à neuf deniers et un grain et demy, et à un grain et demy de remède, et pèserat icelle xj esterlins xxj grain, à 1 $\frac{1}{2}$ esterlin de remède sur la mark d'œuvre.

Les demy, quart et huitaines à l'advenant.

Sera tenu ledit maistre de rapporter la boitte en ceste Chambre, qui sera livrée ès mains du susdit wardien essayeur, comme de coustume, et ce touts les trois moys ou à toute semonce et ordonnance, pour en faire examen pertinente.

L'ouverture de laditte boitte se ferat à la charge de saditte Altèze, selon qu'on at accoustumé, et s'il fust trouvé que le maistre eust excédé d'un grain de fin en alloy oultre le remède luy accordé, il serat obligé de payer ledit grain au proffit de saditte Altèze. Comme aussy si à l'essaye générale il avoit excédé fraudeleusement d'un demy grain de fin au mark, il sera chastié arbitrairement avec celuy qui aura fait la faute, voir que ledit maistre pourra rechercher le wardien essayeur comme celuy qui en a la charge, et le fera chastier au bon plaisir de saditte Altèze comme faux monnoyeur, à l'exemple d'un chascun.

Et pour oster toute doubte et jalousie qui se pouroit représénter au regard des essayes d'aucuns deniers de laditte boitte, de la part de saditte Altèze ou du maistre monnoyeur, pour avoir esté trouvées trop haut ou trop bas d'alloy, en ce cas la partie qui doubterat ou n'aura contentement pourra requérir estre faite nouvelle essaye, pour une fois tant seulement, et estante laditte deuxième essaye deuement faite de quele part que ce soit, tous les ouvrages desquels telles essayes auront esté faites seront jugez selon laditte dernière essaye, sans ultérieur appel.

Fait à Liége, en la Chambre des comptes, de neufième de janvier mille six cent quarante six.

Conclusions capitulaires, reg. 150, fol. 136 v°, aux archives de l'État, à Liége.

XLV

INSTRUCTION ET ORDONNANCE SUIVANT LAQUELLE JEAN GOFFIN, MAÎTRE MONNOYEUR DE S. A. S^me^, SE DEVERA GOUVERNER ET RÉGLER AU FAIT DE LA MONNOYE D'OR ET D'ARGENT QUE S. A. LUI A PERMIS DE FORGER, CONTENANT LE PIED DES INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTES.

Décembre 1650.

1° Ledit maître monnoyeur sera tenu de faire et renouveler, ès mains du chancelier de S. A., le serment accoutumé de fidélité et d'observer ponctuellement les articles et points suivants :

2° Le maître sera obligé de tenir son comptoir fourni et garni d'une somme de 4,000 florins de Brabant, qui serviront de caution tant pour l'assurance du payement des régaux de S. A., qu'à effet de payer et contenter les marchands et autres qui voudront livrer or ou argent à ladite monnoye, de quoi le wardien d'icelle aura soin particulier et fera rapport au conseil de S. A.

3° Sera tenu de payer, pour droits et régaux de S. A., 3 florins 10 pattars du marc d'or de haut alloy de 24 karats, et 10 $^1/_2$ pattars d'argent fin de haut alloy loyé à 12 deniers, sans pouvoir apporter aucune chose en diminution d'iceux ou à la charge de S. A., ains tous frais et despens nécessaires pour la fabricature de ladite monnoie, si comme l'entretenance de fers, coings et ustensils, des fours et fourneaux et le salaire du maître graveur, suivant les coutumes anciennes, seront à sa charge.

4° Devera avoir en son comptoir, ou lieu où il recevra des marchands et livreurs de matières d'or et d'argent et les livrances lui seront passées, une bonne et juste balance, avec des poids de Troye bien et fidèlement adjustés au patron du dormant des vrais marques et poids de Troye reposants en la chambre des comptes de S. A., à peine d'être corrigé et châtié pour toutes fautes arbitrairement et suivant qu'en équité et raison sera ordonné.

5° Ledit Goffin tiendra bon et pertinent registre de toutes livrances, où il les annotera et fera escrire avec expression des jours, tant de celles qu'il fera ou aura faites en lingot aux ouvriers et serviteurs sermentés de ladite monnoie, que de celles qu'ils lui rendront ou auront rendues en plattes noires, avec les retailles d'icelles, à effet de les leur relivrer blanches et prests à recevoir le coing, tant en espèce d'or que d'argent, et ce en présence et du sceu du wardien qui y prendra l'esgard et besoing convenable.

Au moyen desquels articles et conditions et de l'observance du prémis, il poura faire ouvrer, coigner et monnoier les espèces d'or et d'argent cy-après spécifiées et déclarées, prenant soigneux esgard que les pièces soient de belle mise, couleur et rondeur et bien esgalées tant au marck qu'au bicquet, et observerat généralement toutes bonnes coustumes et usance des monnoies et les devoirs d'un bon et fidel monnoyeur.

S'ensuivent les pièces qu'il poura forger jusques à autre ordre. — Ledit maître fera forger les escus Maximilian au pied de 21 karats un grain et demy de fin, au remède

d'un grain et demy, pesant la pièce deux esterlins sept as et un quart, revenant au marck d'œure 71 pièces et $^{245}/_{285}$ d'une pièce, laquelle fraction est supputée valoir 61 $^{1}/$as ou un esterlin 29 $^{1}/_{4}$ as, au remède de 1 $^{1}/_{2}$ esterlin en poid sur ledit marck, revenant au marck de fin ou de 24 karats 81 $^{185}/_{285}$ pièce.

Ledit maitre donnera aux livreurs du marck de fin ou de 24 karats 523 florins et 7 patars, et les payera avec des escus au prix de 6 florins 10 patars, et donnera pour chaque marck de fin 80 escus et 3 florins 7 patars en monnoie, et pour régaux de S. A. 3 florins 10 pattars sur ledit marck de fin.

Monnoie d'argent. — Ledit maitre donnera du marck de fin argent de 12 deniers 37 florins 13 pattars, sans pouvoir marchander ni donner plus ou moins, afin d'éviter confusion, et les payera avec des dalers de 41 pattars pièce ou avec des huitièmes à 10 pattars et les saisièmes à 5 pattars. Et donnera aux livreurs pour chaque marck de fin 18 dalers et 15 pattars en monnoie, et pour les régaux de S. A. 10 $^{1}/_{2}$ pattars sur marck de fin ou de 12 deniers.

Daler Maximilian. — Ledit maitre fera forger le daler Maximilian et les demy au pied de 9 deniers et un demy grain, au remède en bonté d'un grain et demy, et en poid esterlin et demy, pesant la pièce 11 esterlins 3 $^{1}/_{2}$ as, revenant sur le marck d'œuvre à 14 pièces et $^{286}/_{712}$ d'une pièce, laquelle fraction est supputée à 4 esterlins 15 as, et sur le marck de fin de 12 deniers 19 $^{147}/_{711}$ pièces. Les régaux de S. A. sont 10 $^{1}/_{2}$ pattars sur le marck de fin.

Les huictièmes et saisièmes de souverain, dit patagon Maximilianus, de 7 $^{1}/_{2}$ patars [1] *et le demy à l'advenant.* — Ledit maitre fera forger les huitièmes et saisièmes du souverain dit patagon au pied de 7 deniers de fin, au remède de deux grains en bonté et deux esterlins en poid sur le marck d'œuvre, pesant la pièce 3 esterlins et 12 as, revenant au marck d'œuvre 47 pièces et $^{44}/_{108}$ d'une pièce, laquelle fraction est supputée à un esterlin 12 as, et sur le marck de fin 81 $^{76}/_{208}$ (*lisez* $^{76}/_{108}$) pièces. Les régaux de S. A. font 10 $^{1}/_{2}$ pattars sur le marck de fin. Ledit maitre donnera aux livreurs pour chaque marck de fin 75 huitièmes et 3 pattars en monnoie.

L'ouverture de la boette. — Ledit maitre sera tenu de mettre la boette de ladite monnoie (où seront mises les pièces tirées de chaque livrance pour furnir les régaux susdits) ès mains du wardien, pour estre icelle rapportée de trois mois à autres au conseil, ou à toute semonce qui leur sera faite de la part de S. A. L'ouverture de ladite boette se fera comme de coutume aux frais de S. A., et s'il est trouvé que ledit maitre ait excédé d'un grain de fin alloy, outre le remède lui accordé, il sera tenu payer ledit grain au profit de S. A., et au cas qu'il ait excédé frauduleusement d'un demy grain de fin au marck, il sera mulcté arbitrairement, aussi bien que celui des ouvriers qui aura fait la faute ou y coopéré, laissant à icelui son regrès contre le wardien, comme celui à qui il touche d'avoir soing que telle faute ne se commette. En tel cas, S. A. le pourra faire chastier comme faulx monnoieur, à l'exemple d'aultre.

[1] Cette évaluation du huitième de patagon, sans doute copiée machinalement sur une instruction de Ferdinand de Bavière, est en contradiction avec ce qui précède, où le huitième est estimé à dix patards.

Et pour oster tous doubtes et scrupules qui pourroient survenir au fait des essais d'aucune espèce procédante de ladite boctte, soit de la part de S. A., soit du côté dudit maître, pour ce qu'elles pourroient avoir été trouvées de trop haut ou bas alloy, en ce cas la partie qui doubtera ou n'aura appaisement pourra demander que nouvelle essaye se fasse, et ce pour une fois seulement; et ledit second essay estant fait deuement par le wardien et essayeur serimenté, de quelque parte que ce soit, tous les ouvrages desquels tels essayes auront été faits seront jugés légaux, suffisants et satisfactoirs, sans ultérieur appel ou essay.

Ducats au tiltre de Bouillon et au pied du Saint-Empire. — Ledit maître pourra aussi, si ainsi veut, faire ouvrer ou monnoier au pied du S[t] Empire des ducats et demy doubles ducats, de 23 karats et 8 grains d'or fin, pesant les doubles ducats 4 esterlins et 18 as, revenant sur le marck d'œuvre 35 $^{10}/_{146}$ pièce (laquelle fraction est estimée à 10 as); les simples ducats pèseront 2 esterlins et 9 as, revenant sur le marck d'œuvre 70 $^{10}/_{73}$ pièce (cette fraction étant estimée valoir semblablement 10 as), le tout au remède de deux grains en bonté et d'un esterlin et demy en poid. Et donnera ledit maître à S. A. pour régaux sur le marck d'œuvre 8 florins Brabant ou une pièce. Ledit maître payera les livreurs ou ceux qui apporteront à ladite monnoie avec des ducats à 8 florins pièce, pour le marck de fin ou de 24 karats 523 florins et 7 pattars. Le maître donnera auxdits livreurs pour chaque marck de fin 65 ducats et 3 florins 7 pattars en monnoie. Fait à Liége, audit conseil, le (*vacat*) du mois de décembre 1650.

Revue belge de numismatique, année 1866, p. 269, d'après les *Conclusions capitulaires*, reg. 153, fol. 233 v°, aux archives de l'État, à Liége.

XLVI

CONDITIONS SELON LESQUELLES MAÎTRE FRANCE SCHELBERGK SE RÉGLERA EN LA MONNOIE DE CUIVRE QUE S. A. LUI A PERMIS DE FORGER EN SES PAYS DE LIÉGE ET COMTÉ DE LOOZ.

28 décembre 1650.

Ledit Schelbergk sera obligé de prester serement de fidèlement administrer ladite monnoie et observer les poincts suivants :

1. Pour faire provision de monnoye afin eschanger sur les liards qui luy seront rapportés, il fera forger le cuivre qui a été confisqué, pesant (*vacat*) libres, duquel il tiendra note et registre pertinent pour en pouvoir rendre compte, à raison de 16 pattars pour la libre.

2. Il fera forger des liards nouveaux de beaux coings et bonne forme, lesquels porteront d'une libre 23 pattars, au remède de 4 pièces ou un pattar de remède.

3. Ne pourra forger autre nouveau cuivre que le susdit confisqué, ains devera recevoir tous liards estrangers qui ont cours à 12 sols liégeois au même pris, en rendant un des nouveaux pour deux vieux, comme aussi ceux de 16 sols forgés aux coings de feu

S A., en rendant pour 6 d'iceux 4 des nouveaux, de forme et poid dicts, sans pouvoir prétendre autre avantage, sinon que S. A. a été servie de lui accorder pour la forge 4 pattars de la libre.

4. Et comme il aura sur ledit cuivre confisqué l'avantage de 2 patars pour la libre, iceux seront déduits et compensés sur lesdits 4 pattars.

5. Portera à sa charge tout refondage, détombage des retailles, houilles, charbons et autres choses cy embas dénommées.

6. Donnera contentement et satisfaction aux wardiens et graveur de S. A., à l'advenant de leur service et travail.

7. Prendra à soy de payer les nouveaux poinçons et toute entretenance de fers, coings, fours, fourneaux, balances et toutes autres choses nécessaires à laditte monnoye, sans apporter aucune chose à la charge de S. A.

8. Item, ne pourra battre ou faire battre aucun liard ou demy liard que sur le coing représenté au conseil de S. A., portant, d'un costé, les armes d'icelle et les inscriptions suivantes aux environs des armes : *Maximilianus Henricus D. G. Epis. Leod.*, et de l'autre costé, l'escusson de Bouillon avec le bonnet électoral.

Fait à Liége, le 28 décembre 1650.

Revue belge de numismatique, année 1866, p. 274, d'après les *Conclusions capitulaires*, reg. 153, fol. 237, aux archives de l'État, à Liége.

XLVII

LE CHAPITRE DE SAINT-LAMBERT CONSENT A CE QU'IL SOIT FRAPPÉ DES ESCALINS ET DES DUCATS.

16 janvier 1651.

In capitulo ad examinandam auream argenteamque monetam cudendam congregatis reverendis admodum perillustribus et generosis dominis meis, fornaceque ibidem per cusores accensa, partis octavæ imperialis seu schelingi experimentum factum est, compertumque ex duodecim denariis istius materiæ non nisi sex denarios et vinginti tria grana argenti puri remanere, et ex duodecim denariis materiæ ducatorum Bulloniensium septem denarios et viginti tria grana [1] auri puri numerari posse. Hinc, præfati domini mei Serenissimo supplicandum censuerunt ut, si illius voluntati et instructioni cusoribus præscriptæ conformes sint dictæ monetæ species, ad certam summam capitulo communicandam facultas cudendi concedatur, prout æreorum quantitas aliqua designetur, ne ob eorum multitudinem postmodum ex hac patria aureæ argenteæque species, Serenissimi commerciique publici detrimento, paulatim elabantur.

Conclusions capitulaires, reg. 153, fol. 250, aux archives de l'État, à Liége.

[1] Au lieu de 7 deniers 23 grains, le greffier aurait dû écrire 23 carats 7 grains.

XLVIII

ORDONNANCE ET INSTRUCTION SUIVANT LAQUELLE FRANCE SCHELBERGH, MAÎTRE MONNOYEUR DE SON ALTÈZE SÉR^{me}, SE DEVERA GOUVERNER ET REIGLER AU FAICT DE LA MONNOIE D'OR ET D'ARGENT QUE SADITE ALTÈZE LUY AT COMMISE.

15 juillet 1656.

Premier. Après que ledit maître aura presté seriment de fidélité ès mains de ceux de nostre Chambre des compts, il observera les points et articles suivants. Il serat obligé de tenir son comptoir furny d'une somme de quattre mils fl. bb., qui serviront d'asseurance tant pour le payement des régaux de sadite Altèze, que pour satisfaire aux marchands qui livreront or ou argent à ladite monnoie, de quoy le wardien aura soing particulier et en fera son rapport en notredite Chambre touttes les fois qu'il en sera semond, outre l'obligation générale de ses biens, que ledit maître monnoyeur devera donner réalisée pardevant les eschevins de Liége, pour sur iceux recouvrer touttes fauttes par quinzaine, command de tiers jours, prompte et parate exécution, et autrement selon loy.

2. Payera pour drois et régaux de sadite Altèze huit fl. de march d'or de haut alloy de 24 karats, et 10 $^1/_2$ pattars du march d'argent fin de haut alloy loyé à douse deniers, sans pouvoir apporter aucune choese en diminution d'iceux ou à la charge de sadite Altèze, ains tous fraix et despens de ladite monnoie, si comme l'entretenance des fers, coings et ustensils, fours et fourneaux, salairs d'essayeur et maître graveur, suivant les coustumes anciennes, seront à sa charge, et le salair du wardien à l'ouverture de la boitte à la charge de sadite Altèze.

3. Deverat avoir en son comptoir où il recevra des marchands et livreurs la matière d'or et d'argent et où les livrances luy seront passées, une bonne et juste balance, avecq poids de Troyes bien et fidèlement adjusté au patron du dormant des vrayes marcqs et poids de Troye, à peine d'en estre chastié arbitrairement comme au cas appartiendra.

4. Ledit maître tiendra pertinent registre de touttes livrances d'or et d'argent, où il les annoterat et fera escrire avecq expression des jours, tant de celles qu'il ferat en lingos aux ouvriers et serviteurs serimentez, que de celles qu'ils luy rendront en plattes noires avecq les retailles d'icelles, à effect de les leur relivrer blanchies et prestes à recevoir le coing, en présence et du sceu du wardien qui y prendra l'esgard qu'il convient et suivant sa charge.

S'ensuivent les pièces d'or qu'il poura forger.

Le maître poura faire ouvrer et monnoyer au pied de S^t-Empire des ducats et demy doubles ducats, de 23 karats et 8 grains d'or fin, pesants les doubles ducats 4 esterlins 18 aes, revenant sur le marcq d'œuvre 35 $^{10}/_{146}$ pièces (laquelle fraction est supputée à diex as). Les simples ducats pèseront deux esterlins neuf aes, revenant sur le marcq

d'œuvre 70 $^{10}/_{73}$ pièces (cette fraction estante estimée valoir semblablement diex aes); le tout au remède de deux grains en bonté et d'un esterlin et demy en poid, et donnera pour régaux à sadite Altèze sur le marcq d'œuvre huit fl. bb., et payera les livreurs avecque des ducats à cincq fl. quinze pattars pièce, pour le marck d'œuvres de fin ou de 24 karats 309 fl. 10 pattars.

Les pièces d'argent.

Il porat aussy faire forger les huittiesmes et saisiesmes de souverain dit pattagons, au pied de sept deniers de fin, au remède de deux grains en bonté et deux esterlins en poid sur le marcq d'œuvre, pesante la pièce 3 esterlins 12 aes, revenant au marcq d'œuvre 47 pièces et $^{44}/_{108}$ d'une pièce, laquelle fraction est supputée à un esterlin douse aes, et sur le marcq de fin 81 $^{76}/_{108}$ pièces.

Les régaux de sadite Altèze sont 10 $^{1}/_{2}$ pattars sur le marcq de fin.

La boitte où seront mises les pièces tirées de chasque livrance pour furnir les régaux susdits, sera mise en ladite Chambre ou ès mains du wardien, pour en rendre compt à toutte semonce.

L'ouverture de ladite boitte se ferat comme de coustume, et si ledit maitre at excédé d'un grain de fin alloy outre le remède luy accordé, il sera tenu payer le grain au proffit de sadite Altèze, et s'il at excédé un grain et demy, il sera mulcté arbitrairement comme faux monnayeur, aussy bien que l'ouvrier qu'y aurat coopéré, sauf leur regrès contre le wardien, à qui il touche d'en avoir soing. Et pour oster tout scrupul et doubte au faict des essayes, soit de la parte de sadite Altèze ou du maître, pour ce qu'elles pouroyent avoir estez trouvées de trop haut ou bas alloy, en cas qu'aucun particulier n'aurat appaisement, iceluy poura demander nouvel essay pour une fois seulement, et le second essay estant faict et trouvé bon par le wardien et essayeur serimenté, de quelque part que ce soit, tous les ouvrages desquelles telles essays auront estez faicts seront jugé légaux, suffisans ou satisfactoirs, sans ultérieur appel ou essay.

Et observera généralement ledit maître monnoyeur tous autres reiglements de monnoyes accoustumés en ce pays, et notament ceux portez et instructions données à son prédécesseur, maître Jean Goffin, tant le 22ᵉ juing 1637 que 16ᵉ febvrier 1650.

Faict au palais à Liége, à la Chambre des compts, ce 15ᵉ juillet 1656.

Chambre des finances, Registre des monnaies, fol. 18 vᵒ, aux archives de l'État, à Liége.

XLIX

ORDONNANCE ET INSTRUCTION SUIVANT LAQUELLE FRANCE DE SCHELBERGH, MAÎTRE MONNOYEUR DE S. A. SÉR^{me}, SE DEBVRA GOUVERNER ET RÉGLER AU FAIT DE LA MONNOYE D'OR ET D'ARGENT QUE SADITE ALTESSE LUY A PERMIS DE FORGER.

26 octobre 1657.

1. Le maitre monnoyeur sera tenu d'observer et faire observer les poincts et articles suivants, après avoir presté le seriment de fidélité accoustumé.

2. Le maitre serat obligé de tenir son comptoir furny d'une somme de quattre mils florins bb., qui serviront de caution tant pour l'asseurance du payement des régaux de sadite Altesse, qu'à effect de contenter et payer les marchands et autres qui voudront livrer or ou argent à ladite monnoye, de quoy le wardien d'icelle aura soin particulier et en fera raport en cette Chambre.

3. Sera tenu de payer les droits et régaux de sadite Altesse comme il sera cy embas spécifié, sans pouvoir apporter aucune chose en diminution d'iceux ou à la charge de sadite Altesse, ains tous fraix et despens nécessaires pour la fabricature de ladite monnoye, sy comme l'entretenance des fers, coings et utensils de fours et fourneaux, des salairs et gages ordinairs du maitre graveur, suivant les coustumes anciennes, seront à sa charge.

4. Debvrat avoir en son comptoir, ou lieu où il recevera des marchands et livreurs les matières d'or et d'argent et les livrances luy seront passées, une bonne et juste balance, avec poids de Troye reposans en ladite Chambre, à peine d'en estre corrigé, bien et fidèlement adjustez au patron du dormant des vrayes marques et poids de Troye, à peine d'estre corrigé et chastié pour toutes fautes arbitrairement et suivant qu'en équité et raison serat ordonné.

5. Ledit Schelbergh tiendra bon et pertinent registre de toutes livrances, où il annoterat et ferat escrire avec expression des jours, tant de celles qu'il ferat ou aura faites en lingot aux ouvriers et serviteurs serimentez de ladite monnoye, que de celle qu'ils luy rendront ou auront rendues en plattes noires avec les retailles d'icelles, à effect de les leurs relivrer blanchies et nettes et prestes à recevoir le coing, tant en espèces d'or que d'argent, et ce en présence et du sceu du wardien, qui y prendra l'esgard et soing convenable.

6. Au moyen desquels articles et conditions et parmy l'observance du prémis, il poura faire ouvrer, coigner et monnoyer les espèces d'or et d'argent cy après spécifiées et déclarées, prenant soigneux esgard que les pièces soyent de belle mise, couleur et rondeur et bien esgales, tant au marcq qu'au biquet, et observera généralement toutes bonnes coustumes et usances des monnoyes et les debvoirs d'un bon et fidel monnoyeur.

S'ensuivent les espèces que le maitre pourra faire forger :

Ducats au tiltre de Bouillon et au pied du S^{t}-Empire. — Des ducats et demy doubles

ducats, de vingt-trois karats et huict grains d'or fin, pesant les doubles ducats quattre esterlins dixhuit as, revenant sur le marck d'œuvre 35 $^{10}/_{146}$ pièces (laquelle fraction est supputée à dix as); les simples ducats pèseront deux esterlins neuf as, revenant sur le marcq d'œuvre 70 $^{10}/_{73}$ pièces (cette fraction estant estimée valoir semblablement dix as); le tout au remède de deux grains en bonté et d'un esterlin et demy en poid, et donnera ledit maitre à son Altesse Sér^{me} pour régaux sur le marck d'œuvre cincquant patars bb.

Ledit maitre payera les livreurs ou ceux qui apporteront à ladite monnoye, avec des ducats à huit flo. bb. la pièce, pour le marck de fin ou de vingt quattre karats cincqz cent quarant six flo. bb.

Ledit maitre pourat aussy faire forger des *huitièmes et saisièmes de souverain dit pattagons,* au pied de sept deniers de fin, au remède de deux grains en bonté et deux esterlins en poid sur le marck d'œuvre, pesant la pièce trois esterlins douze as, revenant au marck d'œuvres 47 pièces $^{44}/_{108}$ d'une pièce, laquelle fraction est supputée à un esterlin douze as, et sur le marck de fin 81 $^{76}/_{108}$ pièces.

Les régaux de sadite A. sont quattre pattars sur le marck d'œuvre.

Ledit maitre donnera du marck de fin argent de douze deniers trenthuit flo. huict patars bb.

Ouverture de la boëte.

Ledit Schelbergh serat tenu de mettre la boëtte de ladite monnoye (où seront mises les pièces tirées de chasque livrance pour furnir les régaux susdits) ès mains du wardien, pour estre raportée en cette Chambre à toute semonce.

L'ouverture de ladite boëte se ferat comme de coustume, aux fraix de sadite Altesse, et s'il est trouvé que ledit maitre ayt excédé d'un grain de fin alloy outre le remède luy accordé, il serat tenu payer ledit grain au profit de sadite Altesse, et au cas qu'il ayt excédé frauduleusement d'un demy grain de fin au marck, il sera mulcté arbitrairement, aussy bien que celuy des ouvriers qui aura fait ou coopéré à la faute, laissant à iceluy son regrès contre le wardien, comme celuy à qui il touche d'avoir soing que telle faute ne se commette, et en tel cas son Altesse le poura faire chastier comme faux monnoyeur, à l'exemple d'autres.

Et pour oster toute doubte et scrupul qui pouroient survenir au fait des essayes d'aucunes espèces procédantes de ladite boëte, soit de la part de sadite Altesse, soit du costé dudit maitre, pource qu'elles pouroient avoir esté trouvées de trop haut ou bas alloy, en ce cas la partie qui doubtera ou n'aurat appaisement poura demander que nouvelle essaye se fasse, et ce pour une fois seulement, et ledit second essay estant deuuement fait par le wardien et essayeur serimenté, de quelque part que ce soit, tous les ouvrages desquels tels assays auront estez faits seront jugez légaux, suffisans et satisfactoirs, sans ultérieur appel ou essay.

Fait au palais à Liége, à la Chambre des comptes, ce 26^{e} Octobre 1657.

Estoit signé Maximilian Henry, et vidimé Rosen v^{t}.

Chambre des finances, Registre des monnaies, aux archives de l'État, à Liége.

L

LE CHAPITRE DE SAINT-LAMBERT CONSENT A CE QU'IL SOIT FRAPPÉ DES MONNAIES D'OR, D'ARGENT ET DE CUIVRE.

15 septembre 1659.

Propositione ex parte Cameræ rationariæ Ser^{mi} facta de cudendis quadrantibus novis, necnon imperialibus integris, mediis et quartis, ac insuper mediis supremis aureis, domini mei quadrantes æqualis ponderis cum Brabanticis usque ad summam octo millium librarum cupri, imperiales quoque sub nomine et effigie Ser^{mi} integros, cum mediis et quartis partibus, valoris et ponderis ac bonitatis intrinsece patackonum Brabantiæ, salvis juribus capituli et formalitatibus solitis, usque ad certam summam exprimendam, cudendos censuerunt.

Ad monetam auream quod attinet, non nisi ad legem imperii faciendam esse visum fuit. Hac occasione facta mentione dalerorum 41 et 42 stupherorum et petiarum viginti et unius, domini mei Ser^{mo} supplicandum duxerunt ut illarum specierum valorem stuphero uno quamprimum minuere non gravetur.

Conclusions capitulaires, reg. 157, fol. 45 v°, aux archives de l'État, à Liége.

LI

INSTRUCTION POUR MAISTRE FRANCE SCHELBERGH, MONNOYEUR DE SON ALTÈZE SÉR^{me}.

2 décembre 1661.

Son Altèze Sér^{me} ayant permis à son monnoyeur, maistre France Schelbergh, de forger des pattagons, demy et quarts, et les espèces d'or cydevant ordonnées, de mesme poid et alloy que ceux de bb. et des provinces unies, luy a prescrit les ordonnances et instructions suivantes :

Premier. Sera tenu ledit maistre, après qu'il aura faict le seriment de fidélité et d'observer tous les points et articles cydessoubs escripts ès mains du chancelier, comme président de la Chambre des compts, de tenir et furnir son comptoir de quattre mils fls. de vingt pattars, suivant sa commission de monnoyeur, qui serviront pour caution des régaux à elle appartenans et d'un chascun, du sceu du wardien de ladite monnoie qui en fera rapport et en aura soing particulier, lesquels doresnavant se forgeront en laditte monnoye en espèces cyaprès à déclarer, et ce affin d'incontinent expédier, payer et contenter les marchands et autres qui livreront aucune matière d'or ou d'argent à laditte monnoye.

II. Ledit maistre sera tenu de payer à sadite Altèze, pour ses drois et régaux, 50 pattars

du marcq d'or de haut alloy, et du marcq fin argent cy après déclaré comme il sera trouvé et ensuitte de son instruction précédente.

III. Sera tenu d'avoir en son comptoir où qu'il recevra les matières d'or et d'argent, ou bien là que la livrance sera passée, une bonne et juste balance, ensemble des poids de Troye bien et fidèlement justiffiez au patron du dormant du vray marcq poid de Troye, sans en pouvoir estre trouvé en défaut, sur peine de correction arbitraire ou telle autre que de part sadittte Altèze luy serat ordonnée.

IV. Ledit maistre serat obligé de tenir et faire tenir registre pertinent de touttes livrances, les escrire de sa main ou de son commis lors qu'il les livrerat aux ouvriers ou serviteurs serimentez de ladite monnoie, et de tout ce qu'il aura livré en lingosts et de ce qu'il recevera en plattes noires et retailles d'icelles, et les relivrera blanches pour estre coignées ou pressées, en présence dudit wardien, affin qu'il y prenne bon soing et esgard.

V. Ne poura distribuer ny donner hors aucune pièce de nouvelle forgée de patacons luy accordée, que préalablement il ne s'ayet présenté au Chapitre cathédrale et illecque fait les preuves et essayes par ledit wardien d'une pièce de chasque nouvelle forge.

VI. Au moyen de quoy ledit maistre fera ouvrer et monnoyer les espèces d'or et d'argent luy permises, de poid et alloy, de belle mise et bien esgales, tant au marcq que bicquet, et de belle couleur, se réglant au résidu ès livrances comme de coustume ordinaire de la monnoye.

VII. Le pattagon doibt valoir quattre florins bbant; son alloy doibt estre à dix deniers douze grains, pesant la pièce 18 esterlins 12 aes, revenant au marck d'œuvre à 8 $^{432}/_{596}$ (*lisez* $^{432}/_{586}$) pièces, laquelle fraction est supputée valoir environ trois quarts de pièce, le tout au remède d'un esterlin au poid et de deux grains de fin en bonté.

VIII. Le maistre donnera de la marcq de fin de douze deniers jusques à dix deniers 12 grains, qui est le pied desdittes espèces, 38 fls. 16 pats. bb., et de la marcq de plus bas alloy à l'advenant de 38 fls. 8 patts., sans pouvoir marchander ny donner plus ou moins.

IX. Le maistre serat obligé de raporter la boitte à la Chambre des comptes, qui sera livrée par le wardien assayeur serimenté touts les trois mois, comme de coustume, ou à toutte semonce, pour en faire avec toutte la diligence possible l'examen pertinente ou ouverture.

X. Ladite ouverture se fera comme d'ordinair aux fraix de son Altesse sérénissime, et s'il fust trouvé que le maistre eust excédé d'un grain de fin en alloy outre le remède luy accordé, il sera tenu de payer ledit grain au proffit de sadittte Altesse, et s'il fusse trouvé à l'essaye générale y avoir excès frauduleusement d'un demy grain de fin au marcq, celuy qui aurat commis la faute sera chastié arbitrairement, et le maistre fera rechercher le wardien assayeur comme celuy qui en at la charge, et serat chastié au bon plaisir de S. A. comme faux monnoyeur, à l'exemple d'autres.

XI. Et pour oster toutte jalousie et doute au fait des essayes des espèces procédantes de sadittte boitte, soit de la parte de sadittte Altesse ou du maistre monnoyeur, pour avoir estez trouvées trop haut ou trop bas d'alloy, la partie qui doubtera ou n'aura appaisement poudra demander une deuxième assaye tant seulement, laquelle estante deyuement faite

de quelque parte que ce soit, tout les ouvrages desquels telle assayes auront estez faites seront comptez et jugez bons à raison d'icelle dernière assaye, sans ultérieur appel.

Fait au palais à Liége, à la Chambre des comptes, ce 2me décembre 1661.

Chambre des finances, Registre des monnaies, fol. 20 v°, aux archives de l'État, à Liége.

LII

OUVERTURE DE LA BOËTTE AUX RÉGAUX DES MONNOYES, POUR LE TEMPS QUE LE SIÈGE ÉPISCOPALE A VACQUÉ, ICELLE OUVERTURE FAITE SUR LA GRANDE COMPTERIE.

16 juillet 1689.

L'ouverture ayante esté faite, at esté trouvé qu'il n'y avoit en or qu'un double ducats,

En ducatons rien,

En pattacons diverses pièces.

Hors quels ayante esté choisie la livrance marcquée n° 37, le 20e d'octobre 1688, pour en faire l'essaye, et l'essaye ayante esté faite, a esté trouvé contennir dix denniers, dix grains et trois quarts forts, et l'instruction porter dix deniers douse grains, au remède de deux grains.

L'essaye du double ducat ayant esté faite, a esté trouvé contennire 23 caraths, six grains et demy. L'instruction porte 23 caraths et huict grains, au remède de deux grains.

Les régaux en pattacons et en cuivre ont esté trouvez porter, après avoir déduits quelques fraix, huict cents et six flor. et dixsept pattars.

Les droicts de chascun [1] un pattacon, qui font neuff pattacons.

Et oultre, en qualité de secrétaire, j'aye eu le double ducat essayé et le pattacon essayé, mais le sr Knap, si que wardien, at eu les coupures tant du double ducat que du pattacon, lesqueles coupures on at essayé, et oultre ce on at beu deux à trois bouteilles de vin.

Conclusions capitulaires, reg. 166, fol. 749, aux archives de l'État, à Liége.

[1] Savoir : trois tréfonciers, le secrétaire du chapitre, le monnayeur Schelbergh, le gardien Knap, le receveur de la *compterie* et deux clercs. (Note du registre 268, fol. 288 v°, des *Concl. capit.*)

LIII

LE CHAPITRE DE SAINT-LAMBERT DÉCIDE DE FAIRE FABRIQUER DES MONNAIES PENDANT LA VACANCE DU SIÈGE.

11 décembre 1723.

Messeigneurs sont d'avis qu'on pourra battre des liars mille libres pesans, quattre mille écus en argent, et deux cents ducats et cent doubles ducats en or, authorisant les seigneurs leurs députés aux affaires de la Chambre des comptes pour procurer tous les matériaux qui seront nécessairs, de même que pour faire faire les poinçons, graver les coins et convenir pour le balancier de Jean François Knaps, avec toutes les utensilles, sur le pied du contract qu'il a eu fait cy devant avec feu Schelberg, ancien maître de monnoie.

Conclusions capitulaires, reg. 271, p. 164, aux archives de l'État, à Liége.

INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LA CHAMBRE DES COMPTES AU SUJET DES MONNAIES A FRAPPER PENDANT LA VACANCE DU SIÈGE.

21 janvier 1724.

Messeigneurs, etc., considérans qu'il est du service du très illustre chapitre qu'il y ait un garde et essayeur à la monnoye qu'ils sont d'intention de faire frapper au plustost, et attendu le bon rapport qui leurs a été fait de la capacité et preudhomie de Charle Fabry, ont déclaré de luy conférer cet employ, à charge de bien et fidellement s'acquitter du devoir de son office, et de veiller que les écus qu'on pourra forger soient au titre de dix deniers douze grains de fin, au remède de deux grains, sçavoir un dessus ou dessous, et tous coignez sur le modelles produits en cette chambre; et quant aux ducats d'or, sur le pied et titre de ceux de Hongrie et d'Hollande; ordonnant à un chacun de le reconnoistre en cette qualité après le serment requis et accoustumé. Fait, etc.

Chambre des finances, Protocole, reg. 44, fol. 17.

14 mars 1724.

Messeigneurs ordonnent à Lambert Englebert, leurs directeur des monnoyes, de fabricquer des esquelins à concurrence de cent onces pesant, chaque esquelin au poid de trois esterlins et un quart, au titre de sept deniers, deux grains de remède, un grain dessus ou un dessous, tant au poid qu'au titre, voire que premier et avant tout les coins deveront être veus et aggréez par la chambre des comptes.

Ibidem, fol. 23.

LIV

COMMISSION DE DIRECTEUR DE LA MONOYE PENDANT LE SIÈGE VACANT, POUR JEAN JOSEPH SPRIMONT.

19 mars 1763.

Messeigneurs les députez du très illustre chapitre cathédral de Liége à la chambre des comptes, *sede vacante,* déclarent d'avoir commis et établi, comme ils commettent et établissent par la présente Jean Joseph Sprimont pour directeur des monoyes, et d'être convenu avec luy, suivant sa soumission du 4 courant, qu'il livrerat trois cens ducats *ad legem imperii,* au titre de vingt trois carats et huit grains de fin et au poid de deux esterlins et neuf as, au remède de deux grains sur le fin et d'un grain sur le poid, au prix de neuf florins bb. sept sous et demy pièce;

Qu'il livrera égallement trois cens écus pareils à ceux de Bourgogne qu'on dit à la Croix, au titre de dix deniers douze grains de fin, au remède de deux grains, et du poid de dix huit esterlins et quattre grains, au remède de deux grains, au prix de quattre florins dix sous pièce;

Qu'il livrera pareillement mil escalins, au titre de sept deniers de fin et du poid de trois esterlins et huit grains, au remède de deux grains, tant au titre qu'au poid, au prix de douze sous et demy pièce.

Conditionné que les dittes pièces deveront être cordonnée, grenée, de belle mise, couleur, rondeur et bien égalles et coignée d'un beau coin, avec l'effigie de St Lambert et l'écusson, comme au dernier siège vacant;

Que parmi mettant la place de la monoye en état de pouvoir travailler, les coins, salairs des ouvriers, graveur, essayeur, feu, etc., seront à charge dudit Sprimont.

Conditionné en outre qu'il ne poura fraper d'autres espèces que celles prédittes, et que ledit Sprimont devera duement et loyallement s'acquitter des devoirs que tel employ requiert, demeurant responsable pour ses ouvriers, et ce parmi les privilèges et exemptions y appartenants, voir qu'il devera aussi pretter entre les mains de mesdits seigneurs le serment de fidélité en pareil cas requis.

Donné en ladite chambre des comptes à Liége, le 19 mars 1763.

Le 24 dito comparu à la chambre des comptes ledit Sprimont, lequel at là même pretté le serment de fidélité requis ens mains de mes dits seigneurs.

Chambre des finances, Octrois, reg. 95, fol. 251 v°, aux archives de l'État, à Liége.

LV

COMMISSION DE DIRECTEUR DE LA MONOIE PENDANT LE SIÈGE VACANT, POUR JEAN JOSEPH SPRIMONT.

24 décembre 1771.

Messeigneurs les députés du très illustre Chapitre cathédral de Liége à la Chambre des comptes, *sede vacante*, ensuitte du raport du seigneur leur collègue de Coune, authorisé par recès du 20 courant, déclarent d'avoir comis et établi, comme ils commettent et établissent par la présente Jean Joseph Sprimont pour directeur des monoies, et d'être convenu avec lui, suivant sa soumission produite en cette Chambre le 13 courant et lue au Chapitre le 16 dito, qu'il livrera cent cinquante ducats *ad legem imperii*, au titre de vingt trois carats et huit grains de fin et au poid de deux esterlins et neuf as, au remède de deux grains sur le fin et d'un grain sur le poid, au prix de neuf florins et dix sous pièce;

Qu'il livrera égallement cent cinquante écus pareils à ceux de Bourgogne qu'on dit à la croix, au titre de dix deniers douze grains de fin, au remède de deux grains, et du poid de dix huit esterlins et quatre grains, au remède de deux grains, au prix de quatre florins douze sous pièce;

Qu'il livrera pareillement cinq cens escalins, au titre de sept deniers de fin et du poid de trois esterlins et huit grains, au remède de deux grains, tant au titre qu'au poid, au prix de douze sous et demi pièce.

Conditionné que les dites pièces deveront être cordonées, grenées, de belle mise, couleur, rondeur et bien égalles, comme au dernier siège vacant;

Que parmi lui fournissant les coins et mettant la place de la monnoie en état de pouvoir travailler, les salairs des ouvriers, essayeurs, feu, etc., seront à charge dudit Sprimont.

Conditionné en outre qu'il ne poura frapper pour le compte du Chapitre d'autres espèces que celles prédittes, et qu'il devera duement et léallement s'acquitter des devoirs que tel emploi requiert, demeurant responsable pour ses ouvriers, et ce parmi les privilèges et exemptions y appartenants, voir qu'il devra aussi prêter entre les mains de mes dits seigneurs le serment de fidélité en pareil cas requis.

Donné en ladite Chambre des comptes à Liége, le 24 décembre 1771.

Le 27 dito comparut à la Chambre des comptes ledit Sprimont, lequel a là même prêté le serment de fidélité requis ens mains de mes dits seigneurs.

Chambre des finances, Octrois, reg. 96, fol. 297 v°, aux archives de l'État, à Liége.

LVI

COMMISSION DE DIRECTEUR DE LA MONOIE PENDANT LE SIÈGE VACANT, POUR DARTOIS, ORPHÈVRE.

23 juillet 1784.

Messeigneurs les députés du très illustre chapitre cathédrale de Liége à la chambre des Comptes, *sede vacante,* déclarent d'avoir commis et établi comme ils commettent et établissent par la présente Melchior Dartois pour directeur des monoies, et d'être convenu avec lui, suivant sa soumission produite cejourd'hui, qu'il livrera cent cinquante ducats *ad legem imperii,* au titre de vingt trois karats et huit grains de fin et au poid de deux esterlins et neuf as, au remède de deux grains sur le fin et d'un grain sur le poids, au prix de neuf florins douze sous et demi pièce;

Qu'il livrera également cent cinquante écus pareils à ceux de Bourgogne qu'on dit à la croix, au titre de dix deniers et douze grains de fin, au remède de deux grains, et au poids de dix huit esterlins et quatre grains, au remède de deux grains, au prix de quatre florins quatorze sous et demi pièce;

Qu'il livrera cinq cents escalins au titre de sept deniers de fin et du poids de trois esterlins et huit grains, au remède de deux grains, tant au titre qu'au poids, au prix de treize sous pièce.

Les dites pièces devront être cordonnées, grenées, de belle mise, couleur, rondeur et bien égalles, comme au dernier siége vacant;

Qu'en lui fournissant les coins et mettant la place de la monoie en état de pouvoir travailler, les salairs des ouvriers, essayeurs, feus, etc., seront à charge du dit Dartois.

Il ne poura frapper pour le compte du chapitre d'autres espèces que celles ci dessus désignées; il devra duement et léallement s'acquitter des devoirs que tel emploi requiert, demeurant responsable pour ses ouvriers, et c'est aux privilèges et exemptions y appartenant.

Il prêtera entre les mains de mes dits seigneurs le serment de fidélité requis en pareil cas.

Donné à la chambre des Comptes à Liége, le 23 juillet 1784.

Le 30 juillet 1784 comparut à la chambre des Comptes, *sede vacante,* Melchior Dartois, lequel y a prêté le serment requis ensuite de la présente commission.

Chambre des finances, Octrois, reg. 99, fol. 48 v°.

LVII

COMMISSION DE DIRECTEUR DE LA MONNOIE PENDANT LE SIÈGE VACANT, POUR MELCHIOR DARTOIS, ORPHÈVRE.

Septembre 1792.

Messeigneurs, etc., déclarent d'avoir commis et établi, comme ils commettent et établissent par la présente Melchior Dartois pour directeur des monnoies pendant le siège vacant, et d'être convenu avec sa soumission produite le jour d'hier qu'il livrera cent cinquante ducats *ad legem imperii,* au titre de vingt trois karats et huit grains de fin et au poids de deux esterlins et neuf as, au remède de deux grains sur le fin et d'un grain sur le poids, au prix de dix florins bb. pièce;

Qu'il livrera également cent cinquante écus pareils à ceux de Bourgogne qu'on dit à la croix, au titre de dix deniers et douze grains de fin, au remède de deux grains, et au poids de dix huit esterlins et quatre grains, au prix de quatre francs (*sic*) quatorze sous et demi pièce;

Qu'il livrera cinq cents escalins au titre de sept deniers de fin et du poids de trois esterlins et huit grains, au remède de deux grains, tant au titre qu'au poids, au prix de traize sols pièce.

Les dites pièces devront être cordonnées, grenées, de belle mise, couleur, rondeur et bien égales, comme au dernier siège vacant;

Qu'en lui fournissant les coins et mettant la place de la monnoie en état de pouvoir travailler, les salairs des ouvriers, essaieurs, feux, etc., seront à charge dudit Dartois.

Il ne pourra frapper pour le compte du Chapitre d'autres espèces que celles ci-dessus désignées; il devra duement et loialement s'acquitter des devoirs que tel emploi requiert, demeurant responsable pour ses ouvriers, et c'est aux privilèges et exemptions y appartenant.

Il prêtera en mains de mes dits seigneurs le serment de fidélité requis en pareil cas.

Donné à ladite Chambre des comptes à Liége, le (*vacat*).

Le 7 septembre 1792 comparut Melchior Dartois, lequel, en vertu de la commission ci-dessus, a prêté le serment de fidélité au très-illustre Chapitre cathédrale, *sede vacante.*

Chambre des finances, Octrois, reg. 100, fol. 270 v°,
aux archives de l'État, à Liége.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 25, ligne 2. Après « florin liégeois », ajoutez : « ou florin du Rhin ».

— 26, — 13. Après « oboles », ajoutez : « ou mailles ».

— 42, — 11. Intercalez : « Une maison dite *delle Monnoie,* citée en 1404 et en 1451 (Arch. du couv. des carmélites de Huy et *Cath. de Liége, Cour des tenants,* reg. 3, fol. 121), se trouvait dans la rue Neuvice, joignant celle qui faisait le coin de la rue du Stalon vers le Marché. »

— 46, — 18. Supprimez « et semble.... 1283. »

— 52, avant-dernière ligne. Au lieu de « un petit gros à l'aigle, frappé », lisez : « un petit gros à l'aigle et un esterlin, frappés ».

— 57, ligne 13. Après « Hasselt », ajoutez : « Plusieurs locaux y furent successivement appropriés à cet effet : c'est ainsi qu'en 1461 la monnaie se trouvait rue du Lombard, et en 1520, à l'un des coins de la rue du Châssis ou *Raemstraet.* (C. Bamps, *Rev. b. de num.,* 1888, p. 525.) »

— 82, — 6, et p. 86, n° 60. Supprimez « et le front orné d'un joyau circulaire ».

— 95, nos 86 et 87. Remplacez « pascal » par « divin ».

— 100, n° 100; p. 104, n° 113; p. 109, n° 128; p. 127, n° 184. Ces quatre petites pièces paraissent être des *copés* ou demi-oboles.

— 120, n° 151. Ajoutez : « Variété. L'oiseau est remplacé par une étoile. »

— 126, avant-dernière ligne. Remplacez « évangéliste » par « Évangéliste ».

— 139. Supprimez le n° 208, comme étant frappé à Blénod par Jean d'Arzilières, évêque de Toul (1309-1320).

— 144, n° 210. Cette pièce est attribuée avec vraisemblance, par M. Ch. Robert, à Hugues de Bar, évêque de Verdun (1352-1361).

— 145. Supprimez la dernière phrase.

— 164, *in fine.* Au lieu de ЄPVSCOPVS, lisez : ЄPЯSCOPVS, et remplacez les o par des ⊙.

— 176, ligne 14. Au lieu de « *klinckart Joannes* (1498) », lisez : « *clinckart Joannes* (1478) ».

— 182, 1re ligne. Remplacez BAVAIA par BAVA'IA.

Page 204, n° 342. Ajoutez : « La taille en était de 81 pièces au marc. (Mandement de Charles-Quint du 15 juin 1539, dans Simonon, *Nouv. traité des rentes*, p. 140.) »

— 210, n° 363. Ajoutez : « Cette pièce est sans doute le brûlé que Louis de Bourbon émit à 6 deniers, la première année de son règne. »

— 211, ligne 5. Après DOMINI, ajoutez en note : « *Deutéronome*, chap. XVIII, v. 22. »

— 211, — 8. Après CON ✱ FI ✱ DO, ajoutez en note : « Psaume X, v. 1. »

— 221, — 11. Remplacez ✿ par ✿.

— 221, — 17. Ajoutez : « D'après le mandement de Charles-Quint du 15 juin 1535, la taille en était de 104 pièces au marc. (Simonon, *Nouv. traité des rentes*, p. 141.) »

— 226, n° 408. Ajoutez : « Plusieurs variétés. »

— 232, ligne 21. Au lieu de « 2 mai », lisez : « 17 mai ».

— 241, — 11. Au lieu de « *rosart*, etc. », lisez : « denier de Mons[r] le cardinal de Liége, dit *Rosart*, de IX aidans (patards) liégoix. (Document de 1544, publié par E. de Marneffe, dans *La principauté de Liège et les Pays-Bas au XVI[e] siècle*, t. II, p. 478.) »

— 241, — 13. Après « patards », ajoutez : « de Brabant ».

— 248, n° 468, *in fine*. Ajoutez : « Notons qu'un bourgeois de cette ville, Jean Eyben, parle dans son registre de certaines mites de Corneille de Berghes (*sevenberchsse myten*), forgées pour un *demi-Negenmanneke*, lesquelles on ne voulut plus recevoir à Saint-Trond que pour une mite, en 1556. Or, le Negenmanneke valant 9 mites de Brabant ou $^1/_8$ de patard, les pièces en question devaient être des monnaies de cuivre émises pour $^1/_{16}$ de patard brabançon ou $^1/_4$ d'aidant. »

— 290, ligne 2. Supprimez « *ercuti* ou ».

TABLE DES MATIÈRES.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE [1].

A

B

[1] Les pièces justificatives étant citées au bas du texte et ne contenant que très peu de matières ou de noms nouveaux, n'ont pas été comprises dans ce répertoire, qu'elles auraient grossi considérablement sans grande utilité.

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

Z

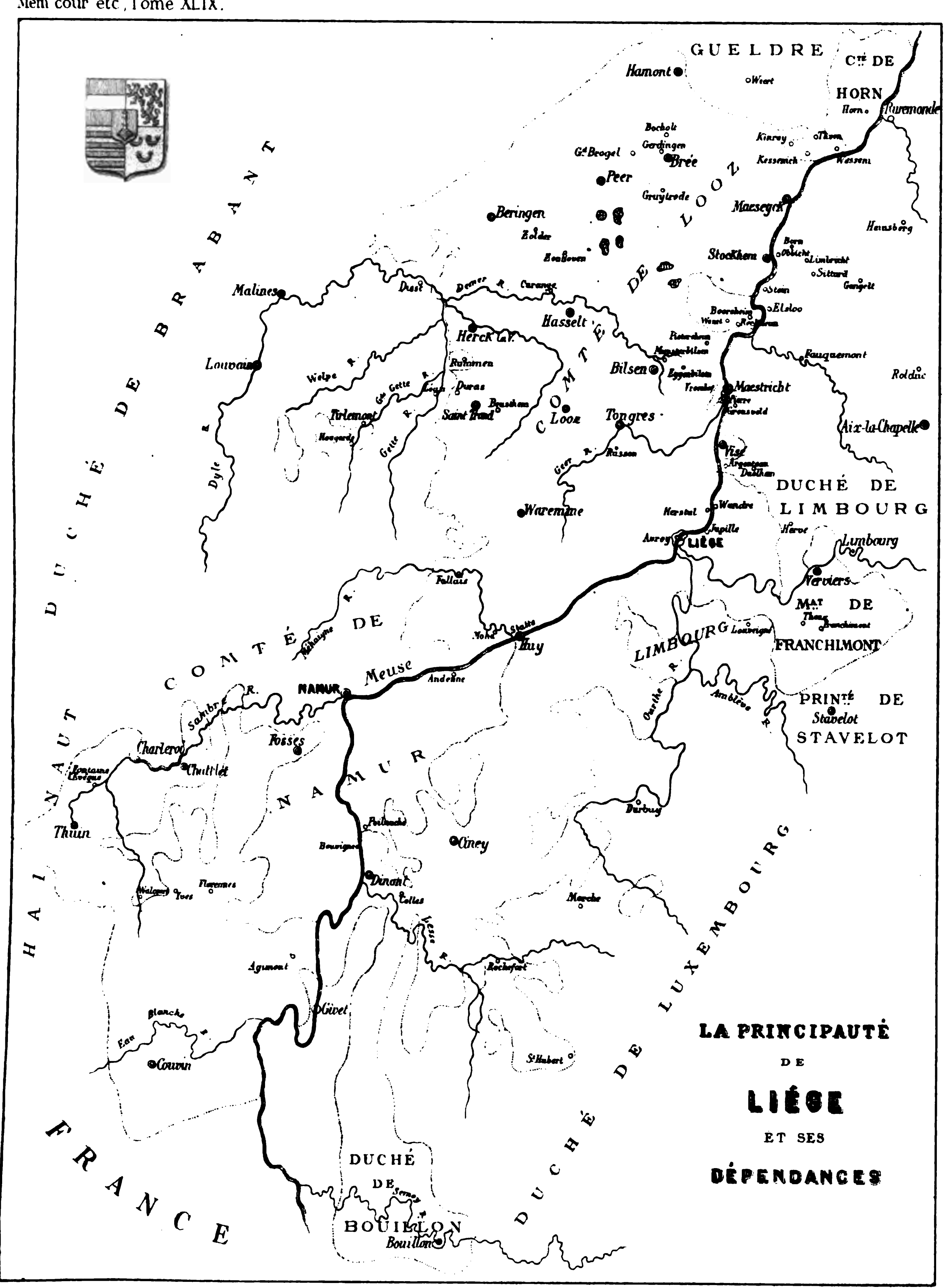

G. Lavalette sc.

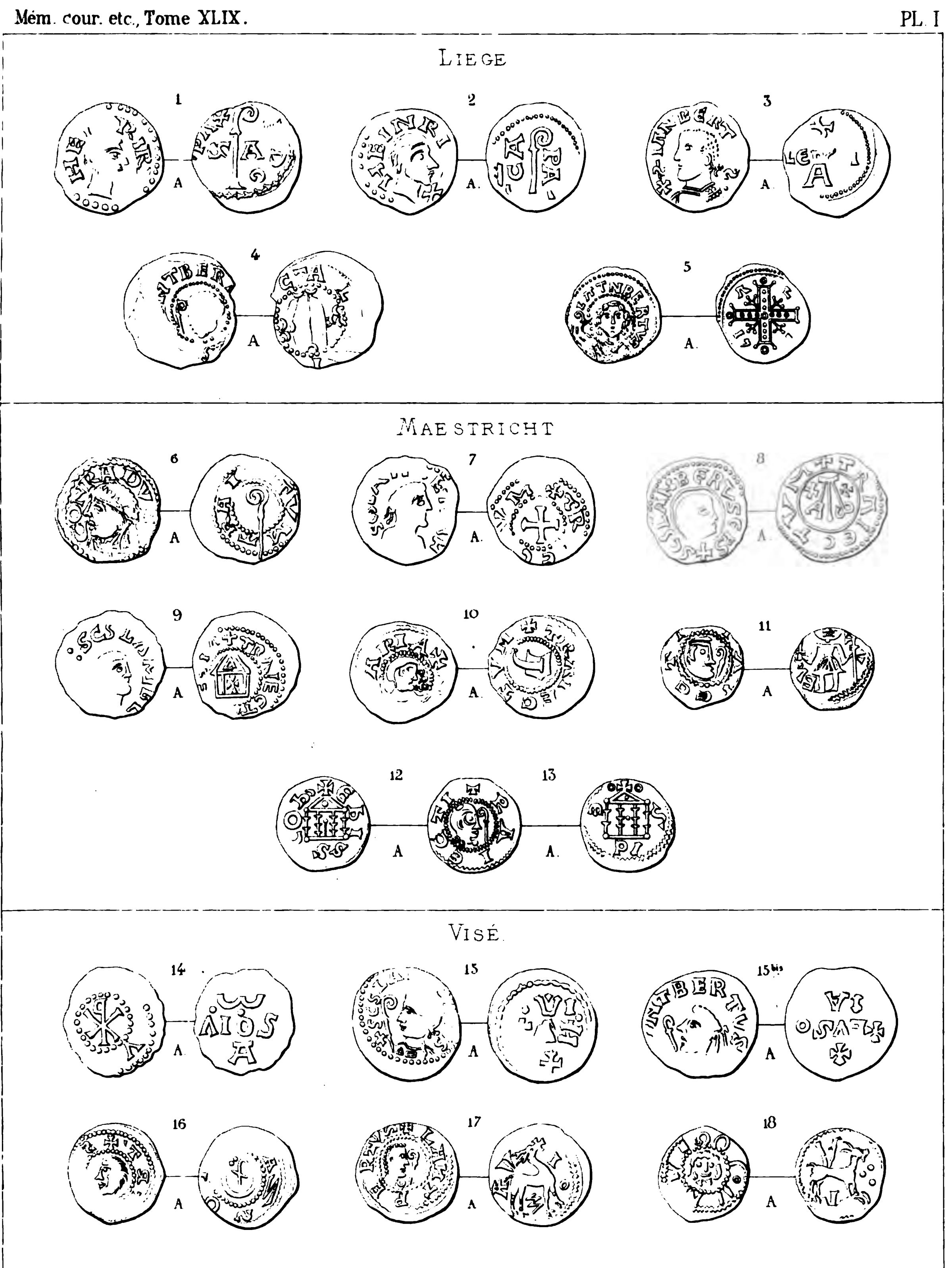

G. Lavalette sc.

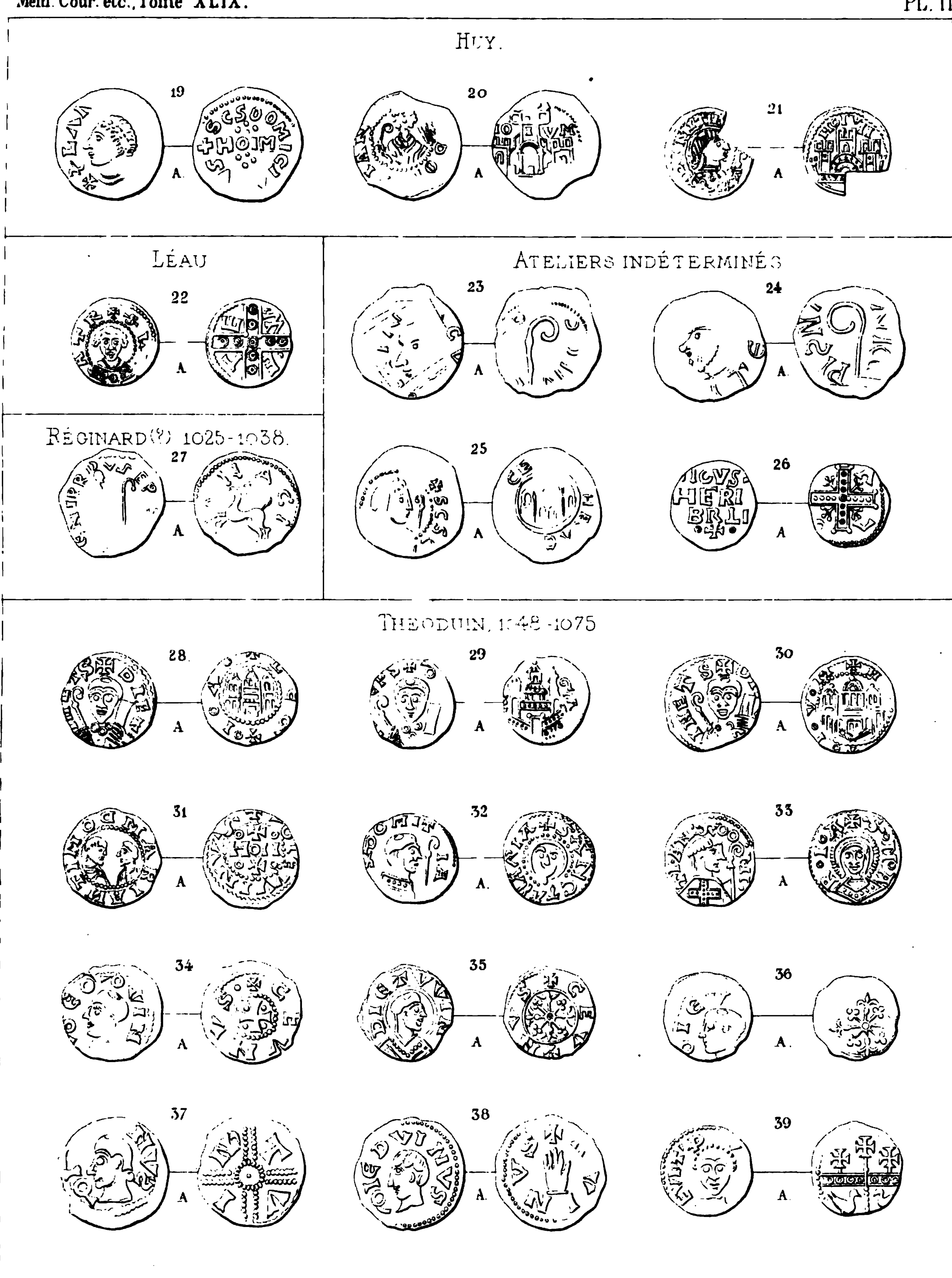

G. Lavalette, sc

HENRI Ier DE TOUL DIT DE VERDUN 1075-1092

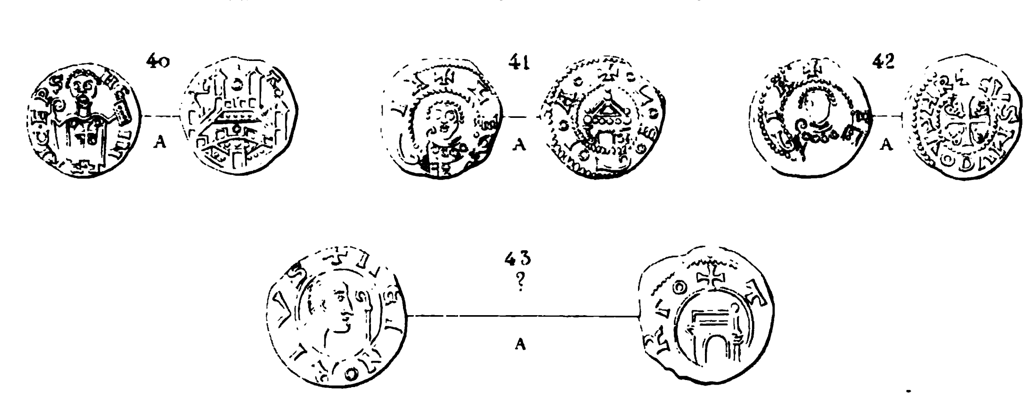

OTBERT, 1092-1119.

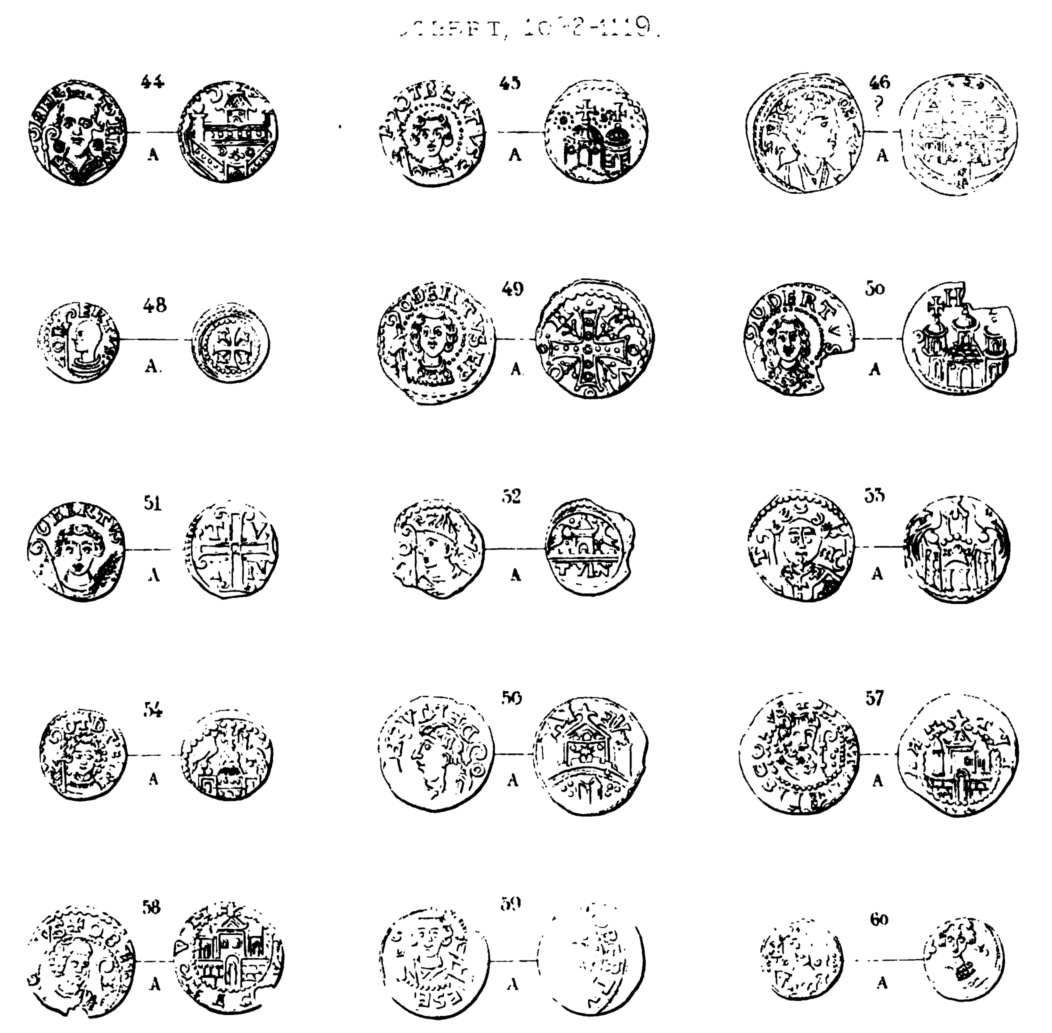

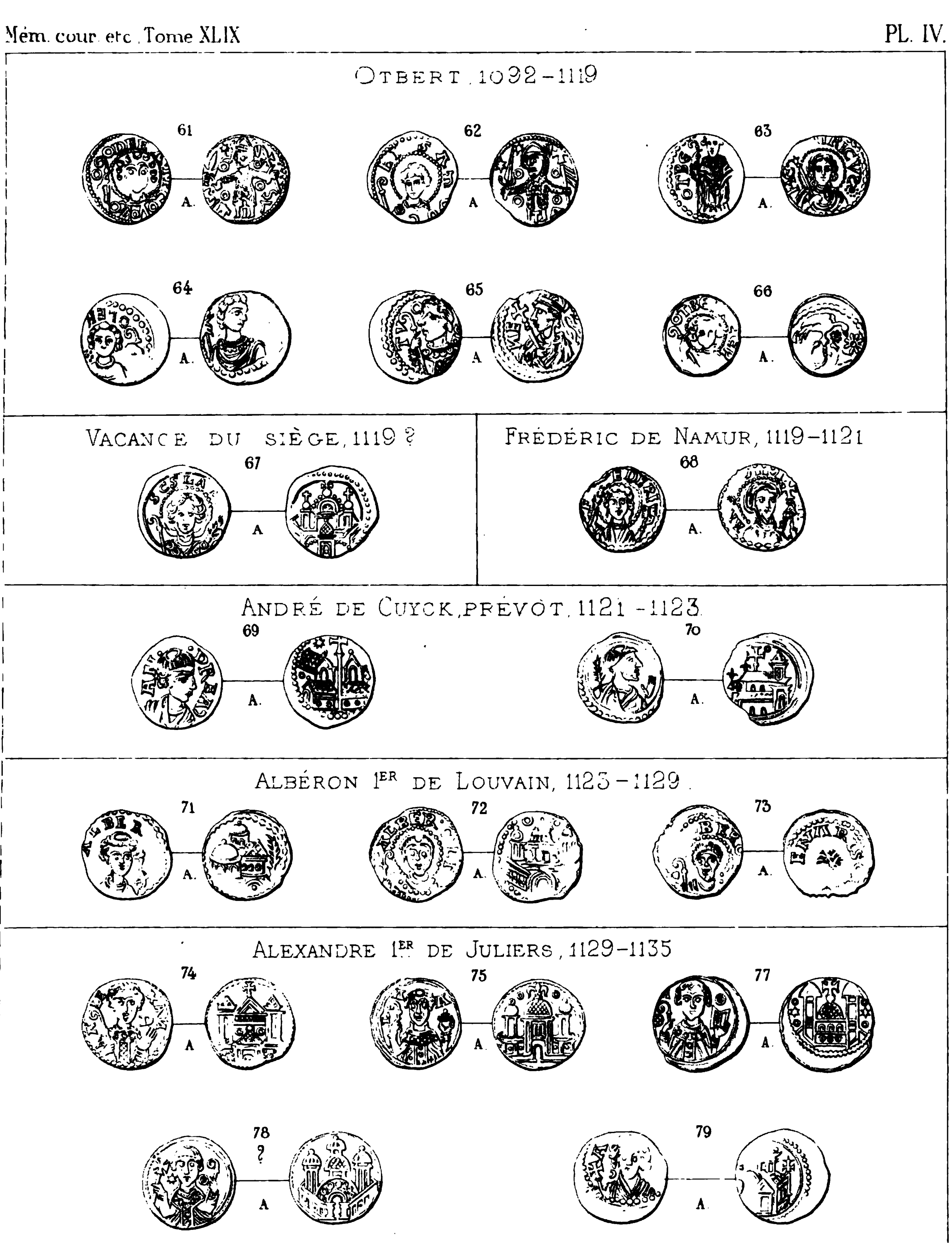

G. Lavalette sc.

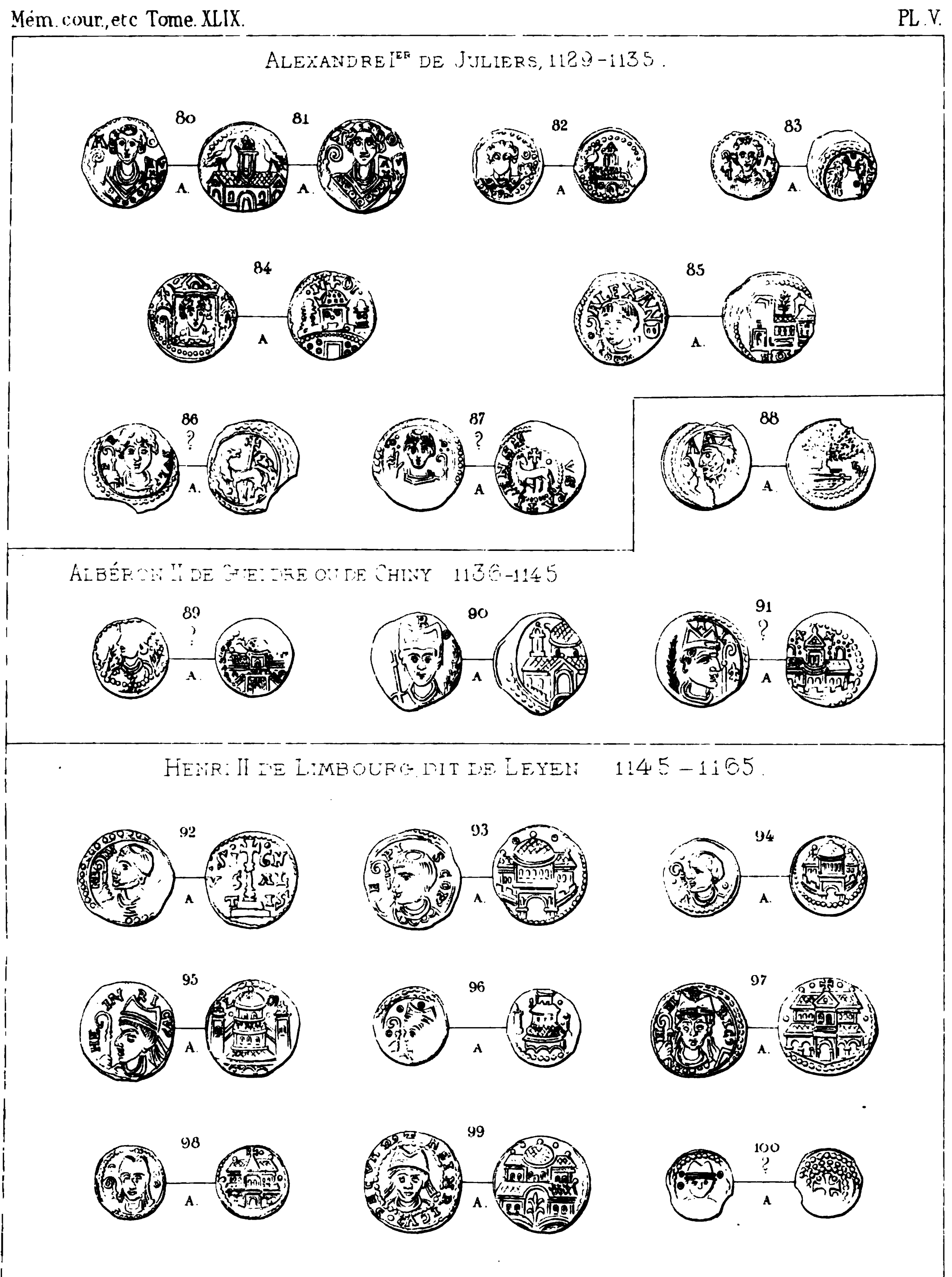

G. Lavalette sc.

HENRI II DE LIMBOURG DIT DE LEYEN. 1145-1165.

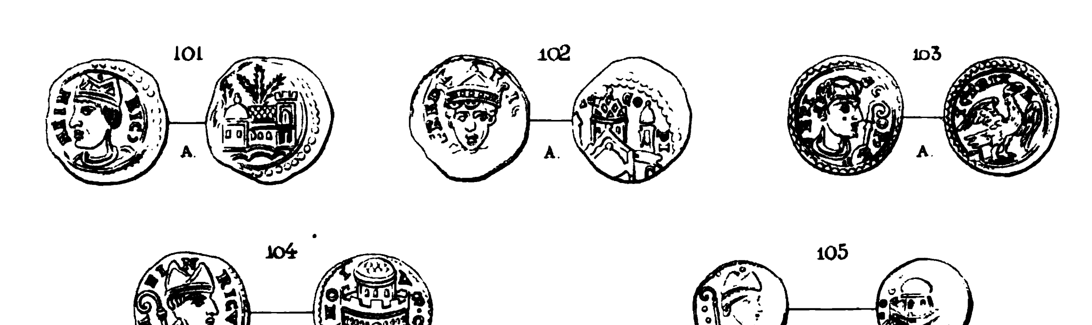

ALEXANDRE D'OUREN. PRÉVÔT (?). 1165.

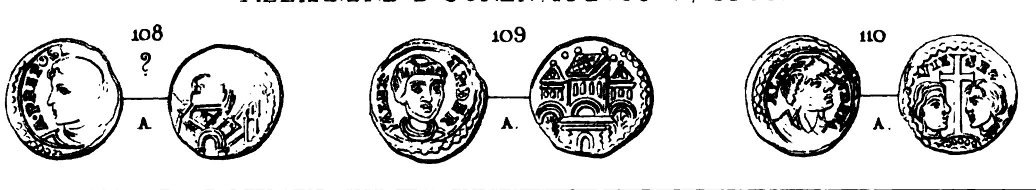

ALEXANDRE II D'OUREN, 1165-1167.

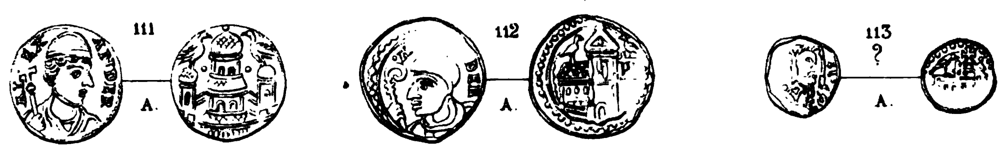

PRÉVÔTS INCONNUS.

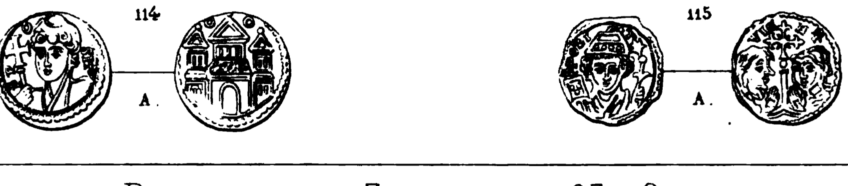

RODOLPHE DE ZAERINGEN, 1167-1191

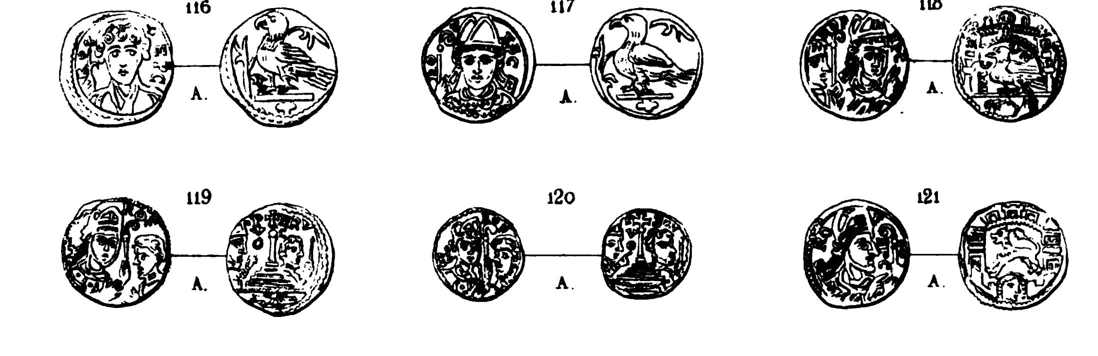

G. Lavalette sc.

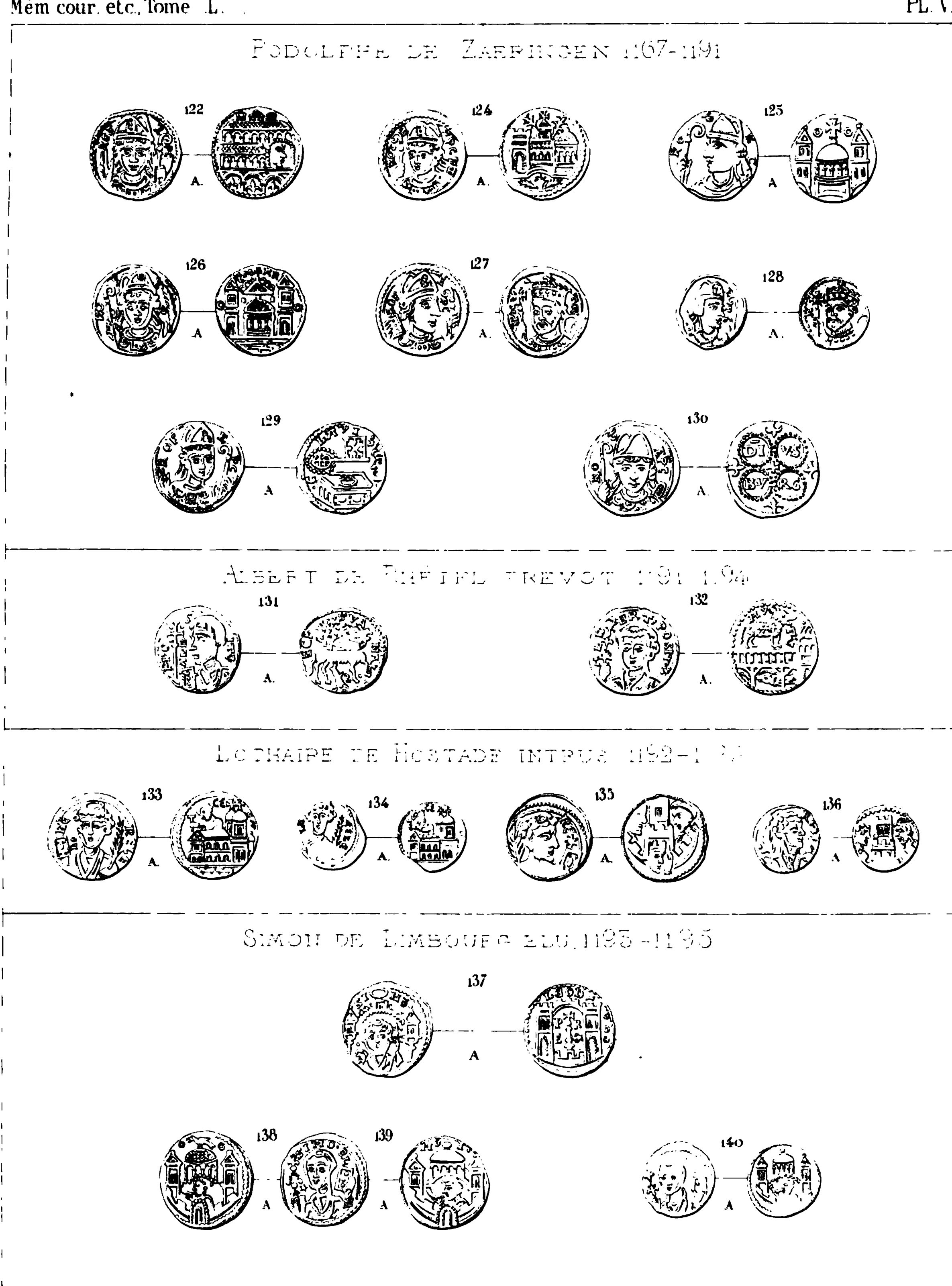
Rodolphe de Zaeringen 1167-1191
122
124
125
126
127
128
129
130
Albert de Rethel prevot 1191 1194
131
132
Lothaire de Hostade intrus 1192-1
133
134
135
136
Simon de Limbourg élu 1193-1195
137
138
139
140

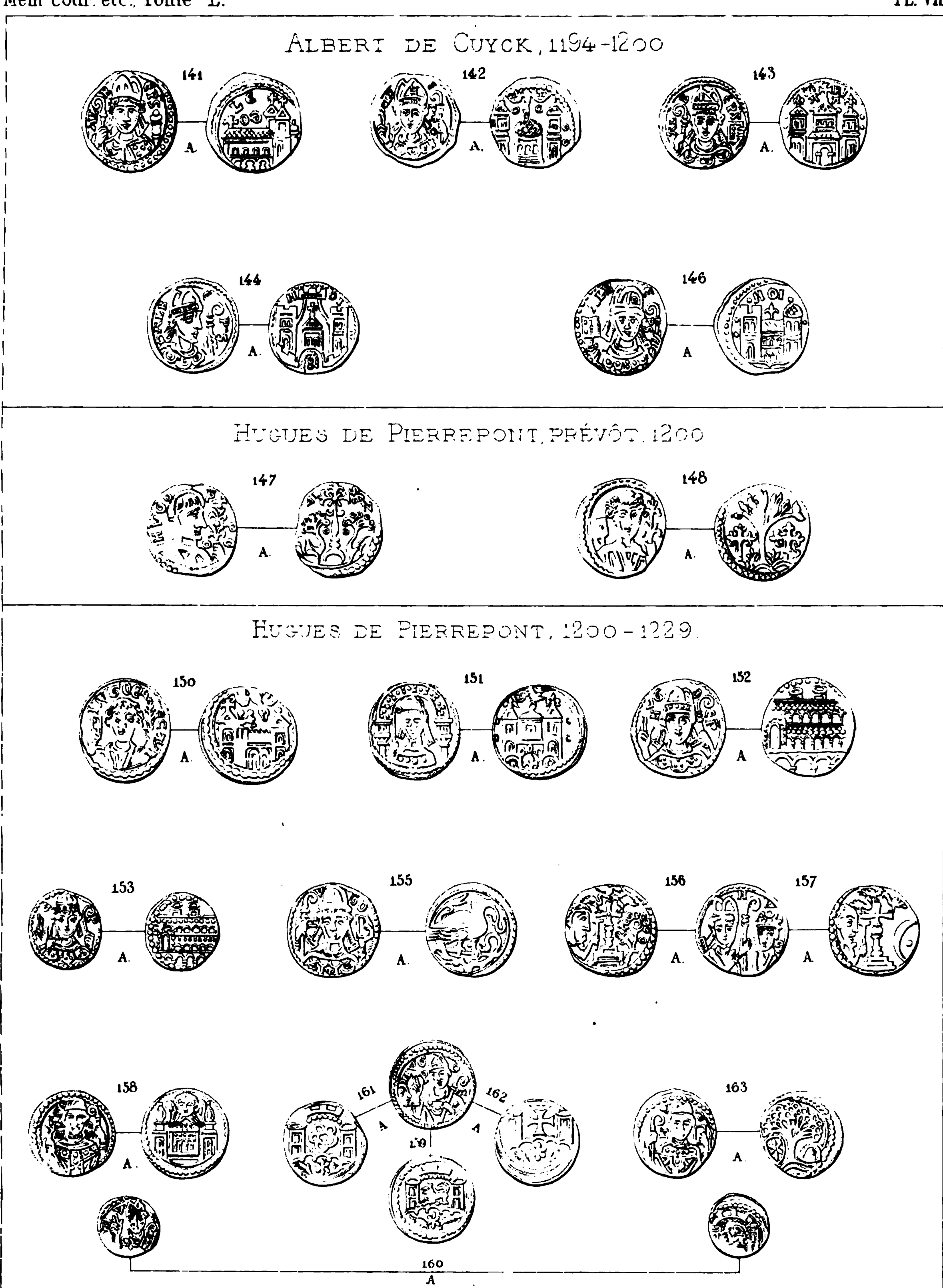

G. Lavalette sc.

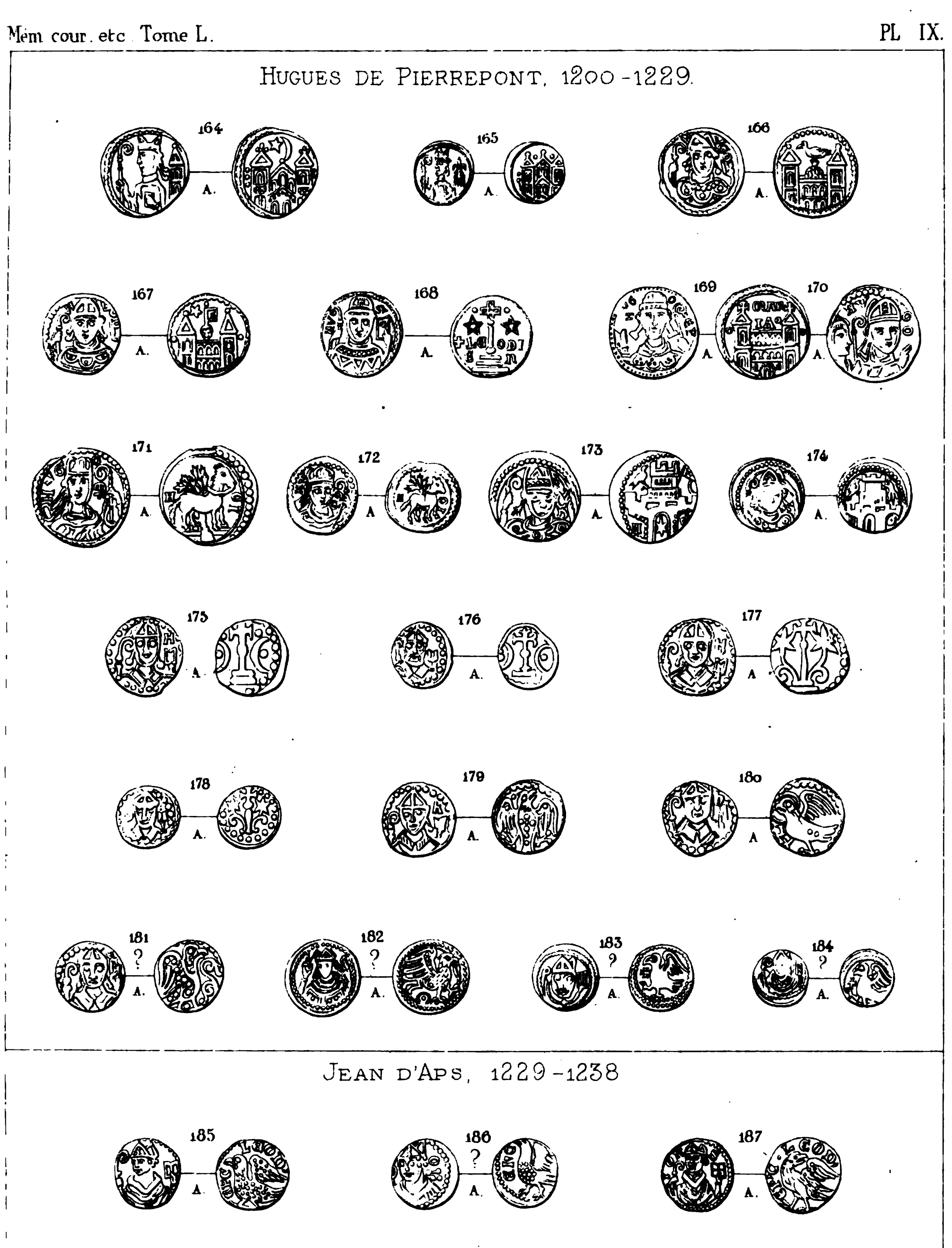

G. Lavalétte, sc.

Jean d'Aps, 1229-1238

188
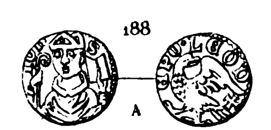
A

189
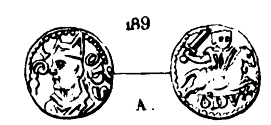
A.

190
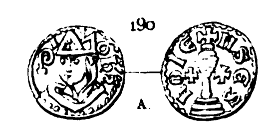
A.

191
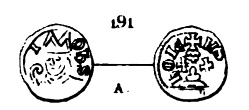
A.

192
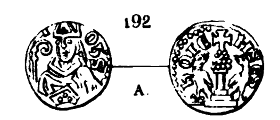
A.

193
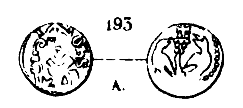
A.

Robert de Thourotte, dit de Langres, 1240 – 1246.

194
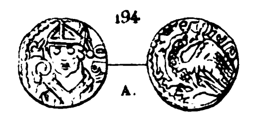
A.

195
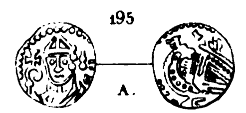
A.

196
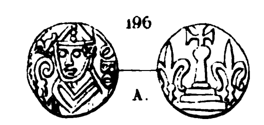
A.

197
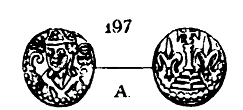
A.

198

A.

199
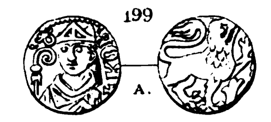
A.

200
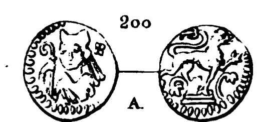
A.

201
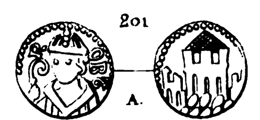
A.

202
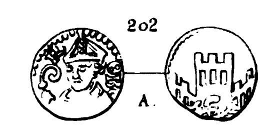
A.

203
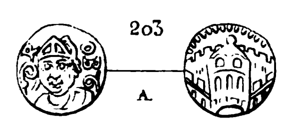
A.

204
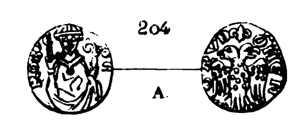
A.

Henri de Gueldre 1247-1274

205 206
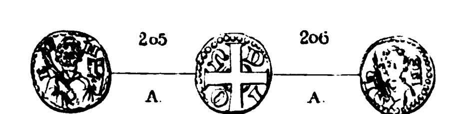
A. A.

Jean d'Enghien, 1274-1281

207

A.

G. Lavalette, sc.

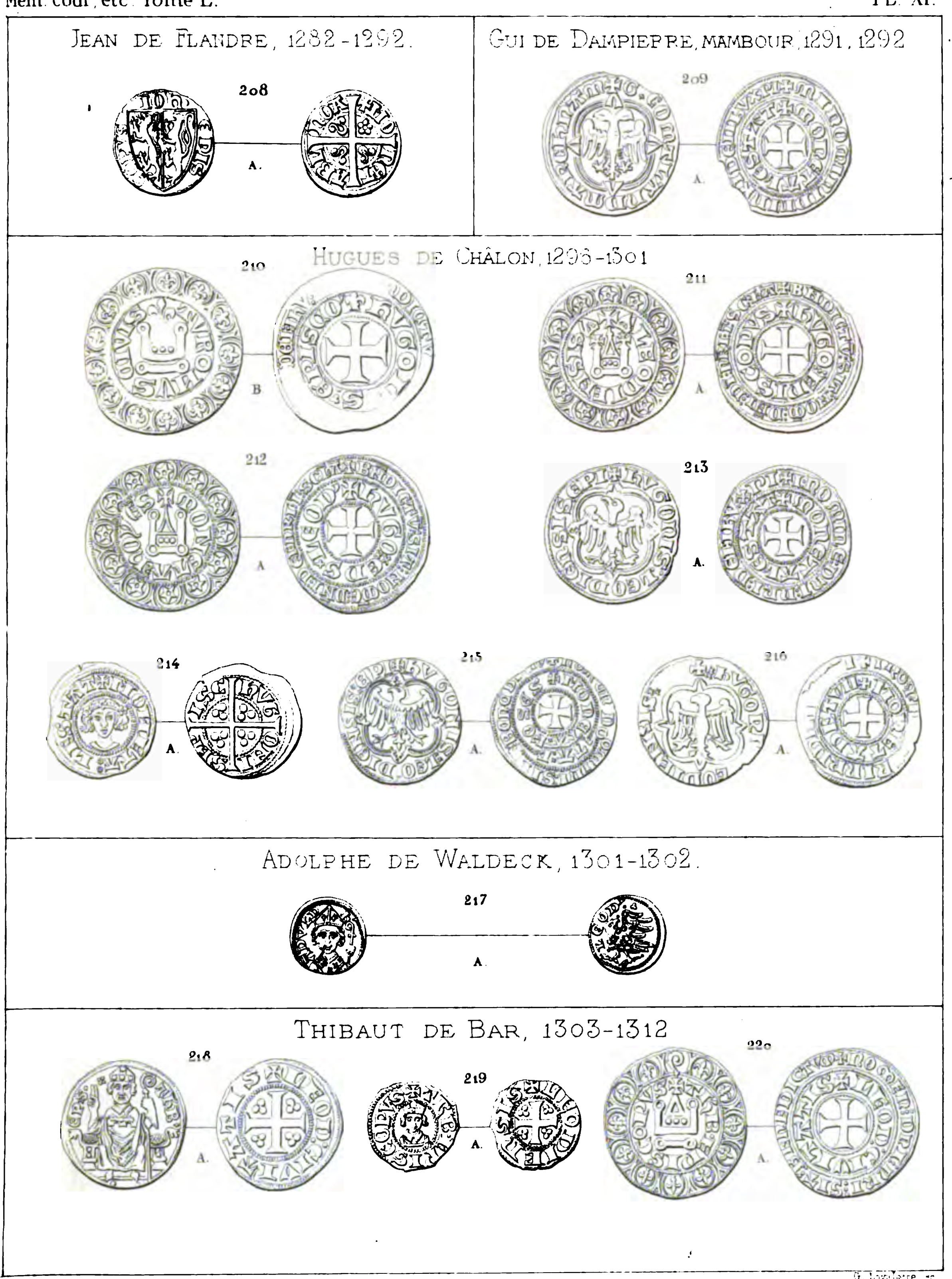

G. Lavalette sc.

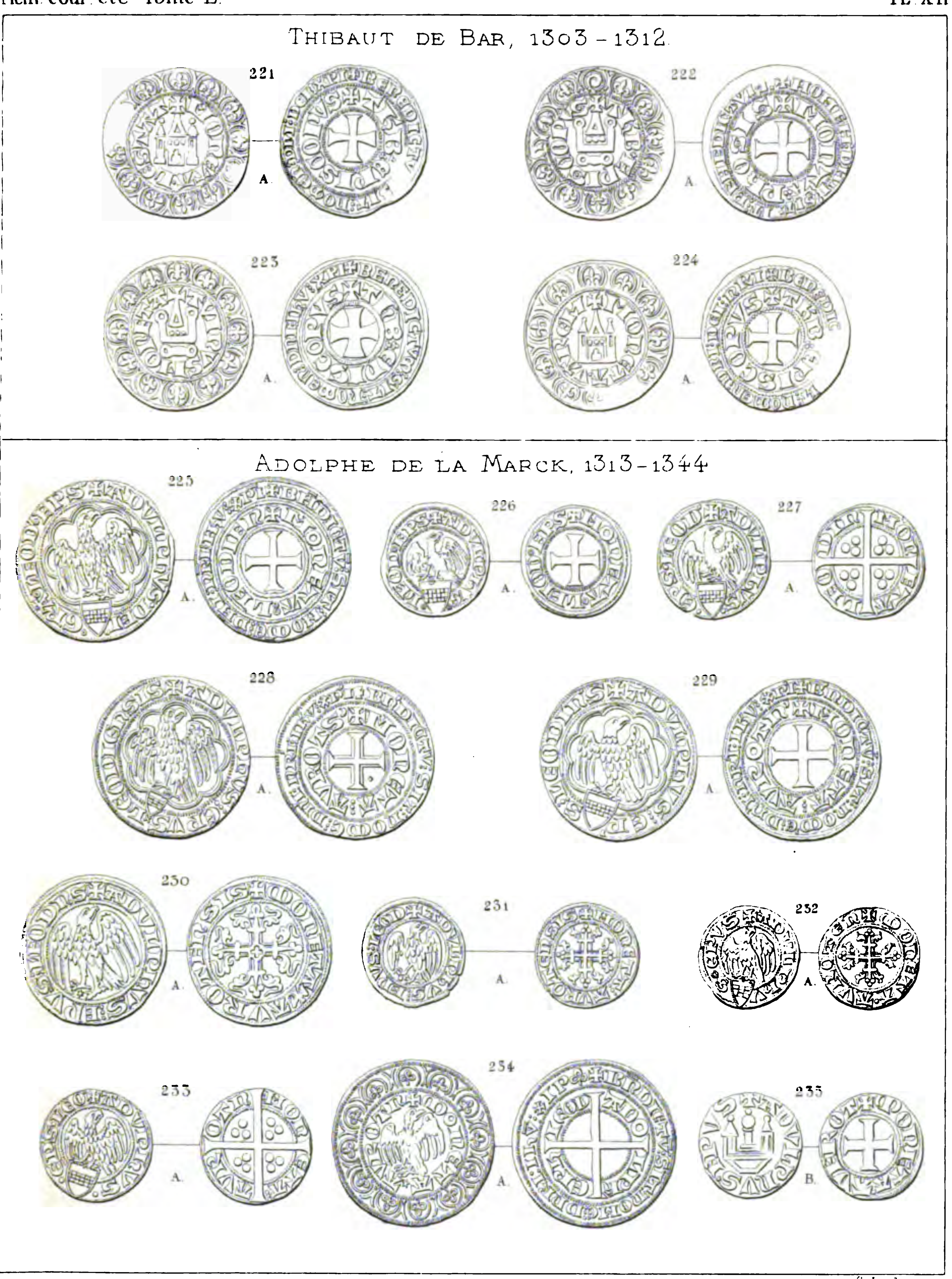

G. Lavalette sc.

ADOLPHE DE LA MARCK. 1313-1344.

ENGLEBERT DE LA MARCK. 1345-1364.

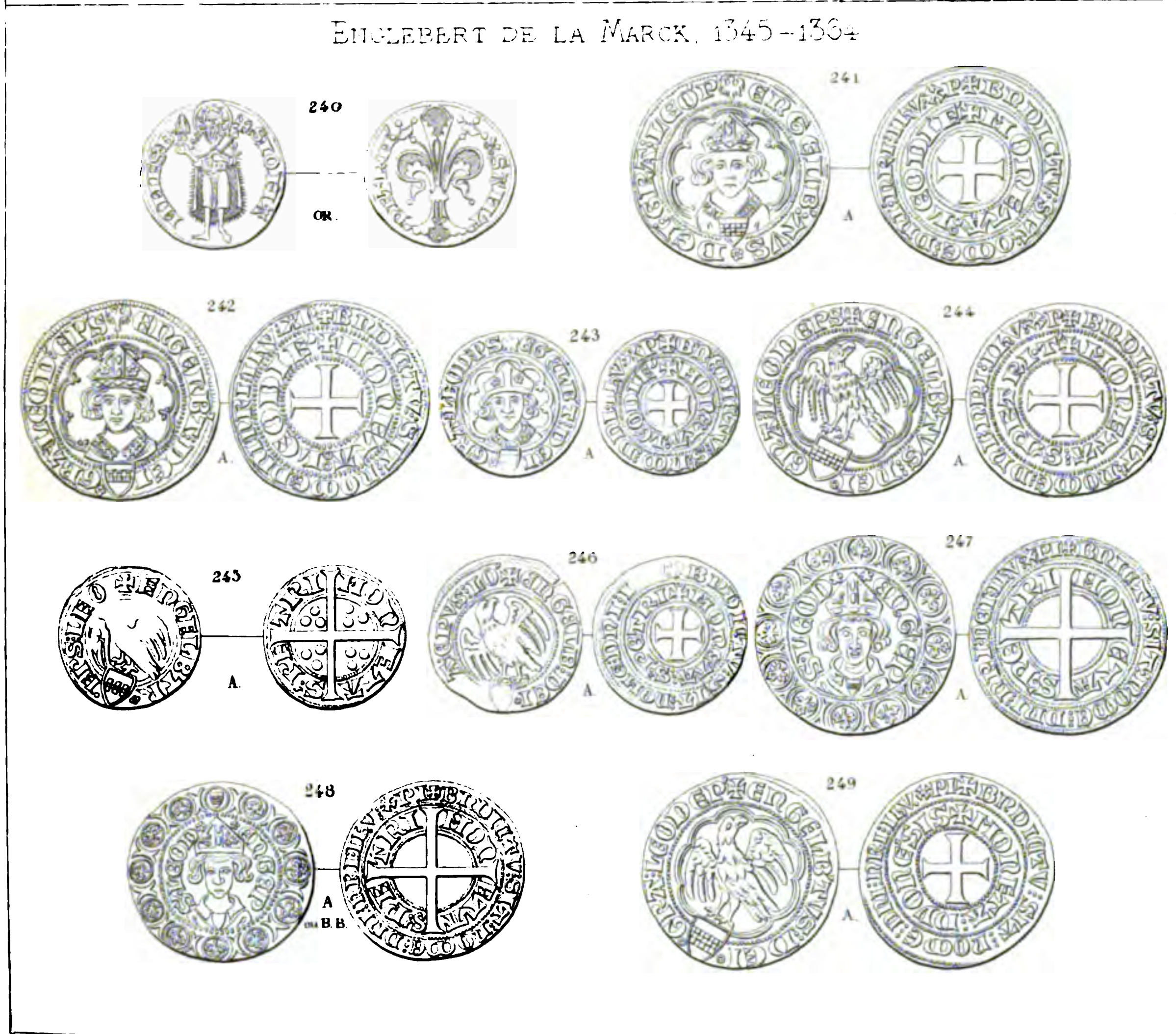

G. Lavalette sc.

JEAN D'ARCKEL. 1364 - 1378

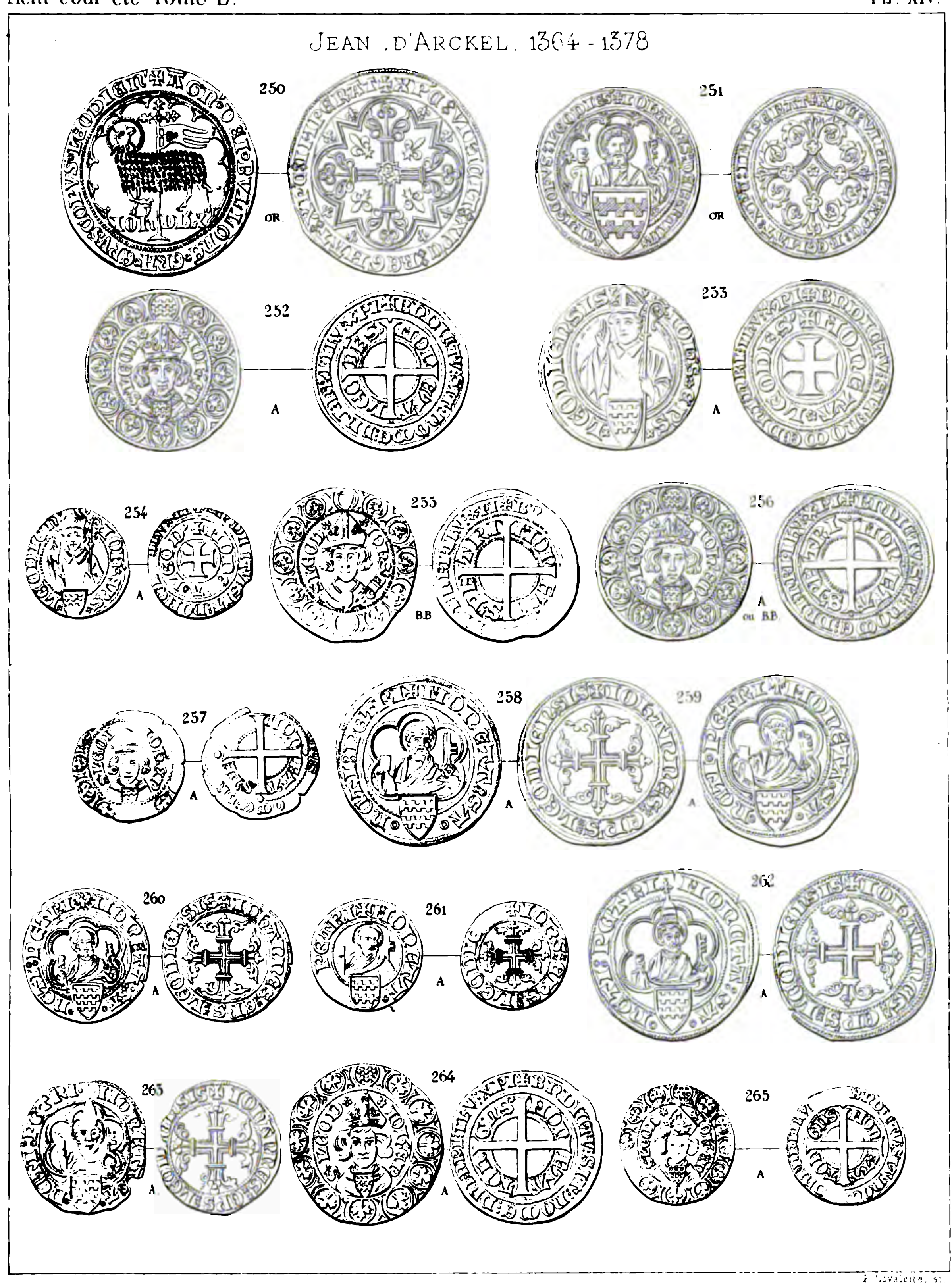

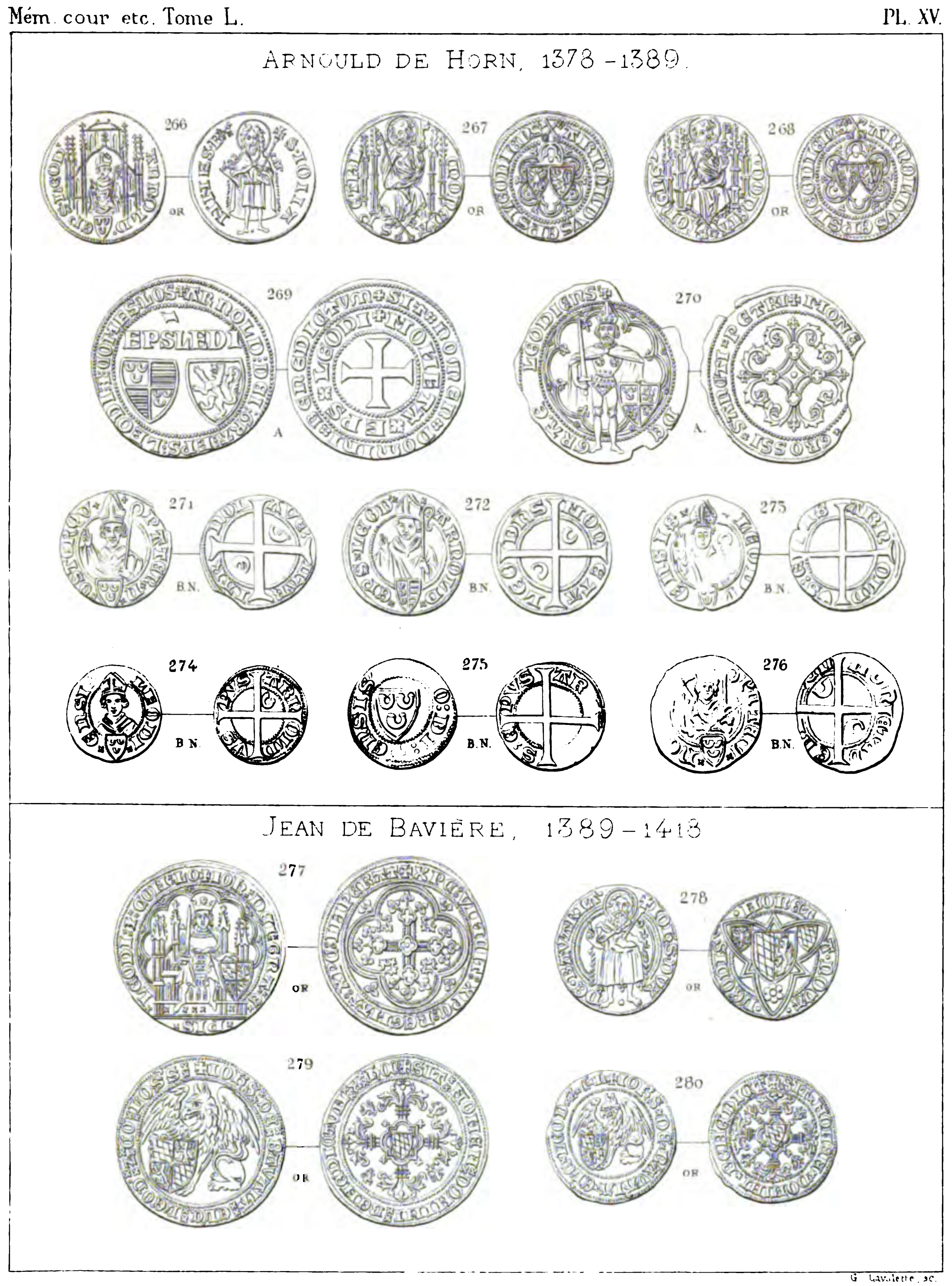

G. Lavalette, sc.

JEAN DE BAVIÈRE, 1389-1418.

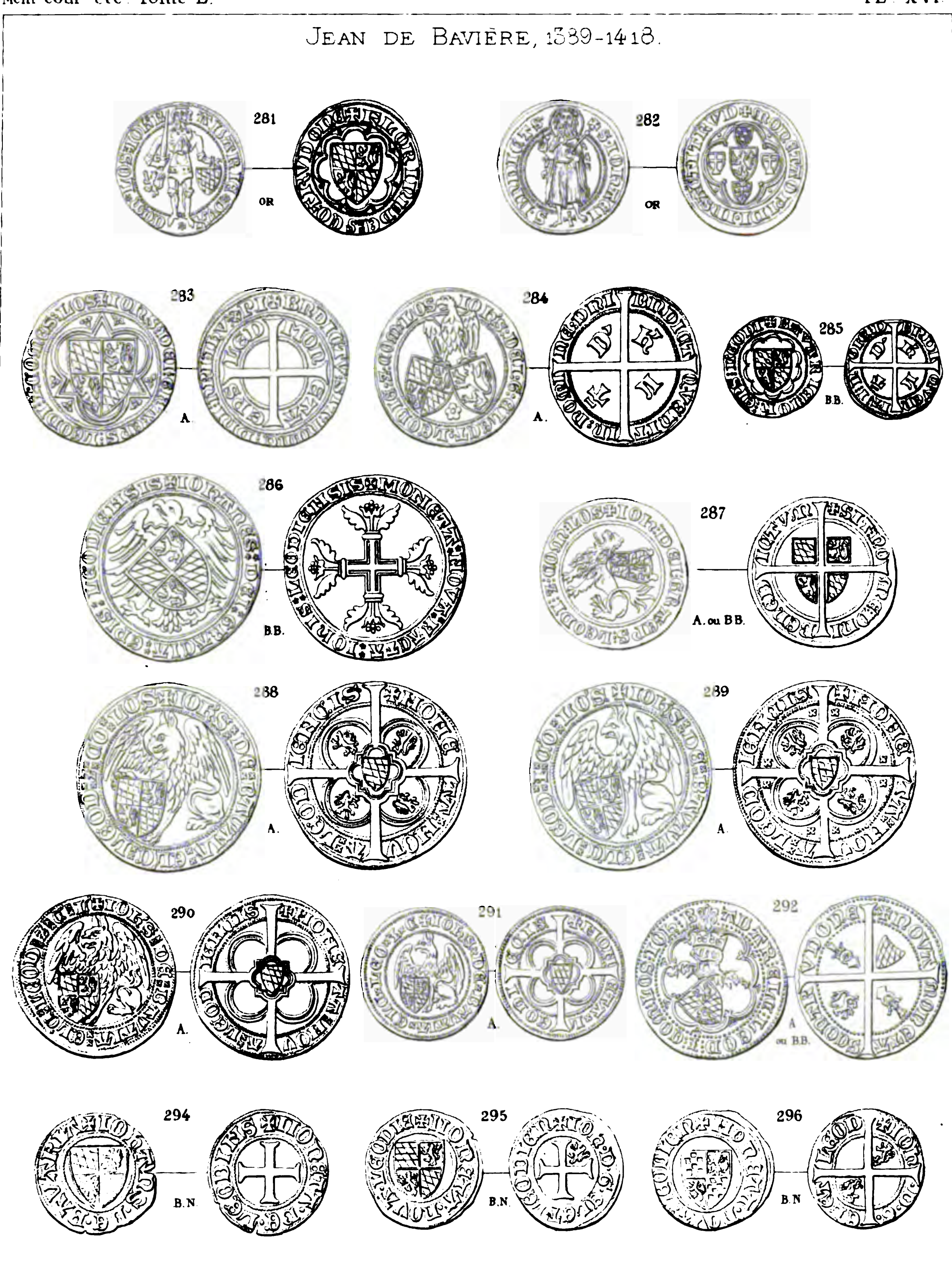

J. Lavalette sc.

JEAN DE BAVIÈRE 1389-1418.

THIERRI DE HORN, DIT DE PERWEZ, PRÉTENDANT, 1406-1408.

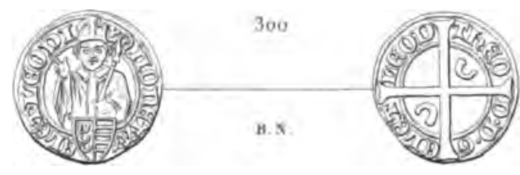

JEAN DE HEINSBERG, 1419-1455

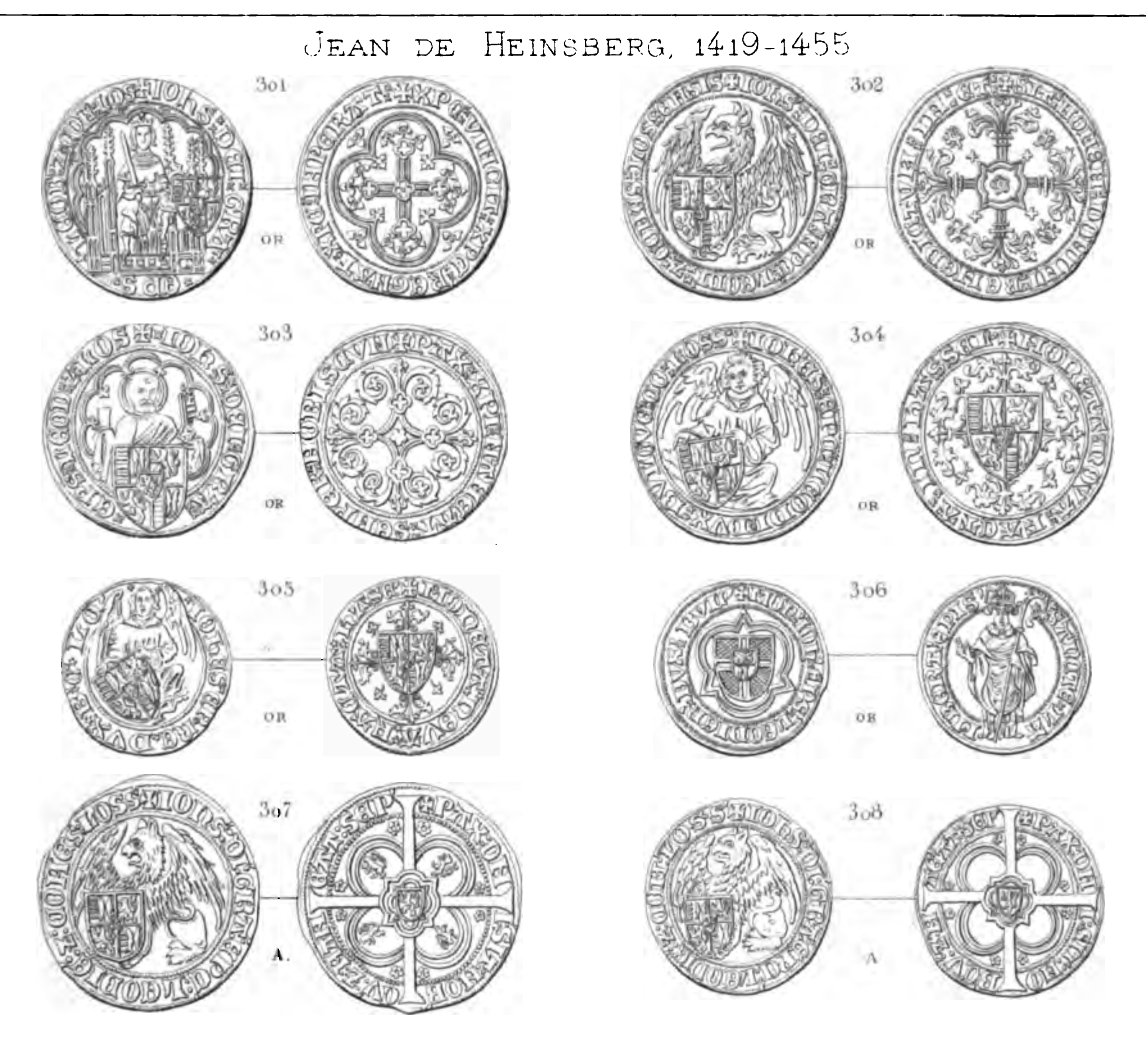

G. Lavalette sc.

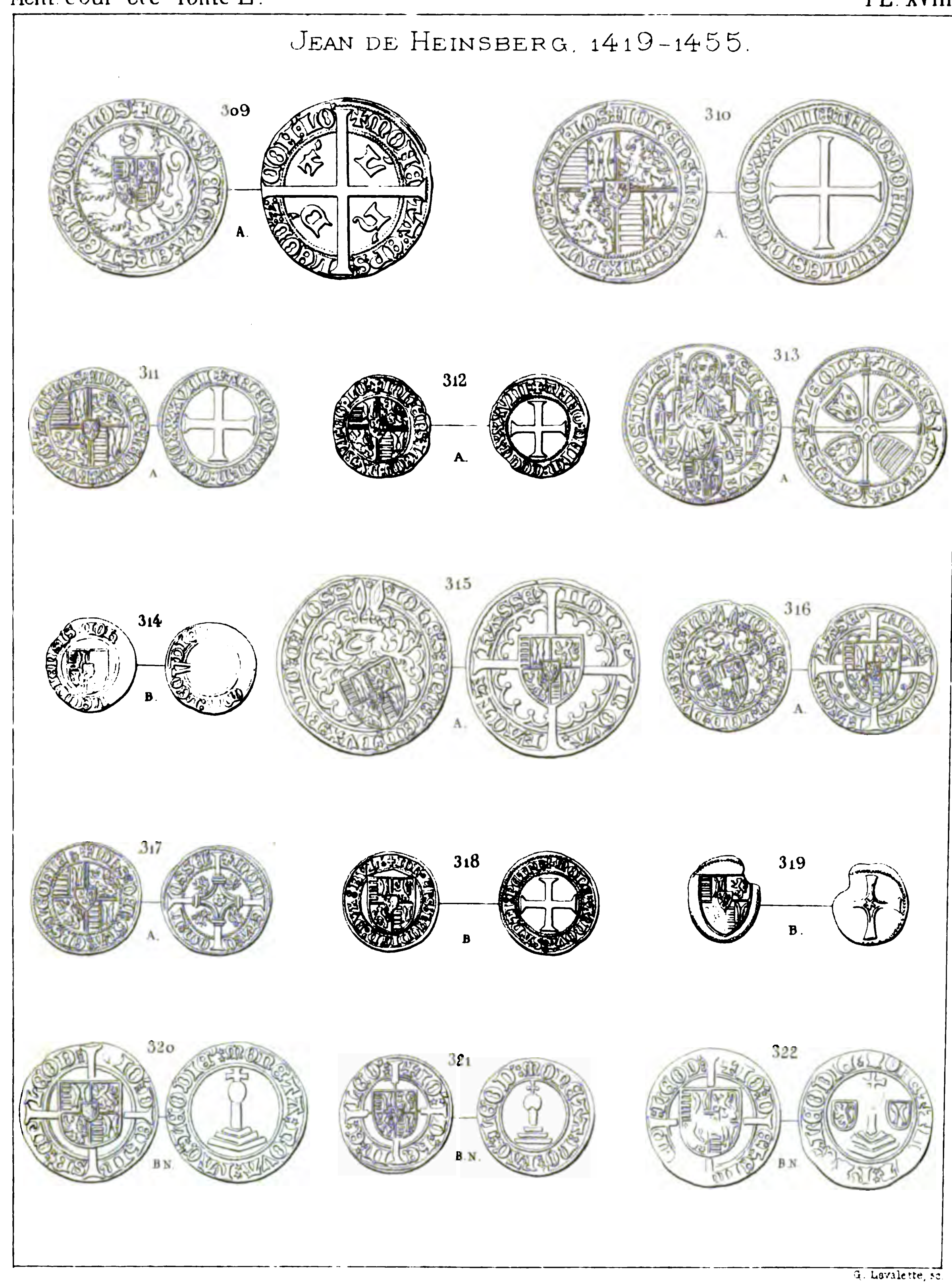

G. Lavalette, sc.

JEAN DE HEINSBERG, 1419-1455

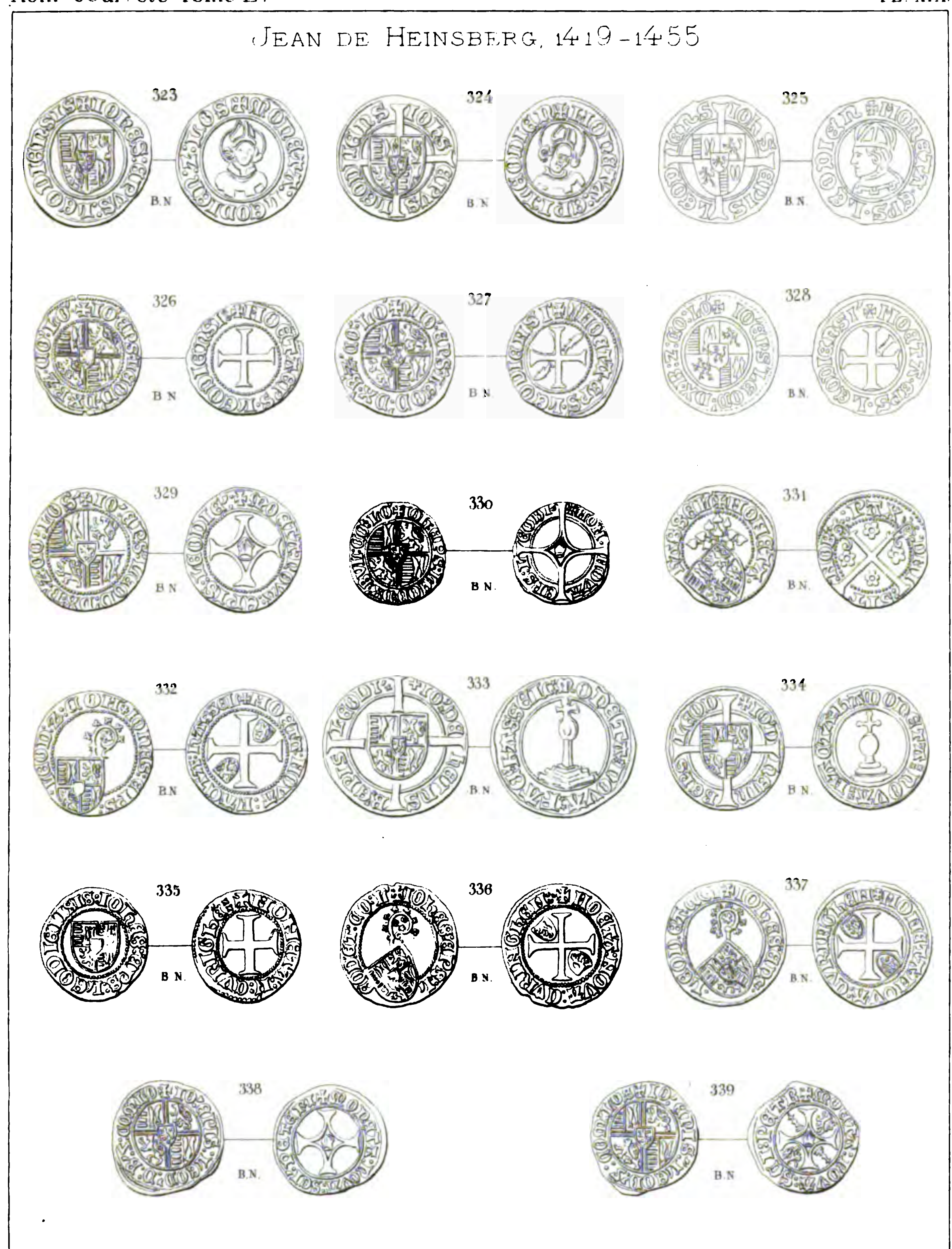

G. Lavalette sc.

Louis de Bourbon, 1456 – 1482.

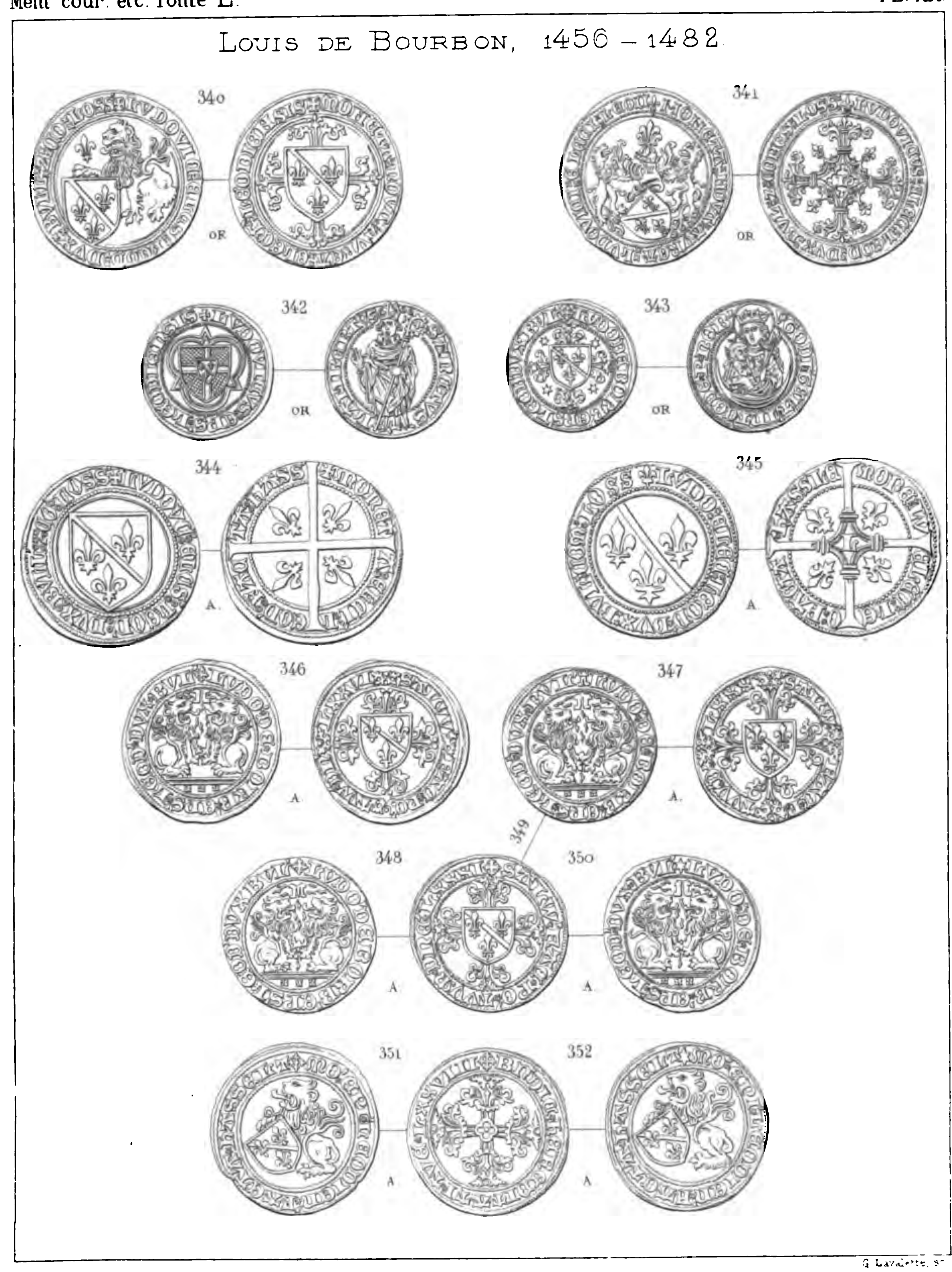

Louis de Bourbon, 1456-1482

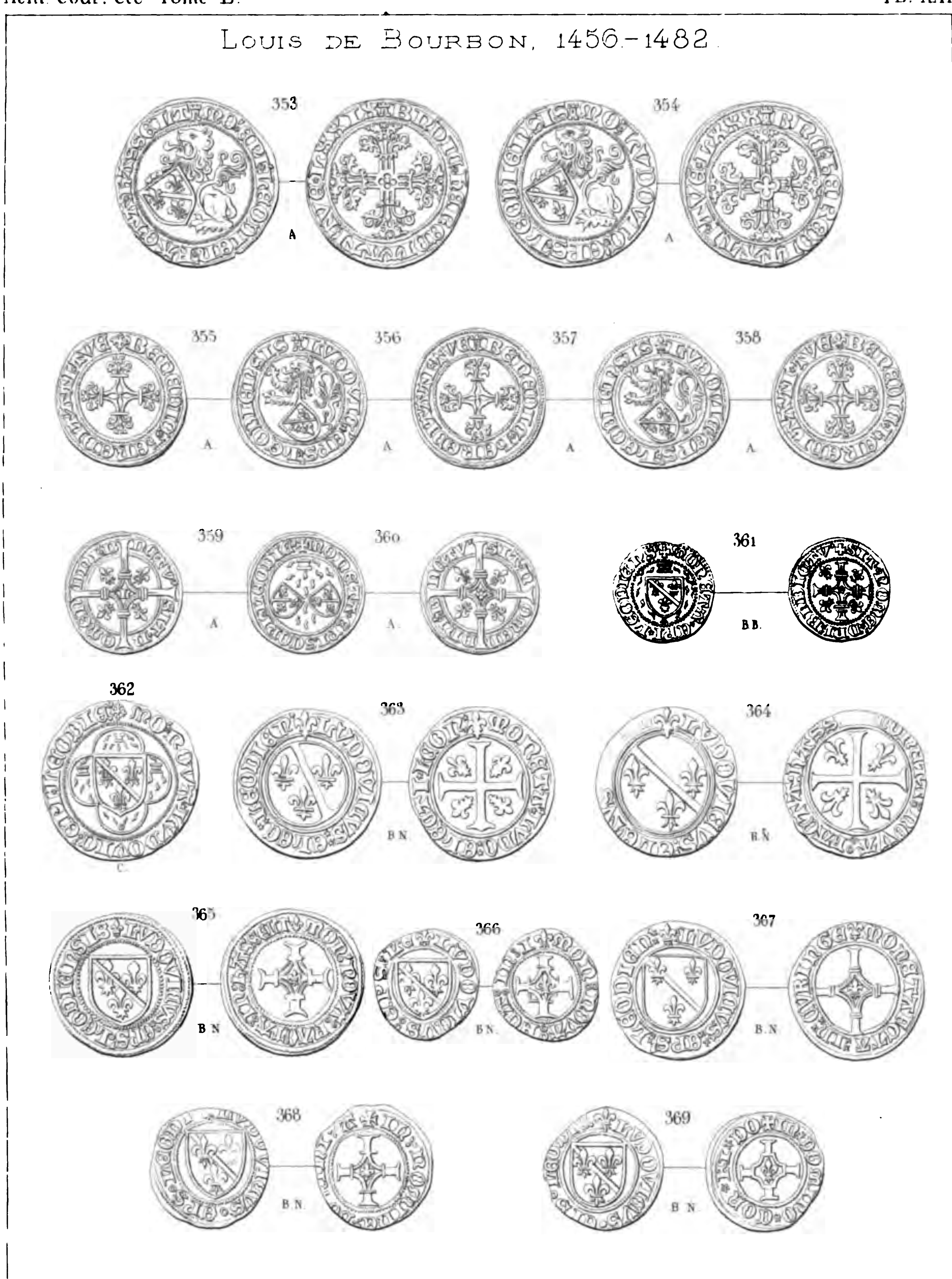

G. Lavalette sc.

Guillaume de la Marck, mambour, 1482-1484.

Jean de la Marck, postulé, 1482-1484.

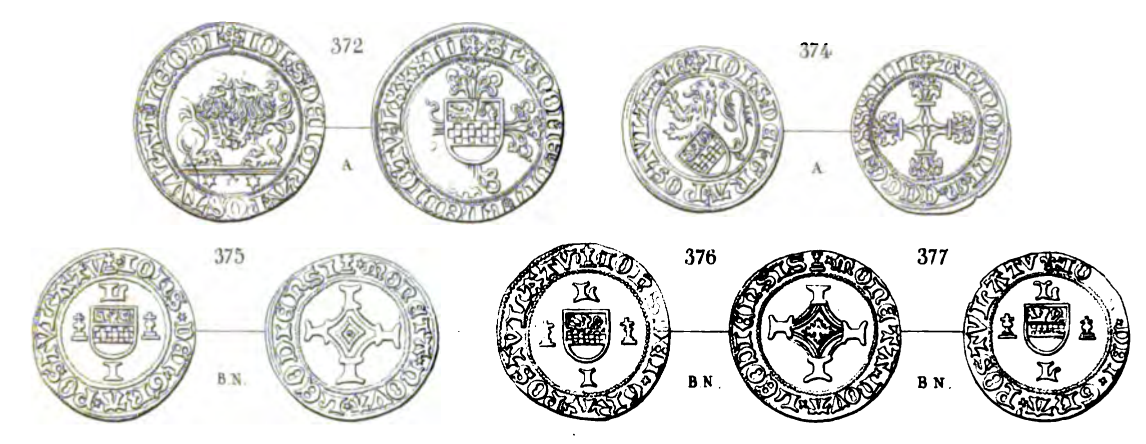

Everard de la Marck, protecteur, 1488, 1489

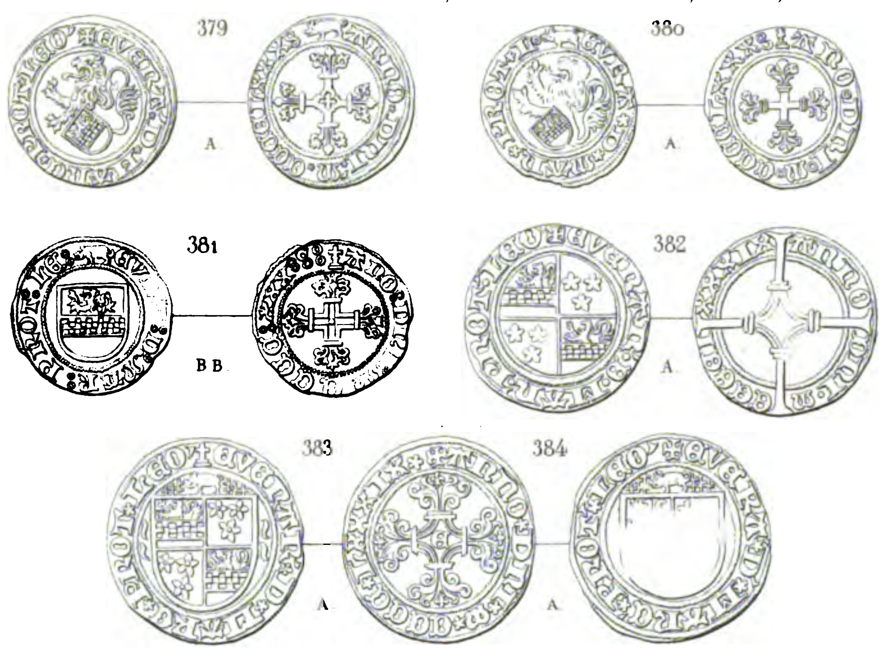

G. Lavalette sc

JEAN DE HORN, 1484-1505

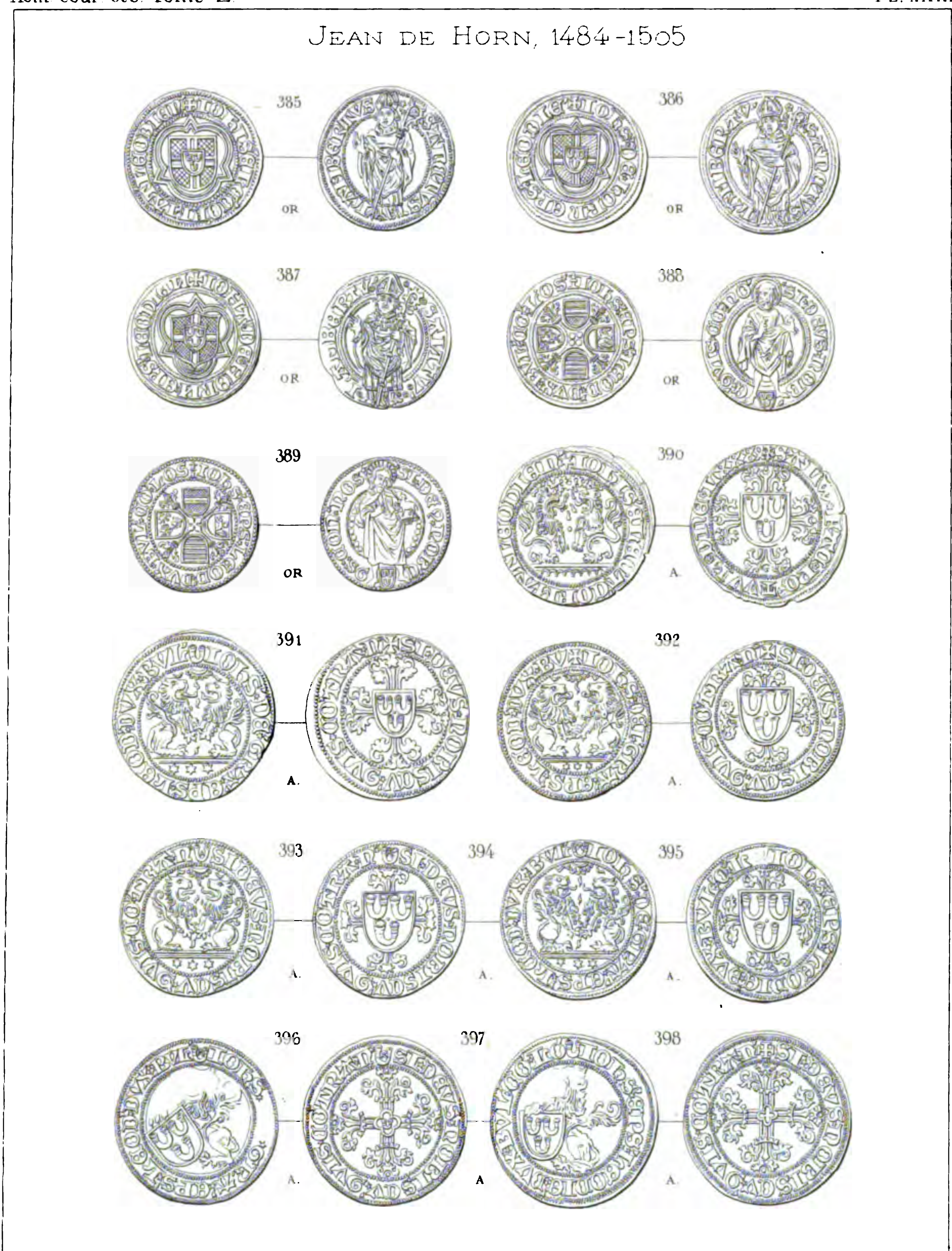

G. Lavalette, sc.

JEAN DE HORN 1484-1505

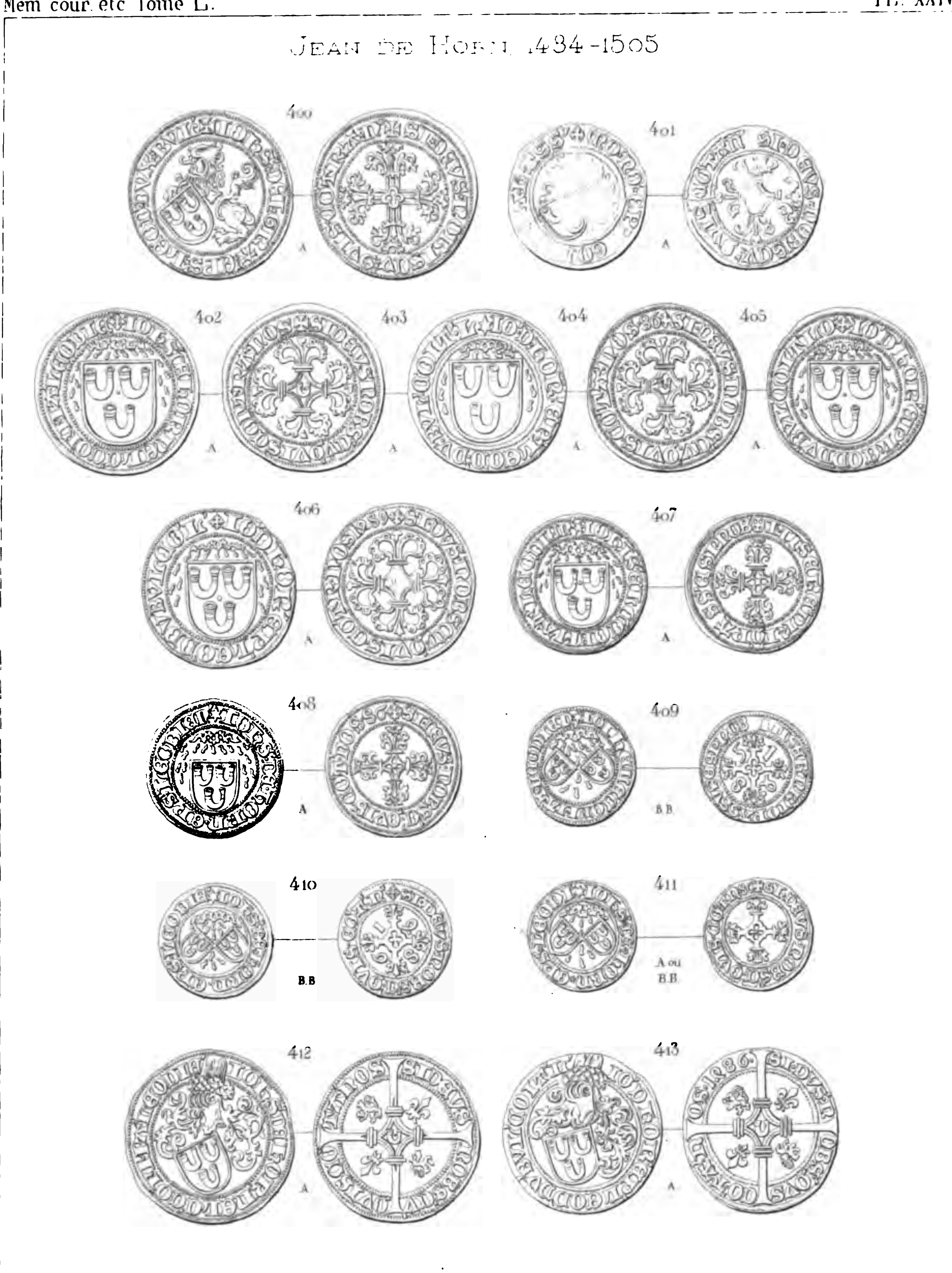

G. Lavalette sc.

JEAN DE HORN, 1484-1505.

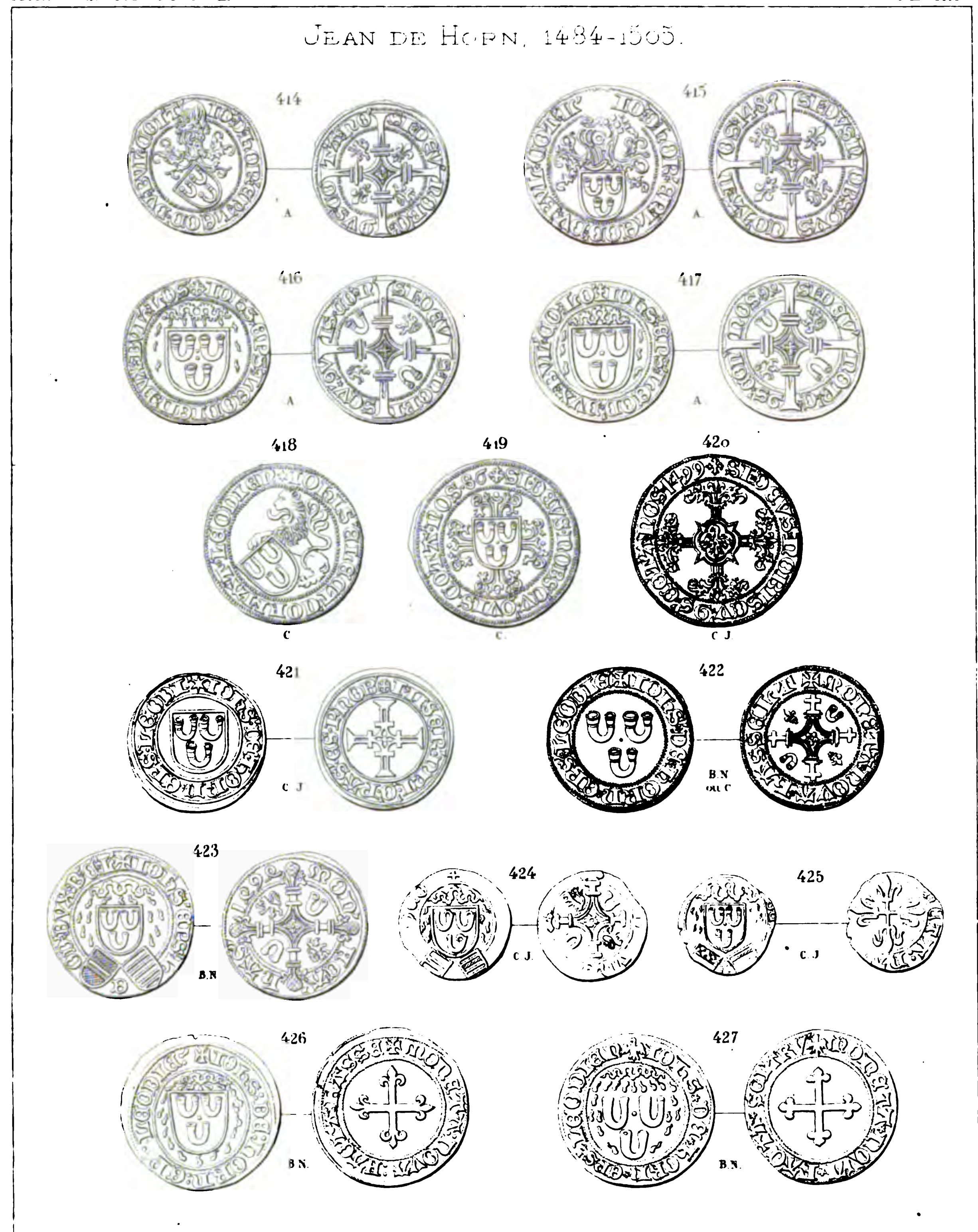

ERARD DE LA MARCK. 1506-1538

428 OR

429 OR

430 OR

431 OR

432 OR

433 A.

434 A

435 A.

436 A.

437 BB

438 B B

439 B

G. Lavalette. sc

ERARD DE LA MARCK, 1506-1538.

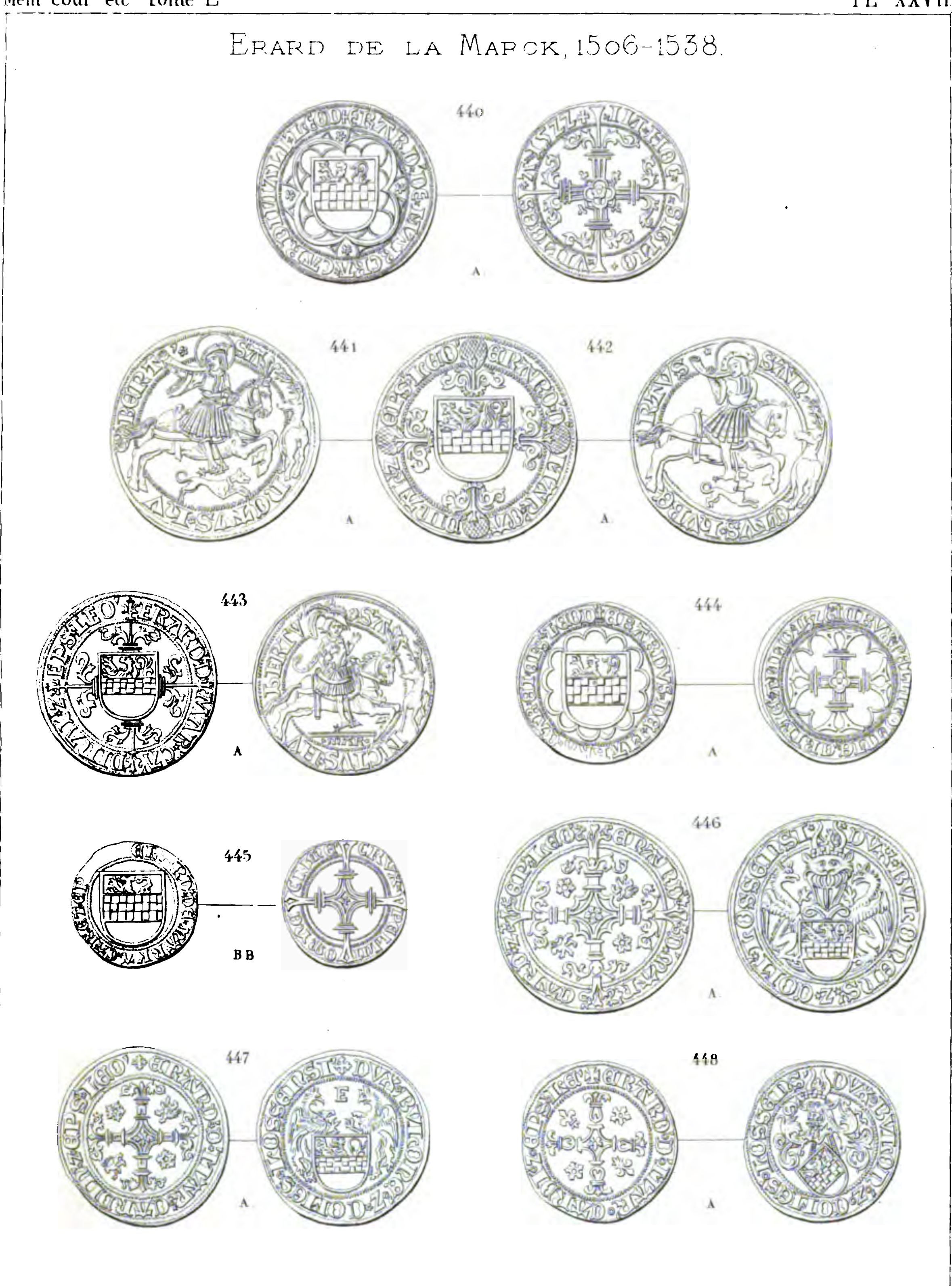

G. Lavalette sc.

ERARD DE LA MARCK, 1506-1538

449

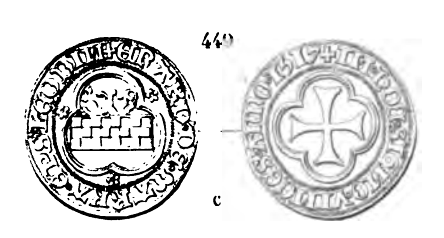

450

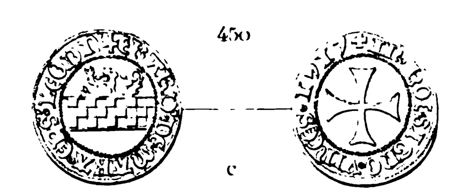

451

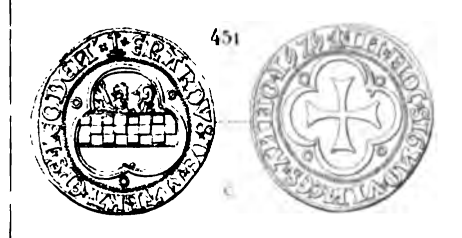

452 453

454

455

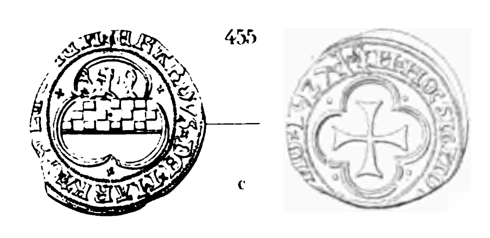

CORNEILLE DE BERGHES, 1538-1544.

456

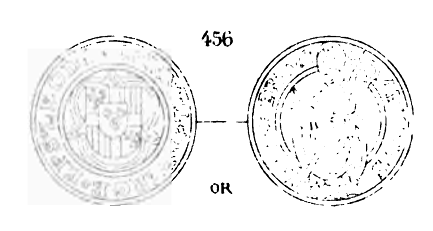

457

458

459

Corneille de Berghes, 1538–1544.

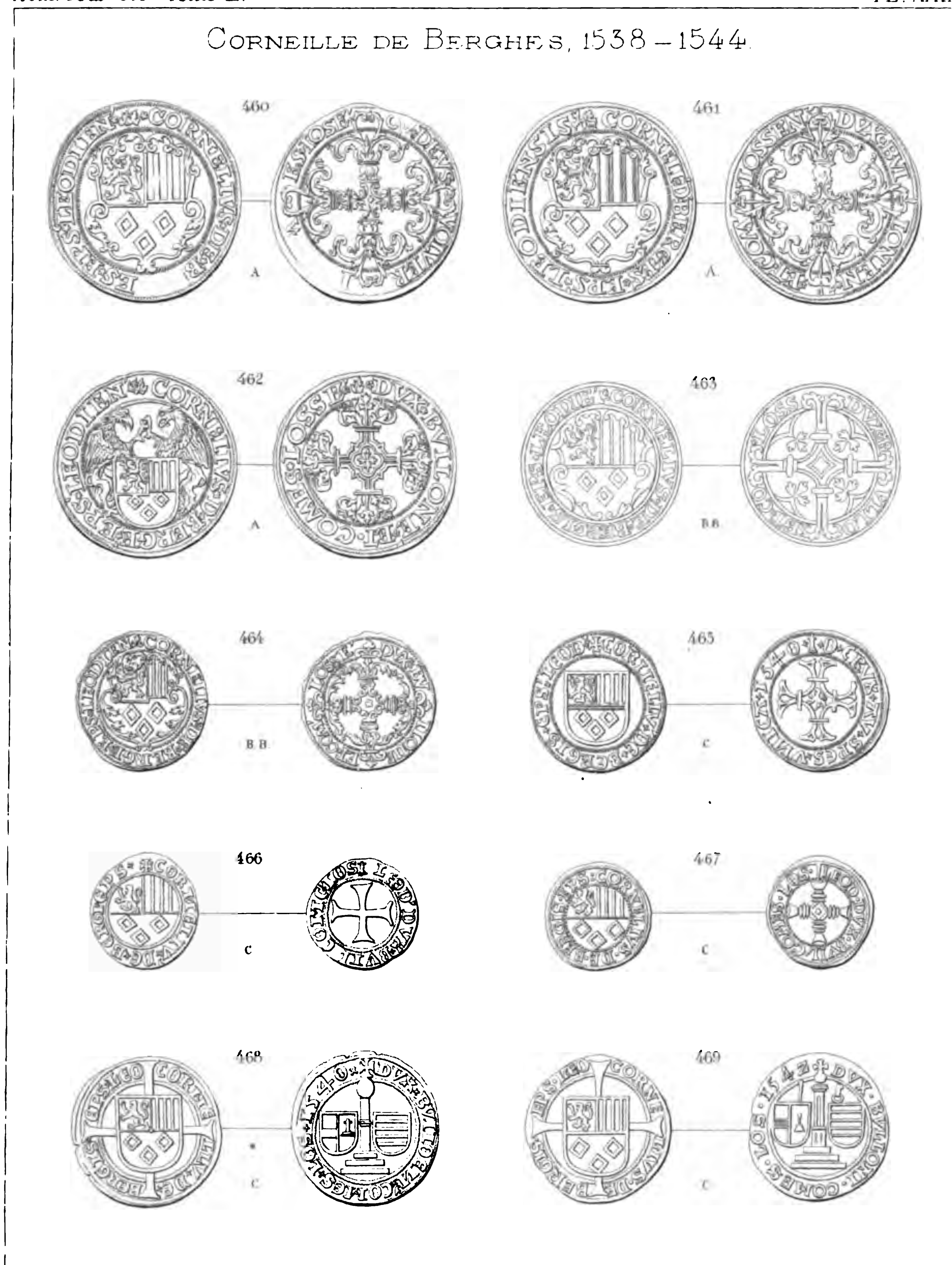

G. Lavalette, sc.

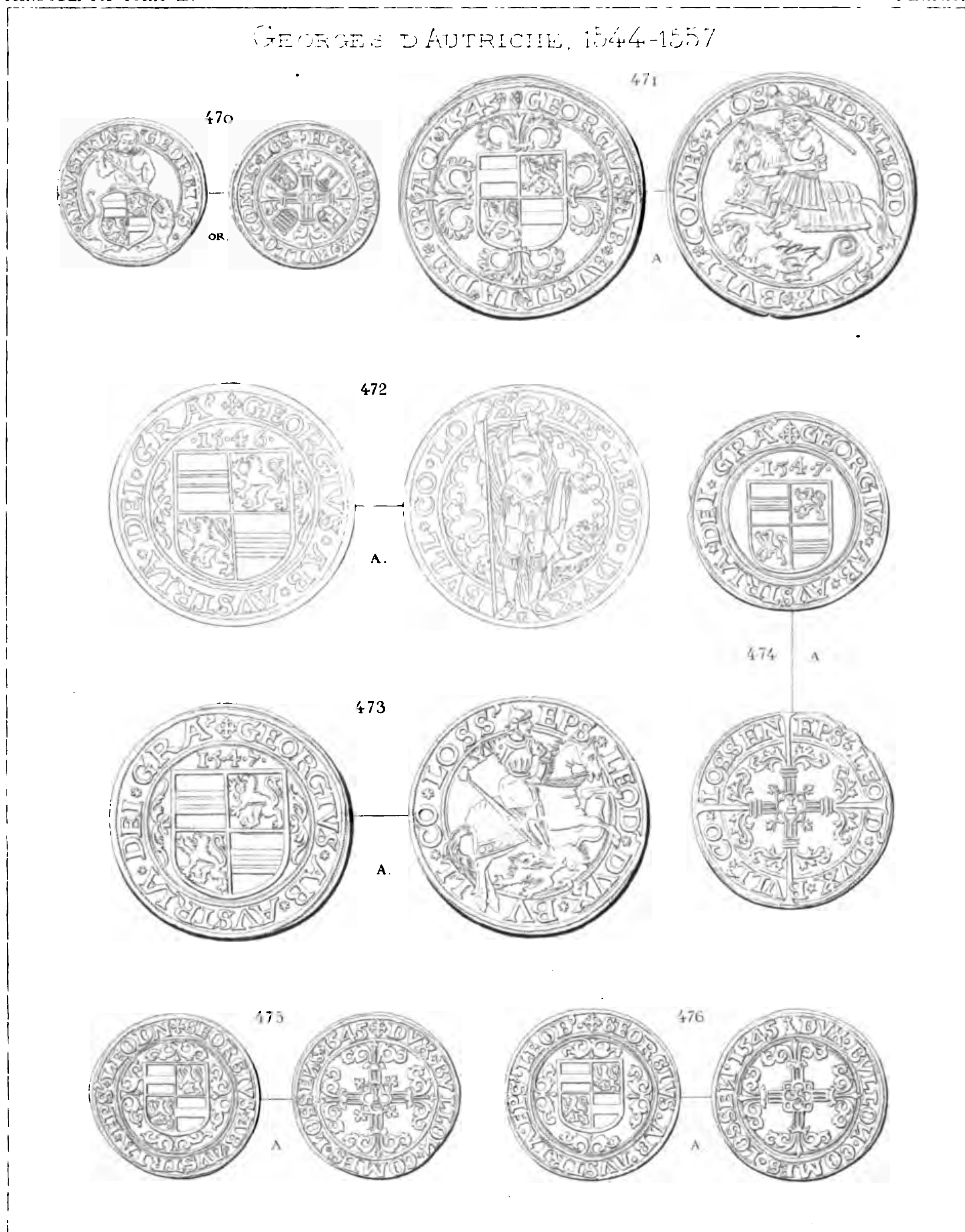
GEORGES D'AUTRICHE, 1544-1557
470
OR.
471
A
472
A.
473
A.
474
A
475
A
476
A

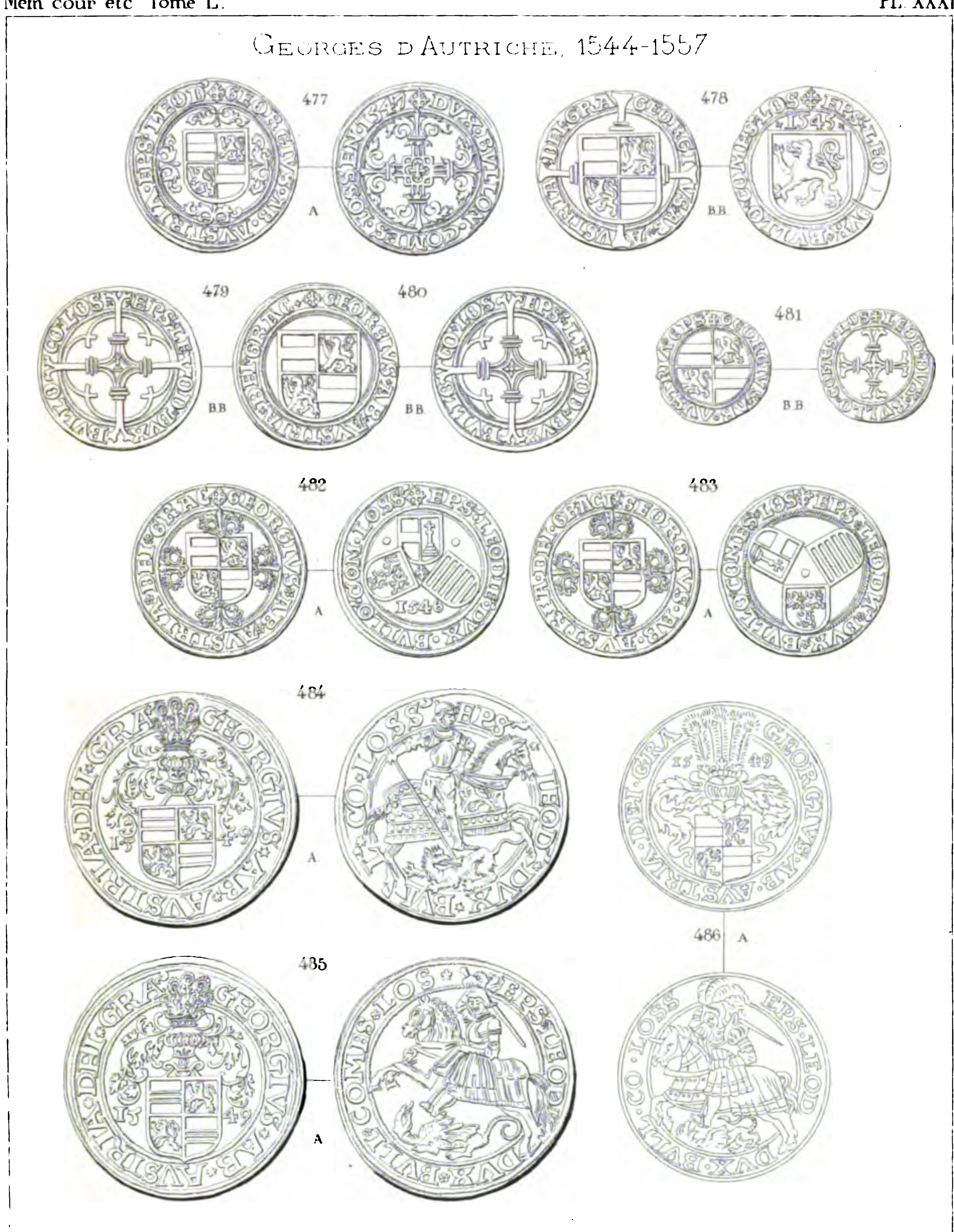

G. Lavalette sc.

Georges d'Autriche. 1544-1557

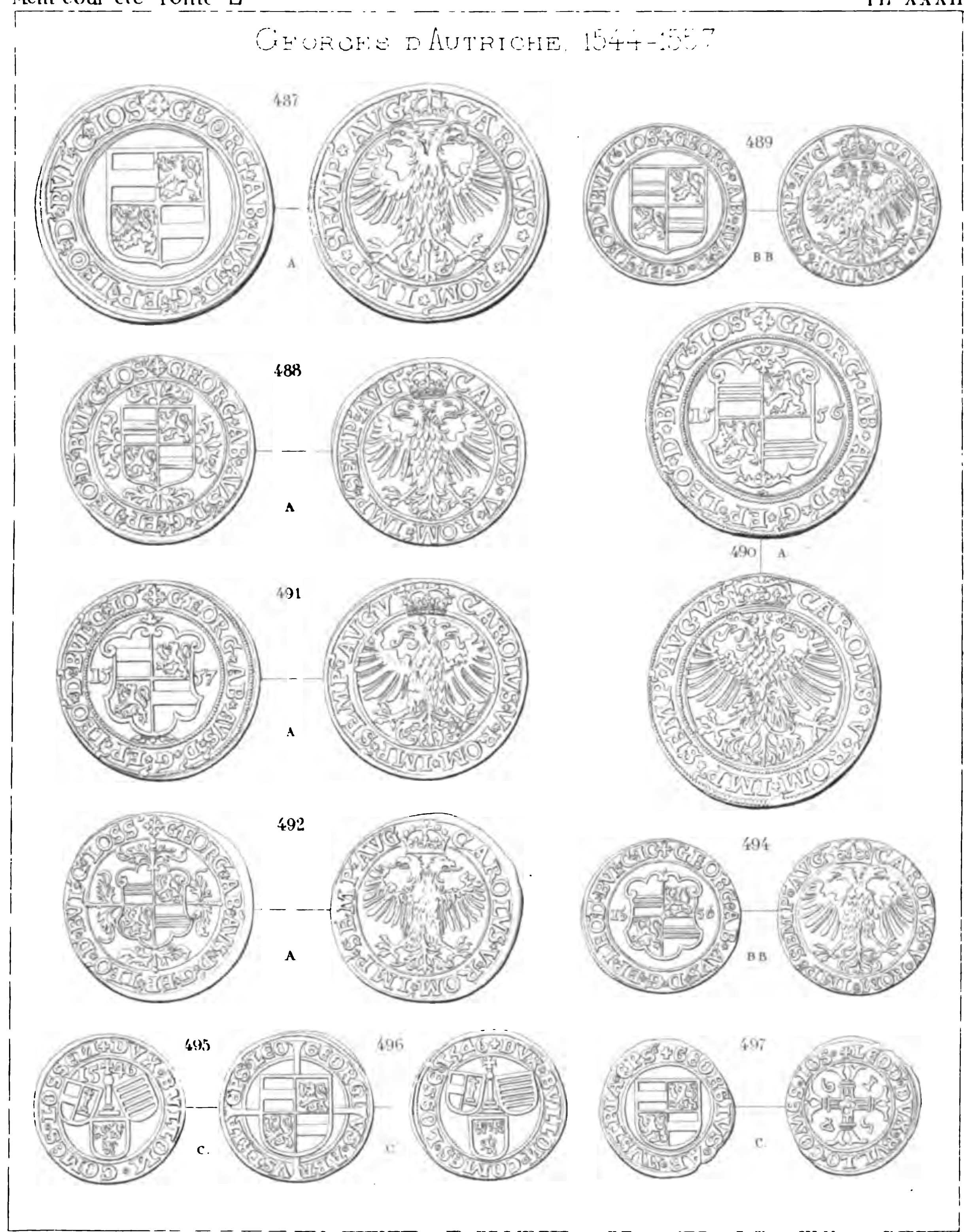

ROBERT DE BERGHES, 1557-1564

G. Lavalette, sc.

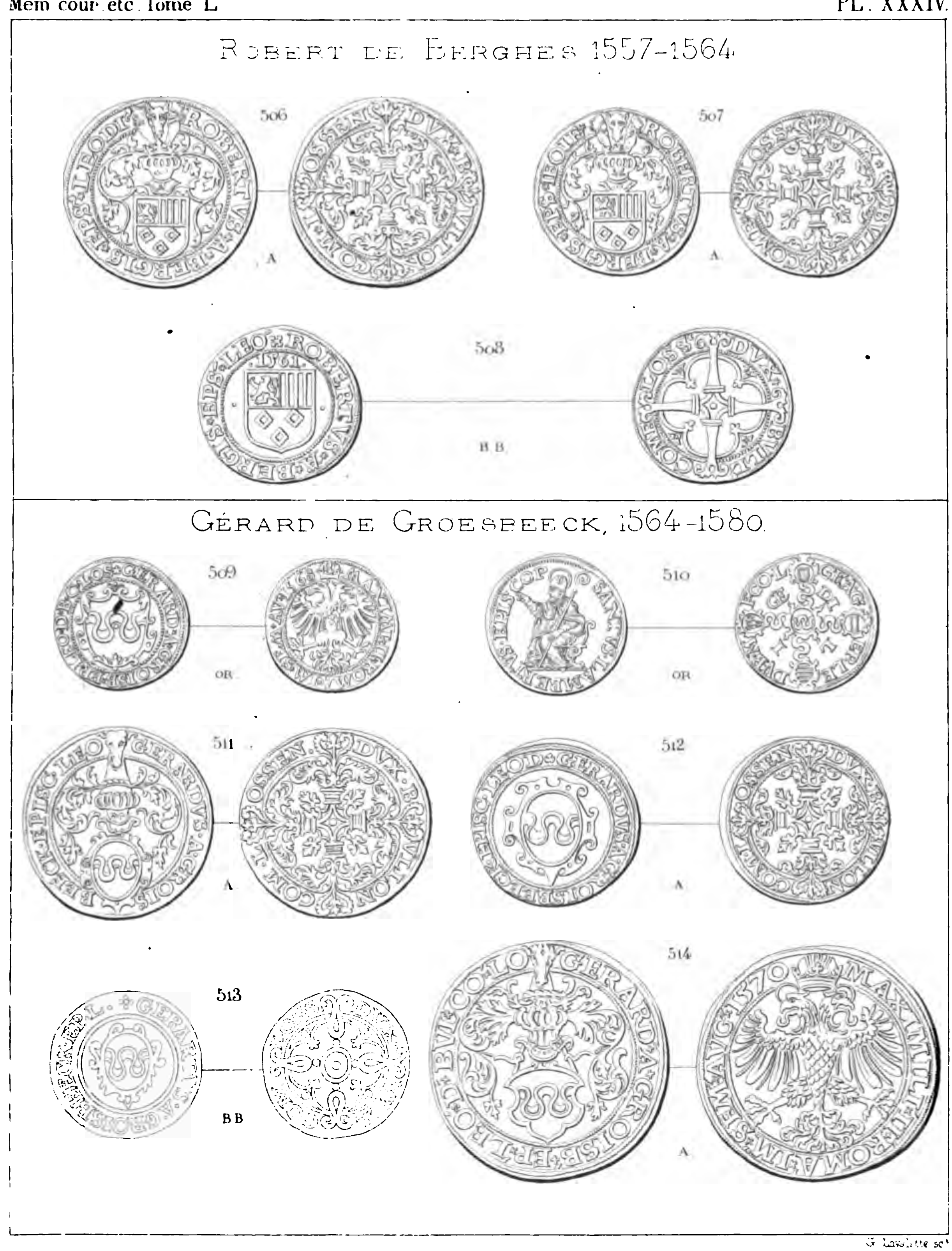

G. Lavalette sc.

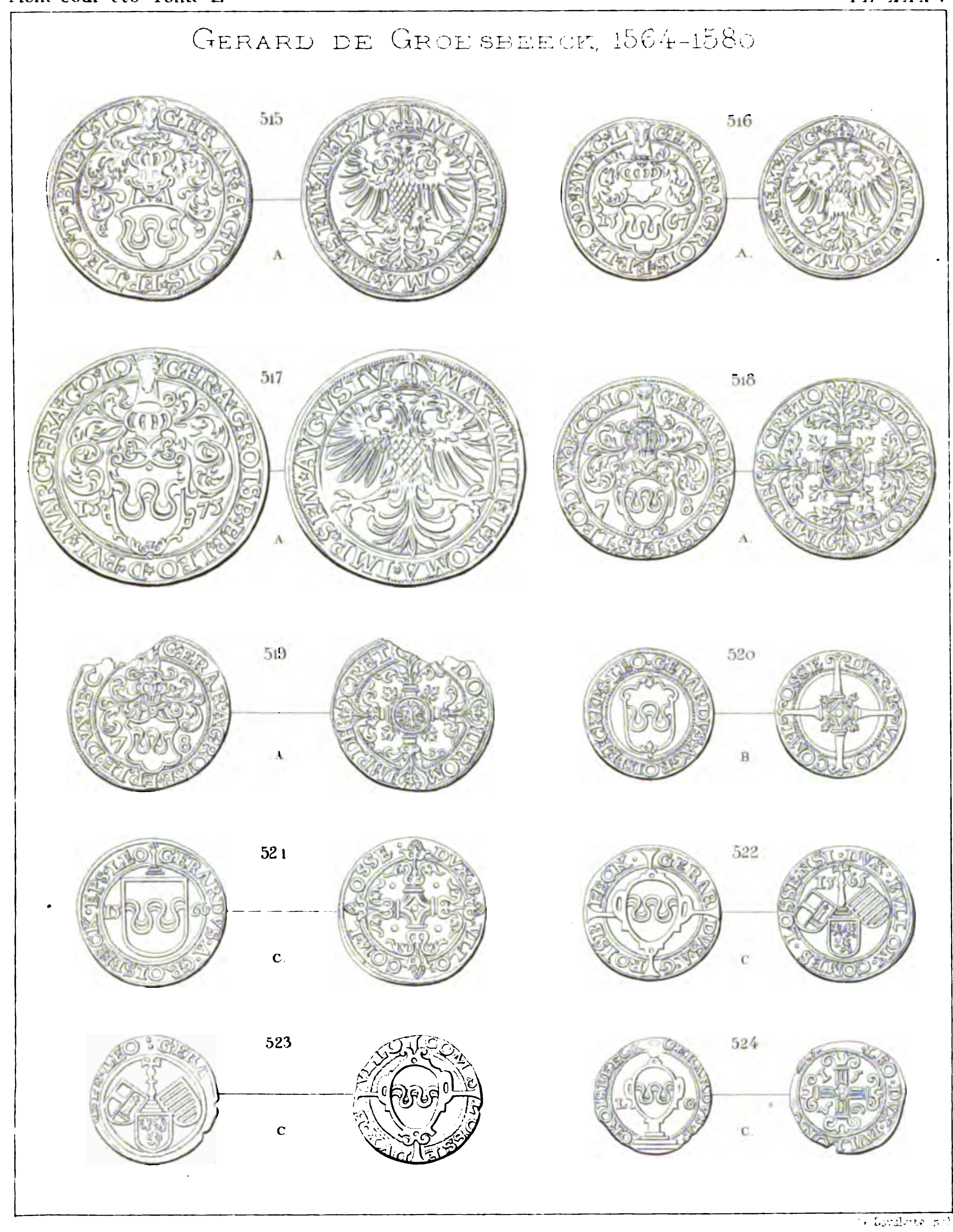
GERARD DE GROESBEECK, 1564-1580
515
A.
516
A.
517
A.
518
A.
519
A
520
B
521
C.
522
C
523
C
524
C.

GERARD DE GROESBEECK, 1564-1580

ERNEST DE BAVIÈRE, 1581-1612.

G. Lavalette sc.

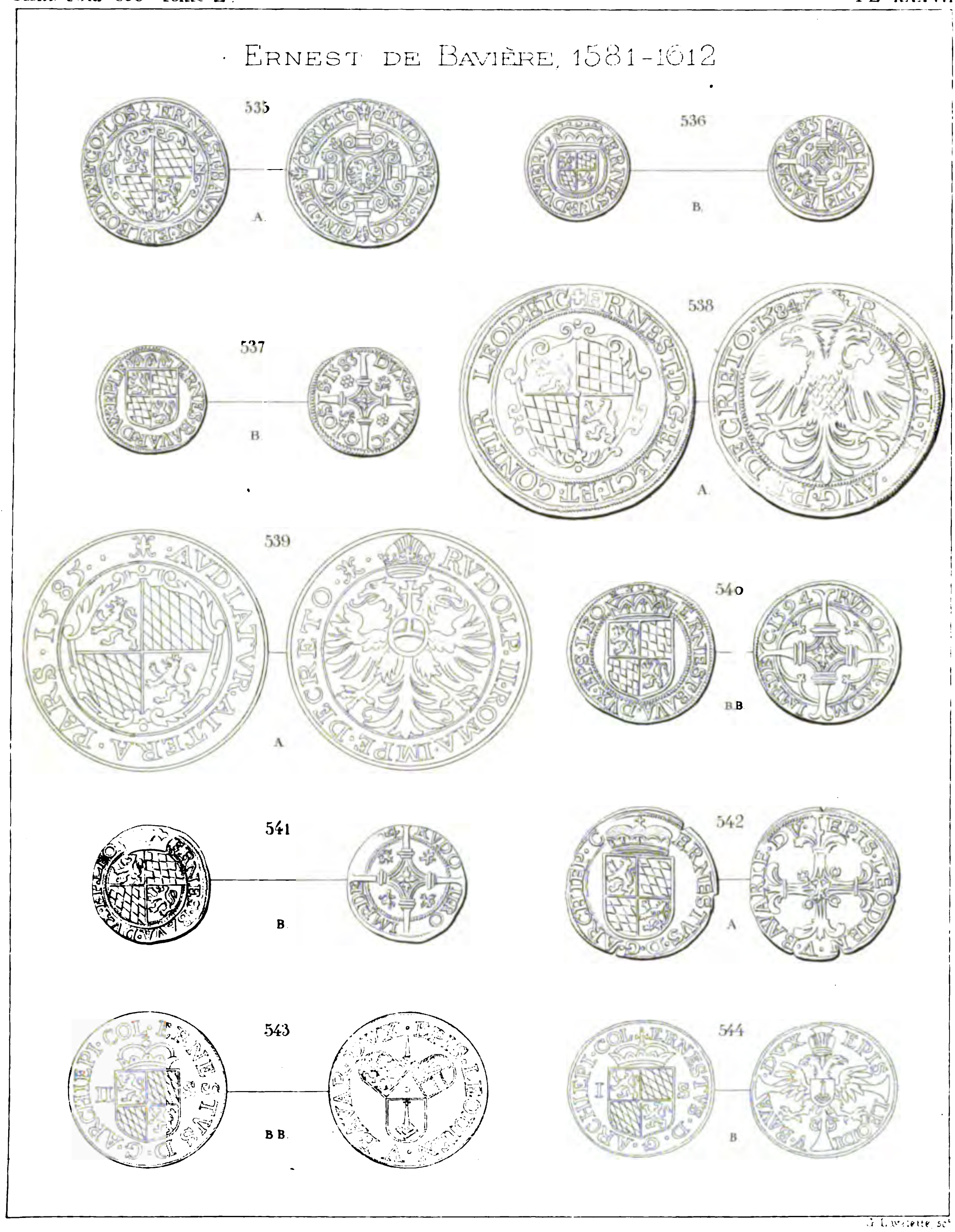

G. Lavalette sc.

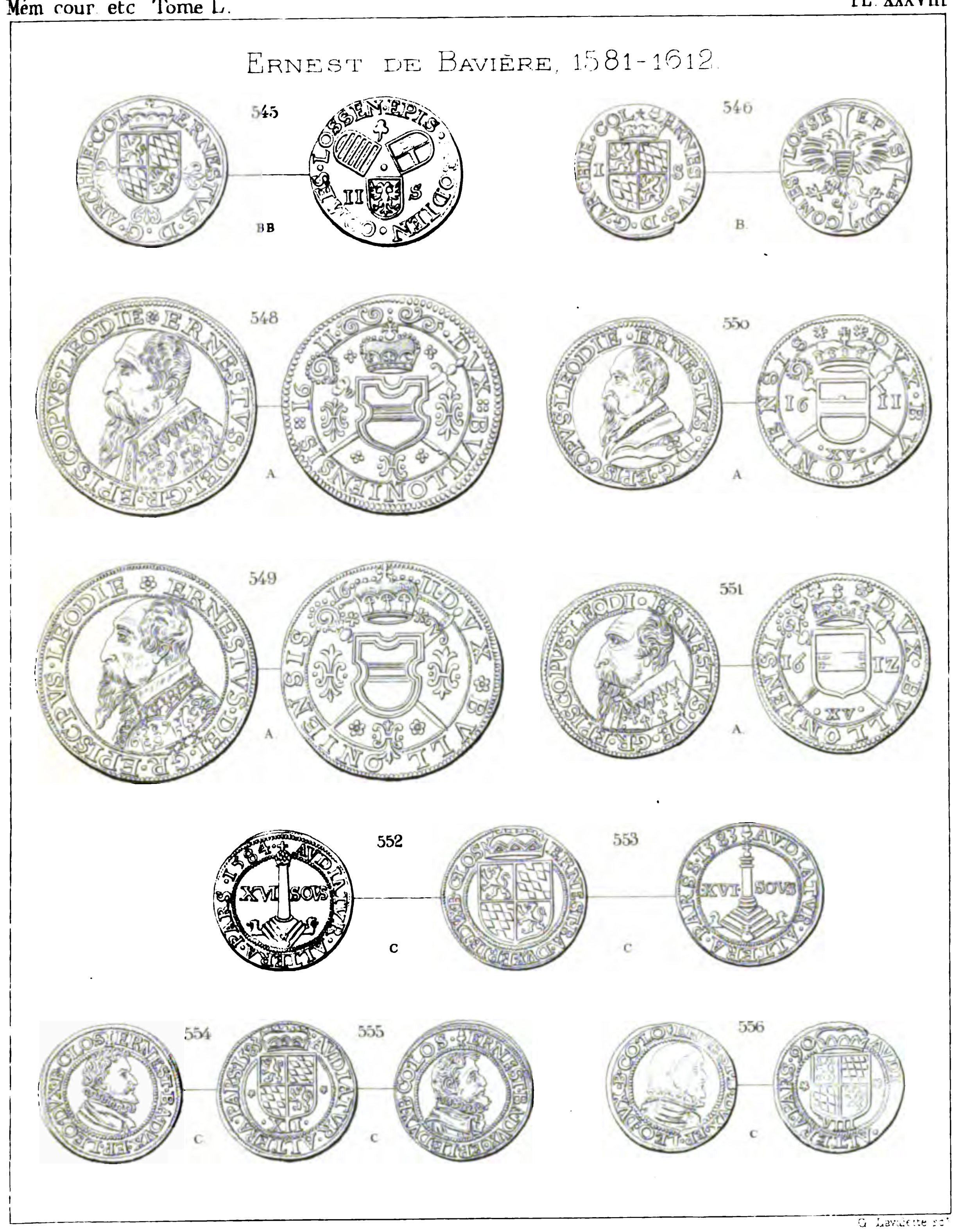
ERNEST DE BAVIÈRE, 1581-1612.
545
546
548
550
549
551
552
553
554
555
556
BB
B.
A.
C
G. Lavalette sc.

Ernest de Bavière, 1581 1612

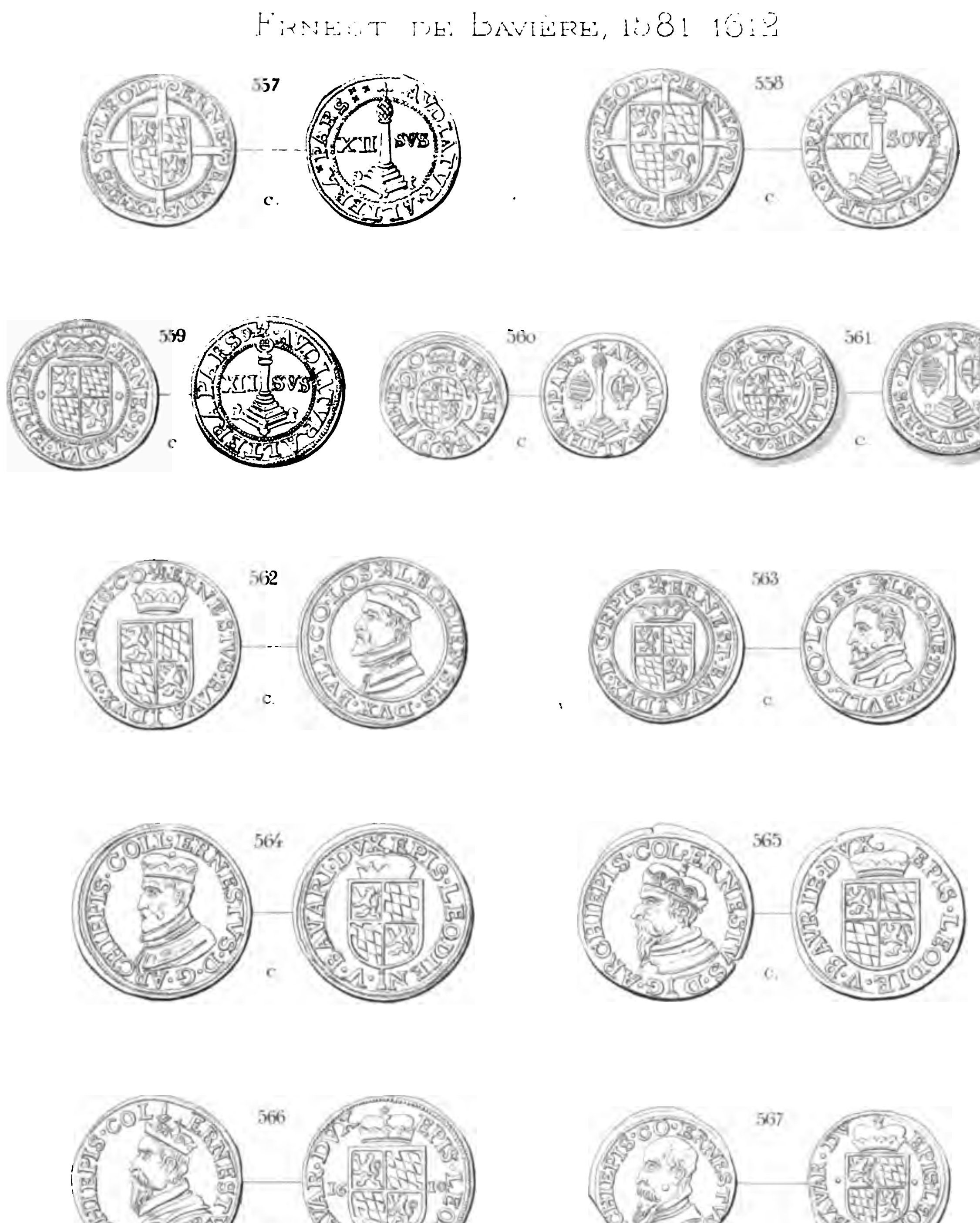

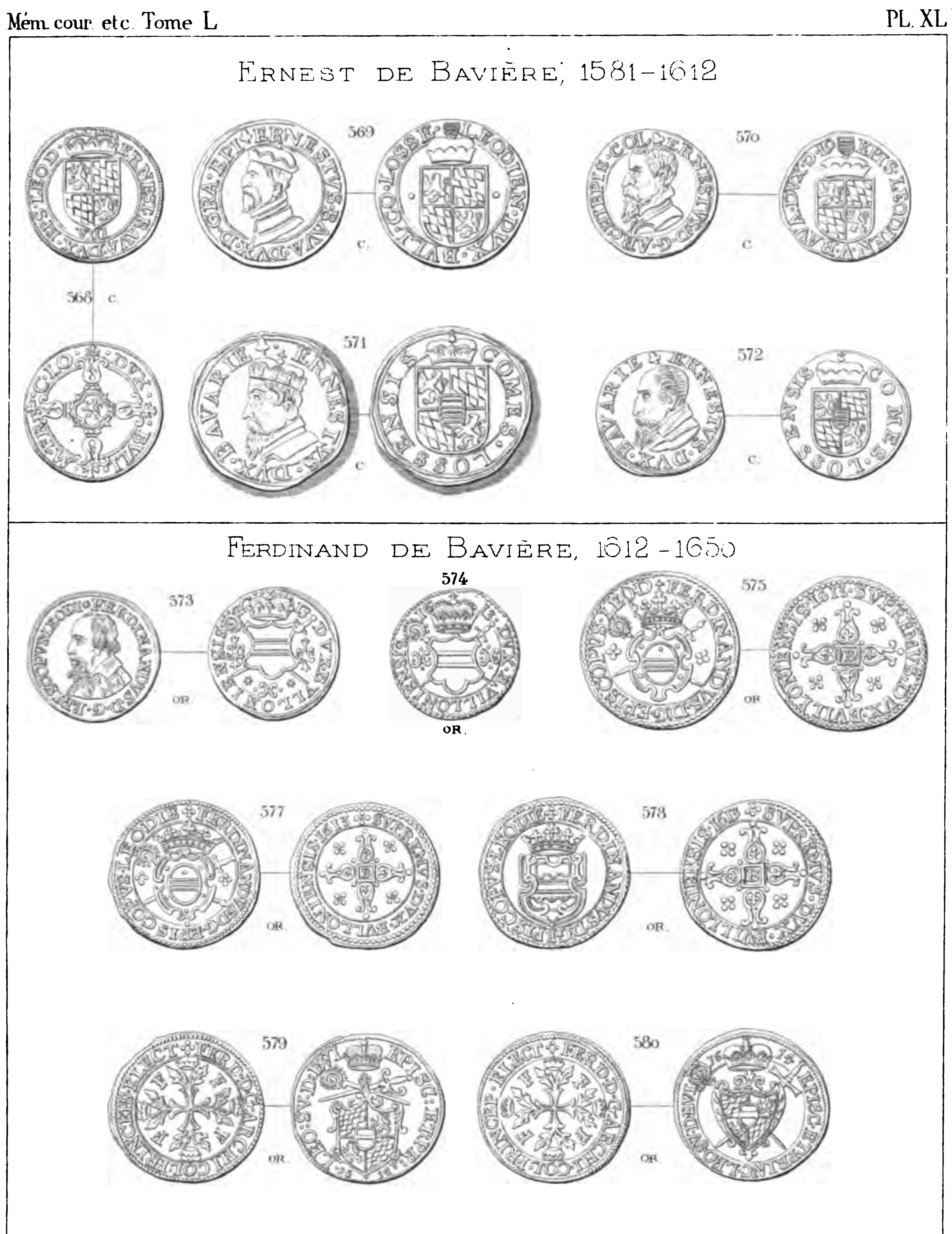

G. Lavalette sc.

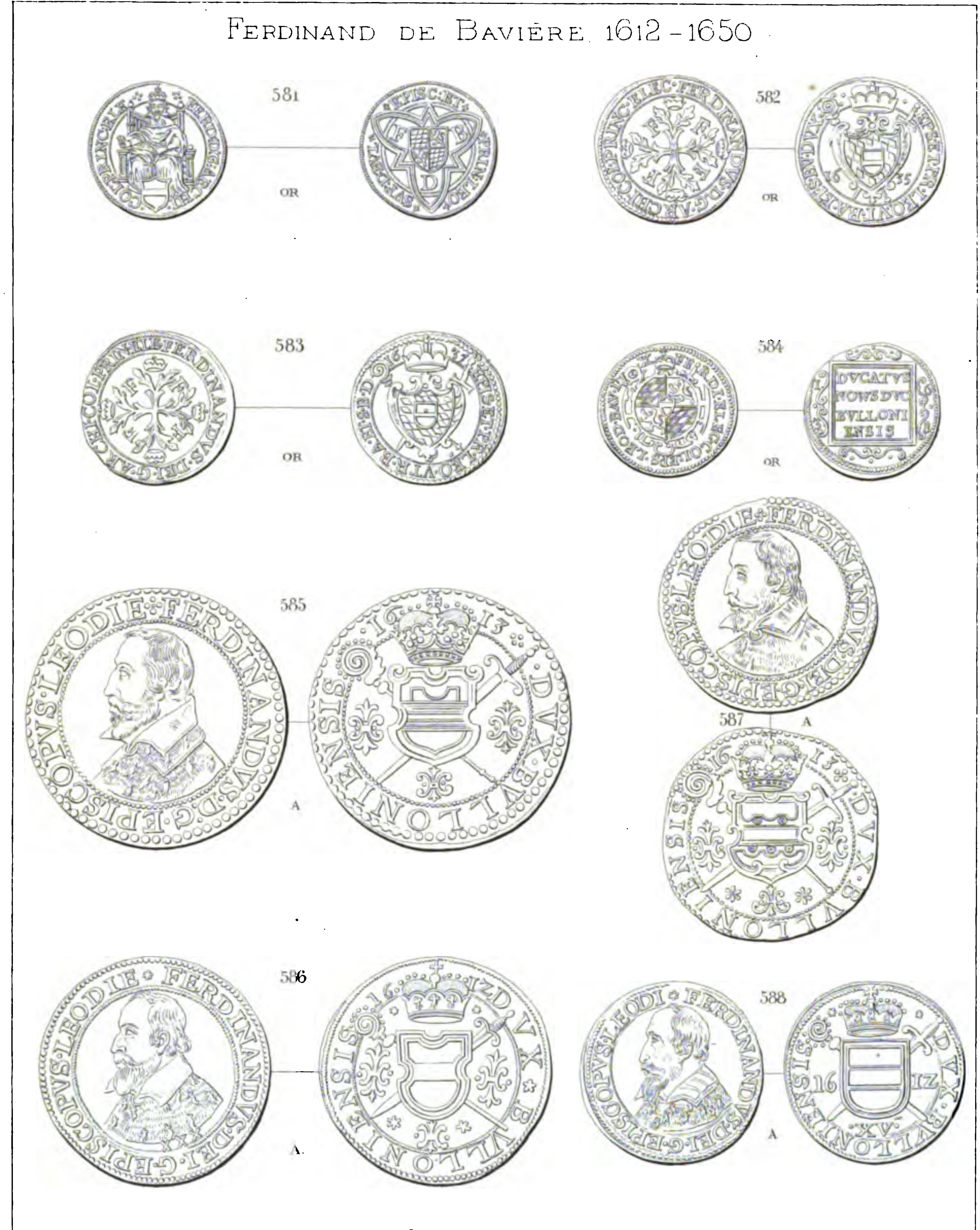

G Lavalette, sc.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1612 – 1650.

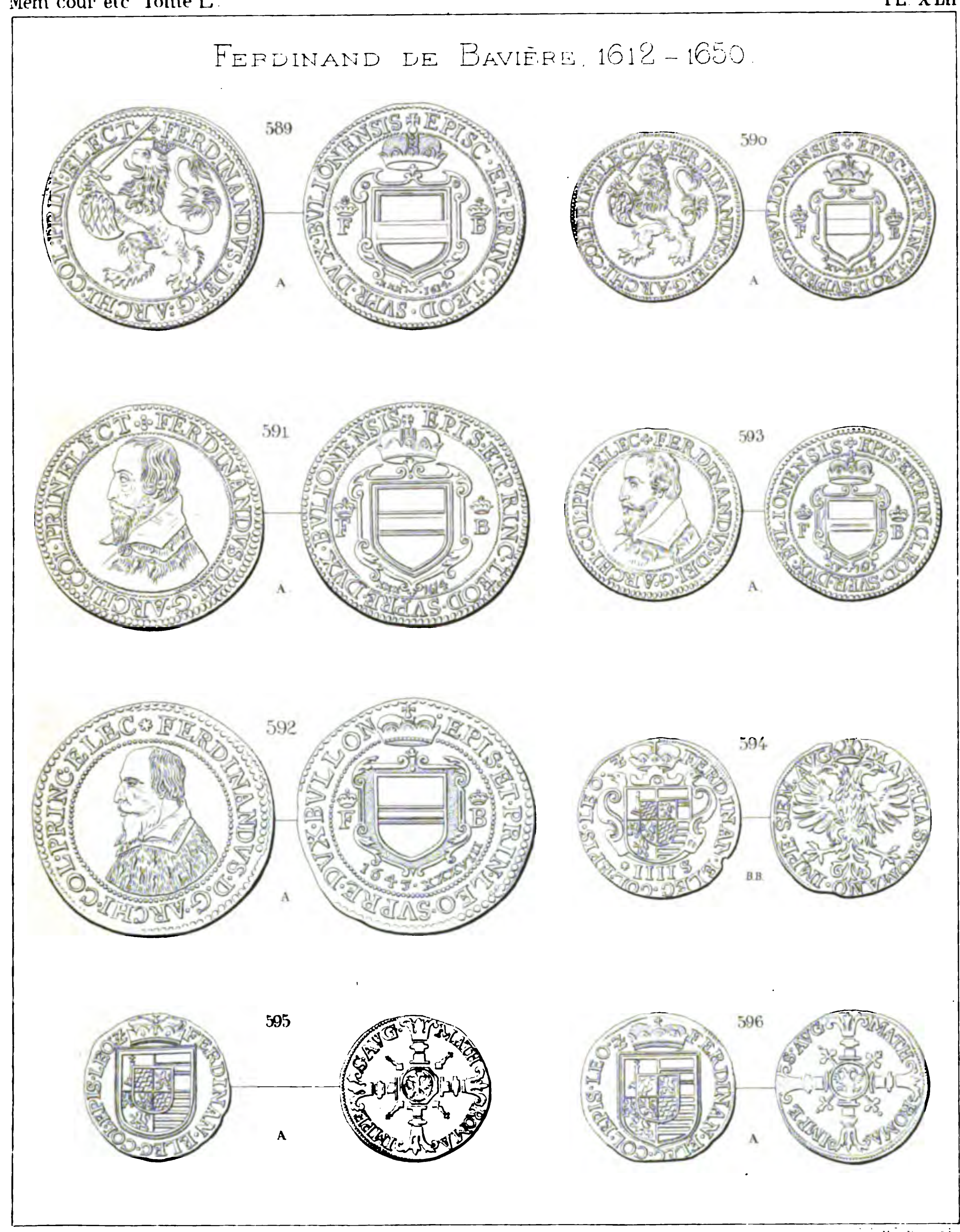

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1612 – 1650

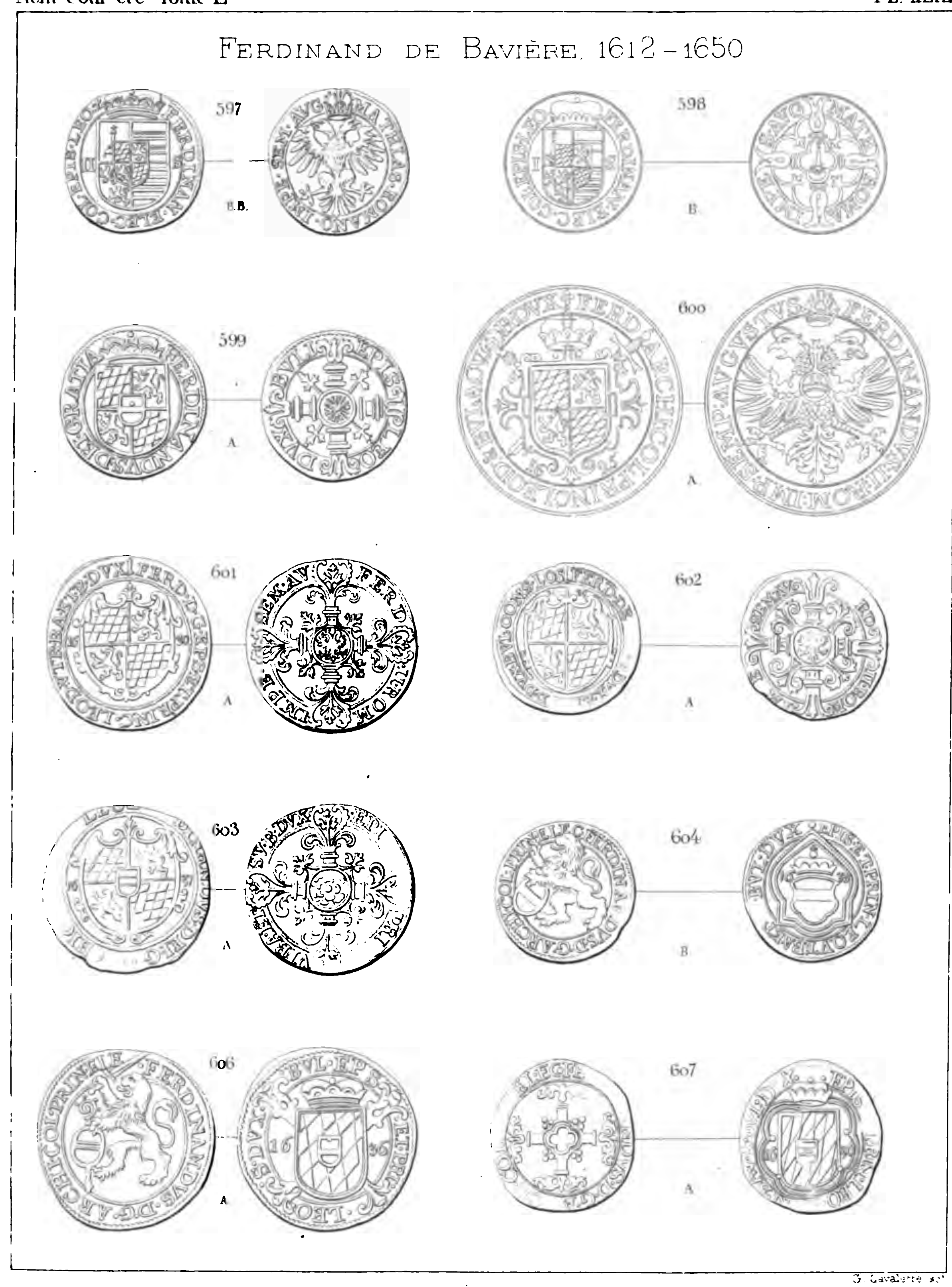

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1612 - 1650

FERDINAND DE BAVIÈRE, 1612-1650

G. Lavalette sc.

MAXIMILIEN-HENRI DE BAVIÈRE. 1650-1688

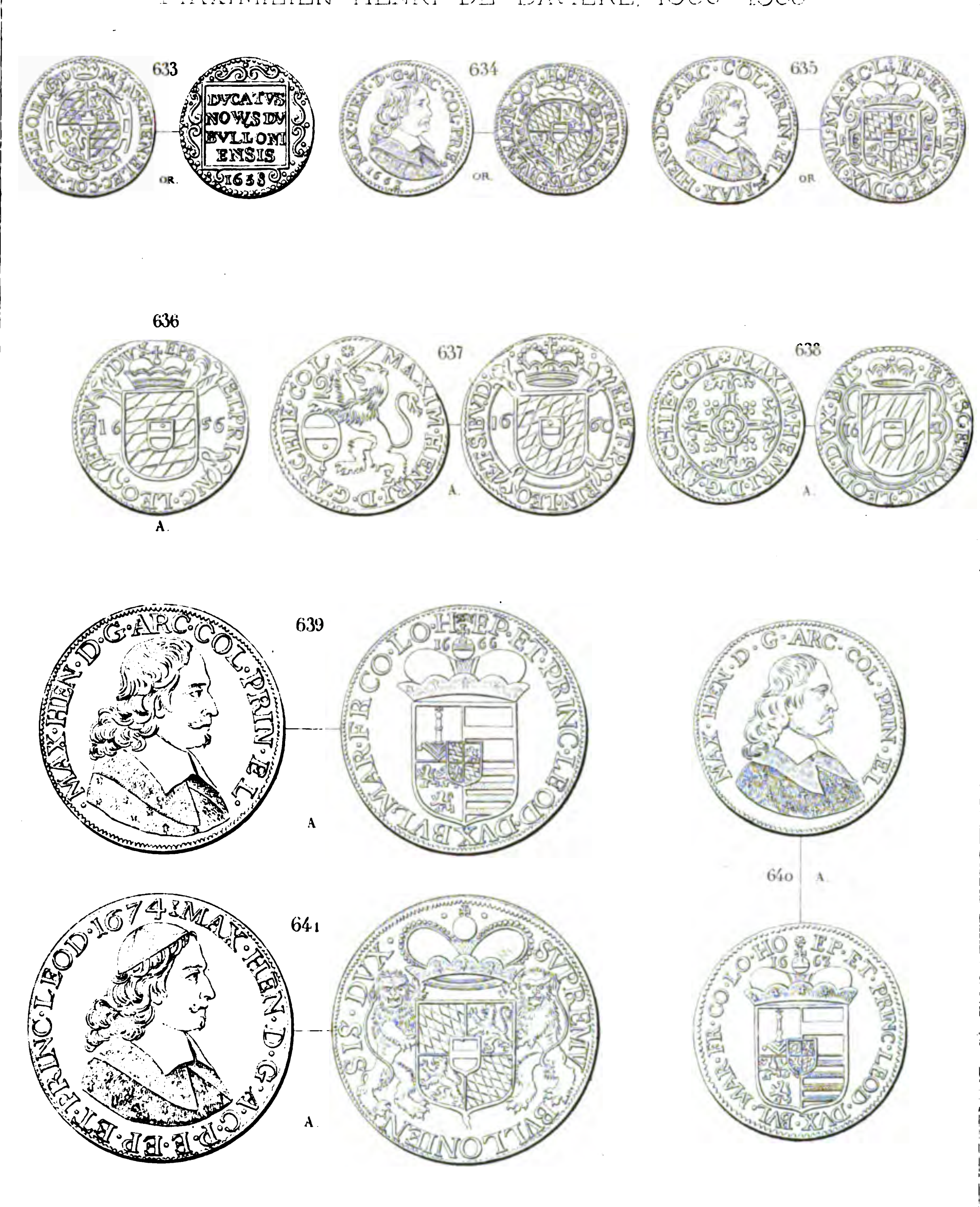

G. Cavalier sc.

Maximilien-Henri de Bavière, 1650-1688

Vacance du siège, 1688

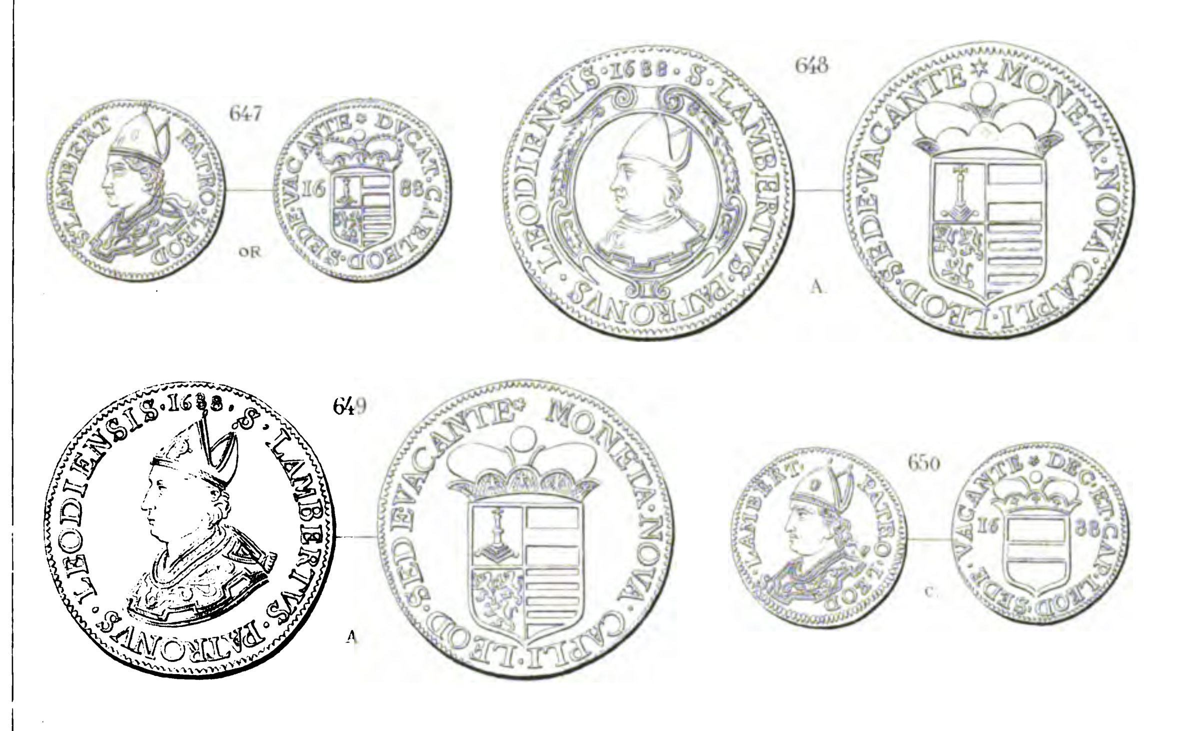

JEAN-LOUIS D'ELDEREN, 1688-1694

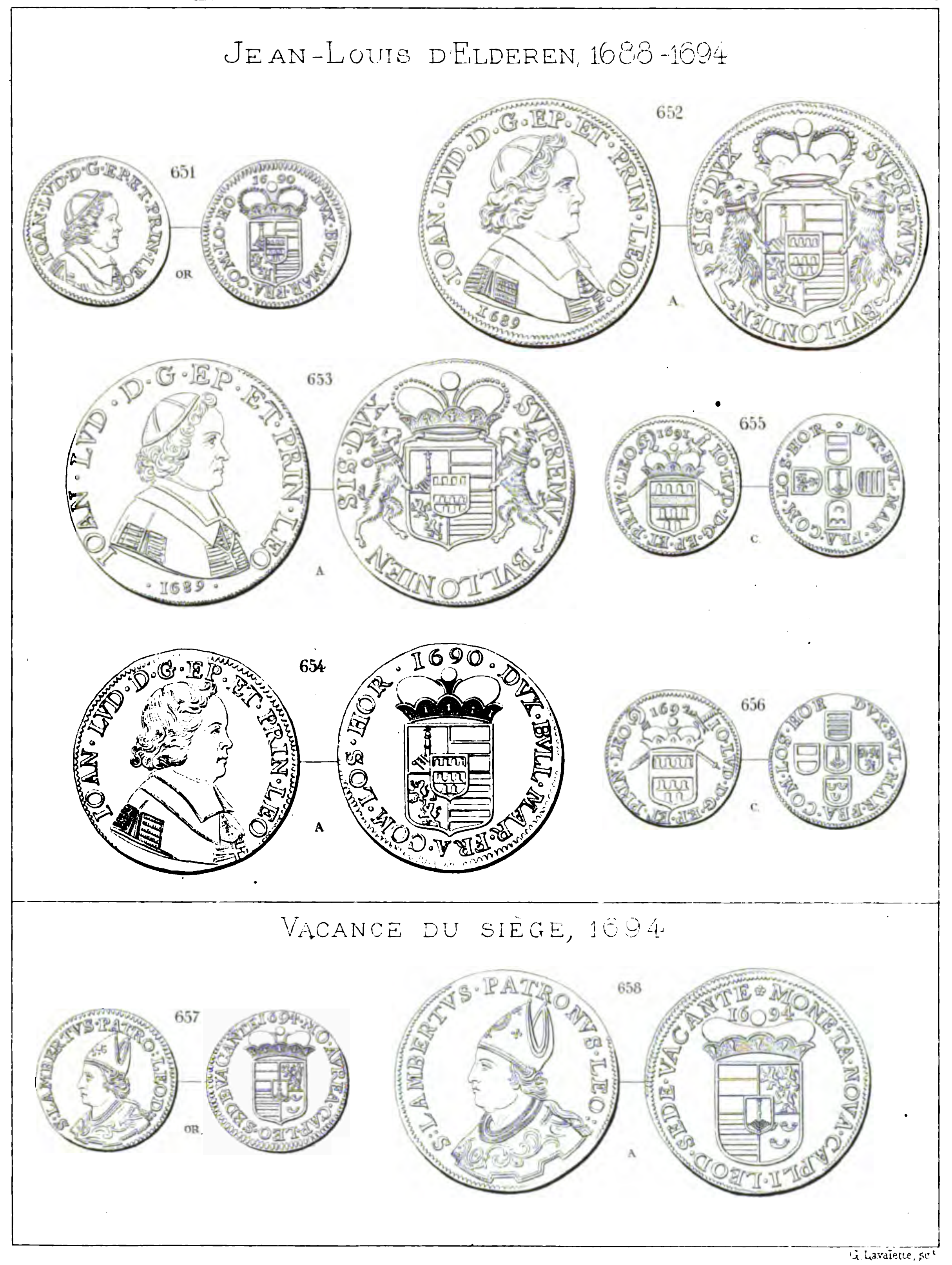

VACANCE DU SIÈGE, 1694

G. Lavalette, sc.

Vacance du siège, 1694

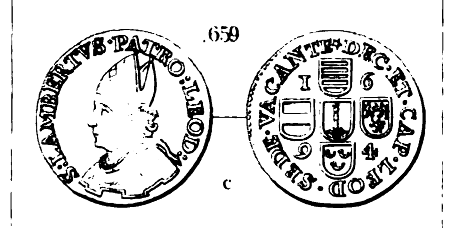

Joseph-Clément de Bavière, 1694-1723

661 A

664 C

662 A

665 C

663 A

666 C

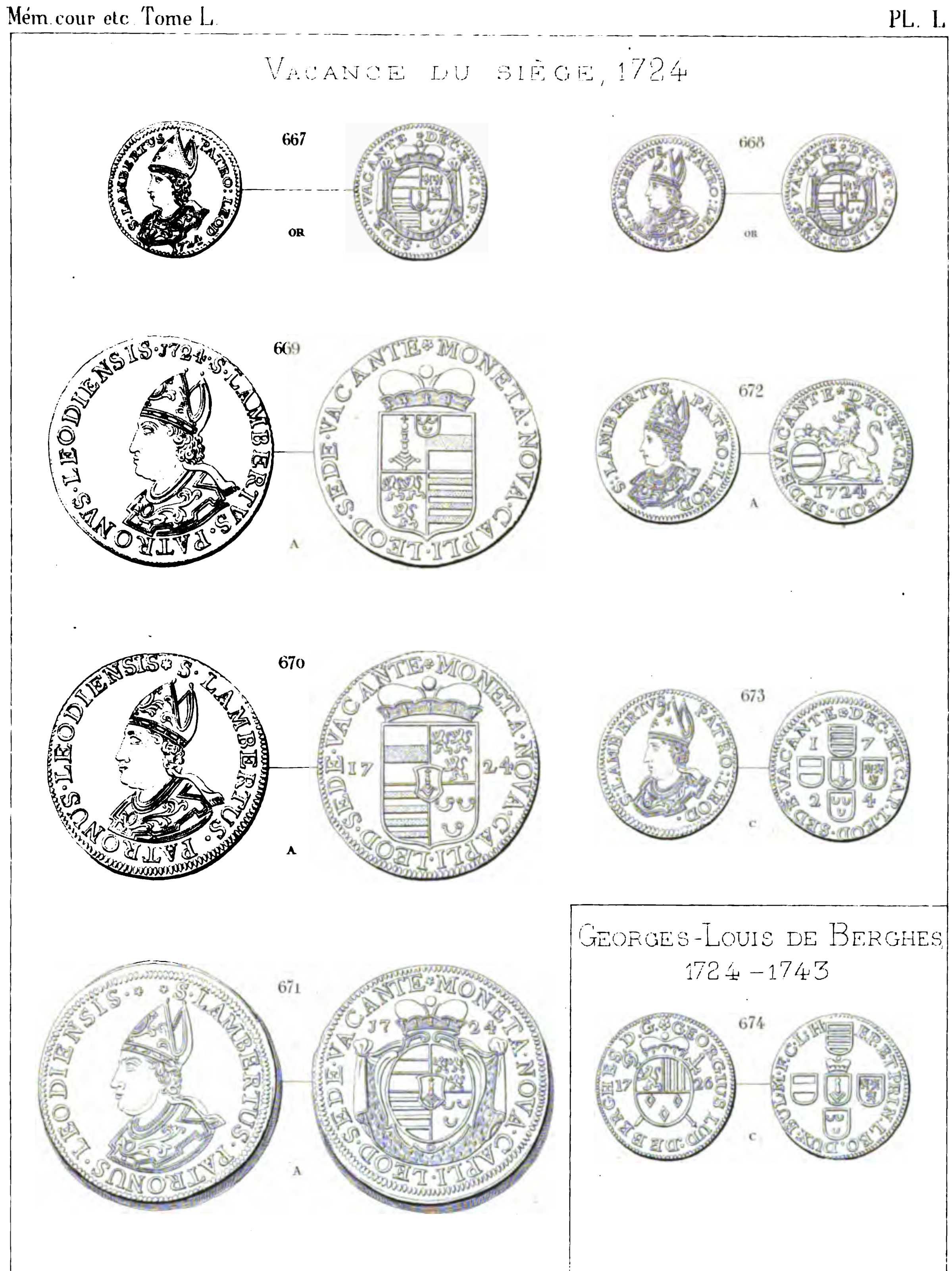
VACANCE DU SIÈGE, 1724
667
OR
668
OR
669
A
670
A
671
A
672
A
673
C
GEORGES-LOUIS DE BERGHES
1724 – 1743
674
C

VACANCE DU SIÈGE, 1744
675
676
677
680
678
679
JEAN-THÉODORE DE BAVIÈRE, 1744-1763.
681
682
683
684

Jean-Théodore de Bavière, 1744-1763

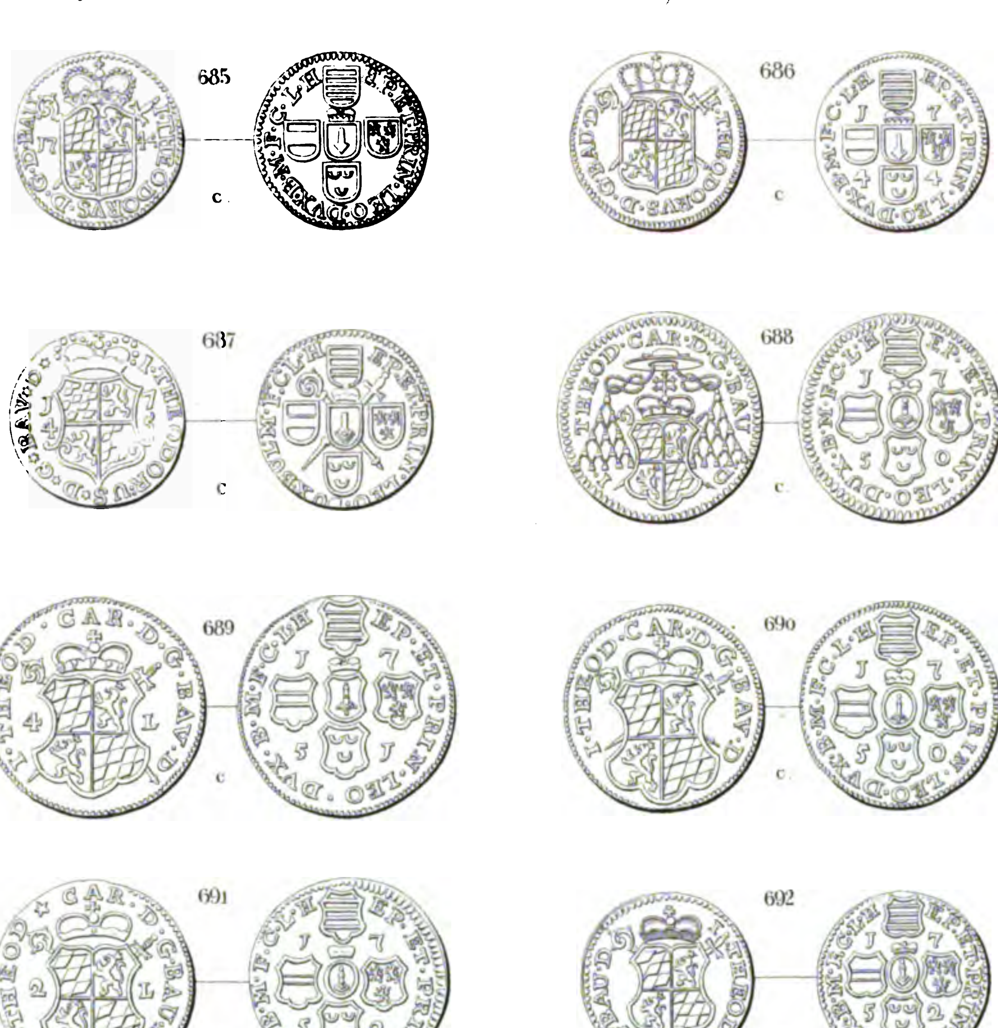

Vacance du siège, 1763

G. Lavalette, sc.

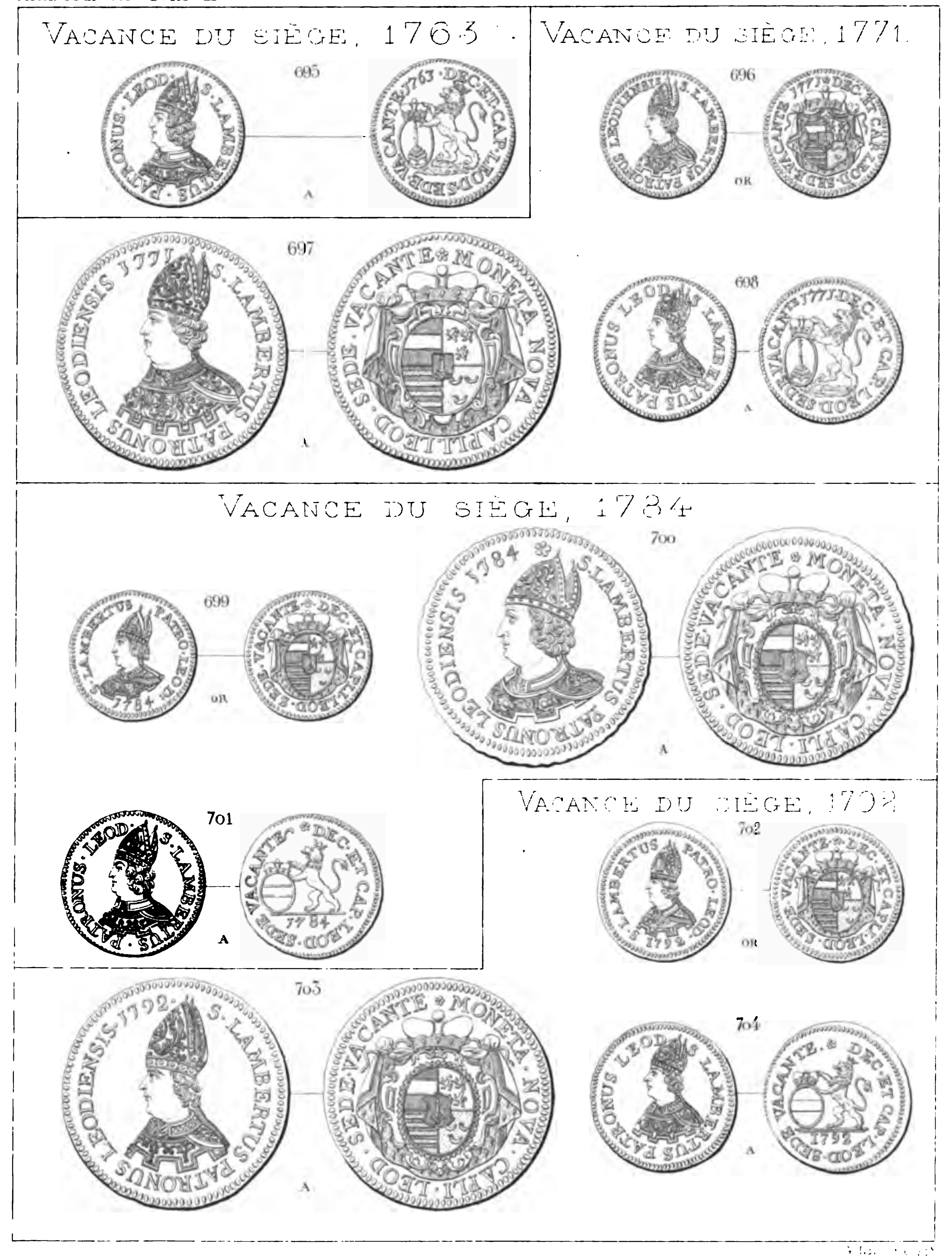
VACANCE DU SIÈGE, 1763
695
VACANCE DU SIÈGE, 1771
696
697
698
VACANCE DU SIÈGE, 1784
699
700
701
VACANCE DU SIÈGE, 1792
702
703
704

SUPPLEMENT

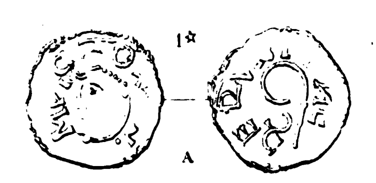

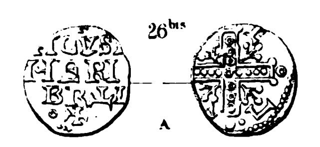

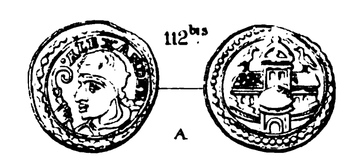

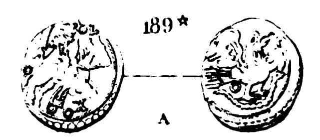

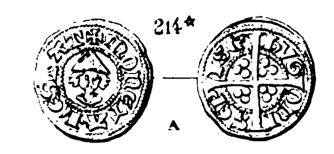

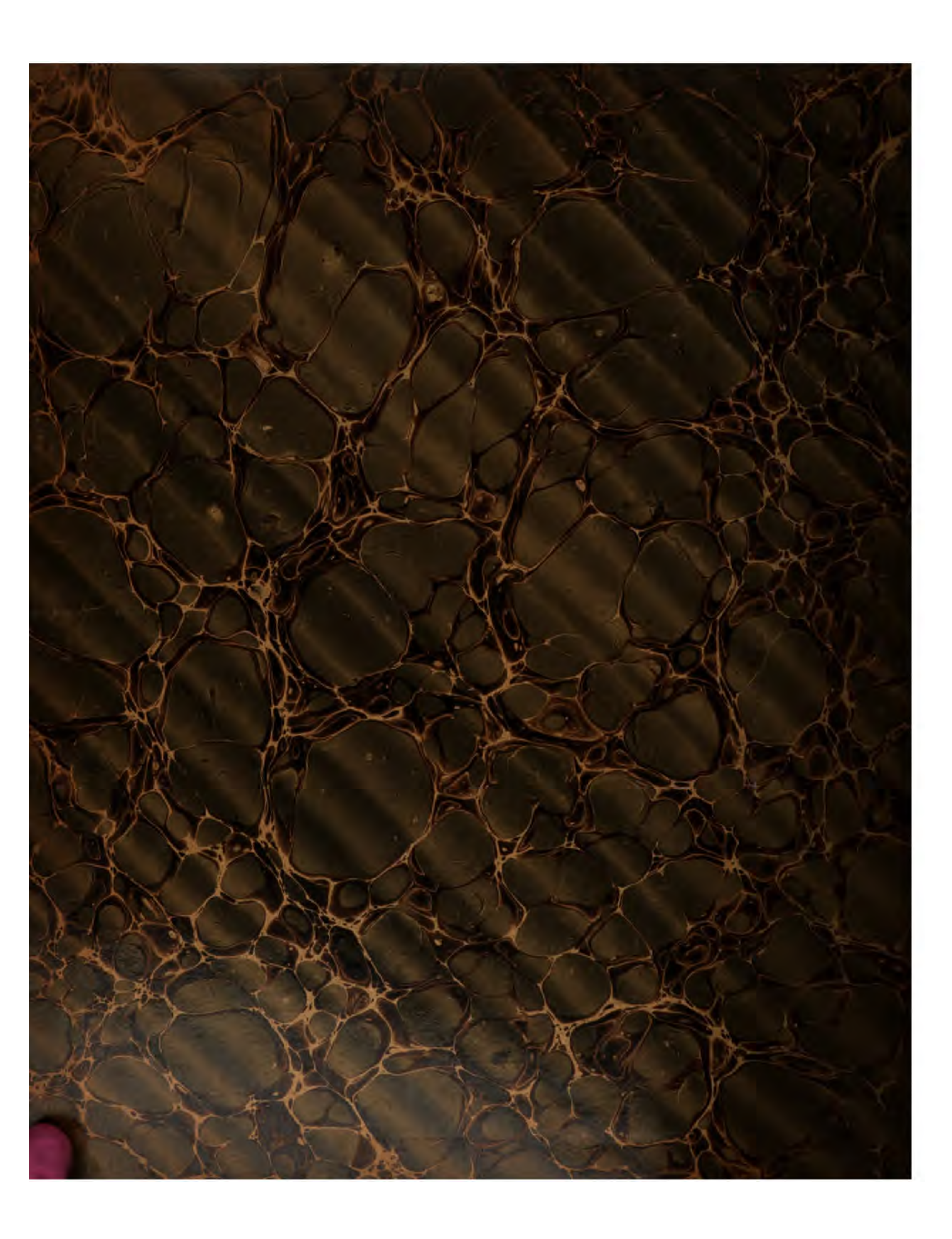

Widener Library
3 2044 092 606 367